Tome Premier. — N. 60. 1 Année. Jeudi 29 Juin 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1841.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter au roi le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1841. Nous y trouvons des renseignemens qui méritent de fixer l'attention de nos lecteurs. Au lieu de descendre l'échelle des juridictions, il nous paraît plus rationnel de la remonter, et nous commençons par le premier échelon, les prud'hommes, pour arriver dans l'ordre hiérarchique jusqu'à la Cour de cassation.

Il existe 64 conseils de prud'hommes dans un pareil nombre de villes de fabrique; ces conseils ont pour mission de régler les contestations qui s'élèvent entre les fabricans, les chefs d'ateliers, les ouvriers, compagnons et apprentis; ils ont le double caractère de conciliateur et de juge, et le décret du 3 août 1820 leur a aussi conféré des attributions de police. Cette institution, si vivement réclamée par la population ouvrière de la capitale, rend, dans sa modeste sphère, de grands services, en ce qu'elle concilie la plupart des différends et épargne ainsi aux artisans les frais et la perte de temps occasionnés par les procès. 46 conseils seulement ont fourni leurs notices; ils ont été saisis comme conciliateurs de 11,635 affaires; ils en ont concilié 9,064, près des quatre cinquièmes. 2029 ont été arrangées avant que le bureau particulier eût statué, 238 ont été retirées avant le jugement du bureau général; 504 seulement ont été jugées, dont 230 en dernier ressort; il n'a été interjeté que 7 appels contre les 74 affaires du premier ressort. Le conseil de St. Etienne a seul expédié 2,410 affaires, celui de Rouen 1,843, ceux de Reims, Roubaix, Elbeuf, Cambrai, Nancy, Mulhausen, chacun, terme moyen, de 638 à 528. Les conseils de Lille et de Roubaix ont seuls statué comme juges de police; sur 12 inculpés traduits devant eux pour des délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers, ils en ont acquitté 2 et condamné 10.

Les 2,846 juges de paix du royaume ont statué dans l'année sur 653,374 affaires; sur ce nombre, 266,885 ont été terminées par arrangement à l'audience, et 118,441 abandonnées. Ces faits prouvent que MM. les juges de paix remplissent avec zèle leurs fonctions de conciliateurs. Parmi les 270,048 jugemens définitifs qu'ils ont rendus, 197,921 étaient en dernier ressort; 3,968 appels ont été formés contre les jugemens en premier ressort (1 sur 18); il y a eu désistement sur 800 appels, et 1,902 jugemens ont été confirmés. 71,716 affaires de la compétence des Tribunaux civils ont été soumises au préliminaire de la conciliation. Le demandeur et le défendeur se sont trouvés en présence dans 60,207 affaires, dont 51,211 ont été arrangées par les soins des juges de paix. Ces magistrats ont été, en outre, appelés à donner leur avis, hors de l'audience, sur 657,993 contestations que les parties soumettaient volontairement à leur arbitrage; ils ont réussi à en concilier 473,256, et à éviter ainsi les frais d'instances judiciaires. Les juges de paix ont délivré 1,470,864 avertissemens, ils ont présidé 76,868 conseils de famille, délivré 11,691 actes de notoriété, reçu 9,181 actes d'émancipation, et procédé à 17,915 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Il a été dirigé des poursuites disciplinaires contre un seul juge de paix.

Les Tribunaux civils de première instance ont rendu 49,178 jugemens en premier ressort; 7,962 (à peu près 1/16) ont été déférés aux Cours royales qui en ont confirmé 68 sur 100; et 39,640 jugemens en dernier ressort. Il avait été inscrit au rôle 111,109 affaires, il en restait de l'année précédente 54,953; total, 166,062. Sur ce nombre, 59,997 ont été terminées par des jugemens contradictoires, 28,821 par défaut, 30,505 par transaction, désistement, radiation. Aux 166,072 affaires du rôle général il faut ajouter 55,257 affaires qui ont été portées directement devant les Tribunaux sur requête ou sur assignation, sans avoir été préalablement inscrites. Les présidens des Tribunaux ont rendu, dans des cas d'urgence ou en certaines matières déterminées par la loi, 91,695 ordonnances. Par 664 autres ordonnances, les présidens, venant en aide à l'autorité paternelle, ont ordonné l'arrestation, par voie de correction, de 219 filles et 445 garçons. Le président du Tribunal de la Seine a seul rendu en pareille matière 447 ordonnances.

Des poursuites disciplinaires ont été dirigées en 1841 contre un avocat, 2 greffiers, 266 officiers ministériels et 11 instituteurs primaires. Parmi les officiers ministériels poursuivis, on compte 102 notaires, 28 avoués, 129 huissiers, 4 commissaires priseurs.

Voici maintenant de quelle manière se sont réparties les affaires dans les catégories formées par le garde-des-sceaux : 747 demandes de pensions alimentaires, 24 en désaveu de paternité, 28 en nullité de mariage, 527 en interdiction, 241 de nomination de conseils judiciaires, 406 en nullité d'hypothèques, 1855 en nullité de ventes d'immeubles, 112 en nullité de testamens, 506 de reddition de comptes de tutelle, 622 en nullité d'actes pour dol et fraude; 115 arrêts ont homologué des actes d'adoption faits par 29 époux, 42 hommes célibataires, 49 femmes dans les mêmes conditions.

Il y avait parmi les adoptés 69 hommes et 57 femmes; 68 étaient enfans naturels des adoptans ou de l'un d'eux, 51 avaient été reconnus, 9 étaient des neveux ou nièces. Un seul acte d'adoption était motivé sur ce que l'adopté avait sauvé la vie à l'adoptant; tous les autres l'étaient sur la continuité de soins et de secours donnés par les adoptans aux adoptés durant six ans au moins. 928 demandes en séparation de corps ont été intentées par les femmes, et 59 par les maris; celles des premières étaient fondées, savoir : 55 sur l'adultère du mari et l'entretien de la concubine dans le domicile conjugal, 880 sur des excès, sévices ou injures graves, 26 sur la condamnation du mari à une peine infamante; celles des seconds étaient basées, savoir : 49 sur l'adultère de l'épouse, 8 sur des sévices ou injures graves, et 2 sur la condamnation de l'épouse à une peine infamante, 17 mariages avaient duré moins d'un an, 192 d'un à cinq ans, 200 de cinq à dix ans, 282 de dix à vingt ans, 173 plus de vingt ans; 350 unions avaient été stériles, il était né des enfans de 513. Il y a eu 123 demandes en séparation dans le département de la Seine, et une seule dans chacun des départemens de la Corse, l'Aude, la Lozère, les Hautes-Pyrennées et l'Arriége. Il y a eu 5,584 demandes en séparation de biens. Il a été poursuivi en 1841 (la Seine exceptée) 9,733 ventes judiciaires; 6,376 ont été faites aux audiences des criées, et 3,357 dans les études de notaires devant lesquels les Tribunaux les avaient renvoyées; 6,877 concernaient des propriétés rurales. Le produit total des ventes s'est élevé à 112 millions.

Il y a eu, en 1841, dans toute la France, un procès civil pour 447 hectares d'étendue superficielle, 308 habitans et 1,407 fr. de contribution foncière.

Le nombre des affaires commerciales soumises, en 1841, aux Tribunaux de commerce a été de 165,324, environ 5,000 de moins qu'en 1840, il en a été terminé 158,775, dont 25,751 par transaction ou désistement, 90,166 par défaut, 40,892 par jugemens contradictoires; 4,064 ont été renvoyées devant arbitres. Sur les 150,958 jugemens rendus en matière commerciale, on en comptait 24,107 en premier ressort, qui ont donné lieu à 1,995 appels. Le Tribunal de commerce de Paris a terminé seul 40,954 affaires, plus du quart du nombre total.

En 1841, le nombre des actes de société déposés s'est élevé à 2,225, dont 1,718 en nom collectif et 707 en commandite; 22 sociétés anonymes ont été autorisées par des ordonnances

royales. La Seine a fourni le tiers du nombre total de ces actes.

Il a été ouvert 2,514 faillites dans l'année; 268 ont été closes pour insuffisance d'actif, 1,236 ont été terminées par concordat et 568 liquidées par les syndics. La Seine a fourni 805 faillites, la Seine-Inférieure, 191; la Gironde, 78; le Rhône, 62; les Bouches-du-Rhône, 49. Le passif de 1,651 faillites seulement a été indiqué; il était inférieur à 5,000 fr. dans 106, et variait de 5 à 10,000 dans 270, de 10 à 50,000 dans 876, de 50 à 100,000 dans 206, et excédait 100,000 dans 196. Les faillites liquidées en 1841 ont eu un passif total de 89 millions, sur lequel la Seine figure pour 38 millions; 275 faillis ont donné un dividende de moins de 10 p. c., 860 de 10 à 25 p. c., 396 de 26 à 50 p. c., 60 de 51 à 75 p. c., 65 ont donné plus de 75; dans 47 faillites les créanciers ont été complètement désintéressés.

Les Cours royales ont été saisies, en matière civile et commerciale, de 10,457 causes nouvelles; elles ont terminé dans l'année 11,162 affaires, 7,792 par des arrêts contradictoires, 1,062 par défaut, 2,308 par radiation à la suite de transactions entre les parties ou d'abandon par le demandeur; mais leur arriéré était encore très considérable.

Le nombre des pourvois en cassation soumis en 1841 à la chambre des requêtes s'est élevé à 559, plus 15 demandes en règlement de juges, etc. Les pourvois étaient formés, savoir: 454 contre des arrêts de Cours royales du continent; 14 contre des arrêts de Cours royales des colonies, 99 contre des jugemens en dernier ressort des Tribunaux civils, 8 contre des jugemens de Tribunaux de commerce, 4 contre des jugemens de justices de paix. Les Cours royales dont les arrêts ont été le plus fréquemment attaqués sont celles de Nancy, de Rouen, de Poitiers, d'Orléans et d'Angers. La chambre des requêtes a rendu 485 arrêts, 288 ont rejeté les pourvois, 195 les ont admis; il restait à statuer au 31 décembre sur le chiffre énorme de 741 pourvois.

La chambre civile de la Cour de cassation avait à juger le 31 décembre 1840, 333 pourvois, 218 affaires lui ont été renvoyées; elle a rendu seulement 221 arrêts, 82 de rejet et 139 de cassation; elle a de plus statué sur 6 pourvois en chambres réunies; 321 affaires restaient à juger au 31 décembre. Sur les 515 arrêts définitifs rendus en 1841, par la chambre des requêtes et par la chambre civile, 228 se rapportent au Code civil, 70 au Code de procédure, 42 au Code de commerce, 8 au Code forestier, 167 à diverses lois spéciales. Parmi ces derniers, 32 sont relatifs au domaine et à l'enregistrement, 24 à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 18 à la compétence administrative et judiciaire, 11 aux douanes.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — PAIEMENT DU CENS. — LOI DU 1er AVRIL 1843.

L'article 2 de la loi du 1er avril 1843 exige, pour avoir la qualité d'électeur: le paiement du cens entier en impôts de toute nature pendant les deux années antérieures à celle où l'élection a lieu, ou le paiement du cens intégral en impôt foncier payé l'année antérieure. — Il ne suffit pas de former le cens au moyen d'élémens divers déclarés non suspects par la loi, savoir: les contributions personnelles et patentes payées pendant deux années, auxquelles on ajoute, pour parfaire le chiffre, les contributions foncières payées pendant l'année antérieure.

Le sieur Dupret, tonnelier à Tournai, ayant vu rejeter par le collège des bourgmestre et échevins, de cette ville, sa réclamation, tendante à être porté sur les listes électorales, appela de la sentence, en se fondant sur ce qu'il payait le cens requis; mais la députation permanente maintint, le 12 mai 1843, la décision du collège par le motif que le cens payé en 1842 n'étant pas exclusivement formé de contributions foncières, il eut fallu que l'appelant payât le cens en impôt direct pendant chacune des deux années antérieures à celle dans laquelle l'élection avait lieu. Dupret s'est pourvu le 20 mai en cassation, pour fausse application et violation de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843, et contravention à la loi électorale du 3 mars 1831.

Me Verhaegen aîné, chargé de soutenir le pourvoi, a developpé les moyens de cassation en ces termes:

« Les questions qui vont successivement occuper la Cour, sont d'autant plus graves qu'elles tiennent à l'essence du gouvernement représentatif.

» En me présentant devant vous, Messieurs, pour revendiquer des droits politiques injustement enlevés, pour combattre les tentatives incessantes de ceux qui, en désespoir de cause, ont recours à la fraude, je ne me suis pas dissimulé l'importance de ma mission. Cette mission je saurai la remplir, autant comme citoyen, que comme avocat.

» La première question qui se présente prend sa source dans une fausse application de l'article 2 de la loi du 1er avril 1843, et dans une fausse application et violation de l'art. 3 de la loi électorale de 1831.

» Occupons nous d'abord des faits:

» A Tournai le cens est de 50 fl. P. B. ou 105 fr. 81 c.

» Il résulte des pièces et des faits déclarés constans par la députation permanente, que Dupret a payé:

	en 1841.	1842.	1843.
Personnel,	41 06	41 06	41 06
Patente,	12 83	12 83	12 83
Foncier,	40 39	52 60	70 72
fr.	94 28	106 49	124 61

» Ainsi en 1842 le demandeur a payé le cens, et il le paye encore en 1843, en partie, au moyen de contributions personnelles et patentes dont il rapporte les quittances déjà depuis 1841.

» Maintenant qu'a voulu la loi du 1er avril 1843?

» Pour connaître l'esprit de cette loi, reportons nous à l'époque de la présentation du projet appelé: *projet de loi sur les fraudes électorales;* passons en revue l'exposé des motifs qui l'accompagnait, le rapport de la section centrale, les discussions qui eurent lieu à la chambre.

» Tout le monde sait, que dans certaines localités on avait sourdement travaillé à vicier les corps électoraux en fabriquant des fournées scandaleuses de faux électeurs. Il fallut céder au cri de l'indignation publique, et on présenta un projet de loi destiné, d'après l'opinion de ses auteurs, à réprimer les fraudes électorales.

» Pour parer à la fraude, trois systèmes ont été produits:

1° Exiger une plus longue possession des élémens du cens.

2° Exiger la justification des bases légales de l'impôt.

3° Prononcer des pénalités contre les auteurs de fausses déclarations.

» Sans doute le second système était le plus équitable, mais l'adoption en a été reconnue impossible en raison des difficultés du moment.

» Il en a été de même du troisième système.

» Restait le premier qui a prévalu: l'on a admis comme *présomption* de la possession des bases du cens le paiement de l'impôt pendant un certain temps, différent toutefois d'après la nature de l'impôt.

» La possession des bases du cens a été reconnue nécessaire par tout le monde; seulement on a rencontré des embarras quant à *la preuve* de cette possession.

« L'on a été unanime, dit le rapport de la section centrale, » pour reconnaître que, si la qualité d'électeur pouvait être ac- » quise par le seul fait du paiement du cens, nos institutions » constitutionnelles seraient faussées, et que l'on pourrait voir » se former, à l'abri de la légalité même, des majorités qui ne » seraient point la représentation sincère du pays, mais, il » faut bien le dire, les moyens pratiques de conjurer ce danger » n'ont été indiqués, ni d'une manière complète, ni d'une voix » unanime....

» Sans doute, en obligeant à justifier de la possession des » bases légales, l'on préviendrait mieux que par tout autre » moyen, les déclarations indues ou frauduleuses; mais la sec- » tion centrale, tout en reconnaissant l'efficacité de ce système, » s'est trouvée en présence de difficultés qui, pour le moment, » ont paru en rendre l'adoption impossible.

« Ce serait fausser l'esprit de la Constitution, disait le mi- » nistre dans son exposé des motifs, que de soutenir que le seul » paiement du cens, sans égard à l'époque, ni à la durée, suffit; » le Congrès constituant, auteur de la loi du 3 mars 1831, » n'a pas hésité à exiger une garantie de durée, de possession. »

» On voit que le paiement de l'impôt n'est que le signe apparent de la capacité.

» Est reconnu capable celui qui exerce une industrie, qui est à la tête d'un établissement, qui a des propriétés au moment où il veut entrer dans la famille électorale.

» Benjamin Constant, dans son *Cours de politique constitutionnelle*, a dit : « Les droits politiques consistent à être » membre des autorités locales et départementales et à concou- » rir à l'élection de ces diverses autorités.—Sont aptes à exer- » cer les droits politiques, tous les français qui possèdent soit » une propriété foncière, soit une propriété industrielle, payant » un impôt déterminé, soit une ferme, en vertu d'un bail suf- » fisamment long et non-résiliable, et qui par cette possession » existe sans le secours d'un salaire qui les rende dépendans » d'autrui. »

» Cet auteur cherche et démontre à l'évidence que le droit électoral doit être réservé à ceux qui ont quelque chose à conserver, qui ont intérêt au maintien de la société.

» Ces principes qui régissent le système électoral en France, sont aussi ceux qui dominent en Belgique.

» M. De Champs, dans son rapport sur la réforme électorale, disait aussi : « En y réfléchissant un peu, tout le monde con- » viendra que les principes fondamentaux d'une bonne élection » sont d'abord la fortune, la propriété par laquelle les hommes » sont attachés au sol de la patrie, par laquelle ils sont inté- » ressés à la paix publique; or, le signe de cette fortune c'est » l'*impôt*, c'est le *cens*. »

» On peut consulter encore le discours, *ex professo*, sur la matière, de l'honorable M. Jonet, prononcé à la séance du 21 mars 1845.

» Le principe de la possession des bases légales du cens une fois admis, il ne fallait plus s'occuper que des moyens de preuve et des garanties contre la fraude.

» Une plus longue possession pour les contributions personnelles et les patentes, est le système auquel la législation s'est arrêtée.

» Cela résulte à toute évidence, du rapport de la section centrale et de l'exposé des motifs du ministre.

« La loi électorale, disait ce dernier, en exigeant le paie- » ment du cens pendant l'année antérieure à celle où l'élection » se fait, ne distingue pas entre l'impôt foncier et les deux au- » tres contributions directes.

» C'est cette distinction que nous vous proposons d'intro- » duire en donnant une extension à la garantie que le Congrès » constituant a cherchée dans la durée du paiement du cens.

» La contribution foncière, établie sur une base fixe et due » à raison d'une chose dont la propriété est authentiquement » constatée, ne dépend pas, quant à la quotité, d'une déclara- » tion individuelle. Toute exagération est dès lors impossible...

» La loi qui exigerait *que toutes les contributions* indis- » tinctement ne fussent comptées à l'électeur qu'autant qu'il » les eût payées pendant plusieurs années antérieures à l'élec- » tion, dépasserait le but qu'il faut atteindre, et restreindrait » sans motifs les droits politiques dans des cas où la nécessité » de réprimer des abus ne l'aurait pas commandé. »

« Nous avons donc cru devoir maintenir, quant à l'époque » et à la durée du paiement, la législation actuelle dans son ap- » plication à l'impôt foncier; nous exigeons un an de plus, » c'est-à-dire le paiement pendant les deux années antérieures à » l'élection, pour la contribution personnelle et les patentes. »

« L'art. 2 du projet, dit le rapport de la section centrale, » range les impôts directs en deux classes : les uns, que l'on » peut qualifier d'*impôts à bases fixes*, ne comptent à l'élec- » teur qu'autant qu'il les ait payés pendant l'année antérieure » à celle où l'élection a lieu; les autres, dont les bases sont va- » riables, ne comptent *pour former le cens* qu'autant que l'é- » lecteur les ait payés pendant chacune des deux années anté- » rieures... »

Ailleurs on trouve dans ce même rapport : « Par cela seul » que la loi admet les divers impôts comme élémens de la jus- » tification du cens, sans distinguer ni entre les catégories, *si* » *ce n'est quant à la durée de la possession*, ni dans une » même catégorie, entre chaque espèce d'impôts, toutes peu- » vent concourir pour constituer le cens. »

» Il est difficile de rien trouver de plus clair, de plus positif.

» Aussi le projet primitif n'offrait pas l'ombre d'un doute et sans les changemens apportés à la rédaction de l'art. 2 la controverse eût été impossible.

» Ce projet était ainsi conçu :

« L'art. 3 de la loi électorale du 3 mars 1831 est remplacé » par l'article suivant :

» L'impôt foncier et les redevances sur les mines, ne sont » comptés à l'électeur qu'autant qu'il les ait payés dans l'année » antérieure à celle où l'élection a lieu.

» Les autres contributions directes et les patentes ne lui » sont comptées qu'autant qu'il les ait payées pendant chacune » des deux années antérieures. »

» La section centrale a voulu corriger la rédaction qui, d'après elle laissait quelque chose à désirer — « Pour rendre le texte » plus clair, dit le rapport, et d'une plus facile application » elle l'a formulé en ces termes :

» Les contributions et patentes ne sont comptées à l'élec- » teur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année » antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que » ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. »

» C'est sur l'observation faite en section par M. Delfosse que ce changement a eu lieu. Cet honorable membre craignait qu'on reproduisît un jour la question soulevée naguères devant la Cour de cassation et décidée par arrêt du 15 juillet 1837, relativement à la prétendue nécessité de *payer le cens en impôts de même nature l'année qui précède l'élection, comme l'année où l'élection a lieu.*

» Il est possible que la nouvelle rédaction n'ait pas bien exprimé la pensée de l'honorable M. Delfosse; mais toujours est-il qu'elle n'a rien changé au principe et qu'elle a laissé intact le système de présomption, tel que l'avait établi le projet primitif et tel que l'avait compris la section centrale.

» Il y a plus : les amendemens et sous amendemens présentés à la disposition de l'article 2 ne permettent pas même d'équivoque.

» M. Mercier avait présenté un amendement ainsi conçu :

« Les contributions et patentes ne seront comptées à l'élec- teur que pour autant qu'il ait payé le cens l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu. — Toutefois il ne sera » pas tenu compte de la contribution personnelle et du droit de » patente résultant de déclarations faites dans le deuxième se- » mestre de l'année antérieure à celle de l'élection. »

» Me Orts avait sous-amendé cette proposition ainsi : à moins » que l'électeur ne justifie, avoir pendant ce semestre possédé » les bases du cens. »

» L'on voit que c'est toujours l'idée du projet primitif qui domine; on cherche à frapper la fraude. M. Mercier se contentait d'écarter comme élémens du cens, les contributions personnelles et la patente résultant de déclarations faites dans le deuxième semestre; il considérait celles là seules comme suspectes. M. Orts allait plus loin encore, il voulait permettre à l'électeur de se soustraire à cette suspicion, en l'autorisant à faire la preuve de la possession du cens pendant ce semestre.

» On était loin d'exiger le paiement du cens intégral pendant l'année antépénultième, car on n'exigeait même, pendant cette année, aucun paiement quelconque.

» Les amendemens de MM. Mercier et Orts ont été combattus comme ne donnant pas assez de garanties contre la fraude. On a exigé, quant aux contributions personnelles et patentes des déclarations pendant deux ans.

» Le projet primitif, pas plus que la rédaction de la section centrale, ne s'occupe en aucune manière de la *hauteur* du cens; il traite seulement des élémens dont le cens peut se composer et des conditions requises pour que ces élémens soient considérés comme étant à l'abri de tout soupçon de fraude. C'est ce qui résulte encore à toute évidence de la discussion.

M. Detheux disait dans la séance du 21 mars 1845 :

« L'art. 2 est fondé uniquement sur la difficulté de s'assurer » de l'existence des bases de la patente ou de l'impôt person- » nel, difficulté qui n'existe en aucune manière pour l'impôt » foncier...

» Il faut nécessairement le payement des impositions pen- » dant les deux années antérieures à l'élection; avec cette dis- » position vous avez une garantie à peu près certaine, car, ainsi » que je l'ai dit dans la discussion générale, il y aura bien peu » d'individus qui s'exposeront à payer pendant trois années des » impôts qu'ils ne doivent pas, afin d'exercer un droit électoral

» qui, peut-être ne sera d'aucune utilité... »

M. Dubus disait aussi : « Au point de vue auquel s'est pla-» cée la section centrale et qui était principalement de pour-» voir aux nécessités du moment, sauf à examiner plus tard si » on pourra faire mieux, à ce point de vue, il est évident qu'elle » ne protège pas la fraude, car, je vous le demande, dans quel » dessein aurait-on fait des déclarations fictives? Comment est-» il possible d'admettre la supposition que l'on aurait fait en » 1841 des déclarations fictives dans le but de créer des élec-» teurs fictifs en 1843? C'eût été une dépense inutile, car cela » n'était pas nécessaire; ce n'était qu'en 1842 qu'on pouvait le » faire utilement. »

» Certes, on ne peut rien trouver de plus explicite pour faire connaître l'esprit de la disposition de l'article 2.

» Ainsi la loi du 1er avril 1843 a été faite uniquement pour réprimer les fraudes et non pour restreindre le nombre des électeurs.

» En présence des difficultés du moment on avait déjà été obligé de toucher quelque peu à des droits acquis, *de frapper même des innocens, pour atteindre plus efficacement les coupables*. L'interprétation que l'on veut donner aujourd'hui à l'article 2 irait encore au-delà du but et constituerait dès lors une violation manifeste de l'article 47 de la Constitution.

» Le gouvernement a tellement reconnu ces vérités qu'il a donné des instructions à ses agens pour exécuter la loi conformément à notre système.

» J'attache fort peu d'importance aux circulaires ministérielles, surtout quand il s'agit de l'interprétation d'une loi; aussi en parlant de la circulaire de M. Nothomb, je ne vous la présente pas, Messieurs, comme une autorité, je la rappelle comme un fait qui a déjà eu des conséquences.

» Dans la circulaire de M. Nothomb, transmise, sous la date du 22 avril 1843, aux administrations communales de Liége, on lit ce postcriptum : « Il faut fournir à l'appui des listes les » rôles fonciers de 1842 et 1843 et les autres rôles de 1841, » 1842, 1843. »

» Il résulte de là que dans l'opinion de M. Nothomb la loi du 1er avril 1843 ne s'est pas occupée de la hauteur du cens, pendant les deux années qui précèdent l'élection, mais uniquement des élémens dont le cens doit se composer au moment de l'exercice du droit électoral. En effet si la loi, dans l'opinion de l'auteur de la circulaire, avait exigé que le cens eût été payé intégralement en 1841, il aurait fallu joindre les rôles de cette année comme ceux de 1842 et 1843; il aurait fallu mettre les rôles fonciers sur la même ligne que les rôles des contributions personnelles et patentes.

» En fait, c'est l'opinion de M. Nothomb que les administrations communales ont suivie. Il a été tenu compte dans les campagnes, à tout citoyen, pour la formation du cens 1° des contributions personnelles et patentes payées pendant les deux années antérieures à l'élection; 2° des contributions foncières payées pendant l'année précédente, bien entendu quand il avait continué à payer les contributions de l'une et de l'autre catégorie, l'année même où l'élection avait lieu. En agissant ainsi les administrations communales rurales se conformaient à la loi.

» L'administration communale de la ville de Liége avait suivi l'opinion contraire; elle avait pensé qu'il fallait avoir payé le cens entier en 1841, lorsqu'il était composé d'élémens divers, ou bien qu'il fallait l'avoir payé entièrement en foncier l'année antérieure à l'élection. Elle avait donc rayé ceux qui n'étaient parvenus à former leur cens qu'en réunissant aux contributions personnelles et patentes payées en 1841 et 1842, les contributions foncières payées en 1842 seulement et continuées en 1843.

» C'était une erreur, nous l'avons démontré. Quand la ville s'est aperçue que les campagnes opéraient dans un sens opposé, elle a élevé la voix pour faire prévaloir son opinion; car il était trop tard pour tirer fruit de l'opinion contraire.

Un journal grave, le *Journal de Liége*, a combattu la circulaire de M. Nothomb et l'exécution qui y avait été donnée dans les campagnes. Voici de quelle manière s'exprimait cet organe de la presse : « Aurait on voulu accréditer près des » bourgmestres cette idée que lorsqu'on a payé en 1842, une » quotité quelconque d'impôt foncier, il n'est pas nécessaire de » justifier le paiement du cens en 1841? Cela ne nous surpren-» drait guères; cependant ce serait là une interprétation qui » légitimerait directement la fraude, car la plupart des déclara-» tions fictives de 1842 et 1843 ont été faites par des indivi-» dus qui payaient au moins quelques centimes d'impôt foncier » en 1842. Aussi avons nous, etc... »

» L'auteur de cet article s'est évidemment trompé : il ne s'agit pas de légitimer des déclarations fictives de 1842 et 1843 au moyen d'une faible portion d'impôt foncier payé en 1842, car il ne suffit pas dans notre système d'avoir payé les contributions personnelles ou patentes en 1842 et 1843, il faut encore les avoir payées en 1841. Ces contributions personnelles, formant un des élémens du cens, ne sont déclarées à l'abri de toute suspicion que pour autant qu'elles aient été payées deux années avant celle où l'élection a lieu.

» Il me reste, Messieurs, à vous soumettre une dernière observation qui vous prouvera combien le système de la députation du Hainaut est contraire à toute idée de justice.

» Le demandeur a des propriétés foncières, il a une industrie qu'il exerce depuis un grand nombre d'années. Si on avait exigé de lui *la preuve de la possession des bases du cens*, il aurait subministré cette preuve à la dernière évidence; et parceque l'on s'est contenté de *présomptions*, consistant, quant à l'impôt personnel et à la patente, dans le paiement pendant 2 ans avant l'élection, et quant à l'impôt foncier dans le paiement pendant un an, on lui cherche chicane, et on fait tourner contre lui des dispositions introduites en sa faveur!!! »

M. l'avocat-général De Cuyper a conclu à la cassation de la décision dénoncée.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Petit-Jean, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général.

» Attendu que l'article 2 de la loi du 1er avril 1843, formant l'article 5 de la loi électorale revisée, dont l'objet est de régler la durée de la possession du cens, dispose que « les » contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'au-» tant qu'il a payé le *cens* en impôt foncier, l'année antérieure, » ou bien en impôts directs *de quelque nature que ce soit*, » pendant chacune des deux années antérieures; » qu'il résulte de ce texte clair et précis que l'électeur doit fournir la preuve du paiement du cens complet, soit en impôt foncier exclusivement pendant une année, soit en contributions directes de toute nature, c'est-à-dire, foncières ou autres, pendant deux années avant celle de l'élection.

» Attendu que s'il est vrai d'une part que la loi nouvelle, dont le but principal est d'empêcher l'usurpation du droit électoral, au moyen de déclarations simulées faites à l'approche des élections, a voulu exiger la garantie d'une possession plus longue, seulement à l'égard des contributions à bases variables et dépendant de déclarations individuelles, telles que l'impôt personnel et la patente, et non à l'égard de l'impôt foncier, établi sur une base fixe, comme dit l'exposé des motifs, et dû à raison d'une chose dont la propriété est authentiquement constatée, il n'est pas moins vrai d'autre part qu'elle a entendu maintenir ce qui se pratiquait sous la loi précédente, quant aux élémens du cens, à savoir, que pour être porté sur la liste électorale il ne faut pas que le cens payé pour l'année, ou les deux années antérieures, l'ait été en impôts de même nature que ceux payés pour l'année où l'élection a lieu, mais qu'il suffit que l'électeur ait payé pour chacune de ces années la quotité d'impôts directs déterminée par la loi; que c'est pour concilier ces deux exigences, qu'il semblait impossible de satisfaire complètement, l'une et l'autre, que la section centrale de la Chambre des représentans a substitué à la rédaction primitive de l'art. 5, celle qui est passée définitivement dans la loi;

» Attendu, en effet, que l'article était rédigé primitivement dans les termes suivans : « L'impôt foncier et les redevances sur les mines ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il les » a payées dans l'année antérieure à celle où l'élection a lieu. » Les autres contributions directes ou patentes ne lui sont comp-» tées qu'autant qu'il les a payées pendant chacune des deux » années antérieures. » Qu'il résultait de cette rédaction que l'électeur dont le cens aurait été composé l'année de l'élection et l'année antérieure, en partie de contributions foncières et en partie de contributions personnelles et patente, n'aurait eu à justifier pour l'avant-dernière année que du paiement des contributions à bases variables, qui complétaient son cens;

mais qu'il en résultait aussi que l'électeur n'aurait pu faire compter que les mêmes contributions identiquement, qu'il avait acquittées l'année ou les deux années précédentes, conséquence qui était contraire à ce qui s'était pratiqué auparavant et notamment à ce que la Cour de cassation avait décidé pour les élections communales, par son arrêt du 13 juillet 1837; que c'est pour écarter cette dernière conséquence et maintenir dans la loi nouvelle le principe sanctionné par l'arrêt de la Cour de cassation, que la section centrale a proposé la rédaction nouvelle, rédaction qui, ayant eu pour but direct d'interdire toute distinction entre les élémens du cens a entraîné la modification du projet primitif, quant à la justification de l'impôt foncier, lorsqu'il ne forme pas à lui seul le cens électoral; — que la section centrale a clairement expliqué la portée de la disposition dans son rapport, dans lequel il est dit entre autres, que « Tout citoyen, pour être »inscrit comme électeur, devra fournir, indépendamment de »la preuve de la possession du cens pour l'année courante, la »preuve du paiement du *cens électoral*, soit pour l'année an»térieure, soit pour les deux années antérieures, suivant la »distinction établie par les § 1 et 2 (du projet primitif), entre »l'impôt foncier et les redevances sur les mines d'une part, et »d'autre part, les autres contributions directes. »

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que la décision attaquée a fait une juste application de la loi, en refusant de porter le demandeur sur les listes électorales, par le motif qu'il n'avait point justifié d'avoir payé le cens, ni en impôt foncier exclusivement, en 1842, ni en impôts directs de toute nature en 1841;

Par ces motifs,

» Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens. (Du 19 juin 1843. — Plaid. Me Verhaegen, aîné.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

L'article 107 de la Constitution n'autorise point le pouvoir judiciaire à déclarer directement et contradictoirement avec le pouvoir administratif, nul et inopérant un acte émané de lui, alors que l'application de cet acte n'est pas demandée, et alors, surtout, que l'exécution de cet acte est incertaine?

La demande de dommages-intérêts faite d'une manière éventuelle, et comme conséquence seulement de l'annulation d'un acte, dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître, doit suivre sous ce rapport le sort de la demande principale.

Par arrêté, en date du 9 octobre 1841, contresigné par M. le Ministre de la justice et rendu sur le rapport conforme de la Commission consultative pour les affaires relatives aux fondations de bourses,

Le Roi,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1819, portant rétablissement de la fondation, Jean Van 't Sestich,

Vu le testament du prédit Jean Van 't Sestich, en date du 10 novembre 1633;

Vu la transaction intervenue sur un procès relatif à la succession du fondateur, le 10 septembre 1648;

Vu l'état de la fondation, Van 't Sestich, fourni au gouvernement autrichien par suite de son édit du 10 novembre 1784;

Considérant qu'il résulte desdits actes que l'arrêté de rétablissement, en date du 21 novembre 1819, a violé la volonté du fondateur;

Vu le rapport de la commission susmentionnée;

Vu les arrêtés du 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823;

Décète:

1° Le rapport de l'arrêté de rétablissement de la fondation de Jean Van 't Sestich, en date du 21 décembre 1819, ainsi que de l'arrêté subséquent qui a désigné, pour proviseur de cette fondation, le président du tribunal de Malines;

2° Le rétablissement du siége de la fondation à Louvain;

3° La nomination, comme administrateurs collateurs de la dite fondation,

a. Du bourgmestre de Louvain, en remplacement de l'avocat fiscal de l'ancienne Université de cette ville,

b. Du curé de l'église St.-Pierre à Louvain, en remplacement du membre de l'ex-chapitre de cette église, désigné par le fondateur,

c. D'un membre de la famille du fondateur, en âge de majorité, s'il y en a un qui habite Louvain, et, sinon, une personne demeurant à Louvain, à désigner par le plus honorable ou le plus âgé des parens du fondateur, conformément à la disposition testamentaire.

Enfin, si, en cas de vacature la désignation de ce dernier administrateur-collateur se faisait attendre, le même arrêté charge le ministre de la Justice de désigner une autorité publique à Louvain, pour remplir provisoirement cette place jusqu'à ce que la famille du fondateur ait fait son choix.

C'est cet arrêté royal qui donna naissance à l'assignation lancée, le 23 février 1842, par la famille du fondateur Van 't Sestich, contre l'Etat belge et le notaire Fremie, receveur de la fondation.

Cette assignation tendait à faire dire et déclarer pour droit,

1° Qu'à la famille du fondateur Van 't Sestich compète suivant les titres, actes, et dispositions invoquées, le droit d'avoir pour président ou administrateur un de ses membres, et en conséquence que M. Snoy qui se présente, et que la famille agrée pour tel, est en droit d'exercer les droits et devoirs à ce titre.

2° Que la famille a le droit d'avoir et aura à l'avenir deux, ou au moins un, de ses membres comme proviseurs, et sans égard au lieu de leur résidence; que Messieurs Vandergracht de Fretin et le comte Cornet de Grez, qui se présentent, et que la famille agrée pour tels, seront en droit de réclamer l'exercice de ce titre, et d'exercer les droits y afférens.

3° Qu'au président et administrateur seul appartient le droit de nommer le receveur, qu'en conséquence celui que l'administrateur susdit désigne, et que la famille agrée, est M. Fremie, notaire à Malines, receveur actuel et co-défendeur, auquel défense sera faite de remettre tous objets, titres, ou argent, concernant la dite fondation à qui que ce soit, avant au moins qu'il en soit autrement décidé en justice, et l'Etat belge condamné à le souffrir ainsi.

4° Que le receveur actuel, le notaire Fremie, aura à produire et communiquer à l'inspection et contradiction des demandeurs le compte de l'année écoulée et de l'année courante.

5° Que le siége de la fondation est et restera à Malines.

6° Que les bourses à conférer ou à collater, ne peuvent l'être qu'aux fils de la famille; que l'excédant des revenus, ces bourses à la famille déduites, sera appliqué; que, tout au plus, les collateurs ne seront pas obligés, mais auront la faculté discrétionnaire, de conférer tous les 10 ans une bourse au taux susdit à un patricien de Louvain.

7° Que défense soit faite à qui que ce soit, de troubler ou entraver l'exercice de ces droits, et que pour autant que l'Etat belge ou le défendeur l'aurait fait, ou se permettrait de le faire d'une manière quelconque, par la mise à exécution de l'arrêté royal du 9 octobre 1841, dire que ces atteintes aux droits des demandeurs, sont nulles et vexatoires, qu'en conséquence, défenses sont faites à l'Etat belge de les continuer ou renouveler, et que pour l'avoir fait, il est, et sera condamné aux dommages-intérêts évalués à fr. 10,000, ainsi qu'aux dépens, sans préjudice à aucun droit.

A ces conclusions du sieur Snoy et consorts, l'Etat belge, sans reconnaître dans le chef des demandeurs aucune qualité, sans entrer dans l'examen du fond du droit, se borna à opposer des conclusions tendantes à ce qu'il plût au tribunal rejeter comme non recevable la conclusion des demandeurs, en tant qu'elle concernait l'Etat, dire que l'Etat ne peut être mis en cause dans la présente affaire, et que le pouvoir judiciaire est incompétent.

Par jugement du 12 juin 1842, le tribunal de Malines se déclara incompétent pour annuler ou arrêter l'exécution de l'arrêté royal du 9 octobre 1841, et déclara que, dès-lors, il ne pouvait y avoir lieu à s'occuper de la question de savoir si les demandeurs ont une action directe contre l'état, en annulation de cet arrêté. — Quant au chef de la demande relatif aux dommages-intérêts, le tribunal la déclara non recevable pour avoir été formée contre l'Etat belge, au lieu de l'avoir été contre le ministre, signataire de l'arrêté. — Enfin, avant de faire droit sur la demande en reddition de compte, et sur la défense faite au notaire Fremie, le tribunal ordonna aux demandeurs d'établir qu'ils sont réellement les parens et successeurs de Jean Van 't Sestich, et qu'ils ont droit à ce que le compte réclamé leur soit rendu.

C'est sur la division des pouvoirs consacrée par la Cons-

titution que se fonde la décision d'incompétence ; c'est sur ce que la demande en dommages-intérêts a pour objet des droits civils que se fonde la déclaration de non-recevabilité.

» Attendu, est-il dit, dans les considérans à l'appui de ce jugement, que la division et l'indépendance des pouvoirs ont été formellement consacrées par la Constitution, et qu'il importe en conséquence que chacun de ces pouvoirs agisse librement dans le cercle des attributions qui lui ont été conférées ;

» Attendu que le pouvoir exécutif, en prenant, comme tel, l'arrêté du 9 octobre dernier, dont les demandeurs veulent faire annuler l'exécution, ou au moins l'écarter dans l'avenir, a agi dans le cercle des attributions que lui assigne notre pacte fondamental ;

» Attendu que, bien qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution belge, les Cours et Tribunaux peuvent ne pas appliquer les arrêtés et *règlemens généraux*, provinciaux et locaux, toutes les fois qu'ils ne sont pas conformes aux lois, il n'en résulte nullement qu'ils aient le droit de contester à l'autorité dont ils émanent, celui de les prendre, ni d'en arrêter l'exécution ;

» Attendu encore qu'ils ne peuvent puiser ce droit dans les articles 92 et 93 de la Constitution qui leur défèrent la connaissance des contestations qui ont pour objet les droits civils et politiques, puisqu'en combinant ces dispositions avec l'article 107 précité, il en résulte que, tout en connaissant des actions qu'on pourrait intenter contre ceux qui, à tort ou à raison, auraient profité d'un arrêté émanant du pouvoir exécutif, ils doivent se borner à appliquer ou à ne pas appliquer cet arrêté, selon qu'ils le jugeront conforme ou contraire aux lois. »

Le sieur Snoy et consorts interjetèrent appel de cette décision.

Devant la Cour ils reproduisirent leurs conclusions prises en première instance. Leur conseil, Me Van Overbeke, soutint d'abord que nulle part les appelans n'ont demandé que le juge *a quo* annulât ou arrêtât l'exécution de l'arrêté du 9 octobre 1841 ; qu'ils sont, au contraire, et par conclusions formelles, *déclare ne pas faire semblables demandes*, que dès-lors le seul motif donné à l'incompétence vient à tomber.

Examinant ensuite un à un les divers chefs de conclusions, Me Van Overbeke se demande : « Tous et chacun de ces chefs de cette demande ne tendent-ils pas évidemment à revendiquer l'exécution, l'interprélation des *droits civils*, que *confèrent* aux appelans *un testament* et une *transaction*, avec demande en défense de les y troubler, puis des dommages-intérêts pour les troubles portés et à porter? Tous ces chefs de demande ne rentrent-ils pas dans la disposition de l'article 92 de la Constitution. Et s'il y a une provocation à la justice de décréter les droits civils réclamés, sans avoir égard aux arrêtés contraires pris par l'administration, n'est-ce pas une application directe de l'article 107 de la Constitution? Par quelle aberration de principes veut-on soutenir, que celui qui réclame, en vertu d'un *testament* et d'une *transaction*, des droits desquels le pouvoir exécutif *dispose* sans droit, et auxquels il porte *atteinte*, ne puisse pas citer l'auteur de ces *atteintes* et *troubles* devant le juge civil en adjudication et en reconnaissance des *droits* qui lui sont conférés *à ces actes*, en *cessation des troubles* y portés ou en réparation de ces troubles?

» Quand on admettrait les motifs du premier juge, quand on serait d'accord avec lui, qu'il n'était pas compétent pour annuler ou paralyser un arrêté, chose que les appelans, non-seulement n'ont pas réclamé, mais ont déclaré ne pas exiger, du moins faut-il admettre aussi, que quand un citoyen est lésé dans ses droits civils par un arrêté, il peut réclamer le maintien de ses droits, la réparation du tort y porté et en saisir les Tribunaux, seuls compétens pour en décider, exiger, comme ici, que, *pour autant* qu'on exécute tel arrêté, il y a lieu à des dommages-intérêts. C'est ce que les appelans ont réclamé. »

Passant à la fin de non-recevoir opposée par le premier juge à la demande de dommages-intérêts, Me Van Overbeke fait ressortir d'abord l'inconséquence d'une déclaration d'incompétence pour le principal et de compétence pour les conséquences de ce principal. Il combat ensuite la fin de non-recevoir opposée à cette demande ; le ministre qui agit dans les limites de ses attributions et contresigne tel arrêté, ne peut jamais en être *personnellement* responsable : cent fois il a été décidé que le fonctionnaire, qui agit dans le cercle de ses fonctions ou exécute des ordres de l'autorité, ne peut être poursuivi comme individu (Jurisprudence de Belg. 1829, 2,413). Un jour peut-être la législature décrètera le principe admis par le Tribunal, mais en attendant il faut rester dans la voie ordinaire. La responsabilité ministérielle n'est expressément établie à l'article 64 de la Constitution, sur lequel repose le jugement attaqué, que pour mettre la couronne entièrement à couvert et en dehors de toute contestation, à laquelle un arrêté du pouvoir exécutif peut donner lieu ; mais cela ne déroge ni aux articles 11,92, ni à aucun autre du même pacte fondamental qui accorde l'action que les appelans intentent.

Le ministre de la justice intimé, par l'organe de Me Dolez, soutint le bien jugé de la décison d'incompétence. Invoquant l'autorité de Henrion de Pansey sur la séparation du pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire (Traité de l'autorité judiciaire, ch. 41, p. 200) et les art. 25, 29, 30 et 67 de la Const., Me Dolez examine la portée de l'article 107 de notre pacte fondamental.

« La portée grammaticale et rationnelle de cet article, dit-il, est de conférer aux Tribunaux un pouvoir quasi négatif, mais qui soit assez efficace pour garantir les citoyens contre l'arbitraire et les abus du pouvoir exécutif. Mais du pouvoir *de ne pas appliquer* les arrêtés et règlemens qui seraient contraires aux lois, au pouvoir d'*annulation* d'un arrêté royal, de suspension de son exécution, il y a une immense différence. L'article 107 présuppose nécessairement le cas où *les juges soient appelés à concourir à l'exécution des arrêtés*, et dans ce cas il leur défend de les appliquer s'ils sont illégaux, il leur ordonne de s'abstenir d'y prêter leur concours mais il ne leur permet pas de les annuler. »

A l'appui de cette doctrine, Me Dolez invoque l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 avril 1834, et le réquisitoire de M. le procureur-général Fernelmont qui portait la parole dans cette affaire. (Jurisprudence des Cours de Belgique 1834, 2, 217). « L'état, continue Me Dolez, n'a avec la fondation de bourses Van 't Sestich d'autres rapports que ceux qui sont du ressort administratif. Ce n'est pas l'Etat qui administre cette fondation ; ce soin est confié à un autre corps, *qui n'est pas en cause*, et contre lequel, dès-lors, les appelans ne peuvent rien réclamer.

» On a beau le dénier et voiler le véritable objet de la contestation dans un foule de considérans et de demandes, il est de la dernière évidence que les appelans attaquent l'Etat aux fins d'obtenir en justice *l'anéantissement de l'arrêté royal du 9 octobre 1841, et la résurrection de la décision ministérielle de 1819*. Si tel n'est pas vis-à-vis de l'Etat l'objet de la demande, que l'on nous dise ce que l'Etat fait en cause ; ôtez l'arrêté royal de 1841 et l'Etat ne peut plus avoir rien de commun avec la litis-contestation. »

Me Dolez, rapprochant ici du dernier chef des conclusions des appelans, dirigé contre l'Etat, le considérant qui y a trait, et qui se trouve en tête de l'exploit, démontre que telle est en effet l'idée dominante des appelans.

« Or si tel est le but des appelans, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent. Tout le système des sieurs Snoy et consorts, dit l'intimé, repose sur une fausse appréciation de l'article 107 de la Constitution et sur cette fausse supposition que l'article 92 du Code civil, proclamant que tous les droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux, donnerait, par là même, pouvoir aux Tribunaux d'annuler par voie directe et principale tout arrêté qui statuerait de près ou de loin sur de pareils droits, qui les conférerait, dans une espèce donnée, aux uns au préjudice des autres. Or telle n'est pas la portée de ces articles. L'article 107, comme on l'a dit, ne confère aux Tribunaux qu'un pouvoir quasi négatif. Ainsi, lorsqu'un arrêté royal confère à une personne un droit, ou lui attribue une qualité, et que ce droit ou cette qualité sont de la nature de ceux dont le pouvoir judiciaire a l'appréciation, ceux qui prétendent que ces droits et qualités lèsent leurs droits civils ou politiques, pourront, *lorsque les personnes, illégalement investies, invoqueront, pour établir leurs droits, un arrêté ou une autre mesure administrative*, soutenir que cet arrêté ou cette mesure est contraire aux lois existantes et que, partant, l'application doit en être écartée. Alors ceux qui se plaignent font examiner leurs droits, conformément à la loi, et comme si l'arrêté n'existait pas; et alors aussi ceux qui avaient été illégale-

ment investis du droit ou de la qualité perdent les avantages qui leur avaient été conférés. Mais de cette voie à celle suivie par les appelans la distance est immense et c'est à bon droit que le premier juge a refusé de les y suivre. »

Quant à la fin de non-recevoir opposée par le jugement *a quo* à la demande en dommages-intérêts des appelans contre l'Etat, Me Dolez déclare interjeter au besoin appel incident de cette décision. Dès que le premier juge se reconnaissait incompétent pour statuer sur la demande principale, il devait, par voie de conséquence, se déclarer incompétent pour statuer sur la demande accessoire qui n'était admissible qu'en accueillant favorablement la première.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Bavay, a accueilli sur l'un et l'autre point le système plaidé par Me Dolez.

Arrêt. — « Attendu que les conclusions prises par les appelans contre l'Etat, considérées même avec les modifications qu'elles ont subies en appel, tendent à faire déclarer, *de plano*, que certain arrêté du 9 octobre 1841 contresigné par le ministre de la Justice, est nul et inopérant;

» Attendu que, si l'article 107 de la Constitution fait une loi au pouvoir judiciaire de refuser l'application de tout arrêté qui ne serait pas conforme à la loi, la distinction des pouvoirs établie par cette même Constitution s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire empiète sur le pouvoir administratif, ce qui aurait lieu s'il déclarait directement et contradictoirement avec ce dernier, nul et inopérant, un acte émané de lui, alors que l'application de cet acte n'est pas demandée, et surtout lorsque, comme dans l'espèce, la mise à exécution de l'arrêté attaqué est incertaine;

» Attendu que la demande de dommages-intérêts faite d'une manière éventuelle, comme conséquence seulement de l'annulation d'un acte dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître doit suivre sous ce rapport le sort de la demande principale;

» Sur l'appel, en tant qu'il est dirigé contre l'intimé Fremie :

» Attendu que par ses conclusions prises sur cet appel l'intimé a déclaré ne pas contester aux appelans la qualité de parens de feu Jean Van 't Sestich, tandis qu'en première instance il avait déclaré seulement s'en référer sur ce point à justice; que, partant, la preuve ordonnée par le premier juge devient inutile;

» La Cour statuant tant sur l'appel contre l'État, que sur l'appel que celui-ci a déclaré interjeter au besoin, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas déclaré l'incompétence pour connaître de toute demande intentée contre l'Etat; déclare le pouvoir judiciaire incompétent pour connaître des demandes dirigées originairement par les appelans contre l'Etat. Statuant sur les conclusions dirigées contre le sieur Fremie met le jugement au néant, dit que vis-à-vis de celui-ci la qualité de Jean Van 't Sestich est reconnue dans le chef des appelans, renvoie les parties devant le Tribunal de Malines. (Du 20 mai 1843).

CHRONIQUE.

— Assises du brabant. — *Vol domestique.* — La Cour, dans son audience du 22 de ce mois, a condamné à cinq années d'emprisonnement, Joséphine Van Eeckhout, âgée de 29 ans, pour avoir, le onze avril dernier, soustrait frauduleusement une paire de boucles d'oreilles en or, ornées d'émeraudes et de rubis, évaluée à 4,000 francs, au préjudice de la dame Green, boulevard Botanique, 30, où elle servait en qualité de domestique à gages.

— *Fausse monnaie.* — Dans son audience du 24 juin, après deux jours de débats, la Cour a condamné, 1° le nommé Pierre Fiévez, âgé de 32 ans, né à Couture-St-Germain; 2° Julien-Joseph Couvreur, âgé de 22 ans, maçon, né à Ottignies, aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque, comme convaincus d'avoir émis pour bonnes, sachant qu'elles étaient fausses, des pièces de cinq francs contrefaites, à l'effigie de Louis-Philippe.

La femme Caroline Couvreur, accusée du même fait, a été acquittée.

L'accusation avait été soutenue par M. l'avocat-général Cloquette, et la défense présentée par MMes d'Henry, d'Aguilar et Charles Perrin.

— *Faux en écriture de commerce.* — *Acquittement.* — Dans son audience du 26 la Cour a prononcé un verdict d'acquittement en faveur du nommé Ant. Joseph Gallez, né à Namur, âgé de 39 ans, ferblantier, domicilié à Bruxelles, prévenu d'avoir, en janvier de cette année, commis un faux en écriture de commerce pour une somme de fr. 163-10, au préjudice de MM. Limbourg frères, nég. en cette ville.

— Tribunal correctionnel de bruxelles. — *Entrepreneur des vidanges.* — *Ouvriers.* — *Responsabilité.* — Nous avons rapporté, p. 849, l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique rendu le 27 mars dernier, en cause de l'entrepreneur des vidanges de la ville d'Anvers, déclaré responsable d'une contravention commise par ses ouvriers. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, auquel l'affaire avait été renvoyée, adoptant l'opinion de la Cour de cassation, a, dans un jugement longuement motivé en date du 15 de ce mois, maintenu les condamnations prononcées contre l'entrepreneur par le juge de simple police. Le Tribunal s'est principalement appuyé sur le motif que, « les règlemens qui prescrivent certaines formalités pour l'exercice du droit de propriété s'adressent aux propriétaires dont elles limitent ou modifient la faculté de libre disposition, et non pas aux ouvriers qui ne sont que les instrumens indispensables pour l'exercice de ce droit; d'où la conséquence que les infractions commises par les ouvriers doivent être envisagées comme étant personnelles aux propriétaires qui, en autorisant ou en n'empêchant pas les faits constitutifs de la contravention, ne satisfont pas aux conditions que ces règlemens imposent à leur jouissance et violent ainsi les règlemens mêmes. — Le prévenu était défendu par Me Henri Carton.

— Tribunal correctionnel de charleroi. — *Célébration du mariage religieux.* — Le Tribunal a condamné, dans son audience du 19 de ce mois, le sieur Petit, curé à Estinnes-au-Mont, à 16 fr. d'amende, pour avoir procédé illicitement au mariage religieux avant que les formalités requises pour le mariage civil eussent été accomplies.

— Tribunal correctionnel de dinant. — *Duel.* — *Provocation.* — *Bâton.* — Le Tribunal, présidé par M. Henry, a décidé le 15 juin que « proposer à quelqu'un de se battre au bâton, » constituait le délit de provocation en duel, prévu par l'art. 1er de la loi du 8 janvier 1841.

Le jugement est ainsi motivé :

» Attendu qu'il est justifié que le prévenu a provoqué P... en duel en lui disant : « qu'il irait le trouver le lendemain, qu'il était un lâche, qu'il n'oserait pas accepter le sabre, *et qu'il lui proposait le bâton, comme à un paysan;* » — Qu'il n'importe que G.... ait proposé le bâton, car ce n'est pas la nature des armes qui constitue le duel, mais bien le préjugé sous l'influence duquel les hommes se battent en combat singulier; or, tout prouve que G... se trouvait sous cette influence au moment où il a provoqué son adversaire, car il croyait son honneur blessé par la conduite que celui-ci avait tenue envers lui.... »

Ce jugement se trouve en opposition avec l'arrêt de la Cour de Liége, du 24 février 1843, rapporté p. 554 de la *Belgique Judiciaire.*

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— La Cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres réunies, s'est assemblée le 26, en audience solennelle et publique, pour élire deux candidats à présenter à la nomination du roi, pour la place de conseiller que la mort de M. Nicolai a laissée vacante.

Le nombre des votants était de 24. La majorité absolue de 13.

Il y avait six candidats sur les rangs. Voici le résultat des divers scrutins :

Première candidature. — M. Victor Delcourt, juge d'instruction au Tribunal de 1re instance de Bruxelles, ayant obtenu 15 suffrages, a été proclamé premier candidat.

M. Gérard, juge au Tribunal civil de Mons, a obtenu 6 voix; M. Claus, avocat à Mons, 2 voix; M. Schuyfeleer, juge au Tribunal de Mons, 1 voix.

Deuxième candidature. — M. Gérard, juge à Mons, ayant obtenu 16 suffrages a été proclamé second candidat.

M. Schuyfeleer, juge à Mons, et M. Delvigne, procureur du roi à Charleroi, ont obtenu chacun 4 voix.

La nomination de candidats à la place d'avoué et la nomination de deux traducteurs jurés, qui devaient avoir lieu à huis clos en chambre du conseil, ont été ajournées indéfiniment.

C'est au conseil provincial du Hainaut à nommer également deux candidats pour la place de conseiller, en remplacement de M. Nicolaï.

—La Cour d'appel de Gand a procédé le 24, en audience solennelle, à la nomination au scrutin de deux candidats à la place de conseiller à la même Cour.

M. Van de Walle, juge à Bruges, a obtenu 14 voix sur 17 et a été proclamé 1er candidat.

Un 2e scrutin a été ouvert pour la nomination du 2e candidat. M. Bauwens, juge à Bruges, a obtenu 8 voix, M. De Bouck, substitut du procureur du roi à Gand, 6 voix, et M. Verplancke, substitut du procureur du roi à Bruges, 3 voix. Aucun de ces messieurs n'ayant obtenu la majorité, un nouveau scrutin a été ouvert qui a donné pour résultat 9 voix à M Bauwens, 6 voix à M. De Bouck et 2 voix à M. Verplanke. En conséquence, M. Bauwens a été proclamé 2e candidat.

— M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale, envers lequel Mlle Fanny Elssler a été condamnée à 60,000 fr. de dommages-intérêts, recouvrables même par la voie de la contrainte par corps, avait manifesté l'intention de faire pratiquer une saisie-arrêt sur la part des recettes revenant à l'artiste en représentation à Bruxelles, en vertu de son contrat avec l'administration de nos théâtres.

Lorsque Me Spinnael, avocat chargé des intérêts de M. Léon Pillet, s'est présenté à l'administration des théâtres, on lui a exhibé une quittance prouvant que Mlle Fanny Elssler avait déjà touché le montant de ses prétentions pour ses six dernières représentations. Il paraît que, dès avant la cinquième représentation, l'artiste avait renoncé à son contrat primitif, ainsi qu'elle en avait la faculté ; mais, l'administration insistant pour qu'elle ne se bornât point à six représentations, Mlle Fanny Elssler a fait alors des conditions nouvelles, en exigeant un fixe et en posant pour clause que la somme lui serait comptée d'avance : à quoi l'administration des théâtres a consenti. On assure que Mlle Fanny Elssler a reçu 1,500 francs pour chacune de ses six dernières représentations.

— Un horrible assassinat vient d'être commis à Téhéran par trois musulmans, sur la personne d'un jeune Polonais, déserteur russe, réfugié à Téhéran depuis quelques années. Ces misérables lui ont d'abord cassé le bras, percé la figure et une partie du corps de cinquante-quatre coups de poignard, et lui ont enfin coupé la gorge. Les coupables se sont réfugiés à la mosquée, asile ordinairement respecté pour ceux qui se rendent coupables de quelque crime. Le schah n'a pas cependant tenu compte de l'usage ; il a fait extraire les assassins auxquels la loi du talion a été appliquée avec la plus grande rigueur. Ils ont eu tous les trois le bras cassé, puis le corps percé du même nombre de coups de poignard, finalement ils ont été décapités.

— Arrêté royal du 7 juin : Les notaires Brunon Verlez à Zonnebeke, et le notaire Celestin Denecker, à Moorslede, changent mutuellement de résidence.

—Arrêté royal du 21 juin : Florentin Hoffman, commis greffier de la justice de paix de Moorseele nommé greffier de celle d'Averghem, en remp. du sieur Moerman, appelé à d'autres fonctions.

ANNONCES.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

A VENDRE PAR LICITATION,

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux. n. 4.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses, à Bruxelles en la salle des ventes par notaires :

Ledit HOTEL, ayant bonnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers : cour, écurie pour 12 chevaux, remises, puits, pompes et autres dépendances ; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa situation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissemens publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquérir encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grande rue de l'Ecuyer.

Il est à voir les mardis et jeudis de 6 à 8 heures de relevée, et se vend à charge d'une rente de 400 fr., au capital de 13·333 fr 33 cent.

Paumée, 11 juillet 1843 ; adjudication définitive, 25 du même mois.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

VENTE PUBLIQUE,

POUR SORTIR D'INDIVISION, D'EXCELLENS VINS

De Bordeaux, Bourgogne, Rhin, Madère, Oporto et autres.

DANS L'ENTREPÔT PARTICULIER DE FEU B. C. A. BORN,

En son vivant fournisseur de la Cour

Le notaire MATAIGNE vendra les 10, 12 et 14 juillet 1843. de 9 à 3 heures, dans ledit entrepôt. situé à Bruxelles, rue de Jéricho, les VINS désignés sommairement ci-après. savoir :

8.400 bouteilles vins de Bordeaux rouges, tels que St-Emilion 1838 ; Médoc 1834. 1837 ; St-Estèphe 1835 ; St-Julien 1837. 1835, 1834, 1825 ; Léoville 1834 ; Margaux 1834, 1832 ; Château-Rosans, Pichon-Longueville 1832 ; Château-Larose, Château-Latour et Lafitte 1834.

180 bouteilles Bordeaux blanc, Sauterne et Grave.

789 flacons Bourgogne. St-Peray 1806 ; Volney et Vosnes 1839 ; La Tâche et Richebourg 1837 ; Romanée et Chambertin 1834.

1.450 flacons vins de Rhin. Laubenheimer et Rudesheim 1837 ; Hochheimer et Rudesheim 1834 ; Mark Bronner 1827 ; Rudesheimberg 1822 ; Stemberg et Scharlachberg 1834 ; Vin mousseux.

1.760 bouteilles vin Muscat. 1840 ; Château Grillé, 1810 ; Montrachet. 1806 ; Madère. 1810, et Oporto.

102 pièces vins de Bordeaux, tant ordinaires que des premiers crûs, tels que Château Rousset, la Rose Perganson et Château d'Issans.

10 pièces de vins de Bourgogne. Santenay, Pomard et Richebourg.

6 1/2 aimes vins de Rhin ordinaires et des crûs des plus renommés.

S'adresser pour les catalogues en l'étude du notaire MATAIGNE à Bruxelles, rue Royale-Neuve, n° 38, les jours non fériés, de 10 à 3 heures.

EXTRAIT

En conformité de l'article 681 du Code civil.

Par jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de première instance séant à Bruxelles, le 22 juin 1843, enregistré le 27 du même mois, par Bregentzer aux droits légaux.

En cause de M. Jean-Joseph Mestrieau, employé, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, demandeur, représenté par Me Heernu son avoué.

Contre la Mlle Marie-Josephe-Caroline Mestrieau, sans profession, aussi domicilié à St.-Josse-ten-Noode, défenderesse défaillante.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Van Parys, substitut du procureur du roi, a prononcé l'interdiction de la dite dame Marie-Josephe-Caroline Mestrieau et ordonné qu'il serait pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à sa personne, dans la forme voulue par la loi, etc., etc.

Bruxelles le 28 juin 1843

Pour extrait certifié veritable,

(Signé) F. Heernu avoué.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4° conforme au présent spécimen.

La Belgique Judiciaire donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume d'un format convenable pour les bibliothèques, et contenant plus de 1900 pages.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 fr. par an ; Province 26 ; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7, à dater du 1er juin.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier. -- N. 61. 1 Année.. Dimanche 2 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DE L'INFLUENCE DE L'ANCIEN DROIT MARITIME DE LA BELGIQUE SUR LE VIEUX DROIT DE LA HANSE DIT DROIT MARITIME DE WISBY (1).

Au sein de la Baltique, entre les côtes de la Suède et de la Russie, s'élève une île célèbre, Gothland, avec son antique et vénérable capitale, Wisby, qui, pendant une période considérable du moyen âge, fut, pour le Nord, le principal entrepôt des marchandises du Levant : elle les recevait par Astrakan, les grands fleuves de l'intérieur de la Moscovie, le lac Ladoga et le golfe de Finlande, d'où elle les répandait ensuite dans l'intérieur de la Suède, en Norwège, et dans tous les ports des côtes de la Baltique et de la mer du Nord (2). Quoique tributaire de la Suède, le Gothland était un port libre et dominait toutes les relations de l'Allemagne du Nord jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle. Aussi la société des marchands allemands de Gothland est-elle l'association la plus ancienne, la plus célèbre et la plus puissante de toutes ces associations commerciales qui se fondirent au XIV^e^ dans la grande Ligue, connue sous le nom de Hanse Teutonique, qui avait semé ses plus beaux comptoirs sur le sol de notre patrie.

Au milieu du moyen-âge, la civilisation du Midi et la barbarie de l'extrême Nord n'avaient presque plus de point de contact. Cependant, les peuples septentrionaux, convertis au christianisme, éprouvèrent vivement le besoin de se procurer des objets d'art fabriqués dans le Midi, tandis qu'ils étaient riches eux-mêmes en productions naturelles fort utiles aux pays méridionaux. Le commerce *direct* entre la Méditerranée et la Baltique n'était pas possible, la route était trop longue et trop dangereuse pour les Italiens, les Français, les Espagnols; il fallait, pour rapprocher les deux extrémités de l'Europe, un pays intermédiaire, d'un accès aussi facile à ces nations qu'aux habitans des pays septentrionaux, de plus il fallait un peuple accoutumé aux fatigues et aux périls de la navigation, pour servir d'agent à ce commerce. Or, ce pays fut pendant longtemps la Flandre; le peuple navigateur furent les habitans de la Basse-Saxe et de la Prusse, appelés Osterlings (3). Ce fut là le motif pour lequel les commerçans du Nord de l'Allemagne, les *Hanséates*, tachèrent de bonne heure d'obtenir des priviléges en Belgique, et établirent leur comptoir à Bruges.

En parcourant cette Flandre Occidentale, alors si resplendissante, aujourd'hui si déchue, un indicible sentiment de tristesse saisit l'âme et la plonge dans une mélancolie profonde. Dans ces lieux maintenant déserts, florissaient jadis des villes opulentes, et une multitude vivante animait leur enceinte. Aujourd'hui un morne silence a succédé au bruit des métiers et aux cris d'allégresse et de fête qui retentissaient autrefois dans les murs d'Ypres, de Bruges, et de tant d'autres cités également remarquables. Là on trouvait des milliers de foulons, de cardeurs, de tisserands, bien logés, bien nourris, bien vêtus qui, dans les excès de la bombance, jetaient l'émeute au vent, comme des semeurs de blé; ici une industrie créatrice de jouissances appelait les richesses de tous les climats, et l'on voyait s'y échanger les cuirs de l'Ecosse, de l'Irlande et de la Norwège, la laine de l'Angleterre et l'étain de la Bohême, la cire de la Russie et l'or de la Hongrie, l'argent de la Pologne et l'hermine de la Bulgarie, les serges et les basanes de la Navarre et de l'Arragon, les grains de la Castille et les olives de l'Andalousie, les figues et les raisins du Portugal, les pelleteries de Fez et de Maroc, les dattes et l'alun de Biléduldgérid, les riz de Majorque et les épiceries de Jérusalem, les cotons de l'Arménie et les draps de soie et d'or de l'Inde et de la Chine (4).

Une ville surtout a été frappée de cette malédiction qui a changé Bruges en une véritable Pompéie du moyen-âge : cette ville c'est Damme. — Damme où se rencontraient jadis la pourpre de Tyr et le fil précieux de la Sérique (5), où se réunissaient les navires de toutes les parties du monde, n'est plus aujourd'hui qu'un misérable bourg, dont la magnificence d'autrefois est, comme le tombeau de Van Maerlant, enfoncée dans la boue.

Or, les Hanséates qui avaient des *étapes* (6) dans presque toutes les villes de la Flandre, devaient nécessairement subir l'influence civilisatrice et surtout l'influence législative de cette contrée, qui, au rapport du grand historien de la Hanse, Sartorius, possédait des règlemens commerciaux si parfaits qu'ils pouvaient servir de modèles à tout le Nord et le Nord-Ouest de l'Europe. Joint encore que, depuis la seconde moitié du XIV^e^ siècle, les comtes de Flandre obligèrent les commerçans allemands à reconnaître la juridiction et les lois de cette contrée (7).

Aussi en examinant attentivement l'ancien droit maritime de la Hanse, connu sous le nom de droit maritime de Wisby, on est frappé de la ressemblance que présentent les art. 13 à 36 de ce Code avec les art. 1 — 24 de l'ancien droit maritime de la Flandre, connu sous le nom de *Jugemens de Damme* ou *lois de Westcapelle*. Ce n'en est ni une imitation, ni même une traduction; c'est une copie, un calque de plat-allemand fait sur le flamand.

On dira peut-être que ce Code de Damme n'étant lui-même qu'une copie d'une collection antérieure, dite *Rooles des jugemens d'Oleron*, c'est à la France, et non à la Belgique, que les emprunts ont été faits par les Hanséates: mais, d'abord, les rôles d'Oleron avaient obtenu droit d'indigénat en Belgique, et la traduction basse-allemande a été si évidemment faite sur ce droit belge qu'elle a reproduit jusqu'aux noms des villes de Flandre lesquels avaient été substitués aux noms des villes de France figurant dans les rôles d'Oléron. D'ailleurs, les navigateurs de Flandre et de Hollande ayant, à la fin du XIV^e^ siècle, secoué le joug des monopoles Hanséatiques, faisaient à Wisby même une concurrence fatale à la Ligue, et avaient dû y porter leurs coutumes maritimes dans leur propre langue, qui différait peu du plat-allemand.

Pour bien faire comprendre au lecteur l'influence de notre ancien droit maritime sur celui de la vieille Allemagne, nous allons transcrire parallèlement deux articles de l'un et de l'autre de ces règlemens.

JUGEMENS DE DAMME.	DROIT DE WISBY.
Art. 1^er^.	*Art.* 13.
Eerst dat men maect eenen man meester van eenen scepe, tscip behoort ij mannen of drie, tscip vaert uten lande danen : het es ende comdt ter Sluus, of te Bordeus, jof de Rochele, jof elre, ende es ghevrecht omme tseitne in vremde lande, de meester ne mach niet vercoopen tscip, hine hebbe procuracie van den heeren. Maer heeft hi te doene van vitaelgen, hi mach wel leghen eenige van den ghetauwe te pande, bi rade van der ghezellen van der scepe.	Efte men meket eynen man eyn meyster van eyneme schepe, dat schip dat hort erer twen efte dren, dat schip dat vart ut deme lande van dan unde kamet to ter Sluss to Bordewes, to Rotzeel, to Lisseboen (8), efte anders war. unde is ghevrachtet tho zegelende in ander landen. de meyster mach dat schip nicht vorcopen, he hebbe orloff van den gennen deme dat schip to hort. Men beft he Broke van vittalie efte kost, so mach he wol van den touwe to pande setten efte legghen, by rade van den schipmannen.
Art. 4.	*Art.* 18.
Een scip dat vaert jof sceedt van	Eyn schip varet van der Sluss (9)

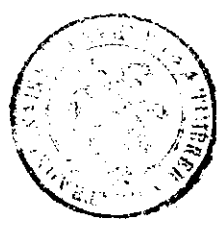

(1) L'obligeance de M. Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, nous permet de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce fragment, plein d'intérêt, du *Précis de l'histoire du moyen-âge* qu'il ne tardera pas à publier.

(2) V. le chapitre 1^er^ de mon *Histoire des relations etc.*

(3) C'est-à-dire membres de la Hanse Orientale, laquelle avait son centre dans les villes de l'Elbe et de la Baltique, c'est de ce nom que vient le terme anglais de *pound sterling*.

(4) Voir les preuves dans l'histoire de Flandre, par *Warnkœnig*.

(5) *Guillaume le Breton*, Philippéide, ch. IX.

(6) L'étape leur donnait le droit de vendre dans ces villes certaines catégories de marchandises à l'exclusion de toutes autres nations.

(7) V. *Dreyer*, Specimen juris publici Lubecensis, de inhumano jure naufragii, p. 248.

(8) Le texte des lois d'Oléron porte Burdeux (*Bordeaux*) et ne parle ni de l'Ecluse, ni de Lisbonne, ville avec laquelle les Flamands avaient de grandes relations.

(9) Le même texte porte encore Bordeaux.

der Sluus, jof van anderen steden, het gheval dat breict, mes sculdich te behoudene als men meest mach van de winen ende andre coopware. Die cooplieden ende die meester worden in groten debaten, die cooplieden tieghen den meester omme te hebbene haer goed, ende zyn wel sculdich te hebbene, gheldende die vrecht van so velen als tscip zal hebben ghedaen van der vaert, up dat den meester ghenoucht. Maer up dat die meester wille, hi mach wel ghereden tscip vermaken ende beteren by also dat alsulc es dat ment ghereden vermaken ende beteren mach in corten teden; ende es dies niet, hi mach hueren een ander scip die vaert omme te doene, ende die meester zal hebben zine vrecht van also vele als hi behouden zal hebben van den goede, in enigher manieren.

efte van anderen steden, id ghevelt dath ith breket, men is schuldich to bewarende alzo men meist mach van deme wine efte van deme anderen gude. De koplude unde de meister werden in groten twist, de koplude teghen den meister om ere gud to hebbende; ze zyn plichtich ere gud to hebbende, gelden ze de vracht alzo verne dat em noget deme schipper. Men wil de schipper men mach doen g'hereyden dat schip, is dat ment beteren mach in korten tyden, unde en is des nicht, he mach eyn ander schip huren unde de vart vullen doen, unde he scal hebben alle syne vracht van alle deme gude dat dar beholden wert by enigher manieren.

Les articles 37 — 70 du droit de Wisby sont empruntés aux vieilles coutumes maritimes d'Amsterdam et d'Enckhuyzen. M. Pardessus a montré combien ces coutumes avaient à leur tour pris dans les statuts de la Flandre.

Les art. 1—12 peuvent être ramenés aux manuscrits du droit de Lubeck, empruntés en plusieurs points aux statuts des villes d'Italie.

Les lois de la Hanse reposaient donc aussi sur ce corps de droit commun, résultat de la même coutume, tacitement adoptée au moyen-âge par les diverses nations commerçantes de l'Europe, et qui aurait fini par les doter d'une législation commerciale et universelle, la même pour toutes, si ce beau mouvement n'eût été arrêté par les distinctions et les argulies des clercs en droit romain du XV[e] et du XVI[e] siècles, qui vinrent gâter, avec le Digeste de Justinien, des règlemens commerciaux dont l'origine est postérieure de plus de 600 ans à ce législateur du despotisme (1). J. J. Altmeyer.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ACTION EN COMPLAINTE. — PRÉPOSÉ. — INTERVENTION.

Les demandeurs en complainte qui prétendent avoir été troublés dans leur possession, peuvent valablement diriger leur action contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis.

Le tiers, par l'ordre et dans l'intérêt duquel les faits de trouble ont été commis, peut bien intervenir dans l'instance et prendre les fait et cause du défendeur, mais son intervention ne peut pas changer l'état des faits, objet du litige, tel que la demande originaire l'a fixé.

En conséquence, il ne peut pas opposer au demandeur une fin de non recevoir tirée de ce que plus d'une année se serait écoulée depuis le trouble jusqu'au moment de l'intervention, si l'instance introduite contre l'auteur du trouble a été commencée avant l'expiration de ce délai.

Par exploit du 8 mars 1834, les sieur Latapis et consorts furent assignés en complainte possessoire pour avoir coupé et emporté des saules dans l'Ilot des Ramiers.

Ils opposèrent pour leur défense qu'ils n'avaient agi que sur l'ordre et dans l'intérêt de la section de commune de Pouvourville.

En effet, en 1838, M. le maire de Toulouse, comme représentant de ladite section de commune, intervint dans l'instance, déclara prendre les fait et cause du sieur Latapis et autres, et opposa aux demandeurs une fin de non recevoir tirée de ce que leur action n'aurait pu être valablement dirigée que contre lui, et qu'elle serait désormais inadmissible, près de six années s'étant écoulées depuis le prétendu trouble, et la commune ayant continué de posséder depuis cette époque les objets litigieux.

Ce système fut accueilli par le Tribunal.

Mais la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Renouard et les conclusions de M. l'avocat-général Hello, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Arrêt. — « Vu les articles 23 du Code de procédure civile, 1382, 1383 du Code civil;

» Attendu que des demandeurs en complainte qui prétendent avoir été troublés dans leur possession, peuvent valablement diriger leur action contre l'auteur du trouble en quelque qualité qu'il l'ait commis ;

» Attendu que si l'auteur du trouble allègue n'avoir agi que comme représentant une communauté d'habitans, c'est à lui à appeler au procès la communauté et à faire ordonner, s'il y a lieu, soit qu'il sera garanti, soit qu'il sera mis hors de cause ;

» Attendu que les demandeurs ont introduit contre Latapis et consorts leur action en complainte, par exploit du 8 mars 1834, en alléguant que ceux-ci auraient, le 14 décembre 1833, coupé et emporté des saules accrus sur l'Ilot des Ramiers, dont les demandeurs prétendent qu'ils avaient alors la possession annale et paisible ;

» Attendu que Latapis et consorts, qui prétendent pour leur défense avoir pratiqué ces faits dans l'intérêt et avec le mandat de la section de Pouvourville, devaient, s'ils voulaient prouver l'existence de ce mandat, appeler au procès ladite section de commune ; mais que cette obligation ne pouvait peser sur les demandeurs, qui ne connaissaient que les auteurs du trouble tant que d'autres défendeurs n'étaient pas régulièrement mis en leur lieu et place, soit par le consentement des demandeurs, soit en vertu de jugement rendu avec ceux-ci.

» Attendu que l'intervention du maire de Toulouse, en 1838, comme représentant légal de la section de Pouvourville, ne pouvait changer l'état des faits, objet du litige tel que la demande originaire l'avait fixé ; qu'il fallait, soit juger ces faits avec la commune, s'ils étaient réputés émanés de la section de Pouvourville, ou par reconnaissance régulière du maire de Toulouse, ou par décision de justice, soit juger ces faits avec Latapis et consorts, si la responsablilité personnelle de ces défendeurs n'en était pas dûment déchargée ;

» Attendu que le jugement attaqué, sans statuer sur ces faits, a rejeté l'action des demandeurs par le motif que l'ilot en litige aurait été possédé par le commune depuis plus de six années, c'est-à-dire depuis l'introduction de l'instance.

» Qu'en jugeant ainsi et en s'abstenant d'examiner si les demandeurs avaient à l'origine du procès la paisible possession annale déférée par l'art. 23 du Code de proc. civ., et si, conformément aux art. 1382, 1383 du Code civil, un dommage avait été causé et devait être réparé ou par Latapis et consorts, ou par la section de commune au nom de laquelle ceux-ci prétendaient avoir agi, le jugement attaqué a violé les lois précitées ;

» Par ces motifs, la Cour casse. » (Du 13 juin 1843).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

COMMERÇANT. — TEINTURIER-DÉGRAISSEUR.

On ne doit pas considérer comme commerçant, à raison des achats de couleurs ou autres ingrédiens, qu'il a pu faire pour l'exercice de sa profession, le teinturier dégraisseur dont toute l'industrie consiste à dégraisser ou à teindre des habillemens ou des étoffes qui lui étaient remis, à cet effet, par des particuliers, et alors qu'il n'est point établi qu'il ait aussi opéré habituellement sur des étoffes destinées à être livrées au commerce, ni fait de son état une spéculation (Art. 632 du C. de com.)

Le simple artisan qui n'a pas répudié la qualité de commerçant ou de négociant lui donnée dans des ajournemens ou jugemens, ni décliné la compétence du Tribunal consulaire, n'est point non recevable à faire établir ultérieurement, à d'autres fins, sa véritable qualité.

Déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de Liége, Chaboud, teinturier-dégraisseur, fit opposition au jugement déclaratif de faillite, se fondant sur ce qu'il n'était qu'un simple artisan et non pas un commerçant.

A l'appui de cette opposition, il faisait valoir que le texte de l'article 632 du Code de commerce ne lui était pas applicable; qu'il n'achetait aucune marchandise pour la revendre, que les couleurs qu'il employait n'étaient qu'un accessoire de son industrie, enfin que, vu le peu d'importance de l'état de teinturier, on ne pouvait considérer cette profession comme rentrant sous l'application de cette disposition du Code de commerce. Il citait, à l'appui de son système, l'arrêt du 28 février 1811 de la Cour de cassation de France qui décide qu'un boulanger n'est pas commerçant. (Cet arrêt avait été rendu sur l'application du décret du 17 mars 1808.)

M[e] Perrin, syndic de la faillite, et M[e] Zoude répondaient que Chaboud ne se bornait pas à teindre des vêtemens, mais qu'il opérait également sur des pièces d'étoffe entières, destinées à être livrées au commerce; ils argumentaient encore de l'importance des affaires du failli, qui, ayant commencé avec

(1) Cette question a été parfaitement traitée par le savant et ingénieux *Frémery*, dans ses Etudes de droit commercial, ch. II.

peu de fonds, avait trouvé en peu de temps à faire des acquisitions successives d'immeubles pour près de 80,000 francs. Il faut, disaient-ils, suivant l'opinion de Dalloz, de Pardessus et de Carré, établir une différence entre celui qui n'a dans son état qu'un moyen de subsister, et celui qui dans son industrie trouve un moyen de fortune. Le premier est un artisan; le second un commerçant. D'ailleurs, ajoutaient-ils, les couleurs qu'achetait le failli, pour les revendre employées, sont une marchandise dont l'achat et la revente constituent Chaboud commerçant; car elles ne sont pas ici un accessoire; il faut trop peu de talent pour exercer la profession de teinturier, pour que l'on considère, dans cet état, les couleurs comme un accessoire de l'industrie.

Enfin ils citaient l'arrêt du 5 novembre 1812, rendu par la Cour de cassation de France (V. Dalloz, t. 4 p. 328 et 329.) et par lequel, sur le réquisitoire remarquable de Merlin, cette Cour a décidé qu'un serrurier en bâtimens est un commerçant. A cette jurisprudence ils ajoutaient l'opinion de Carré, tome 4, § 4 p. 387 inclus 393, et l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 5 janvier 1820, rapporté par Dalloz t. 4 p. 369, qui décide que l'achat de couleurs fait par un teinturier est un acte de commerce.

Ce dernier système prévalut, et le Tribunal de commerce de Liége rendit le 2 février 1843, un jugement ainsi conçu :

« Il s'agit de décider : si le sieur Chaboud est fondé dans son opposition au jugement qui le déclare en faillite.

» Attendu que le sieur Chaboud, fonde son opposition sur ce qu'il prétend n'être pas commerçant, et que les dettes pour lesquelles il a été poursuivi, ne sont pas commerciales ;

Vu les articles 1,632, 638 du Code de commerce.

» Attendu que, d'après l'article 1^er^, sont commercans ceux qui exercent ce que l'article 632 répute actes de commerce, entr'autres : tout achat de denrées et marchandises, etc., etc., (texte).

» Que, d'après l'article 638, les billets souscrits par un commerçant, sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée;

» Attendu qu'il est constant en fait, et de notoriété publique, que depuis un grand nombre d'années, Chaboud exerce à Liége la profession de teinturier, dûment patenté, avec ouvriers; que son établissement est annoncé extérieurement au public par une enseigne et une boutique ouverte, où sont étalés les produits de cet établissement; qu'il résulte de l'inventaire dressé par le syndic, que son atelier est muni de plusieurs chaudières, et cuves d'une capacité suffisante pour teindre, non seulement des objets d'habillement, à l'usage des particuliers, mais encore des étoffes destinées au commerce;

» Qu'un établissement de cette espèce ne peut faire considérer son auteur comme un simple artisan, qu'il le constitue incontestablement commerçant, proprement dit, dans le sens des articles 1 et 632, et de la jurisprudence reçue;

» Attendu que le grand nombre d'effets de commerce qui ont donné lieu à la déclaration de faillite portant tous la signature de Chaboud, tantôt comme créeur, tantôt comme endosseur, s'élevant ensemble à plus de 40,000 francs, escomptés chez les divers banquiers de cette ville, sous la foi de la signature de Chaboud connu dans le commerce pour solvable, ne peut laisser aucun doute sur la qualité de commerçant, qui lui est attribuée, sur la nature de ces obligations réputées dettes commerciales, par l'article 638 précité;

» Attendu que Chaboud peut d'autant moins répudier aujourd'hui cette qualité, qu'il l'a lui-même tacitement reconnue, lorsque, étant assigné pour l'audience du 21 septembre 1840, devant ce tribunal, par M. le banquier Dubois, en paiement de trois de ces effets, important ensemble une somme de 22,230 fr., il s'est borné à demander des délais qui lui furent refusés, et qu'au lieu de décliner la qualité de commerçant, il s'est laissé condamner par corps, au paiement de cette somme, par jugement du même jour, confirmé sur l'appel par un arrêt de la Cour;

» Qu'il en a été de même dans une autre affaire de ce genre, dans laquelle il s'est borné à dénier sa signature, laquelle a été vérifiée par experts et déclarée sienne;

» Le tribunal déclare l'opposition non recevable, ni fondée, maintient le jugement déclaratif de la faillite, etc.

Sur l'appel, ce jugement a été réformé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, malgré la généralité de l'art. 632 du Code de commerce, qui répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre, ainsi que de l'article premier du même Code qui déclare commerçant celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que, relativement aux obligations rigoureuses auxquelles les commerçans sont soumis, on ne doit pas considérer comme tel, à raison des achats qu'il aurait pu faire, le simple artisan qui, avec les matières achetées, ne travaille qu'au fur et à mesure des commandes qu'il reçoit et ne fait pas de son état une spéculation ;

» Attendu que telle était précisément la profession de l'appelant dont toute l'industrie consistait à dégraisser ou à teindre des habillemens ou des étoffes qui lui étaient remis, à cet effet, par les particuliers, et qu'il n'est pas établi qu'il ait aussi opéré habituellement sur des étoffes destinées à être livrées au commerce, ni fait de son état une spéculation ;

» Attendu qu'il s'en suit que si l'appelant a, pour l'exercice de sa profession, fait des achats de couleurs ou autres ingrédiens et si, à raison de ces achats, il pouvait être justiciable des Tribunaux de commerce, ils n'ont pu lui imprimer la qualité de commerçant à l'effet notamment de le soumettre aux dispositions du Code de commerce relatives à la faillite ;

» Attendu que d'après les raisons ci-dessus déduites, on ne peut considérer l'établissement de l'appelant comme une manufacture ;

» Attendu que, si l'appelant n'a pas répudié la qualité de commerçant ou de négociant qui lui aurait été donnée dans des ajournemens ou des jugemens, et s'il n'a pas décliné la compétence du Tribunal de commerce, il ne s'en suit pas qu'il se soit rendu, par là, non recevable à faire établir ultérieurement à d'autres fins sa véritable qualité;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant : émendant, déclare de nul effet le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Liége qui déclare l'appelant Chaboud en faillite ouverte. (Du 15 mars 1843. — Plaid. MM^es^ Forgeur, Dereux, Zoude.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

CONVENTION ALIMENTAIRE. — RENTE VIAGÈRE.

La convention par laquelle on s'engage, moyennant un capital ou un immeuble, à fournir des alimens viagers, est nulle, lorsque la personne alimentée meurt dans les vingt jours de la date de la convention? (C. civ. art. 1975.)

Par convention du 21 juillet 1842, Corneille Kreutz s'était engagé à fournir, à Marie-Madeleine Kreutz, des alimens sa vie durant, moyennant transport de plusieurs immeubles possédés par celle-ci. Marie Kreutz décéda dans les 20 jours suivans; ses héritiers *ab intestat*, intentèrent contre Corneille Kreutz une action en restitution des immeubles par elle laissés, sous prétexte de nullité de la convention du 21 janvier 1842, puisque la créancière était morte d'une maladie dont elle avait déjà été atteinte à l'époque où elle avait passé le contrat. (C. civ. art. 1975.) Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle, après une enquête dont la preuve de ce fait était résultée, condamna le défendeur, par jugement du 29 août, au délaissement des immeubles dont il s'agit.

En appel Kreutz soutint que l'art. 1975 n'était applicable qu'au contrat de rente viagère et non à la convention alimentaire.

ARRÊT. — « Attendu que la disposition de l'art. 1975, C. c. porte un caractère *exceptionnel* et ne peut être étendue à d'autres contrats qu'à celui de rente viagère, pour lequel il est spécialement introduit ;

» Attendu que l'on ne peut considérer comme un contrat de rente viagère la convention du 21 janvier 1842, puisque la dette, contractée par l'appelant, ne consiste pas dans une rente, c'est-à-dire, dans le paiement périodique d'une certaine somme d'argent ou d'une quantité d'autres choses fongibles, mais dans l'obligation de recevoir la dame Kreutz chez lui, de la nourrir et de la soigner et de faire tout ce qui est nécessaire à un entretien convenable ; que cette obligation, qui consiste en partie *in faciendo*, est indéterminée par sa nature et varie selon le besoin de la personne alimentée;

» Attendu dès-lors que la circonstance de la mort de la

créancière, arrivée dans les vingt jours de la date du contrat, ne peut pas avoir pour effet son annulation, et que la preuve de ce fait est sans influence sur le procès;

» La Cour infirme le jugement dont est appel, déclare l'action des intimés non fondée. » (Du 17 mars 1845. — Plaid. MMes Müller et Mauss.)

Observations. — La Cour d'appel de Cologne a déjà jugé la même question par plusieurs arrêts antérieurs, et toujours dans le même sens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Broquet, vice-président.

BAIL D'UNE FERME — ÉVALUATION DES BATIMENS. — INTERPRÉTATION.

La clause du bail d'une ferme et dépendances portant que le preneur devra rendre à l'expiration du bail la même valeur en bâtimens et édifices, payer la différence ou profiter de la plus value, forme-t-elle un contrat aléatoire tel que le preneur ou le propriétaire puissent profiter ou perdre de ce que la valeur des matériaux a changé, de sorte que si l'objet, estimé au moment de l'entrée en jouissance, vaut plus à la fin du bail, le preneur retirera profit de ce chef. (Rés. Aff.)

Une telle clause donne-t-elle au preneur le droit de laisser tomber en ruines par sa faute grave, tout ou partie des bâtimens, de telle sorte que le propriétaire ne pourra jamais exiger du preneur que des bâtimens jusqu'à concurrence de l'estimation faite au commencement du bail, ou une somme égale à la différence? (Rés. Aff.)

Louis Jubaru, cultivateur à Orcq, y occupait une ferme appartenant à madame veuve Declercq, de Paris. Jubaru avait obtenu, le 12 septembre 1832, des demoiselles Creteau, alors propriétaires de la ferme, un bail expirant le 25 décembre 1840.

L'occupation du bien avait commencé en 1762 en vertu d'un bail emphytéotique expiré en 1785; depuis lors, plusieurs baux ordinaires avaient été accordés.

Une clause du contrat de 1832, copiée dans le bail de 1762 était ainsi conçue : « Et attendu que ladite maison et édifices » ont été appréciés en 1762, par les priseurs sermentés Hague » et Debailleux à la somme de 428 florins 26 1|2 cents, il est » convenu qu'à l'expiration du présent bail, les preneurs de» vront rendre la même valeur en bâtimens et édifices, et, si » alors il se trouvait de la *courtresse*, les preneurs la paie» raient aux demoiselles bailleresses, et si, au contraire, il se » trouvait de l'augmentation, d'après la prisée qui devra être » faite de tout, de main commune, à ladite expiration, en ce cas » les demoiselles bailleresses la paieront ou la feront valoir aux » preneurs, bien entendu que lesdits preneurs ne pourront pas » augmenter les bâtimens sans le consentement exprès et par » écrit de bailleresses. »

A l'expiration du bail de 1832, Jubaru continua d'occuper la ferme, mais ne s'étant pas entendu avec la propriétaire sur les conditions d'un nouveau bail, celle-ci lui fit signifier congé, le 12 septembre 1842, pour qu'il eût à déguerpir le 25 décembre suivant.

Jubaru, n'ayant pas satisfait à congé, fut assigné le 26 décembre à comparaître devant le Tribunal de Tournai, pour se voir condamner à abandonner les lieux loués et à payer à la propriétaire 5000 fr. de dommages-intérêts ou telle autre somme à arbitrer du chef de l'écroulement de la grange, arrivé, disait-on, par la négligence et la faute grave du défendeur.

Le 8 janvier 1843, une expertise volontaire des bâtimens et des matériaux de la grange écroulée eut lieu sous toutes réserves. — Les bâtimens furent évalués à 1000 fr. 64 cent. et les matériaux de la grange écroulée à 470 fr. 70 cent.

A l'audience, la demanderesse déclara consentir à ce que Jubaru restât dans la ferme jusqu'au premier février.

Le sieur Jubaru prétendit qu'il n'avait jamais entendu contester les droits de la demanderesse, ni s'opposer au congé qu'elle lui avait fait signifier, sauf l'application de l'art. 1777 du Code civil dont il se croyait fondé à invoquer le bénéfice; qu'il avait déjà commencé ses dispositions pour l'évacuation des bâtimens de la ferme, en vendant, le 6 janvier, par le ministère d'un notaire, la partie de son mobilier qui lui devenait inutile; que continuant cependant à occuper sept hectares de terre, il avait conservé une partie de son mobilier et des animaux attachés à la culture dans la proportion de ses besoins, et qu'il était nécessaire, pour l'évacuation complète des bâtimens, qu'il lui fut accordé un délai moral suffisant.

Quant à la réclamation du chef de la grange écroulée, il disait que les bâtimens et édifices ayant été appréciés en 1762 à la somme de 907 fr. 02 cent., il devait rendre la même valeur en bâtimens et édifices, comme matériaux à emporter, que cette clause mettait à ses risques et périls, les bâtimens existans, et lui imposait l'obligation de représenter, à la fin du bail, la valeur estimative fixée à 907 fr. 02 c., en le soumettant aux chances éventuelles de perte ou de bénéfice; que, d'autre part, elle obligeait le bailleur à lui tenir compte de l'excédant de valeur que constatait l'expertise nouvelle. Que pareille stipulation est essentiellement aléatoire, que le bailleur est censé lui avoir cédé les bâtimens comme matériaux à emporter, pour l'estimation qui en a été faite, sauf à lui, à représenter une valeur égale à la sortie et à subir la perte ou à profiter du bénéfice que présentera la différence entre les deux estimations; que la nature de ce contrat à forfait repoussait la prétention de la demanderesse relativement à la grange.

On disait encore pour le défendeur, que l'expertise faite fixait la valeur des bâtimens et des débris de la grange à la somme de 2,378 fr. 26 c., ce qui donnait sur l'expertise de 1762 une augmentation de 1,471 fr. 34 c. que la demanderesse devait lui payer.

On répondait, pour la demanderesse, que la vente de meubles et de bestiaux faite par Jubaru démontrait assez qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 1777 du Code civil.

Quant à la grange écroulée et à la réclamation de 1471 fr. 34 cent. formée par Jubaru du chef de plus-value, on disait que Jubaru devait rendre tous les bâtimens qu'il avait reçus et non des matériaux provenant de ruines; que la stipulation du bail de 1762 ne constituait pas une convention aléatoire, que Jubaru ne pouvait retirer une somme que pour les matériaux qu'il aurait placés lui-même et ne pouvait pas profiter de ceux qu'il avait reçus du propriétaire.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu, qu'en admettant que l'art. 1777 soit applicable à la ferme dont il s'agit, le temps qui s'est écoulé, depuis l'expiration du bail, et la circonstance que le preneur a déjà, de son propre aveu, vendu une partie notable de ses bestiaux, doivent faire considérer comme suffisant le délai que la demanderesse a déclaré lui accorder, pour déguerpir, jusqu'au 1er février prochain;

» Attendu, quant aux conclusions reconventionnelles du défendeur, qu'elles sont fondées sur le bail, reçu par Me Simon, notaire à Tournai, le 12 mars 1832, enregistré, qui s'en réfère pour la relivrance des bâtimens à une estimation du 17 février 1762;

» Attendu que le bail précité porte que les preneurs devront *rendre la même valeur en bâtimens et édifices pour payer le courtresse, ou profiter de la plus-value, sans pouvoir faire de nouvelles constructions sans l'autorisation écrite des bailleresses;*

» Attendu dès lors que, de l'ensemble de cette clause, il résulte que l'intention des parties a été de faire porter la plus ou moins value sur les bâtimens existans, sans égard à l'augmentation ou à la diminution du prix des matériaux dans l'intervalle, et que, par suite, la demanderesse n'est pas fondée dans son soutènement sur ce point;

» Attendu que les termes de ladite clause s'opposent également à ce que l'on puisse obliger le défendeur à représenter tous les bâtimens existans, lors de l'expertise, puisqu'il est dit, que les preneurs devront remettre *en bâtimens;*

» Attendu, cependant, que des mêmes termes il résulte que l'on ne peut obliger la demanderesse à reprendre contre estimation les matériaux de la grange écroulée, puisqu'aux termes de son bail, elle ne doit accepter que *des bâtimens;*

» Par ces motifs, le tribunal dit que le délai accordé au preneur, pour déguerpir au 1er février, est suffisant; statuant sur les conclusions reconventionnelles du dit preneur, condamne la demanderesse à lui payer la somme de 1,471 fr. 34 cent., libre à elle de déduire de cette somme, celle de 470 fr. 70 c. auquel cas le preneur pourra enlever les matériaux que les experts ont estimés à cette somme comme provenant de la grange et du hangard. (Du 27 janvier 1843. — Plaidant MMes Duchateau et Morel.)

Observations. — Déjà plusieurs fois, le tribunal de Tour-

nai a jugé que l'estimation des bâtimens faite au commencement du bail, avec stipulation que la plus-value devra être payée au fermier, qui, de son côté, supportera la différence, forme un contrat aléatoire, donnant au fermier le droit de tirer profit des bâtimens qu'il a reçus du propriétaire, alors même qu'il n'y a fait aucune amélioration, et cela par le motif que l'expertise, qui a lieu à la fin du bail, donne un chiffre plus élevé que celle qui a été faite au commencement.

Nous n'examinerons pas si le tribunal a fait dans ces espèces, une saine application des règles d'interprétation, mais nous devons dire que les renseignemens que nous avons recueillis de plusieurs notaires nous donnent la conviction que cette jurisprudence n'est pas conforme à l'intention des parties. Les clauses pareilles à celle du jugement rapporté sont assez fréquentes dans les environs de Tournai, on les rencontre dans les baux emphytéotiques et même dans les baux ordinaires ; elles ont lieu lorsque des propriétaires veulent se décharger de l'obligation d'entretenir les bâtimens d'une ferme ; on met en quelque sorte ces bâtimens en dehors du bail, on les abandonne au fermier avec l'obligation de les rendre tels qu'il les reçoit, ; cependant on laisse au fermier la faculté de les améliorer, et par application du principe que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui, on promet de lui payer le profit que le propriétaire en recueillera à la fin du bail. On doit reconnaître que les termes de ces clauses n'expriment pas d'une manière bien claire la véritable intention des parties ; on doit reconnaître aussi que le mode de constater l'état des bâtimens est vicieux; au lieu de tout estimer en argent, il conviendrait d'en faire la description, car avec le temps la valeur des matériaux change.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Jooris.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — ENVOI EN POSSESSION. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Il n'appartient pas aux Tribunaux d'interpréter, de modifier, de réformer ou de révoquer des arrêtés royaux. Par suite, lorsque deux bureaux de bienfaisance se disputent la jouissance d'une pièce de terre, en se fondant chacun sur un arrêté royal différent qui les a envoyés en possession de cette même pièce de terre, le pouvoir judiciaire doit surseoir la décision du litige jusqu'à ce que l'autorité administrative devant laquelle les parties doivent être renvoyées, ait prononcé sur le mérite des titres invoqués.

Jugement. — » Considérant que les conclusions du bureau de bienfaisance d'Houltave en payement de dix années de fermages d'une parcelle de terre à labour, sise à Nieuwmunster, grande 55 ares 29 centiares, provenant de l'ex-chapitre de St Donat ou de l'ancien couvent de Ste Claire, sont fondées sur un arrêté royal d'envoi en possession du 11 juin 1832, et que ces conclusions sont contestées par le défendeur en garantie qui oppose au titre de la commission demanderesse un arrêté royal du 10 octobre 1832, d'après lequel le bureau de bienfaisance de Nieuwmunster aurait obtenu l'envoi en possession de la même parcelle de terre;

» Considérant que des faits qui précèdent résulte que chacun des deux bureaux de bienfaisance d'Houltave et de Nieuwmunster, se prétend en possession exclusive d'une même parcelle de terre, en vertu de deux arrêtés royaux différens ; — Qu'il est impossible que deux administrations différentes jouissent simultanément et séparément de la possession exclusive d'une même propriété, et qu'ainsi pour pouvoir statuer sur les conclusions introductives d'instance, il importe qu'au préalable, le mérite des deux titres invoqués soit apprécié, à l'effet de les interpréter, modifier, réformer ou révoquer, comme en droit il appartient ;

» Considérant qu'il n'est point du ressort des Tribunaux d'interpréter, modifier, réformer ou révoquer des arrêtés royaux pris comme décisions administratives, que ce droit n'appartient qu'à l'autorité suprême dont ils émanent, et qu'ainsi il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que cette autorité aura apprécié le mérite des titres invoqués par chacun des deux bureaux de bienfaisance d'Houltave et de Nieuwmunster et y aura apporté telles interprétations, modifications, réformations, ou révocations qu'elle jugera convenable,

» Le Tribunal, ouï Me Vercauteren, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare surseoir toute décision jusqu'à ce que par le pouvoir administratif compétent devant lequel les parties sont renvoyées, il aura été apporté à l'un ou à l'autre des arrêtés royaux du 11 juin et du 10 du oct. 1832, ou à tous deux ensemble, telle interprétation, modification, réformation ou révocation qu'il y échet ; réserve les dépens. (Du 10 mai 1845. — Plaid. MMes Colens et Vandermeersch.

Observations. — Le Tribunal de Bruges a rendu le même jour un jugement semblable dans une seconde affaire entre les bureaux de bienfaisance d'Houltave et de Nieuwmunster. Dans cette espèce l'un des bureaux de bienfaisance invoquait un arrêté royal d'envoi en possession du 11 juin 1832, l'autre une décision du conseil de préfecture du département de la Lys du 20 pluviôse au XII.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Dellafaille.

DROIT DE SUCCESSION. — BASE. — EXPERTISE PARTIELLE.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas le droit, lorsqu'elle n'admet qu'une partie des évaluations contenues dans une déclaration de succession, de requérir l'expertise partielle des immeubles qui, suivant elle, ont été évalués trop bas. Elle doit, tant d'après l'esprit que d'après les termes de la loi du 27 décembre 1817, admettre ou rejeter dans son entier la déclaration des parties intéressées, et dans ce dernier cas elle ne peut éviter de provoquer l'expertise de la totalité des immeubles qui composent la succession.

Sur cette importante question le ministère public, par l'organe de M. Scheyven, procureur du roi, s'est exprimé comme suit :

» La question que le Tribunal a à décider est celle de savoir : « Si l'administration a le droit de demander l'expertise d'une partie des immeubles mentionnés dans une déclaration de succession, se contentant de la valeur attribuée aux autres immeubles? »

» Pour la résoudre, nous ne suivrons pas les parties dans les moyens qu'elles ont fait valoir de part et d'autre, nous croyons que la solution qui doit y être donnée dépend principalement de celle de savoir : si, au vœu de la loi, la déclaration d'une succession doit mentionner séparément la valeur des immeubles? — Si la valeur des biens dont l'expertise est demandée a dû être indiquée séparément dans la déclaration de succession, ainsi que cela a eu lieu, la demande de l'administration nous semble recevable et fondée, dans le cas contraire, elle nous paraît ne pas pouvoir être accueillie ; le motif en est très simple : si la déclaration doit contenir l'évaluation des articles qui forment des parties distinctes, l'expertise peut avoir lieu séparément, puisqu'il n'y a aucun motif pour expertiser les immeubles dont la valeur n'est pas contestée.

» Examinons donc cette question que nous considérons comme fondamentale pour la solution de l'autre.

» L'article 4 de la loi du 27 décembre 1817 porte que « la déclaration d'une succession doit énoncer la nature et la valeur de tout ce qui fait partie de la succession, avec désignation, quant aux immeubles, de la commune de leur situation, et avec indication de la contenance pour les propriétés non bâties. »

» Quel est le sens que l'on doit attacher à cette disposition?

» Le législateur a-t-il voulu que l'on ne désignât les immeubles que sous le rapport de leur situation et de leur contenance sauf à mentionner la valeur *in globo* de tous? évidemment non, car il aurait rendu la recherche de la valeur réelle extrêmement difficile, sinon impossible, de la part de l'administration. Quand il a dit que la déclaration doit contenir la valeur de tout ce qui fait partie de la succession, il a voulu par là l'indication de la valeur de chaque immeuble, pris séparément, et non-seulement la valeur des immeubles pris en masse ; ce qui corrobore cette opinion, c'est que toutes les déclarations sont faites sur ce pied, et que jamais il n'y a eu une réclamation de ce chef. Les demandeurs en opposition ont aussi entendu cet article en ce sens, puisque leur déclaration contient la mention de la valeur par immeuble, et non en masse. Il est vrai que dans l'exécution de cette disposition l'administration des finances a autorisé d'indiquer en masse, la valeur d'un corps de ferme, mais c'est une faveur accordée aux déclarans qui ne détruit point la règle, à moins de croire, ce qui ne peut avoir été sa pensée, que le législateur ait voulu rendre le contrôle pour la valeur, qui sert de base à l'impôt ou au droit, pour ainsi dire nul. On doit entendre cette disposition dans ce sens, que chaque article doit être évalué séparément; s'il en

est ainsi, chaque article forme une partie distincte de la totalité des articles déclarés.

» Partant de cette base, de quel chef refuserait-on à l'administration de considérer, comme ayant été déclaré à sa valeur, tel article, et de demander l'expertise pour les autres, qu'elle croit être au-dessous de la valeur réelle? La loi a-t-elle établi une indivisibilité pour la déclaration, a-t-elle dit à l'administration: «vous accepterez les valeurs respectives qui ont été données par les déclarans aux différens objets qui forment les articles d'une déclaration, ou vous demanderez l'expertise de tous, vous accepterez la déclaration comme un aveu fait en justice?» Non, elle ne l'a pas dit et elle n'a pu le dire; en effet, pourquoi ordonnerait-on l'expertise d'un article sur lequel les parties sont d'accord? Aucun motif ne l'exige. Un déclarant fixe la valeur d'un immeuble compris dans un article séparé, l'administration se contente de cette valeur, dès lors plus de contestation, et par conséquent pas d'expertise, puisqu'elle devient sans objet. Mais, diront les déclarans, cet immeuble, nous l'avons évalué à un prix trop élevé; quoique ce soit rarement le cas, ne peut-on pas leur répondre que c'est leur fait, qu'eux doivent être les premiers appréciateurs de la valeur de leurs biens et que, s'ils n'en connaissaient pas le prix, la première partie du § final de l'article 16 de la loi leur accordait le droit de les faire expertiser avant la déclaration « *les parties déclarantes*, y est-il dit, *pourront faire constater par expertise, soit pour le tout, soit pour une partie, la valeur des biens meubles et immeubles avant d'en faire la déclaration.* »

» Mais s'ils n'ont pas eu recours à cette expertise avant la déclaration, il faut croire que les déclarans ont été à même de désigner la valeur; et de quel droit viennent-ils aujourd'hui prétendre que l'expertise doit avoir lieu des immeubles dont la valeur a été déclarée et acceptée par l'administration, surtout après le délai de six semaines accordé pour les déclarations supplémentaires ou rectifications: ce serait tirer en doute un fait reconnu vrai par les deux parties et sur lequel on ne peut plus revenir.

» En vain objecte-t-on que la loi ne veut pas, lorsque l'ensemble est satisfaisant, qu'on puisse tracasser les contribuables sur les détails; nous répondrons que, pour savoir si l'ensemble est satisfaisant, il faut commencer par s'assurer des détails, car les détails forment l'ensemble. Or, si dans les détails une partie est trouvée satisfaisante, en résulte-il que l'ensemble l'est également? Cette conséquence ne serait ni exacte ni logique; nous croyons au contraire que le système de la partie défenderesse aurait pour résultat des tracasseries que la loi a voulu éviter. En effet ne serait-ce point une véritable tracasserie que de procéder à une expertise d'immeubles dont la valeur n'est pas contestée, mais reconnue par les parties? Si l'administration avait fait une semblable demande ne lui aurait-on pas pu répondre avec fondement, avec raison, de quel chef demandez-vous l'expertise de tel et tel immeuble? Alors que vous admettez la valeur que nous leur avons assignée dans notre déclaration de succession, vous ne pouvez demander l'expertise que de ceux dont vous contestez la valeur? Et certes il n'y aurait eu rien à objecter à une semblable réponse.

» On ne peut demander, dit-on, ni droit, ni double droit, lorsque l'excédant d'évaluation ne dépasse pas au moins d'un huitième la totalité de la valeur déclarée. C'est une question sur laquelle, d'après nous, le Tribunal n'a point à se prononcer pour le moment, elle ne peut se présenter qu'après l'évaluation des immeubles en question, nous devons donc nous abstenir d'émettre notre opinion à cet égard. Mais admettons pour un instant et gratuitement que ce soutènement soit fondé, quelle influence peut-il avoir sur la question de savoir: si l'expertise doit être *générale* ou *partielle?* Aucune, car en expertisant le tout ou en expertisant la partie contestée et en ajoutant la valeur résultant de l'expertise à celle des immeubles reconnue par les parties, on verra également si, oui ou non, il y a un excédant d'un huitième sur la totalité de la valeur déclarée.

» Nous ajouterons qu'un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1825 (1) a décidé formellement cette question dans le sens de l'opinion que nous soutenons, et qu'aucun jugement ou arrêt n'a été cité qui aurait admis le contraire, de sorte que jusqu'ici cet arrêt semble former jurisprudence.

» Par ces motifs nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'adjuger à l'administration ses conclusions et condamner les défendeurs aux dépens de cette instance.»

JUGEMENT. — « Attendu que les nommés.... héritiers de.... le premier usufruitier et la deuxième nu-propriétaire, ont, dans leurs déclarations de succession, en date des 16 avril et 16 mai 1842 sub. n^os^ 547 et 586, énoncé la valeur de chaque immeuble délaissé par cette défunte, et dont la masse totale s'élève à fr. 49,860, ce qui n'est pas contesté au procès;

» Attendu que l'administration, en acceptant cette déclaration, seulement quant à la valeur d'une partie des immeubles, a requis l'estimation par experts d'autres immeubles, comme n'étant pas portés à leur valeur réelle, ce qui résulte de l'exploit de sommation, en date du 7 décembre dernier;

» Qu'ainsi cette déclaration n'ayant pas été agréée dans son ensemble, il n'existe aucun contrat formé définitivement entre parties, pour déterminer le montant de la masse, sur laquelle le droit de succession est dû;

» Attendu que toute succession, comprenant plusieurs immeubles, forme une masse, et que c'est sur cette masse que les droits qui peuvent être dus à l'administration doivent être calculés et perçus, et non sur chaque immeuble en particulier;

» Que ce qui le prouve, c'est que les art. 1, *principio*, art. 2, § 1, et art. 4, *principio*, de la loi de 1817, parlent toujours de *tout ce qui est recueilli*, de *la totalité de la succession*, etc. quant à l'impôt, ou droit à payer, et non de chaque immeuble composant la succession; qu'il en est encore ainsi des expressions, « la valeur des immeubles » qui se rencontrent, dans les art. 15 et 16, et qui doivent naturellement s'interpréter par celles insérées dans les articles précédens, où il n'est parlé que de la *totalité* de la succession, et ainsi s'entendre de la valeur de *tous* les immeubles de la succession, et non de la valeur de quelques immeubles ou d'une partie des immeubles qui la composent;

» Attendu que, si l'art. 4 de la prédite loi exige que les déclarations énoncent la nature et la valeur de tout ce qui a fait partie de la succession, avec désignation, etc., ce n'est que pour mettre les employés du gouvernement à même de faire les recherches nécessaires pour connaître la quantité des immeubles déclarés, en cas qu'il y en aurait de célés, leur situation, etc. et ainsi en apprécier la juste valeur, et non pour autoriser l'administration à admettre une partie de la déclaration et rejeter le surplus;

» Attendu que la raison et l'équité démontrent que du moment que le fisc obtient le montant de l'impôt qui lui revient et qui lui est légitimement dû, sur la totalité de la succession, il doit peu lui importer que des immeubles aient été déclarés au dessous de leur valeur et d'autres au dessus, pourvu que l'ensemble de l'évaluation ne soit pas, en définitive, au dessous de la valeur présumée de tous les biens de cette succession;

» Que le prétendre autrement, ce serait soutenir que le fisc peut s'enrichir aux dépens des contribuables, c'est-à-dire, qu'en réclamant l'expertise de quelques biens seulement, et admettant pour bonne l'évaluation de quelques autres, laquelle lui serait avantageuse, parcequ'elle dépasserait leur valeur présumée, le fisc pourrait exiger un droit ou impôt plus élevé que celui qui doit lui revenir pour la totalité des biens immeubles, compris dans une succession; que le système de l'administration se base évidemment, sur ce que le législateur aurait voulu consacrer une semblable injustice, ce qu'on ne peut raisonnablement supposer;

» Attendu au surplus que, bien loin que le législateur ait entendu consacrer un tel principe et dire que le gouvernement pourra profiter de l'erreur provenant d'une évaluation trop forte, faite abusivement par les parties déclarantes, quant à quelques immeubles, il résulte *au contraire* de la disposition de l'article 16, dernier paragraphe de la prédite loi, disposition qui est entièrement et uniquement en faveur des parties déclarantes et dans laquelle il autorise celles-ci seules à faire estimer préalablement le tout ou partie des immeubles de la succession, qu'il a voulu *au contraire* que les contribuables fussent à même de déclarer avec connaissance la juste valeur des immeubles soumis à l'impôt, de leur éviter ainsi le paiement d'un droit plus élevé que celui réellement dû, en leur accordant cette faculté de faire procéder à une expertise préa-

(1) Voir Jurisprud. de Bruxelles 1826 — 1 — 43.

lable à la déclaration exigée;

» Attendu que, quoique rien, à la vérité, ne prouve jusqu'ici que la maison sise à Malines et le droit de plantation dont il s'agit seraient portés au-delà de leur valeur, ni que les autres biens déclarés seraient évalués trop bas, cependant, comme l'administration n'a sommé les opposans que pour nommer de leur côté un expert à l'effet de faire procéder à l'évaluation seulement d'une partie des biens immeubles dont il s'agit, droit que l'administration n'a pu puiser nulle part dans la loi de 1817 prémentionnée, c'est avec raison que lesdits opposans ont formé leur opposition à ce mode de procéder et ont intenté la présente action ;

» Entendu M. Duvivier, juge, dans son rapport, et M. Scheyven, procureur du roi, dans ses conclusions,

» Le Tribunal déclare l'administration de l'enregistrement et des domaines non-recevable ni fondée dans les prétentions qu'elle forme de faire expertiser une partie seulement des immeubles compris dans les déclarations des opposans, sauf à la dite administration de faire expertiser tous les biens mentionnés dans les deux déclarations, si elle le juge à propos.

» Condamne l'administration à tous les dépens. (Du 26 mai 1843.—Plaid. Me Debaecker pour les opposans.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

VOL COMMIS A PLUSIEURS. — RENVOI DU CO-AUTEUR.

Lorsque le co-auteur d'un vol a été renvoyé des poursuites par le motif que, tout en ayant assisté le voleur, il ignorait qu'une soustraction frauduleuse s'opérait, l'auteur principal ne peut plus être condamné du chef de vol commis à plusieurs.— Art. 386, C. pénal.

Dans les circonstances que rappelle le sommaire qui précède, Tydgaard avait été renvoyé du chef de vol simple devant le Tribunal correctionnel de Haarlem, mais, par arrêt du 27 octobre 1842, la Cour de la Nord-Hollande réforma cette décision et le traduisit devant la justice criminelle, du chef de vol commis, la nuit, à plusieurs.

Tydgaard se pourvut en cassation contre cet arrêt.

M. l'avocat-général Artzenius conclut à la cassation.

Arrêt. — « Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait, comme résultant à suffisance de l'instruction que le demandeur, dans la soirée du 11 septembre 1842, après huit heures et demie, à l'aide du portefaix Van de Bos, a soustrait frauduleusement, d'une pièce de terre située à l'endroit appelé Haarlemmerlede, une grande quantité de joncs amoncelés, appartenant au laboureur Schoors;

» Que néanmoins Van de Bos, en assistant le demandeur, ignorait la manière frauduleuse dont ce dernier s'appropriait les joncs, et que de ce chef, aussi bien la Cour de Hollande, que le Tribunal de Haarlem, ont reconnu que le fait posé par Van de Bos ne constituait aucun délit et, qu'il a par suite été renvoyé de toutes poursuites ultérieures;

» Attendu qu'après cette mise hors de cause de Van de Bos il n'est demeuré au procès qu'un unique auteur de ce vol, et qu'ainsi ce vol n'a pas été commis par plus d'une personne; — qu'à la vérité le voleur a été aidé dans l'enlèvement matériel des joncs par une seconde personne, mais que cette personne n'est pas complice du vol puisqu'elle ignorait qu'une soustraction frauduleuse se commettait;

» Attendu que la circonstance aggravante de l'article 386, n° 1, C. pénal, par suite de laquelle une peine afflictive ou infamante est comminée contre le vol y mentionné, n'existe qu'au cas où le vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, a été commis par plus d'une personne et que ce réquisite n'est point établi *in casu* ;

» Attendu que de ces considérations résulte la conséquence que le fait imputé au demandeur ne constitue pas un crime mais le délit de vol simple. »

Par ces motifs : casse, etc. (Du 3 janvier 1843.)

Observations. — La solution adoptée par la Cour des Pays-Bas ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. Lorsque le Code pénal a vu dans le nombre des participans au vol une circonstance aggravante, est-il bien exact de dire que cela doit s'entendre d'une participation punissable, chez tous ces participans. Un homme s'aidera d'un fou, d'un enfant sans discernement pour perpétrer un vol, dont l'exécution serait peut-être impossible par son action isolée, et cette circonstance n'augmenterait pas sa responsabilité? Autre exemple: un officier abuse de son pouvoir, pour requérir au plus prochain poste quelques soldats auxquels il commande d'appréhender au corps un honnête citoyen qu'il leur représente comme un voleur: il ordonne de saisir, comme bien volé, l'or que le citoyen porte sur lui. La victime résiste contre un aussi odieux attentat : on emploie la violence, comme on le ferait à l'égard du coupable qui tente de s'opposer à son arrestation légalement ordonnée. La violence triomphe, et le fonctionnaire criminel fait transporter d'un côté l'homme violent, sous prétexte de l'écrouer, tandis que de l'autre il s'échappe nanti du butin. Il est impossible de punir les soldats qui auront participé involontairement à ce crime. L'article. 114 du Code pénal et le droit commun les absolvent. Et, quant à son auteur isolé, le punira-t-on par l'article 401 du Code pénal? N'est-il pas évidemment coupable de vol, à plusieurs, à main armée, avec violence? qu'importe au volé si ceux qui l'ont battu et dépouillé l'ont fait sciemment ou non?

On dira que dans les exemples que nous citons, les agens qui prêtent leurs concours n'ont pas la conscience de l'acte qu'ils posent. Soit, mais le Code aggrave bien la peine du voleur qui se fait le crime plus facile en employant le concours d'un agent purement matériel et irresponsable, d'une arme par exemple. — La Cour de La Haye nous semble ici s'en tenir, pour caractériser le délit, un peu trop rigoureusement à la criminalité objective du fait et méconnaître complètement la criminalité subjective.

Nous avouons ne connaître, sur des espèces semblables, aucun précédent de jurisprudence belge ou française. Les criminalistes qui ont commenté le Code pénal ne paraissent pas avoir prévu la question, à peine quelques mots assez vagues de Carnot, dans ses remarques sur l'article 386 du C. pénal, tendraient-ils à faire croire que ce jurisconsulte incline vers l'opinion adoptée par l'arrêt que nous rapportons.

CHRONIQUE.

— Assises du Brabant. — *Vols.* — Mercredi la Cour a condamné à 12 années de travaux forcés et à l'exposition publique le nommé Charles-Joseph Laubry, âgé de 37 ans, tailleur, né et domicilié à Perwez, pour vols à l'aide d'effraction et d'escalade. Cet individu, repris déjà six fois de justice, a encore, par le même arrêt, été condamné, après avoir subi sa peine, à 20 années de surveillance spéciale de la police. M. l'avocat-général Debavay, occupant le fauteuil du ministère public, avait provoqué contre Laubry la peine de 20 années de travaux forcés.

— Tribunal correctionnel de Bruxelles. — *Escroquerie.* — A l'audience du 29 juin a comparu Pierre Joseph Vandengheyn, âgé d'environ 40 ans, ex-capitaine au 9me régiment de ligne, déjà condamné précédemment par le même Tribunal, pour mauvais traitemens envers son hôte, à huit jours de prison. Cet individu, auteur d'une brochure, *De l'état militaire en Belgique*, depuis qu'il avait été renvoyé du service s'était livré successivement à diverses industries. Il plaçait à la commission, du vin, des cigarres, des bougies, tout ce qu'on le chargeait de placer, mais il avait l'habitude de recevoir le montant des factures et de le garder, ce qui lui procurait net un bénéfice de cent pour cent, sans avances. Renvoyé pour ce motif de la maison Pellagot, dont il avait placé les *chandelles-gaz*, il ne tint pas compte du congé qu'on lui signifiait, et persista, en se fesant passer pour l'associé de la maison, à escroquer à diverses boutiquiers le paiement des factures.

Vandengheyn a été condamné à un an de prison.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 28 du mois dernier, l'ouverture des assises de la province d'Anvers est fixée au 31 juillet prochain. M. le conseiller Delannoy est nommé pour les présider.

C'est vraisemblablement à cette Cour, comme la plus rapprochée, que seront déférés par la Cour de cassation, saisie des pièces depuis mercredi, les deux arrêts de la Cour du Brabant, qui ont condamné, l'un les deux Bonné et Geens, l'autre Janssens et Poisson, pour le même vol commis à Cortenberg,

par trois personnes.

—La Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, a, dans sa délibération du 28 de ce mois, accédé à la demande faite par le gouvernement français de l'extradition des nommés Elie Franck, né à Nancy, négociant failli et J. Cain, son épouse, née à Metz, domiciliés à Paris, prévenus de banqueroute frauduleuse.

—Par ordonnance du 24, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles, a renvoyé devant la Chambre des mises en accusation, les nommés L.-H. Dentrosse, dit Tentrosse, âgé de 24 ans, né à Boulogne-sur-mer, imprimeur, demeurant à Bruxelles, Isabelle Dooms, âgée de 25 ans, couturière, sa femme, née à Lolewyt, demeurant à Bruxelles, accusés d'avoir émis dans le courant de 1843, et en mai dernier, plusieurs pièces de fausse monnaie d'un franc, à l'effigie de S. M. Léopold et au millésime de 1840, des pièces de 5 fr. et des pièces de 25 cents au millésime de 1825, etc.

— Mardi, la brigade de gendarmerie de Lennick-St-Martin a transporté au cabinet du procureur du roi, une charretée de pauvres, prévenus de mendicité dans cette commune. Il y avait trois femmes, dont une fort âgée, et six petits enfants dont l'aîné avait onze ans et dont les plus jeunes ne marchaient pas encore.

— Fréderic Bytembier, condamné aux dernières assises du Hainaut, à sept ans de travaux forcés et à l'exposition, pour avoir fait usage d'un certificat de milice, sachant qu'il avait reçu une altération, devait subir lundi la deuxième partie de cette peine. A peine attaché au fatal poteau, ce malheureux est tombé en syncope et l'on a dû le reconduire en voiture à l'infirmerie de la prison.

— Fourdin, Decoster, et Evrard dit *Rousselle*, condamnés tous trois aux travaux forcés, comme convaincus de différens vols qualifiés dans plusieurs maisons de campagne des environs de Bruxelles, ont été exposés au carcan cette semaine.

— Le portefaix Duquenne, à Courtrai, qui a la passion démesurée de battre sa femme, vient d'être mis en prison hier, à la suite d'informations prises sur l'effet d'actes récents de cette nature que la rumeur publique a mis au jour et que sa malheureuse moitié s'est vainement efforcée de dissimuler. Elle se trouve dans un état véritablement alarmant. Lors de la descente de la justice, le mari, d'un air doucereux et hypocrite, portait des soins affectueux à sa femme et déplorait sa situation affligeante, que sa victime voulait bien attribuer à une chûte.

L'examen de son visage, de ses bras et de tout son corps couvert de contusions et de marques d'une brutalité inouïe, contredisait cette fable. Lorsqu'on voulut écarter cet homme, pour interroger sa femme hors de sa présence, sa fureur éclata soudain et ne connut plus de bornes. Son frère survenu à cet instant s'interposa et réussit à vaincre sa résistance et à le conduire en prison. Il est remarié seulement depuis 7 à 8 mois, et l'on prétend que la mort de sa première femme est due aux coups et aux mauvais traitemens dont il n'a cessé de l'accabler. »

—MM. Vercken, procureur du roi, à Liége, Cartuyvels, juge d'instruction et Delaitte commis-greffier se sont transportés, le 21 juin, dans la commune de Vaux-sous-Chèvremont pour y constater un infanticide. La prévenue de ce crime est *sourde-muette* de naissance, ce qui doit rendre son interrogatoire assez difficile. L'autopsie de l'enfant a été confiée à MM. les docteurs Vaust et Delheid; ils ont reconnu que la mort était le résultat de plusieurs fractures et lésions qu'ils ont constatées sur le cadavre de cet enfant. La prévenue est arrêtée.

— M. Putseys, ancien conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, révoqué en 1830, vient de mourir en sa demeure, faubourg de Namur, dans un âge avancé; il a été enterré mercredi à Laeken.

—Le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans sa dernière assemblée générale, a réglé ainsi qu'il suit le service des vacations:

La Chambre des vacations siégera, pour les affaires civiles, les 17, 18, 21, 22, 31 août, 1, 4, 5, 14, 15, 18, 19, 28, 29 septembre, 2, 5, 9, 10 octobre.

Les publications de cahiers de charges et les adjudications d'immeubles auront lieu à celles de ces audiences fixées au mardi, savoir : les 22 août, 5 et 19 septembre, 3 octobre.

Les référés auront lieu les jours des audiences fixées aux lundis et jeudis, savoir : les 21, 31 août, 4, 14, 18, 28 septembre, 2 et 9 octobre, à huit heures et demie.

La chambre correctionnelle siégera les 18, 19, 22, 23 août, 1, 2, 5, 6, 15, 16, 19, 20, 29, 30 septembre, 3, 4, 10 et 11 octobre.

Toutes les audiences autres que celles de référé commenceront à 10 heures.

— Arrêtés royaux du 21 juin : Edmond de Bare, avocat à Gand, nommé juge de paix à Somerghem, en remplacement du sieur Ledeganck, démissionnaire. — Albert Hoornaert, avocat à Audenaerde, nommé juge de paix à Maria-Hoorebeke.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — 3e TRIMESTRE.

JURÉS. — Servais, méd. — Devisscher, pens. — J. Hauwaerts, brass. — Bœtz, cons. comm. — G. De Mevius, — J.-B. De Jonghe, — A. Blaes, rentiers. — Dechemptinne pharmacien. — Varlet, méd. — Delecourt, avoué. — Barbanson, notaire. — J.-C. d'Hamer, — Vanderauwera, — Van Gael, négocians. — Durieu, pensionné. — De Villegas de Pellenberg. — H. Buys méd., — tous à Bruxelles. — Van Bellinghen, not. à Campenhout. — Langendries échev. à Genappe. — Dupuis, propr. à Nivelles. — J.-B. Velge, not. à Gaesbeck. — E.-L.-A. Robyns, nég. à Louvain. — J.-A. Dejan, fermier, à Nil-Saint-Vincent. — J. Walschaert, distil. à Tirlemont. — G. Misson, propr. à St-Josse-ten-Noode. — F.-A. Delforge chirurg. à Ohain. — A. d'Overschie de Neeryssche, rent. à Neeryssche. — J.-J. Piron, rentier, à Schaerbeek. — H.-J. Rey aîné, nég. à Ixelles.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — P.-P. Chasse, rentier, — D.-H. Dexhenemont, propr. — L.-J. Orts, avocat. — J.-P. Barbanson, id. — tous quatre domiciliés à Bruxelles.

ANNONCES.

Etude de Me. SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur De Coninck, tenant l'auberge nommée *le Cerf*, à St-Josse-ten-Noode:

Une Maison de Campagne anciennement nommée *het Schapraeytje*, avec maison de ferme, jardin d'agrément et potager, terres et prairies, situées sous Evet, contre la chaussée de Louvain, près du Champ de manœuvres et de la Course de chevaux: et une pièce de Terre sous Woluwe-St-Lambert, divisées en 13 lots, le tout plus amplement détaillé aux affiches que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire.

L'adjudication préparatoire est fixée au lundi 3 juillet 1843, et l'adjudication définitive, au lundi 10 du même mois, à 3 heures de relevée.

Etude de Me VANDERLINDEN, notaire,

Montagne du Parc, nº 2 à Bruxelles.

DU BEAU DOMAINE DE POSTEL.

Le notaire VANDERLINDEN adjugera définitivement, au plus offrant et dernier enchérisseur, le lundi 10 juillet 1843, à 10 heures précises du matin à *l'Hôtel Rubens*, Place-Verte, à Anvers:

Le beau domaine de POSTEL, dépendance de la commune de Moll, province d'Anvers, consistant en château, église, presbytère, bâtimens d'habitation et d'exploitation, prairies, terres bois bruyère et tourbières: le tout d'un seul bloc, contenant 4.390 hectares.

Il est traversé sur une de ses extrémités par le canal de la Campine qui sera livré à la circulation avant la fin de l'année, de Postel jusqu'à la Meuse.

Ce beau domaine obtiendra une très-grande augmentation de valeur, aussitôt que l'ouverture du canal aura facilité le déplacement de ses produits. Le revenu actuel dépasse déjà la somme annuelle de 40.000 francs.

Les enchères seront ouvertes à la baisse sur la mise à prix de 1.700.000 fr., fixée dans la séance d'adjudication préparatoire qui a lieu le 29 juin.

Des copies du cahier des charges et conditions de la vente sont déposées chez Me VAN KEYMEULEN, avoué à Anvers; chez Me MEEREMANS, notaire à Turnhout, et chez M. GALLET, régisseur du domaine de Postel, à Moll.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier. — N. 62. 1 Année. Jeudi 6 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

REVUE LÉGISLATIVE ÉTRANGÈRE.

PROJET DE CODE PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LA PRUSSE RHÉNANE.

La législation criminelle n'est pas uniforme en Prusse. Les provinces Rhénanes ont conservé jusqu'à ce jour les lois françaises, sauf quelques modifications; de l'autre côté du Rhin règne le Code Prussien (*Landrecht*) de 1794, et la procédure criminelle révisée de 1806. Depuis plusieurs années il est question de fondre ces différentes institutions et d'en faire un seul Code de droit criminel pour tout le royaume. Cette idée, utile et progressive parcequ'elle a pour but de simplifier la législation, en la rendant uniforme pour tous les habitans d'un même pays, a excité dans les provinces Rhénanes plus d'inquiétude qu'elle n'a trouvé d'approbation. Les habitans de ces provinces sont fortement attachés à leurs institutions judiciaires; cet attachement est fondé sur la conviction qu'elles sont meilleures et plus conformes aux mœurs du pays que les institutions d'Outre-Rhin, et sur des habitudes qui datent de cinquante années. Aussi sont-ils toujours préoccupés du soin de les maintenir et de la crainte d'y voir apporter des changemens. Ils prévoient que toutes les modifications seront conçues dans l'esprit de la législation de la Prusse, et qu'elles pourraient porter atteinte au principe de la publicité et à l'institution du jury.

Ce n'est pas que les jurisconsultes des provinces Rhénanes trouvent la législation criminelle de l'empire Français d'une grande perfection; ils ne s'en dissimulent nullement les nombreux défauts qu'ils désireraient ardemment voir corriger. Mais s'ils la défendent de tout leur pouvoir, s'ils en exaltent le mérite, c'est parcequ'ils craignent de la voir remplacer par une autre qui a des vices bien plus dangereux. De deux maux ils choisissent le moindre. Mais ce qui fait que le Code français trouve un si grand nombre de partisans dans la Prusse Rhénane, c'est qu'il a pour base une institution essentiellement germanique, *le jugement par jury, et la publicité des débats;* institution qui faisait le principe fondamental de l'ancienne juridiction criminelle chez tous les peuples d'origine germanique, et qui a été étouffée par la prédominance de deux législations étrangères, du droit romain et du droit canon. En Angleterre, où ni l'une ni l'autre n'a jamais pu s'établir, le jury a traversé tous les siècles sans avoir subi aucune altération. Dès que la révolution de 1789 eût revendiqué les antiques droits de l'homme et du citoyen elle a réintroduit cette institution en en cherchant le modèle chez ceux qui en avaient été les fidèles dépositaires. L'empire l'a faussée; on le sent en Allemage, comme chez nous, comme en France. Mais, nous l'avons dit, l'Allemagne doit pour le moment se contenter de ces restes mutilés, sous peine de se voir ravir toute l'institution.

Depuis longtemps on a travaillé en Prusse à une révision générale de la législation. Une commission a été établie à cet effet en 1826; un nouveau Code pénal fut promis aux provinces Rhénanes en 1828; mais la commission s'est séparée en 1831 sans avoir publié aucun résultat de ses travaux. Les graves événemens qui durant quelques années menacèrent d'ébranler l'ordre actuel de l'Europe, ont exclusivement préoccupé l'esprit de ceux qui gouvernent les Etats, et l'œuvre de réforme, fille de la paix, a été suspendue pendant plusieurs années. La monarchie se faisait vieille avec le feu roi; par une réaction naturelle, le calme de la cour avait pour effet un ralentissement d'activité dans toutes les branches de l'administration. Le changement de règne remit les ressorts du gouvernement en activité. On voulait améliorer, réformer, satisfaire à toutes les attentes. Bien des choses furent remises sur le métier, et déjà beaucoup de changemens et de réformes ont été introduites dans la législation depuis 1840. Un projet de Code pénal et de procédure criminelle, à la rédaction duquel ont beaucoup servi les travaux de la commission législative de 1826 à 1831 a été naguère envoyé à une commission des états provinciaux à Dusseldorf, pour être proposé à la discussion de la Diète. On sait que les États provinciaux en Prusse ne sont pas une autorité législative; leur vote n'est qu'un simple avis que le gouvernement est libre de suivre ou de ne pas suivre. Le nouveau projet n'est pas encore connu du public; quelques dispositions seulement en ont transpiré; les jurisconsultes et la presse demandent qu'il soit tout à fait livré à la publicité, afin que tout le monde puisse le discuter; le gouvernement trouverait peut-être de sages conseils dans les critiques des hommes spéciaux.

Une partie de ce projet a déjà été convertie en loi; c'est celle qui renferme les dispositions relatives à la juridiction. Ces dispositions augmentent la compétence des Tribunaux et diminuent le nombre des affaires soumises au jury. Les Tribunaux de simple police pourront prononcer des condamnations jusqu'à six semaines d'emprisonnement et 50 thaler (187 fr.) d'amende. Les Tribunaux correctionnels, qui porteront à l'avenir le nom de *Tribunaux criminels*, et qui seront composés de *cinq*, et, dans quelques cas, de *sept* juges, jugeront tous les crimes contre la sûreté de l'Etat et généralement tous les délits politiques quelconques (1) ainsi que tous les *crimes* et *délits* dont la peine *n'excède pas cinq années* soit d'emprisonnement, soit de *réclusion*, soit de *travaux forcés;* ils pourront prononcer des peines infamantes jusqu'à cinq années de détention.

Toutes les affaires qui entraînent une punition de plus de cinq ans d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés, continueront d'être de la compétence des Cours d'assises. La compétence est donc déterminée par la peine à laquelle le délit peut donner lieu. C'est la chambre du conseil, ou la chambre des mises en accusation, qui doit renvoyer le prévenu devant le Tribunal dont la compétence *semble* être établie par la nature et la gravité du délit.

Une disposition analogue se trouve dans la loi belge sur le jury, du 15 mai 1838, art. 26. « Lorsque le fait imputé est » punissable de la réclusion et que, sur le rapport fait à la » Chambre du conseil, les juges sont unanimement d'avis qu'il » y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonne- » ment, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, ils » pourront renvoyer le prévenu au Tribunal de police correc- » tionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes ainsi » que le préjudice causé. »

Chez nous cette disposition est exceptionnelle: dans la nouvelle loi prussienne elle fait la règle, et c'est là une grande imperfection, augmentée encore par le vague qui naît des nombreuses graduations que les peines peuvent recevoir, selon la gravité des délits et des circonstances qui les accompanent. Quelquefois le même délit peut, suivant les circonstances aggravantes, être justiciable des trois différentes juridictions. Le nouveau Code ne classe pas ces circonstances par catégories aussi bien précisées que le fait le Code pénal de 1810. Le magistrat a une plus grande latitude d'appliquer tel ou tel degré de la peine. Et comme, dans bien des cas, la gravité du délit ne peut être déterminée qu'après les débats, il en résulte que souvent on reconnaitra seulement par le jugement définitif quel Tribunal aurait été compétent, pour en connaître.

La discussion s'était déjà depuis quelques temps emparée des dispositions du nouveau projet qui avaient transpiré dans le public. Une polémique assez vive s'était engagée entre la presse Berlinoise et celle des provinces Rhénanes.

L'irritation des habitans de ces provinces, était surtout cau-

(1) Sous ce rapport il y a *progrès*. Jusqu'à présent les délits politiques ont pu être et ont été jugés par une commisson spécialement nommée *ad hoc*, toutes les fois que le cas se présentait. D'après le projet les délinquants politiques auront du moins des juges *naturels*.

sée par les dispositions qui portent la peine des *coups de bâton* (*stockprügel*) pour certains délits : cette peine est particulièrement réservée à ceux qui ont été plusieurs fois condamnés pour vol, et à ceux qui ont pris part à des tumultes, troubles et séditions. On conçoit aisément qu'une population dont le dos n'est plus habitué à cette espèce de châtouillement depuis cinquante ans, doit sentir une grande répugnance à s'y soumettre. Aussi la presse a-t-elle combattu les coups de bâton avec tous les argumens du sérieux et de la plaisanterie. Une des objections entre autres, que nous nous rappelons avoir rencontré dans cette discussion, est tirée de l'*inégalité* de la peine provenant de l'inégalité de la force des bourreaux ; l'un peut avoir le bras plus nerveux que l'autre, et pour établir l'égalité des *stockprügel* pour tout le monde, on propose (subsidiairement, bien entendu, et pour le cas où l'on ne pourrait pas les éviter), l'emploi d'une machine qui donne des coups toujours égaux et bien cadencés. — On a puisé la peine des coups de bâton dans le Code pénal Prussien d'Outre-Rhin.

On en fait emploi dans deux cas : comme peine définitive, mais toujours accessoire d'une autre peine, et comme peine disciplinaire pendant l'instruction, si le prévenu manque de respect au magistrat instructeur, ce dont celui-ci est seul juge. L'inculpé qui s'est attiré cette correction, doit en donner une quittance régulière en mentionnant exactement le nombre des coups qu'il a reçus ; cette quittance est jointe au dossier.

Les états provinciaux de la Prusse Rhénane, à la délibération desquels le nouveau projet de Code pénal avait été soumis, se sont rendus dans cette circonstance les dignes interprètes de l'opinion publique. Dans leur séance du 22 juin ils ont rejeté à l'unanimité le projet du gouvernement.

Cette nouvelle se répandit avec une grande rapidité ; elle excita partout les plus éclatantes manifestations de joie, d'enthousiasme, et de reconnaissance envers les députés.

Le même jour un grand nombre d'habitans de Cologne se réunirent et rédigèrent une adresse au maréchal de la Diète qui se trouve à Dusseldorf, siége des Etats, pour témoigner que le vote des représentans répondait au vœu unanime de la population de la première ville de la province. Voici la traduction de ce document :

A S. A. S. LE MARÉCHAL DE LA DIÈTE.

« Depuis bien des années aucun événement n'avait causé, dans les provinces Rhénanes, une sensation aussi profonde et aussi générale que la présentation du nouveau Code pénal et de procédure criminelle, et jamais peut-être la société toute entière n'a été plus unanime dans son opinion qu'elle ne l'a été à l'égard de ce projet. Avec la plus grande inquiétude elle attendait la décision de la Diète, et le vœu unanime du peuple vient d'être exprimé en termes formels par la résolution unanime de ses représentans. La joie se propage de ville en ville et de village en village. Les biens les plus précieux du citoyen, l'égalité devant la justice, le droit d'être jugé par ses pairs, la conscience de tous ses droits, ont été sauvés.

» Le peuple, pénétré de reconnaissance pour ses représentans, est venu en masse leur témoigner sa gratitude.

» Les soussignés ont été choisis pour remettre à V. A. S., comme chef de la Diète, le présent document destiné à constater ces sentimens d'une manière authentique et durable.

» Fait à Cologne, le 22 juin 1843. »

(*Suivent les signatures.*)

Le gouvernement n'est pas lié par ce rejet, la décision de la Diète n'étant qu'un simple avis ; mais il n'est pas probable, qu'après avoir marqué une certaine déférence pour l'opinion des citoyens, en consultant leurs représentans sur un objet aussi important, il veuille leur imposer des lois qu'ils ont hautement frappées de réprobation. Du moins on peut tirer cette conclusion de la réponse que le maréchal de la Diète a donnée à la députation qui lui a présenté cette adresse, si toutefois la réponse exprime la pensée du gouvernement avec autant de sincérité que l'adresse exprime celle des citoyens. Le maréchal a très bien accueilli la députation et lui a fait une réponse à-peu-près en ces termes :

» L'approbation que les habitans de Cologne ont donnée au vote de la Diète concernant le projet du Code pénal et de procédurer ciminelle fournit une nouvelle preuve que la province, comme elle l'a déjà manifesté pendant d'autres diètes, tient à conserver intacte sa constitution judiciaire.

« Le gouvernement de l'Etat, dont la loyauté ne saurait être révoquée en doute, avait pensé qu'on pourrait amalgamer la législation criminelle projetée avec celle qui existe. L'opinion générale qui vient de se déclarer a prouvé que cela est impossible. Il ne faut cependant pas renoncer à l'espoir de faire jouir un jour la nation des avantages qui résulteraient d'une législation uniforme et générale pour toutes les parties du royaume. »

Les gens éclairés des provinces Rhénanes désirent vivement une législation uniforme et générale, mais ils veulent que l'unité s'établisse, non par le sacrifice des bienfaits de leur législation mais par la généralisation de ces mêmes bienfaits.

E. A.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Cornelis, conseiller.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux sont compétens pour connaître d'une action en réparation de dommage, dirigée par un notaire contre son confrère, qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine fixée pour la résidence d'un autre notaire. (Article 92 de la Constitution.)

Le dommage causé par ces faits donne lieu à l'action en réparation. (Art. 1383.)

Un arrêté royal du 17 juin 1840 a élevé le sieur Dethy, aux fonctions de notaire et fixé sa résidence à Taviers, canton de Huy, province de Namur.

Me Petit-Jean, notaire à Eghezée, s'est plaint de ce que son collègue Dethy n'avait à Taviers qu'une résidence fictive et résidait réellement à Eghezée.

La chambre des notaires a statué à deux reprises sur cette plainte. Le ministre de la justice en a également connu, il a prescrit à Me Dethy de fixer sa résidence réelle à Taviers.

Me Petit-Jean, prétendant que son confrère Dethy s'était borné à faire acte de soumission apparente à cette injonction ministérielle, a eu recours aux Tribunaux.

Par un premier jugement du 20 juillet 1842, le Tribunal de Namur a reconnu sa compétence en ces termes :

« Attendu que les contestations qui ont pour objet des droits civils, et conséquemment des dommages résultant d'un fait illégal, sont exclusivement du ressort des Tribunaux. (Article 92 de la Constitution) ;

» Attendu que l'action du notaire Petit-Jean a pour objet la réparation du tort que lui cause le notaire Dethy, en résidant à Eghezée, lieu assigné au demandeur pour sa résidence, tandis qu'aux termes de l'arrêté royal qui le nomme, le défendeur est tenu de résider à Taviers ;

» Que si cette action tend aussi à faire cesser la cause du préjudice dont se plaint le demandeur ce n'en est pas moins une simple action en réparation civile, puisque toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, à défaut d'exécution ; etc. »

Par un second jugement, en date du 28 décembre 1842, ce Tribunal a admis Me Petit Jean à la preuve de certains faits,

» Attendu que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1382 Code civ.)

» Attendu que ce principe est applicable alors surtout que le fait par lui même est illicite et illégal ; que tel est celui d'un notaire qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine assignée pour résidence à un autre notaire ; que ce dernier doit donc être admis à demander la réparation du tort qu'il peut en éprouver ;

» Attendu, dans l'espèce, que le demandeur prétend que le défendeur, obligé, par l'arrêté qui le nomme, de résider à Taviers, n'a cessé d'avoir sa résidence à Eghezée, lieu assigné au demandeur pour y fixer la sienne, et établit par là une concurrence préjudiciable à ce dernier ;

» Attendu qu'à l'exception des faits compris sous les nos 9, 10, 11, et 12, qui ne tendent point à prouver la réalité de la

résidence du défendeur à Eghezée, tous les autres combinés entre eux ont virtuellement cette tendance et sont relevans et admissibles;

» Attendu qu'ils ne sont point reconnus par le défendeur et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve; etc. »

Me Dethy a formé appel de ces deux jugemens. Ses griefs ont été développés par Me Frère et combattus par Me Forgeur.

Arrêt. — « En ce qui concerne la recevabilité de l'appel:

» Attendu que la réponse de l'appelant aux faits articulés par l'intimé, ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement du 20 juillet 1842;

» Parceque, d'une part, le jugement étant exécutoire nonobstant appel, il n'a pas été au pouvoir de l'intimé d'en éviter l'exécution, et d'autre part que sa réponse aux faits et articles n'a été donnée que sous la réserve bien expresse d'interjeter appel;

» Au fond, adoptant les motifs des premiers juges,

» La Cour déclare l'appel recevable et, statuant au fond, met l'appellation au néant, ordonne que les jugemens dont est appel seront exécutés selon leur forme et teneur etc. etc. (Du 20 mai 1845. — Plaid. MMes Frère et Forgeur.)

Observations. — La question décidée par la Cour de Liége, est d'un grand intérêt pour le notariat. En France, les infractions à la loi de résidence, ont donné lieu à une foule de procès intentés par des notaires à leurs confrères. En Belgique, il n'en a pas été de même, nous ne connaissons aucun arrêt qui ait statué, avant la décision que nous rapportons, soit sur la compétence des tribunaux en pareille matière, soit sur la recevabilité et le fondement de l'action en dommage-intérêts.

La *Revue des Revues de droit* renferme dans sa dernière livraison (t. VI, p. 69) un article remarquable sur le *Devoir des notaires relativement à la résidence, et les droits qui en dérivent pour les tiers*. L'auteur de cet article, M. Gislain, avocat à Namur, a divisé son travail en trois points. Il se demande en premier lieu, si les tribunaux sont compétens pour contraindre un notaire à résider dans le lieu fixé, et pour prononcer une peine, à raison du défaut de résidence? — La négative lui paraît incontestable par le motif que la loi de ventôse a investi exclusivement le gouvernement du droit de contraindre un notaire à résider en tel endroit, à changer telle résidence pour telle autre, selon qu'il avise dans l'intérêt public; comme aussi du droit de connaître des infractions à l'obligation de la résidence, et d'infliger telle peine qu'au cas il peut appartenir. Ces dispositions de la loi de ventôse tiennent à l'organisation des pouvoirs, et sont par cela même d'ordre public. Le pouvoir judiciaire ne peut donc s'emparer d'une attribution dévolue au pouvoir administratif (nos 1 — 15).

M. Gislain décide ensuite, contrairement à un arrêt de la Cour de cassation de France du 11 janvier 1841, que le notaire qui a à se plaindre de ce que l'un de ses confrères a abandonné sa résidence pour venir se fixer dans la sienne, n'est pas recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre ce dernier, tant que le gouvernement n'a pas statué sur l'infraction à la résidence. La demande, dit-il avec Rolland de Villargues, suppose une contravention qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'apprécier. L'acte qu'il s'agit d'apprécier ne change pas de nature en présence de l'action civile; il constitue un litige administratif, lié par la circonstance à un débat civil, et qui doit être préalablement vidé (nos 16—24).

Vient enfin la question résolue par la Cour de Liége, celle de savoir si l'infraction à la loi de résidence peut fonder une action en dommages-intérêts.

Afin d'écarter la jurisprudence française, M. Gislain appelle l'attention des lecteurs sur la différence qui existe entre les législations belge et française sur le notariat. Depuis la loi du 28 avril 1816, les offices de notaire sont devenus chez nos voisins des charges héréditaires, sauf le droit d'agréation du successeur par le gouvernement, en cas de traité. En Belgique, le notariat est resté depuis la Constitution de 1791 une fonction publique, une fraction de l'exercice de la souveraineté. Le notaire est le magistrat de la juridiction volontaire, comme le juge est le magistrat de la juridiction contentieuse. D'un côté le notariat est tombé dans le domaine privé, de l'autre on ne peut acquérir aucun droit sur les fonctions de notaire. Dans notre pays, on pourrait supprimer le notariat sans que les notaires fussent en droit de réclamer aucune indemnité du gouvernement. En France, cette suppression ne pourrait avoir lieu sans qu'on indemnisât les titulaires, parceque la loi de 1816 leur a conféré un droit de propriété privée sur leurs études. De ces différences si capitales, M. Gislain conclut que, puisque l'action en dommages-intérêts suppose toujours la préexistence d'un droit acquis auquel il a été porté atteinte dans le chef du lésé, le notaire belge, dont l'office ne constitue pas une propriété privée, ne peut exercer aucune action pour enlèvement de clientelle.

V. dans ce sens les arrêts de Turin, du 9 janv. 1810; Nîmes, 23 décembre 1825; Cassat. 24 juin 1829; Metz, 21 juillet 1818 et 7 juin 1831; Paris, 14 mai 1822; Aix, 29 juillet 1837; Cass. 21 février 1827.

V. En faveur de l'action en dommages et intérêts: Riom, 18 mai 1833 et 28 février 1834; Rouen, 26 juin 1837; Lyon, 30 août 1838; Cass. 15 juillet 1840 et 11 janvier 1841; Rennes, 24 août 1841.

COUR ROYALE DE ROUEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FONDÉ DE POUVOIRS. — DÉLAI DE L'OPPOSITION.

On doit distinguer, devant les Tribunaux de commerce, comme devant les Tribunaux civils, les jugemens par défaut, faute de comparaître, et les jugemens par défaut, faute de plaider.

En conséquence, lorsqu'une partie assignée devant un Tribunal de commerce a comparu devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, lequel a conclu sur la compétence et a fait ensuite défaut sur le fond, le jugement par défaut sur le fond doit être réputé par défaut, faute de plaider, et l'opposition doit y être formée par la partie, dans la huitaine de la signification, à peine de nullité.

Cette question est une de celles sur lesquelles les monumens de la jurisprudence sont les plus nombreux.

M. A. Chauveau, dans sa nouvelle édition des *Lois de la Procédure civile*, de Carré, cite, dans le sens de la décision que nous recueillons, *dix-neuf* arrêts, dont *six* de la Cour suprême, tous portant cassation d'arrêts rendus par des Cours royales.

Dans l'opinion contraire on compte seulement *sept* arrêts.

La jurisprudence paraît donc se fixer pour l'opinion adoptée par la Cour de Rouen. Les Cours royales de Paris et de Lyon ont successivement statué dans l'un et dans l'autre sens. L'arrêt de Rouen dont nous donnons le texte, est conforme à une précédente décision de cette Cour, du 26 novembre 1824, rapportée dans le *Journal du Palais*, tome XVIII, page 1148, où la jurisprudence est également résumée.

En fait, le sieur Anquetil, commerçant à Cany, était en relations d'affaires avec le sieur Osmont.

Dans le commencement de l'année 1826, Anquetil fit assigner Osmont devant le Tribunal de commerce de Saint-Valery-en-Caux, pour s'entendre condamner à lui payer une somme importante qu'il prétendait lui être due.

Osmont comparut devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, et il opposa une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il n'était pas commerçant. Mais cette exception fut rejetée et il fut enjoint aux parties de plaider au fond.

Le sieur Osmont déclara alors qu'il entendait faire défaut, et le Tribunal, après avoir entendu l'exposé de la demande, rendit, en présence du défenseur d'Osmont, un jugement par défaut qui accordait au sieur Anquetil le bénéfice de ses conclusions.

Ce jugement fut signifié à Osmont le 3 mars 1826.

Des circonstances particulières n'ayant pas permis d'en poursuivre immédiatement l'exécution, les choses restèrent en suspens jusqu'en 1842. A cette époque, les héritiers du sieur Anquetil, décédé, exercèrent des poursuites contre le sieur Osmont pour obtenir le paiement des sommes auxquelles il avait été condamné par le jugement par défaut de 1826.

Osmont forma alors opposition à ce jugement. Il prétendit que cette opposition était toujours recevable, parcequ'aux termes de l'art. 158 du Code de procédure civile, le jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué peut être frappé d'opposition jusqu'à l'exécution; et, au fond, il demanda le renvoi devant un rapporteur pour faire compte avec les héritiers Anquetil.

Le Tribunal de commerce de St-Valery accueillit ce système, et il admit en conséquence l'opposition du sieur Osmont. Mais

la Cour a réformé ce jugement.

Arrêt. — « Sur le moyen tiré de ce que l'opposition d'Osmont n'a pas été formée dans le délai de droit :

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des articles 436 du Code de procédure civile, 642 et 643 du Code de commerce, que la loi n'avait d'abord accordé qu'un délai de huitaine, à partir du jour de la signification, pour former opposition aux jugemens par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, sans distinguer entre les jugemens par défaut, faute de comparaître, et les jugemens par défaut, faute de plaider ;

» Que, si plus tard le législateur a senti la nécessité d'appliquer aux matières commerciales cette distinction toute équitable, résultant de la nature des choses et déjà consacrée par le Code de procédure pour les matières civiles, il ne peut résulter ni de l'esprit qui a présidé à cette modification de la rigueur de l'article 436 du Code de procédure, ni des termes dans lesquels cette modification a été faite, que la loi ait voulu abroger complètement cet article 436 et accorder dans les matières commerciales qui requièrent célérité, des délais d'opposition plus longs que ceux qu'elles a fixés en matière civile ;

» Attendu que la différence des délais déterminés par la loi ne tient pas à la qualité de la personne qui représente le défendeur, mais au fait seul que ce défendeur a été représenté devant les Tribunaux, et par cela même mis en position de défendre ses droits ;

» Qu'ainsi les mêmes motifs qui ont fait abréger les délais de l'opposition quand la partie a été représentée par un avoué devant les Tribunaux ordinaires, veulent qu'une pareille abréviation de délai existe, lorsqu'elle est représentée par un fondé de pouvoirs devant le Tribunal de commerce ;

» Attendu en fait, qu'il est constant que, lors du jugement du 14 février 1826, Osmont était représenté par un fondé de pouvoirs qui a conclu sur la compétence et qui a fait défaut sur le fond ; que ce jugement même déclare formellement qu'il a été prononcé en présence du défenseur d'Osmont ;

» Que ce jugement sur le fond a donc été rendu contre Osmont, non faute de comparaître, mais faute de plaider, d'où résulte que l'opposition qu'il a formée en 1843 audit jugement, qui lui avait été signifié le 3 mars 1826, n'est plus recevable, puisqu'elle aurait dû être formée, à peine de nullité, dans la huitaine du jour de cette signification ;

» La Cour infirme, déclare l'opposition formée par Osmont non recevable. » (Du 26 mai 1843).

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Dellafaille.

TESTAMENT CONJONCTIF.—PROMISCUITÉ.— IRRÉVOCABILITÉ.— COUTUME DE MALINES.—FIDÉI-COMMIS DE RESIDUO.—CLAUSE PÉNALE.—CADUCITÉ DE LEGS.

Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de la coutume de Malines (le 29 mars 1793), par lesquelles les futurs époux se sont réciproquement institués héritiers, avec stipulation que le restant (residuum) des biens meubles et immeubles à délaisser par le survivant, irait, pour l'une moitié, aux plus proches parens du survivant, pour l'autre moitié, aux plus proches parens du prémourant, sont irrévocables après le décès du prémourant, notamment quant à ses héritiers, s'il y a promiscuité dans la disposition de pareil testament conjonctif.

Ce contrat ne renferme point de substitution prohibée.

Sont valables les stipulations au profit de tiers, contenues dans le dit contrat.

Le legs fait sous la condition que le légataire institué respectera les dispositions testamentaires du défunt, est caduc, si le légataire conteste l'exécution de ces dispositions.

Par contrat de mariage avenu devant le notaire Walravens, à Malines, le 29 mars 1793, le sieur Jean-François Pauwels et la dame Anne-Barbe Aerts, veuve en premières noces de Jean Joseph Delnée, après avoir confondu leurs biens dans une masse commune, s'instituent réciproquement héritier universel, sans aucune charge de conserver, mais avec cette stipulation contractuelle : « que tout ce qui se trouvera encore exister à l'époque du décès du survivant, sera partagé en deux parts égales, dont l'une ira aux héritiers du prédécédé et l'autre à ceux du survivant, sans distinction du coté d'où les biens sont provenus. »

Le sieur J.-F. Pauwels meurt le 21 mars 1807 et son épouse survivante recueille la totalité des biens du défunt, conformément aux stipulations prérappelées.

Par deux testamens, passés devant le notaire J.-B. Fremie, à Malines, l'un en date du 15 novembre 1838, l'autre en date du 26 octobre 1841, la dame veuve Pauwels, disposant tant de ses biens propres que de ceux provenus de son mari, institue ses parents légataires universels et, après divers legs pieux, elle lègue à la demoiselle Martine Pauwels, seule et plus proche parente de son second époux, une somme de 4,000 florins, argent courant de brabant, en déclarant que ce legs est fait en compensation de la part que la légataire aurait pu prétendre dans la succession d'elle testatrice, dans le cas où elle n'aurait point disposé tant de ses propres biens que de ceux de son susdit mari, et en ajoutant à l'expression de sa dernière volonté, une clause pénale tendante à la caducité du legs, en cas de contestation de ses dispositions testamentaires.

Après le décès de la testatrice, qui a eu lieu à Malines le 21 mars 1842, la demoiselle Pauwels a, en vertu du contrat de mariage prémentionné, actionné les légataires universels de la défunte, ainsi que son exécuteur testamentaire, devant le Tribunal de Malines, en délivrance de la moitié de tous les biens meubles et immeubles délaissés par la dame veuve Pauwels, tant ceux provenus de son côté, que ceux provenus du côté de son second mari.

A l'appui de cette demande, on a fait valoir, pour la demanderesse, différens moyens, dont nous résumons ici les principaux :

« La coutume de Malines, a-t-on dit, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage dont s'agit au procès, a été passé, quoique prohibitive, laissait la faculté au survivant d'opter ou pour le contrat, ou pour les avantages statutaires, ou pour le testament du prémourant (titre 9, art. 12 de la Coutume de Malines) ; dans l'espèce la défunte a opté pour son contrat et a accepté la succession de son époux sous les conditions y stipulées, qui sont indivisibles ; or, il est d'une jurisprudence constante en Belgique :

1° Que les contrats de mariage doivent être réglés d'après les lois et coutumes sous l'empire desquelles ils ont eu lieu ;

2° Que, sous l'ancienne législation de la Belgique, il était permis et universellement reçu de stipuler et de faire des institutions, non-seulement entre époux, mais aussi au profit de leurs parens respectifs, par des conventions matrimoniales, qui dès lors devenaient des pactes de famille, latitude qui n'a cessé que par le Code civil, comme l'a décidé entre autres, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 16 mars 1824. (Jurisprud. de Belg. 1824, t. III, p. 33) — Stockmans, *Decis*, 43, n° 3 et 9, *Decis*, 45, n° 9, 10 et 11, — Voet tit. 23, 4, n° 63, 64, 65. — Dulaury, art. 107.

» 3° Que, sous les Coutumes même qui permettaient aux époux de s'avantager *stante thoro*, les contrats de mariage ne pouvaient plus recevoir aucun changement après la mort de l'un des conjoints, point qui est d'ailleurs de droit commun pour tous les contrats, et conforme aux principes de justice, qui s'opposent à ce que des conventions faites entre deux parties puissent être déliées par l'une d'entre elles, après le décès de l'autre. (Voet, lib. 23, tit. 4, n° 62. — Dulaury, arrêt 29. — Merlin, Répertoire, V° *Institution contractuelle*, § 3, n° 7.)

» 4° Que, si aux testamens s'applique la maxime : *voluntas ambulatoria usque ad mortem*, aux contrats de mariage s'applique celle : *unumquodque dissolvitur eodem modo quo colligatum est* (V. Stockmans, *Decisiones*, 43 et 45, notamment le n° 3, 36 et 57 de la 43e et les n° 1, 2, 3, 9, 10 et 11 de la 45e ; — id. n° 3, de la 44e décision ; — Deghewiet, *Droit Belgique*, tit. V, partie 2, § 3 et tit. 4, partie 2, articles 25 et 26, — deux arrêts rapportés, l'un du 29 mars 1825 (Jur. de Belg. 1825, 2; 36), et l'autre du 24 juillet 1819 (Jurisprudence de Belgiq. 1819, tom. II, p. 160) ; — *Christinæi decisiones*, vol 4, d. 12.)

Après avoir posé ces principes, l'on en a tiré la conséquence : « que la disposition dont il est question au procès, faisant partie des conventions matrimoniales des époux Pauwels, formant même la condition de l'institution du survivant, est essentiellement contractuelle par sa nature et ne pouvait plus dès-lors être révoquée après la mort de l'un des époux par aucun testament de la survivante, au préjudice de l'héritière légale de son mari, d'autant moins que la dame veuve Pauwels, en appréhendant la succession de son époux en vertu du

contrat de mariage, s'engageait de nouveau à l'exécution des stipulations sous lesquelles elle lui était déférée, puisqu'il est de principe que l'on ne peut scinder les contrats, les accepter en leur partie avantageuse, et en répudier le reste.

«Que cette irrévocabilité reçoit une force nouvelle 1° lorsqu'il y a promiscuitédans la disposition, 2° lorsque le survivant a accepté les avantages du contrat, à charge d'en supporter les conditions onéreuses, deux circonstances qui se rencontrent dans l'espèce. (Stockmans, *Decis.* 18; Coren, *Observatio* 12, — Christinæus, vol. 4, *Decis.* 12; — Deghewiet, tit. 4, partie 2, art. 24, 25 et 26.)

» En effet, a-t-on dit, il résulte à l'évidence de la clause du contrat que les époux, après s'être institués mutuellement héritier universel, en cas de non survenance d'enfant, sans aucune charge de conserver, ont fait cette institution sous la condition que le survivant ne convolât pas en secondes noces et à la charge qu'à la mort du survivant, la moitié de la masse commune des biens alors existans allât aux héritiers du survivant. Qu'ainsi non seulement l'institution est conditionnelle et onéreuse mais qu'elle est essentiellement promiscue, tant par rapport aux conjoints, qu'à l'égard de leurs héritiers. Toutes les conditions requises par les anciens auteurs pour constituer *la promiscuité* existent au plus haut degré dans l'espèce : d'abord les époux déclarent vouloir disposer *conjointement* (*willende gezaementlyk*) de l'universalité de leurs biens, de quelque côté qu'ils soient provenus, et après s'être ainsi autorisés mutuellement à cet effet, ils usent par le fait de ces pouvoirs et confondent les deux successions dans une seule masse, où ils instituent leurs héritiers respectifs — s'il n'y a pas là une promiscuité expresse, il n'y en a jamais eu — il serait ridicule d'exiger des termes sacramentels les auteurs veulent seulement que la *promiscuité* résulte clairement de l'acte. (V. Stockmans, *Decis.* 18; — Deghewiet, titre 4, 2e partie, article 25; — Deckerus, *Dissert.* 1; Peckius, *De test. conj.* — Voet, lib. 28, titre 3, n° 11, et les auteurs y cités — Merlin, Questions de droit, V° *testament conjonctif.*

Concernant le fidéi-commis de residuo, l'on a dit : Que la disposition par laquelle le survivant a été institué héritier universel, à charge que ce qui existera encore des biens des deux époux, à l'époque de son décès, (*die als dan nog zullen bevonden worden ten zynen sterfhuyze,*) ne renferme aucune charge de conserver et de rendre, deux conditions requises pour constituer le fidéi-commis proscrit par la loi de 1792 et par le Code, sous l'empire duquel le décès a eu lieu, de sorte que si on la considère comme une substitution *de residuo*, c'est-à-dire, *de eo quod supererit*, elle n'aura pas été atteinte par la prohibition des lois françaises, ni fait l'objet du but politique que s'y est proposé le législateur, comme l'ont décidé uniformément les Cours belges depuis 1809 jusqu'aujourd'hui, notamment celle de Bruxelles, par deux arrêts de doctrine, dans une cause identique, le 7 février 1816. (Jurisp. de Belg. 1816, t. 1, p. 205), et le 8 mars 1821. V. encore deux arrêts du 30 août 1809. (Décis, not., t. 18, p. 26) et du 29 octobre 1825. (Jurisp. de Belg. 1826, 1, 98. — Arrêt de la Cour de cassation, 1829; — Toullier, t. 5, liv. 3, tit. 2, ch. 1. — Delvincourt, t. 1, p. 827. — Grenier, *Donations*, t. 1, p. 112, — Rolland de Villargues, qui avait d'abord combattu cette doctrine, a fini par en reconnaître la justesse.

V. Jurisprudence du 19e siècle, 1830, 3.26, où se trouvent cités, outre Merlin, plusieurs arrêts des Cours de France dans le même sens. — La raison de la validité de la disposition *de residuo* est assez saillante : la survivante, loin de devoir conserver, pouvait dépenser de son vivant jusqu'à la dernière obole, car l'héritier du mari ne pouvait réclamer que ce qui existait encore au décès de la survivante.

Pour les défendeurs l'on a soutenu en substance : que le contrat de mariage de feu les époux Pauwels n'avait pas accordé à la demoiselle Pauwels, ni à ses parens, qui n'y étaient pas parties, des droits contractuellement acquis, mais une simple *expectative*, subordonnée à la disposition *du survivant* des époux y stipulant, que le prémourant, instituant dans ce contrat le survivant son héritier unique et universel, sans autre restriction que celle du convol, qui n'a pas eu lieu, chacun y a disposé de ses biens. — Que par cette institution universelle et non conditionnelle le survivant, héritier du prémourant, avait acquis le pouvoir de disposer propriétairement et pleinièrement des biens, que cette institution lui conférait; qu'ainsi la survivante, morte sous une législation qui lui permettait de disposer par testament, a pu les comprendre dans les testamens, dont question au procès; que la disposition de ce même contrat concernant la transmission des biens, lors du décès du survivant, aux parens des époux respectifs, ne donnait à ces parens aucun droit acquis, vu qu'il n'y avait là aucune *promiscuité*, et qu'y en eût-il eu, elle n'avait effet que vis-à-vis des époux entre lesquels elle était irrévocable — mais qu'il en était autrement vis-à-vis des tiers, non parties ni contractans à l'acte, appelés à cause de mort, et pour autant seulement que le survivant ne disposerait pas autrement. — Que la seconde clause du contrat, qui n'a porté aucune dérogation ni entrave à la première, n'était évidemment qu'une disposition éventuelle, que chacun des époux a fait pour le cas de survie *duo testamenta in eâdem chartâ*, disposition essentiellement révocable d'après la maxime : *voluntas hominum ambulatoria usque ad mortem*; que, dans le système contraire, le contrat de mariage, dont les effets sont régis par les lois de l'époque de sa passation, renfermerait deux institutions : une pour le survivant, l'autre pour les parens, ce qui aurait engendré une substitution, qui, d'après la loi du 25 octobre 1793, aurait, annulant la substitution et maintenant l'institution, rendu les biens libres dans les mains de l'un et de l'autre époux.

Dans la réplique, les avocats de la demanderesse, après avoir refuté le système des défendeurs, en donnant de nouveaux développemens à leurs moyens précédens ci-dessus rapportés, ont dit en terminant :

«La partie adverse a invoqué la loi du 25 octobre 14 novembre 1792, en insinuant que c'était la loi du contrat; nous nous bornerons à lui opposer des dates : le contrat de mariage a été passé le 29 mars 1793, les Français ne sont entrés en Belgique qu'en 1794 et la loi du 25 octobre 14 novembre 1792 n'y a été publié qu'en 1796, (le 24 Frimaire an IV) ainsi il est bien constant que la coutume de Malines est la loi du contrat et le Code civil la loi du décès. Qu'on choisisse : les deux législations repoussent à la lois les soutènemens de la partie adverse et il est de principe, qu'en matière d'institution ou de substitution, il n'y a que deux époques à considérer, celle où elle a été faite et celle où elle est ouverte « *solemus dicere*, dit la loi romaine, *tempora media non nocere* » le Code a produit la même disposition en d'autres termes; aucun auteur n'a jamais révoqué ce point en doute (V. spécialement Toullier liv. 3, tit. 2, chap. 2, sect. 4, § 1 et 2.)

D'ailleurs s'il était aussi vrai qu'il est faux qu'il y avait fidéi-commis dans l'espèce, la partie adverse aurait été bien imprudente de soulever la question, elle ne ferait qu'y perdre, puisqu'en ce cas l'institution elle-même aurait été annulée par l'article 896, et la conséquence immédiate qui en résulterait c'est que la demanderesse aurait toute la succession du sieur Pauwels avec le revenu depuis 1809, conséquence, qui certes aura échappé à la partie adverse.

Jugement. — « Attendu que Jean-François Pauwels et Anne-Barbe Aerts, par leur contrat de mariage, fait devant le notaire Walravens, à Malines, le 29 mars 1793, ont déclaré et stipulé comme suit :

»In den gevalle van geen kind ofte kinderen van dezen hunnen aenstaenden houwelyk te verwecken ofte verwekt zynde, alle de zelven quaemen te sterven in hunne minderjaerigheyd, hun niet permitteerende te testeren ofte behoorlyk getesteerd te hebbenden ofte de eerst stervende héeft den langst levenden van hun beyde alsdan genoemd ende geinstitueerd ofte aen deszelfs kind ofte kinderen gesubstitueerd zynen ofte haeren eenigen en universelen erfgenaem ofte erfgenaeme, zoo lang den ofte de langstlevende niet en zal komen tot anderen houwelyk;

»Ende willende de toekomende conjuncten nochtans gezaementlyk disponeren van alle de goederen zoo haeve als erfve, presente ende toekomende, onaengezien van wat zyde dezelve zyn gecomen, die den ofte de langstlevende zal komen achter te laeten ende degene die als dan ten zelven sterfhuyze zullen bevonden worden, zal d'eene helligt gaen ende keeren naer de zyde van den toekomenden bruydegom ende d'ander helligt naer de zyde van de toekomende bruyd, ende alzoo aen hunne respective erfgenaemen ende zal de representatie plaets gry-

pen. »

» Attendu qu'il résulte clairement desdites dispositions que les contractans, dans le cas de non survenance d'enfans ou descendans issus de leur mariage ont prévu deux évènemens distincts, l'un étant relatif à l'institution réciproque d'héritier, en stipulant cependant que, lorsque le survivant convolerait à des secondes noces, ce fait ferait cesser les effets de l'institution d'héritier; l'autre évènement, c'est-à-dire : le cas de non convol à de secondes noces, étant relatif aux biens des deux époux et aux personnes qui étaient appelées à recueillir la masse des biens qui existeraient après le décès du survivant des époux;

» Attendu que ladite Anne-Barbe Aerts, survivante, n'a point convolé à de secondes noces; qu'il y a ainsi lieu de décider quels sont les effets du second évènement ou disposition contractuelle;

» Attendu que, dans cette seconde disposition, les époux ont déclaré d'une manière expresse que, disposant conjointement de tous leurs biens meubles et immeubles sans prendre égard dequel côté ils soient venus, ils voulaient que la masse de tous ces biens meubles et immeubles, que le survivant d'eux délaisserait et qui serait trouvée dans sa mortuaire, irait et tournerait, pour la moitié, du côté de l'époux et pour l'autre moitié du côté de l'épouse, et ainsi à leur héritiers respectifs, avec droit de représentation;

» Attendu qu'il conste à l'évidence de l'ensemble des expressions contenues dans ce contrat de mariage, ou testament conjonctif, que ces époux ont fait un mélange et une masse commune de tous leurs biens et qu'ils en ont disposé confusément et ainsi l'un des biens de l'autre, en voulant que la masse, qui en existerait après le décès du survivant d'eux, serait partagée en deux portions égales et sans prendre égard de quel côté, soit de l'époux soit de l'épouse, ces biens étaient venus;

» Attendu que, par le décès dudit Jean-François Pauwels, qui a eu lieu à Malines le 23 mars 1807, ce testament conjonctif est devenu irrévocable, notamment quant à ses héritiers; qu'ainsi son épouse survivante n'a pu disposer par testament de la moitié des biens appartenant aux héritiers de son défunt époux, en vertu dudit contrat, dont l'effet, quant auxdits héritiers, n'a été que suspendu jusqu'au décès de la survivante;

» Attendu que les dispositions prérappelées du contrat de mariage en question ne renferment aucune substitution prohibée, puisque le caractère de la substitution, c'est-à-dire la charge de conserver et de rendre, ne ne rencontre pas dans l'espèce;

» Attendu que la dite défunte a, par son testament, fait devant le notaire Jean-Baptiste Fremie à Malines, le 15 novembre 1838, enregistré, fait un legs de quatre mille florins argent courant, ou sept mille deux cent cinquante six francs vingt-trois centimes, à Martine Pauwels, demanderesse en cause;

» Que par son testament fait devant le même notaire, le 26 octobre 1841, enregistré, elle a déclaré que le dit legs était fait en compensation de la part que la demanderesse, étant la plus proche parente de son défunt époux aurait pu prétendre dans la succession d'elle testatrice, dans le cas où elle n'aurait point par son dit testament du 15 novembre disposé tant de ses propres biens, meubles et immeubles, que de tous ceux à elle avenus, avec libre disposition, de son défunt époux, en vertu de leur contrat de mariage;

» Que, dans le même testament du 26 octobre, elle déclare que dans le cas où la demanderesse ne serait point contente dudit legs et qu'elle voulût fermer au delà quelque prétention à une part quelconque de sa succession, en vertu dudit contrat de mariage ou de quelque autre chef que ce fût, le dit legs serait annulé et profiterait à ses héritiers institués;

» Attendu qu'il résulte de ces expressions, que le dit legs n'a été fait que conditionnellement et seulement pour le cas où la demanderesse n'aurait point contesté l'exécution de la volonté expresse de la testatrice;

» Que la demanderesse ayant demandé la délivrance de la moitié de la masse des biens trouvés à la mortuaire de la dite Anne-Barbe Aerts, et ayant ainsi contesté l'exécution des dispositions testamentaires de cette défunte, n'a point rempli la condition facultative, dont l'exécution était dans sa libre puissance et qu'elle aurait dû remplir pour pouvoir recueillir le legs en question, qui est ainsi devenu caduc, par le fait volontaire de la demanderesse;

» Attendu que la dite Anne-Barbe Aerts a dans ses dits deux testamens du 15 novembre 1838 et 26 octobre 1841, invoqués par les défendeurs, déclaré que Martine Pauwels, demanderesse en cause est la fille de feu Jean-Antoine Pauwels qui était le frère de son dit époux; qu'ainsi la demanderesse, comme proche parente, a suffisamment justifié de la qualité dans laquelle elle agit;

» Attendu que le notaire Leclercq a déclaré se référer à justice et a demandé à être mis hors de cause, sans frais;

» Qu'aucune des parties ne s'est opposée à ce que ce notaire, dans l'état de la cause, obtienne droit à sa demande;

» Entendu M. le substitut du procureur du roi dans ses conclusions,

» Le Tribunal condamne les défendeurs à laisser suivre à la demanderesse la moitié de tous les biens, meubles et immeubles trouvés à la mortuaire de la dite Anne-Barbe Aerts, et de lui rendre compte de la gestion qu'ils peuvent avoir eue, et spécialement le dit notaire J.-B. Fremie, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la dite défunte;

» Ordonne qu'il sera procédé sur ce pied au partage ou à la vente de tous les dits biens, par le ministère de Me Leclercq, notaire à Malines, par devant M. le juge de paix du canton Nord de Malines, en présence de la tutrice et du subrogé tuteur des enfans mineurs, et en observant les formalités prescrites par la loi; déclare caduc le dit legs de quatre mille florins courant, met le notaire Leclercq hors de cause. » (Du 22 juillet 1842. — Plaid. MMes Stevens et Van Overbeke, c. Verhaegen, de Malines.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen. — Audience du 3 juillet.

PROCÈS BONNÉ ET CONSORTS. — PROCÈS JANSSENS ET CONSORTS.

Une seule cause doit occuper la Cour dans cette audience. Dès l'ouverture de la séance un huissier appelle l'affaire Bonné et Janssens, qui est portée par urgence, toutes affaires cessantes.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. de Cuyper, avocat-général. Aux places réservées nous remarquons M. le procureur-général de la Cour de cassation, et M. Dewandre, premier avocat-général.

M. *le conseiller Paquet* fait le rapport de la double procédure, objet du procès. Il en résulte que M. le ministre de la justice a dénoncé à M. le procureur général de la Cour de cassation, deux arrêts de condamnation, pour le crime qui fut perpétré à la cure de Cortenberg, dans la nuit du 5 au 6 mai 1841, lesquels arrêts se contrarient.

M. *De Cuyper*, avocat-général, dans un court réquisitoire, expose les faits qui nécessitent aujourd'hui une *demande en révision* conformément aux prescriptions de l'art. 445 du Code d'instruction criminelle. Le verdict des deux jurys qui ont connu de l'affaire de Cortenberg, établit que l'attentat a été commis par *trois* personnes, et il se trouve que, par suite des deux procédures différentes, *cinq* individus sont condamnés comme auteurs du même fait.

M. l'avocat-général, tout en concluant à la cassation des deux condamnations, fait remarquer qu'alors même que les anciens accusés (ce qui n'est guère probable) seraient déclarés coupables par un nouveau jury, la peine de mort ne pourrait plus leur être appliquée en présence de la commutation de peine qui leur a été accordée par un acte de la clémence royale. Si donc ils étaient déclarés derechef les auteurs du crime, on devrait les condamner aux travaux forcés à perpétuité sans exposition.

M. l'avocat-général a appelé l'attention de la cour sur un autre point : c'est le pourvoi formé contre le dernier arrêt de la Cour d'assises du Brabant par les condamnés Decock et Mervel. La procédure n'étant pas encore en état, d'après les délais fixés par la loi, le ministère public se trouve dans le cas de requérir la disjonction en ce qui concerne les faits étrangers à l'attentat de Cortenberg, et pour lesquels les deux demandeurs ont été condamnés.

Après une demi-heure de délibération la Cour rend un arrêt qui ordonne la disjonction demandée par le ministère public, et au surplus, sur ses conclusions conformes, casse et annulle : 1° l'arrêt de la Cour d'assises du Brabant, rendu le 12 mai 1842 contre J.-B. Geens, Henri Bonné et J.-B. Bonné fils; 2° l'arrêt rendu par la même Cour d'assises, le 21 juin 1843 contre Pierre-Joseph Janssens et Edouard Poisson, attendu que ces deux arrêts condamnent ensemble *cinq* individus déclarés coupables de l'attentat de Cortenberg, et que, d'après les déclarations du jury, *trois* seulement ont dû y prendre part.

La Cour de cassation ordonne que J.-B. Geens, J.-B. Bonné père, H. Bonné fils, P.-J. Janssens et Edouard Poisson comparaîtront ensemble devant la Cour d'assises de la province d'Anvers, pour être statué à leur égard sur les différens actes d'accusation dressés contre les anciens et les nouveaux accusés.

D'après ce que nous apprenons cette affaire sera appelée aux assises d'Anvers le 31 juillet, jour même de l'ouverture de la session sous la présidence de M. le conseiller Delannoy.

Les anciens accusés seront défendus par Me Jules Bartels, et il est probable que M. l'avocat-général de Bavay portera encore la parole devant cette Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Willems.

AFFAIRE ÉTIENNE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR LES PERSONNES DE SA FILLE ET DE SA MAITRESSE. — RÉVÉLATIONS DU FILS AU LIT DE MORT.

Les débats de cette importante affaire ont commencé hier. Nous reproduisons ici l'acte d'accusation :

« Dans le courant de 1835, au mois de mars ou au mois d'avril, des femmes qui passaient devant la maison de l'accusé, y avaient vu ce dernier avec sa fille Angélique. Elles avaient proposé à Angélique de les accompagner au bois, mais Angélique refusa de le faire. Une demie heure après une de ces femmes qui repassait devant la maison d'Etienne lui demanda si sa fille les avait suivies, et Etienne répondit que non, qu'elle était passée : depuis ce moment on ne la revit plus; quand on demandait à l'accusé ce qu'elle était devenue, il répondait qu'elle était en service du côté de Nivelles, qu'elle était mieux placée que ses autres enfans; et lorsqu'il vantait ainsi le bonheur de sa position il foulait tous les jours son cadavre! Sa fille était enterrée dans sa cave, à un pied de profondeur, près de la dernière marche de l'escalier; ses ossemens y ont été retrouvés. Le jour où elle avait disparu, Victor Etienne, son frère, travaillait au château de M. Deman avec un certain Pierre Joseph Briart et d'autres ouvriers. Comme il pleuvait à l'heure du déjeûner, Victor était revenu chez son père, il avait proposé à Briart de l'accompagner, et Briart nous rapporte qu'en entrant il a vu Etienne traîner par les jambes le cadavre ensanglanté de sa fille; qu'il a vu jeter ce cadavre dans la cave; qu'en remontant de la cave Etienne était pâle et avait la figure toute décomposée qu'il lui avait fait faire serment à lui et à Victor de ne jamais divulguer ce qu'ils avaient vu, en leur disant qu'ils passeraient par ses mains s'ils avaient le malheur de parler; qu'ensuite il est allé se laver les mains et faire disparaître les taches de sang qui se trouvaient sur son pantalon et sur son gilet.

» Pendant cette scène atroce les enfans d'Etienne étaient hors de la maison. Victor seul avait surpris son père, et Victor est mort depuis plusieurs années. L'horreur de ce qu'il avait vu, le cruel serment que son père avait exigé de lui, enfin les recherches que la justice avait déjà faites en 1836 ont déterminé chez lui une maladie de langueur qui la conduit au tombeau. Briart qui l'accompagnait est donc aujourd'hui le seul témoin qui ait vu consommer le crime; aussi Etienne s'est il empressé de demander aux gendarmes, qui le conduisaient à Nivelles, si un seul témoin pouvait le faire condamner. Il a dû reconnaître dans ses interrogatoires qui c'est bien le cadavre de sa fille qui était enterré dans sa cave et dont on a retrouvé les ossemens, mais il soutient que si un crime a été commis, ce crime est l'ouvrage de son fils.

» Il prétend qu'après avoir été puiser de l'eau, il a trouvé Victor en présence d'un cadavre; que c'est Victor qui l'a descendu à la cave, que c'est Victor qui l'y a enterré. Si le témoin Briart ne venait pas éclaircir cet affreux mystère, s'il fallait, pour découvrir le coupable, interroger les antécédens de l'accusé et de son fils, la vie entière de Victor Etienne parlerait pour lui, car les témoins nous le représentent comme ayant toujours eu un caractère doux, comme ayant continuellement vécu dans la meilleure intelligence avec ses frères et sœurs. Ils donnent au contraire à l'accusé un caractère cruel; ils rapportent qu'un jour après avoir exercé des sévices très graves sur une autre de ses filles, il se bornait à dire que c'était un coup de colère, et ne faisait aucune attention à ses souffrances; qu'Angélique avait dû se réfugier chez une de ses tantes, quelques jours avant sa mort; qu'elle n'osait pas revenir chez elle de peur d'être battue et maltraitée de nouveau par son père, que celui-ci est allé la chercher, et que rentrée au domicile paternel elle a appelé au secours, à l'assistance, en s'écriant : «*Venez, ma tante il veut me tuer.*» Peut-être même de nouveaux préparatifs de départ ont-il été la cause de sa mort, car l'accusé attribue à des préparatifs de cette nature une prétendue querelle qui se serait élevée entre son fils et sa fille, et qui se serait terminée par la mort de celle-ci; mais, d'après ce que nous venons de voir, si des préparatifs de départ devaient entraîner une querelle sanglante, ce n'était pas entre Angélique et son frère c'était entre elle et l'accusé. La déclaration si formelle de Briart n'existerait donc pas, que l'on connaîtrait déjà le vrai coupable; mais cette déclaration ne laisse aucun doute, et elle mérite d'autant plus de confiance que l'accusé ne reproche aucune animosité aux témoins. Elle se confirme d'ailleurs par un propos bien significatif d'une de ses filles : « C'est bien la peine de mettre des enfans au monde pour les traiter comme ça» disait en sanglottant, Marie Thérèse Etienne, lorsqu'on a retrouvé les ossemens d'Angélique.

» Elle se confirme encore par les mensonges qu'employait l'accusé pour déguiser la mort de sa fille. Ce qu'il disait à ses voisins il l'a répété en 1836 au juge d'instruction, avec quelques variantes. Il lui a déclaré alors qu'il ne savait pas où elle était ni ce qu'elle était devenue; qu'il n'avait jamais eu de ses nouvelles; qu'elle était partie pendant la nuit et par la fenêtre du grenier, et qu'à son départ elle lui avait volé au moins 220 francs. L'accusé soutient, il est vrai, que tous ces mensonges avaient pour but de sauver son fils, de cacher le crime qu'il avait commis, que c'est aussi pour ce motif, qu'il n'a pas fait d'acte de décès : mais, comment admettre de pareils sentimens chez un homme qui vivait à côté du cadavre de sa fille, et qui la calomniait jusques dans sa tombe en l'accusant d'un vol imaginaire ?

» Les poursuites de 1836 avaient été motivées par un autre crime de même nature. On avait découvert le 5 avril dans une petite rivière, à Blammont, le cadavre de Marie Josèphe Barroy, à qui l'accusé faisait la cour, et qui avait reçu sa visite le jour précédent : l'autopsie avait indiqué une mort violente, elle avait aussi fait connaître que la fille Barroy était enceinte. En la quittant, vers deux heures de l'après midi, Etienne avait dit qu'il reviendrait le soir, et le soir, vers 8 heures, la fille Barroy était sortie après avoir préparé le souper, mais elle n'est plus revenue. Le lendemain matin son cadavre était couché dans la rivière au pied du jardin, à 50 pas de la maison; elle avait été frappée à la tempe gauche, au moyen d'un instrument contondant, elle tenait encore à la main gauche un caillou qu'elle avait pris pour se défendre et les traces remarquées au bord de la rivière indiquaient une lutte entre elle et son aggresseur; un petit pont, qui conduit vers la maison de l'accusé, offrait les traces d'un passage récent, et l'accusé, qui devait revenir le soir, a dit quelques jours après à un certain Pilloy « Si je » pouvais trouver un homme auquel je pourrais me fier, et qui » dirait qu'il m'a vu entre 8 1/2 heures et 9 heures du soir, je » reviendrais bientôt. »

Il a même offert à Pilloy, s'il voulait faire cette déclaration, de lui donner un terrain pour y bâtir une maison. Il a dit aussi au gendarme qui le conduisait à Nivelles, et qui lui parlait du meurtre de la fille Barroy : « On ne pourrait pas me prouver ce fait parceque personne ne l'a entendue crier et personne ne m'a vu. » Ces propos répondent aux dénégations de l'accusé qui n'était que trop capable de tuer sa maîtresse, après avoir déjà tué sa propre fille.

En conséquence Pierre Joseph Etienne est accusé :

1° d'avoir, à Hevillers, en 1835, exercé volontairement sur la personne de sa fille, Angélique, journalière en la dite com-

mune, des actes de violence qui ont occasionné la mort de sa dite fille.

2° D'avoir, à Blammont, pendant la nuit du quatre au cinq avril 1836, exercé volontairement sur la personne de Marie Josèphe Barroy, journalière en la dite commune, des actes de violence qui ont occassionné la mort de ladite Marie Josèphe Barroy.

CHRONIQUE.

—Assises du brabant.—*Vol d'avoine.* — La Cour d'assises, dans son audience du 30 juin, a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Pierre-Joseph Petit, journalier, âgé de 29 ans, né à Glabaix, domicilié à Vieux-Genappe, pour vols d'avoine commis dans un chemin public.

—*Vol domestique.*—La Cour a condamné lundi à cinq années de réclusion, sans exposition, la nommée Hélène Woos, veuve de Guillaume Pepinster, âgée de 39 ans, née à Soumagne (Liége), pour soustraction frauduleuse de six actions d'Haïti, deux actions du chemin de fer et une certaine somme d'argent, commise à Paris, en 1841, chez les époux Delinge, chez qui elle servait en qualité de domestique à gages.

— Tribunal correctionnel de gand. — *Vol de plomb au Beffroi.* —François Legros, sonneur de profession, domicilié à Gand, a comparu vendredi sous la prévention d'avoir volé, dans le courant de cette année, et à diverses reprises, une quantité considérable de plomb sur la tour du Beffroi. Malgré de minutieuses perquisitions, la police n'a pu découvrir le plomb volé et le prévenu a refusé de faire connaître son complice. Diverses circonstances ont établi d'une manière précise la culpabilité de Legros, qui du reste est convenu à l'audience d'une partie des soustractions qu'on lui imputait. Conformément au réquisitoire du ministère public, Legros a été condamné à deux années de prison et aux dépens.

NOUVELLES DIVERSES.

— A propos des présentations de la Cour de Bruxelles pour la place de conseiller, vacante par le décès de M. Nicolai, la *Gazette de Mons* publie un article injurieux pour cette Cour et que son injustice eut fait rejeter des colonnes de tout journal rédigé par des Belges habitués à respecter la justice nationale et les convenances.

D'après cette feuille, la présentation de M. Delecourt, *qui est né à Mons, voilà tout*, serait un *acte scandaleux de camaraderie, une présentation partiale, une révoltante injustice qui doit faire désirer l'abrogation de l'article* 99 *de la Constitution, l'établissement d'une Cour d'appel à Mons et le rejet de la loi sur le traitement de l'ordre judiciaire.*

Ces insolences n'ont pas besoin de réponse; nous n'avons pas à venger la Cour d'Appel de pareilles injures. S'il fallait la justifier de l'exercice qu'elle a fait du droit d'élire, concurremment avec un autre corps, des candidats parmi lesquels le pouvoir souverain seul choisit, il suffirait de faire remarquer que le premier candidat présenté avait sur ses concurrens l'avantage de l'ancienneté et de la position dans la magistrature; les règles hiérarchiques de l'avancement ont donc été observées. La discussion du mérite personnel des candidats, inconvenante surtout lorsqu'elle a visiblement pour but d'influencer le conseil provincial, chargé des autres présentations, l'est doublement quand elle est faite avec une inqualifiable partialité.

M. Delecourt est né à Mons, mais il n'est pas vrai que ce *soit là tout.* Si ce n'est là une insinuation perfide, c'est une impertinence qui trahit l'écrivain anonyme. S'il était, lui, né à Mons, au lieu d'y être venu de l'étranger, il saurait que la naissance de M. Delecourt dans le Hainaut n'a pas été fortuite. Il saurait qu'il appartient à cette province, et à son chef lieu, par sa famille, ses relations, ses études, ses amitiés, et par son frère qui y est mort emportant les regrets de tous : il conviendrait qu'il en en sorti de la même manière qu'en sortiront, en cas de préférence, ses compétiteurs auxquels le journaliste étranger prête un appui que leur caractère honorable leur ferait sans doute publiquement répudier, s'il était possible de croire un instant qu'ils aient pu l'autoriser. Nous pourrions énumérer les titres qui, outre l'ancienneté de M. Delecourt, ont motivé le choix que la Cour a fait de ce magistrat, mais nous n'apprendrions rien de neuf aux uns, et les autres pourraient nous accuser à notre tour de *scandaleuse camaraderie*. Nous ne voulons pas d'ailleurs, imitant ce que nous blâmons, en faisant l'éloge d'un magistrat aussi sottement que méchamment attaqué laisser croire, par notre silence sur ceux qu'on lui oppose qu'ils sont nés à Mons, y habitent, ou y pratiquent, et *que c'est là tout.*

Il n'y a point de nationalité, quelque forte qu'elle soit, qui puisse résister à ce misérable esprit de localité qui, dans des vues faciles à deviner, feint de croire que, pour former un corps judiciaire recommandable, la magistrature supérieure doit se faire une règle non pas d'attirer successivement à elle ceux que l'ancienneté, jointe au mérite, lui désigne, mais de prendre, *à tour de rôle*, dans chaque ville, un homme *qui ait habité et pratiqué* dans cette ville.

S'il fallait toucher à l'article 99 de la Constitution, nous en abrogerions plus volontiers la seconde partie. Nous aimerions mieux laisser le choix des candidats à la magistrature seule, meilleur juge de ce choix, intéressée à maintenir sa valeur personnelle, qu'à des assemblées beaucoup plus accessibles aux influences individuelles et moins responsables de ceux qu'elles envoient à la Cour, que la Cour ne l'est de ceux qu'elle appelle en son sein, et dont tous les actes deviennent, solidairement, les siens.

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'un cadavre aurait été découvert dans les blés, près de la rue d'Idalie, à Ixelles, et que deux individus soupçonnés d'assassinat auraient été arrêtés, à la suite de cette découverte. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela. La nouvelle d'un meurtre rue Nuit-et-Jour, à Bruxelles, est également controuvée.

ANNONCES.

Etude de Me. SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de panmée et d'enchères, en la demeure du sieur De Coninck, tenant l'auberge nommée *le Cerf*, à St-Josse-ten-Noode:

Une Maison de Campagne anciennement nommée *het Schapraeytje*, avec maison de ferme, jardin d'agrément et potager, terres et prairies, situées sous Ever, contre la chaussée de Louvain, près du Champ de manœuvres et de la Course de chevaux; et une pièce de Terre sous Woluwe-St-Lambert, divisées en 13 lots, le tout plus amplement détaillé aux affiches que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire.

L'adjudication préparatoire est fixée au lundi 3 juillet 1843. et l'adjudication définitive, au lundi 10 du même mois, à 3 heures de relevée.

Etude de M. MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

VENTE PUBLIQUE,

POUR SORTIR D'INDIVISION, D'EXCELLENS VINS

De Bordeaux, Bourgogne, Rhin, Madère, Oporto et autres.

DANS L'ENTREPÔT PARTICULIER DE FEU M. C. A. BORN,

En son vivant fournisseur de la Cour

Le notaire MATAIGNE vendra les 10, 12 et 14 juillet 1843. de 9 à 3 heures, dans ledit entrepôt, situé à Bruxelles, rue de Jéricho, les VINS désignés sommairement ci-après. savoir :

8.400 bouteilles vins de Bordeaux rouges. tels que St-Emilion 1838; Médoc 1834. 1837; St-Estèphe 1835; St-Julien 1837, 1835, 1834, 1825; Léoville 1834: Margaux 1834, 1832; Château-Rosans, Pichon-Longueville 1832; Château-Larose, Château-Latour et Lafitte 1834.

180 bouteilles Bordeaux blanc, Sauterne et Grave.

789 flacons Bourgogne. St-Peray 1806: Volney et Vosnes 1839; La Tâche et Richebourg 1837; Romanée et Chambertin 1834.

1.450 flacons vins de Rhin. Laubenheimer et Rudesheim 1837; Hochheimer et Rudesheim 1834: Mark Bronner 1827; Rudesheimberg 1822; Stemberg et Scharlachberg 1834: Vin mousseux.

1.760 bouteilles vin Muscat. 1840: Château Grillé, 1810; Montrachet, 1806: Madère. 1810, et Oporto.

102 pièces vins de Bordeaux. tant ordinaires que des premiers crûs, tels que Château Rousset, la Rose Perganson et Château d'Issans.

10 pièces de vins de Bourgogne. Santenay, Pomard et Richebourg.

6 1/2 aimes vins de Rhin ordinaires et des crûs des plus renommés.

S'adresser pour les catalognes en l'étude du notaire MATAIGNE à Bruxelles, rue Royale-Neuve, n° 38, les jours non fériés, de 10 à 3 heures.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier. — N. 63. 1 Année. Dimanche 9 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CENS ÉLECTORAL. — BIENS DE CURE. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.

Le titulaire d'un bien de cure peut-il compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions foncières qu'il paie du chef dudit bien? (Rés. aff.)

Le sieur Amand-Joseph Hosselaer, curé et doyen à Ellezelles, paie pour contributions foncières de la cure d'Ellezelles, dont il est le desservant fr. 17 24 c.

Pour contributions personnelles 48 74

65 98

Par suite de ces deux paiemens, il fut inscrit sur les listes électorales de la commune d'Ellezelles. Le sieur Fontaine, défendeur en cassation, appela de la décision de l'administration communale et en obtint la réformation devant la députation du Hainaut qui statua, le 20 mai 1845, dans les termes suivans :

« Attendu que l'impôt foncier des biens de cure que l'administration locale a compté à ce prêtre, pour parfaire son cens électoral, ne peut lui être attribué, parceque l'usufruit de ces biens n'appartient pas à la personne, mais est attaché aux fonctions du curé.

» Arrête :

» M. Hosselaer, A.-J., sera rayé de la liste électorale d'Ellezelles.»

M. Hosselaer s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 6 du décret du 6 nov. 1813 et de l'art. 608 du C. civ. Aucun avocat n'a été chargé de soutenir le pourvoi.

Le demandeur s'est fondé sur ce que les curés et desservans sont, quant aux biens de cure, de véritables usufruitiers ; ils en supportent les charges, conformément au Code civil, et l'une de ces charges est le paiement de la contribution foncière. L'article 608 du Code civil porte en effet : « L'usufruitier est tenu » pendant sa jouissance de toutes les charges annuelles de l'hé» ritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage » sont censés charges des fruits. »

» Me Verhaegen ainé, pour le défendeur, a combattu ces moyens en entrant dans l'examen de toutes les dispositions de loi sur la matière. «La question qui est soumise à la Cour, a-t-il dit, est de la plus haute importance : si le système du demandeur pouvait être admis, une foule de curés et desservans qui *personnellement* ne paient pas de contributions suffisantes pour être électeurs et qui ne possèdent pas les bases du cens, parviendraient à s'arroger un droit que la loi refuse à d'autres ; ce serait un nouveau privilége en faveur du clergé.

» C'est en s'attachant à l'écorce du mot *usufruit*, et en perdant de vue toutes les dispositions législatives qui ont précédé et suivi le décret de 1813, c'est en faussant l'esprit dans lequel ce décret est conçu que le demandeur est parvenu à donner quelque couleur à son système.

» Ce qu'on a appelé un *usufruit*, n'est en réalité que l'abandon d'une jouissance *utile* dans un but fixé ; c'est une administration, une délégation de pouvoirs, dont le temps et les conditions sont déterminés par la loi même qu'on invoque. Les curés et desservans, pour tout ce qui concerne les biens de cure, n'agissent que *procuratorio nomine*, leur intérêt personnel ne s'agite qu'accessoirement.

» Au commencement de la Révolution Française, les biens du clergé furent déclarés nationaux et devaient être vendus au profit de l'Etat.

» Cette mesure, quoique générale, ne reçut pas la même exécution dans toutes les localités relativement aux biens des anciennes cures : plus d'un curé conserva, par tolérance, *à titre de traitement*, ou par défaut d'acquéreur, la jouissance des biens qui dépendaient de sa cure.

» Ces exceptions, si peu nombreuses qu'elles fussent, ne pouvaient subsister après le concordat de 1801, puisque la loi du 18 germinal an X fixant pour les ministres du culte un *traitement égal*, il aurait été injuste de laisser, en outre, à quelques uns la jouissance des biens de cure, dont tous les autres étaient privés. L'art. 74 de cette loi consacrait d'ailleurs un principe qui n'était pas compatible avec un pareil état de choses, car il porte :

« Art. 74 : Les immeubles autres que les édifices destinés » au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés » à des titres ecclésiastiques, ni *possédés par les ministres du* » *culte à raison de leurs fonctions.* »

» Cette disposition de loi était bien explicite, et néanmoins les curés et desservans, qui jusques là étaient demeurés en possession des biens de cure, s'y maintinrent, et l'inégalité qui en résulta dans la condition des curés en général finit par attirer l'attention du gouvernement. Le conseil d'état, consulté sur les mesures que l'on pourrait prendre pour y mettre un terme émit, le 25 janvier 1807, l'opinion suivante :

« Considérant 1° que les arrêtés du gouvernement n'ont » restitué aux fabriques que leurs biens et revenus non aliénés ; 2° que ce n'est que par exception que les curés et desser» vans de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se met» tre en possession des objets qui anciennement faisaient par» tie de la donation des cures ; 3° que la proposition du minis» tre qui a pour objet d'obliger les curés et desservans à fournir » des états détaillés des biens dont ils jouissaient, tend à la » conservation non-seulement des intérêts du trésor, mais » même de ceux des curés ou desservans ; 4° qu'il est égale» ment nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les en» vois en possession qui pourraient avoir lieu par la suite ; et 5° » que les moyens d'administration sont suffisans pour remplir » les vues du gouvernement,

» Est d'avis :

» 1° Que les préfets doivent être chargés de transmettre au » ministre des finances des états détaillés des biens et revenus, » dont les curés jouissent, à quelque titre que ce soit ;

» 2° Que les curés et desservans, qui par exception sont au» torisés à posséder des immeubles, ne doivent à l'avenir se » mettre en possession d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés » spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis » des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus » de l'approbation du ministre des finances.

» 3° qu'un double des dits arrêtés doit être envoyé par les » préfets au ministre des cultes.»

» Ces mesures si sages, et qui étaient en tous points conformes aux dispositions de la loi organique du concordat, ne paraissent pas avoir reçu leur entière exécution durant les derniers temps de notre réunion à la France, car plusieurs curés sont restés en possession des biens de cure.

» Ce qui le prouve, c'est un arrêté royal du 3 février 1816, portant :

» 1° Les curés catholiques romains qui sont aujourd'hui en » jouissance des biens appartenant au domaine, conserveront » *provisoirement cette jouissance.*

» 2° Jusqu'à ce *qu'il ait été fait des dispositions générales sur les traitemens des dits curés*, il ne sera pas » donné suite aux lois et ordonnances antérieures, d'après les» quelles les biens dont ces ecclésiastiques ont, jusqu'à présent, » conservé la jouissance *doivent être successivement réunis* » *au domaine.* »

» Mais aujourd'hui qu'il existe des dispositions générales sur

les traitemens des curés et qu'ils sont portés régulièrement aux budjets, les dispositions transitoires de l'arrêté de 1816, sont venues à cesser et les biens de cure, comme tous les autres biens nationaux, sont réunis au domaine.

» Accorder aux curés et desservans des traitemens réguliers, et en outre leur laisser la jouissance des biens de cure, qui n'en était considérée que comme l'équivalent, ce serait faire double emploi, rendre inégale la position des curés en général et grever l'Etat d'une charge qui ne lui incombe point.

» D'ailleurs dût-on continuer le provisoire, et fallut-il encore aujourd'hui avoir égard et à l'arrêté du 5 février 1816, et à un arrêté impérial qui l'a précédé, du 6 novembre 1813, toujours est-il que dans l'esprit de ces arrêtés et décrets, les curés et desservans ne peuvent être considérés, quant aux biens de cure, que comme de simples administrateurs, et non comme des usufruitiers proprement dits.

» L'on voit, d'après l'arrêté de 1816, que la jouissance des biens de cure n'a été continuée aux curés et desservans que comme l'équivalent d'un traitement et seulement à titre de provision, jusqu'à l'organisation qui était alors prochaine.

» L'art. 6 du décret du 2 novembre 1813 porte à la vérité, que « les titulaires exercent les droits d'*usufruit*, qu'ils en » supportent les charges ainsi qu'il est établi par le Code civil » mais il ajoute en même temps « *conformément aux explica-* » *tions et modifications ci-après.* »

» Or, les explications et modifications qui suivent, prouvent à la dernière évidence qu'il ne s'agit pas, qu'il ne peut pas s'agir, d'un usufruit proprement dit. On peut voir entre autres les art. 13, 27 et 28.

» Si les charges grevant les biens, excèdent les revenus, les curés ou desservans n'en sont plus tenus.

» Si les revenus, déduction des charges, ne suffisent point au paiement des traitemens, c'est-à-dire, si ce qui reste n'égale pas le taux ordinaire des congrues, le trésor doit suppléer ce qui manque, c'est la disposition formelle de l'art. 13.

» Cette disposition est-elle compatible avec l'idée d'un usufruit? Quoi! *en certains cas* l'usufruitier n'est plus tenu des charges! quoi! lorsque son revenu net n'atteint pas un chiffre déterminé, on lui accorde un supplément pour combler le déficit! les conséquences tirées des prémisses prouvent toute l'absurdité des prémisses mêmes.

» Lorsqu'il y a lieu de remplacer provisoirement un curé ou desservant pour suspension, maladie, ou autrement, il est pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire. (Art. 27 du décret.)

» Pendant le temps que le curé ou desservant est éloigné de sa paroisse pour une des causes déterminées ci-dessus le trésorier de la fabrique *remplit, à l'égard des biens*, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les art. 6 et 13. C'est ce que porte en termes l'art. 28.

» Et c'est sur ce revenu ainsi perçu par le trésorier de la fabrique qu'on prélève l'indemnité à payer au remplaçant du titulaire.

» Et l'on soutiendra encore que le titulaire est usufruitier!

« L'usufruit dit l'art. 578 du Code civil est le droit de jouir » des choses, dont un autre a la propriété, *comme le propriétaire lui-même*, mais à charge d'en conserver la substance.»

«L'usufruit prend fin, dit l'art. 617, par la mort naturelle, et » par la mort civile de l'usufruitier, par l'expiration du temps » pour lequel il est accordé.

» Par le non usage pendant 30 ans etc.

» Comment concevoir un usufruit qui ne s'éteint jamais. L'Etat est propriétaire des biens de cure, ce point est incontestable, et ces biens seraient à jamais vinculés par un usufruit perpétuel, puisqu'à la mort d'un curé ou desservant la jouissance doit retomber sur son successeur!

» Comment concevoir un usufruit lorsque celui qui a la jouissance n'est point, quant à cette jouissance, dans la même position que le propriétaire, lorsque dans certaines circonstances les revenus des biens reçoivent une destination qui lui est étrangère.

» Et pour ne parler que des charges, comment concevoir un usufruitier qui dans certaines circonstances défavorables peut s'y soustraire.

» Les contributions qui frappent les biens de cure ne sont pas payées pas les curés, *nomine proprio*, mais bien *nomine curatorio*, ils ne paient pas, et ce sont les termes de la décision attaquée, comme *individus*, mais comme *cures, comme administrateurs*.

» Les contributions qui entrent dans la caisse de l'Etat, du chef des biens de cure, ne profitent point en réalité à l'Etat, car ces contributions diminuent d'autant le revenu brut, et si ce qui reste ne suffit pas, l'Etat doit suppléer ce qui manque pour parfaire la portion congrue.

» Et après tout, MM. les curés et desservans, en faisant valoir le paiement des contributions des biens de cure, invoquent-ils un signe de capacité, peuvent-ils soutenir qu'ils possèdent les bases du cens, peuvent-ils, en d'autres termes, prétendre comme il le faut, d'après M. Benjamin Constant, et d'après M. Deschamps lui même, que parcequ'ils jouissent de certains biens de cure dont les revenus servent à remplacer leur traitement, ils *ont personnellement* quelque chose à conserver, ils sont *personnellement* intéressés au maintien de la société?

» Une dernière observation et qui mérite de fixer l'attention de la Cour suprême, c'est qu'il serait dangereux dans l'intérêt même des curés et des desservans de confondre leur caractère sacré avec leur qualité de citoyens. Il importe de bien distinguer le sacré du profane.

» Le clergé jouit en Belgique de certaines immunités, il a des privilèges qui entre autres le soustraient à plusieurs obligations, alors cependant qu'il jouit de tous les avantages dont jouissent les citoyens en général, c'est peut-être déjà une première injustice, car les avantages doivent toujours être compensés par les charges, qui en sont des corrollaires indispensables; il ne manquerait plus, pour couronner l'œuvre, que de créer un privilège nouveau en attachant le droit électoral aux fonctions des curés ou desservans. »

Par ces considérations le défendeur a conclu au rejet, M. l'avocat-général De Cuyper dans un réquisitoire fort de logique et de recherches a également conclu au rejet.

ARRÊT. — « La Cour, oui M. le conseiller Lefebvre en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général;

» Vu l'article 1 de la loi électorale, ensemble les articles 1 et 6 du décret du 6 novembre 1813, et 608 du Code civil.

» Attendu que l'article 6 du décret impérial précité dispose formellement, que les curés ou desservans qui possèdent des biens de cure, *exercent sur ces biens les droits d'usufruit, et en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil et conformément aux explications et modifications annoncées par le dit article*;

» Attendu que ces explications et modifications ne se rapportent aucunement aux contributions foncières dont ces biens sont grevés;

» Attendu que, d'après l'article 608 du Code civil, l'usufruitier est tenu pendant la jouissance de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits;

» Attendu que de ce qui précède il résulte évidemment que c'est aux titulaires des cures que les biens qui en dépendent ont été attribués pour en jouir à titre d'usufruitier, et qu'à ce titre ils sont personnellement responsables envers l'Etat des contributions foncières des mêmes biens: que par conséquent ils doivent aussi, comme tout autre usufruitier, pouvoir compter ces contributions dans leur cens électoral;

» Attendu que l'arrêté attaqué constate que les contributions que le demandeur soutenait devoir lui être comptées étaient les contributions foncières des biens dépendant de la cure d'Ellezelles, et dont il avait la jouissance en sa qualité de desservant de cette cure, que néanmoins la députation permanente du conseil provincial a refusé de lui compter ces contributions, par le motif que l'usufruit de ces biens n'appartenait pas à la personne, mais était attaché aux fonctions de curé, ce qui constitue une violation des articles précités;

» Casse et annulle l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 20 mai dernier, condamne le défendeur aux dépens, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite députation, et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé, renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du

Brabant. » (Du 26 juin 1843. — Plaid. Me Verhaegen aîné pour le défendeur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Boohen, conseiller.

INSTRUCTION. — AVOUÉ. — MÉMOIRES. — NULLITÉ.

L'instruction d'une instance intentée par la régie du domaine, faite sans ministère d'avoué et par simples mémoires signifiés, touchant une demande principale soumise aux règles de la procédure ordinaire est radicalement nulle ainsi que le jugement auquel elle a donné lieu.

Par procès-verbal du 17 mars 1829, le sieur Dooms s'est rendu adjudicataire du bois domanial de *Chenu*, situé à Vonéche-Froid-Fontaine, arrondissement de Dinant, au prix de 67,300 fl.

Le prix en était payable par douzièmes annuels avec intérêts sur le pied de 2 1/2 p. c. l'an, et l'article 18 des conditions portait : « L'acquéreur qui n'aura pas, dans les délais fixés par l'art. 16, payé le prix de vente et les intérêts échus, sera sommé de faire le paiement par contrainte décernée par l'administration des domaines, eaux et forêts. Si dans les quinze jours de la signification de cette contrainte, l'acquéreur n'a pas effectué le paiement demandé, il demeurera déchu, de plein droit, de son acquisition, sans aucune formalité, et sans qu'il soit besoin que la déchéance soit prononcée par un arrêté administratif ou par une décision judiciaire. »

Un arrêté du régent de la Belgique, en date du 25 mai 1831, modifia en faveur de Dooms les conditions primitives de la vente; mais cet arrêté fut révoqué par un arrêté royal du 25 mai 1836.

Le 19 septembre 1836 l'administration signifia au sieur Dooms une contrainte en paiement des douzièmes du prix échus et des intérêts arrêtés au 27 juillet 1836.

Le 22 du même mois, il y eut opposition à cette contrainte, avec assignation devant le Tribunal civil de Bruxelles.

Par mémoire signifié le 7 octobre 1837, l'administration conclut au débouté de l'opposition et à ce qu'il fut déclaré que la contrainte a eu pour effet de faire encourir à l'opposant la déchéance de son acquisition, après la quinzaine de sa signification, à défaut d'avoir satisfait au paiement des sommes réclamées, conformément à l'article 19 des conditions, et que, par suite, l'opposant n'a plus aucun droit à la propriété du bois de *Chenu*.

Le Tribunal de Bruxelles, par jugement du 31 mars 1838, accueillit ces conclusions.

Sur l'appel interjeté par Dooms, il intervint le 12 août 1839, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui annula le jugement comme incompétemment rendu, sur le motif que par les conclusions ci-dessus la régie avait donné à la poursuite dirigée contre Dooms, le caractère d'une action en résolution de la vente du bois de *Chenu* et qu'une telle action étant tout à la fois réelle et personnelle, aurait dû être portée soit au Tribunal de Namur, juge de la situation du bien, soit au Tribunal de Dinant, juge du domicile du défendeur.

Par mémoire signifié avec ajournement le 25 janvier 1840, la régie renouvela son action devant le Tribunal civil de Dinant, y reproduisit sa conclusion primitive qui fut accueillie par jugement du 11 avril 1840.

Nouvel appel de la part de Dooms. Le jugement rendu par le Tribunal de Dinant, s'est-on demandé, a-t-il été rendu sur une procédure régulière? — Les articles 64 et 65 de la loi du 22 Frimaire an VII, ont, en matière d'enregistrement, établi un mode de procédure spéciale qui a été rendu commun, par l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, aux affaires concernant les perceptions confiées au domaine. Cette dernière disposition porte : « L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries. Les parties ne seront pas obligées d'employer le ministère des avoués. » On faisait remarquer que ces formes toutes exceptionnelles s'appliquent, non pas à toutes les actions domaniales sans distinction, mais uniquement à celles qui ont pour objet un simple recouvrement de deniers. Donc, hors ce cas particulier, c'est la procédure ordinaire qui doit être suivie. Dans l'espèce, comment fallait-il procéder? évidemment d'après le mode prescrit pour l'instruction des affaires civiles ordinaires; car, si la demande primitive n'avait pour objet qu'une perception de deniers, cette demande a postérieurement changé de nature; elle s'est transformée en une action résolutoire non susceptible de l'application des formes spéciales tracées par la loi du 27 ventôse an IX.

La régie a objecté qu'il s'agissait simplement de statuer sur le mérite d'une opposition à contrainte, de savoir si l'appelant était fondé dans son opposition ou, en d'autres termes, s'il était débiteur des sommes reprises à la contrainte... Erreur, a-t-on dit, le juge de Dinant n'a pas été saisi, dans l'espèce, d'une opposition à contrainte, mais bien d'une demande en déchéance ou en résolution d'un contrat de vente; or, une action résolutoire ou en déclaration de déchéance, n'est point une perception; l'instruction de la cause entre parties ne devait, ni ne pouvait avoir lieu d'après le mode tracé par la loi du 22 Frimaire an VII, elle était soumise aux règles de la procédure ordinaire. La procédure suivie par le domaine étant irrégulière, est radicalement nulle, de même que le jugement auquel elle a donné lieu.

ARRÊT. — « Attendu qu'après avoir signifié à l'appelant une contrainte en paiement du prix de la vente du bois dont il s'agit, l'administration des domaines, dès le début de l'instance qui a été la suite de l'opposition formée par l'appelant, au lieu de se borner à réclamer le prix de la vente, a conclu en outre à la résolution du contrat; que la conclusion en résolution et en déchéance formait une demande principale qui était essentiellement soumise au mode ordinaire de procédure;

» Que l'instruction sans ministère d'avoué et par simple mémoire est uniquement autorisée dans les affaires qui, sans présenter une question de propriété à décider, ont pour objet des simples recouvremens de droits ou de produits, dont la perception est confiée à l'administration; qu'il suit de ces considérations que la procédure qui a eu lieu devant le Tribunal de première instance de Dinant, est radicalement irrégulière et nulle ainsi que le jugement auquel elle a donné lieu,

» La Cour, déclare nul le jugement dont est appel, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit. » (Du 26 janvier 1843. — Plaid. MMes Putzeys, père, et De Longrée.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ranwet.

M. HAUMAN ET M. FAURE. — LE POLITIQUE ET L'INDÉPENDANT.

Le 16 mars, *l'Indépendant* rendit compte, en ces termes, d'un procès entre M. Tarlier et M. Hauman, qui venait d'être jugé par le Tribunal de première instance :

« En 1836, M. Tarlier, libraire, remit une quantité de livres à M. Hauman, libraire, pour les expédier à Livourne, dans la caisse par laquelle ce dernier devait également envoyer des livres dans cette ville.

» M. Tarlier ayant réclamé plus tard le prix de ces livres, M. Hauman prétendit n'avoir pas reçu une obole des libraires de Livourne.

» Le Tribunal de Bruxelles, devant qui M. Tarlier porta sa demande accorda des lettres rogatoires pour faire procéder à une enquête à Livourne, à l'effet de vérifier si les livres de M. Tarlier étaient arrivés à Livourne, et avaient été acceptés et payés.

» Cette enquête eut lieu et ne fut aucunement favorable à M. Hauman; mais plusieurs formalités requises, à peine de nullité, pour les enquêtes faites en Belgique, n'ayant pas été observées à Livourne, l'avocat de M. Hauman soutint que l'enquête de Livourne était nulle, et devait être considérée comme non-avenue.

» Ces faits, rapportés par plusieurs journaux, après les plaidoiries de la cause, ont été contestés dans une lettre à eux adressée par M. Hauman. Ils ont cependant été reconnus vrais par le Tribunal de Bruxelles, qui a rendu hier un jugement conçu en ces termes :

» Sur le moyen de nullité de l'enquête:

» Attendu que ce document fait en pays étranger, est, quant aux formes, soumis aux lois du pays où il a été reçu, d'après la maxime *locus regit actum*, et que la Société Hauman n'a pas même allégué que l'enquête produite serait contraire aux formes usitées en Toscane;

» Au fond : revu le jugement de ce Tribunal du 12 mai 1841, et ledit procès-verbal d'enquête, enregistré à Bruxelles,

» Attendu que le demandeur a établi à suffisance de droit le

fait dont la preuve lui incombait ;

» Le Tribunal, sans avoir égard au moyen de nullité d'enquête, dans laquelle la Société Hauman est déclarée non fondée, condamne cette dernière à payer à M Tarlier la somme de 636 fr. 65 c.; avec intérêts judiciaires et dépens. »

« Il résulte de ce jugement qu'une enquête est valable en Belgique quand même les formalités voulues par nos lois, prescrites à peine de nullité, n'ont pas été remplies, pourvu que l'enquête soit faite conformément aux lois du pays où elle a eu lieu. »

Six semaines après, M. Hauman, prétendant que les termes de ce compte rendu constituaient une calomnie assigna en paiement de 75,000 francs de dommages-intérêts M. Faure, l'imprimeur de son journal, et l'imprimeur du *Globe* qui avait reproduit l'article.

Après deux remises, cette affaire a été plaidée à l'audience du 5 juillet.

Après quelques explications personnelles de M. Hauman, son avocat, Me Duvigneaud, a rappelé les faits de la cause Tarlier, et soutenu que, pour condamner son client, le Tribunal avait considéré seulement que, mandataire de M. Tarlier, M. Hauman, n'avait pas pris les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts de son mandant. Le fait de calomnie reproché à l'*Indépendant*, consiste en ce que le compte-rendu qu'il a publié sur cette affaire attribue au jugement du Tribunal, ce motif que M. Hauman aurait volontairement livré les livres qui lui avaient été remis par M. Tarlier, à un autre que le destinataire, et qu'il en aurait reçu et gardé le prix.

Me Duvigneaud donne lecture d'un article antérieur où M. Faure, dit-il, menaçait M. Hauman de divulgations, et il représente le compte rendu injurieux comme la réalisation de cette menace. Quant à la somme réclamée, c'est aux pauvres que le demandeur la destine.

Me Watteeu lit des conclusions dont nous retranchons seulement ce qui concerne la mise hors de cause, non contestée, des imprimeurs.

» Quant au sieur Faure :

» Attendu que le demandeur lui impute à malveillance l'article dont s'agit, en ce qu'il donne à penser que lui Hauman aurait touché le montant des livres de Tarlier ;

» Attendu qu'il résulte des documens de la procédure suivie en cause de Tarlier contre Hauman, que ce dernier a déclaré, dans ses premières conclusions, qu'il nie avoir traité avec qui que ce soit des livres de Tarlier et qu'il n'en a donc jamais reçu le prix ;

» Attendu néanmoins que l'enquête faite par l'autorité judiciaire de Livourne, en vertu des lettres rogatoires du Tribunal de Bruxelles, a démontré à la dernière évidence que le demandeur s'est réellement permis de disposer des livres qui lui avaient été confiés par Tarlier, et de plus, que le prix lui en avait été réglé par billets ;

» Attendu que, sur le vu de cette enquête, le Tribunal de Bruxelles a tenu pour avérés les faits qu'elle constate et proclamé par une condamnation la témérité des allégations et des dénégations de Hauman ;

» Attendu que par ses conclusions le demandeur avait déduit le non encaissement de la valeur des livres, de la circonstance qu'il n'avait pas disposé des livres même ; qu'en effet il dit : *je nie avoir disposé des livres, donc je n'ai pu en toucher le montant ;*

» Attendu que le fait principal dénié par Hauman, étant reconnu vrai, il était tout naturel d'en tirer une conséquence contraire ;

» Attendu dans tous les cas qu'il est établi que le demandeur a reçu le règlement des livres de Tarlier par des billets; que si ces derniers n'ont pas été payés à l'échéance (ce qui du reste n'est pas démontré), il n'en est pas moins vrai que l'opération était consommée et que le demandeur était payé autant que le permettait la position de l'acheteur ;

» Attendu qu'il est difficile de saisir les distinctions subtiles que M. Hauman veut établir sur une question toute d'honneur et de délicatesse ; que pour reconnaître, s'il y a eu calomnie ou diffamation, il faut s'attacher au fait en lui-même et non à des accessoires sans valeur ; qu'il importe peu que M. Hauman ait appliqué à son profit des livres ou de l'argent, puisque dans l'un comme dans l'autre cas il se sera appliqué le bien d'autrui ;

» Attendu que la calomnie ne peut résulter d'une erreur sur la nature de l'objet, mais uniquement du fait faussement imputé ;

» Attendu que s'il fallait épiloguer sur des nuances aussi imperceptibles, il serait presqu'impossible de rendre compte d'une contestation judiciaire sans amorcer la cupidité de certains spéculateurs ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, loin d'avoir atteint la justification que M. Hauman ambitionnait, le défendeur lui a juridiquement prouvé la vérité des faits allégués ;

» Par ces motifs, l'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer le demandeur non fondé à l'égard du sieur Faure, avec condamnation aux dépens. »

Après la lecture de ces conclusions, M. Faure a défendu sa cause de la manière suivante :

L'*Indépendant* a toujours fait preuve d'une grande réserve dans les questions de personnes, il ne s'est point écarté de cette règle en parlant du procès Tarlier. M. Faure n'avait aucune inimitié contre M. Hauman. La lettre, qu'on représente comme une lettre comminatoire, n'était qu'un avis loyal, émané d'un homme continuellement invectivé. M. Faure vit avec plaisir l'apparition du *Politique* qui s'annonçait comme devant défendre le pouvoir. Mais quand on ajouta à cette publication, la conception mercantile qui, sans lui profiter, devait faire un tort considérable à la presse, les administrateurs des autres journaux se réunirent pour parer le coup, et la colère de M. Hauman contre ces administrateurs, et contre M. Faure spécialement, éclata lorsqu'il vit déjouée, par les mesures qu'ils prirent, une combinaison qui devait faire, au surplus, du succès un roman, et des recettes des contes bleus. Depuis, *le Politique* ne cessa plus ses invectives, et l'*Indépendant* ne cessa de n'y pas répondre.

Deux fois l'inoffensif *Journal de la Belgique* avait publié des comptes rendus du procès Tarlier. L'*Indépendant* ne les reproduisit pas, et ce n'est qu'un mois après, quand le jugement fut connu, qu'il le publia avec les particularités dont les termes sont empruntés du journal que l'on vient de citer. Si ces termes attentaient à son honneur, s'il l'avait jugé ainsi, M. Hauman pouvait rectifier les faits dans une réclamation. Tous les jours, en s'occupant des affaires publiques, ou des affaires judiciaires, les journaux sont exposés à commettre des erreurs de fait. Ceux que blessent ces erreurs leurs font-ils des procès pour cela ? Les tribunaux auraient fort à faire, s'il en était ainsi. Non ; les parties lésées réclament, et les journaux leur font droit quand il y a lieu. C'est le parti qu'a pris vis-à-vis du *Politique* lui-même un sieur D'henin qualifié de stellionataire dans le compte rendu d'un procès.

L'assignation du 2 mai, pour un article du 16 mars, prouve que M. Hauman ne s'est pas cru calomnié et qu'il n'avait pas d'abord l'intention de faire un procès.

« Je sortirai de cette cause, dit M. Faure, en terminant, comme j'y suis entré, sans sentimens haineux pour mon adversaire, et je ne regretterai qu'une chose; c'est qu'il m'ait arraché à mes occupations pour plaider un procès que je ne saurais perdre, et que je n'aurai par conséquent aucun mérite à gagner.

Me *Watteeu*. Je représente, messieurs, trois défendeurs.....

M. *Hauman*. Nous abandonnons les imprimeurs.

Me *Watteeu*. Alors est-ce à M. Faure seul que vous demandez les 75,000 fr. ?

M. *Hauman*, avec vivacité. Nous restons envers M. Faure dans les termes de notre demande ; nous n'avons poursuivi les imprimeurs que parceque l'auteur de l'article était inconnu.

Me *Watteeu*. Alors vous ne nous demandez plus que 25,000 francs. C'est bien. Nous vous avons très patiemment écouté, M. Hauman, tâchez d'avoir un peu de patience à votre tour, car j'ai beaucoup de choses à vous dire.

« M. Hauman, messieurs, tient particulièrement à ce que l'on parle de lui, à ce que l'on s'occupe de lui ; il a l'habitude de se grandir considérablement à ses propres yeux, et depuis qu'il est entré dans la presse, il y a pris l'attitude d'un géant, attitude qui lui sied d'autant plus mal, que ses concurrens ou ses adversaires le considèrent comme un pygmée. Mais la manie principale de M. Hauman est celle des procès ; les procès sont une des conditions de son existence. M. Hauman est comme ces hommes à qui il faut pour vivre, un vésicatoire ou

un cautère. A lui, il lui faut, des procès, et pour ne pas en manquer, il prend soin d'en avoir toujours deux ou trois en train. Et quels procès! Pour mon compte, dans ma courte carrière, j'en ai soutenu quinze ou seize contre lui, et je les ai tous gagnés. Voulez-vous savoir, messieurs, avec quelle légèreté M. Hauman intente des procès? Dans les deux derniers que j'ai soutenus contre lui, il réclamait une somme à mes cliens, dans le premier c'était 400 fr. qu'il prétendait lui être dus. Eh bien! non-seulement il n'a pas obtenu cette somme, mais encore je l'ai fait condamner à payer reconventionnellement à mes cliens celle de 80 fr. Dans le second, il réclamait 1,800 et tant de francs; non-seulement il ne les a pas obtenus, mais encore je l'ai fait condamner à en payer 470. Beaucoup de mes confrères auraient des exemples du même genre à vous fournir. Le procès actuel vous prouve le degré auquel est parvenue chez M. Hauman la monomanie des procès. »

Ici, Me Watteeu, qui, dans l'affaire Tarlier, plaidait pour ce dernier, rappelle à son tour les faits de cette cause et donne lecture de l'enquête judiciaire faite à Livourne, en vertu du jugement interlocutoire du Tribunal de Bruxelles, et s'attache à établir que ce n'est pas seulement sur la remise indûment faite par M. Hauman, à un autre que le destinataire, des livres de M. Tarlier, que l'enquête a été établie, mais aussi sur le caractère volontaire de cette remise et sur le paiement du prix. Cinq témoins ont été entendus et tous ont affirmé que la remise à un autre que le destinataire a été opérée par ordre exprès de M. Hauman qui a reçu un règlement pour le prix des livres. Ainsi le Tribunal, par ces mots : « *Attendu que le demandeur a établi à suffisance de droit le fait dont la preuve lui incombait*, a entendu parler de l'ensemble des faits sur lesquels avait porté l'enquête. Il ne peut donc pas y avoir dès lors calomnie dans l'énonciation de ces faits, puisqu'ils sont avérés. »

M. *Hauman*, après s'être plaint que, par une interversion de rôles, il soit devenu d'accusateur accusé, continue ainsi :

» Dans le procès primitif il a été prouvé que, lorsque la caisse contenant avec nos livres, l'envoi de M. Tarlier, a été remise aux successeurs d'une maison qui avait cessé les affaires, nous avons prescrit de conserver les livres de M. Tarlier à sa disposition. On nous a demandé à les acheter et nous avons répondu qu'ils n'étaient pas à nous. Je l'ai prouvé par la lecture de la lettre écrite à Livourne, en 1857, qui est copiée sur notre registre de correspondance, et que je remettrai au Tribunal. Les libraires de Livourne dont il s'agit, nous ont fait des règlemens, je ne le nie pas, j'ai leurs billets. Ces billets n'ont pas été payés; mais ceux qui nous avaient adressé ces règlemens, n'en ont pas moins été crédités sur nos livres, et néanmoins, en admettant ces billets non payés à leur crédit, ils nous doivent encore cinq cents francs.

» Je le répète, je ne comprends pas que l'on ait cru pouvoir faire intervenir ici des procès antérieurs et étrangers à la cause, et se livrer à des attaques inconvenantes.

» Messieurs, quand *le Politique* parut et quand nous eûmes annoncé l'intention, au lieu de publier des romans en feuilletons, de publier les feuilletons en volumes, une coalition se forma contre nous de la part des différens journaux qui se publient à Bruxelles et principalement des journaux rédigés par des français. Ce furent M. Heymen, français, rédacteur de *l'Emancipation;* M. Briavoine, français, fermier des annonces de *l'Indépendant*, et M. Faure, français, rédacteur de *l'Independant*.

M. *Faure*. Et M. Coché, belge et éditeur de *l'Observateur*, et qui fut le premier promoteur de ce que vous appelez une coalition.

M. *Hauman*. M. Coché d'abord, mais il a bientôt compris qu'il ne pouvait pas lui convenir de se commettre ainsi. On prétend que cette coalition a été par nous l'objet d'incessantes invectives. C'est faux! si nous vous avons adressé une injure c'est de vous nommer. Ce qui animait la coalition contre nous, c'est que notre journal n'était pas une œuvre de boutique, c'est que c'était une création belge, une œuvre morale, une œuvre d'indépendance. Aussi, messieurs, le procès que nous soutenons devant vous, ce n'est pas pour notre honneur seul, c'est pour l'honneur de la presse qu'il a lieu.

» On a compris qu'on ne pouvait attaquer l'œuvre en elle-même, on a compris qu'il était plus commode de s'attaquer à notre personne, on a interrogé ma vie privée, et toutes les occasions ont été saisies avec empressement. C'est ainsi que de discussions d'intérêt de ménage, un procès de boucher, comme tout le monde peut en avoir, que je n'ai soutenu, moi, que pour faire examiner et juger un principe dans l'intérêt de tous, celui de savoir si les maîtres sont dans tous les cas responsables des faits de leurs domestiques, a obtenu une publicité ridicule. Est venu ensuite ce procès de livres, et vous voyez quel parti on en a tiré.

» Vous avez devant vous, messieurs, quoi, un homme étranger au pays, un homme notoirement insolvable...

M. *le président*. Cela est étranger au procès, M. Hauman

M. *Hauman*. Je prie le Tribunal de remarquer que je suis sur le terrain de la défense. M. Faure, que vous avez devant vous, est un homme notoirement insolvable. Il avait fait des opérations de bourse...

M. *le président*. Ce n'est pas là la cause.

M. *Faure*. Je supplie le Tribunal de laisser tout dire à M. Hauman; je désire que la liberté la plus entière lui soit donnée. Allez, M. Hauman! Allez!

M. *Hauman*. Je répète que, condamné par le système de mes adversaires à me défendre, j'ai dû rechercher quels étaient mes adversaires. J'ai ici un effet souscrit par M. Faure, et il est ainsi conçu :

« *Bruxelles, le 4 juillet* 1853.

BON POUR QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE FLORINS HUIT CENTS.

» *Au quinze janvier prochain, je promets de payer à l'ordre de M. Barnaba la somme de quatre mille neuf cent quinze florins huit cents, valeur en différences sur fonds publics et ne donnant point d'action en justice.*

» A mon domicile, Montagne de la Cour, 80, à Bruxelles. » FAURE.

Ainsi M. Faure est en pleine déconfiture, et il s'est servi d'un moyen honteux pour se soustraire au paiement d'une dette contractée envers un homme qui meurt de faim. On m'a accusé, j'ai été réduit à me défendre, le Tribunal me rendra cette justice que j'ai été amené à dire ce que je viens d'énoncer, par le système qu'a adopté la défense. »

M. *Faure*. Vous m'êtes témoin, messieurs, de la modération que j'ai apportée dans ce débat, modération que mon adversaire aurait bien fait d'imiter dans son propre intérêt.

« J'ai dit tantôt que j'avais vu la création du *Politique* avec plaisir, et j'ai promis d'expliquer pourquoi j'éprouvais ce sentiment. C'est ce que je vais faire.

» Messieurs, si l'on voulait y réfléchir un peu, on reconnaîtrait que le peuple juif est le peuple le plus intéressant de la terre. Pour moi, la destinée de ce peuple sans patrie, errant parmi toutes les nations, partout bafoué, partout maltraité et méprisé, pour moi, dis-je, la destinée de ce peuple m'a toujours vivement touché. Aussi, pas un israélite ne s'est distingué par quelque acte honorable, ou par un talent hors ligne, que je n'en ai ressenti au fond du cœur une vive joie. Ce fut pour moi, par exemple, une sorte de révélation que l'admirable plaidoyer de Me Crémieux, israélite lui-même, soutenant en 1826 devant la Cour royale de Nimes, que les juifs, égaux de tous les autres citoyens devant la Charte, n'étaient obligés qu'au serment prescrit par la Charte, et ne pouvaient être contraints au serment, *more judaico*. Depuis, j'ai suivi avec intérêt les travaux de cet illustre avocat, et je l'ai vu avec bonheur, honorant le culte auquel il appartient, se vouer corps et âme à la défense de ses co-religionnaires, jusqu'à aller, dans ces derniers temps, en Syrie, pour faire rendre justice aux juifs assassins prétendus du père Thomas.

» Les noms des Rothschild, illustres dans la finance, à qui appartiennent presque toutes les grandes conceptions financières du siècle, et qui traitent presque d'égal à égal avec les rois; les noms des Meyerbeer, des Halevy, celui de la grande tragédienne qui illustre la scène française, un talent moins éclatant, mais qui a son mérite aussi, celui de Mme Treillet-Nathan que nous avons tous aimée, et tant d'autres que je pourrais citer, jettent en ce moment un vif éclat sur la nation israélite. Si à quelques-uns de ces noms notre cœur bat, à nous chrétiens, malheureusement imbus d'un préjugé défavorable aux juifs, jugez de ce qui doit se passer dans une âme israélite comme celle de mon adversaire.

» Eh bien! il est temps que je le dise, c'est une pensée d'émancipation qui a fait longtemps bouillonner le sang de M. Hauman, et qui l'a déterminé enfin à attacher son nom à une publication qui doit être le drapeau de ralliement, je ne dis pas seulement pour les juifs qui habitent la Belgique, mais aussi et surtout pour les juifs d'Allemagne.

» Messieurs, il n'est pas de juif plus juif que M. Hauman. (On rit.) Je dis ceci dans la bonne acception du mot, et pour expliquer qu'il n'est personne de plus attaché que lui à sa religion. M. Hauman tient cette vertu de son respectable père, que vous connaissez tous, et moi aussi, homme d'esprit et de bon sens, que j'aime et qui ne m'aurait pas fait, lui, cet absurde procès. Or, M. Hauman a vu avec une profonde pitié ses coréligionnaires d'Allemagne et des autres États du Nord, privés encore de presque tous les droits dont jouissent leurs concitoyens. Lui qui a le bonheur de vivre sous un gouvernement libre, où tous les cultes sont protégés, où tous les hommes, quelle que soit leur religion, sont égaux devant la loi, il a conçu le noble projet, de travailler à leur émancipation, en leur montrant l'avantage qu'ils trouveraient à venir vivre sous la Constitution belge, et en prouvant, par son propre exemple, aux gouvernemens d'Allemagne, ce dont ils ne semblent pas se douter, qu'un juif est un homme comme un autre, susceptible de faire de bonnes et de grandes choses. C'est à cela qu'est due la fondation du journal, et l'on conviendra que la pensée créatrice ne pouvait être plus heureuse. Aussi je le déclare en toute sincérité, loin de voir avec peine la naissance du *Politique*, j'y aurais applaudi de tout mon cœur, si à l'exécution n'était venue se mêler la combinaison mercantile dont j'ai déjà parlé, et qui a tout gâté.

» Messieurs, j'ai dû entrer dans ces explications pour faire comprendre les sentimens qui m'animaient à l'égard de la publication fondée par mon adversaire. Vous voyez qu'ils n'avaient rien que de favorable à M. Hauman.

» Mais dans les mesures que nous avons prises pour nous défendre contre la concurrence qu'il venait nous faire, M. Hauman a vu un acte d'hostilité qu'il ne peut pas me pardonner. Aussi dès les premiers numéros du *Politique*, il s'est mis à m'invectiver, et depuis, je pourrais le prouver ainsi que je l'ai déjà dit, la collection du journal à la main, il ne s'est pas passé de jour où je n'ai été personnellement en butte à ses injures.

» Son début dans cette voie si peu honorable, explique la lettre que je lui ai écrite, et que l'on a représentée fort à tort comme une lettre comminatoire. Voici ce qui s'est passé :

» Jusqu'à la création du *Politique*, j'avais vécu en assez bons termes avec M. Hauman. Dès ses premières attaques, je me rendis chez lui accompagné d'un de mes collaborateurs, et j'eus avec lui une explication, à la suite de laquelle M. Hauman me promit que les attaques dont je me plaignais cesseraient immédiatement. Je lui dis : « Je vous connais, je connais les hommes, et cette promesse que vous me faites, vous ne la tiendrez pas. Le lendemain, en effet, les invectives avaient recommencé ; c'est alors que je lui écrivis cette lettre dont on vous a donné une lecture incomplète. Dans cette lettre je lui rappelle sa promesse de la veille, je lui montre les inconvéniens du système qu'il suit, et je suis naturellement amené à lui dire que moi aussi j'ai une arme comme la sienne, un instrument à l'aide duquel, quand l'occasion s'en présenterait, je pourrais le blesser cruellement. Etait-ce là une menace de vengeance? Non. C'était, je l'ai déjà dit, et je le répète, un avis officieux, un avertissement que M. Hauman aurait bien fait de prendre en considération.

» Depuis que *le Politique* parait, je le répète, il se passe peu de numéros où je ne sois injurié.

M. *Hauman*. Cela n'est pas!

M. *Faure*. Cela n'est pas? Mais votre dénégation n'a aucune valeur, et tous ceux qui m'écoutent sont à même aussi bien que moi de la démentir. Cela n'est pas? Mais qu'avez-vous donc fait pendant deux mois avant les élections? Ne m'avez-vous pas dit tous les jours que j'étais payé pour parler, que je n'avais pas le droit de me taire. Et non seulement que je devais parler, mais que je devais parler pour défendre les vues du gouvernement, auquel j'étais vendu, disiez-vous, et auquel je n'étais pas en droit de ne pas me livrer. N'étaient-ce pas là des injures avilissantes pour mon caractère, articulées pour faire douter de mon indépendance? Eh bien, je vous ai prouvé qu'il n'était pas de pouvoir qui pût me faire faire ce que je ne voulais pas ; vous vouliez me faire parler et je me suis tû ; et quand d'autres l'ont voulu comme vous, je me suis tû encore, et je me suis arrangé de manière à parler plus tard en pleine liberté. Quand vous m'avez vu briser les liens dont vous me croyiez chargé, vous m'avez appelé Spartacus, l'esclave se révoltant contre ses maîtres. Oui, Spartacus, si vous voulez! Vous ne le serez jamais, vous! C'est que, comme je le disais il y a quelques jours aux lecteurs de mon nouveau journal, l'indépendance est dans le caractère de l'homme et non dans sa position. Si vous êtes né avec un cœur servile, quelle que soit votre position, vous ne serez jamais indépendant. Et vous, M. Hauman, vous aurez beau vous targuer de votre indépendance, vous aurez beau la faire reposer sur vos richesses et sur vos trésors, si vous en avez, vous avez couru déjà au-devant des fers qui vous attendent et vous les porterez. Oui, je vous le dis, M. Hauman, j'ai été, je suis et je serai toujours plus indépendant que vous ne l'avez été, que vous ne le serez jamais.

» Messieurs, je laisse les faits du procès Tarlier ; ainsi que le Tribunal vient de le décider, ces faits seront débattus par nos avocats respectifs à l'audience prochaine, et j'arrive tout de suite au fait par lequel M. Hauman a terminé son plaidoyer.

» M. Hauman a dit que j'étais insolvable, et il en a donné pour preuve un effet souscrit par moi en 1853, pour différences de bourse, et où il est dit expressément que cet effet ne donne au porteur aucune action contre moi. Dans un procès qui m'a été fait, et que j'ai gagné il y a deux ans, à propos d'un effet de cette nature, j'ai expliqué au Tribunal la cause de cette création, la manière dont j'ai agi alors et depuis avec les personnes avec qui j'avais de tels engagemens. Je n'y reviendrai pas, mais on peut être assuré d'une chose, c'est que dans cette affaire je me suis conduit avec une loyauté dont M. Hauman serait souverainement incapable. Je le défie du reste de rapporter de moi, une seule obligation exigible et que j'aurais laissée en souffrance. Je l'en défie, et il faudrait qu'il rapportât cette preuve pour avoir le droit de me dire insolvable. Quant à moi, je me crois aussi solvable que lui, et le temps n'est pas loin peut-être où son bilan prouvera si j'ai raison.

» Du reste, le trait par lequel M. Hauman a fini le peint tout entier. On me l'avait dit, qu'il me préparait ce coup, mais je ne l'aurais jamais cru assez impudent pour me le porter en face. Eh bien! il faut qu'on le sache, M. Hauman. Vous êtes allé arracher cet effet dans la poche du porteur, et plus honnête que vous, qui venez de lui lancer un terme de mépris qu'il ne mérite point, le porteur est venu demander mon assentiment à cette cession. Cet assentiment, je le lui ai donné ; et savez-vous pourquoi? parce que je n'ai pas voulu vous épargner l'occasion de commettre une méchante action. Le porteur de ce règlement est venu me dire que vous le persécutiez pour qu'il vous le vendit. « Il veut, lui ai-je répondu, se venger des injures qu'il me dit, et auxquelles je ne réponds pas ; allez! cédez-lui l'effet, et qu'il se venge. » Et M. Hauman s'est vengé! il vient de se venger!

A ce trait je vous reconnais tout entier, M. Hauman ; mais vous êtes plus vieux que vous ne paraissez. Vous existiez il y a plusieurs siècles déjà. Vous étiez bien connu en Angleterre, le grand tragique anglais, Shakespeare, vous a baptisé ; il vous appelle Shylock !!!

Vous vous souvenez, Messieurs, de la sublime création de Shakespeare, du *Marchand de Venise*. On y voit un juif, Shylock, pour se venger d'un loyal négociant qui a le tort de n'être pas usurier comme lui, lui faisant souscrire un billet de 5,000 ducats, avec cette clause expresse que si la somme n'est pas remboursée à l'échéance, il aurait droit à une livre de chair coupée et prise dans telle partie du corps qu'il lui plairait désigner. Shylock, sans cesse préoccupé de cette affaire, dit entre ses dents en toute occasion : « Qu'Antonio prenne garde à son » billet! Ah, il m'appelait usurier! qu'il prenne garde à son » billet! Il prêtait de l'argent par charité chrétienne!.... qu'il » prenne garde à son billet! » — Eh bien, depuis trois mois, M. Hauman fait comme Shylock. A chaque déplaisir que lui cause *l'Indépendant* ou M. Faure, il dit, comme le juif de Venise : « Qu'il prenne garde à son billet!!! »

» Le jour de l'échéance vint pour Antonio, et Antonio ne put payer. Shylock exigea la livre de chair. Oh, si M. Hauman

pouvait exiger une livre de la mienne! — « Mais, disait-on à Shylock, je pense que, faute de paiement, il n'est pas possible » que vous preniez la chair d'Antonio. A quoi serait-elle bonne?» — Et Shylock répondait : « A amorcer le poisson. Ne servirait-» elle à rien d'autre, elle servira du moins de pâture à ma » vengeance. »

» Reconnaissez vous à ce portrait, M. Hauman. Oui vous êtes le juif Shylock!

M. *Hauman*. Je demande la permission de dire un mot en réponse à la dernière accusation qui vient d'être lancée contre moi. J'ai trouvé le titre dont il s'agit entre les mains d'un homme besoigneux ; je l'ai acquis, et vous m'appelez Shylock!

M. *Faure*. Qu'il prenne garde à son billet! qu'il prenne garde à son billet, disait toujours Shylock, en rêvant à sa vengeance.

Le Tribunal continue la cause à mardi prochain pour la fin des plaidoiries.

CHRONIQUE.

— Cour d'appel de bruxelles. — *Coquin parfait. — Question d'état. — Vol.* — Simonart est prévenu d'avoir volé une poule en 1841, mais cet horrible méfait n'est pas le seul dont il doive compte à la justice. Le 1er avril, jour de joie pour les aimables farceurs, il a volé un coq. Nous aurions dit un chapon, mais Bouvier, le plaignant, sous la foi du serment conforme à l'arrêté de 1814, a déclaré que l'opération n'avait pas réussi.

La moitié des témoins reconnait dans le bipède ailé la propriété de Bouvier, l'autre moitié lui trouve une ressemblance frappante, jusqu'à l'identité, avec une bête achetée par le gendre de Simonart. L'absence de crête et d'éperon est l'un des principaux signes de reconnaissance. *Pendente lite*, le magistrat instructeur jugea prudent de placer en arrestation préventive, non le prévenu, mais l'infortuné descendant

De ce peuple de coqs, peuple à l'amour porté.

Le garde-champêtre de Jodoigne le reçut en fourrière. Son mémoire est au dossier. Il est timbré (le mémoire.) Chicaneau l'eût payé cher pour répondre à l'interlocutoire par lequel il fut

Ordonné qu'il serait fait rapport à la Cour
Du foin que peut manger une poule en un jour.

«Etat de ce qui est dû au soussigné Pierre Joseph Albart » garde-champêtre à Jodoigne pour nourriture d'un coq mis en » fourrière chez lui par l'échevin chargé de la police, en la commune de Jodoigne.

» Du 3 avril au 19 mai, quarante sept jours à 15 centimes » pour *pain*, *pommes de terre*, *et* soins. fr. 7 05 c.
» Timbre au présent 45 .c
fr. 7 50 c.

» Ainsi fait et certifié le présent état, etc. Albart.

A l'audience du Tribunal de Nivelles le coq *questieux*, comme disait un quidam, dont le souvenir n'est pas éteint au Palais, fut exhibé aux témoins, mais on ne put lui arracher une note; jugeant de son identité sur son seul plumage les témoins des deux parties persistèrent dans leur sentiment. Le doute bénéficia à Simonart, il fut acquitté.

M. le procureur du roi interjeta appel de cette sentence, au grand déplaisir du pauvre captif. Devant la Cour, M. le président, fût assez maître de son sérieux pour achever le rapport. M. l'avocat-général, qui maintenait l'identité du corps de délit, put terminer, à grand' peine, son réquisitoire, mais quand Me Lehardy voulut ouvrir la bouche, la cause était entendue, Simonart fut de nouveau acquitté.

NOUVELLES DIVERSES. NOMINATIONS. — ABSENCE.

— La Cour d'appel de Liége a procédé samedi à l'élection de candidats à présenter : 1° pour la place de conseiller, vacante par suite de la mort de M. le président Dandrimont, et 2° pour celle de vice-président du Tribunal de 1re instance de Liége, en remplacement de M. Lamberts, décédé.

Pour les fonctions de conseiller, M. Didier, ancien procureur du roi à Diekirch, et actuellement juge au Tribunal de 1re instance à Anvers, a obtenu 11 voix, M. Tschoffen, vice-président du Tribunal d'Arlon, 8, et M. Watlet 1. En conséquence, M. Didier a été nommé 1er candidat. Au second tour de scrutin, M. Tschoffen a obtenu 13 suffrages, M. Bonjean, procureur du roi à Marche, 4 et M. Watlet 1. M. Tschoffen est donc second candidat.

Pour les fonctions de vice-président, M Beckers, juge à Liége, a obtenu 11 voix, et M. Gillet 9, M. Beckers a donc été nommé premier candidat. Au deuxième tour de scrutin, M. Gillet a été nommé second candidat par 13 voix. M. Collette a obtenu 6 voix, et un bulletin a porté, sans doute par erreur, le nom de Collinet.

— Le gouverneur du grand Duché de Luxembourg a installé le 29 juin la haute Cour *militaire*, après avoir reçu le serment des membres qui la composent et qui sont : MM. Joseph Pescatore, président ; Henard, Wurth, Paquet, conseillers à la Cour supérieure ; Vandenbrugghen, major, commandant de la gendarmerie ; Winckel, major dans le contingent Luxembourgeois, Willmar, procureur-général d'Etat, et Schrobilgen, greffier.

— Arrêtés royaux du 27 juin : L. Vanderhaegen, nommé juge suppléant à la justice de paix de Ruysselede, en remplacement du sieur Deroo, décédé. — Démission de Désiré Ribeaucourt, huissier au Tribunal de Huy, acceptée.

Un arrêté de la même date institue les nouveaux membres du Tribunal de commerce de Bruxelles, dont nous avons publié les noms.

— Par jugement du 1er juillet 1843, le Tribunal de première instance séant à Mons a déclaré l'absence du sieur Amand Moreau, de Chièvres, parti pour l'armée en 1811 et incorporé dans le 21e régiment de ligne.

TIRAGE DES JURYS.

Hainaut. — 3e trimestre.

Jurés. — P.-P. Bosquet, brass. à Thulin. — J.-B. Lemercier, cultiv. à Frasnes-lez-Gosselies. — L. Duray, cons. comm. à Braine-le-Comte. — F. Lebailly, cultiv. à Pipaix. — C. Lecocq, not. à Binche. — Thiefry-Vinchent, not. à Tournai. — F. Lebrun, avocat à Flobecq. — L. Duez, cons. comm. à Jemmapes. — F. Demeuldre, not. à Ecaussinnes-d'Enghien. — A. De Herissem, cons. comm. à Mons. — F. Quarré, méd. à Châtelet. — Ad. Brebart, not. à Taintignies. — Le comte F. Visart, propriétaire à Bury. — F. Sigard-Capouillet, nég. à Mons. — C. Deblois, avocat à Tournai. — A. Wattier, not. à Boussu. — V. Savart, avocat à Tournai. — J.-F.-A. De Wouters de Vrouhoven, bourgmestre à Braine-le-Comte. — F.-L. George, contr. des contr. à Binche. — B. Demarbaix, brass. à Maffles. — A. Beaufaux, chirurg. à Gosselies. — A. Marousé, méd. à Boussu. — A. Delhaye, cultiv. à Brugelette. — T. Detry, cultiv. à Saint-Amand. — Dupré-D'Ennetières, march. épicier, à Tournai. — F. Depaix, inspect. des eaux et forêts à Charleroi. — C. Scarsez, propr. à Mons. — F. Griez, conserv. des hypothèques à Mons. — A. Rondeau, méd. à Seneffe. — J.-B. Dubois, maitre de carrières à Arquennes..

Jurés supplémentaires. — P. Delbrayère, épicier. — J. Brenier, méd. — A Vaugrunderbeck, boulanger. — C.-L. Monjot, imprimeur-libraire, — tous quatre à Mons.

Flandre occidentale. — 3e trimestre.

MM. Lauwers, bourgmestre et agent d'affaires, à Lophem. — Nottebaert, chirurgien à Anseghem. — Ampe, conseiller communal à Langemark. — Van den Berghe, brasseur à Reninghe. — De Coninck, conseiller communal à Warneton. — Marissael, receveur des contrib. à Leysele. — Van Neste, conseil de rég. à Nostcamp. — Proot, recev. comm. à Ichteghem. — Delanglez-Martial ; échevin à Luigne. — Velghe-Dumonceau, fabric. à Courtrai. — De Meulenaere, notaire et conseil. à Thielt. — Syx-Paret, conseiller comm. à Wervicq. — Beernier, propriét. à Furnes. — Buyssens, notaire à Gulleghem. — Le Poutre-Noé, négociant à Wervicq. — Danneel-Glorieux, négociant à Courtrai. — Sioen-Lust, marchand à Courtrai. — J.-B. de Creuwer, bourg. à Locre. — Corneille, bourg. à St. Riquier. — De Cock, notaire à Watou. — Claerhoudt, avoué lic. à Bruges. — Bossuyt, échevin à Lichtervelde. — Vermander, échevin à Roulers. — Van Hille, marchand à Dixmude. — Van der Hostadt-Goddy, notaire à Bruges. — Van Baeckel-Foucqueur, propriét. à Nieuport. — Van

Gaever, échevin à Ardoye. — Courtens, propriét. à Harlebeke. — Lagae, médecin à Courtrai. — Behayne, marchand à Warneton.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.—MM. Storme, aubergiste à Bruges. —Vermeulen, particulier à Bruges.—De Beuckelaere, raffineur de sel à Bruges. — De Knuydt-De Vrière, rentier à Bruges.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Vente considérable d'immeubles, à Ixelles et au quartier Léopold.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères.

1er Lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère et à deux étages, ayant plusieurs beaux appartemens, écurie, remise, cour jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, n° 27, contenant 7207 pieds; occupée par M. Dethier.

Portée avec paumée et enchères à fr. 18,812

2e Lot. — Une jolie Maison de rentier, composée de plusieurs chambres aux deux étages, ayant deux sortes d'eau, beau jardin et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, contenant 2315 pieds : occupée par M. Vandevoorde.

Portée avec paumée et enchères à fr. 8,612.

3e Lot. — Une belle et très-grande Maison à porte cochère et à deux étages, ayant cinq grands salons et plusieurs chambres, écurie, remises, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, n° 23, contenant 9982 pieds : non louée.

Portée avec paumée et enchères à fr. 25.412

4e Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n° 29, contenant 7181 pieds : occupée par la dame Fauconnet. Portée avec paumée et enchères à fr. 16.212

5e Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n° 31, contenant 5116 pieds: occupée par Mme Parker. Portée avec paumée et enchères à fr. 15,412

6e Lot. — Une jolie Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n° 33, garnie de buffets et d'armoires, contenant 3077 pieds : non occupée. Portée avec paumée et enchères à fr. 11.212

7e Lot. — Une jolie Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n° 35, contenant 3011 pieds; non occupée.

Portée avec paumée et enchères à fr. 11.212

8e Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n° 37, contenant 3143 pieds; non occupée. Portée avec paumée et enchères à fr. 11.612

9e Lot. — Une jolie petite Maison de rentier, à deux étages, ayant four à pain, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances; située à Ixelles, rue d'Idalie, n° 45, contenant 1696 pieds carrés, occupée par M. Bourlard.

Portée avec paumée et enchères à fr. 5.470

10e Lot. — Une grande Maison avec grand Terrain à bâtir, située rue Legrand, débouchant dans la rue d'Idalie, à Ixelles, non encore numérotée, contenant 13.428 pieds, occupée par M. Chomé.

Portée avec paumée et enchères à fr. 17.812

11e Lot. — Un grand Bâtiment à porte cochère, etc., à usage d'un pensionnat, avec cour, jardin deux sortes d'eau et autres dépendances, situé, Ixelles, rue d'Idalie, n° 45, contenant 29,262 pieds : occupée par M. le docteur Friedlander, instituteur.

Portée avec paumée et enchères à fr. 43.012

12e Lot. — Une petite Maison de rentier, à deux étages, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, au coin de la chaussée d'Etterbeek et de la rue Goffard, contenant 894 pieds; occupée par les enfans Dieudonné.

Porté avec paumée et enchères à fr. 6.412

13e Lot — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, situé à St-Josse-ten-Noode, au Quartier-Léopold, dans la rue en face de la nouvelle, porte, contenant 4774 pieds.

Porté avec paumée et enchères à fr. 17,212

14e Lot.— Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, à côté du précédent, contenant 4563 pieds.

Porté avec paumée et enchères à fr. 20.012

15e Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, à côté des précédens, contenant 6680 pieds.

Porté avec paumée et enchères à 25.312

Cette vente se faisant pour parvenir à une liquidation, aucun lot ne sera retenu.

Adjudication définitive, mardi 11 juillet 1843, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour renseignemens en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47.

Etude de Me. SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck-Devis, tenant une auberge nommée *la Ville de Paris* :

Une pièce de Terre, située à Brusseghem, hameau dit Osselt, au champ dit *Hechers-Veld*, contenant 1 hectare 25 ares 75 centiares, occupée par la veuve Vanderperren, cultivatrice à Brusseghem.

La paumée aura lieu le mercredi 12 juillet 1843, et l'adjudication définitive le mercredi 19 juillet, respectivement à 3 heures de relevée.

—

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck-Devis, tenant l'auberge nommée *la Ville de Paris :*

Une Maison étant une boulangerie, située à Molenbeek-Saint-Jean, faubourg de Laeken, chaussée d'Anvers, cotée sect 3 n° 65 occupée par le sieur Boukain, boulanger.

Cette Maison se vend à charge d'une rente annuelle et viagère de fr. 280, due à Mme veuve Grimberghs née en 1767.

L'adjudication préparatoire est fixée au mercredi 19 juillet 1843, et l'adjudication définitive au mercredi 26 du même mois, respectivement à 4 heures de relevée.

Etude de Me DE DONCKER notaire à Bruxelles.

Me DE DONCKER adjugera préparatoirement, mardi 25 juillet 1843, à la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1er lot. — Une belle et grande Maison, nouvellement et solidement construite, composée de plusieurs places au rez-de-chaussée et aux deux étages, avec cheminées et tablettes de marbre, cuisine, laverie, cave aux vins et aux provisions, jardin, puits, pompe, réservoir, citerne et autres dépendances, située à Saint-Josse-ten-Noode, près la porte de Schaerbeek, au coin des rues de l'Astronome et du Nord; occupée par M. l'ingénieur Dupré.

2e lot.— Une jolie Maison avec cour et dépendances, située rue du Nord, n° 38, aboutissant au jardin du lot précédent; louée à la dame Fay.

3e lot. — Une jolie Maison à côté de la précédente, rue du Nord, n° 36, habitée par M. Matheyssens.

4e et 5e lots. — Deux terrains à bâtir, situés à Schaerbeek, rue du Palais de Laeken, près du chemin de fer.

—

Me DE DONCKER, vendra, en conformité de la loi du 12 juin 1816, à la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

Une Maison avec cour, petit bâtiment de derrière et dépendances située à Bruxelles, rue de Flandre coté n° 110, nouveau, au coin de la rue Rempart des Moines dans laquelle elle a une sortie.

La Maison étant inhabitée l'acquereur entrera en jouissance en payant son prix d'achat

La paumée aura lieu mardi 25 juillet 1843, à 2 heures.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4o conforme au présent spécimen.

La Belgique Judiciaire donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume d'un format convenable pour les bibliothèques, et contenant plus de 1900 pages.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 fr. par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

Ceux qui auraient reçu par erreur quelqu'un des numéros 2, 3, 4, 5, 6, 10 en double, sont très instamment prié de nous les renvoyer, ces numéros étant prés d'être épuisés.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier. — N. 64. 1 Année.. Jeudi 13 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DROIT COMMERCIAL.

LES TRIBUNAUX CIVILS SONT-ILS INCOMPÉTENS A RAISON DE LA MATIÈRE POUR CONNAITRE DES AFFAIRES COMMERCIALES?

Certains esprits, enclins à matérialiser les questions, ont depuis longtemps tenté de faire prévaloir l'opinion qu'en jurisprudence la fixité constitue le dernier mot du progrès. Pour atteindre à cette conséquence les raisonnemens ne manquent pas. La loi, dit-on, doit, pour être bonne, demeurer immuable dès quelle est promulguée, afin que chacun puisse s'y fier, s'accoutumer à ses prescriptions, et s'y conformer sans spéculer sur l'avenir. L'utilité de la jurisprudence consiste à combler les lacunes de la loi, suppléer aux doutes, aux ambiguités, aux cas imprévus, et, cette mission accomplie, à former corps avec la loi même. La fixité est la condition d'existence de cette union intime avec la loi, sans laquelle la jurisprudence n'est plus qu'une véritable *Babel* judiciaire.

Les variations de la jurisprudence, ajoute-t-on encore, enlèvent à la chose jugée ce caractère essentiel de vérité présumée, cette infaillibilité relative, dont l'a décorée le législateur dans le but de consolider la paix publique et la propriété, les bases mêmes de l'ordre social.

Quelques fortes que soient ces considérations nous ne saurions nous y rallier sans réserve, car les admettre comme règle générale, ce serait, selon nous, tuer le progrès scientifique du droit, déifier en quelque sorte les écarts d'une justice qui, non-seulement *peut* mais *doit* faillir parfois, puisqu'elle est humaine, d'une justice que l'erreur définitive et irréparable pourrait seule déconsidérer.

Nous applaudirons donc à tout revirement de jurisprudence, loin de le déplorer, lorsque la jurisprudence nous paraîtra faire retour vers la vérité. Nous considèrerons cette allure nouvelle comme un acte d'indépendance, comme une protestation de la raison contre le joug du préjugé, et nos sympathies seront acquises à ceux qui l'auront posé les premiers.

Déjà nous avons prouvé quelle était en cette matière la façon de penser de la *Belgique judiciaire* et la façon d'agir de la Cour de Bruxelles, lorsque nous insérâmes dans nos colonnes un arrêt récent rendu par la Chambre correctionnelle, concernant les effets de l'appel interjeté par le ministère public contre le condamné. Aujourd'hui nous enregistrons une décision de la même Cour en matière commerciale où la routine et le préjugé reçoivent un échec plus grave encore que le premier.

La Cour de Bruxelles, troisième Chambre, vient d'être appelée à résoudre une question que les arrêts semblaient avoir désormais placée hors de discussion. Les tribunaux civils de première instance peuvent-ils connaître des causes commerciales concurremment avec les tribunaux consulaires, lorsque leur juridiction n'est pas déclinée ou est déclinée tardivement? Me Harmignies, pour le sieur Rucloux, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de Charleroi, a plaidé la négative. Me Neissen soutenait, avec le premier juge et une jurisprudence constante, l'affirmative.

La Cour s'est rangée à l'opinion défendue par Me Harmignies dans un arrêt fortement motivé qu'a prononcé M. le président Jonet à l'audience du 14 juin dernier.

Arrêt. — « Attendu que les juridictions sont d'ordre public, de manière que ni les parties ni les juges ne peuvent s'écarter des régles qui leur sont tracées à cet égard par la loi, que quand la loi elle-même les y autorise ;

» Attendu que c'est sur ce principe que sont basées les dispositions des art. 170 et 424 du Code de procédure, qui ordonnent aux juges de se déclarer d'office incompétens quand la matière qui leur est soumise n'est pas au nombre de celles que la loi place dans leurs attributions ;

» Attendu qu'il est vrai que, selon le prescrit de l'art. 169 au paragraphe, comme selon le prescrit de l'art. 424 aussi au paragraphe, l'incompétence non proposée *in limine litis*, se couvre par toute exception ou défense au fond ; mais pour que cette prorogation de juridiction ait lieu, il faut que l'incompétence ne soit relative qu'au domicile de la personne assignée, ou à la situation de l'objet litigieux, c'est-à-dire, il faut, comme disent les jurisconsultes, que l'incompétence, ne soit qu'une incompétence *ratione personæ vel loci ;* dans tous les autres cas où l'incompétence résulte de la *matière même* dont les juges ont à connaître, il ne leur est pas permis de s'immiscer dans la connaissance d'une affaire que la loi a attribuée à des juges d'une autre catégorie ;

» Attendu que l'argument tiré de l'art. 636 du Code de commerce n'est pas concluant, car il s'agit là d'un cas particulier, pour lequel la loi a fait une disposition exceptionnelle, qui, par sa nature même, confirme la règle ci-dessus tracée ;

» Attendu que les art. 14, 426, 427 du Code de procédure sont encore basés sur le principe que toutes les juridictions contentieuses ont des matières qui leur sont propres et au delà desquelles elles ne peuvent étendre leurs attributions, même du consentement des parties ;

» Attendu que la loi du 24 août 1790, pour la France, et l'arrêté du 2 frimaire an IV pour la Belgique, après avoir statué que les actions possessoires, les réparations locatives des maisons, le paiement des salaires des gens de travail, etc. seraient jugées par le juge de paix, et que toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, seraient jugées par les Tribunaux de commerce, décide ensuite que les tribunaux civils connaitront de toutes affaires personnelles, réelles et mixtes, *en toutes matières*, excepté celles qui ont été déclarées être de la compétence des juges des paix et les affaires de commerce, (loi du 24 août 1790 art. 9 et 10 du titre III ; art. 2 du tit. XIII et article 4 du titre IV, arrêté du 2 frimaire an IV, § 4, titre X, § 13 et 7).

» Attendu que la même répartition des affaires contentieuses entre les juges de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux civils, est conservée dans le Code de procédure civile et le Code de commerce qui nous régissent encore (C. de proc. civile art. 2 et 3, Code de commerce art. 651 et suiv., Code de procéd. art. 59 et suiv.) ;

» Attendu que d'après l'ensemble de ces diverses dispositions législatives, il n'est pas plus permis à un Tribunal civil de s'ingérer dans les affaires commerciales qu'il ne lui est permis de s'ingérer en première instance dans les affaires possessoires ou autres que la loi attribue aux juges de paix, formellement exceptées les unes et les autres, de leurs attributions, par la loi du 24 août 1790;

» Attendu qu'il a été reconnu tant en première instance qu'en appel, que la cause actuelle a pour objet une affaire commerciale, attribuée par la loi au juge consulaire,

M. l'avocat-général Cloquette entendu en son avis,

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant, dit que le Tribunal civil qui l'a rendu était incompétent, renvoie la cause devant qui de droit, condamne l'intimé aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende.»

La raison la plus droite, une entente parfaite du texte et de l'esprit de la législation sur la matière semblent à tous ceux qui lisent cette décision en avoir dicté les motifs. Toutefois, nous venons de le dire, la jurisprudence existante repousse par son unanimité la solution adoptée aujourd'hui.

Examinons un instant les vicissitudes de cette controverse.

Chose étrange, la Cour de Bruxelles a fait précisément le premier pas dans la voie qu'elle abandonne à l'heure présente. L'arrêt le plus ancien sur ce débat rapporté par les recueils

de jurisprudence est une sentence de cette Cour rendue en audience solennelle le 28 novembre 1808, (*Décis. not.* XV. p. 211.) *contrairement* aux conclusions de M. Beytz, procureur général impérial près de ce siége.

L'élan donné fut rapidement suivi, et la fidélité avec laquelle les divers corps judiciaires de l'empire Français copièrent les motifs de ce premier arrêt prouve l'influence qu'avait dès lors conquise sur la jurisprudence générale les doctrines de notre Cour d'appel. « Les juges ordinaires, » avait-elle dit, « sont investis de la plénitude de juridiction; d'où résulte » que les parties peuvent, sans s'adresser au juge d'attribution, » s'il en existe, s'adresser au juge ordinaire. » — Ce principe de la plénitude de juridiction devient aussitôt la pierre angulaire des arrêts postérieurs. Il est accueilli successivement par la Cour de Trèves, le 9 août 1809 (1); à Rennes le 2 décembre 1813; et enfin, le 10 juillet 1816, il reçoit la sanction de la Cour suprême à Paris; celle-ci le confirme encore par d'autres arrêts, à quatre reprises différentes: le 20 avril 1825, *en matière d'arbitrage social*, sous la présidence d'Henrion de Pansey; le 9 avril 1827; le 24 avril 1834; enfin le 18 mars 1839.

Les Cours royales de France ne tentèrent au demeurant pas la moindre opposition contre la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour de Caen juge, le 25 juillet 1827 que les Tribunaux civils ont juridiction même dans les causes intéressant des faillites, lorsque leur compétence n'est pas déclinée *in limine litis*. La Cour de Colmar admet la plénitude de juridiction, le 5 février 1826, et va jusqu'à refuser, le 6 août 1827, au Tribunal civil, le droit de proclamer d'office son incompétence. On peut citer encore pour cette opinion les arrêts de Grenoble du 12 avril 1826, de Bordeaux 1er février 1831, 7 avril 1832 et 30 juin 1841 (2); Bourges 11 juin 1831; Poitiers 12 juillet 1833; Limoges 12 décembre 1840 (3).

Depuis 1813 la Belgique, séparée de la France, se fondait une jurisprudence nationale dont la régénération semblait favorisée par les modifications du personnel judiciaire en ce pays, et l'affranchissement du contrôle exercé sur les décisions de ses Tribunaux par la Cour de cassation de Paris. Néanmoins, la Cour de Bruxelles sur la question qui nous occupe demeura, pendant toute la durée du royaume des Pays-Bas, fidèle à ses premiers erremens. Trois arrêts confirment celui de 1808, dont ils persistent à s'approprier les motifs. Ils portent respectivement les dates des 8 juin 1822, 14 novembre 1825 et 6 janvier 1830 (4).

La Cour de La Haye jugeait alors comme celle de Bruxelles; nous n'avons pas rencontré de décisions rendues à Liége sur la question.

Enfin, un arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique le 20 janvier 1833 (5), au rapport de M. de Faveaux, et sur les conclusions conformes de M. Defacqz, vient ajouter dans la balance le poids de son autorité.

La doctrine des auteurs côtoya d'abord la jurisprudence des arrêts avec une constance singulière. Les premiers commentateurs du Code de procédure, Pigeau, t. 1. p. 151., Berriat St. prix, Carré, sur l'art. 170 du Code de procédure, Thomine Des Mazures, au même endroit, embrassent l'opinion des arrêts. Merlin dans son Répertoire, au mot *Tribunal de commerce* § 5 ne regarde pas même le contraire comme soutenable, et tranche la difficulté par deux mots jetés en passant. L'arrêtiste Dalloz subit l'influence des décisions qu'il rassemble dans son Recueil alphabétique, V° *Compétence*, sect. 3. art. 2. Favard de Langlade et Henrion de Pansey cèdent à l'entraînement général.

Cependant la réaction commence à Poitiers du haut de la chaire enseignante. M. le professeur Boncenne, le premier, demande compte à la jurisprudence de ses motifs scientifiques, et les discute corps à corps dans son *Introduction à la théorie de la procédure*. M. l'avocat-général Foucher de Rennes, annotateur de Carré, se rallie, dans la *Revue de législation*, t. 2 p. 401, à l'opinion nouvelle, qu'embrassent ensuite MM. Laferrière, dans son *Histoire du droit Français*, t. 2 p. 71 et 72; Benech, professeur à Toulouse, dans une dissertation reproduite par la *Revue des Revues de droit*. (1840, p. 61.) Boitard, professeur à Paris, dans ses *Leçons sur la procédure*, sur l'art. 170 C. de procédure civile; Rodière, auteur, de l'*Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure en matière civile*, t. 1, p. 138.

Il est assez étrange que les écrivains spéciaux du droit commercial n'aient manifesté aucun symptôme d'opposition à cette tendance hostile pour la juridiction consulaire. MM. Vincens et Pardessus inclinent ouvertement vers les Tribunaux civils; M. Delvincourt dans ses *Instituts du droit commercial* est plus explicite encore que les premiers. Quelque hésitation se manifeste pourtant, dans la doctrine comme dans la jurisprudence, au cas d'arbitrage forcé entre associés, ou d'actions possessoires portées devant les Tribunaux de première instance *de plano*.

Lors de l'arrêt récemment rendu par la Cour de Bruxelles, nous avons entendu invoquer par l'avocat de la partie appelante, divers documens contemporains de la discussion du Code de commerce actuel. Me Harmignies citait particulièrement le rapport de Chaptal joint au projet du Code de commerce présenté le 13 frimaire an X, et le discours préliminaire qui l'accompagnait. Ces citations, bonnes pour établir le besoin qu'éprouve le commerce de la juridiction spéciale instituée à son profit, ne sont pas décisives. La discussion même de la loi semble un vaste arsenal où peuvent s'armer les deux opinions. L'assemblée Nationale de France a adopté les articles de la loi de 1790, siége de toute la difficulté actuelle, sans l'ombre d'une discussion spéciale. Si d'un côté l'on trouve dans les documens invoqués par Me Harmignies à l'audience quelques généralités favorables au système qu'il a fait prévaloir en s'emparant des travaux préparatoires du Code de commerce de l'autre on voit M. Berlier s'écrier au conseil d'Etat, dans cette même circonstance, que « la juridiction commerciale n'est qu'exceptionnelle c'est-à-dire un démembrement de la juridiction ordinaire. »

Il est à remarquer en outre que la Cour de cassation, dans ses observations sur le Code de commerce, demandait formellement attribution de compétence aux tribunaux civils pour les causes commerciales où les parties ne répudieraient pas leur juridiction.

Quoiqu'il en soit de l'avenir réservé à toute cette controverse, on ne peut nier l'influence puissante qu'aura pour la raviver l'arrêt actuel. Nous appelons de tous nos vœux l'examen attentif des jurisconsultes sur ce point que la Cour suprême de Belgique sera probablement appelée à trancher de rechef.

A. O.

(1) V. tous ces arrêts au *Journal du Palais* à leurs dates respectives.
(2) *Journal du Palais* 1841. 2. 287.
(3) *Journal du Palais* 1841. 2. 424.
(4) Jurisprudence de Bruxelles 1822. 2. 114; 1824. 1. 303; 1830. 1. 184.
(5) Jurisprudence du XIXe siècle, 1833. 1. 277.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE RIOM.

MEUBLES DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ MÊME APRÈS SÉPARATION DE BIENS.

La femme mariée sous le régime dotal ne peut, même après une séparation de biens *judiciairement prononcée, aliéner ses meubles dotaux ou contracter des obligations susceptibles d'être exécutées sur ce mobilier que dans les cas exceptionnels prévus par la loi et avec l'autorisation préalable de la justice.*

Spécialement, *l'obligation contractée*, même après la séparation de biens, *par la femme autorisée de son mari, mais sans permission de justice pour tirer le mari de prison, ne donne pas au créancier le droit de faire saisir et vendre les meubles dotaux appartenant à cette femme.*

La question d'inaliénabilité de la dot mobilière s'est présenté sous une face à peu près neuve, dans les circonstances suivantes :

La dame Marie-Eléonore Rollat épousa, en l'an XI, le sieur Philippe Courby. Leur contrat de mariage fut passé le 2 brumaire de ladite année (13 septembre 1802), sous l'empire de la Coutume d'Auvergne; tous les biens, présens et à venir, de la dame Rollat, se trouvèrent soumis au régime dotal, de droit commun dans cette Coutume.

Le sieur Courby ne tarda pas à dissiper sa fortune. En 1807, sa femme obtint contre lui un jugement de séparation de biens.

Entre autres dettes par lui contractées, M. Courby avait souscrit, les 12 et 18 octobre 1806, plusieurs lettres de change,

s'élevant ensemble à la somme principale de 19,114 fr., au profit de deux frères, les sieurs Murol; ces lettres de change avaient été tirées par M. Courby sur sa femme, et acceptées par celle-ci avant la séparation de biens.

Depuis, faute de paiement de ces effets, les sieurs Murol obtinrent, au Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, le 24 août 1810, un jugement par défaut qui condamna solidairement les époux Courby au paiement des lettres de change, et prononça la contrainte par corps contre le mari.

En 1816, les sieurs Murol firent incarcérer Courby, en vertu de ce jugement.

Pour tirer son mari de prison, la dame Courby, alors séparée de biens, passa un traité avec les sieurs Murol, le 3 mai 1816, sous l'autorisation de son mari, mais sans permission de justice. Elle acquiesça au jugement du 24 août 1810, renonça à opposer la péremption acquise contre ce jugement, à défaut d'exécution à son égard, dans les six mois de l'obtention, et s'engagea à payer le montant des condamnations prononcées, en capital et accessoires.

En 1819, les sieurs Murol cédèrent leur créance contre les époux Courby aux sieurs Marie et Moussat, qui notifièrent ce transport aux débiteurs.

Puis, bien des années s'écoulèrent sans réclamations de MM. Marie et Moussat, ni contre le sieur Courby, tombé dans un état d'insolvabilité complète, ni contre la dame Courby, jouissant d'une fortune honorable.

Enfin, le 8 juillet 1842, ils firent signifier à l'un et à l'autre des époux Courby, un commandement tendant à la fois à saisie-exécution et à saisie brandon.

Par exploit du 18 du même mois de juillet, la dame Courby forma opposition à ce commandement précurseur de poursuites imminentes, et assigna les sieurs Moussat et Marie devant le Tribunal civil de Riom, pour ouïr prononcer la nullité des poursuites commencées. Elle se fondait sur la dotalité de tous ses biens. Suivant elle, cette dotalité formait un obstacle invincible à toute saisie des meubles lui appartenant. Quant aux revenus de ses immeubles, l'excédant de ce qui était nécessaire aux besoins de la famille aurait bien pu, d'après la jurisprudence, être saisi par ses créanciers; mais, en fait, la totalité de ces revenus était indispensable à l'entretien du ménage.

Le 6 avril 1843, jugement contradictoire :

» *En ce qui touche les fruits des immeubles dotaux*, le Tribunal, tout en reconnaissant que les poursuites sont régulièrement exercées sur l'excédant de ce qui est nécessaire aux besoins de la famille Courby, suspend les poursuites jusqu'à ce qu'il ait été procédé, par experts, à l'évaluation des revenus de ces biens et, par le Tribunal, à la fixation de la quotité que les sieurs Marie et Moussat pourront saisir;

» *En ce qui touche les meubles de la dame Courby*, le Tribunal déboute celle-ci de son opposition, et autorise la continuation des poursuites, — attendu que la dame Courby-Rollat a été mariée sous le régime dotal, mais qu'étant séparée de son mari quant aux biens, et en ayant recouvré la libre administration, elle a pu disposer de ses meubles; — attendu, à cet égard, les dispositions de l'art. 1449 du Code civil. »

La dame Courby a interjeté appel de ce jugement, seulement quant à la dernière disposition autorisant la saisie et la vente de son mobilier dotal.

Le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière sous le régime dotal, a dit Me Jules Godemel au nom de l'appelante, est aujourd'hui hors de toute discussion. Quatre arrêts de la Cour de cassation, des 1er février 1819, 26 mai 1836, 2 janvier 1837 et 23 déc. 1839 (Sirey, 19, 1, 146; 36, 1, 775; 37, 1, 97; 40, 1, 242), et la jurisprudence à peu près unanime des Cours royales proscrivent toute distinction entre les immeubles et les meubles dotaux; la Cour de Riom (3e chambre), s'est elle-même prononcée en faveur de cette doctrine, par arrêt du 30 mai 1842. La dame Courby n'a donc pu aliéner sa dot mobilière, ni la compromettre en contractant des obligations; elle ne l'aurait pu, même pour tirer son mari de prison, qu'autant que la justice aurait eu préalablement reconnu l'opportunité d'une mesure semblable, et accordé la permission d'aliéner ou de contracter une obligation (138, C. civ.). Les sieurs Marie et Moussat sont dès lors sans droit pour faire exécuter sur les meubles dotaux de la dame Courby les engagemens par elle pris en 1816.

La circonstance que l'appelante était à cette époque séparée de biens de son mari ne doit influer en rien sur la solution de la question. La séparation de biens n'a qu'un but, enlever au mari, qui en abuse, l'administration et la jouissance des biens de la femme, et transporter à la femme les pouvoirs dont le mari était investi à cet égard. Il est dérogé aux conventions matrimoniales des époux, en ce que la femme est substituée au mari dans l'administration et la jouissance de ses biens propres; mais cette modification au contrat de mariage, motivée sur l'intérêt pressant de la femme, est la seule que la séparation de biens apporte à l'immutabilité fondamentale des conventions matrimoniales; en dehors de la jouissance et administration des biens de la femme, pour tout ce qui dépasse ces limites, les époux restent soumis aux conséquences du régime embrassé par eux. Avaient-ils adopté le régime de la communauté? Les biens de la femme pouvaient être aliénés par elle avec l'autorisation de son mari (1428 du Code civil); elle conserve ce pouvoir, et même, pour faciliter son administration, elle n'est pas astreinte à obtenir une autorisation quant à l'aliénation de son mobilier (1449). Mais si les époux s'étaient mariés sous le régime dotal, ils ne pouvaient, ni séparément, ni conjointement, aliéner soit les immeubles soit les meubles dotaux de la femme (1554-1560); ce que tous deux réunis étaient impuissans à faire, la femme ne pourra le réaliser seule après sa séparation de biens; l'inaliénabilité de sa dot conservera toute sa force.

En vain l'on invoque l'art. 1449 comme rendant la femme maîtresse souveraine de son mobilier, après séparation de biens. Si cet article autorise la femme séparée à disposer de son mobilier et à l'aliéner, ce n'est pas que ce pouvoir soit une conséquence nécessaire de la séparation; c'est tout simplement que l'art. 1449, placé dans le chapitre *de la communauté*, est fait pour le cas où il y avait communauté entre les époux, et comme sous ce dernier régime la femme pouvait, même avant la séparation de biens, aliéner son mobilier, l'art. 1449 lui conserve ce droit en la dispensant seulement de l'autorisation maritale. Soumis à d'autres règles avant la séparation de biens, les époux mariés sous le régime dotal doivent encore, après la séparation, avoir une position différente de celle des époux mariés en communauté.

Il est vrai que l'article 1563, en accordant à la femme dotale, comme à la femme commune, la faculté de demander sa séparation de biens, la renvoie aux articles 1443 et suivans: mais c'est uniquement à l'effet de poursuivre la séparation de biens ainsi qu'il est dit dans ces articles; c'est uniquement quant aux formes indiquées dans les articles 1443-1447, et non pas quant à tous les résultats énumérés en l'article 1449.

Autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que le dernier alinéa de l'article 1449, qui proclame la possibilité, pour la femme séparée de biens, d'aliéner ses immeubles avec l'autorisation de son mari, est applicable aussi à la femme mariée sous le régime dotal; qu'elle peut aliéner tous ses immeubles avec la simple autorisation de son mari, et sans aucune permission de justice. Et alors, la séparation de biens, accordée à la femme comme remède à l'inconduite du mari, loin de remplir ce but, deviendrait au contraire un moyen de ruine pour la femme, en renversant la barrière sagement opposée par le contrat de mariage à la *muliebris sexûs fragilitas*.

Aussi la doctrine et la jurisprudence s'accordent à repousser l'application de l'art. 1449 au cas de régime dotal, à regarder la séparation de biens comme laissant subsister le grand principe de l'inaliénabilité, soit quant aux immeubles, soit quant aux meubles dotaux. On peut citer, entr'autres auteurs, Grenier, *Hypoth*, t. 1, nos 54 et suiv.; Benoît, *Dot*, t. 1, p. 465 et suiv.; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 4., p. 226 et 227; Tessier, *Dot*, t. 1, p. 501. La persistance de l'inaliénabilité, même après la séparation de biens, a été reconnue, pour l'immeuble dotal, par la Cour de cassation, d'une manière formelle dans deux arrêts des 19 août 1819, et 9 novembre 1826 (Sirey 20. 1. 19 et 27. 1. 14.), et d'une manière implicite dans deux autres arrêts des 18 mai et 7 juillet 1830. (S. 30. 1. 266, et 31, 1. 68); la Cour de Montpellier a jugé dans le même sens, par arrêt du 17 novembre 1830 (S. 31. 2. 298). La question ne s'est pas encore présentée nettement à juger, en ce qui touche le mobilier dotal; cepen-

dant, la Cour de cassation semble, par les motifs d'un arrêt du 9 avril 1823 (S. 23. 1. 331), avoir préjugé que ce mobilier conserve aussi son inaliénabilité après la séparation de biens.

En effet, en cassant un jugement qui avait refusé le droit de saisir une portion quelconque des *intérêts* d'un capital dotal, pour l'acquittement d'une obligation contractée par une femme depuis sa séparation de biens, la Cour suprême s'est fondée notamment sur ce que « *cette séparation n'altère pas*, » à la vérité, *le régime dotal, quant à l'inaliénabilité* des » immeubles et des CAPITAUX, mais que les principes ne chan» gent pas non plus quant aux revenus et intérêts. » — La dot mobilière demeure donc, comme les immeubles, insaisissable, pour le capital, saisissable seulement pour la portion des revenus qui excède les besoins de la famille, et lorsqu'elle ne produit aucuns revenus, qu'il s'agit de meubles meublans servant à l'usage de la famille, ils sont complètement insaisissables. »

Me CHIROL, pour les intimés, a soutenu en premier lieu que la dot mobilière ne participe pas à l'inaliénabilité des immeubles dotaux, et s'est appuyé sur l'autorité de Toullier, t. XIV, n. 176 et suiv. Subsidiairement, il a prétendu que, si l'inaliénabilité de la dot mobilière existe en thèse générale, elle cesse par la séparation de biens, aux termes de l'art. 1449 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. FAUCHER, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu, que, par son appel et ses conclusions en la Cour, la dame Courby Rollat s'est bornée à demander l'annulation du jugement du Tribunal civil de Riom, du 6 avril 1843, en ce qu'il a validé les poursuites exercées sur son mobilier;

» Attendu que par son contrat de mariage du 2 brumaire an XI, Marie-Eléonore Rollat s'est constitué en dot tous ses biens présens et à venir, stipulation qui a frappé d'inaliénabilité tous ses biens mobiliers et immobiliers;

» Attendu que la séparation de biens prononcée en faveur de ladite dame Rollat n'a pas porté atteinte au régime dotal et d'inaliénabilité de tous ses biens meubles et immeubles, et ne lui en a conféré que l'administration;

» Attendu que le pouvoir d'administrer n'attribue pas à la femme mariée sous le régime dotal, quoique séparée, le droit de s'obliger sur ses biens mobiliers, obligation qui, par suite, entraînerait leur aliénation;

» Attendu que dès lors l'obligation consentie par la femme Rollat, le 3 mars 1816, ne peut recevoir effet et exécution sur ces biens mobiliers;

» Attendu qu'en validant ces poursuites, le Tribunal a violé les principes, et que c'est le cas de réformer sa décision;

» La Cour dit qu'il a été mal jugé en ce que le Tribunal a autorisé la continuation des poursuites des sieurs Moussat et Marie sur les biens mobiliers de la dame Courby-Rollat, bien appelé quant à ce, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare annuler comme annulle lesdites poursuites des intimés, en tant qu'elles portent sur les biens mobiliers propres de l'appelante; condamne lesdits Moussat et Marie aux dépens faits en la Cour, condamne la partie de Godemel en ceux faits en première instance. » (Du 7 juin 1844.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

DOMESTIQUE. — LOGEMENT. — DÉCLARATION.

Les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813 ont déterminé d'une manière complète les mesures de surveillance à exercer à l'égard des domestiques ainsi que les obligations imposées à leurs maîtres dans l'intérêt de cette surveillance. En conséquence celui qui prend un domestique à son service n'est pas tenu d'en donner avis au commissaire de police, alors même qu'un règlement municipal, publié avant la mise en vigueur des décrets prérappelés, l'ordonnerait.

Le 3 février 1843, procès-verbal à charge du sieur Oudart pour avoir logé chez lui une personne en qualité de servante, sans avoir fait de déclaration au bureau de police de la section; par suite, selon le dit procès verbal, contravention aux articles 4, 5, 6, 7, 8 du règlement de police de la ville de Bruxelles du 15 octobre 1831.

Assigné, à raison de ce fait, devant le Tribunal de simple police de Bruxelles, Oudart fut renvoyé de la plainte par jugement, en date du 8 mars 1843, ainsi conçu :

« Attendu que le prévenu a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, remis en vigueur par l'arrêté du collége des bourgmestres en date du 12 février 1841;

» Attendu que ces décrets, spéciaux pour les domestiques, règlent suffisamment, comme le porte le préambule même de l'arrêté du collége, ce qui est indispensable pour faire rentrer sous la surveillance immédiate de l'autorité locale, tout ce qui concerne les domestiques, cette partie essentielle de la police d'une grande ville;

» Attendu que la loi spéciale déroge à la loi générale dans tous les cas qui sont prévus dans la première;

» Attendu que cette dérogation aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, du règlement de police du 15 octobre 1831, articles qui ne constituent eux-mêmes que des moyens de surveillance, s'induit aisément tant du préambule et de l'article 5 de l'arrêté du collége, que de l'article 6 du décret du 3 octobre 1810, et de l'article 3 du décret du 25 septembre 1813;

» Renvoie le prévenu de la plainte,

Pourvoi en cassation, par le ministère public.

Selon le demandeur, le Tribunal a confondu deux choses distinctes : l'une, la police des logemens, intéressant l'ordre public en général, l'autre, celle des domestiques, n'intéressant qu'une certaine classe de la société, mesures qui ont chacune leur forme et leur but différens; l'une, constituant une mesure de police générale, l'autre, une simple garantie de moralité pour les personnes de la localité qui emploient des domestiques. L'inscription d'un domestique sur un registre spécial tenu à l'hôtel de ville ne dispensait donc pas le maître de l'annoncer au commissariat de police où reposent les tableaux de la population, d'autant plus que le soin de cette inscription n'incombe pas au maître, mais au domestique lui-même.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Wurth en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général;

» Attendu que les décrets des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, publiés de nouveau à Bruxelles en vertu d'un arrêté du collége des bourgmestre et échevins en date du 15 février 1841, ont pour but de déterminer d'une manière complète les mesures de surveillance à exercer à l'égard des domestiques et de retracer toutes les obligations imposées tant à ceux-ci qu'à leurs maîtres dans l'intérêt de cette surveillance; que les dispositions du règlement de police de la ville de Bruxelles en date du 15 octobre 1831, qui déterminent les mesures de surveillance à l'égard des étrangers, en supposant légale celle qui est prescrite par l'article 8 invoqué dans l'espèce, sont donc sans application à la police des domestiques, laquelle se trouve réglée par des dispositions spéciales;

» Attendu que le jugement attaqué a donc fait une juste application des décrets dont s'agit en acquittant le prévenu parce qu'il était reconnu en fait qu'il avait satisfait à toutes les obligations lui imposées par ces mêmes décrets.

» Rejette le pourvoi. (Du 16 mai 1843.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Van den Eynde (1).

AFFAIRE ETIENNE. — MEURTRE DE SA FILLE ET DE SA MAITRESSE. — RÉVÉLATIONS DU FILS AU LIT DE MORT. — 48 TÉMOINS. — CONDAMNATION.

Une caisse renfermant les ossemens de la fille de l'accusé est déposée devant le bureau de la Cour comme pièce de conviction. La mauvaise odeur qui s'exhale de ces restes hideux oblige les huissiers de service à les transporter provisoirement dans une pièce voisine.

La Cour présidée par M. Van den Eynde a pour assesseurs MM. de Fierlants, Delannoy, Adrien Corbisier et Van Camp.

M. l'avocat-général de Bavay occupe le siége du ministère public.

Me Jottrand est au banc de la défense.

Le jury prend place dans l'ordre suivant: MM. Wauthier, Vanderkelen, Martha, Staes, Percy, De Poederlé, Demahieu, Decoster, T'Kint, Henri, Kesselaers, Smets: MM. Thilman et Walravens siégent comme jurés supplémentaires.

La physionomie de l'accusé n'annonce rien d'extraordinaire: ses yeux sont fort vifs. Il est vêtu d'une blouse bleue.

(1) C'est erronément que nous avions désigné M. Willems, comme président les débats dans cette affaire.

Il déclare se nommer, Pierre-Joseph Etienne âgé de 54 ans, journalier, né à Mont-Saint-Guibert, et domicilié à Hévillers.

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous avons déjà publié p. 1097 on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Le président. Etienne, combien de fois avez-vous été marié? — Deux fois; j'ai eu de mon premier mariage 7 enfants dont trois sont morts. Ma seconde femme vit encore.

D. Pourriez-vous nous dire pourquoi, le 16 janvier dernier, vous avez subitement quitté votre ouvrage et la commune que vous habitiez, pour vous réfugier en Hollande? — J'avais la tête brouillée.

D. Pour quel motif? — Par *le mauvais bruit* qui courait dans la commune.

D. Ne vous accusait-on pas publiquement d'avoir assassiné votre fille Angélique? — On disait cela.

D. De quelle maladie est morte votre première femme? — D'un coup de sang, elle était morte dans son lit.

D. Cela a-t-il été constaté? — Oui.

D. Quel âge avait votre fille Angélique, au moment où elle a été assassiné. — Environ 24 ans, c'était l'aînée, et elle faisait le ménage.

D. Ne savez-vous pas que votre fille Angélique était enceinte? — Non.

D. N'avez-vous pas eu des relations criminelles avec Angélique? — Non, cela est faux.

Etienne longuement interrogé continue à tout nier; il convient cependant avoir quelquefois maltraité sa fille Angélique, mais il proteste contre l'accusation d'assassinat. C'est son fils Victor qui était le coupable.

Le président. On attribue à votre crime des motifs de jalousie à l'égard d'Angélique; vous ne vouliez pas qu'elle eût un amant. — Je ne sais rien de tout cela.

Enfin l'accusé soutient que feu son fils Victor a tué Angélique d'un coup de pied, parcequ'elle voulait quitter le toit paternel; il n'a jamais su cependant qu'elle fut enterrée dans la cave; il est entré dans la maison le jour du crime et il a vu le corps inanimé d'Angélique; épouvanté de cet horrible spectacle, il s'est sauvé et n'a plus rien vu ensuite; Victor lui a avoué qu'il avait tué sa sœur dans un mouvement de colère.

Interrogé sur un mouchoir de soie noire que portait la victime et qui a été vu plus tard en la possession de l'accusé, Etienne nie avoir eu ce mouchoir.

Quand au deuxième chef d'accusation, le meurtre commis sur la fille Barroy, Etienne nie le crime et les relations intimes qu'il aurait eues avec cette autre victime.

Le président rappelle à Etienne que son fils mourant lui a reproché d'être la cause de sa mort. Etienne répond qu'il lui reprochait un mauvais partage de biens, mais qu'il ne s'agissait nullement de crime.

Les huissiers rapportent et déposent aux pieds de la Cour la caisse renfermant le squelette d'Angélique. Cette caisse est scellée; on procède à son ouverture; les restes humains qu'elle renferme sont enveloppés dans des copeaux et du foin.

L'accusé ne manifeste aucune émotion.

Les premiers témoins entendus sont les femmes qui, le jour du crime, avaient passé devant la maison d'Etienne. L'une d'elles, la nommée Anne-Josèphe Cleine, épouse Pilloy, déclare que l'accusé l'a engagée à parler à Angélique, qui s'était sauvée chez sa tante, afin de la faire revenir chez son père.

Ces femmes, ainsi que tous les autres témoins entendus après elles, s'accordent à représenter Victor comme ayant été un brave jeune homme, d'un caractère doux, et incapable du forfait que son père lui impute.

Séraphin Baugniet, juge de paix à Hévillers, a découvert le squelette dans la cave où déjà des fouilles avaient été faites mais sans succès, le cadavre était enterré presque sous les marches. L'état du crâne a confirmé ce que les autres enfans ont rapporté des signes caractéristiques que présentait la denture de leur sœur.

L'accusé était généralement craint dans sa commune, tout le monde le considérait comme l'assassin de sa fille et de sa maîtresse. Pendant qu'on prodiguait des soins à sa fille horriblement maltraitée et laissée pour morte, Etienne était tranquillement assis et s'amusait à siffler un air. On ne parvint qu'après plusieurs heures à faire reprendre connaissance à la fille Etienne, et lorsqu'elle revint à elle, à la vue de son père elle s'évanouit de nouveau.

Victor Etienne, au moment suprême de la mort, avait fait appeler son père. Après lui avoir demandé pardon des fautes qu'il pourrait avoir commises à son égard, il lui dit : « Après tout, mon père, vous savez que c'est vous qui êtes cause de l'état dans lequel je me trouve. » Victor est mort à la suite d'une maladie nerveuse, et le nommé Briard n'a pas hésité à assigner pour cause à cette maladie l'horrible scène qu'ils avaient eue tous deux sous les yeux, au mois de mars 1853, lorsqu'ils vinrent déjeuner ensemble à la maison d'Etienne.

Briard est aujourd'hui le seul témoin oculaire du crime. L'horreur de ce spectacle l'a frappé d'un tremblement nerveux : depuis ce fatal moment il est devenu incapable de rien faire, il doit mendier son pain pour vivre. L'état de ce malheureux, âgé de 57 ans, mais qui paraît avoir été doué d'une constitution forte, fait peine à voir « Le jour du crime, dit-il, je travaillais au château de M. Deman, avec Victor, fils de l'accusé. J'étais lié avec lui. A l'heure du déjeuner Victor m'a engagé à l'accompagner à la maison de son père pour nous chauffer. Entrant dans la maison, la première chose que nous avons vue, c'est Etienne qui portait sur ses bras le cadavre de sa fille qu'il descendait dans la cave. Pâle, interdit, couvert de sang, Etienne nous dit que si nous avions le malheur de dire un mot de ce que nous avions vu il nous tuerait avec un caillou; alors il nous fit jurer de tenir notre promesse, nous avons dû faire notre serment de donner notre âme au diable si nous révélions le crime. Comme il avait les mains pleines de sang, il est allé les laver ensuite.

« Je n'ai jamais parlé de cette affaire à personne si ce n'est à ma femme qui m'a engagé à révéler ces détails à la justice et à ne rien craindre, et au curé à qui je l'ai dit en confession. »

Briard, interpellé par la Cour, persiste avec énergie dans cette grave déposition. Etienne la traite de fausseté, nie que le témoin soit jamais venu chez lui, du moins pendant qu'il s'y trouvait, et continue d'accuser son fils. Il confesse qu'il ne connait à Briard aucun motif de malveillance contre lui.

Pressé de questions sur l'état des localités, notamment sur la situation de l'entrée de la cave relativement à la porte de la maison, Briard finit par se troubler; on est obligé de le faire sortir de l'audience et de suspendre son interrogatoire. La sueur ruisselle sur son front.

Lorsqu'il est ramené, M. Defossés bourgmestre de Blamont, est nommé interprète pour traduire le patois du témoin.

La femme Briard, citée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et sur la demande du juré Martha, confirme tout ce dont son mari a déposé.

M. *Baugniet* est rappelé pour faire connaître les témoignages qu'il a recueillis de proches parens d'Etienne, sur sa mésintelligence avec sa fille et les mauvais traitemens qu'il lui infligeait :

La première femme de l'accusé savait que son mari entretenait des liaisons criminelles avec sa propre fille Angélique. L'instruction a révélé une circonstance d'empoisonnement, au moyen de substances vénéneuses introduites par on ne sait qui dans du fromage devant servir à la nourriture de quelques voisins et parens de l'accusé.

Me *Jottrand* s'était opposé à cette déposition, soutenant que, si l'article 322 du Code d'instruction criminelle interdit l'audition des proches parens de l'accusé, il ne peut être permis d'éluder la loi en les fesant entendre réellement par l'intermédiaire du magistrat instructeur. Mais, sur les conclusions de M. l'avocat-général, qui rappela qu'on avait sans succès élevé pareille prétention dans le procès du dernier complot contre la sûreté de l'état, la Cour avait rejeté l'opposition de la défense.

Marianne Evrard, dépose que, lors de la découverte du squelette, le bruit se répandit qu'Etienne s'était pendu de désespoir. La femme Briard lui a dit alors : « *Ah! si mon mari avait voulu dire tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il sait, il y a longtemps qu'on ne parlerait plus d'Etienne.*

Despy, journalier, à Hévillers. Le lendemain de l'assassinat de la fille Barroy, maîtresse de l'accusé, Victor, son fils, travaillait avec le témoin chez M. Deman. Victor Etienne lui dit qu'ils étaient bien embarrassés parceque Etienne père était soupçonné d'avoir tué la fille Barroy; il ajouta que son père était revenu la nuit avec des habits ensanglantés dont il avait fait un paquet pour les porter à Mont St.-Guibert.

Le jour de la mort de la première femme d'Etienne, celui-

ci alla frapper à la fenêtre de la femme Herlache, sa belle-sœur; il lui annonça que sa femme venait de mourir subitement. La femme Herlache lui répondit: «C'est toi, vilain *losse* qui en est la cause. » Etienne fit un geste, en menaçant du poing, et dit tout en colère à la femme Herlache : « Si tu parles de cela je te f..... dans un four. »

M. le conseiller Van Camp, M. le juré Martha et M. l'avocat-général adressent à l'accusé une foule d'interpellations très-pressantes sur les circonstances qui se rapportent au prétendu assassinat commis par son fils et sur la manière et le temps qu'il aurait fallu pour enterrer le cadavre de la fille Angélique.

Etienne répond encore avec beaucoup d'assurance en ajoutant presque chaque fois: « Mais je vous ai déjà dit deux ou trois fois, le fait s'est passé, ou a dû se passer, de telle ou telle manière etc. »

Au gendarme *Chaltin* qui le gardait à vue dans la prison de Genappe, et au concierge *Courtain*, Etienne a demandé si un seul témoin pouvait le faire condamner. Au premier, qui répondit négativement, il répliqua: *Oh! alors ça ira bien;* au second qui opinait différemment il répondit : *Alors je suis enfoncé!*

Pilloy, journalier, rapporte qu'un jour, comme on prodiguait des soins à Thérèse, autre fille de l'accusé, et qui venait d'être maltraité par son père, Etienne *riait* et *sifflotait*. Plus tard il dit à la femme du témoin qu'il n'avait jamais eu autant de plaisir que de voir tout ce monde s'empresser autour de sa fille évanouie.

Etienne a fait à Pilloy la proposition, en lui promettant une pièce de terre pour récompense, de déclarer que, le soir de l'assassinat de la fille Barroy, le témoin aurait rencontré l'accusé entre 8 1/2 et 9 heures. Michel Denis étant à son lit de mort a conseillé à Pilloy de ne pas fréquenter Etienne, parceque c'était un homme dangereux; que, s'il était vrai qu'il avait tué la fille Barroy, cette malheureuse devait être déjà sa cinquième victime.

Quelque temps avant qu'Etienne eût dit à la *femme Martin* que sa fille avait quitté la maison, abandonnant toutes ses hardes, cette femme l'avait vue en chemise avec un juste-au-corps, seule avec son père. En d'autres circonstances elle avait reçu les doléances d'Angélique.

Trois médecins qui ont fait l'autopsie de la fille Barroy ont constaté une forte lésion à la tempe gauche. Il y avait aussi un léger épanchement de sang au sommet de la tête. Tout indiquait une mort violente. Un fœtus de 5 mois et demi a été extrait du cadavre. Dans l'opinion des témoins la victime, qui a été trouvée dans l'eau, n'a pas succombé à une immersion; elle a dû être assassinée avant d'être jetée à l'eau.

L'un de ces médecins, M. *Aulaire*, est en même temps notaire à Nil-St.-Vincent. Commis par le Tribunal de Nivelles pour constater l'absence d'Angélique, il a refusé; l'indifférence d'Etienne pour retrouver sa fille lui avait paru suspecte.

Marc Barroy, cultivateur, âgé de 78 ans, se rendit aux vêpres le jour de Pâques, le 4 avril 1836, avec une de ses filles, en laissant au logis son autre fille Marie-Josèphe avec un enfant de sept ans. A son retour le témoin vit avec surprise que Marie-Josèphe s'était absentée. En vain on l'attendit toute la soirée; elle ne reparut plus. Comme on savait qu'elle devait aller faire la lessive chez Etienne, on supposa qu'elle s'était rendue à Hévillers. Le lendemain on retrouva son cadavre couché dans la rivière au pied du jardin, à cinquante pas de la maison.

Le témoin savait fort bien que l'accusé courtisait sa fille, Marie-Josèphe, et il l'a même dissuadée d'épouser Etienne qui avait 5 ou 6 enfants. Mais elle paraissait décidée à le choisir pour époux. Elle n'avait point d'autre amant que l'accusé.

L'accusé nie avoir courtisé Marie-Josèphe Barroy; il n'a jamais eu avec cette fille de relations intimes.

M. *l'avocat-général* au témoin. Depuis que votre fille est morte, l'accusé est-il revenu chez vous? — Non, plus jamais.

D. A-t-il assisté à ses funérailles? — Non plus.

D. Et lorsqu'on découvrit le cadavre de Marie-Josèphe, Pierre Joseph Etienne est-il venu le voir? — Il ne s'est pas montré du tout.

D. Votre fille ne devait-elle pas le lendemain faire ses Pâques? — Oui, c'était le mardi qu'elle devait faire ses dévotions.

M. *le président*. Etienne, pour quel motif avez-vous subitement cessé vos visites chez Barroy, et précisément dès la mort violente de Marie-Josèphe.

Etienne (après un moment d'hésitation). Je ne saurais le dire.

M. *le président*. Vous ne sauriez le dire; cela est extraordinaire. Je vous ferai remarquer aussi que dans l'instruction vous avez avoué vos relations avec Marie-Josèphe Barroy, et qu'ici vous les niez.

Marie-Thérèse Barroy confirme la déposition de son père. Marie-Josèphe avant sa disparition avait préparé la salade pour souper. Le dimanche des *Rameaux*, Etienne dit au témoin qu'il préférait se marier avec elle qu'avec sa sœur Marie-Josèphe. La victime avait préparé tous ses beaux habits pour le lendemain, jour qu'elle avait choisi pour faire ses Pâques.

François Barroy, le jour de la mort de Marie-Josèphe, était seul avec elle lorsqu'il vit arriver l'accusé qui resta causer quelque temps avec Marie-Joséphe et en partant promit de revenir le soir. Quand la nuit fut venue, sa tante, qui avait donné des signes d'inquiétude, allait souvent voir et écouter à la porte.

L'échevin Musette a procédé à la levée du cadavre de Marie-Josèphe. Il a remarqué du sang sur les vêtemens de la victime. Il ne lui paraissait pas que la lésion qui se faisait remarquer à la tête eût fait perdre beaucoup du sang. Une branche d'arbre penchée à l'endroit où se trouvait le cadavre semblait indiquer que quelqu'un avait dû s'y accrocher. La profondeur de la rivière est d'environ 2 pieds. Après la découverte du cadavre, peut-être quelques jours après, le bruit se répandit qu'Etienne était l'auteur du crime. Il sait aussi qu'un nommé Bodard, qui vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, avait également eu des relations avec Marie-Josèphe. Du reste d'autres individus fréquentaient encore la maison Barroy.

Brusquin a accompagné Musette à la levée du cadavre. Une branche d'arbre à moitié brisée au bord de l'eau a été remarquée par le témoin. Il a ouï dire que Bodard fréquentait aussi la fille Marie-Josèphe. A l'endroit où a été découvert le cadavre il y avait à peine un pied d'eau. Au bord de la rivière des traces récentes ont été remarquées. Le terrain était fortement foulé, mais il y avait beaucoup de personnes qui étaient accourues des deux côtés de la rivière au premier bruit.

Le témoin qui, en 1836, avait procédé à la première arrestation de l'accusé, déclare qu'Etienne n'avait pas l'air troublé et qu'il répondait avec assurance.

Burny, journalier, le lundi de Pâques a rencontré l'accusé, qu'on surnommait le *préfet*, se dirigeant vers l'habitation Barroy. C'est le témoin qui le premier a découvert le cadavre. Dans cet endroit il n'y avait presque pas d'eau et pour descendre dans la rivière il n'a nullement eu besoin de s'accrocher à une branche.

Me Jottrand. Le témoin sait-il si Bodard fréquentait la fille Marie-Josèphe ?— R. Il allait là comme ami et voilà tout. C'est un brave homme qui avait cinq ou six enfants.

Plusieurs témoins viennent encore déposer de faits déjà connus qui se rapportent à la disparition de la fille Barroy et à la découverte de son cadavre. La femme Bergé, qui a vu le cadavre gisant dans le lit de la rivière, déclare qu'un enfant aurait bien pu s'y noyer, mais que pour une grande personne c'était chose impossible.

Le brigadier *Bol*, de la gendarmerie, dépose :

« En 1836, j'étais brigadier à Sombreffe lorsque je fus chargé de transférer l'accusé Etienne de la maison d'arrêt de Sombreffe à celle de Nivelles. Je dis à Etienne que je venais de m'apercevoir qu'il était un menteur. Comment, lui dis-je, vous avez nié être l'amant de cette fille qu'on a trouvée morte dans l'eau, et il paraît cependant que tout le prouve; à votre place, au lieu de nier, j'avouerais tout à M. le procureur du roi de Nivelles; il y aurait plus d'honneur pour vous d'avoir dit tout d'un coup que vous avez tué cette fille.

» L'accusé, après un moment de réflexion, répondit : *Oh! oui j'ai là fait une laide affaire.*

» Je lui ai dit alors que c'était un singulier amour qu'il avait pour cette fille. »

M. *le président*. Eh bien! Etienne, qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé. Je n'ai aucun souvenir de cela.

Le président fait observer au brigadier de gendarmerie que, dans sa déposition devant le juge d'instruction, il n'avait pas été aussi loin. D'après sa déclaration, en 1836, le témoin aurait seulement déposé de cet autre propos tenu par Etienne: « On ne pourrait pas me prouver ce fait, parceque personne ne l'a entendue crier et que personne ne m'a vu. »

M. *de Bavay*. Il y a longtemps que cela s'est passé; pouvez-vous affirmer encore aujourd'hui que l'accusé a tenu le propos que vous lui attribuez. — Oui M. l'avocat-général.

Me *Jottrand* donne lecture d'un passage de la déposition écrite du témoin pour faire remarquer la singulière différence signalée aujourd'hui.

Différens témoins viennent encore établir le caractère doux et bon de Victor Etienne, fils de l'accusé, tandis qu'ils rapportent les mauvais traitemens que l'accusé faisait subir à sa première femme et à ses enfants.

M. *l'avocat-général*. En présence de toutes ces dépositions qui représentent Victor Etienne comme un garçon incapable de faire du mal même à un oiseau, au dire d'un témoin, je demanderai à l'accusé s'il soutient encore que son fils Victor a été l'assassin d'Angélique?

L'accusé répond d'une voix basse qu'il persiste.

Le bourgmestre Defossés constate qu'on disait généralement que Bodard, homme marié, fréquentait la maison Barroy.

Denis, secrétaire communal à Hévillers, donne des renseignemens sur la moralité de l'accusé. Etienne était enclin aux femmes, mais il ne connait aucun fait à sa charge.

Deman, bourgmestre à Hévillers, a connu l'accusé qui travailla chez lui jusque vers l'année 1836. Il l'a renvoyé comme soupçonné de vol. Il n'a rien su de sa conduite que d'après les bruits que propageait la rumeur publique. Victor Etienne a aussi travaillé chez lui; c'était un jeune homme très-bon et très-doux. Le témoin rend hommage également à la conduite et au caractère de Briard. Après les révélations que fit cet homme il déclara que c'était depuis l'époque de l'assassinat de la fille Angélique qu'il fut atteint d'un tremblement nerveux.

Louis Ernest Janssens, curé de la commune d'Hévillers, a entendu dire seulement que Victor Etienne avait fait des révélations relativement à l'assassinat de la fille Angélique.

Pendant la maladie de Victor, le témoin le visitait fréquemment. Il a toujours connu ce jeune homme comme étant d'une conduite régulière, la conduite de l'accusé qui était aussi son paroissien, a été également régulière. La seconde femme d'Etienne qui vit encore est venue un jour se plaindre à M. le curé du malheur qu'elle éprouvait d'avoir épousé cet homme. Elle a dit qu'il protestait de son innocence et qu'il voudrait bien se livrer entre les mains de la justice, mais qu'il lui manquait de l'argent, parcequ'il voulait voyager la nuit, ayant trop peur de rencontrer des gendarmes. Le témoin a remis de l'argent à la femme Etienne sur sa demande. Il sait qu'avec sa seconde femme l'accusé faisait un très bon ménage.

M. le curé interpellé relativement à la conduite du témoin Briard donne les renseignemens les plus satisfaisans. Il y a six ou sept ans que cet homme ne peut plus travailler et qu'il est obligé de mendier son pain.

Entre autres rumeurs qui circulaient dans la commune sur le compte de l'accusé, le témoin interpellé rapporte aussi le bruit d'un prétendu empoisonnement au moyen de l'arsénic qui aurait été volé au château de M. Deman. Il sait donc par ouï-dire qu'une personne était morte empoisonnée et que le poison avait été mis dans du fromage blanc.

Différens témoins rapportent que la rumeur publique n'a commencé à accuser Etienne du meurtre d'Angélique, qu'après la découverte du cadavre de Marie-Josèphe Barroy. Sauf les bruits qui inculpaient Etienne, plusieurs témoins ne peuvent rien dire contre la moralité de l'accusé.

J.-B. Bodart, farinier à Gentinnes, avoue qu'il fréquentait la maison Barroy à l'époque de la mort de Marie-Josèphe. Il était dans cette maison lorsque cette malheureuse sortit pour ne plus revenir.

Le témoin ne sait pas si des discussions avaient eu lieu entre Marie-Josèphe et son père. Il nie avoir fait la cour à cette fille, mais il sait, de l'aveu même de Marie-Josèphe que *le préfet* était *son galant*.

Henri Funck, cultivateur à Mont-St-Guibert. C'est le fils du cabaretier chez lequel l'accusé a été vu dans l'après-dîné de la veille du jour où on a retrouvé le corps de la fille Barroy. Le témoin a parfaitement reconnu Etienne. Il y a un bon quart de lieue de la maison Barroy à ce cabaret. Un maréchal a parlé d'aller dans un autre cabaret où se trouvait une charrue en loterie, en proposant à Etienne d'y aller, mais l'accusé refusa, sortit du cabaret et promit d'y aller plus tard.

Un témoin à décharge déclare avoir entendu dire par Marie-Françoise Lefebvre que Victor Etienne aurait dit que son père était trop bon à l'égard d'Angélique et que si elle avait affaire à lui il l'arrangerait autrement.

Marie-Françoise Lefebvre confirme ce fait ; c'est Victor lui-même qui lui a parlé de cela; mais le témoin ajoute que c'était parcequ'Angélique avait lancé à son père une épithète flétrissante pour désigner un homme qui entretient un commerce avec toute espèce de femmes.

Le témoin Briard est rappelé.

M. *le président*. Vous vous rappelez bien n'est-ce-pas le serment que vous avez prêté ici et la déclaration que vous avez faite devant la Cour. Je vous demande encore une fois, si tout ce que vous avez déclaré est l'exacte et pure vérité; s'il est bien vrai que vous avez vu Etienne traîner le cadavre d'Angélique pour le transporter dans la cave?

Le témoin Briard atteste sur tout ce qu'il y a de plus sacré qu'il n'a dit que la pure vérité.

M. l'avocat-général de Bavay explique par le libertinage et la férocité d'Etienne, le double crime dont il l'accuse. Angélique a été tuée parcequ'elle voulait se soustraire à ses poursuites incestueuses, la fille Barroy a été tuée parcequ'elle était enceinte de ses œuvres. C'est pour anéantir les suites de sa conduite dépravée qu'il a porté une main homicide sur ces deux victimes. Sa monstrueuse impassibilité en présence des restes de sa fille, a montré que ces crimes avaient dû lui être faciles.

Résumant les charges, M. l'avocat-général rappelle Etienne cherchant à acheter chèrement un *alibi*, en corrompant Pilloy, avouant au gendarme Bol qu'il avait fait une laide affaire, demandant à un autre gendarme si un seul témoin pouvait le faire condamner. Quand le témoignage de Briard serait unique au lieu d'être corroboré par tous les autres il suffirait pour faire condamner Etienne, car la moralité de Briard le rend digne de confiance, et quand même sa déposition pourrait être écartée avec les autres, entre l'accusation portée par un père dénaturé contre Victor, cet homme au caractère doux et simple, et l'accusation que soutient le ministère public contre celui que désignent d'épouvantables antécédens, le jury ne saurait hésiter. Etienne qui foulait tous les jours la tombe d'Angélique, qui poussa même sa monstrueuse immoralité jusqu'à insulter à sa mémoire en l'accusant d'un vol imaginaire, était bien capable aussi de lancer cette accusation posthume qu'il porte encore aujourd'hui contre son fils Victor, cette autre victime.

M. l'avocat-général discute les faits qui établissent, suivant lui, la preuve du meurtre de la fille Barroy et répond aux dénégations de l'accusé par ces paroles qui lui sont échappées: « *On ne pourrait pas me prouver ce fait, parceque personne ne l'a entendue crier et que personne ne m'a vu.* »

Me *Jottrand* conteste la férocité et la dépravation des mœurs de l'accusé; il est dangereux de croire la rumeur publique; le ministère public ne s'en est fait l'écho que pour pouvoir attribuer des motifs aux faits inexplicables dont il accuse Etienne.

Me *Jottrand* discute longuement la déposition de Briard. Il s'empare de ses contradictions sur l'état des lieux et fait remarquer qu'il peut y avoir chez cet homme, mendiant de profession, ou une certaine démoralisation qui le pousse à mentir pour se justifier lui-même, ou bien un dérangement d'esprit pouvant amener les plus funestes résultats.

L'avocat se livre ensuite à une démonstration pour établir que le dire de l'accusé, attribuant la mort malheureuse d'Angélique à son fils Victor est hautement vraisemblable. Il combat les inductions tirées par le ministère public des paroles échappées à l'accusé et à des témoins, lors de la découverte du squelette d'Angélique. Le premier mouvement de l'accusé exclut toute idée de culpabilité. Etienne, à l'instant même de cette

découverte, s'écria que c'était un malheur, mais qu'il était le fait de son fils Victor. Il manifesta en même temps le désir d'aller se constituer prisonnier. Toute la conduite d'Etienne, depuis ce moment, démontre qu'il ne craignait nullement les investigations de la justice.

Quel que soit au surplus l'auteur de la mort d'Angélique, cette mort n'est pas un crime. Etienne a pu la renverser, lui donner même un coup de pied, rien ne prouve que l'intention de tuer aurait existé.

Le défenseur attribue à un suicide la mort de la fille Barroy. Autrement cette mort est inexplicable; au moins le suicide est-il plus vraisemblable que l'assassinat.

Le suicide est le sens qu'il faut attribuer aux propos tenus par Barroy père au moment de la découverte du cadavre de sa fille. La lésion trouvée à la tempe gauche a pu être occasionnée par la chûte du corps. Le premier procès-verbal d'autopsie déclare que la mort doit être attribuée à l'immersion. Le cœur fut trouvé rompu et vide de sang, lors de la seconde autopsie seulement. On ne peut attribuer à cette dernière circonstance l'asphyxie par strangulation dont on n'a découvert aucune trace.

Enfin, malgré une longue et minutieuse instruction renouvelée par deux fois, rien n'est venu corroborer l'accusation de meurtre sur Marie-Josèphe Barroy.

M^e *Jottrand* a terminé à 2 1/2 heures un plaidoyer à l'habilité duquel chacun a du rendre hommage, malgré le peu de sympathie qu'excitait son client.

Après les répliques, à l'audience du soir, la Cour a posé les questions suivantes :

1° Etienne est-il coupable d'avoir, en 1833, dans la commune de Hévillers, porté volontairement des coups et fait des blessures à sa fille Angélique?

2° La mort d'Angélique a-t-elle été le résultat de ces coups et blessures?

3° Etienne est-il coupable d'avoir, à Blamont, pendant la nuit du 4 au 5 avril 1836, porté volontairement des coups et fait des blessures à Marie-Josèphe Barroy?

4° La mort de Marie-Josèphe Barroy a-t-elle été le résultat de ces coups et blessures?

Le jury, entré dans sa chambre de délibérations à 8 heures et demie, en est sorti à 9 heures et quart et a répondu affirmativement sur les quatre questions; mais sur les deux dernières seulement à la simple majorité de 7 voix contre 5; pour celles-ci, la Cour s'est réunie à la majorité du jury, par 5 voix contre 2.

M^e *Jottrand* donne lecture de conclusions, dans lesquelles il demande l'acquittement d'Etienne; il soutient qu'il ne résulte pas des réponses du jury que la mort des deux victimes a été causée *volontairement*, mais seulement par les coups à la suite desquels elles ont succombé.

Après des plaidoiries qui ont duré une heure, la Cour s'est retirée et à dix heures et demie elle a rendu un arrêt par lequel elle condamne Pierre-Joseph Etienne aux travaux forcés à perpétuité, à la marque des lettres T. P. et aux frais.

L'arrêt ne mentionne aucun considérant sur les conclusions de M^e Jottrand, auxquelles la Cour ne s'est pas arrêtée. Etienne n'a pas trahi la moindre émotion, pendant ni après la lecture de l'arrêt.

Commencée le 5 juillet cette affaire a occupé cinq audiences.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

Le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance de mardi, a procédé à l'élection des candidats pour la place de conseiller vacante à la Cour d'appel de Bruxelles. Cinquante neuf membres composaient l'assemblée.

Au premier tour de scrutin les voix se sont réparties de la manière suivante : Claus 17, — Delevigne 17, — Gérard 13, — Laisné 6, — Delecourt 4, — Petit 1.

Il a été procédé à un second scrutin qui a donné le résultat suivant : Delevigne 24, — Claus 19, — Gérard 9, — Laisné 5, — Delecourt 1.

Le ballotage a eu pour résultat : Delevigne 32, — Claus 25, — Gérard 1. — M. Delevigne, procureur du roi à Charleroi, a été proclamé premier candidat.

Le scrutin pour le second candidat a donné les chiffres suivans, au premier tour : Gérard 16, — Delecourt 13, — Scaufflaire 11, — Claus 7, — Laisné 7, — Petit 3.

Au second tour les voix se sont ainsi réparties : Gérard 25, — Delecourt 19, — Scaufflaire 8, — Laisné 5, — Claus 3, — Petit 1.

Ballotage, Gérard 37, — Delecourt 22.

M. Delevigne, membre du conseil, s'était abstenu pour l'élection du premier candidat.

M. Scaufflaire dont nous avons précédemment par erreur ortographié le nom Schuyffeleer, ne s'était point porté pour la première candidature. M. Claus s'était retiré pour la seconde.

— Le conseil provincial du Luxembourg a procédé à la présentation de deux candidats pour la place de conseiller vacante à la Cour de Liége.

Les postulants étaient au nombre de cinq, savoir : MM. Bonjean, procureur du roi à Marche; Didier, juge à Anvers; Ruth, procureur du roi à Neufchâteau; Tschoffen, vice-président à Arlon, et Watlet, procureur du roi au même lieu.

Le nombre des votants était de 32.

Le premier tour de scrutin pour la présentation du 1^er candidat a donné le résultat suivant :

Tschoffen, 12 voix; Bonjean, 12; Watlet, 6; Ruth, 1; bulletin blanc 1.

Il est procédé à un second tour de scrutin qui donne le résultat suivant :

Tschoffen, 15 voix; Bonjean, 14 voix; Watlet 4; bulletin blanc, 1.

Un scrutin de ballotage donne le résultat suivant :

Tschoffen, 13 voix; Bonjean, 16; bulletin blanc, 1.

M. Bonjean est proclamé premier candidat.

Il est procédé à la présentation du deuxième candidat. Le scrutin donne le résultat suivant :

Tschoffen, 24 voix; Watlet, 8.

M. Tschoffen est proclamé deuxième candidat.

— M. le conseiller Delannoy, légalement empêché de présider dans les procès Bonné-Janssens, sera, pour cette cause seulement, remplacé par M. le président Hermans, aux prochaines assises d'Anvers. Les fonctions du ministère public ne seront point remplies, comme nous l'avions à tort répété, par M. l'avocat-général. De Bavay, mais par M. le procureur du Roi Faider.

— La générosité proverbiale de nos compatriotes ne s'est point démentie pour témoigner de l'intérêt qu'inspirent les Bonné et Geens. Le zèle de ceux qui se sont chargés de listes de souscription ne se ralentit point. Il vient d'en être déposé une chez le concierge du Tribunal, rue de la Paille.

— Arrêtés royaux du 7 juillet : J.-H. Ambroes, avocat à Bruxelles, nommé substitut du procureur du roi à Charleroi, en remplacement de L.-A.-G. De la Coste qui remplace en la même qualité, à Mons, le sieur Corbisier nommé avocat-général à la Cour de Bruxelles.

ANNONCES.

Etude de Me. SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck-Devis, tenant une auberge nommée *la Ville de*

Une pièce de Terre, située à Brusseghem, hameau dit Osselt, au champ dit *Hechers-Veld*, contenant 1 hectare 25 ares 75 centiares, occupée par la veuve Vanderperren, cultivatrice à Brusseghem.

Paris :

La paumée aura lieu le mercredi 12 juillet 1843, et l'adjudication définitive le mercredi 19 juillet, respectivement à 3 heures de *relevée.*

—

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck-Devis, tenant l'auberge nommée *la Ville de Paris :*

Une Maison étant une boulangerie, située à Molenbeek-Saint-Jean, faubourg de Lacken, chaussée d'Anvers, cotée sect 3 n° 65 occupée par le sieur Bonkain, boulonger.

Cette Maison se vend à charge d'une rente annuelle et viagère de fr. 280, due à M^me veuve Grimberghs née en 1767.

L'adjudication préparatoire est fixée au mercredi 19 juillet 1843 et l'adjudication définitive au mercredi 26 du même mois, respectivement à 4 heures de relevée.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier. — N. 65. 1 Année. Dimanche 16 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

RÉCLAMATION. — INSCRIPTION INDUE. — DÉCISION EN FAIT.

La faculté de réclamer contre les inscriptions indues appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques; elle n'est pas exclusivement attachée à la qualité d'électeur. (*Art.* 12 *de la loi du* 3 *mars* 1831).

La décision d'une députation permanente est à l'abri de la censure de la Cour suprême lorsque, sans prendre égard aux extraits des rôles des contributions, aux quittances et aux avertissemens des receveurs, qui étaient joints aux pièces, elle a dit que l'appelant qui se pourvoyait contre une radiation indue n'avoit justifié d'aucune contribution en 1841 *et en* 1842.

Cette décision en fait n'est pas susceptible de recours en cassation.

M. Charles Doublet, fils, avait constamment figuré depuis 1838 sur la liste des électeurs pour les chambres, comme payant un cens de 138 francs 58 centimes.

Il figurait encore sur la liste définitivement arrêtée et publiée par le corps échevinal de Tournai, en 1843, lorsque, le 1er mai, le sieur Midavaine jugea à propos de demander sa radiation, en soutenant d'abord que la liste portait *Charles* Doublet, tandis que c'était *Adolphe* qui était imposé.

Ce moyen fut bientôt écarté par la production de l'acte de naissance du sieur Doublet, portant les prénoms de *Charles Adolphe*.

Alors le sieur Midavaine eut recours à un autre moyen; il prétendit que les quittances des contributions, payées en 1841 et 1842, ne portant pas de prénoms, pouvaient s'appliquer tout aussi bien à *Jacques* Doublet, *père*, qu'à *Charles Adolphe* Doublet, fils, et qu'ainsi celui-ci n'établissait point le paiement du cens pendant les deux années antérieures à celle où l'élection devait avoir lieu.

Ce système fut accueilli par le collège des bourgmestres et échevins de Tournai et plus tard, sur appel, par la députation permanente du Hainaut, qui se décida par le motif :

«Que l'appelant n'avait justifié d'aucune contribution payée »en 1841 et en 1842. »

C'est contre cette décision de la députation permanente du Hainaut que le sieur Charles Adolphe Doublet, fils, s'est pourvu en cassation.

Me Verhaegen, aîné, a soutenu le pourvoi et s'est exprimé à peu près en ces termes :

«Devant la députation permanente on a traité de machiavéliques les moyens qu'a fait valoir le sieur Midavaine pour obtenir la radiation du demandeur : quant à moi je me dispenserai de les qualifier la Cour et le pays les apprécieront comme ils méritent de l'être.

» Le sieur Charles Doublet, fils, figure sur les listes électorales depuis 1840, et il y figure encore en 1843 parceque l'administration communale, qui avait sous les yeux les rôles des contributions, a reconnu qu'il payait un cens de 138 fr. 58 c^m en impôts au profit de l'état.

Les avertissemens de 1840 portent Doublet, fils, ceux de 1843 portent la même désignation.

» Les avertissemens de 1841 et de 1842 ne mentionnent, il est vrai, que le nom de *Doublet*, mais la rue et le numéro de la maison sont les mêmes, les chiffres pour chacune des bases de l'impôt coïncident à un centime près avec les chiffres de 1840 et 1843; *Doublet*, dont il est fait mention sur les avertissemens de 1841 et 1842, ne peut donc s'entendre que de Charles Doublet, fils, dont il est question en 1840 et 1843.

» Il est d'ailleurs de notoriété à Tournai que Doublet, père, depuis plusieurs années s'est retiré des affaires et demeure chez son fils Charles Adolphe.

» Quand on veut parler de Doublet, *père*, on le désigne sous le nom de *Jacques*, comme le prouvent les billets de la contribution foncière joints aux pièces.

» Il est donc établi à la dernière évidence, quoiqu'en ait dit la députation du Hainaut, que Doublet, fils, a justifié du payement du cens en 1841 et en 1842, et que, en n'admettant pas comme preuve de ce payement les avertissemens et quittances des contributions qui ont été produits, la députation a violé l'article 4 de la loi électorale de 1831.

» En vain dirait-on que la députation a décidé *en fait*, et qu'une décision en fait est à l'abri de la cassation, car il est d'une jurisprudence constante que la mauvaise appréciation d'un acte, dont les caractères et la force probante sont déterminés par la loi, peut faire l'objet de la censure de la Cour suprême.

» Me Verhaegen termine sa plaidoirie par quelques considérations morales et fait remarquer que toute fraude est impossible dans l'espèce : certes en 1840 on ne s'attendait pas du tout à ce qui devait arriver en 1843, et c'est cependant dès 1840, que Doublet, fils, a été imposé. Si Doublet, fils, comme on l'a insinué avait pris la place de son père, qu'y aurait-on gagné? Absolument rien. Pourquoi donc aurait-on fait cet échange? Le sieur Doublet, père, ne figure pas sur la liste, puisqu'avec ses contributions foncières il n'atteint pas le cens.

» Me Bosquet, avocat du sieur Midavaine, s'est borné à soutenir que la décision était en fait et qu'ainsi le pourvoi n'était pas recevable.

M. l'avocat-général Decuyper, tout en convenant que les présomptions en faveur du sieur Doublet, fils, étaient graves, précises, et concordantes, a pensé que la décision de la députation permanente ne constituerait tout au plus qu'un mal jugé, mais non une violation de la loi, et par suite il a conclu au rejet.

ARRÊT. — La Cour, ouï M. le conseiller De Faveaux en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général,

» Attendu que la jouissance des droits politiques, exigée par l'art. 12 de la loi électorale, pour pouvoir réclamer contre les inscriptions induces, n'est pas exclusivement attachée à la qualité d'électeur; que la faculté de réclamer n'est ni un privilége, ni un droit exceptionnel qui exige une capacité qui ne se suppose pas; que c'est le droit commun, à l'exercice duquel tout citoyen est réputé habile, tant que le contraire n'est pas prouvé;

» Attendu qu'il n'est pas justifié qu'Albert Midavaine eût été privé de ses droits civils et politiques; qu'il avait donc qualité pour réclamer contre l'inscription du demandeur sur la liste des électeurs de la ville de Tournai;

» Attendu que c'est au citoyen, qui demande à être porté sur la liste des électeurs, à prouver qu'il réunit les conditions requises à cette fin; que cette obligation résulte de la loi électorale, et notamment de ses art. 1 et 4; qu'aussi le demandeur, loin d'avoir méconnu devant la députation du conseil provincial, qu'il fut tenu d'administrer cette preuve, a produit les pièces à l'aide desquelles il entendait justifier qu'il avait personnellement payé le cens électoral en 1841 et en 1842;

» Attendu que l'art. 4, invoqué à l'appui du pourvoi, qui indique le mode de justification du cens électoral, suppose que les pièces qu'il désigne à cet effet s'appliquent à celui qui veut en faire usage;

» Attendu que la députation permanente du conseil provincial, ayant vérifié que les avertissemens produits ne fournissaient pas par eux-mêmes la preuve qu'ils eussent été adressés à Doublet, fils; qu'il était même reconnu par celui-ci que les déclarations pour la contribution personnelle avaient été faites et signées par son père, lequel était par suite tenu, au moins jusqu'à preuve contraire, du paiement des contributions imposées d'après ces déclarations, la députation susdite, qui avait dans ses attributions l'appréciation des pièces produites, à l'appui de la réclamation, a pu, sans contrevenir à l'art. 4 précité, ni à aucune autre disposition de la loi électorale, déclarer que

le demandeur n'avait justifié du paiement d'aucune contribution en 1841 et en 1842,

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. (Du 26 juin 1843. — Pl. MMes Verhaegen, aîné, c. Bosquet.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

LISTES ÉLECTORALES. — RÉCLAMATION. — APPEL. — DÉLAI. — TARDIVITÉ.

L'appel devant la députation permanente consiste-t-il dans la notification à la partie intéressée, ou dans le dépôt des pièces au greffe du conseil provincial? Art. 7 de la loi du 1er avril 1843.

M. Allard-Pequereau, ayant demandé la radiation des frères Renard, de la liste électorale, par le motif que leur mère encore existante était usufruitière, aux termes de la Coutume locale, des biens délaissés par leur père, et dont ils s'attribuaient les contributions, sa demande fut rejetée par le collége des bourgmestre et échevins de Tournai. M. Allard se pourvut en appel devant la députation permanente.

Son appel fut déclaré tardif, parceque la réclamation n'était parvenue au greffe du conseil provincial que le 18 mai, tandis que la liste électorale avait été déposée au commissariat de district, dès le 3 mai.

L'on voit que la députation permanente a fait consister l'appel dans la remise des pièces au greffe du conseil provincial, car si elle avait eu égard à la notification faite à la partie intéressée, notification qui seule était constitutive de l'appel, elle aurait dû rejeter le moyen de tardivité; en effet, cette notification a été faite le 13 mai, et ainsi dans les 10 jours du dépôt de la liste au commissariat.

Le sieur Allard-Pequereau s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 7 de la loi du 1er avril 1843.

Me Verhaegen, aîné, pour le demandeur, a soutenu que l'appel consiste, non dans la remise des pièces au greffe du gouvernement provincial, mais dans la signification faite à la partie intéressée.

» En général, a-t-il dit, c'est la notification faite à l'intimé qui constitue l'appel, et loin d'avoir fait exception à cette règle de droit commun, l'art. 7 de la loi du 1er avril 1843, l'a confirmée; cet article porte :

« Tout individu jouissant des droits civils et politiques, » ainsi que le commissaire de district, agissant d'office, pourra, » au *plus tard dans les* 10 *jours* de la réception de la liste au » commissariat de district, *interjeter appel* auprès de la députation permanente contre chaque inscription ou radiation » indue. L'appelant joindra à sa réclamation, les pièces à l'appui, ainsi que la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la » partie intéressée, laquelle aura 10 jours pour y répondre à » partir de celui de la notification. »

» Ainsi tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district, a *dix* jours pour interjeter appel, à dater de la réception de la liste au commissariat de district. — L'appelant doit joindre à sa réclamation les pièces à l'appui, et la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée. C'est donc la notification qui constitue l'appel, et cet appel doit être envoyé à la députation permanente avec les pièces à l'appui.

» La loi n'a pas fixé de délai pour l'envoi de cet appel, et des pièces à l'appui, et certes elle n'a pas prononcé de déchéance, parceque l'envoi n'aurait pas eu lieu dans les dix jours.

» Si l'appel et les pièces devaient être envoyées à la députation dans les 10 jours, alors la notification devrait se faire plutôt, et le délai d'appel fixé à dix jours par l'art. 7, serait réduit à un terme moins long.

» Le texte de la loi est clair et précis, mais s'il pouvait laisser l'ombre d'un doute, ce doute disparaîtrait à la vue des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 1er avril 1843.

Voici ce que disait M. Detheux à la séance du 23 mars :

« La rédaction renferme un doute en ce qui concerne l'appel. — L'appel peut être formé dans les dix jours, qu'est-ce » qui constitue l'appel? est-ce la notification à la partie intéressée? je pense qu'il doit en être ainsi, puisque la *notification à la partie intéressée* doit précéder la notification à la » députation permanente, puisque l'appelant doit joindre à » l'acte d'appel qu'il porte à la députation, la preuve que cet » appel a été notifié à la partie intéressée, le sens de la disposition n'est pas bien clair à cet égard, elle doit dire positivement qu'il suffit que l'appel soit notifié dans les 10 jours à la » partie intéressée, et remis, dans les 24 heures, à la députation, accompagnée de la preuve de la notification.

M. Malou, rapporteur de la section centrale, a répondu à M. Detheux en ces termes :

« L'honorable M. Detheux demande si c'est la notification » qui constitue l'appel, il me paraît évident que cette question » doit être résolue affirmativement.

» La section centrale s'est prononcée sur ce point, elle a » pensé que l'appel était formé au moyen *de la notification* : » si elle est faite dans les 10 jours, l'appel est valablement » formé. »

» Il est donc évident que c'est la notification à la partie intéressée qui seule constitue l'appel; en décidant le contraire, la députation du Hainaut a ouvertement violé l'art. 7 de la loi du 1er avril 1843.

Le demandeur a conclu à la cassation et au renvoi devant une autre députation avec condamnation du défendeur aux dépens.

Me Bosquet, pour les défendeurs, a soutenu que l'article 7, parlant d'une réclamation permanente, qui doit être notifiée à la partie intéressée, c'est la réclamation, c'est-à-dire, la requête, présentée à la députation avec les pièces à l'appui, qui constitue l'appel; lorsque le texte est clair, a-t-il dit, il ne s'agit pas de recourir à l'esprit de la loi, et de consulter les discussions.

M. l'avocat-général Decuyper a conclu à la cassation et au renvoi devant une autre députation.

Par arrêt du 26, la Cour a cassé la décision attaquée, et a renvoyé la cause et les parties devant la députation permanente du Brabant.

Observation. — Même décision dans les affaires 1° Allard-Piquereau, c. Hercheaux. 2° Delfosse-Despierres, c. Picard. 3° Duparcq c. Delsart. 4° Moulart, c. Groen.

Quinze autres affaires, présentant la même question, ont été plaidées à l'audience du 26, et ont reçu depuis la même solution.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Mockel, conseiller.

BIENS RESTITUÉS AUX FABRIQUES. — COUTUME DE LIÉGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — DÉBATS ADMINISTRATIFS.

Sous l'empire de la Coutume de Liége, celui là seul peut invoquer la prescription de quarante ans qui a titre et bonne foi. Cout. de Liége, chap. 9 art. 1er.

Des débats administratifs constituent une interruption de la prescription.

Des biens provenant d'un bénéfice rentrent, à ce titre, dans la catégorie de ceux qui ont été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui, en en ordonnant la restitution, ne la subordonne pas à la condition d'un envoi en possession.

L'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807 qui exige cette formalité n'a pas été publié, ni même inséré au Bulletin des lois.

Depuis 1809 jusqu'en 1810, et même postérieurement, la fabrique de l'église de Beck avait été en possession paisible, publique et non interrompue de plusieurs immeubles.

Le domaine s'étant emparé de ces propriétés a continué à en rester possesseur.

Le 23 mars 1840, la fabrique de l'église de Beck, dûment autorisée, fit assigner le ministre des finances devant le Tribunal civil de Tongres, aux fins de s'entendre condamner à délaisser et à abandonner, de suite, à la libre disposition de la dite fabrique, les biens immeubles dont il avait pris possession, avec défense de s'immiscer à l'avenir en la propriété et possession d'iceux; s'entendre condamner à la restitution des fruits indûment perçus, aux dommages-intérêts à libeller par état, et aux dépens, etc.

Le domaine soutint que la fabrique était non-recevable et non-fondée dans sa demande, en se fondant sur ce que l'origine des biens n'était pas prouvée, et qu'étant en possession, il avait le droit de s'y maintenir.

La fabrique de Beck fit signifier des extraits de divers registres desquels il résultait que les biens en question étaient de la nature de ceux qui avaient été restitués, et que la possession du domaine était loin de réunir les caractères voulus par l'article 2229 pour acquérir la prescription, celle-ci ayant été in-

terrompue par les nombreuses réclamations qu'elle avait formées. Elle fit aussi état au procès d'un envoi en possession émané du préfet du département de la Meuse inférieure, en date du 3 octobre 1809; mais le domaine objecta que cet envoi ne pouvait lui être opposé, n'ayant pas été approuvé par le ministre; que, dans tous les cas, la prescription ne lui serait pas moins acquise.

Le 11 août 1841 jugement du Tribunal civil de Tongres qui déclare la fabrique non-recevable dans son action, avec condamnation aux dépens.

Appel a été interjeté de la part de cette dernière. On a soutenu, dans son intérêt, que les droits des fabriques aux biens qui leur ont été restitués ne sont pas subordonnés à l'obtention d'un envoi en possession administratif; que l'avis du 25 janvier 1807, n'a pas été inséré au Bulletin des lois; que la fabrique ayant toujours réclamé, par la voie administrative, les biens litigieux, ces réclamations constituaient une véritable interruption; que, dans tous les cas, il y avait eu suspension de la prescription, par la demande du gouvernement, de ne diriger aucune poursuite, du chef de ces biens, avant que la Cour de cassation eût prononcé sur la question des bénéfices; que des réclamations administratives empêchaient que la possession ne fût paisible, publique, non-précaire; que le gouvernement n'avait eu qu'une possession précaire depuis l'arrêté du 7 thermidor an XI, et depuis l'arrêté du gouvernement provisoire, du 31 décembre 1830; qu'il n'était point vrai que le gouvernement eût possédé pendant trente ans, que, par suite, les biens dont il s'agissait, étant de la nature de ceux qui ont été restitués aux églises, devaient, par conséquent, être rendus à la fabrique appelante.

Dans l'intérêt du domaine, on a répondu que l'appelante ne rapportait pas la preuve légale que les immeubles litigieux, étaient de la catégorie de ceux dont elle aurait eu la faculté de réclamer la propriété; qu'à supposer les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII applicables à ces immeubles, elle n'était pas recevable en son action, faute d'envoi en possession; qu'en effet, les arrêtés précités ne contiennent qu'une affectation collective qui n'a pas fait cesser *de plano* la saisine de l'Etat; que ces arrêtés ont renvoyé l'exécution du principe qu'ils établissent, au pouvoir exécutif; que le pouvoir exécutif dont ils émanaient a pu, comme il l'a fait, subordonner la transmission de biens déterminés, à l'envoi en possession prescrit par le décret du 25 janvier 1807; que cela résulte évidemment de la combinaison des arrêtés et décrets précités, avec la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, article 36, § 3; l'arrêté royal du 7 janvier 1834 et les lois qui défendent aux établissemens publics d'acquérir sans autorisation; que c'était en vain que l'appelante alléguait que le décret du 25 janvier 1807 n'avait pas été inséré au Bulletin des lois, 1°, parceque cette insertion n'était requise que pour les décrets ayant un caractère de généralité que cette disposition n'a pas; 2° parcequ'il suffisait, quant à la fabrique, qu'il lui fût communiqué dans son intérêt personnel, comme il l'a été; 3° parceque ce décret est le complément de l'arrêté du 28 frimaire an XII, invoqué par la fabrique, et qui n'a pas non plus été inséré au Bulletin des lois; 4° parceque ce décret a reçu son exécution constante en même temps que l'arrêté de frimaire, et même de la part de l'appelante, qui en avait elle-même provoqué l'exécution à son profit; — que la loi du 4 ventôse an IX, relative aux hospices, à la différence des arrêtés relatifs aux fabriques, ne se borne pas à décréter une affectation générale, avec réserve au gouvernement d'en faire l'attribution, mais contient un abandon absolu et irrévocable au profit des hospices, du moment que la découverte se réunit à la mise en possession, comparaison d'où ressort la différence de condition entre les hospices et les fabriques; on a ajouté que l'appelante ne pouvait argumenter de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 31 décembre 1830, comme étant reconnu inconstitutionnel.

Subsidiairement on a invoqué la prescription établie par l'article 2227 du Code civil; on s'est aussi prévalu de la possession trentenaire du domaine, établie par les baux authentiques et publics passés par lui, et de la perception des fermages, depuis l'an VIII de la république jusqu'à ce jour, sans interruption; on a prétendu que la correspondance administrative, les réclamations et autres pièces extrajudiciaires ne peuvent constituer ni interruption, ni reconnaissance, opposable au domaine de l'Etat, etc., etc.

ARRÊT. — « Il s'agit de décider; 1° si la prescription est acquise à la partie intimée?

2° En cas de négative, s'il y a lieu d'accueillir la revendication de la partie appelante?

» Attendu que la restitution des biens de fabriques a été ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an XI; que la prescription a commencé à courir au profit du domaine dès la publication de cet arrêté;

» Attendu que les biens litigieux étant situés au pays de Liége, la prescription, commencée sous l'empire de la Coutume de ce pays, doit être régie par les principes de cette Coutume sauf à la réduire à trente ans à dater de la promulgation du Code civil;

» Vu l'article 1er du chap. IX de la Coutume de Liége d'où il résulte que celui-là seul peut invoquer la prescription de quarante ans qui a titre et bonne foi;

» Attendu que l'administration des domaines ne peut être considérée comme ayant retenu, de bonne foi, les biens qui sont l'objet de la revendication de la fabrique de l'église de Beck, puisque la nature et l'origine de ces biens étaient signalées dans ses propres sommiers, où ils sont formellement énoncés comme provenant du bénéfice de Notre-Dame de Beck;

» Attendu qu'en écartant même l'application de la Coutume de Liége et en s'en rapportant aux dispositions du Code civil, la prescription n'en est pas plus acquise au domaine, parceque, si l'on considère les différens intervalles pendant lesquels la prescription commencée a été suspendue par les débats administratifs, et l'impossibilité d'agir résultant des arrêtés des 19 août 1818 et 2 février 1823, la possession du domaine est de beaucoup inférieure au laps de temps requis pour prescrire;

» Attendu que les documens produits de part et d'autre constatent que les immeubles de la fabrique de Beck proviennent du bénéfice de Notre-Dame, et qu'à ce titre ils rentrent dans la catégorie de ceux qui ont été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI;

» Attendu que cet arrêté n'a nullement subordonné la restitution qu'il accorde à la condition d'un envoi en possession;

» Attendu que l'avis du conseil d'Etat, du 25 janvier 1807, qui exige cette formalité, n'a pas été publié et qu'il n'a pas même été inséré au Bulletin des lois;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans avoir égard à la prescription invoquée par la partie intimée qui est déclarée non fondée, la condamne à restituer à la partie appelante les quatre pièces de terre dont il s'agit avec les fruits perçus depuis la demande judiciaire, etc.» (Du 29 mars 1843. — Plaid. MMes Bottin et Dewandre.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr. — Audience du 6 juillet.

RADIATION D'UN AVOCAT. — FORMATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un conseil de discipline n'a pas été renouvelé avant l'expiration de l'année judiciaire, l'ordre des avocats peut-il, à la rentrée des Cours et Tribunaux, être convoqué par le bâtonnier et le secrétaire? ou faut il que cette convocation soit faite par le procureur-général?

Un conseil de discipline est il compétent pour connaître de faits reprochés à un avocat, se rattachant à un procès soutenu par ce dernier, dans lequel il a fait usage d'actes qu'il savait n'être pas sincères?

M. Henvard, avocat à la Cour d'appel de Liége, avait prêté une somme de 400 flor. aux trois frères Philippe. Par acte du 22 décembre 1831, il devint acquéreur pour cette somme des 3/8es d'une usine, seul avoir des frères Philippe : André, Jean et Urbain. Cette vente n'était pas sérieuse: ce n'était qu'un nantissement déguisé. Jusque là, rien de mal. Mais le sieur Decamp, co-propriétaire de cette usine, en provoqua la licitation: elle fut vendue 26,200 francs. Alors M. Henvard prétendit s'adjuger exclusivement la part revenant aux frères Philippe. C'est alors que Jean et Urbain Philippe assignèrent M. Henvard, aux fins de voir déclarer que l'acte du 22 déc. 1831 n'était qu'un contrat figuratif; c'est ce qu'admit en effet le Tribunal, qui, en même temps, admit le sieur Henvard à prouver certains faits tendant à diminuer l'étendue de ses obligations, mais rejeta la preuve testimoniale par lui offerte, qu'il aurait été chargé du paiement de certaines rentes grevant

l'immeuble prétendûment vendu.

Le défendeur ne tenta pas de faire la preuve à laquelle il avait été admis : mais il voulut suppléer, par la production d'une pièce, à la preuve que le Tribunal avait déclarée inadmissible. C'était le double d'une contre-lettre par laquelle il aurait pris à sa charge certaines rentes : il fait signifier copie de cette pièce, le 9 avril 1842. Le 11 avril, il est sommé de produire l'original. Il n'en fait rien. Le 25, nouvelle sommation. Ce n'est qu'avec peine qu'il consent à la déposer au greffe, et pourtant elle était enregistrée depuis le 30 septembre 1841. Il n'existait aucune raison pour retarder ce dépôt, ou plutôt il n'y en n'avait pas d'autre que l'état matériel de la pièce.

La sincérité de cette pièce est déniée par les frères Philippe, puis il intervient une transaction ; la pièce est retirée : elle a disparu pour ne plus se montrer.

Ce sont les explications peu satisfesantes de M. Henvard, l'absence de la pièce en question, son refus de la communiquer, c'est ce désistement qui était un aveu de la justice de l'action dirigée contre lui, qui ont motivé la juste mais sévère décision du conseil de discipline qui a rayé M. Henvard du tableau de l'ordre.

M. Henvard a interjeté appel de cette décision. Il se présente devant la Cour, assisté de MMes De Lezaack et Moxhon qui ont consenti à lui prêter l'appui de leur talent.

Au moment où M. l'avocat-général Doreye requiert l'audition de trois témoins cités à sa requête, les défenseurs déclarent avoir à présenter à la Cour deux exceptions de nature à rendre l'examen du fonds inutile, si elles étaient accueillies.

Après quelques paroles d'exorde, Me Moxhon s'exprime ainsi : « Nous avons deux questions à examiner : — Le conseil de discipline était-il légalement constitué ? — Etait-il compétent pour connaître d'infractions étrangères au ministère de l'avocat ?

» De la combinaison de l'art. 22 du décret du 14 décembre 1810 avec l'art. 15 de l'arrêté royal du 5 août 1836, il résulte clairement deux choses : 1° qu'après l'expiration de chaque année judiciaire, le conseil de discipline n'a plus d'existence légale, 2° que dans les sièges où lors de la rentrée, le conseil de discipline n'est pas légalement formé ou renouvelé, les fonctions en sont remplies par les Tribunaux de première instance.

» Le conseil de discipline de Liége n'a pas été renouvelé avant la fin de l'année judiciaire : il ne l'était pas même au moment de la rentrée. Depuis la rentrée, a-t-il été légalement constitué ? Pas davantage.

» L'arrêté du 5 août 1836 a déterminé les formes de l'élection, qui doivent être rigoureusement observées. Tous les avocats inscrits au tableau doivent être convoqués par le bâtonnier, ou, à son défaut, par le procureur-général.

Or, à l'époque de l'élection, il n'existait plus de conseil de discipline, et, par conséquent, plus de bâtonnier, plus de secrétaire de l'Ordre. C'était donc le procureur-général seul qui pouvait convoquer les membres de l'Ordre. Une fois les pouvoirs du conseil de discipline expirés, il n'y avait plus de prorogation possible. Toutes les dispositions de l'arrêté de 1836 confirment cette opinion. La convocation a-t-elle lieu par le conseil, c'est le bâtonnier, dont les pouvoirs ne sont pas expirés, qui préside la réunion. Lorsque la convocation a été faite par le procureur-général, c'est l'avocat le plus âgé qui préside l'assemblée, il n'y a donc plus de bâtonnier.

» De fait, la convocation n'a pas eu lieu. Elle n'a été faite, comme l'exigeait la loi, ni par le bâtonnier, ni par le procureur-général, mais par le secrétaire du conseil. Cette convocation s'est faite par un avis dans deux journaux de la ville. Si l'on se pénètre bien du sens des dispositions de la loi, on sera convaincu que ce mode est tout-à-fait insuffisant. Tous les avocats inscrits au tableau doivent être convoqués ; il s'agit bien là d'une convocation à domicile. En France, où, depuis 1830, on a rendu à l'Ordre ses prérogatives, c'est ainsi qu'on interprète l'art. 19 du décret de 1810. On exige qu'il y ait des lettres de convocation et qu'il y ait un délai suffisant entre les lettres de convocation et le jour où doit se faire l'élection. V. Mollot. *Règles sur la profession d'avocat.* — Grenoble, 10 décembre 1833. — Agen, 26 février 1838.

Me Moxhon aborde la seconde exception, l'incompétence du conseil de discipline :

» En 1831, dit-il, il y eut vente au profit du sieur Henvard des trois huitièmes d'une usine appartenant aux frères Philippe. En 1839, deux des vendeurs, soutenant que la vente n'était pas sérieuse, intentent une action aux fins de voir déclarer que cet acte ne constituait qu'un nantissement, et demandent l'annulation de l'acte en se fondant sur une lésion énormissime. — Dès le début du procès, M. Henvard a soutenu que la vente était sérieuse. — Il répondait à la demande en résolution pour cause de lésion, qu'il avait pris à sa charge des rentes qui grevaient l'usine en question. Jugement qui déclare que l'obligation ne renferme qu'un contrat figuratif. En appel, M. Henvard, produit le double d'une autre lettre par laquelle il établit qu'il a pris à sa charge partie des rentes grevant l'immeuble en question. La sincérité de cette pièce est contestée par les frères Philippe. M. Henvard en soutient la validité. Le procès se termine par une transaction.

» Aucun de ces actes ne se rattache à la profession d'avocat, tous concernent les intérêts privés de M. Henvard. L'avocat n'est pas un fonctionnaire public, mais un simple citoyen qui exerce une profession libre et indépendante. »

En conséquence Me Moxhon conclut à l'incompétence du conseil qui a ordonné la radiation. Il s'appuie d'une dissertation de M. Dupin dans son *Traité sur la profession d'avocat*, il cite encore Dalloz, Répertoire, V° *Défense*, Carré, Daviel, et quatre décisions du conseil de discipline de Paris, rapportées par Mollot dans son ouvrage déjà cité.

M. l'avocat-général Doreye a combattu en ces termes les deux exceptions :

» On a opposé plusieurs exceptions : on a soutenu que le conseil de discipline avait été illégalement composé, et que l'ordre des avocats n'avait pas été régulièrement convoqué.

» D'après l'arrêté de 1836, l'Ordre est convoqué par le bâtonnier. Ici, il est vrai, l'avis inséré dans les journaux n'avait été signé que par M. Robert secrétaire du conseil, mais il est évident qu'il n'avait agi que d'après les instructions du bâtonnier. Dans tous les corps moraux, les mesures d'exécution sont toujours abandonnées au secrétaire. La loi n'a pas déterminé la forme des convocations, ni prononcé de nullité. Personne n'a réclamé, n'a élevé de protestation, à la différence du cas dont s'occupe l'arrêt de Grenoble. De fait, la convocation a eu lieu par le bâtonnier, il n'a pas désavoué le secrétaire ; au contraire, il a même présidé l'assemblée. Le mode de convocation était d'ailleurs celui des années précédentes, et les avocats ne se sont pas, pour cela, moins empressés de s'y rendre. Loin de là, l'assemblée a été rarement plus nombreuse.

» Lors de la rentrée, le conseil n'était pas renouvelé, il est vrai ; mais s'en suit-il qu'il n'ait pu se renouveler depuis ? Ce serait une conséquence exorbitante. La convocation s'est faite dans les deux journaux les plus répandus de la province, et l'on ne peut invoquer sur ce point l'arrêt de Grenoble, qui décide uniquement que le délai laissé entre la convocation et le jour de l'élection était insuffisant.

» On dit que la convocation devait se faire par le procureur général ; mais si le bâtonnier, à l'expiration de l'année judiciaire, cesse d'être président du conseil de discipline il n'en reste pas moins le chef de l'Ordre, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 5 août 1836.

» Quant à l'incompétence du conseil, elle n'est pas non plus fondée. Les termes de l'art. 23 du décret de 1810 repoussent ce moyen. Si les faits reprochés à l'avocat, bien qu'étrangers à la profession, sont notoires, comment pouvait-on encore l'admettre à plaider, à siéger comme juge ? Ne serait-ce pas un véritable scandale. La distinction faite par l'appelant n'est pas nouvelle : elle a été faite en France, mais aux autorités qu'il a citées, nous pourrions en opposer d'autres, celle de M. Carnot, *Discipline judiciaire*, n° 13. »

M. l'avocat-général donne lecture d'un arrêt de la Cour de Caen, du 8 janvier 1830, dont la doctrine a aussi été consacrée par la Cour de cassation. Il poursuit ainsi :

» En France ce principe a été poussé trop loin : la dissertation de M. Dupin même a été faite à raison d'un article politique contre un ministre. Là, on conçoit la distinction entre l'avocat et le citoyen, et moi-même je serais, en pareille occasion, tout prêt à l'appuyer : sans cela ce serait porter la plus grave atteinte à la liberté de la presse.

» Un avocat est prévenu d'un vol, d'un crime ; le conseil de discipline est-il compétent pour en connaître ? Non, ces faits

sont exclusivement de la compétence des tribunaux de répression : mais rien n'empêche qu'ensuite le conseil ne s'empare des mêmes faits pour les examiner, et appliquer une peine disciplinaire.

» Dans la cause, ces observations sont d'ailleurs superflues ; il y impossibilité de séparer l'homme privé de l'avocat : il ne s'agit pas d'un fait se renfermant dans le cercle intime de la vie privée : il s'agit d'un acte relatif à une procédure engagée; Me Henvard, avocat, plaidait pour M. Henvard, particulier. Eh ! quoi ! Me Henvard, plaidant pour un tiers, aurait été justiciable du conseil de discipline par cela seul qu'il aurait fait usage d'un acte qu'il savait n'être pas sincère, et l'on voudrait qu'il en fût autrement, par cela seul que l'affaire le concernait personnellement? Cela n'est-il pas inadmissible? »

La Cour renvoie à huitaine pour entendre les répliques et instruire le fond, s'il y a lieu.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Présidence de M. Cloes.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — RÉVÉLATION, — ENVOI EN POSSESSION. — IRRÉVOCABILITÉ.

Lorsqu'un établissement public qui possède par erreur, des biens en vertu des décrets du 4 ventôse an V, et du 9 fructidor an IX, en a formé un tableau, conformément à l'arrêté du 17 *avril* 1817, *et qu'il a été maintenu en possession par arrêté du gouvernement, cette maintenue en possession est définitive à l'égard du domaine, et non susceptible d'aucune contestation ultérieure.*

C'est à tort que l'on contesterait la légalité ou la constitutionnalité de cet arrêté royal du 17 *avril* 1817, *qui est pris dans le cercle des attributions de haute tutelle administrative du gouvernement sur les établissemens publics en général.*

Ainsi le domaine qui aurait découvert, par la suite, des preuves que les biens n'étaient pas susceptibles de révélation, et que c'est à tort qu'ils ont été attribués à ces établissemens publics, ne pourrait pas revenir contre cet arrêté de maintenue en possession. Art. 3 de l'arrêté royal du 17 avril 1817.

Par suite d'un acte de révélation fait en l'an XIII de la république, le bureau de bienfaisance de Hermée s'était mis en possession de quelques pièces de terre signalées comme inconnues au domaine.

Envoyé définitivement en possession par arrêté royal du 21 septembre 1821, cet établissement se croyait à l'abri de toute revendication à l'égard de ces biens, lorsque dans le courant de l'année 1834, et peu de temps avant l'accomplissement de la prescription, il se vit poursuivi par le domaine qui justifia par ses sommiers que les immeubles en question ne lui étaient pas inconnus, à l'époque de la révélation.

Argumentant de ces faits à l'audience du 15 mai, le conseil du domaine soutient que le décret du 4 ventôse an IX n'est pas applicable à l'espèce puisqu'il n'abandonne aux hospices que les biens inconnus au domaine.

L'envoi en possession n'est qu'une formalité administrative, dit-il, qui, d'après la jurisprudence constante des Cours de Belgique, ne confère aucun droit, et n'est jamais octroyé que sans préjudice des droits des tiers. Pour le bureau de bienfaisance de Hermée, on répond que pour apprécier l'importance de l'arrêté royal d'envoi en possession, il faut le rapprocher de l'arrêté du 17 avril 1817, dont il n'est que l'application: que ce dernier arrêté, ainsi que le démontre le préambule et l'article 3, avait pour objet *de rendre définitive et non susceptible de contestation ultérieure* la propriété des biens à l'égard desquels le gouvernement jugerait à propos de prononcer l'envoi en possession au profit de quelque établissement public; que ce n'est qu'après examen de la part des fonctionnaires supérieurs de l'administration du domaine, que ces mises en possession définitive étaient ordonnées, que c'est donc plus qu'une mesure de forme. On ajoute, que s'il est vrai que l'envoi en possession n'est jamais censé accordé que *salvo jure tertii*, cette circonstance ne peut fournir aucune exception au domaine lui-même, qui n'est pas un tiers dans les actes intervenus entre le gouvernement, agissant comme chef de l'administration du domaine, et un établissement public.

On se fonde ultérieurement sur la décision rendue par la première chambre du Tribunal de Liége, en 1842, dans une question absolument identique, soulevée entre le domaine et le bureau de bienfaisance de Herstal, décision qui, à la vérité, est frappée d'appel de la part du domaine.

JUGEMENT. — » Dans le droit il s'agit de décider :

1° S'il y a lieu, en joignant les causes principale et en garantie, et en donnant aux parties Galand et Forgeur les actes par elles demandés, de recevoir la partie Forgeur intervenante au procès?

2° Sans avoir égard à la dite intervention, s'il y a lieu d'accorder au demandeur ses conclusions ?

» Attendu, sur la première question, que par contrainte signifiée au défendeur, partie Galand, le 26 mars 1834, rectifiée par exploit du 16 octobre 1840, le demandeur a réclamé du défendeur les arrérages d'un fermage de 3 muids épeautre, ou 957 litres, 9 centilitres, dû à raison d'une pièce de terre de 5 journaux, 16 v. petites, située à Hermée, provenant du Val-St-Lambert à Liége, et résultant de payes décennales accomplies avant 1794;

» Que par exploit du 20 octobre 1840, le défendeur a formé opposition en due forme à la dite contrainte, et que le 28 il a mis en cause le bureau de bienfaisance de Hermée en mains de qui il avait payé le fermage reclamé, pour qu'il eût à le garantir et à le porter quitte et indemne de toute condamnation éventuelle, tant en principal qu'en intérêts et frais ;

» Que, par exploit du 15 mars 1841, le dit bureau a fait signifier au demandeur qu'il intervenait pour le défendeur; que par ses conclusions il demande à être reçu intervenant, et qu'il lui soit donné acte de la déclaration qu'il réitère de prendre fait et cause pour ledit défendeur ; que celui-ci demande aussi acte de cette déclaration ;

» Attendu que la dite intervention est fondée sur ce que la pièce de terre, objet du fermage réclamé, serait la propriété dudit bureau, en vertu d'un acte de révélation du 21 prairial an XIII;

» Qu'à ce titre il a droit et qualité pour intervenir, et que de cette question de propriété, dépendant l'issue de l'action principale, les causes sont connexes, qu'il y a donc lieu, en recevant le dit bureau intervenant, et en lui donnant acte, ainsi qu'au défendeur principal, de cette intervention, de joindre les causes et d'y statuer par un seul et même jugement ;

» Attendu, sur la seconde question, que le bureau de Hermée est en possession de la pièce de terre, dont il s'agit, à titre de la révélation précitée, qu'en outre par arrêté royal en date du 18 septembre 1821, n° 73, il a été maintenu en possession de l'immeuble lui révélé;

» Qu'aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal du 17 avril 1817, cette maintenue en possession est définitive et non susceptible d'aucune contestation ultérieure ; que cet arrêté est légal et constitutionnel, et pris dans le cercle des attributions de haute tutelle administrative qu'avait le gouvernement sur les établissemens publics en général ;

» D'où il suit que l'intervention dudit bureau est fondée et que, quelle que soit la connaissance que le domaine ait eue du fermage réclamé, il a perdu tout droit à cette redevance, ainsi qu'à l'objet loué, par suite de l'arrêté précité du 18 septembre 1821 ;

» Attendu, à la vérité, que le bureau n'a invoqué ledit arrêté qu'à l'audience, mais que le domaine n'a pas pu légalement en ignorer l'existence, puisque des arrêtés de l'espèce n'ont pu être pris sans son intervention ; que c'était au demandeur, avant d'intenter son action, à se certiorer du véritable état des choses ; qu'il n'y a donc aucune raison pour faire supporter de ce chef une partie des frais par le bureau intervenant ;

Par ces motifs, et ouï M. De Lebidart, substitut du procureur du Roi en ses conclusions conformes ;

» Le Tribunal reçoit le bureau, partie Forgeur, intervenant dans l'instance pendante entre le demandeur et le défendeur principal, joint ladite intervention à la cause principale, statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, donne acte audit bureau de la déclaration qu'il réitère de prendre fait et cause pour le défendeur et de le garantir de toutes condamnations éventuelles, à concurrence des loyers qu'il a reçus, outre le fond de terre à restituer ; donne aussi acte au défendeur de cette déclaration ;

Faisant droit au principal, déclare le demandeur non recevable et mal fondé à réclamer la pièce de terre dont il s'agit, le condamne aux dépens tant de l'action principale que de l'action en garantie. (Du 27 mai 1843. — Plaid. MMes Delmarmol et Hennequin.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DEMANDE EN LICITATION. — IMBÉCILLE NON INTERDIT. — NÉCESSITÉ DE PROVOQUER L'INTERDICTION.

La vente par licitation peut-elle être ordonnée si un intéressé quelconque allègue avec vraisemblance qu'une des parties, quoique non interdite, se trouve dans un état habituel d'imbécillité? Non résolu explicitement.

La vente ne peut pas être ordonnée si la partie qui fait cette allégation a qualité pour provoquer l'interdiction. Dans ce cas, il y a lieu de surseoir au jugement, et d'accorder un délai à la partie qui excipe de l'incapacité, pour faire lever l'obstacle qui s'oppose à la vente.

Louis-Joseph Nutte, cultivateur, et Chrysoline Messian, son épouse, de Warcoing; Auguste Messian et Catherine Messian son épouse, de Pecq, ont demandé la vente par licitation de plusieurs immeubles, contre Joséphine Delerue, veuve Messian, tant en privé nom, que comme mère et tutrice légale de Louis-Désiré-Joseph Messian, enfant mineur, qu'elle a retenu de son mariage, et contre Jean-Baptiste Spriet, marchand, à Pecq, et son épouse Sophie Messian.

Lorsque l'affaire fut appelée, la dame Delerue, veuve Messian, allégua que l'épouse Spriet était, depuis deux ans environ, en état d'imbécillité et enfermée chez son mari, de manière qu'elle était incapable de donner son consentement à la vente; toutefois la dame Delerue s'en référait à justice sur le point de savoir si, dans cette circonstance, il y avait lieu d'autoriser ou non la licitation demandée.

Pour les demandeurs en licitation, on répondit qu'il n'y avait pas lieu de provoquer l'interdiction de l'épouse Spriet, et que la dame Delerue était sans droit, sans titre et sans qualité pour prendre une pareille conclusion; qu'aussi longtemps que l'interdiction n'était pas demandée, la dame Spriet devait être présumée capable d'exercer ses droits.

Quant au sieur Spriet il reconnut qu'il y avait nécessité de vendre les biens, objet de la demande en licitation.

JUGEMENT. — « Attendu que, pour procéder valablement à la vente par licitation des biens indivis entre parties, il faut nécessairement que tous les intéressés soient capables d'y consentir, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui ont un pouvoir légal de ce faire en leur nom;

» Attendu que la partie de Me Doutreligne prétend que la dame Sophie Messian, épouse de Jean-Baptiste Spriet, propriétaire de la moitié des biens en question, est depuis deux ans environ imbécille et enfermée chez son mari, de manière qu'elle est incapable de donner un consentement à la vente pour laquelle l'autorisation est requise;

» Attendu que la dame Spriet est défaillante, bien que son mari soit en cause représenté par Me Dubiez; que si le dit sieur Spriet reconnait l'exactitude des faits posés par les demandeurs, et la nécessité de procéder à la vente des biens dont il s'agit, il ne méconnait pas non plus, ou du moins il tient en silence la cause du défaut de comparaître de son épouse, attribué à l'insanité d'esprit de cette dernière;

» Attendu que le mari ne peut participer à l'aliénation des immeubles personnels de sa femme sans son consentement;

» Attendu que les demandeurs eux-mêmes ne contestent pas expressément que la dame Spriet serait hors d'état de donner son consentement à la vente dont il s'agit; que seulement ils se bornent à dire qu'il n'y a pas lieu de provoquer l'interdiction de ladite épouse Spriet, et que d'ailleurs la veuve Delerue, partie de Me Doutreligne, est sans droit, sans titre et sans qualité pour prendre une pareille conclusion;

» Attendu que la dite veuve Delerue n'est pas en cause seulement comme copropriétaire des biens à liciter, mais aussi comme tutrice légale de Louis-Désiré Messian son fils mineur, neveu de ladite dame Spriet et son cointéressé dans la licitation provoquée;

» Attendu qu'un tuteur peut exercer tous les droits de son pupille et qu'il le représente; qu'ainsi la veuve Delerue, outre son intérêt personnel aurait, comme tutrice de son fils, titre et qualité pour provoquer de son chef l'interdiction de la dame Spriet sa tante, ce qu'il pourrait faire lui-même, s'il était majeur;

» Attendu qu'aux termes de l'article 503 du Code civil, les actes antérieurs à l'interdiction sont susceptibles d'être annulés si la cause de l'interdiction existe au moment de la confection de ces actes; que dès lors il importe audit mineur que la vente à laquelle les demandeurs entendent procéder se fasse régulièrement par le concours, et du consentement de tous les intéressés, ce qui n'aurait pas lieu si, comme la tutrice le prétend et ce qui d'ailleurs n'est pas dénié, l'épouse Spriet ne jouit pas actuellement et depuis deux ans de la plénitude de son état;

» Attendu que c'est la dame Delerue, en sa dite qualité, qui excipe de l'incapacité de la dame Spriet pour procéder à la vente provoquée, que dès lors c'est à elle qu'il incombe de remplir tous devoirs nécessaires pour faire disparaître l'obstacle que cette incapacité est de nature à apporter à ladite vente;

» Le Tribunal accorde à ladite dame Delerue, comme tutrice de son fils mineur, un délai de quatre mois endéans lequel elle sera tenue de faire les diligences nécessaires pour qu'il puisse être donné à la vente dont s'agit, un consentement valable pour et au nom de ladite dame Spriet. » (Du 19 juin 1843. — Plaid. MMes Merlin, Doutreligne et Dubiez.)

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — RECÈLEMENT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT. — DÉSAVEU PAR LE MARI. — DÉTAILS INTÉRESSANS.

Dans le cas d'une action en désaveu de paternité c'est à celui qui prétend que le père a découvert depuis plus d'un ou de deux mois la fraude par laquelle on lui avait caché la naissance de l'enfant, à prouver le fondement de cette fin de non recevoir. (*Article* 316 *Code civil.*)

Les deux mois dont parle l'article 316 *du Code civil ne courent pas à partir du jour où le mari a eu des soupçons où de simples présomptions, mais à partir du jour où il a eu des présomptions graves, précises et concordantes, capables de former une preuve complète, lors même que le fait de recèlement serait de notoriété publique.* (316 § 3 *C. civil.*)

La preuve de la connaissance qu'aurait eu le mari de la naissance de l'enfant qu'il désavoue, ne peut s'induire de la vraisemblance; elle ne doit s'inférer que de faits personnels posés par lui, ou de la connaissance positive qu'il aurait eue de faits posés par d'autres (313. *Code civil.*)

Pour constituer l'impossibilité physique de cohabitation entre époux, il faut que la distance qui les séparait soit telle qu'ils n'aient pu se rapprocher. (312 *Code civil.*)

Lorsque l'accouchement a eu lieu en l'absence du mari, et hors de la maison commune, il y a présomption que la naissance de l'enfant a été cachée au mari: c'est à celui qui prétend le contraire, à le prouver. (313 *Code civil.*)

L'aveu fait par la mère que l'enfant auquel elle a donné le jour n'est pas l'enfant de son mari, peut constituer une preuve de la non-paternité de celui-ci, si cet aveu se rencontre avec la circonstance du recèlement de la naissance. Ce n'est pas le cas de dire que l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant.

Le Tribunal de Dinant vient de s'occuper, pendant une longue série d'audiences, d'une affaire plus intéressante par les questions qu'elle a soulevées, que par les détails scandaleux qu'elle a fait mettre au jour.

Le texte du jugement que nous reprodnisons est assez étendu pour donner une idée des faits qui ont fourni matière à ce procès:

JUGEMENT. — « Attendu que la fin de non-recevoir que l'on oppose au désaveu consiste à dire que le mari, dans la supposition qu'on admette comme vrai le recèlement de la naissance de l'enfant désavoué, avait acquis la preuve de cette naissance, depuis plus de deux mois, lorsqu'il a intenté son action;

» Attendu qu'en raisonnant dans cet ordre d'idées, c'est-à-dire, en regardant le recèlement comme prouvé, tout se réduit à voir s'il existe des faits, soit antérieurs, soit postérieurs à la naissance de l'enfant desquels résulterait la preuve que le demandeur l'a connue plus de deux mois avant la demande en désaveu;

» Attendu que c'est à celui qui prétend que ces faits existent à les établir; le mari ne pouvant, à cet égard, être tenu à aucune preuve, puisqu'il se trouve alors défendeur à l'exception que l'on oppose à son action;

» Attendu que, pour démontrer que le mari a réellement connu la naissance de l'enfant, on a invoqué les circonstances qui l'ont environnée, et qu'on s'est appuyé de divers documens versés au procès, ainsi que de plusieurs dépositions des témoins qui ont été entendus dans l'enquête; que c'est ainsi que l'on a prétendu qu'il n'avait pu ignorer la grossesse de son épouse, par la raison que quand elle vint à M..., dans

les premiers jours de septembre 1852 elle était déjà visiblement enceinte; qu'en effet la fille C..., qui, vers la même époque, l'avait vue un jour qu'elle traversait A... pour se rendre à P... aurait remarqué cet état de grossesse ; que cette fille ayant, bientôt après, fait part de cette circonstance au témoin R..., homme de confiance de la famille, celui-ci n'aurait pas manqué d'en donner connaissance au demandeur ; que, connaissant l'inconduite de son épouse et les désordres auxquels elle se livrait avec G... au moment où elle a quitté C... pour le suivre, on ne peut supposer que le demandeur n'ait pas exercé une surveillance active et incessante sur toutes ses actions, l'intérêt de son honneur, l'intérêt de ses enfans lui en faisant un devoir impérieux; que l'on doit donc croire qu'il a su où sa femme s'était retirée et qu'il a été instruit des conséquences qu'avaient eues ses relations criminelles avec G...; que l'on doit d'autant moins croire à son ignorance sur ce point, que vivant avec sa belle mère, sous le même toit, à la même table, on ne peut supposer qu'instruite de la grossesse de sa fille, elle n'en ait pas informé son gendre; que le demandeur n'a pas d'avantage pû ignorer l'existence et le contenu de l'écrit remis par son épouse à sa mère le 22 octobre 1854, jour de la prononciation du divorce, et par lequel elle déclare que l'enfant qu'elle a mis au monde le 8 avril 1855, n'est pas le fruit des œuvres de son mari, puisqu'il était le plus intéressé à le connaître et que la déclaration qu'il renferme aura été, selon toute probabilité, arrachée à la femme par le mari, pour prix du consentement donné au divorce qu'elle avait si longtemps, mais toujours en vain, sollicité; qu'enfin la naissance de l'enfant a dû lui être suffisamment révélée par la notoriété publique de ce fait, et surtout par la circonstance que l'enfant serait venu en 1854 de H... à N..., en passant et repassant par D..., accompagné de la fille V..., alors au service de la dame D..., laquelle aurait même été à M... demander de l'argent pour les dépenses du voyage;

» Attendu que toutes les circonstances dont il vient d'être parlé, et dont on veut induire la connaissance que le mari aurait eue de la naissance de l'enfant, sont gratuites, et ne reposent que sur des hypothèses; qu'en effet on avance d'abord que tels faits ont existé, et on suppose que le mari les a connus, et de la connaissance présumée de ces faits, on induit la connaissance de la naissance de l'enfant; mais un tel raisonnement pêche par sa base, car pour qu'une conséquence soit acceptable, il faut que les propositions dont elle découle soient reconnues comme vraies. Or, dans le système de la défense, on met bien en proposition que le demandeur a connaissance de tel et tel fait, et comme cette proposition devait d'abord être prouvée et qu'elle ne l'a pas été, il s'en suit que la conséquence que l'on a voulu en tirer n'est pas juste et que l'argument porte à faux; qu'il faudrait donc, pour que des faits dont on s'empare contre le demandeur, on pût inférer la connaissance qu'il aurait eue de la naissance de l'enfant, que ces faits lui fussent personnels, qu'ils eussent été posés par lui, ou que, posés par d'autres, il fût prouvé qu'il les aurait connus et c'est ce qui ne se rencontre pas ici;

» Attendu que, dans la supposition que ces faits pussent donner quelque vraisemblance et établir quelques présomptions de la connaissance de l'enfant, ces simples présomptions ne suffiraient pas; qu'en effet la loi ne fait courir les deux mois dans lesquels le mari doit intenter son action qu'à dater de la *découverte* de la fraude ; que, pour qu'il y ait découverte, il faut avoir acquis la preuve positive de cette fraude; qu'ainsi de simples présomptions, de simples soupçons ne suffisent pas pour constituer cette découverte; qu'il faut au contraire des présomptions graves, précises et concordantes, capables de former une preuve complète; que, loin que celles dont on s'est prévalu aient ce caractère, elles se trouvent combattues par des actes qui sont de nature à leur faire perdre toute leur force, toute leur puissance et qui résistent à la pensée que le demandeur aurait connu la naissance de l'enfant; que tels sont les actes préliminaires du divorce des époux D...; que les stipulations que les actes renferment sont tout à fait exclusives de l'existence d'un troisième enfant, et l'on ne peut supposer que si cette existence avait été connue du mari, il eut consenti à faire des actes qu'il devait savoir ne pouvoir être maintenus sans un désaveu;

» Attendu en outre que plusieurs des faits invoqués et que l'on a considérés comme vrais, sont, les uns contredits ou non justifiés par les actes de la procédure, et les autres faciles à expliquer de manière à ce que le demandeur y soit resté entièrement étranger; que c'est ainsi que l'on a prétendu que l'enfant, dans le voyage qu'il a fait de H... à N..., avait passé et repassé par D... avec la fille V... tandis que la déposition de ce témoin prouve qu'il n'a pas dépassé C...; qu'à la vérité G..., père, dit bien dans sa lettre du 23 août 1854, que cette fille s'est rendu à N..., mais ne dit pas qu'elle était accompagnée de l'enfant; qu'ainsi ce document sur ce point ne se trouverait pas en contradiction avec le témoignage de la fille V..., en supposant que l'auteur de la lettre ne se fût pas trompé sur les démarches de cette fille, ce qui est présumable d'après la déposition de celle-ci; que de la circonstance que le mari connaissait les écarts de conduite de sa femme, on ne peut tirer la conséquence qu'il aurait connu sa grossesse, ce dernier fait n'étant pas toujours la conséquence de l'autre; que bien que la dame D... fut déjà enceinte lorsqu'elle vint à M... en septembre 1852, et que cet état ait été remarqué par la fille C..., il n'est pas étonnant que le demandeur ne s'en soit pas aperçu, puisqu'à cette époque elle ne l'était, ainsi qu'elle l'a déclaré au témoin R... que de six semaines, et qu'une gestation aussi récente peut facilement échapper à l'œil le plus exercé et le plus clairvoyant; que l'on peut d'autant plus facilement croire que cette circonstance n'a pas été remarquée par le demandeur, qu'il résulte implicitement de la correspondance de monsieur de B... avec madame R..., qu'il a fait alors avec la dame D... le voyage de N... à M... et vice-versà; et que cependant il n'a appris que longtemps après sa grossesse; que de ce que madame R... habitait le même château que son gendre, était même son commensal, et devait ainsi avoir des relations continuelles et intimes avec lui, on ne peut induire qu'elle lui aurait fait part de l'écrit que sa fille lui avait remis le jour de la prononciation du divorce, car les précautions mystérieuses qu'elle a prises pour que cet écrit restât secret, attestent qu'elle ne voulait pas qu'il parvînt, du moins alors, à la connaissance du demandeur; que si la procédure n'a pû dévoiler la pensée intime de cette dame lorsqu'elle agissait ainsi et n'a pu découvrir quelle devait être la durée de ce secret, il est au moins permis de croire que le mystère dont elle a cherché à s'entourer, en cette circonstance, lui aura été dicté par la crainte de causer de nouveaux chagrins à son gendre, s'il venait à connaître le malheureux événement que cet écrit constatait; qu'enfin la prétendue notoriété publique que l'on invoque contre le demandeur, en la supposant exister, ne peut lui être opposée, car l'on sait que c'est le mari qui est ordinairement le dernier instruit de tout ce qui a rapport à l'inconduite de sa femme, personne n'aimant à faire des révélations de ce genre, qui, à cause de leurs conséquences graves et déplorables, peuvent entrainer avec elles une grande responsabilité;

» Attendu d'ailleurs que cette notoriété n'est rien moins que prouvée car si elle avait existé, il est évident que ceux qui, depuis la naissance de l'enfant, ont, dans des affaires qui les concernaient, contracté, plaidé et transigé avec le demandeur, ne l'auraient pas fait, sans exiger la présence de cet enfant aux contrats, s'ils avaient su alors qu'il existait;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'est pas établi, dans la cause, que le demandeur aurait eu connaissance de la naissance de l'enfant avant son désaveu de paternité; qu'ainsi il est recevable dans son action;

» Au fond;

» Attendu que l'on fonde l'action en désaveu sur l'impossibilité physique de cohabitation entre le demandeur et son épouse, à l'époque de la conception de l'enfant, et sur ce qu'il y a eu adultère avec recèlement et impossibilité morale de cohabitation;

» Attendu, quant à l'impossibilité physique pour cause d'éloignement, qu'elle n'est pas suffisamment établie; qu'en effet il résulte de l'enquête et des documens de la cause qu'à l'époque de la conception, la distance qui séparait les époux n'était pas tellement considérable qu'ils n'eussent pû se rapprocher;

» Attendu, quant à l'adultère, que pour qu'il puisse donner lieu à un désaveu, il faut que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari; qu'ainsi il faut d'abord s'assurer si la condition du recèlement existe avant de voir si l'adultère est prouvé;

» Attendu qu'il est constant au procès que la dame D... en quittant C..., ou elle vivait déjà séparée de son mari, s'est retirée à R... et que là, en l'absence de celui-ci, elle a, le 8 avril

1833, donné le jour à l'enfant désavoué ;

» Attendu qu'il est également constant que son mari habitait à cette époque son château de M... commune d'O..., distant de R... de plus de 50 myriamètres; qu'ainsi il ne se trouvait pas sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

» Attendu que, du moment que l'accouchement a eu lieu hors de la maison commune et en l'absence du mari, on doit présumer que la naissance lui a été célée et c'est à celui qui prétend qu'on lui a fait connaître cet événement à le prouver ;

» Attendu que cette preuve n'a pas été fournie, et que tout concourt, au contraire, à prouver que son épouse lui a caché cette naissance; qu'en effet lorsqu'elle a, en septembre 1832, quitté C..., elle a pris, pour cacher son départ, toutes précautions qui témoignent de la crainte qu'elle avait qu'on ne connût le lieu de sa retraite ; qu'à cette époque sa grossesse était encore un mystère pour tout le monde; qu'arrivée à R... elle y a vécu retirée et sans se faire connaître sous son véritable nom ; que de là elle n'a correspondu, même avec sa mère, son receveur et son conseil, que par intermédiaire, et cela pour qu'on ne pût découvrir sa nouvelle demeure ; que loin de déclarer à son mari la naissance de l'enfant, elle l'a laissé dans la plus complète ignorance sur ce point lorsqu'il s'est agi de régler et de liquider leurs droits respectifs dans les actes qui devaient précéder le divorce ; que dans ces actes elle y stipule comme s'il n'existait pas un troisième enfant ; enfin que, dans sa déclaration qui se trouve déposée en l'acte du sept avril 1841, elle avoue avoir caché à son mari la naissance de cet enfant; que de toutes ces circonstances il est impossible de ne pas voir ressortir la preuve la plus complète du recèlement ;

» Attendu, quant à l'adultère, qu'il est également prouvé qu'il a eu lieu pendant le temps de la conception légale, c'est-à-dire, pendant les cent vingt jours qui ont précédé la naissance de l'enfant ; qu'en effet il résulte tant de l'enquête que des diverses pièces versées au procès, que dès le commencement de 1832 la dame D..., qui habitait alors C..., fit la connaissance de G..., son mari actuel; qu'elle reçut ce jeune homme chez elle, malgré les vives remontrances et les sages conseils de sa mère; que celle-ci, dans la crainte que son séjour plus longtemps prolongé auprès de sa fille, ne pût être considéré comme une approbation tacite de son inconduite, s'empressa de quitter C... et de revenir à M... avec sa petite fille Elise, qui avait aussi à éviter, sous ce rapport, le contact de sa mère ; qu'alors la passion de la dame D... ne connut plus de bornes et ne respecta même plus les convenances sociales ; qu'elle s'abandonna à la vie la plus licencieuse avec G... ; qu'elle le recevait nuit et jour, et qu'il passait même des nuits entières chez elle; que sa conduite scandaleuse lui fit fermer l'entrée des sociétés où jusqu'alors elle avait été reçue ; que vers la fin de septembre 1832 G... ayant été appelé au poste de capitaine des douanes à R..., il dut partir pour sa destination ; qu'il s'y rendit par L... ; qu'alors la dame D... quitta aussi C..., mais furtivement et entourant toutes ses démarches du plus profond mystère dans la crainte que l'on ne vint à découvrir le lieu de sa retraite ; que le lendemain ou le surlendemain du départ de son amant, elle le rejoignit à L..., d'où ils partirent pour R..., voyageant maritalement et sans aucune contrainte; qu'arrivés dans cette dernière ville ils vécurent ensemble, couchèrent ensemble, se faisant passer pour mari et femme et cherchant ainsi à masquer l'adultère par l'imposture; que, lors de la naissance de l'enfant la dame D... a fait consulter deux avocats sur la manière dont il conviendrait de rédiger l'acte de naissance, craignant sans doute que cet acte, s'il imputait au demandeur une paternité qui ne lui appartenait pas, ne le forçât à prendre des mesures qui pourraient avoir des conséquences graves pour elle, en mettant au jour un adultère qui alors encore pouvait être puni; que ces précautions eussent été inutiles et ces craintes sans fondement, si la dame D... n'avait su que l'enfant auquel elle venait de donner le jour, était le fruit de ses liaisons criminelles avec G... ; que les circonstances qui ont suivi cette naissance viennent encore corroborer la preuve de l'adultère ; qu'en effet les témoins qui ont attesté devant l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant sont, l'un le compagnon d'armes de G..., et l'autre son domestique, c'est-à-dire des gens conviés par lui à l'accomplissement d'une formalité exigée par la loi; qu'on lui a donné son prénom; qu'il a été élevé comme son propre enfant, et qu'il a toujours vécu et a toujours été traité comme tel ; que le père G... a même pensé à l'adopter, mais qu'il fut reconnu que l'adoption ne pouvait avoir lieu ; que, lors des opérations préliminaires du divorce, la dame D... n'a jamais révélé l'existence de cet enfant, le regardant, sans doute, comme étranger à son mari ; qu'après le divorce prononcé, elle s'est remariée avec G... ; que depuis leur mariage ces époux ont reconnu solennellement, devant un officier public, que cet enfant n'était pas le fruit des œuvres du demandeur, mais bien de leur co-habitation ;

» Attendu qu'en présence de toutes les circonstances qui viennent d'être énumérées il est impossible de douter que l'adultère ait été commis ; qu'il est au contraire évident que la dame D... y a persévéré depuis le commencement de ses liaisons avec G... ;

» Attendu qu'il est également impossible de ne pas voir dans ces circonstances la preuve que le demandeur n'est pas le père de l'enfant qu'il désavoue ; que si on n'y trouvait pas des élémens suffisans pour former une conviction complète, on les rencontrerait dans la déclaration solennelle faite par les époux G... devant le notaire Dev... ; on les rencontrerait surtout dans les témoignages de la dame R... sur l'état de l'enfant; qu'en effet, en ce qui concerne la déclaration des époux G..., l'acte par lequel ils affirment que le demandeur n'est pas le père de l'enfant est un aveu qui, en présence du recèlement, forme une présomption tellement grave en faveur de la non-paternité, qu'elle s'élève à la hauteur d'une preuve; que si, en règle générale, l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant, il n'en est pas moins vrai que, si cet aveu n'est pas l'effet de la contrainte, mais le résultat d'une résolution spontanée et réfléchie, s'il a été fait surtout quand il y a eu recèlement de la naissance de l'enfant, on doit le considérer comme non-suspect et comme étant l'expression de la vérité ; que si l'on doit bien présumer des actions des hommes, on doit voir dans la déclaration des époux G..., le cri arraché par la vérité à la conscience d'une femme coupable et d'un père revendiquant son enfant, plutôt que le prix d'un sacrifice pécuniaire; qu'on ne peut supposer qu'un homme dans la position sociale de G... voudrait pour un peu d'or, s'il n'était certain autant qu'on peut l'être de sa paternité, commettre une action aussi odieuse et aussi vile que celle de venir se déclarer le père d'un enfant auquel il saurait être entièrement étranger ; qu'en ce qui a rapport à l'opinion manifestée par la dame R... sur l'illégitimité de l'enfant, il est résulté de l'enquête que le jour de la prononciation du divorce, cette dame a réclamé à sa fille un écrit qui avait pour objet de constater que son mari n'était pas le père de l'enfant désavoué; qu'en réclamant un tel document la dame R... devait être fortement convaincue que cet enfant était le fruit de l'adultère, que les précautions qu'elle a prises pour cet écrit témoignent d'ailleurs de cette conviction acquise ; or, si une mère, comme était madame R... qui portait l'affection et la tendresse pour sa fille jusqu'à l'idolâtrie, va jusqu'à passer des actes qui doivent flétrir cette fille et la couvrir de honte et d'opprobre, il faut bien croire que, pour en venir à cette extrémité, la vérité a dû lui apparaître dans tout son éclat, et qu'elle ne s'est déterminée à exiger l'écrit dont il s'agit que parce qu'elle savait que l'éloignement des époux avait été tel et tellement continu que la co-habitation avait été impossible ; parce qu'elle connaissait l'éloignement invincible de sa fille pour son mari, parce qu'elle avait vu sa conduite scandaleuse et qu'elle avait appris tous ses désordres, et enfin parce qu'elle avait acquis la triste certitude que son gendre ne pouvait moralement être le père de l'enfant désavoué ; que si telle était l'opinion de la dame R... sur l'état de cet enfant, on doit voir, dans cette opinion, une des présomptions les plus graves et les plus violentes de l'illégitimité, car on ne peut admettre que cette femme dont les vertus, la noblesse de caractère et de sentimens étaient connues, eût pu, si le plus léger doute se fut présenté à son esprit, à sa conscience, demander à sa fille une déclaration qui, destinée à voir tôt ou tard le jour, devait imprimer sur le front de cette fille qu'elle aimait toujours, la honte et l'infamie, et qui devait tendre à priver de son état d'enfant légitime, l'enfant de son enfant ;

» Attendu que de tout ce qui précède résulte la preuve que l'adultère a été consommé, qu'il y a eu recèlement de la naissance de l'enfant et qu'il y a impossibilité morale que le demandeur en soit le père ;

» Attendu, quant aux dépens, que les époux G... n'ont jamais contesté le désaveu et que le débat ne s'est engagé qu'entre le demandeur et le tuteur de l'enfant; qu'ainsi celui-ci succombant, c'est à lui seul à supporter les dépens;

» Le Tribunal, ouï M. Verninck, procureur du roi en ses conclusions contraires, donnant défaut contre les époux G..., sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par le tuteur de l'enfant, laquelle est rejetée, déclare le demandeur bien fondé dans son désaveu; en conséquence déclare que l'enfant dont est accouchée à R..., le 8 avril 1833, L.-F.-O.-J. de R... et auquel elle aurait fait donner les prénoms de Aug. Ad. An. par l'acte de naissance reçu le lendemain par l'officier de l'état civil de la ville de R... est adultérin, lui fait défense de porter le nom de D... et, attendu que l'acte de naissance a été reçu en pays étranger, accorde telle lettres rogatoires que de droit pour que les fonctionnaires publics, dépositaires des registres sur lesquels se trouve inscrit le dit acte aient à opérer la mention, en marge de ce même acte, du jugement d'admission du désaveu;

» Condamne le tuteur ad hoc aux dépens. » (Du 6 mai 1843. —Plaid. pour M. D... MMes Forgeur, de Liége, Lonhienne de Dinant et, pour l'enfant, Me Wautelet, de Namur.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIVELLES.

LE CONSEIL COMMUNAL DE COUTURE-ST.-GERMAIN. — PLAINTE EN FAUX CONTRE LE BOURGMESTRE ET LE SECRÉTAIRE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — POURSUITE EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACQUITTEMENT.

Une foule nombreuse se presse dans l'auditoire du Tribunal, avide d'entendre les débats de cette affaire qui, depuis plusieurs mois, excite l'attention publique.

Les prévenus, qui sont au nombre de 6, sont défendus par MMes Roussel et Le Hardy de Beaulieu, du barreau de Bruxelles.

Le greffier donne lecture de la plainte qui amène les prévenus devant le Tribunal: elle est du 7 février dernier, et adressée au procureur général.—En voici quelques extraits:

« Le registre aux délibérations du conseil communal, dont les soussignés font encore actuellement ou ont fait partie, contient le procès-verbal d'une prétendue délibération de ce conseil, qui aurait eu lieu le 1er octobre 1839, à laquelle les soussignés, leur collégue Debutte, ainsi que le sieur Collin, bourgmestre, et le sieur Lauwens, secrétaire, auraient été présens, et qui aurait eu pour objet une demande du sieur Ocreman, (alors échevin) et consorts, tendante à acquérir certaines parcelles de terrains communaux. D'après ce procès-verbal, qui est signé du bourgmestre et du secrétaire, le résultat de cette délibération aurait été l'acquiescement du conseil à la demande d'Ocreman et consorts.

» Or il est faux, M. le procureur-général, que le 1er octobre, ni aucun autre jour, le conseil communal ait délibéré sur l'objet en question; il est même faux que tous les conseillers soussignés aient été présens à cette séance et qu'il y ait été délibéré sur aucun autre objet que la formation du budjet communal et la proposition de le charger de 4 centimes additionnels pour l'amélioration et le pavage des chemins.

» Le procès-verbal prémentionné a donc été fabriqué par le bourgmestre signataire, pour faciliter à son ami Ocreman l'acquisition des parcelles de terre que celui-ci enviait, mais que, d'après l'art. 1596 C. c. il ne pouvait pas acquérir.

» Ils (les soussignés) apprirent encore une autre manoeuvre dont le sieur Ocreman s'était servi pour avoir à meilleur marché les terrains en question: lui-même, comme échevin, avait nommé les experts qui devaient évaluer ces biens; quand ils vinrent, après leur expertise, lui rendre compte qu'ils les évaluaient à 4 fr. la verge (ou 20 fr. l'are), ce qui certes était une évaluation bien modérée, le sieur Ocreman se récria qu'ils allaient lui faire un tort considérable; que la députation permanente doublait toujours l'estimation des experts; que si donc les biens valaient 4 fr. la verge, ils ne devaient mettre que 2 fr. dans leur procès-verbal d'expertise. Les sieurs Saublen et Lebrun firent ce qu'Ocreman leur demandait, et celui-ci ne paya que 2 fr. la verge, et il eût en outre les arbres croissant sur ces terrains, lesquels n'avaient pas été compris dans l'évaluation. »

(Signé) Plasman, Dindal, C.-H. Beauclercq, Fièvet, Saublen, Lebrun.

En suite de cette plainte, que le procureur-général avait renvoyée au parquet de Nivelles, une instruction avait été suivie à charge des sieurs Collin et Lauwens, mais, le 13 mai, une ordonnance de non-lieu était intervenue en leur faveur, par le motif « qu'il était certain qu'il avait été parlé de cette aliénation à la séance du conseil communal, que le conseil s'en était occupé, et que les faits postérieurs d'exécution donnée à la vente par les dénonciateurs eux-mêmes, démontraient clairement qu'une délibération avait été prise à cet égard. »

C'est en se fondant sur cette ordonnance que le procureur du Roi poursuit les signataires de la plainte, du chef de dénonciation calomnieuse.

On procède à l'audition des témoins à charge.

C. Lauwens, secrétaire communal. «Après que toutes les formalités exigées par la loi eurent été remplies, le conseil fut convoqué pour donner son approbation à la vente. Le jour venu, je passai chez le bourgmestre, qui était indisposé; il me dit qu'il ne pouvait pas aller à la séance, mais qu'il se rangerait à l'avis de la majorité. Je me rendis donc au conseil. J'invitai Ocreman à se retirer comme étant intéressé; il quitta la table, mais non la place; j'exposai ensuite sa demande, je donnai lecture de diverses pièces annexées; le conseil les examina; quelques membres trouvèrent l'estimation trop peu élevée; d'autres répondirent que le terrain était de peu de valeur, que la commune n'en retirait rien. Enfin, j'engageai ces Messieurs à en finir, et tous furent d'accord pour adhérer à la vente.

» Les quatres prévenus assistaient à cette délibération et y ont pris part.

» En 1840, le prix de cette vente a été porté au budjet communal.

Me Roussel. Comment le conseil avait-il été convoqué? — R. Probablement par lettres. — D. Qui a porté les lettres? R. C'était d'ordinaire le garde-champêtre.—D. Contenaient-elles l'ordre du jour? R. Je ne sais. — D. La séance était-elle publique? R. Elle devait l'être.—D. Les portes ont-elles été ouvertes? R. Je ne sais.—D. Le secrétaire ignorait-il qu'Ocreman ne pouvait pas acquérir (art. 1596 C. c.)? R. Je ne le savais pas.

J. Debutte, 80 ans, rentier, conseiller communal en 1839, ne se souvient plus de rien.

J.-E. Ocreman (échevin en 1839, acquéreur des biens communaux.) Il donne sur la séance du 1er octobre 1839 les mêmes détails que le secrétaire communal.

Me Le Hardy de Beaulieu. Qui a nommé les experts qui ont évalué les biens vendus? R. Moi. — D. Qui représentait l'administration à l'expertise? R. Personne.—D. Vous y assistiez? R. Oui.—Dites ce qui s'y est passé. R. Les experts m'ont demandé combien je présentais pour ce terrain; je leur répondis 80 fr. Ils me dirent que c'était trop, que ce bien n'en valait que 50 à 60; je leur répondis que j'étais convenu de ce prix avec l'administration; ils insistèrent à quatre ou cinq reprises pour n'évaluer le terrain qu'à 60 fr.; je leur dis que c'était inutile, que j'en voulais donner 80.

D. Ne leur avez-vous pas dit, que la députation avait doublé l'estimation des biens vendus à Lasne? — R. Oui.

Dieudonné Dagneau, maçon. Je voulais acquérir 1/3 des biens à vendre: Plasman me dit d'aller trouver M. Dery, chargé de l'enquête *de commodo et incommodo;* celui-ci me dit de m'arranger avec le bourgmestre et avec les acquéreurs. Ceux-ci m'ont toujours promis, jusqu'au jour de la vente, que j'aurais mon tiers. Mais alors, Ocreman m'a dit que cela ne se pouvait pas. Je me rendis à Genappe, chez le notaire Berger, quand on a passé l'acte de vente. Je n'ai pas entendu lire d'autre pièce que cet acte.

Berger, notaire à Genappe. C'est moi qui ai rédigé l'acte de vente; on ne m'a pas produit la délibération du conseil communal du 1er octobre; celle de la députation permanente suffisait.—Beauclercq, qui, en qualité de receveur communal, était venu pour toucher le prix de vente, n'a aucunement protesté contre cette aliénation.

Lefebvre, arpenteur à Marbais. J'ai dressé le plan des biens à vendre, à la demande du bourgmestre; plus tard, après la vente, j'ai été chargé de la délimitation des parcelles vendues, j'ai fait cette opération en présence de Collin, Fièvet, Dindal; Plasman y est venu un instant.

G. Vanbyns, père, Plasman m'a chargé de taxer les arbres croissant sur les biens vendus, pour voir s'il n'y avait pas d'in-

justice. C'était l'année après la vente.

Quand on a mis les bornes, Plasman est venu près de moi, et m'a dit qu'on faisait là bas de l'injustice et qu'il s'en allait.

Témoins à décharge :

Pour répondre au reproche que leur faisaient Collin et Lauwens d'avoir inventé cette histoire du faux à la suite des dernières élections, les prévenus ont fait venir divers témoins qui déposent que, dès la fin de 1839 ou au commencement de 1840, le conseil communal s'est plaint de la manière dont la vente s'était faite, et qu'il s'est adressé à ce sujet au commissaire d'arrondissement, ne voulant pas passer pour complice d'une telle spoliation.

On entend ensuite le témoignage de :

F. Beaucleroq, garde champêtre de Couture-St-Germain : A la fin de septembre 1839, je fus chargé de convoquer le conseil pour arrêter le budjet et voter des centimes additionnels pour l'entretien des chemins communaux. Dans la convocation, il n'était pas question de la vente des biens communaux. — Comme d'habitude, j'assistai à la séance. Ocreman qui était assis près de mon frère, le pria de parler de sa demande, ce qu'il fit ; là dessus Dindal dit que ce bien valait au moins 6 francs la verge, parcequ'il touchait la rivière et le chemin ; Ocreman, répondit que c'était trop ; — dans ce cas, a repliqué Dindal, qu'on le vende aux enchères, celui qui en donnera le plus l'aura. — Je suis alors sorti 2 ou 3 minutes pour un léger besoin, et quand je suis rentré, on s'occupait du budjet.

Me Le Hardy de Beaulieu. Ocreman s'est-il retiré pendant qu'on parlait de sa demande? — R. Non. — D. A-t-il quitté la table au moins? — R. Non. — D. a-t-on donné lecture des pièces annexées à la demande. — R. Non.—D. Fièvet était-il présent? — R. Non.

Me Le Hardy de Beaulieu. Où avez-vous apposé les affiches annonçant cette vente?—R. Le secrétaire m'a dit de n'en mettre qu'une seule, dans la salle du conseil.—D. Quand plus tard Plasman vous a chargé de compter les arbres, que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit qu'il allait faire une réclamation au commissaire d'arrondissement ; qu'il n'avait pas pris part à la délibération. — D. Avez-vous eu connaissance de la plainte adressée au commissaire d'arrondissement? — R. Oui, je l'ai lue. — De qui était-elle signée? — De Plasman, Dindal, Debutte, Beauclerq et Fièvet, tous conseillers.

G. Vanbyns, fils, 20 ans, scieur de long. Lors du bornage, Plasman est passé près de nous, et s'est plaint de la manière dont on avait fait cette vente.

Hy. Collin, bourgmestre de Couture. Quand le 1er octobre 1839, le secrétaire a passé chez moi, j'étais indisposé ; je lui dis que je ne pouvais me rendre à la séance, mais que ce que la majorité déciderait, je l'appuierais. — Quand ensuite le secrétaire a repassé, j'ai signé les trois procès-verbaux de cette séance.

Me Roussel. Comment pouviez-vous signer des procès-verbaux de séances auxquelles vous n'aviez pas assisté?—R. J'avais confiance dans mon secrétaire et dans mes collègues. J'ai cru qu'ils ne contenaient que la vérité. — D. Mais vous deviez au moins savoir que vous n'aviez pas assisté à cette séance, et les procès-verbaux disaient le contraire! — R. Comme j'avais dit que j'approuverais ce que la majorité ferait, j'ai cru pouvoir signer. — D. La convocation indiquait-elle l'ordre du jour? — R. D'ordinaire elle ne l'indiquait pas.

R. Bernard, conseiller communal. Peu de temps après la vente, les prévenus m'ont dit et répété plusieurs fois qu'ils n'avaient pris aucune part à la délibération du 1er octobre.—Les biens valaient beaucoup plus qu'ils n'ont été vendus. A Lasne, des biens analogues ont été vendus 10 francs la verge.

Le président interroge ensuite les prévenus. Le premier, Plasman, dit que le 1er octobre, il n'y a eu au conseil communal que quelques pourparlers sur la demande d'Ocreman, mais qu'il est faux qu'on ait été aux voix; qu'il n'est pas vrai qu'Ocreman se soit retiré de la table pendant qu'on s'occupait de cet objet, ni qu'on ait donné lecture des pièces annexées à sa demande (notamment le rapport des experts, le procès-verbal *de commodo*, le plan des terrains) ; que Collin et Fièvet étaient absens.

Dindal et Beauclercq font la même déclaration. Fièvet, vieillard de 83 ans, dit qu'il ne se rappelle plus très bien ce qui s'est passé à cette époque ; qu'il sait seulement qu'il n'assistait pas à la séance du 1er octobre où on le fait figurer comme présent ; qu'il était en ce moment à La Hulpe.

Lebrun et Saublen répètent la partie de la plainte qui concerne la fraude dont Ocreman s'est servi envers eux pour faire diminuer de moitié leur évaluation.

M. Charlier, substitut, s'élève avec énergie contre la calomnie dont deux citoyens honorables ont été l'objet de la part des prévenus, calomnie dont la méchanceté se révèle surtout par la publicité qui lui a été donnée dans les journaux.

La chambre du conseil, en rendant son ordonnance de non lieu en faveur de Collin et Lauwens, a par là décidé implicitement qu'il y avait dénonciation calomnieuse. Et comment ne serait-elle pas calomnieuse cette dénonciation dont le but unique était la ruine de Collin et Lauwens, cette dénonciation dont les auteurs ont montré contre leurs victimes le plus impitoyable acharnement.

M. le substitut conclut en demandant une condamnation exemplaire contre les prévenus ; il laisse à la sagesse du Tribunal de décider s'il n'y aurait pas lieu de faire une distinction pour Lebrun et Saublen qui n'ont entendu parler que du fait relatif à Ocreman qui n'a pas été en cause, et dont les citations aux prévenus ne parlent pas, et pour Fièvet qui, semble-t-il, n'assistait pas à la séance du 1er octobre et qui parait n'avoir signé la plainte que par surprise, ou du moins sans savoir positivement ce qu'il faisait.

Me Le Hardy de Beaulieu commence par dire qu'on ne peut pas opposer aux prévenus l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, car ils n'ont pu y soutenir leur plainte contre les attaques dont elle a été l'objet, et le ministère public, qui d'ordinaire soutient les accusations, a cette fois pris le parti des inculpés, cédant en cela à une prévention provenant de sa parenté avec Collin.

M. le substitut. Le procureur du roi remplit son devoir avec conscience ; il ne cède pas à des préventions.

Me Le Hardy. Je ne fais pas un crime à l'honorable chef du parquet de son amitié pour son parent ; elle est toute naturelle; mais je constate ce fait et j'en tire des inductions.

M. le Président. Me Le Hardy quittez ce sujet, vous avez de meilleurs moyens à faire valoir en faveur des prévenus.

Me Le Hardy de Beaulieu. Les 6 prévenus sont traduits ici pour dénonciation calomnieuse envers Collin et Lauwens. Commençons par mettre hors de cause Lebrun et Saublen qui n'ont signé la plainte que pour le paragraphe qui concerne l'expertise : si ce qu'ils y disent est faux (ce qui est loin d'être établi) c'est une calomnie envers Ocreman, mais non envers Collin ou Lauwens.

» Quant aux 4 autres prévenus, nous établirons d'abord que les faits contenus dans leur dénonciation ne sont pas faux, et subsidiairement qu'ils n'ont pas le caractère de méchanceté requis par la loi pour que la dénonciation soit calomnieuse. Je me suis chargé de la première partie de cette tâche ; Me Roussel s'acquittera de la seconde.

» Le procès-verbal du 1er octobre 1839 est-il ou non faux? Voilà la question.

» Il commence par mentionner la présence de Collin qui, de l'avis de tout le monde, était absent.—C'est donc déjà un premier faux.

» Il met au nombre des présens Fièvet qui, d'après le dire des 4 premiers inculpés et du garde-champêtre, n'assistait pas à la séance. — Deuxième faux.

Il ne mentionne pas la présence d'Ocreman qui cependant assistait à la séance. — Troisième faux.

Il affirme que le conseil aurait pris connaissance du plan figuratif des biens, du procès-verbal d'expertise et du procès-verbal d'information *de commodo et incommodo ;* or il est établi par le dire des trois premiers prévenus et du garde champêtre que cela n'a pas eu lieu. — Quatrième faux.

Le procès-verbal dit ensuite que le conseil a autorisé la vente des parcelles du terrain communal en question. — C'est encore là un faux.

En effet, trois personnes (Plasman, Dindal et Ch. Beauclercq) affirment positivement qu'aucun vote n'a été émis sur cette question; Debutte qui aujourd'hui ne se souvient plus de rien, l'a également déclaré dans la plainte au commissaire d'arron-

dissement, alors que ses souvenirs étaient récens; et le garde-champêtre, qui assistait à la séance, vient confirmer les dires des prévenus; et qu'on ne dise pas que c'est pendant les 2 ou 3 minutes qu'il est sorti, que la délibération a été prise, car, suivant Lauwens et Ocreman, plusieurs conseillers se seraient prononcés d'abord contre la demande, plusieurs autres pour, puis Lauwens auraitpris la parole et aurait été tellement éloquent que toute opposition aurait cessé et que leconseil, à l'unanimité, aurait autorisé la vente. Tout cela aurait duré plus de 5 minutes, si cela avait eu lieu.

» Diverses circonstances et présomptions viennent encore confirmer la vérité de la dénonciation :

» 1° Dans la convocation du conseil pour la séance du 1er octobre, il n'a pas été question de la vente. Or, d'après l'art. 63 de la loi communale, le conseil ne pouvait pas délibérer sur un objet qui ne faisait pas partie de son ordre du jour.

» 2° Clandestinité des affiches et de la vente.

» 3° Le conseil n'a pas participé à la nomination des experts : c'est l'un des acquéreurs qui seul les a nommés, les a accompagnés dans leur travail et a reçu leur rapport. — Les choses ne se seraient pas passées ainsi si on avait voulu réellement donner au conseil la part d'influence qui lui revient dans de pareilles affaires.

» 4° La séance n'était pas publique; or, d'après l'art. 71, 5°, de la loi communale, elle devait l'être pour qu'on pût s'occuper d'aliénation de biens communaux.

» 5° Le conseil communal sachant qu'Ocreman était échevin, ne l'aurait pas autorisé à acquérir. (N. B. Cette circonstance a été cachée à la députation permanente).

» 6° Les biens vendus valent 4 ou 5 fois le prix que les acquéreurs en ont donné, surtout la partie d'Ocreman qui touche la rivière et peut servir de siège à diverses industries. Est-il probable que le conseil communal tout entier aurait donné les mains à une telle dilapidation?

» 7° Ocreman était présent à la séance; or, d'après l'art. 68 de la loi communale, le conseil ne pouvait pas délibérer en sa présence.

» 8° Les arbres croissant sur les biens vendus ont été omis dans l'expertise et dans la vente; si le conseil s'était réellement occupé de cette affaire, cette omission n'aurait pas eu lieu.

» 9° Dès que le conseil a eu connaissance de l'existence du procès-verbal incriminé de faux, il en a porté plainte au commissaire d'arrondisement.

10° Invraisemblance de la prévention : ce serait le premier exemple d'un complot aussi monstrueux fait dans le but de perdre deux hommes. On voit souvent de faux témoins, mais c'est presque toujours en faveur des accusés.

» 11° Faux antérieurs et postérieurs de Collin et Lauwens. Ils ont porté sur la liste électorale de 1839, les frères Massart, comme payant 17 francs et des centimes, alors qu'ils savaient que ces individus ne payaient l'un que 4, 40, l'autre que 11, 56. — En 1843, ils ont porté sur la liste électorale le sieur Wilputte, comme payant 17, 80, tandis qu'en réalité il ne paie que 12, 17. Par contre, ils ont rayé de la liste comme ne payant plus le cens un électeur qu'ils savaient payer 15, 68, *de plus* que les années antérieures. Inutile de dire que l'électeur évincé n'était pas un des partisans du bourgmestre, et que celui qui le remplace en est un. Fausse déclaration donnée par le bourgmestre Collin à Tab... contre Lebrun, touchant un sentier vicinal.

A ces témoignages si formels, continue le défenseur, à ces présomptions si nombreuses et si fortes, qu'oppose-t-on? La déclaration de Lauwens et de Collin qu'une délibération formelle a eu lieu. Mais quelle confiance peut-on avoir dans le dire de deux témoins aussi intéressés dans l'affaire, puisque l'un a à se défendre d'une accusation de faux, et que l'autre est l'acquéreur au profit duquel le faux a été commis? Quelle foi ajouter à leur témoignage quand sur divers faits accessoires leurs allégations sont trouvées fausses?

On parle de faits postérieurs d'exécution ou d'approbation de la vente. Mais ces faits, ou nous les démentons, témoins à l'appui, ou nous les expliquons tout autrement que comme une approbation de la vente.

L'avocat entre ici dans le détail de ces divers faits, puis il ajoute :

Du reste ces faits étant postérieurs à la plainte adressée au commissaire d'arrondissement, la *présomption* d'adhésion, qu'on en veut tirer est renversée par un *fait positif* contraire : cette plainte.

Le faux, ou plutôt les faux, nous paraissent donc clairement établis. — Que si cependant le Tribunal hésitait encore à croire à la culpabilité de Collin et Lauwens, du moins il est impossible de nier qu'il y ait un grand doute sur ce point. Et ce doute, qui a amené l'ordonnance de non-lieu, suffit aussi pour nécessiter l'acquittement des prévenus.

Me Roussel, s'attache à démontrer que quand même les faits relatés dans la plainte seraient erronés, cela ne suffirait pas pour constituer la dénonciation calomnieuse; il établit la différence qui existe entre celle-ci et la calomnie; celui qui dénonce un fait à l'autorité judiciaire l'invite par là à s'assurer de la réalité de ce fait; la dénonciation est souvent un devoir civique. Dans l'espèce, les prévenus étaient en quelque sorte forcés de la faire, pour ne pas être accusés de complicité dans une malversation. C'était pour eux le seul moyen de se justifier aux yeux de leurs commettans. Eut-on préféré qu'ils assemblassent le peuple, au risque d'occasionner une émeute, ou qu'ils protestassent dans les journaux? — Ce qui prouve qu'ils voulaient user de ménagement envers Collin et Lauwens, c'est qu'ils s'étaient adressés d'abord à l'autorité administrative, et puis, qu'ils ont attendu les élections, espérant que ce moyen pacifique suffirait pour faire justice des dilapidateurs. — Qu'on ne s'apitoie donc pas sur le bourgmestre, qu'on ne le traite pas de victime; il a, de son propre aveu, posé un fait, dont tôt ou tard on lui fera supporter la responsabilité, au moins par une destitution. — Et le secrétaire, qui a si légèrement attesté la présence de Collin et de Fiévet, n'a-t-il pas pu prendre pour une délibération et un vote formels ce qui n'était que de simples pourparlers, une simple conversation?

Me Roussel, énumère ensuite toutes les irrégularités dont cette délibération serait entachée si elle avait eu lieu: pas de mention de cet objet dans la convocation; pas de publicité de la séance; présence d'Ocreman, l'acquéreur. Et si dans de telles circonstances, dit-il, les prévenus avaient laissé entendre qu'ils ne s'opposaient pas à la vente, n'auraient-ils pas pu croire que leurs paroles étaient sans importance, qu'on ne pouvait pas y voir un vote formel et sérieux?

M. le président, interrompant Me Roussel, dit que la cause est entendue; puis il prononce un jugement longuement et fortement motivé, par lequel le Tribunal acquitte les prévenus.

CHRONIQUE.

— Cour de cassation. — *Rejet de pourvois.* — Dans sa séance de mercredi, la Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Van Meenen, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Decuyper, rejeté les pourvois suivants :

1° Jean Decleyn, condamné à la peine capitale par arrêt du 2 mai dernier de la Cour d'assises d'Anvers, pour avoir, le 15 décembre 1842, dans la prison de Malines, tenté de commettre un meurtre sur un gardien de deuxième classe de ladite prison. Decleyn a déjà subi deux condamnations très-sévères pour sévices graves;

2° Oldyck, condamné par la Cour d'assises du Brabant, avec Blaton et Geeraerts, aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque, pour tentative de vol, à l'aide de quatre circonstances aggravantes, en la commune de Campenhout;

3° Huybrechts, condamné par la Cour d'assises d'Anvers aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque pour fabrication et émission de fausse monnaie;

4° Dewaegenaer frères, condamnés par la Cour d'assises de la Flandre orientale à 8 années de réclusion et aux peines accessoires, pour recelèment de deux sacs de tourteaux, volés à l'aide de circonstances aggravantes;

5° Denis Desmet, dit *Smetje*, condamné par la Cour d'assises du Brabant, pour vol commis chez M. le substitut Van Parys, à 7 années de travaux forcés, sans préjudice de la peine de 8 années de travaux forcés, à laquelle il avait été condamné dans la précédente session;

6° Lambert Piron, condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt du 2 mai de la Cour d'assises de Liége, comme

convaincu de vol qualifié, commis à Verviers le 9 décembre 1842.

— Assises du brabant. — *Condamnations par contumace.* — La Cour d'assises du Brabant vient de clore la 2e session par la condamnation des contumaces ci après, savoir :

1° Abraham-Jacob Smit, domestique à Bruxelles, 5 années de réclusion avec exposition (vol domestique) ; 2° Henri Flaman, pompier à Louvain (id., id.) ; 3° Alexandre Silverberg, négociant à Louvain, 5 années de travaux forcés avec exposition (banqueroute frauduleuse) ; 4° Henri Gevers, domestique à Duysbourg, même peine (attentat à la pudeur) ; 5° Bernard-Joseph M..., receveur des contributions à Lembecq, 10 années de travaux forcés (détournement de deniers de l'Etat).

— Cour d'appel de liége. — *Affaire Neef-Mention.* — La Cour vient de prononcer son arrêt sur un incident extraordinaire auquel avait donné lieu en première instance M. le procureur du roi Vercken (1).

Nos lecteurs se souviennent que le désistement du plaignant, M. Mention, lu en séance du conseil communal, remis à M. Neef et transmis par Me Frère, l'un de ses conseils, à M. Vercken, procureur du roi, n'avait été communiqué par ce dernier, ni à la chambre du conseil, ni au Tribunal appelé à juger le fond de l'affaire. Le jour de l'audience arrivé, MMes Forgeur et Frère se plaignirent hautement de ce procédé inqualifiable et ils prirent des conclusions formelles tendantes à ce qu'il fût ordonné à M. le procureur du roi de verser au procès le désistement qu'il avait gardé par devers lui, et qui était la propriété de M. Neef.

Le Tribunal, se fondant sur ce que l'existence du désistement était avouée par M. Mention, et que les défenseurs n'avaient dès lors aucun intérêt à le faire verser au procès par M. le procureur du roi, repoussa leurs conclusions.

Appel fut immédiatement interjeté de cette décision. A l'audience de la Cour, du 14 juillet, M. Mockel, remplissant les fonctions de conseiller-rapporteur, a dit qu'il était regrettable qu'un fait aussi inouï fût déféré à la censure de la Cour, et il a exprimé l'espoir qu'il ne se représenterait plus.

Le ministère public ayant annoncé que le désistement de M. Mention se trouvait maintenant joint au dossier, et ayant conclu à ce que l'appel fût dès lors déclaré sans objet, Me Forgeur, l'un des deux défenseurs de M. Neef, s'est levé pour déclarer qu'il n'entendait pas tenir cette pièce du bon vouloir de M. Vercken, et qu'il en réclamait la restitution par arrêt de la Cour, comme une réparation personnelle à laquelle lui et son confrère avaient droit de la part de M. le procureur du roi, qui avait manqué à ses devoirs, en laissant ignorer le fait d'un désistement qui lui avait été remis par Me Frère, évidemment pour être joint au dossier.

La Cour, conformément aux conclusions des défenseurs, a rendu un arrêt remarquable et sévère, qui enjoint à M. le procureur du roi de verser au procès pendant devant le Tribunal correctionnel le désistement de M. Mention.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.--ABSENCE.

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles consacrera ses audiences des 26, 27 et 28 juillet, à l'affaire d'Egide Verhoeven, fils, prévenu d'avoir ; 1° de concert avec la veuve Lemmens, le sieur Vandenhoeck et l'épouse de ce dernier, commis un abus de blanc-seing, au préjudice du docteur Hoffen ; 2° le même Egide Verhoeven, d'usure habituelle, et 3° d'escroquerie au préjudice de M. Degreef-Laduron, imprimeur à Bruxelles.

MMes Verhaegen jeune et Sancke plaideront pour les prévenus ; un journal assure que M. Hoffen se portera partie civile à l'audience, par le ministère de son avocat, Me Vervoort.

— Le conseil provincial de la Flandre-Occidentale a élu jeudi deux candidats pour la place de conseiller vacante à la Cour d'appel de Gand.

Les votans étaient au nombre de 60. M. Vandewalle, juge à Bruges, a été nommé premier candidat par 36 voix.

M. Verplancke substitut du procureur du roi à Bruges a été nommé deuxième candidat par 31 voix.

— Le conseil provincial de Liége a procédé au choix des candidats pour la vice-présidence de la Cour d'appel de Liége. Le nombre des votans était de 30. Au premier tour de scrutin M. Gillet a obtenu 28 voix, M. Beckers 12 et M. Collette 10. M. Gillet a été proclamé 1er candidat. Au second tour de scrutin M. Beckers a obtenu 28 suffrages, M. Collette 21, M. Carthuivels 1. M. Beckers a été proclamé second condidat.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un directeur de messageries prévenu d'abus de confiance (p. 909). A la suite de nouvelles saisies pratiquées par les parquets de Malines et d'Anvers, aux Monts de piété de ces deux villes, une douzaine de ballots renfermant des soieries et des indiennes pour une valeur de plus de 10,000 francs ont été envoyés au greffe du Tribunal correctionnel de Bruxelles.

— Une mesure grave a été prise par l'Ordre des avocats aux conseils du roi et à la Cour de cassation de Paris. M. Garnier a remis entre les mains de M. le garde-des-sceaux sa démission des fonctions de président de l'Ordre, et les membres du conseil, par délibération du 11, prise à l'unanimité, ont suivi son exemple.

Cette résolution sans précédens a été motivée sur l'inobservation de certaines conditions d'admissibilité que M. le garde-des-sceaux aurait méconnues à l'égard d'un candidat, en soumettant à la signature du roi sa nomination, contrairement aux réglemens.

— Par jugement du 1er juillet 1843, le Tribunal de première instance séant à Mons a déclaré l'absence du sieur Amand Moreau, de Chièvres, parti pour l'armée en 1811 et incorporé dans le 21e régiment de ligne.

— Par jugement du 7 juillet 1843, le Tribunal de première instance séant à Arlon a déclaré l'absence du sieur Jean-Baptiste Beschmont, né et domicilié en dernier lieu à Arlon, d'où il est parti le 25 novembre 1812 pour être incorporé dans l'armée française.

— Arrêtés royaux du 14 juillet : F. E. Valcke, avoué licencié au Tribunal de Furnes, nommé substitut du procureur du roi, au même Tribunal, en remplacement du sieur Dupret appelé à d'autres fonctions. — L. D. Considérant, commis greffier au Tribunal de Charleroi remplace son père démissionnaire comme greffier au même Tribunal. — B. J. G. Poncelet-Golfflot docteur en droit, à Liége, nommé avoué, en remplacement du sieur Baillot, démissionnaire. — Démission de P. J. Lefils, huissier au Tribunal de Verviers, acceptée. — Démission de N. J. Bourguignon, huissier aux Tribunaux civils et de commerce de Verviers, acceptée. — Le notaire Antoine à Soignies, change de résidence avec le notaire De Portemont à Flobecq.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4e conforme au présent spécimen.

La Belgique Judiciaire donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume d'un format convenable pour les bibliothèques, et contenant plus de 1900 pages.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 fr. par an ; Province 28 ; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

Ceux qui auraient reçu par erreur quelqu'un des numéros 2, 3, 4, 5, 6, 10 en double, sont très instamment prié de nous les renvoyer, ces numéros étant prés d'être épuisés.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

(1) Voir *Belg. Jud.* p. 954 et 974.

Tome Premier. — N. 66. 1 Année. Jeudi 20 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache. — Audience du 13 juillet.

PROCÈS DE LA VILLE DE BRUXELLES ET DE LA SOCIÉTÉ DU GAZ.

Par jugement du Tribunal de Bruxelles, en date du 19 novembre 1839, la ville de Bruxelles fut reconnue avoir le droit de reprendre les divers objets énoncés en l'article 19 du contrat avenu entre elle et la société pour l'éclairage des rues et des places, des maisons particulières et des établissemens publics. Il fut également décidé par le même jugement que c'était comme valeur matérielle avec la valeur d'appropriation, mais sans égard à la valeur industrielle, que les objets à reprendre devaient être expertisés, et il fut ordonné qu'il serait procédé contradictoirement à leur expertise par deux experts à dénommer de la manière prescrite par l'article 19 précité. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 30 janvier 1840, sauf que sur l'appel incident de la ville il fut dit par la Cour que l'expertise serait faite sur le pied de la valeur matérielle desdits objets au moment d'icelle. Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt fut rejeté. Les experts respectivement nommés par les parties procédèrent à l'estimation des objets à reprendre, mais furent divisés d'opinion. Leurs opérations terminées, ils en dressèrent un rapport qu'ils déposèrent au greffe et qui fut signifié par la ville avec avenir à l'audience, pour y voir statuer sur les conclusions dont signification fut faite. Il s'éleva sur ces conclusions un incident sur lequel il fut statué par un jugement du 12 juillet 1841. La cause ayant ensuite été plaidée à toutes fins, par jugement du 10 août, le Tribunal, de l'avis conforme du ministère public, déclara le société du Gaz non fondée dans l'exception par elle proposée et dit qu'il n'y avait pas lieu, et qu'il ne pouvait y avoir lieu par le Tribunal de fixer la valeur des objets à reprendre, ordonna aux parties de convenir d'un tiers expert dans les trois jours de la signification dudit jugement, aux fins de vider le partage entre les experts nommés de main commune, concernant chacun des articles sur lesquels portait le désaccord, nomma d'office un expert, à défaut par les parties d'en convenir et condamna la société aux dépens. — Celle-ci interjeta appel de ce jugement. La Cour, à l'audience publique du 10 juin 1842, rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il a été définitivement jugé entre les parties, qu'aux termes de l'article 19 du contrat d'entreprise, la ville est en droit de reprendre, sous estimation, à dire d'experts à dénommer de main commune, tout ce qui sert à l'éclairage par le gaz, tant des rues et places publiques, que des magasins et habitations particulières ;

» Attendu que c'est en considération de cette clause de reprise, que la ville a concédé l'éclairage par le gaz à la société appelante, clause qui doit, dans tous les cas, recevoir son entière exécution, conformément à la commune intention des parties résultant du contrat ; que c'est donc avec fondement que le premier juge a déboutè les appelans de l'exception qu'ils ont tirée de l'art. 1592 du Code civil, dont la disposition n'est pas applicable au présent cas ;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il devient indispensable, comme l'a décidé le premier juge, de fixer la valeur de tout ce que la ville est en droit de reprendre ;

» Attendu qu'il a été stipulé entre les parties, que cette valeur devait être réglée par des experts à nommer de main commune ;

» Attendu que la ville interpréta cette stipulation par sa sommation du 29 janvier 1839, qu'elle y persista dans les conclusions qui servent de base au jugement du 19 novembre 1839, jugement qui accueillit cette interprétation sans qu'elle fût critiquée soit par la société, soit par la partie intervenante, et que celles-ci, comme la ville, exécutèrent volontairement ;

» Attendu que les experts nommés en exécution de cette clause et conformément audit jugement n'ont pu s'entendre pour fixer le prix de tout ce que la ville est en droit de reprendre ;

» Attendu que toutes les parties ayant ainsi, de commun accord, épuisé le mode d'expertise stipulé au contrat, sans obtenir aucun résultat, il ne peut plus être question aujourd'hui de rechercher de quelle autre manière on pourrait interpréter la clause de l'article 19 du contrat d'entreprise relatif au mode d'expertise mais bien si, en l'absence d'un appel incident il est encore permis de fixer, par la voie judiciaire, le prix de tout ce que la ville est en droit de reprendre ;

» Attendu que les appelans dénient ce droit aux intimés, en se fondant sur ce qu'il y a chose jugée, par le jugement dont il est appel, parce que ces derniers ont omis d'en faire appel incident ;

» Attendu, en effet, qu'il a été jugé par ce jugement, dont les intimés n'ont pas fait appel incident; *qu'il n'y a pas lieu et qu'il ne peut y avoir lieu par le Tribunal, de fixer la valeur des objets à reprendre.* Mais attendu que cette disposition ne peut être prise abstractivement, qu'il faut au contraire la combiner avec la disposition par laquelle le premier juge ordonne aux parties de convenir d'un tiers expert aux fins de vider le partage entre les experts nommés de main commune, qui en est le corollaire, et combiner ensuite ces deux dispositions avec les motifs qui les précèdent, pour en connaître la portée ;

» Attendu qu'il résulte de cette combinaison, que la décision du premier juge n'est pas absolue, mais subordonnée à la possibilité qu'il croyait y avoir d'arriver encore à un règlement de valeur, en suivant le mode d'expertise stipulé au contrat, puisqu'il admettait d'un autre côté que, dans tous les cas possibles, la ville était en droit d'exercer la reprise de ce qui sert à l'éclairage par le gaz, et qu'il fallait arriver d'une manière quelconque à un règlement de valeur, ce qui emporte nécessairement l'idée d'un recours à la justice, pour le cas où le mode tracé par le contrat serait épuisé ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le premier juge n'a pas entendu exclure l'intervention de la justice, dans le cas où un règlement de valeur serait devenu impossible par la voie indiquée par les parties; et par une conséquence ultérieure, que la décision prérappelée du premier juge ne peut servir de base à l'exception de chose jugée par laquelle les appelans veulent empêcher la Cour de faire procéder à une expertise judiciaire, en réformant le jugement dont il est appel ;

» Attendu que l'exception de chose jugée que les appelans fondent sur le jugement du 19 novembre 1839, n'est pas mieux justifiée, par la raison que ce jugement ne décide pas, comme les appelans le prétendent, que le droit de reprise ne peut être exercé que pour autant que l'estimation des objets à reprendre se fasse par deux experts nommés de main commune ; mais qu'il se borne à régler l'exécution de l'article 19 du contrat d'entreprise, conformément aux intentions des parties contractantes, et sans préjudice qu'elles ne peuvent avoir recours aux tribunaux pour le cas où le mode d'exécution viendrait à faillir ;

» Attendu que par cela seul que les parties ont voulu que, dans tous les cas, la ville exerçât son droit de reprise, elles ont entendu s'en remettre à la justice pour le règlement de valeur des objets à reprendre, lorsque le mode arrêté par le contrat serait épuisé sans avoir produit un résultat, d'où il suit que dans l'état actuel de la cause et par l'effet de la confirmation de la première partie du jugement dont il est appel, la Cour doit pouvoir prescrire aux parties le seul moyen qui leur reste encore ouvert, pour arriver à un règlement de valeur ;

» Attendu que la société demanderesse devant la Cour, a appelé à toutes fins de la disposition du premier juge qui nomme un tiers expert départageur ;

» Attendu que les conclusions de la ville prises devant le premier juge et répétées devant la Cour, ont pour objet de provoquer l'intervention de la justice afin de parvenir à l'exécution de la clause de l'article 19 du contrat d'entreprise, relative à l'estimation des objets à reprendre ;

» Attendu que la Cour ne possède pas les connaissances spéciales nécessaires pour apprécier la valeur des objets à expertiser, et qu'elle ne peut avoir égard qu'à une expertise faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres points des conclusions de la société appelante relatives à des dispositions accessoires du jugement dont il est appel, qui viennent à tomber par suite de la réformation de la disposition principale ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Debavay entendu, met à néant le jugement dont il est appel, en ce qu'il a ordonné aux parties de nommer et, à défaut par elles de le faire, nommé lui même un tiers expert départageur, émendant quant à ce, et vu que les parties n'ont pas consenti à ce que l'expertise se fît par un seul expert, leur ordonne de convenir, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, de trois experts qui procèderont, en se conformant à la loi et aux jugemens et arrêts intervenus en cause entre les parties, et passés en force de chose jugée, à l'estimation de tout ce qui sert à l'éclairage au gaz de la ville de Bruxelles sans exception, sur le pied de l'article 19 de l'acte d'entreprise, passé entre la ville et la société appelante, devant le notaire Dupré et son collègue à Bruxelles, le 31 mai 1819, enregistré ; sinon et à défaut par les parties de convenir d'experts dans le délai fixé, nomme d'office pour faire ladite estimation, MM. Devaux, ingénieur en chef des mines, Goffin, directeur de la Société de l'éclairage par le gaz de la ville de Liége, tous deux y domiciliés, et M. Bourla, architecte de la ville d'Anvers et y demeurant, lesquels dresseront du tout un rapport détaillé et motivé, lors duquel les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles aviseront, pour, ledit rapport fait et déposé, être par les parties et la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne qu'avant de procéder à l'expertise, lesdits experts prêteront le serment voulu par la loi, entre les mains de la Cour ; met pour le surplus l'appel à néant ; condamne les intimés aux dépens d'appel, réserve le surplus des dépens, ordonne la restitution de l'amende ; »

La Société condamnée forma contre cet arrêt un pourvoi en cassation.

A l'appui de son pourvoi quatre moyens furent présentés et développés dans un mémoire signé par MM. Marcelis, avocat près la Cour de cassation, Verhaegen, aîné, du barreau de Bruxelles et Metdepenningen, du barreau de Gand.

Le premier moyen consistait dans une violation des articles 1583, 1589, 1591 et 1592 du Code civil, et de l'art. 1012 C. de procédure.

Les demandeurs voyaient dans la clause de reprise une vente dont le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers, nulle si le tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation.

Ils ajoutaient que même en admettant, avec l'arrêt attaqué, que le droit de reprise est définitivement acquis à la ville de Bruxelles, ce n'est pas la justice qui pourrait fixer le prix des objets à reprendre, et qu'un pareille mission serait aussi contraire à la nature des attributions du juge qu'aux principes élémentaires de la vente.

L'arrêt dénoncé a donc violé les articles cités, tant pour avoir reconnu qu'une vente dont le prix n'a pu être fixé par suite du partage des arbitres nommés, avait néanmoins conservé ses effets, que pour avoir déféré la fixation du prix à la justice.

Les défendeurs en cassation représentés par Me Dolez ont cherché à justifier ces décisions au fond, et présenté contre le moyen une double fin de non-recevoir.

Ils disaient que le moyen de cassation était non recevable : 1° parceque la Cour d'appel avait souverainement interprété le jugement du 10 novembre 1839 et l'arrêt confirmatif du 3 janvier 1840, et que ces jugement et arrêt formaient aujourd'hui chose jugée ; 2° parcequ'elle a apprécié en fait la portée du contrat.

Le deuxième moyen du pourvoi se tirait d'une violation de la loi du contrat et des articles 1134 et 1176 du Code civil.

Quel que soit le caractère que l'on assigne à la clause de reprise contenue dans l'art. 19 du contrat du 13 mai 1819, disaient les demandeurs et quand bien même on hésiterait à voir une vente dans l'obligation de livrer l'établissement du gaz, moyennant un prix à payer suivant estimation, il reste toujours hors de doute, l'arrêt attaqué le dit lui-même, que les parties ont expressément stipulé que la valeur des objets à reprendre serait fixée par experts à dénommer de main commune. Elles n'ont donc pas voulu que cette détermination fût faite par la justice.

Or, cette convention est la loi des parties (art. 1134) et l'estimation à faire par experts à dénommer de main commune formait une condition qui est défaillie aujourd'hui par le partage déclaré entre les experts (art. 1176).

Vouloir que la convention des parties s'exécute autrement qu'elles ne l'ont voulu, lui imposer l'intervention de la justice, au lieu de celle des experts, c'est donc commettre un excès de pouvoirs, c'est évidemment violer la loi que les parties se sont faite, c'est faire revivre la condition, en dépit de la certitude acquise que l'expertise qui formait condition ne peut se réaliser.

Les défendeurs en cassation combattaient le moyen, en opposant encore une fois que la Cour d'appel a interprété le contrat, en recherchant la commune intention des parties contractantes, et que sa décision sur ce point est souveraine.

A quoi le pourvoi répliquait qu'en jurisprudence il n'est pas admis que toute appréciation ou interprétation du contrat est à l'abri de la cassation ; ils citaient à l'appui les arrêts de Paris, 26 juillet 1823, *Jurisprudence de Belg.* 1824, 2, 346 ; Bruxelles, 16 janvier 1818, *Jurisprudence de Belg.* 1818, 1, 4 ; Cass. Belg. 5 novembre 1816 et 30 mai 1822, *Jurisprudence de Belg.* 1816, 1, 54, et 1823, 1, 16 ; Bruxelles, 20 août 1832, *Jurisprudence de Belg.* 1832, 2, 162 ; Paris, 6 décembre 1831, *Jurisprudence de Belg.* 1832, 2, 226.

Pour justifier le troisième moyen de cassation fondé sur la violation des articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil, la société disait :

L'arrêt attaqué, en décidant que la valeur des objets à reprendre par la ville de Bruxelles pouvait être fixée par la justice et en ordonnant une expertise légale, a violé la chose jugée sous un double rapport.

La chose jugée résulte d'abord du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 novembre 1839, et de l'arrêt confirmatif du 3 janvier 1840, qui, tout en reconnaissant la faculté de reprise dans le chef de la ville de Bruxelles, ont ordonné que *l'estimation des objets à reprendre fût faite par deux experts à nommer, l'un par la ville et l'autre par la société.* C'est la ville de Bruxelles elle-même qui a provoqué cette décision telle qu'elle a été rendue. C'est elle qui a demandé que l'estimation eût lieu par deux experts à nommer l'un par elle, l'autre par la société. Le jugement est littéralement conforme aux conclusions de son exploit introductif du 23 mai 1839. L'arrêt attaqué lui-même rappelle en termes exprès « qu'il a été stipulé par les parties que la valeur devait être » réglée par experts à dénommer de main commune ; — que la » ville interpréta cette stipulation par sa sommation du 29 jan- » vier 1839 ; qu'elle y persista dans les conclusions qui ser- » virent de base au jugement du 19 novembre 1839, jugement » qui accueillit cette interprétation, sans qu'elle fût critiquée » soit par la société, soit par la partie intervenante, et que celle- » ci, comme la ville, exécutèrent volontairement. »

Cela étant, comment peut-on ordonner aujourd'hui que le prix sera fixé par la justice à la suite d'une expertise légale, sans se mettre en contradiction formelle avec l'ordonnance antérieure qui attribuait la fixation du prix à deux experts à dénommer de main commune ? Ne sont-ce pas deux dispositions, qui, tout en ayant la même cause et le même objet, le droit de reprise et la fixation du prix, sont essentiellement différentes et inconciliables ?

La Cour de cassation de France a formellement appliqué le principe à une nomination d'experts, par son arrêt du 27 avril 1807.

Le quatrième moyen de cassation se fondait sur une violation de l'article 473 du Code de procédure civile.

Le sens de cet article n'est pas douteux, disait-on. Il accorde aux Cours d'appel qui infirment un jugement de première instance, la faculté d'évoquer le fond; mais il subordonne cette faculté à une double condition, à savoir : que le fond soit en état et que la Cour d'appel fasse droit par un seul et même arrêt.

Le devoir de la Cour d'appel était donc nettement tracé. Ayant décidé que le droit de reprise était encore intact et que la fixation du prix appartenait à la justice, et infirmant le jugement du 10 août 1841, en tant qu'il avait ordonné aux parties de nommer un tiers expert départageur, elle devait, pour rester fidèle aux prescriptions de la loi, renvoyer la cause devant un autre Tribunal de première instance, lequel aurait été chargé de prononcer sur le prix et sur les autres questions en litige, ou d'ordonner au préalable telles mesures d'instruction qu'il aurait jugées nécessaires. Elle devait tout au moins, si elle y trouvait la cause disposée, prononcer, par son arrêt infirmatif, sur toutes les contestations qui divisaient les parties, et ainsi mettre définitivement fin au procès. Au lieu d'en agir ainsi, la Cour d'appel, non contente de nommer elle-même les experts qui devaient opérer dans l'expertise légale qu'elle jugeait nécessaire pour que la justice fût éclairée sur la valeur des objets à reprendre, a retenu le jugement de l'affaire au fond; elle a voulu que le rapport de ces experts fût déposé au greffe de la Cour, pour, le rapport fait et déposé, être par les parties requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait.

Cet arrêt viole l'article 473 dans les deux conditions auxquelles le législateur attache la faculté d'évocation.

La ville de Bruxelles, dans son Mémoire de défense, s'est bornée à opposer, d'abord, que la juridiction de la Cour d'appel a été prorogée par les parties, et que dans ce cas les règles de l'évocation sont inapplicables; et en second lieu, qu'en retenant, même à tort, le jugement du fond, ce n'est pas l'article 473 du Code de procédure que la Cour d'appel aurait violé, mais seulement la règle des deux degrés de juridiction.

La Cour a, sur les conclusions conformes du ministère public, rejeté le pourvoi par un arrêt que nous reproduirons.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CENS ÉLECTORAL. — ASSOCIATION. — PATENTE.

L'associé ne peut compter, pour parfaire son cens électoral, la portion qu'il paie dans la patente prise pour le commerce de la société, mais délivrée sous le nom de son co-associé.

L'associé qui prétend avoir continué seul le commerce dès le jour du décès de son co-associé, ne peut s'attribuer la portion intégrale de la patente par lui payée à dater de ce jour.

Le demandeur s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 4 de la loi du 3 mars 1831, et de l'article 3 de la loi du 1er avril 1843, et violation des articles 47, 48 et 49 du Code de commerce, contre une décision du 20 mai 1843, par laquelle la députation permanente du Hainaut a rejeté, en ces termes, l'appel par lui formé :

» Vu la réclamation du sieur Thery, Julien, contre la décision de l'administration communale de Tournai, qui a ordonné sa radiation parce qu'il ne paie pas le cens;

» Attendu qu'il résulte des pièces, qu'il n'a justifié du paiement du cens en 1841, qu'en s'attribuant le droit de patente imposé pour cette année au nom de son frère Firmin, décédé en octobre 1841; qu'il n'existait pas entre les frères Thery de contrat de société duquel on eut pu conclure que l'impôt de la patente devait profiter à chacun d'eux pour moitié;

» Attendu que l'acte de notoriété fourni par le réclamant, ne peut remplacer la preuve de l'existence de l'association commerciale, etc.;

Le demandeur fondait son pourvoi sur ce que, l'association contractée entre son frère et lui étant constatée par les extraits des contributions et patentes, la députation eût du admettre cette preuve, et sur ce que la société n'étant qu'une société en participation, elle pouvait être établie par tous moyens de droit même par témoins, et par conséquent par un acte de notoriété.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Petitjean et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général,

» Attendu que l'arrêté dénoncé a décidé en fait que le demandeur en cassation n'a justifié du cens, qu'en s'attribuant le droit de patente, imposé pour l'année 1841, au nom de son frère;

» Attendu qu'en partant de ce fait qui n'est pas contesté, la question soumise à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut consistait à savoir : Si le demandeur était autorisé à s'attribuer une portion quelconque dans la patente délivrée en 1841, au nom de son frère Firmin, dont il prétend qu'il était l'associé, pour l'exploitation de la brasserie;

» Attendu, d'abord, que, dans l'absence de la production d'un acte de société en participation, le fait de l'association est une question toute d'appréciation. Et que, lors même que, d'après le droit commun, la preuve testimoniale eût été admissible, aucune loi ne faisait un devoir de s'arrêter à une simple déclaration extra-judiciaire, tel qu'est un acte de notoriété;

» Attendu, d'ailleurs, que la députation permanente n'a pas dû avoir égard à une pareille déclaration, quant à la patente; qu'en effet, la patente est toute personnelle, comme aussi le droit de patente ne profite qu'au patenté, parce que lui seul est redevable envers l'état;

» Attendu que cela résulte évidemment des art. 1, 2 et 39 de la loi du 21 mai 1819, dont le premier décide que personne ne peut exercer par lui-même, ou faire exercer en son nom, un commerce, une profession, une industrie, etc., à moins d'être muni d'une patente, le second, que la patente ne donne le droit d'exercer le commerce qu'à la personne à qui elle a été accordée; que si un cessionnaire d'un commerce, ou les héritiers d'un commerçant veulent continuer ce commerce, ils sont tenus de faire transcrire la patente en leur nom, et le dernier de ces articles cités punit d'un emprisonnement ceux qui seraient reconnus avoir employé la patente d'autrui, d'où l'on voit qu'évidemment personne ne peut compter la patente d'autrui pour parfaire son cens électoral, hors les deux cas prérappelés, de cession et de succession, et encore au moyen de la déclaration à en faire à l'administration des contributions. Et qu'ainsi il ne suffit point d'être intéressé dans un commerce exercé sous le nom et sous la patente d'un autre, pour pouvoir invoquer cette patente, à l'effet de former ou de compléter son cens électoral;

» Attendu d'après cela que c'est en vain que le demandeur allègue qu'il a continué seul le commerce, après la mort de son frère, et qu'il veut en tirer la conséquence qu'il peut s'attribuer le quart des contributions de 1841, car, dans cette hypothèse, il aurait dû, aux termes de la loi de 1819, prérappelée, faire transcrire la patente sous son nom;

» Attendu que c'est encore inutilement que le demandeur prétend que, son frère étant décédé dans le cours de 1841, il peut s'approprier toute la contribution de patente de cette année, comme étant son seul héritier, car, ce n'est pas de cette qualité que le demandeur s'est prévalu devant la députation permanente, qui ne devait, ni même ne pouvait apprécier d'office ce moyen;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'il a été fait à l'espèce, par la décision attaquée, une saine application des lois sur la matière, et qu'ainsi aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi n'a été violée;

» Le rejette, et condamne le demandeur aux dépens. (Du 26 juin 1843. — Plaid. Me Verhaegen, aîné, pour le demandeur.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Cornélis, conseiller.

BIENS DE FABRIQUE. — BÉNÉFICES SIMPLES PERPÉTUELS. — ADMINISTRATION.

Les biens érigés en bénéfices simples perpétuels, par l'autorité compétente, à charge de services religieux, appartiennent à la fabrique de l'église dans laquelle ils doivent être célébrés.

Le droit d'administrer les biens faisant l'objet de pareilles fondations, appartient à la fabrique, à l'exclusion du bénéficier détenteur.

Le 16 février 1842, le Tribunal civil de Verviers a rendu le jugement suivant, dont les considérans résument parfaitement les faits du procès :

« Considérant que divers biens et rentes ont été laissés pour l'érection de deux bénéfices simples perpétuels, par Christophe Wirotte, Gilles et Simon Agarné, suivant actes des 7 décembre 1675, 7 mars 1714 et 23 avril 1720, avenus les deux derniers devant les notaires Ernotte et Carpentier, à charge de cinq messes hebdomadaires, à célébrer dans l'église parois-

siale de Stavelot, sous titre d'assistance à la confrérie des fidèles trépassés, et sous titres des Saints-Anges-Gardiens; que Jean Marc Agurné, prêtre, a été institué, par l'autorité ecclésiastique, le 17 septembre 1710, desserviteur du premier bénéfice, dont la collation était réservée, avec celle du second, aux proches parens des fondateurs; que le même Agurné a été désigné comme desserviteur du second bénéfice dans les deux derniers actes et a été confirmé comme tel;

» Considérant que, par exploit du 28 décembre 1840, la fabrique de l'église paroissiale de Stavelot a donné assignation à François-Joseph-Sébastien Wibin, pour entendre déclarer notamment qu'elle a seule le droit d'administrer les biens des deux fondations, détenus par lui;

» Considérant que le défendeur prétend que par un silence de trente années sous le Code civil, la fabrique a renoncé au droit de critiquer la prétention qu'il élève d'être propriétaire exclusif ou du moins administrateur des biens revendiqués, d'avoir le droit de faire exonérer les messes, de conserver l'excédant du revenu et de désigner son successeur;

» Considérant que le défendeur, sommé dans l'exploit introductif de déclarer si c'est à titre de bénéficier, et comme successeur de Dom Placide Belvaux, qu'il détient les biens et rentes en question, a répondu que c'est comme bénéficier et successeur de Dom Placide Belvaux, son oncle, qu'il détient une partie des biens et rentes qu'on lui réclame par l'assignation; qu'il les détient comme lui ayant été résignés par le dit défunt Belvaux; réponse que l'assigné a signée après en avoir reçu et même pris lecture par lui-même;

» Considérant que l'arrêté du 7 thermidor an XI rend à leur destination les biens des fabriques non-aliénés; que l'arrêté du 28 frimaire an XII déclare que les biens et rentes qui sont chargés de services religieux se rangent dans la catégorie des biens restitués aux fabriques, et qu'il est admis en jurisprudence que cet arrêté s'applique aux biens dont les revenus étaient attribués à des bénéficiers pour l'accomplissement de services religieux, tels que messes anniversaires, hebdomadaires, etc.; qu'ainsi les anciens bénéficiers ont perdu le droit d'administrer les biens de pareilles fondations; (art. 76 de la loi 18 germinal an X, art. 1 et 26 du décret du 30 décembre 1809; décret du 22 fructidor an XIII an 13, avis du conseil d'Etat des 2, 21 frimaire an XIV);

» Considérant que les biens des bénéfices simples chargés de services religieux, appartenaient à l'église dans laquelle ils doivent être célébrés; que le bénéficier n'était que le mandataire et le dispensateur des revenus de l'église, à laquelle était attaché le bénéfice; qu'il était chargé, sans avoir néanmoins de compte à rendre, d'en faire l'usage que l'église en aurait fait elle-même, en observant les intentions des fondadeurs, et d'abord en exonérant par lui-même ou par d'autres tous les services religieux, et en contribuant, pour le surplus, aux réparations des églises, à l'entretien des ornemens et à la distribution des aumônes (Arr. cass. Belg. 23 juin 1838);

» Considérant que le défendeur a reconnu qu'il possède une partie des biens comme bénéficier, conséquemment pour la fabrique, demanderesse, ce qui est un obstacle à la prescription, aux termes des art. 2229, 2231 et 2236 du Code civil;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Vandermaesen, procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le défendeur non-recevable ni fondé dans l'exception de prescription par lui opposée, le condamne aux dépens de l'incident; ordonne aux parties d'instruire sur la quotité des biens détenus par le défendeur en qualité de bénéficier. »

Le sieur Wibin s'est rendu appelant de ce jugement. On a soutenu, dans son intérêt, qu'il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour prescrire, depuis le jour où la fabrique avait pu former son action jusqu'au jour où elle l'avait réellement intentée; qu'en vain l'on soutenait que l'appelant n'aurait pas possédé *animo domini*, mais au nom et pour la fabrique; que le contraire résultait de ce que tous les biens que possédait l'appelant étaient cadastrés sous son nom; que jamais il n'avait posé aucun fait d'où l'on pût conclure qu'il n'entendait pas jouir en maître absolu; que la suppression des bénéfices a formé une interversion de titre, et faisait obstacle à ce que l'appelant possédât comme bénéficier pour et dans l'intérêt de la fabrique;

Au fond, on a dit que la fabrique n'avait pas établi que les fondations qu'elle réclamait auraient été érigées par l'autorité séculière et l'autorité temporelle; qu'en supposant même cette preuve acquise, les biens qui ont fait l'objet des fondations n'appartiendraient pas encore à la fabrique, puisqu'ils n'avaient jamais fait partie des biens de l'église.

La partie intimée s'est prévalu des motifs des premiers juges.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte, tant de l'acte du 17 septembre 1710, confirmatif de la collation faite à Jean-Marc Agurné, du bénéfice créé par le testament de 1675, que de l'approbation de l'évêque donnée le 23 juillet 1720, à la disposition par laquelle Gilles Agurné augmente la dotation du bénéfice érigé par lui et son frère Simon, le 7 mars 1714, confirmée par l'autorité ecclésiastique, le 12 juillet 1718, comme le porte le dit acte d'approbation, que les deux fondations réclamées par la fabrique intimée ont été dûment érigées en bénéfices par l'autorité compétence;

» Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. » (Du 11 mars 1845. — Plaid. MMes Zoude, Cornesse, c. Dereux et Brandebourg.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Verreyt.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEURS. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, les liquidateurs n'ont pas individuellement qualité pour faire déclarer la société en faillite.

Ils n'ont pas même ce pouvoir lorsqu'ils joignent à leur qualité de liquidateurs, celle d'anciens associés.

L'un des associés liquidateurs peut faire rapporter la faillite déclarée sans son concours, sans notoriété publique et sans réclamations de la part des créanciers.

Un société en nom collectif, sous la raison sociale Pellagot et Compagnie, fut dissoute par acte du 31 janvier 1845. Les trois associés se chargèrent de la liquidation.

Le 19 juin, deux d'entre eux déposèrent au greffe du Tribunal de commerce une déclaration de cessation de paiemens de la maison en liquidation Pellagot et compagnie.

Le Tribunal, par jugement du même jour, déclara la faillite.

Le liquidateur principal, ancien gérant de la société, assigna l'agent devant le Tribunal pour voir rapporter la faillite, et les déclarans, ses co-liquidateurs pour s'entendre condamner aux dommages-intérêts à libeller.

Il donna en même temps assignation à l'agent de la faillite des deux co-liquidateurs, associés pour d'autres entreprises, et dont la faillite avait été déclarée aussi le 19 juin, sur le dépôt de leur bilan au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers.

MMes Neissen et Bastiné ont soutenu la demande en rapport de la faillite, aux audiences des 26 et 29 juin dernier.

Le premier s'est occupé du point de fait, le second s'est renfermé dans la discussion des questions de droit.

» La question principale, dit Me Bastiné, qui est soumise à l'appréciation du Tribunal est celle de savoir s'il y a lieu de rapporter la faillite de la maison en liquidation Pellagot et Compagnie, déclarée par jugement du 19 juin.

» La question de dommages-intérêts n'est qu'accessoire.

» En fait, il est constant:

1° Que la société en nom collectif, sous la raison sociale Pellagot et Compagnie, a été dissoute.

2° Que tous les associés en sont les liquidateurs, sans que leurs pouvoirs aient été fixés d'une manière spéciale.

3° Qu'avant la dissolution, Pellagot était associé-gérant, et, qu'après la dissolution, il a continué de fait la gestion comme liquidateur principal.

» Il est constant encore que Gits et Verbert, agissant seuls, à l'insu de leur co-liquidateur, ont déposé la déclaration de cessation de paiemens, et que ni la notoriété, ni les réclamations d'aucun créancier, n'ont contribué à la déclaration de faillite.

» Partant de ces faits, nous allons établir qu'en droit: les liquidateurs n'ont pas qualité pour faire la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce; que surtout un ou plusieurs d'entre eux ne peuvent la faire, à l'insu des autres, ou malgré eux, et cela quand même la qualité d'ancien associé, serait jointe à celle de liquidateur;

» Une société en liquidation, comme une société non dis-

soute, constitue un être moral distinct des individus qui concourent à sa formation; mais entre ces deux être moraux il y a cette différenee capitale, que l'un, la société existante, n'est pas circonscrite dans son action comme le second. L'un agit dans les termes du contrat de société; l'autre ne peut plus agir que pour atteindre un but déterminé, le partage. La société, tant qu'elle existe, a pour objet des opérations de commerce, des entreprises industrielles; la société dissoute n'a plus d'autre objet que de liquider, c'est-à-dire, dégager l'actif des dettes, recouvrer les créances, vendre les marchandises, terminer les opérations commencées.

» Cette différence dans le caractère des deux êtres moraux, et dans leur objet, démontre à elle seule la différence qui doit exister dans les pouvoirs de ceux qui, dans l'un ou l'autre, sont chargés de la direction.

» L'associé-gérant agit dans les limites du contrat social.

» Le liquidateur, fût-il associé, a un mandat spécial, circonscrit dans les limites de la liquidation.

» Les pouvoirs de l'un et de l'autre peuvent, soit dans le contrat social, soit de commun accord dans l'acte de dissolution, recevoir plus ou moins d'extension; mais, comme on le conçoit, il faut pour cela le *concours* de tous les intéressés, l'unanimité.

» Lorsque le contrat social ou l'acte de dissolution se borne à nommer des liquidateurs, sans rien spécifier, quant à leur mission, c'est le droit commun qui doit leur servir de guide, de règle et de titre.

» Or, d'après le droit commun, le liquidateur est un *simple mandataire*.

Voir Malepeyre et Jourdain, *Traité des sociétés commerciales* n° 521; arrêts de la Cour de cassation de France, 13 janvier 1812, — 8 août 1820, — 17 avril 1837; — Lyon 11 août 1819; — Rennes 22 mai 1821; — Aix 11 janvier 1828; — Paris 18 juin 1828. — (*Journal du Palais*, 5e édition, à leur date.)

» L'arrêt du 13 janvier 1812 décide *in terminis* « que le liquidateur d'une société dissoute n'est que le simple mandataire des anciens membres de cette société; que sa qualité préexistante (lorsque la société subsistait) *d'associé gérant, et les pouvoirs, quels qu'ils pussent être*, qui étaient attachés à cette qualité, n'ont pu avoir et n'ont eu que la durée de l'acte social, duquel ils dérivaient; qu'ils ont nécessairement cessé avec la société et que le nouvel acte, qui a conféré au même individu la qualité de liquidateur, ne lui a conféré qu'un nouveau mandat et un mandat ordinaire. »

Sans nous occuper du plus ou moins d'étendue du mandat de liquidateur, chose qui est indifférente au procès, voyons si le liquidateur, en cette qualité, a pu déclarer la cessation de paiemens et constituer ainsi par son seul fait, la liquidation en état de faillite.

« Il est indubitable que la faillite met fin à la liquidation ordinaire; qu'elle ôte au liquidateur sa qualité et ses pouvoirs, soit que l'on considère chacun des associés-liquidateurs comme personnellement en faillite, et par conséquent dessaisi de l'administration de ses biens et frappé d'incapacité, soit qu'on les considère comme étant encore *integri status*. La liquidation judiciaire remplace celle que les associés avaient confiée aux liquidateurs. Leur mandat est fini.

» Dès lors, permettre à un liquidateur d'arriver à ce résultat par sa seule volonté, c'est reconnaitre que le mandataire peut se délier lui-même, se débarrasser des obligations qui lui incombaient, détruire à lui seul un contrat bilatéral.

» Les principes s'opposent à un pareil système. L'art. 2003 du Code civil permet bien au mandataire de renoncer au mandat, mais sous les conditions et avec les modifications écrites dans l'art. 2007, c'est-à-dire notification de la rénonciation au mandant et indemnité, si cette renonciation lui préjudicie.

» Du moment que le mandataire a accepté la mission, il doit l'*accomplir* et répond même des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. (Article 1991 Code civil.)

» Le liquidateur donc qui est entré en fonctions, doit continuer jusqu'à ce qu'une cause, autre que sa volonté, le mette dans l'impossibilité d'agir. Les associés réunis et d'*accord* peuvent révoquer le mandat; les créanciers de la liquidation peuvent provoquer la faillite, le Tribunal peut la déclarer d'office, sur la notoriété, mais le liquidateur ne peut provoquer cette mesure; il ne peut anéantir l'œuvre des associés et, de son autorité privée, tuer l'être moral qu'il doit protéger.

» Que si, à sa qualité de liquidateur il joint celle d'ancien associé, les principes sont les mêmes. L'arrêt de cassation dont nous avons rappelé plus haut les motifs, l'a formellement décidé. Les pouvoirs de l'associé n'ont que la durée de l'acte social et cessent avec la société.

» Si les associés, *comme tels*, veulent prendre une mesure que le liquidateur ne peut prendre, ils doivent se mettre *d'accord*. Comme il a fallu l'unanimité pour former la société, comme il a fallu l'unanimité, ou des arbitres qui remplacent l'unanimité, pour dissoudre, régler la liquidation, et nommer des liquidateurs, il faut également l'unanimité pour remplacer la liquidation extra-judiciaire par une liquidation judiciaire, pour substituer à une liquidation volontaire, une liquidation forcée.

Il n'appartient pas à quelques-uns de détruire ce que le concours de tous a créé; aux anciens associés entre eux il faut appliquer le principe : *eodem modo res dissolvuntur quo colligatæ sunt*.

» Le Tribunal a déjà eu occasion de consacrer notre système, par un jugement du 17 juillet 1857, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 29 décembre 1857, rapporté dans les *Annales de jurisprudence*, 1858, 2e partie, p. 465.

» Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait aussi d'une société en nom collectif, qui avait été dissoute et dont l'un des associés, nommé liquidateur, voulait faire déclarer la faillite pour cessation de paiemens.

Voici le considérant qui a servi de base à la décision :

» Attendu que la société dont s'agit ayant été dissoute par » acte du 13 mars 1855, produit et déposé au greffe de ce Tribu- » nal, il en résulte que les associés *n'ont plus qualité ni pouvoir* » *pour agir au nom de cette société* et nommément pour faire » une déclaration de faillite; qu'à la vérité un des signataires de » cette déclaration a été nommé *liquidateur* de la société, mais » *que les pouvoirs des liquidateurs sont limités à tout ce* » *qui concerne la liquidation*, et qu'un acte de la nature de » celui dont s'agit n'est évidemment pas dans leur mandat; »

» La Cour a adopté ces motifs en confirmant la décision.

» Ainsi, soit que les sieurs Gits et Verbert invoquent leur qualité d'anciens associés, soit qu'ils s'appuient sur leur qualité de liquidateurs, dans l'un comme dans l'autre cas, ils n'avaient ni capacité, ni pouvoir de déclarer la faillite.

» Comme liquidateurs, ils doivent se borner aux actes de liquidation et ne représentent l'être moral que dans les limites de leur mandat; comme associés, ils ont des droits à faire valoir, des obligations à exécuter, mais aucun d'eux ne représente à lui seul l'être moral.

» L'article 440 exige que la déclaration de faillite soit faite et déposée au greffe, par le failli ou par son fondé de pouvoirs.

» Qui, dans l'espèce, est le failli? La maison en liquidation Pellagot et Compagnie. Dès lors, c'est cette maison ou son fondé de pouvoirs qui pouvait faire la déclaration exigée par l'article 440 précité. Et nous venons de voir que, ni en qualité de liquidateurs, ni en celle d'associés, Gits et Verbert ne sont les représentans de la maison Pellagot et Compagnie.

» Ils n'ont donc pu valablement la faire déclarer en faillite.

» Dans la supposition, bien gratuite, que contre droit et raison, l'on pût prétendre que le liquidateur a qualité pour faire la déclaration, comme rentrant dans son mandat, il resterait à voir si, pour un acte aussi important, le concours de tous les liquidateurs ne serait pas nécessaire.

» Il restera toujours vrai, quel que soit le nom que l'on donne à la chose, que la déclaration de faillite met fin à la liquidation. Or, peut-il appartenir à un seul liquidateur de paralyser dans le chef des autres, la mission qui leur a été confiée? Peut-il tomber sous le bon sens, que l'un des liquidateurs pourra priver les autres, malgré eux, du droit de conduire à bonne fin une liquidation entreprise par eux tous? Peut-on concevoir que l'action et la bonne volonté de tous, seront enchaînées par le caprice d'un seul?

» Il est bien vrai que l'article 1857 du Code civil reconnait que quand plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparement tous les actes *de cette administration*.

» Mais ce qui est vrai aussi, c'est qu'il s'agit là de simples actes d'administration qui n'atteignent pas l'essence de la société.

» Tandis que nous avons vu que la déclaration de faillite, quelque nom qu'on donne à cet acte, entame le principe même de la liquidation, l'atteint dans sa vitalité et l'anéantit complètement.

» Il n'y a donc pas d'analogie possible, et le principe de l'article 1857 ne peut, sous aucun rapport, être invoqué.

» Pour ne rien négliger, et quoique je considère la chose comme inutile, après le développement donné au moyen, tiré du défaut de qualité, je vais me placer dans l'hypothèse la plus favorable à mes adversaires et supposer qu'ils aient eu qualité pour faire la déclaration de faillite. Eh bien! dans cette hypothèse même je puis, au nom d'un associé, d'un liquidateur, demander le rapport de la faillite.

» En effet, l'article 1859 § 1, du Code civil, consacre le principe que l'associé, pouvant être engagé par les actes posés par ses co-associés, sans son concours, a le droit de s'opposer à ces actes quand il en a connaissance et avant qu'ils soient conclus.

» A combien plus forte raison, un liquidateur peut-il s'opposer aux actes de ses co-liquidateurs, provoquer même l'annulation de ceux qu'ils ont conclus sans droit ni raison. Tant que la société dure, l'associé suit la foi de son associé. Leurs relations sont basées sur la confiance, de là l'obligation de respecter réciproquement les opérations faites par l'un ou l'autre d'entre eux.

» Une fois la société dissoute, les mêmes motifs n'existent plus. La confiance a disparu, soit que les associés ne soient plus les mêmes, étant remplacés par des héritiers ou ayants-cause, soit que des difficultés, des discussions aient amené la dissolution.

» Dès lors, on ne doit plus obliger les anciens associés ou les liquidateurs par le seul fait d'un associé ou d'un co-liquidateur.

» Si l'on n'est pas d'accord, on doit pouvoir recourir à la justice, afin qu'elle décide qui a tort ou raison.

» Pardessus, qui n'examine pas la question de qualité, adopte notre opinion et dit : « Si un associé, membre d'une » société en nom collectif, s'était présenté au greffe pour dé» clarer que cette société est en faillite, les autres pourraient » prétendre que cette démarche de sa part est mal fondée et que » la société n'est point dans une situation qui la constitue en » faillite. Dans ce cas, la prudence semblerait commander au » Tribunal, si aucun créancier ne provoquait la déclaration de » faillite, et si la notoriété, ou des faits graves, connus des juges, » ne les décidaient pas, de refuser le jugement de déclaration. (*Cours de droit commercial*, n° 1097.)

» Le Tribunal, avant de déclarer la faillite, pouvait donc consulter l'associé liquidateur qui n'a pas concouru à la déclaration. Par les mêmes raisons le Tribunal peut prendre en considération ses moyens d'opposition quand il demande le rapport de la faillite.

Me Neissen démontre en fait que la maison Pellagot et Compagnie n'est pas en état de cessation de paiemens.

Me Vervoort, chargé des intérêts de MM. Gits et Verbert, répond en droit que la faillite est un état créé par la loi, qui existe indépendamment de la volonté des individus; que le Tribunal ne fait que déclarer cet état; qu'il appartient à tout le monde de le signaler, et que des liquidateurs et des associés ont spécialement ce droit. Au fond il soutient que la maison Pellagot et Compagnie est en état de faillite.

Jugement. — « Attendu que Gits et Verbert ne se sont point, ainsi qu'ils le prétendent, bornés à dénoncer à la justice la cessation de paiemens de Pellagot et Compagnie, mais qu'ils l'ont déclarée formellement à leurs risques et périls, ainsi que le porte l'acte reçu au greffe, tellement que la déclaration de faillite a dû s'en suivre nécessairement, aux termes de l'art. 445 du Code de commerce.

» Qu'il y a donc deux questions à décider :

» La première, en raison des dommages-intérêts réclamés, si, en leur double qualité de membres et de liquidateurs de la société dissoute, Gits et Verbert étaient habiles à faire une telle déclaration?

» La seconde, si la maison Pellagot et Compagnie avait, avant sa dissolution, cessé d'une manière légale ses paiemens, tellement que le Tribunal devrait, lors même que Gits et Verbert seraient reconnus sans qualité, maintenir d'office la faillite, ou la proclamer par un nouveau jugement;

» Attendu que s'il est vrai qu'une société dissoute, qui avait cessé ses paiemens avant sa dissolution, peut être déclarée en faillite, tout comme le négociant peut l'être après son décès, il faut reconnaître que dans tous les cas, un mode légalement admissible doit être suivi pour arriver à un tel résultat;

» Que la loi n'en admet que de trois espèces :

» La déclaration du failli;

» La demande des créanciers;

» La déclaration d'office par le Tribunal;

» Attendu que la faillite de Pellagot et Compagnie n'a point été déclarée d'office parcequ'il n'était point de notoriété publique qu'ils eussent cessé leurs paiemens avant la dissolution de leur société; qu'elle n'a pas été non plus demandée par les créanciers, d'autant moins que divers documens du procès, émanant de plusieurs d'entre eux, prouvent qu'ils ne veulent pas la faillite;

» Qu'elle a donc été prononcée sur la déclaration de Gits et Verbert qui l'ont seuls provoquée;

» Sur la question de savoir si comme membres de la société dissoute, ils avaient qualité pour faire cette déclaration,

» Attendu qu'on ne doit pas perdre de vue qu'une société est un être moral dont il importe de ne pas confondre l'existence, l'individualité, le nom, les droits et les intérêts avec ceux qui appartiennent à chacun des associés en particulier;

» Que, lorsqu'une société est dissoute, l'être moral qui réunit en lui tous les intérêts, cesse d'exister, les sociétaires sont déliés et rentrent dans leur individualité, la raison et la signature sociales cessent également, et n'appartiennent plus à personne. Les associés même qui avaient la signature ne peuvent plus s'en servir, ni souscrire aucun acte au moyen de cette signature qui puisse obliger ni compromettre la communauté dissoute;

» Attendu que ce point acquis, on ne peut concevoir qu'une société qui n'existe plus puisse se déclarer elle-même en faillite; car c'est bien sous la signature sociale que la déclaration devrait se faire, la loi voulant que ce soit l'individu même en faillite et, partant, la société considérée comme individu qui en fasse la déclaration, et ce n'est point sans doute, sous la signature personnelle d'un ou de plusieurs associés que la faillite peut être déclarée, d'autant moins qu'avant la dissolution ils n'auraient pu, sous leur signature personnelle, poser un tel acte;

» Qu'il est donc évident que, comme membres de la société dissoute, Gits et Verbert, qui n'avaient ni ne pouvaient plus avoir la signature sociale et qui ne pouvaient y substituer leur signature personnelle, n'étaient pas qualifiés à déclarer la faillite de la société;

» Sur la question de savoir s'ils l'étaient comme liquidateurs,

» Attendu que les liquidateurs sont des mandataires dont la mission est circonscrite dans les actes de pure liquidation; que le but d'une liquidation est de terminer les affaires commencées, de régler les comptes, de faire rentrer les sommes encore dues, de payer les dettes avec l'argent comptant ou le produit des marchandises, et de fixer la part active et passive de chaque associé; que là se borne le mandat du liquidateur;

» Que la faillite qui est un tout autre mode de liquidation répugne donc à un tel mandat et qu'il n'est pas au pouvoir des liquidateurs de le substituer à celui qui leur est donné et qu'ils doivent exécuter ou décliner;

» Attendu que si l'on pouvait reconnaître aux liquidateurs d'une société dissoute le droit de la déclarer en faillite, tous les liquidateurs devraient au moins concourir à un acte de telle importance;

» Qu'il y avait ici trois liquidateurs en titre dont deux seulement ont fait la déclaration, tandis que celui des trois qui est de fait le seul liquidateur n'est point intervenu dans l'acte fait au greffe;

» Attendu que ces considérations démontrent que si Gits et Verbert étaient inhabiles et sans qualité pour déclarer la faillite de Pellagot et Compagnie, comme membres de la société, ils l'étaient aussi comme liquidateurs;

» Attendu que, pour avoir fait un acte aussi illégal et imprudent, ils sont passibles de dommages-intérêts;

» Sur le point de savoir si ces dommages-intérêts peuvent être reclamés de la masse faillie Gits et Verbert,

» Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à condamner cette masse à des dommages-intérêts qu'elle n'a point occasionnés ; que Gits et Verbert sont personnellement les auteurs du dommage, et que la question de savoir s'ils doivent tomber à charge de leurs créanciers, appartient aux juges saisis de leur faillite en termes d'admission et de vérification des créances ;

» Sur la question, s'il y a lieu de maintenir d'office la faillite de Pellagot et Compagnie, ou de la déclarer par nouveau jugement,

» Attendu qu'il ne s'agit point ici d'examiner si la liquidation de cette société a cessé ses paiemens, mais bien et uniquement si la société elle-même était lors de sa dissolution dans cet état de suspension ;

» Que si la liquidation ne peut s'opérer, si elle cesse ses paiemens, cette position des choses peut donner lieu à la faillite des liquidateurs personnellement, comme tenus solidairement des dettes de la société, mais ne peut rétroagir et imprimer à la société, si elle est dissoute dans son intégrité, le caractère de faillie ;

» Attendu qu'aux termes de la loi il n'y a de faillite que lorsqu'il y a cessation de paiemens, d'où la conséquence que l'état précaire du commerçant, et l'impossibilité même constatée qu'il ne saurait remplir ses engagemens, ne peuvent constituer l'état de faillite ;

» Attendu que Gits et Verbert qui ont provoqué la faillite de la société Pellagot et Compagnie et qui devaient, comme demandeurs en cette demande, établir la cessation de paiemens de cette société à l'époque de sa dissolution, n'ont, en termes de justification de ce fait, produit aucun acte constatant au chef de la société refus de payer ;

» Qu'ils invoquent en effet deux protêts à la date du 20 décembre 1842 de deux traites, chacune de 6000 francs ; mais qu'il est à remarquer qu'ils étaient eux-mêmes accepteurs de ces traites, que les protêts existent dans leur chef ; que la société n'en a pas même été dénoncée et que, le 17 septembre et le 19 du même mois, 10,000 francs leur avaient été, d'après les livres, envoyés pour faire face à ces paiemens pour la presque totalité ;

» Qu'ils invoquent d'autre part une traite de 5,000 francs protestée le 26 janvier 1843, mais qu'ils étaient encore une fois accepteurs de cette traite, laquelle fut renouvelée par un effet au six mai suivant qui est reproduit acquitté ;

» Attendu que ces trois protêts ne peuvent donc avoir d'influence dans la cause, d'autant moins que leur somme globale de 17,000 francs est hors de toute proportion avec les paiemens de tous les jours, lesquels s'élèvent, pendant les six derniers mois avant la dissolution de la société, à 275,250 francs 98 centimes, indépendamment des espèces et valeurs envoyées à Gits et Verbert, lesquelles s'élèvent dans le même intervalle à 250,383 francs 45 centimes ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que Gits et Verbert n'ont pas prouvé que la maison Pellagot et Compagnie était en cessation légale de paiemens, lors de la dissolution de la société ;

» Par ces motifs, et sur le rapport en chambre du conseil de M. le juge commissaire de la faillite, le Tribunal reçoit l'opposition au jugement de ce Tribunal du 19 juin 1845 qui déclare Pellagot et Compagnie en état de faillite, et y faisant droit, rapporte ce jugement ; ordonne que les scellés apposés en exécution de ce jugement seront immédiatement levés ;

» Met l'agent de la faillite de Gits et Verbert hors de cause, sans frais ;

» Condamne Gits et Verbert aux dommages-intérêts envers l'agent de la faillite Pellagot et Compagnie, et de Pellagot lui-meme, le tout à libeller contradictoirement par état ;

» Condamne en outre Gits et Verbert aux dépens envers toutes les parties. » (Du 10 juillet 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE. — OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le juge de simple police n'a pas le droit de se saisir d'office de la connaissance des contraventions ; il excède ses pouvoirs lorsqu'il admet des individus appelés comme témoins, à se présenter volontairement comme inculpés, et qu'il procède à leur jugement, sans tenir compte de l'opposition du ministère public.

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise les juges de simple police à faire entendre, sans prestation de serment, des témoins dont les déclarations ne seraient considérées que comme renseignemens. Tous les témoins sont tenus de se conformer à l'art. 155 du C. d'inst. crim.

Les défendeurs Van Hoof et consorts furent cités, à la requête du ministère public, devant le Tribunal de simple police d'Anvers sous la prévention d'avoir, le 2 février 1843, troublé la tranquillité des habitans par tapage injurieux et nocturne.

Pendant l'instruction de l'affaire, le ministère public demanda la remise de l'affaire, afin de pouvoir mettre en cause quatre individus assignés comme témoins et dont les débats avaient selon lui démontré la culpabilité.

Les défendeurs s'opposèrent à cette remise et, ayant renoncé à l'audition desdits quatre témoins, ces derniers se présentèrent comme prévenus, demandant à être jugés *de plano*, conformément à l'art. 147 du C. d'inst. crim. Le ministère public protesta contre cette manière de procéder, mais le juge de police le débouta de sa demande, ouvrit les débats et rendit le 2 mars un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les témoins à charge ont déposé dans leur propre cause ; que leur moralité, ainsi que celle de leur cabaret, peut être fortement suspectée, que de plus ce cabaret est situé dans les environs du quartier de nuit où il est difficile de troubler le repos des habitans à 9 heures du soir ;

» Attendu que les faits mêmes, tels et ainsi qu'ils se trouvent constatés au procès ne sont pas de nature à pouvoir constituer la contravention prévue par l'art. 479, § 8, du Code pénal, que, partant, la disposition dudit article n'est point applicable au présent cas,

» Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, renvoie tous les prévenus de la plainte, etc.

Pourvoi en cassation, à l'appui duquel le ministère public faisait valoir les motifs suivans :

» 1° C'est une règle élementaire de droit criminel, que les Tribunaux de justice répressive ne peuvent se saisir d'office de la connaissance des crimes, délits ou contraventions qui ne leur sont pas dénoncés, sauf le cas de délit commis à l'audience même. Hors le cas de délit commis à l'audience même, le ministère public, ou la partie qui réclame, ont seuls le droit de saisir le Tribunal de la connaissance des contraventions ; l'art. 145 du Code d'instruction criminelle est positif à cet égard, il porte : « Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame ; et encore cette citation ne peut-elle être donnée, d'après l'art. 146 du même Code, à un délai moindre de 24 heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait donné par défaut.

» Dans l'espèce les nommés Gluckstein, Dujardin, Bogaerts et Hartzel, n'avaient commis aucun délit à l'audience, ils ne pouvaient donc être mis en cause qu'à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame. Le président du Tribunal ne pouvait pas, *proprio motu*, sans excès de pouvoirs, mettre les nommés Gluckstein et consorts *de plano*, en prévention et les juger.

» Il est bien vrai que les délais peuvent, dans les cas urgents, être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à l'heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix, mais cette cédule n'existait pas dans l'espèce, et eût-elle existé, le ministère public aurait encore eu seul le droit de faire citer en vertu de cette cédule, le juge ne pouvant lui-même, sans excès de pouvoirs, ordonner cette citation.

» Il est encore vrai que les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation, (art. 147 du Code d'instruction criminelle) ; mais résulte-t-il de là qu'un individu pourrait se présenter devant le Tribunal de simple police et exiger d'être jugé par lui *ipso momento*, sans qu'il y ait au préalable, soit procès-verbal, soit réquisitoire, soit citation ou avertissement, pour servir de base à la procédure ? Evidemment non.

» Personne ne peut être mis en cause à moins qu'il n'y ait ou citation ou avertissement, et lorsqu'il y a eu avertissement le prévenu peut bien comparaître volontairement pour

être jugé, mais il doit le faire à tel jour et telle heure qu'il lui a été indiqué, jamais d'après son bon plaisir, car s'il lui était permis d'exiger son jugement quand bon lui semble, parcequ'il lui plairait de comparaître volontairement à l'audience, il y aurait alors impossibilité d'instruire régulièrement les affaires judiciaires et d'assurer la juste application de la loi.

» D'ailleurs la Cour de cassation a, par son arrêt en date du 22 thermidor an XII, formellement jugé :

» Qu'un Tribunal de police ne peut prononcer des condamnations contre des particuliers qui ne sont pas en cause, et » qui n'ont pas été cités à comparaître. »

« La circonstance que les prévenus ont été acquittés ne vicie pas l'application de cet arrêt à l'espèce, car si le Tribunal avait fait droit aux conclusions du ministère public les prévenus auraient tous été condamnés.

» Le Tribunal a donc commis un excès de pouvoirs en mettant en jugement des individus qui n'étaient pas mis en cause à la requête du ministère public.

» 2° Le ministère public ayant demandé un délai pour mettre les inculpés légalement en prévention et pour faire citer de nouveaux témoins, le Tribunal était tenu d'accorder ce délai. Ce principe est de jurisprudence constante et jugé en dernier lieu par la Cour de cassation de France en date du 25 mars 1830.

» Le Tribunal, en refusant ce délai, a donc commis un second excès de pouvoirs.

» 3° Les considérans du jugement portent : que la moralité des témoins à charge ainsi que celle de leur cabaret peut être fortement suspectée. — Où a donc été puisée cette conviction par le Tribunal ? La feuille d'audience n'en fait pas mention. Cependant la conviction du juge ne peut se former que par la déposition des témoins et par les débats qui ont lieu devant lui (Cassation 27 septembre 1833, 13 novembre 1834 et 6 décembre 1834). Il y a donc là encore une illégalité dans l'instruction de l'affaire. »

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général;

» En ce qui concerne les quatres défendeurs Glukstein, Dujardin, Bogaerts et Hartsel,

» Vu les articles 1er, 144, 145 et 147 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'aucune loi n'attribue aux juges de paix, siégeant comme tribunaux de police, le pouvoir de poursuivre d'office les contraventions qui sont de leur compétence;

» Qu'il résulte au contraire des articles précités qu'ils ne peuvent être saisis légalement de la connaissance des faits de cette nature, que par une citation donnée à l'inculpé à la requête, soit du ministère public, soit de la partie lésée, ou par la comparution volontaire de l'inculpé sur un simple avertissement; et qu'il est évident que cet avertissement doit, comme toute poursuite en justice, et comme la citation elle-même, dont elle peut tenir lieu, émaner de celui qui a qualité et intérêt pour agir, et ainsi du ministère public ou de la partie lésée;

» Que néanmoins le Tribunal de police d'Anvers a admis les quatre défendeurs prénommés, qui n'étaient appelés que comme témoins à décharge, à se présenter volontairement comme inculpés dans cette même cause; a procédé immédiatement à leur jugement et a prononcé leur acquittement, sans qu'il y ait eu d'action intentée contre eux, soit par le ministère public, soit par la partie lésée, mais sur un simple avertissement du conseil des prévenus, et nonobstant l'opposition du ministère public;

» D'où il suit que ce Tribunal, en procédant ainsi, a évidemment violé les articles du Code d'instruction criminelle précités;

» En ce qui concerne les autres défendeurs Van Hoof et consorts;

» Attendu qu'aux termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, tous les témoins qui sont entendus devant les tribunaux de simple police doivent, sous peine de nullité de l'intruction et du jugement à intervenir, faire le serment prescrit par cet article;

» Que la disposition de cet article est générale, et n'admet aucune exception, et que d'ailleurs aucune autre disposition n'autorise les tribunaux de police à faire entendre des témoins à titre de simple renseignement, et sans prestation de serment; que c'est un pouvoir que l'article 269 du même Code a conféré spécialement aux présidens des Cours d'assises, et que, par conséquent, les tribunaux de police ne peuvent s'attribuer;

D'où il suit, qu'en entendant l'agent de police, Van Cothene, dans sa déclaration sans prestation de serment, sous le prétexte qu'il n'était entendu qu'à titre de renseignement, ce même Tribunal a encore formellement violé les art. 155 et 269 du Code d'instruction criminelle;

» Et attendu qu'en l'absence de l'exercice de l'action publique et de l'action civile, il ne peut y avoir, quant à présent, ni condamnation ni instruction régulière contre lesdits Gluckstein, Dujardin, Bogaerts et Hartsel; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu non plus à les renvoyer devant un autre Tribunal;

» Casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal de police, séant à Anvers, le 2 mars dernier, condamne les défendeurs aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit Tribunal, et que mention en sera faite en marge du ugement annulé; renvoie Van Hoof, Van den Wyngaert, Jean Driessens, Victor Driessens, George Dufour, Roeder et Tobie devant le Tribunal de police séant à Malines, pour y être soumis à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement, sur les faits qui leur sont imputés; déclare qu'il n'y a lieu pas à renvoi quant à Gluckstein, Dujardin, Bogaerts et Hartsel, sauf au ministère public et à la partie lesée à les poursuivre, s'ils s'y croient fondés. » (Du 16 mai 1843.)

ANNONCES.

Etude de MMes VANDERLINDEN et SCHOETERS, notaires à Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE, POUR SORTIR D'INDIVISION,

DE 13 MAISONS A BRUXELLES,

Et de Trois Maisons à Molenbeek-St.-Jean.

Les notaires VANDERLINDEN et SCHOETERS vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 23, les biens dont la désignation suit, savoir :

Ville de Bruxelles.

1er Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n° 11, occupée par M. Dixon, moyennant 1,500 fr. l'an.

2e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n° 13, occupée par M. Limbourg, moyennant 3,000 fr. l'an.

3e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n° 21, occupée par Mme Mainy, moyennant 800 fr. l'an.

4e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n° 23, occupée par M. Finoelst, pharmacien, moyennant 910 fr. l'an.

5e Lot. — Une Maison, située rue Haute n° 149, occupée par M. Paesmans, marchand de bière, à raison de 650 fr. l'an.

6e Lot. — Une Maison, située rue Haute, n° 151, occupée par Mme veuve Lavise, mercière, moyennant 500 fr. l'an.

7e Lot. — Une Maison, située rue des Chats, n° 25 occupée par le sieur Claude Colot, marchand de liqueurs, moyennant 480 fr. l'an.

8e Lot. — Une Maison, située rue de la Gouttière, n° 10, occupée par le sieur Genseuca, tailleur, moyennant 485 fr. l'an.

9e Lot. — Une Maison, située rue des Moineaux, n° 2, non occupée.

10e Lot. — Une Maison, située rue Rempart-des-Moines, n° 57, occupée par M. Geens, moyennant 2,000 fr. l'an.

11e Lot. — Une Maison, étant un cabaret, nommé *le Carloy*, située à Bruxelles, Longue rue de l'Ecuyer, n° 5, occupée par le sieur Desart, moyennant 1,451 fr 21 c. l'an.

12e Lot. — Une Maison, située rue du Persil, n° 15, non occupée.

13e Lot. — Une Maison, située rue du Persil, n° 21, non occupée.

Commune de Molenbeek-St-Jean.

14e Lot. — Une Maison, située chaussée de Gand, sect. 1er n° 87 nouveau, non occupée.

15e Lot. — Une Maison située à côté de la précédente, sect. 1re n° 89, occupée par le sieur Stoffin, marchand-tailleur, moyennant 410 fr. l'an.

16e et dernier. Lot. — Une Maison située à côté de la précédente, chaussée de Gand, sect. 1er n° 91 occupée par le sieur Doems, moyennant 423 fr. 28 c. l'an.

SEANCES.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 25 juillet 1843, et la vente définitive au mardi 8 août suivant, à 2 heures de relevée.

Le cahier de charges et les titres sont déposés en l'étude du Me VANDERLINDEN, Montagne du Parc, 2. Les amateurs pourront aussi obtenir des renseignemens en l'étude de Me SCHOETERS, Longue rue Neuve, n° 108.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier. — N. 67. 1 Année. Dimanche 23 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache. — Audiences des 4, 5 et 10 juillet.

CENS D'ÉLIGIBILITÉ. — ÉLIGIBLES SUPPLÉMENTAIRES. — RADIATION.

Lorsque la liste des éligibles au Sénat est complétée au moyen de contribuables payant moins de mille florins, il ne suffit pas, pour obtenir la radiation de l'un des citoyens portés sur cette liste, de prouver qu'il ne paie pas telle ou telle contribution qu'il s'est attribuée à tort, si l'on ne désigne en même temps le contribuable qui eût dû lui être préféré, comme plus imposé, par suite de cette rectification de son cens.

La loi électorale ne permet de se pourvoir que contre l'inscription, et nullement contre le rang qu'occupe sur la liste le citoyen inscrit.

Aucune loi n'exige la mention sur la liste des éligibles, de la cote de chacun des contribuables qui s'y trouvent portés.

La loi n'exige pas que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des années précédentes.

M. le baron de Schiervel figurant encore sur la liste des éligibles au Sénat pour l'année 1843, M. Hennequin demanda sa radiation, et fit valoir, à l'appui de sa demande, plusieurs moyens, devant la députation permanente du Limbourg.

La demande fut rejetée, par décision du 31 mai, ainsi conçue :

« La députation permanente du conseil provincial du Limbourg,

» Vu la réclamation, en date du 19 de ce mois, du sieur Charles Victor Hennequin, électeur et propriétaire, domicilié à Gingelom, par laquelle il demande la radiation de la liste des éligibles au Sénat, dressée le 28 avril dernier, de M. Louis de Schiervel, gouverneur de la province du Limbourg, la prédite demande fondée :

» 1° Sur ce que les centimes provinciaux et communaux lui auraient été comptés ;

» 2° Sur ce que, d'après l'état des plus imposés de la commune de Rothem, dressé par l'administration de cette commune, il n'y paierait que 122 francs 60 centimes, comme en 1842.

» 3° Sur ce qu'une partie seulement des impositions personnelles de Gand peut être admise, à raison qu'étant nommé gouverneur du Limbourg l'inscrit a cessé de les payer, et que l'article 56 de la Constitution porte, que pour pouvoir être élu et *rester* sénateur, il faut payer...

» 4° Que la moitié seulement de la contribution de Bellain doit être acceptée à cause que l'avertissement est au nom de MM. de Schiervel, fabricans à Jupille, ainsi que l'attestent les pièces jointes au dossier.

» 5° Que la moitié seulement de la contribution foncière de Jupille est admissible, l'avertissement annexé étant pour MM. Henri et Louis de Schiervel ;

» 6° Que, d'après le relevé des avertissemens joints au dossier, on aurait compté à M. de Schiervel une cote personnelle au nom de Jacques Daemen ;

» Vu la loi électorale du 3 mars 1831 et les pièces reposant au dossier de l'affaire ;

» Vu l'acte de la notification de la réclamation ;

» Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 41 de la prédite loi, n° 3, il faut, pour être éligible au Sénat, *payer en Belgique* au moins mille florins d'impositions directes, patentes comprises, et que dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôts directs n'atteindrait pas la proportion de *un* sur *six mille* âmes de population, la liste doit être complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion d'un sur 6,000.

» Attendu que les termes *payer en Belgique* mille florins *d'impôts directs* autorisent pour la confection des listes des éligibles au Sénat l'admission des centimes en faveur de la province et de la commune, et qu'aucune disposition législative ne déclare l'art. 1er de la loi du 3 mars précitée applicable aux listes des éligibles au Sénat ;

» Attendu que l'intimé a prouvé, d'après le mode retracé par la loi, *avoir* payé à Gand 633 francs 65 cent. d'impôts directs ;

» Attendu que l'acte sous seing-privé produit par l'intimé donne lieu de croire que les biens de Jupille lui sont échus en partage depuis le 10 septembre 1842, mais que la mutation de ces immeubles n'ayant pas acquis date certaine, les contributions ne peuvent pas lui être comptées en totalité ;

» Attendu que le même cas se présente pour les contributions payées à Bellain ; que la cote de 2 fr. 60 cent. dont l'avertissement est adressé à M. de Schiervel, fabricant à Jupille, ainsi que celles au montant de 72 fr. 60 c. dont l'avertissement porte aussi les noms de MM. Henri et Louis de Schiervel doivent également être réduits de moitié ;

» Attendu que l'intimé, par une attestation délivrée par l'administration commerciale de Dilsen, en date du 25 de ce mois, prouve que la contribution personnelle de 13 francs 80 centimes, dont est fait mention dans l'acte d'appel, est due par l'intimé et que le sieur Jacques Daemen, dont le nom est porté sur l'avertissement, est un simple domestique habitant la maison de M. de Schiervel ;

» Arrête :

» Le sieur Louis de Schiervel est maintenu sur la liste des éligibles au Sénat, sauf que sa cote est réduite de 1,345 francs 60 centimes, *à 1,307 francs 99 centimes.* »

Fait en séance à Hasselt, le 31 mai 1843. Présens, MM. Demonil, président ; Hechtermans, Bovy, Monville, de Bellefroid, membres, et Van Cauwenberg, greffier provincial.

C'est contre cette décision que M. Hennequin s'est pourvu en cassation.

Me Verhaegen, aîné, a développé les moyens à l'appui du pourvoi. Il s'est exprimé en ces termes :

« L'affaire dont vous êtes saisis en ce moment est importante, tant sous le rapport des questions qu'elle soulève qu'à raison des intérêts graves qui s'y rattachent.

En demandant la radiation de la liste des éligibles, de M. de Schiervel, gouverneur du Limbourg, président du Sénat, président aussi de cette même députation permanente, que la loi lui assignait pour juge, M. Hennequin a rempli un devoir de bon citoyen, aussi n'ai-je pas hésité un instant à seconder ses courageux efforts.

La députation permanente du Limbourg, dans la décision attaquée, s'est occupée bien plus des conséquences que devaient entraîner après elles les questions qu'elle avait à résoudre que de ces questions mêmes ; elle s'est arrêtée sur le terrain de la politique, elle a reculé devant l'élimination de celui qu'un des grands corps de l'état avait choisi pendant plusieurs années pour diriger ses travaux.

La mission de la Cour suprême est plus grande et plus belle : elle n'a pas à s'occuper du fond de la contestation, les positions individuelles, quelqu'élevées qu'elles puissent être, n'exercent aucune influence sur ses arrêts ; elle ne suit pas les parties dans l'arène des intérêts matériels ou de la politique, elle ne connaît que du procès entre la loi et la décision attaquée, et si une disposition législative a été violée ou faussement interprétée, elle se borne à casser et à renvoyer la cause devant une autre autorité administrative ou judiciaire, égale en hiérarchie à celle qui a rendu la décision soumise à sa censure.

Le demandeur convaincu de ces vérités ne vous parlera des faits que pour redresser les erreurs commises par le défendeur

dans son mémoire en réponse.

D'après le mémoire, « M. de Schiervel, qui siége au Sénat depuis que ce corps existe, aurait été élu et admis sénateur à trois reprises, de 1831 à 1837, *sans la moindre opposition ;* son cens n'aurait jamais été contesté par personne, parceque, sans être au nombre des plus imposés, il paierait cependant plus de contributions directes que huit autres personnes qui ont dû être portées sur la même liste pour la compléter, aux termes de la loi électorale du 3 mars 1831. »

Autant de mots, autant d'erreurs ; M. de Schiervel ne figurait sur la liste des éligibles au Sénat ni en 1831 ni en 1832. Voyez, messieurs, le *Mémorial administratif du Limbourg de* 1832, page 614, vous n'y trouverez point le nom du défendeur, et cependant Jean Wilsens, qui est le dernier inscrit sur cette liste, n'y figure que pour un cens de 188 francs 92 centimes (1).

Ce ne fut que le 22 mai 1833 que la députation permanente, faisant droit à la réclamation de M. de Schiervel, ordonna son inscription sur la liste des éligibles en fixant son cens à 641 francs 93 centimes.

Ce cens, n'étant qu'un cens relatif, devenait insuffisant au fur et à mesure que d'autres citoyens, payant des impositions plus élevées se présentaient pour se faire inscrire; aussi voit-on que le cens de M. de Schiervel a suivi une progression ascendante d'après le besoin des circonstances, sans cependant qu'il ait fait dans l'intervalle des acquisitions ou qu'il lui soit échu des successions.

En consultant le *Mémorial administratif* du Limbourg, on trouve que dans l'année 1834, le cens de M. de Schiervel était déjà de 897 fr. 77 centimes, ainsi 133 fr. 84 c. de plus qu'en 1833 ; en 1835 il est resté le même; en 1836 il était de 964 fr. 12 centimes; en 1837 et 1838 de 1,019 francs 56 centimes; en 1839 de 1,107 fr. 90 centimes; en 1840 de 1,086 francs 68 c. ; en 1841 et 1842 de 1,112 fr. 29 c. ; et en 1843 de 1,345 fr. 63 c. réduit par la députation à 1,307 fr. 99 c., toujours en y comprenant les centimes additionnels provinciaux et communaux. Nous verrons bientôt comment M. de Schiervel est parvenu à atteindre ce dernier chiffre.

Le défendeur est dans l'erreur quand il a prétendu que son cens n'a jamais été contesté : dans la séance du conseil provincial du Limbourg tenue à Hasselt, le 11 juillet 1837, le président de cette assemblée M. le baron de Loë, après avoir cédé le fauteuil à M. Petit, vice-président, a fait des observations sur le cens pour lequel était alors porté M. Schiervel, et il ne sera pas inutile de transcrire ici ce qui se trouve rapporté au procès-verbal du jour, (Annexe au Mémorial administratif du Limbourg, 1837, pag. 57 et 58) on y lit:

« M. le président cède le fauteuil à M. Petit, vice-président, et développe sa proposition sur la formation de la liste des éligibles au Sénat. Ses observations ne tendent pas à réclamer contre la liste de cette année, elles seraient tardives ; mais à appeler l'attention de l'autorité chargée de dresser la liste, sur la nécessité de procéder dans ce travail avec toute l'exactitude possible. Il donne lecture d'une correspondance insérée dans le journal le *Politique*, d'où il résulte qu'un sénateur de cette *province serait porté sur la liste pour un cens dont le chiffre* paraît *douteux*, du moins pour le rang qui lui est assigné sur la liste.

» M. de Monville déclare que la députation accepte volontiers les observations de M. de Loë mais que sans prétendre, nier la possibilité d'une erreur, il croit pouvoir affirmer que l'on n'a admis sur la liste des éligibles au Sénat que des cotes loyalement justifiées.

» M. de Loë ajoute que dans l'état de l'affaire à laquelle il fait allusion, il eut été de la délicatesse du sénateur dont il s'agit de présenter des réclamations à la députation.

» M. de Weichs soutient que le conseil pose un antécédent contraire à la loi, en s'occupant d'une affaire qui est de la compétence exclusive de la députation, alors que la loi électorale a tracé, d'un autre côté, des formalités et des délais pour les réclamations.

» Après une discusssion sur ce point, le dépôt *des pièces communiquées est ordonné.*

» M. le président reprend le fauteuil. »

M. de Loë avait donc communiqué des pièces au conseil provincial, pour prouver que le sénateur auquel il faisait allusion et qui était M. de Schiervel, ne payait pas le cens pour lequel il était porté en 1836, et cependant alors ce cens n'était encore que de 1017 francs 56 cent. M. de Loë était loin d'avoir agi à la légère!!

Et que l'on n'équivoque point sur l'identité du sénateur contre lequel M de Loë réclamait en 1837 avec celui dont M. Hennequin demande aujourd'hui la radiation, car la correspondance insérée dans le journal le *Politique*, nos 120, 134, 151 et 160, de 1836, comprend des lettres de M. de Schiervel lui-même, et il serait convenable peut-être de vous en donner connaissance, ne fût-ce que pour la moralité de la cause, si nous ne craignions pas d'abuser de vos momens.

Voyons maintenant comment le chiffre du cens de M. de Schiervel, qui n'était en 1833 que de six cents et quelques francs a pu s'élever en 1843 jusqu'à 1345 fr. 63 cent., réduits par la députation à 1307 fr. 99 c., soit 1308 fr., et prenons pour point de départ la note fournie devant la Cour par le défendeur à l'appui de son mémoire, la voici :

« *Inventaire des pièces produites par M. de Schiervel pour justifier son cens d'éligibilité.*

No d'ordre.	Communes où il paie.	Total général.	Additionnels.	Observations.
1	Gand,	633 65	66 98	
2	Dilsen,	228 63	30 16	
3	Rothem,	123 48	16 29	
4	Nederheim,	1 49	0 20	
5	Freezen,	2 15	0 28	
6	Wern,	2 52	0 35	
7	Vliermael,	24 49	3 23	
8	Vliermael.	6 67	0 88	
9	Heeren Elderen,	1 37	0 18	
10	Henis,	1 09	0 14	
11	Rothem,	104 64	14 71	
12	Vechmael,	43 65	6 02	
13	Perauge,	22 32	2 94	
14	Rixingen,	16 98	2 24	
15	Dilsen,	14 17	1 99	
16	Tongres,	11 42	1 51	
17	Rosson,	5 48	0 72	
18	Neerpeden,	3 98	0 53	
19	Cuninxheim,	2 45	0 33	
20	Wildoye,	1 51	0 10	
21	Dilsen,	1 90	0 23	
22	Dilsen,	0 53	0 07	
23	Jupille, 1/2	36 32 1/2	4 67 1/2	Afin de faciliter les calculs, j'ai séparé les centimes additionnels pour la province et la commune, montant de chaque cote. (signé), DE SCHIERVELD.
24	Beilaire, 1/2	1 30 1/2	0 16 1/2	
25	Dilsen,	12 80	1 96	
		1308 80	157 00	

Ainsi, pour atteindre le chiffre de 1,308 francs, M. de Schiervel, d'abord, réunit tous les bouts ; il ne néglige aucune somme quelque faible qu'elle soit, car sous le n° 22, il fait entrer dans son cens, une misérable cote de 53 centimes ; ensuite il comprend dans le total les centimes additionnels pour la province et les communes et ne les fait figurer séparément, d'après son observation, que pour faciliter les calculs; or, ces centimes additionnels se montent à 157 francs et, en les retranchant, le total se trouve déjà réduit à 1,151 francs.

Mais il y a bien d'autres retranchemens à faire :

Pour Gand M. de Schiervel porte en compte une contribution personnelle de 633 fr. 63 c., se composant de la taxe sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres, et sur les foyers de l'hôtel du gouvernement provincial de la Flandre orientale, de l'impôt enfin sur les chevaux et les domestiques, et tout cela pour l'année entière 1843 !

Cependant, ces contributions n'étaient dues par M. de Schiervel qu'aussi longtemps qu'il était gouverneur, et elles ne devaient, aux termes de la loi, être payées que par douzièmes; or, M. de Schiervel a cessé d'être gouverneur à Gand *le* 12 *mai,* et par conséquent cinq mois de l'année 1843 n'étaient pas encore écoulés, lorsqu'il a transféré son domicile à Hasselt où les contributions personnelles se montent à peine à la moitié de celles qu'il payait dans la ville de Gand.

D'un autre côté, certains appartemens de l'hôtel du gouvernement se trouvant occupés par le conseil provincial et par les bureaux, une partie de l'impôt sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres et sur les foyers, devait rester à charge de la province, aux termes des lois sur la matière, et,

(1) Il est cependant certain que M. de Schiervel a siégé au Sénat, seulement sur ce point on réplique qu'il n'a pu y siéger qu'irrégulièrement.

N. de la Rédaction.

cependant, M. de Schiervel a compté dans son cens la somme totale de 633 fr. 65 cent.

Enfin dans cette somme de 633 francs 65 centimes se trouve compris l'impôt sur 4 chevaux et cinq domestiques. Or, en 1841 et 1842 M. de Schiervel n'avait été imposé, *sur son indication*, que pour 2 chevaux et 4 domestiques; sa déclaration de 1843 est donc suspecte d'après la loi du 1er avril sur les fraudes électorales, et elle l'est d'autant plus qu'elle n'a pas été faite en même temps pour toutes les bases de l'impôt, comme il résulte des pièces jointes au dossier; en effet M. de Schiervel avait commencé par déclarer un troisième cheval, ainsi *un* de plus qu'en 1841 et 1842, et par une déclaration supplétive il en a déclaré encore un quatrième, et en outre un cinquième domestique.

Pour Rothem, le défendeur porte deux postes, l'un sous le n° 3, de 125 fr. 48 c., l'autre sous le n° 11, de 104 fr. 64 c., ensemble 228 fr. 12 c., tandis qu'en 1841 et 1842 il n'avait été imposé dans cette commune que pour 122 fr. 60 cent., et que, d'après une attestation de l'administration communale, il n'était imposé que *pour pareille somme en* 1843.

Pour Bellain et Jupille, M. de Schiervel avait porté d'abord les contributions *entières*, en invoquant un acte de partage fait avec son frère; mais cet acte étant sous seing-privé et n'ayant pas de *date certaine*, la députation l'a rejeté et n'a admis les contributions que pour moitié. Dans la note jointe au dossier, le défendeur se conforme à la décision de la députation, et mentionne dans la colonne d'observations que les n°s 23 et 24 se rapportent à des propriétés *indivises* avec son frère et que les contributions ne figurent que pour moitié.

Mais depuis, M. Hennequin s'est aperçu qu'il avait commis une erreur, et qu'au lieu de la moitié, M. de Schiervel ne pouvait plus compter que *le tiers*, puisqu'il avait encore une sœur, épouse de M. de Lescaille, et M. de Schiervel n'a pas rectifié cette erreur!!!

Enfin M. de Schiervel porte sous le n° 15, 14 francs 17 c. pour la contribution *personnelle* que paie son locataire, le sieur Beenders à Dilsen, et sous le n° 25, 13 francs 80 cent. pour la contribution personnelle du sieur Jacques Daemen, également son locataire à Dilsen. Ces deux sommes montant ensemble à 27 fr. 97 c. et constituant des impôts sur des valeurs locatives, sur des portes et fenêtres, et sur des cheminées, payées par des tiers ne peuvent certes entrer dans la computation du cens du défendeur.

Et c'est en agissant ainsi que M. de Schiervel n'est parvenu en définitive qu'à atteindre la faible somme de 1508 francs! Si maintenant on retranche de cette somme les contributions personnelles déclarées suspectes par la loi du 1er avril 1843, parce qu'elles n'ont pas été payées pendant les deux années antérieures à celle où la liste est formée, et en outre les centimes additionnels provinciaux et communaux sur les contributions foncières, il lui restera en tout et pour tout, un cens de 580 francs 69 centimes, même en lui comptant la moitié des contributions de Bellaire et Jupille, tandis qu'il n'a droit qu'*au tiers*; et, qu'on ne le perde pas de vue, cette dernière somme se rapproche de celle à laquelle il faisait monter le chiffre de ses contributions en 1836 dans sa lettre adressée au *Politique*, sous la date du 24 juin.

D'après cet exposé qui résulte des pièces du procès, M. Hennequin n'a-t-il pas eu raison de demander la radiation de la liste des éligibles, de M. de Schiervel, n'a-t-il pas eu raison de requérir l'inscription de plusieurs autres citoyens qui payaient le cens voulu et qu'on peut appeler de *vrais* éligibles?

En justifiant la conduite de M. Hennequin et en démontrant les torts de la députation permanente du Limbourg qui violé toutes les lois sur la matière, nous établirons le fondement de nos moyens de cassation qui sont au nombre de *six*.

PREMIER MOYEN.

Violation de l'article 56 de la Constitution et de l'article 42 § 3 de la loi du 3 mars 1831.

Les mots *impositions directes* qui se trouvent dans ces articles ne peuvent s'appliquer qu'aux *impôts perçus au profit de l'Etat*.

La Constitution s'est servie des mêmes termes, pour le cens d'éligibilité, que pour le cens électoral. En effet, l'article 47 porte: « La Chambre des représentans se compose des députés élus » directement par les citoyens payant le cens déterminé par la » loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'*impôt di*- » *rect* ni être au dessous de 20 flor.; » — et l'article 56 est ainsi conçu: « Pour pouvoir être élu et rester sénateur il faut, » 1°... 2°... 3°... 4°.. et 5° payer en Belgique au moins 1,000 » florins d'*impositions directes*, patentes comprises. »

Les articles 47 et 56 de la Constitution se trouvent reproduits dans les articles 1, § 3, et 42, § 3 de la loi du 3 mars 1831; le principe, quant aux élémens du cens, est resté le même.

Le cens d'éligibilité ne diffère du cens électoral que par sa hauteur et il en est ainsi en Belgique, comme en France.

L'article 44, § 1, de la loi de 1831, assimile le cens d'éligibilité au cens électoral, en déclarant applicables au premier les dispositions des articles 2, 3, et 4 introduites pour le second, dispositions qu'on peut appeler *essentielles*. Si l'article 1er n'a pas été également déclaré applicable, c'est que la hauteur du cens électoral n'était pas la même que celle du cens d'éligibilité au Sénat; c'est que l'âge requis pour les éligibles était différent de l'âge requis pour les électeurs; ces différents cens exigeaient en effet une disposition spéciale, tout en maintenant le même principe quant aux élémens dont le cens devait se composer, et cette disposition spéciale est celle de l'article 42.

L'article 42 de la loi de 1831 n'est que la reproduction de l'article 56 de la Constitution quant aux éligibles au Sénat, comme l'article 41 de la même loi est entièrement calqué sur l'article 50 de la Constitution qui concerne les éligibles à la Chambre des représentans, et c'est par ces motifs que le Congrès a ordonné que les articles 41 et 42 de la loi de 1831 fussent imprimés en caractères italiques, comme l'a fort bien fait remarquer feu M. le procureur-général Plaisant, dans son Commentaire sur la loi électorale de 1831.

Ainsi que nous venons de le voir, les termes des articles 47 et 56 de la Constitution sont les mêmes pour les élémens du cens éligibilité que pour les élémens du cens électoral; dans l'un comme dans l'autre il n'est question que *d'impositions directes*.

Or, les termes de l'article 47 ont été interprétés de manière à exclure les centimes additionnels au profit de la province et des communes, et la même interprétation doit nécessairement s'appliquer aux termes de l'article 56; car deux dispositions conçues absolument dans le même sens ne peuvent pas être interprétées de deux manières différentes.

Les termes de l'article 47 de la Constitution ont été interprétés, d'abord, par la loi du 3 mars 1831, qui est l'œuvre du Congrès; et n'oublions pas qu'au moment de cette interprétation il s'était à peine écoulé un mois, car la Constitution a été adoptée le 7 février.

Ils ont été interprétés ensuite par la loi communale.

Enfin, ils ont été interprétés par l'article 1er de la loi du 1er avril 1843, qui a déclaré formellement que « les centimes ad- » ditionnels perçus sur les contributions directes au profit des » provinces et des communes ne sont point comptés pour for- » mer le cens électoral. »

Il n'est plus possible d'équivoquer sur la portée de cet article 1er. Vous avez décidé MM. le 26 juin dans l'affaire Duvivier, que cet article n'a pas établi un principe nouveau, qu'il n'a fait que *reproduire le principe de la loi* ancienne en termes plus explicites, pour exclure désormais le plus léger doute.

Mais la loi du 31 mai 1831 était, d'ailleurs, assez claire par elle-même.

M. de Theux, alors ministre de l'intérieur, dans une réponse qu'il fit, le 7 mars 1837, à la députation permanente de Liége, a fort bien déterminé la nature des centimes additionnels, au profit de la province et des communes. (Voyez annexe A au rapport de M. Malou, du 8 mars 1843, page 29.)

« Spécialement consacrés aux dépenses particulières de la » province et de la commune, disait-il, ils ne tournent pas à l'a- » vantage du Trésor, et si leur perception est confiée aux rece- » veurs de l'Etat, cette mesure n'est dictée que par des princi- » pes d'économie. »

Il citait à l'appui de son opinion un arrêt de cette Cour du 13 juillet 1836, et il terminait en disant « que ces principes » sont tellement simples, qu'à moins de se refuser à l'évidence

» en matière de législation, l'on ne peut pas s'en écarter. »

M. Delcourt, dans son ouvrage intitulé : *Droit électoral*, pag. 29, professe la même opinion : « Les centimes additionnels au profit de la province et de la commune font partie, dit-il, de leurs *recettes ordinaires*, mais ils sont recouvrés, en même temps que le principal, par les receveurs de l'Etat. Aux termes de l'article 2 de la loi du 23 mai 1838, relative aux recettes des revenus provinciaux, les avertissemens envoyés aux contribuables relatent d'une manière distincte les sommes qui reviennent à l'état, à la province et à la commune. »

Le défendeur en cassation objecte que cette doctrine est contraire au texte de la loi. Les centimes additionnels, d'après lui, quoiqu'établis au profit des communes et des provinces, sont néanmoins des *contributions directes;* ils sont versés au *Trésor de l'Etat;* ils sont perçus par les receveurs de l'Etat, c'est à tort qu'on distingue, dit-il, quand la loi ne distingue pas.

A cette règle générale d'interprétation qu'*on ne distingue pas quand la loi ne le fait pas*, nous opposons cet autre principe non moins vrai, que la loi doit être interprétée de *manière à ne pas donner lieu à une application absurde.* Eh bien ! ne serait-il pas absurde de rejeter, comme un des élémens du cens électoral, les impositions provinciales et communales, *proprement dites*, et d'admettre les centimes additionnels établis à leur profit, qui ont la même destination?

En confiant la perception de ces centimes aux receveurs de l'Etat, la loi a établi une mesure d'ordre et d'économie qui ne change rien à leur destination. Le Trésor de l'Etat fait l'office d'un caissier et perçoit en cette qualité un droit de recette réglé pour les provinces par l'article 1er de la loi du 23 mai 1838.

Au reste, nous le répétons, cette question est définitivement décidée, quant au cens électoral, tant par la jurisprudence de cette Cour, que par la loi interprétative du 1er avril 1843, et, par une conséquence nécessaire, elle est aussi définitivement décidée quant au cens d'éligibilité au Sénat.

En vain le défendeur en cassation objecte-t-il encore que l'article 1er de la loi du 3 mars 1831, interprété par l'art. 1er de la loi de 1843, n'est déclaré par aucune disposition législatives applicable aux listes des éligibles au Sénat, car ce n'est pas l'article 1er de la loi électorale de 1831 que nous invoquons à l'appui de notre système, mais bien l'article 42, § 5 de la même loi, qui n'est que la répétition de l'article 56, § 5 de la Constitution; or, comme nous l'avons déjà dit, cet article 56 de la Constitution est conçu dans les mêmes termes que l'article 47, qui le précède, et il serait absurde de comprendre les centimes additionnels provinciaux et communaux sous les mots *impositions directes* de l'article 56, et de ne pas les comprendre sous les mêmes mots *impositions directes* de l'article 47.

Les mots *impositions directes* ne peuvent avoir qu'une seule et même signification, ils ne s'appliquent qu'*aux impôts perçus au profit de l'Etat*, c'est ce qui résulte à l'évidence de la discussion de la loi du 3 mars 1831, et du rapport de M. Malou du 8 mars 1843.

M. Malou, après avoir exposé la controverse quant aux centimes additionnels provinciaux et communaux, s'exprime ainsi, à la page 4 de son rapport :

« Voici le résumé des principaux motifs qui ont déterminé » le vote de la majorité de la section centrale :

» L'art. 47 de la Constitution porte que : « la Chambre des re- » présentans se compose des députés élus directement par les ci- » toyens payant le cens déterminé par la loi électorale, qui ne » peut excéder cent florins d'*impôts directs*, ni être au-dessous » de 20 fl.

» Les mots : *impôts directs*, sainement entendus, ne s'appli- » quent qu'*aux impôts perçus au profit de l'Etat.*

» La loi électorale ne compte, pour former le cens électoral, » que les *contributions directes versées au Trésor de l'Etat;* » l'on ne peut entendre ces expressions du simple versement » matériel des sommes dont l'Etat est dépositaire, à charge de » rendre compte à des tiers des sommes qui n'entrent point, » ou qui plutôt ne font que passer au Trésor par mesure d'écono- » mie, d'ordre ou de comptabilité; l'on ne verse réellement au » Trésor, d'après le sens naturel des mots, que les contributions » au profit du Trésor lui-même. »

M. Malou, à la page 5, donne des extraits des discussions de la loi du 3 mars 1831, et il en tire argument à l'appui de son système.

« L'on peut conclure, dit-il, des discussions de la loi élec- » torale, que l'intention du Congrès n'a pas été de compter les » centimes provinciaux et communaux. En effet, à la séance du » 2 mars 1831, un amendement qui avait pour objet de faire » compter tous les centimes additionnels, même au profit des » provinces et des communes, a été rejeté. »

Enfin, à la page 7, en parlant de la question de constitutionnalité, M. Malou s'exprime en ces termes : « La majorité » de la section centrale est d'avis que *le législateur consti- » tuant n'a pas voulu que les* centimes provinciaux ou com- » munaux fussent comptés pour former le cens électoral. En » *les comptant, l'on s'exposerait donc à violer la Constitu- » tion.* Fallût-il admettre qu'il y a doute sur ce point, le doute » suffirait pour s'abstenir de déclarer que ces centimes pour- » ront être l'un des élémens du cens. »

Tout ce que dit M. Malou du cens électoral est directement applicable au cens d'éligibilité au Sénat. Si en comptant les centimes additionnels pour former le cens électoral on s'expose à violer la Constitution, on s'expose nécessairement au même danger en comptant ces centimes additionnels pour la formation du cens d'éligibilité, car, encore une fois, les articles 47 et 56 de la Constitution sont conçus dans des termes identiques.

Le défendeur qui, en définitive, désespère de pouvoir faire sanctionner par la Cour de cassation le principe admis par la députation du Limbourg relativement aux centimes additionnels a recours à un dernier moyen qui peut paraître subtil, mais qui n'a aucun fondement.

Si l'on retranche, dit-il, du cens de M. de Schiervel les centimes additionnels pour la province et les communes, M. de Schiervel doit encore être maintenu sur la liste des éligibles.

1° Parceque, dans cette supposition, il faudrait faire le même retranchement à l'égard des autres éligibles figurant sur la liste, ce qui les maintiendrait tous dans la même position.

2° Parceque, dans tous le cas, le cens de M. de Schiervel serait encore plus que suffisant après le retranchement opéré. — Il ajoute que si M. de Schiervel doit être maintenu sur la liste des éligibles, la Cour, tout en improuvant les motifs donnés par la députation permanente, quant aux centimes additionnels, ne peut pas s'abstenir de rejeter le pourvoi, puisque le dispositif est à l'abri de toute critique.

Mais c'est là une erreur grave : dans le système du défendeur, la Cour de cassation aurait à s'occuper des conséquences de ses décisions; elle devrait, à certains égards, connaître du fond des affaires. Or, c'est ce qui lui est formellement défendu par l'article 95 de la Constitution.

La Cour, il est vrai, peut se borner à improuver un ou plusieurs motifs des jugemens ou arrêts soumis à sa censure et rejeter les pourvois en maintenant les dispositifs; mais au moins faut-il qu'elle laisse les dispositifs *tels qu'ils sont.* Certes, il ne lui est jamais permis d'y toucher, soit pour en retrancher, soit pour y ajouter quoi que ce soit.

Dans l'espèce, si la Cour n'adoptait point le principe admis par la députation du Limbourg, quant aux centimes additionnels, non-seulement elle devrait improuver les motifs qui servent de base sur ce point à la décision attaquée, mais force lui serait de réformer la décision même.

La décision porte : « Le sieur de Schiervel est maintenu sur la liste des éligibles, *sauf que sa cote est réduite de* 1543 *francs* 60 *centimes à* 1507 *francs* 99 *centimes.* Or, sa cote aurait dû subir une réduction ultérieure de 157 francs, si la députation avait écarté les centimes additionnels provinciaux et communaux, donc elle devra subir actuellement cette réduction si la Cour de cassation admet la thèse contraire, et cette réduction tenant au fond, il y a lieu à cassation, et par suite à renvoi.

Il serait absurde d'improuver le considérant qui concerne les centimes additionnels et de maintenir le dispositif qui les concerne également, car, dans ce cas, il y aurait contradiction manifeste entre le dispositif et le considérant.

En vain, prétendrait-on que la députation du Limbourg ne pouvait pas fixer le chiffre de la cote de M. de Schiervel et qu'elle n'avait d'autre mission que de statuer sur la demande de radiation faite par M. Hennequin; car si l'objection est fondée, la députation aurait excédé ses pouvoirs, et la Cour en

le déclarant ainsi, devrait toujours casser sa décision et renvoyer devant une autre députation.

Mais l'objection n'est pas fondée; le cens n'étant qu'un cens relatif, il fallait bien en déterminer le chiffre, pour que la députation, en clôturant définitivement la liste, pût établir des termes de comparaison et faire figurer chacun des éligibles d'après son rang. — Il a été statué d'abord sur la réclamation de M. Hennequin, et, ce point vidé, il a été procédé à la clôture définitive de la liste sur laquelle M. de Schiervel, figure immédiatement avant M. le comte d'Aerschot avec un cens de 1307 francs 99 centimes, tandis que, si cette somme avait été réduite à un taux inférieur, il n'aurait plus figuré comme éligible ou tout au moins plusieurs autres éligibles, qui maintenant le suivent en rang, l'auraient précédé.

Et ce qui est extraordinaire, nous pourrions dire inouï, c'est que la liste qui assigne à M. de Schiervel son rang est signée par M. de Schiervel lui-même, en sa qualité de gouverneur et président de la députation!

Il n'est pas vrai que M. de Schiervel paierait encore un cens suffisant si les réclamations de M. Hennequin venaient à être admises; dans tous les cas rien ne le constate, au moins jusqu'ici. C'est d'ailleurs une question de chiffres dont la Cour de cassation ne peut pas s'occuper. Sa mission se borne à casser si la loi a été violée, et à renvoyer pour le fond devant une autre députation.

Il n'est pas vrai non plus que les centimes additionnels provinciaux et communaux aient été comptés aux autres éligibles. La députation, dans la décision attaquée, n'en a pas dit un mot, et il n'est pas permis, pas plus à un défendeur qu'à un demandeur, d'improviser des faits devant la Cour de cassation.

Mais il y a plus : M. Hennequin, dans une réclamation adressée à la députation sous la date du 20 mai et qui est jointe aux pièces, cite les noms de plusieurs éligibles du Limbourg auxquels on n'a pas compté les centimes additionnels, ce qui démontre que la dénégation qu'il oppose aux allégations de M. de Schiervel est loin d'être téméraire.

DEUXIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 13 de la loi du 3 mars 1831; dans tous les cas, fausse application et par suite violation de l'art. 4 de la même loi.

Le demandeur devant la députation permanente du Limbourg, a basé sa réclamation contre M. de Schiervel, entre autres sur ce que, « d'après l'état des plus imposés de la commune de Rothem, dressé par l'administration de cette commune, état qui se trouve joint aux pièces, il ne paierait que 112 francs 71 centimes, comme en 1842. »

En fait il est constant que M. de Schiervel ne paie à Rothem que 112 francs 71 cent., au lieu de 228 francs 12 cent., cela résulte de la liste des plus imposés, dressée par l'administration communale pour 1843, cela résulte encore de la liste des éligibles au Sénat dressée par la députation permanente pour 1842.

Maintenant que l'on lise et relise la décision attaquée et l'on n'y trouvera pas un seul mot concernant cette branche toute spéciale de la réclamation de M. Hennequin. En ne statuant point, et dans tous les cas en ne donnant aucun motif, la députation du Limbourg a violé l'art. 13 de la loi de 1831.

Au fond, elle aurait dû admettre la réclamation, parce que la liste des plus imposés dressée par l'administration communale était une pièce probante; elle avait été fournie par suite d'instructions administratives, transmises aux communes pour parer aux lacunes qu'avaient laissées parfois les receveurs des contributions. L'article 4 de la loi de 1831, n'exclut pas le contrôle des administrations locales et en le décidant autrement la députation a faussement appliqué, et par suite a violé l'art. 4 de la loi de 1831.

Elle aurait encore dû admettre la réclamation à défaut, par M. de Schiervel, d'avoir prouvé le paiement pour 1842. Nous développerons cette proposition en établissant le quatrième moyen.

TROISIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 56 de la Constitution, de l'art. 96 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle, et de l'art. 69 de la loi provinciale.

La députation du Limbourg a motivé le rejet de la réclamation de M. Hennequin, concernant les contributions de Gand en ces termes :

» Attendu que l'intimé a prouvé, d'après le mode retracé » par la loi, avoir payé à Gand 655 francs 65 centimes d'im» pôts directs. »

Pour arriver à ce résultat, la députation a dû examiner plusieurs questions qui se reproduisent de nouveau devant la cour suprême.

D'abord, d'après l'art. 56 de la Constitution, le paiement du cens est requis non seulement pour être élu, mais encore pour *rester* sénateur; il ne suffit pas d'avoir payé le cens, il faut continuer à le payer.

Or, le défendeur ayant cessé ses fonctions de gouverneur à Gand, le 12 mai 1843, date de son remplacement par M. Desmaisières, il n'a plus occupé, depuis cette époque, l'hôtel du gouvernement provincial, et par suite la contribution personnelle ne pouvait plus lui être comptée, puisqu'elle n'est due que par celui qui occupe, et seulement par douzièmes; la décision attaquée, en admettant le principe contraire, a violé l'art. 56 de la Constitution et l'art. 96 de la loi du 28 juin 1822.

D'un autre côté, la somme de 655 francs 62 centimes comprenant l'impôt personnel sur une partie de l'hôtel occupé par le conseil provincial et par les bureaux, on aurait dû faire une ventilation et défalquer une partie de l'impôt dont la totalité était portée par le défendeur; en ne l'ordonnant point ainsi la députation a violé l'article 69 de la loi provinciale.

Enfin le chiffre de la contribution personnelle pour 1843 étant plus élevé que les chiffres pour 1841 et 1842 par suite des déclarations supplétives de M. de Schiervel, il y avait lieu de la réduire au taux des deux années antérieures, conformément aux dispositions de la loi sur les fraudes électorales. C'est ce que nous allons démontrer au quatrième moyen.

QUATRIÈME MOYEN.

Violation de l'article 44 de la loi du 3 mars 1831, de l'art. 3 de la loi du 1er avril 1843, et dans tous les cas de l'art. 2 de la première de ces lois.

D'après l'art. 3 de la loi du 1er avril sur les fraudes électorales, « Les contributions et patentes ne sont comptées à l'é» lecteur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'an» née antérieure, ou bien, en impôts directs de quelque nature » que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures, etc. »

Cet article 3 a pris la place de l'article 2 de la loi du 3 mars 1831 et comme ce dernier a été rendu applicable, par l'article 44, aux éligibles au Sénat, la disposition qui le remplace leur est également applicable. Ainsi, pour la formation du cens d'éligibilité, ne seront comptées les contributions et patentes qu'autant que celui qui réclame la faveur de l'inscription ou du maintien sur la liste, a payé le cens en impôt foncier l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures.

En vain dirait-on que, lorsqu'on s'est occupé de la loi du 1er avril, on n'a pas songé aux éligibles au Sénat, car, d'abord, la fraude qu'on a voulu proscrire, peut se produire pour les éligibles comme pour les électeurs, ensuite, l'art. 44 de la loi de 1831, en déclarant applicable, aux éligibles au Sénat, l'art. 2 de cette loi, qui exige le paiement de l'impôt au moins pendant l'*année antérieure*, a eu un but que le législateur de 1843 a voulu atteindre avec plus d'efficacité encore; s'il a voulu proscrire les faux électeurs pourquoi donc aurait-il voulu tolérer les faux éligibles?

Dans tous les cas, et si, contre l'évidence, l'art. 3 de la loi de 1843 n'était pas applicable aux éligibles au Sénat, au moins alors leur serait resté applicable l'art. 2 de la loi du 3 mars 1831, et par conséquent la *justification* du paiement du cens, pendant l'année antérieure, leur serait imposée.

M. de Schiervel, quant aux contributions de Rothem qu'il porte, en deux postes, à une somme de 228 francs 12 centimes, ne justifie du paiement que pour l'année 1843; il est même démontré par pièces irrécusables que pendant l'année 1842 il n'a payé à Rothem que 122 francs 60 centimes.

Quant aux contributions de Gand qui sont toutes personnelles, et qui s'élèvent, pour 1843, à 655, fr. 65 centimes, loin qu'il soit établi qu'il a payé le même chiffre en 1842, les avertissements délivrés par le receveur des contributions et qui sont joints au dossier, prouvent qu'en 1842 il n'a payé, centimes additionnels provinciaux compris, que la somme de 311 francs 9 centimes.

Et cette différence résulte de ce que M. de Schiervel a dé-

claré en 1843, d'abord un cheval de plus qu'en 1842, et ensuite, par une *déclaration supplétive, encore un cheval de plus,* ce qui portait le nombre à quatre, et en outre *un domestique de plus*..

Pareilles déclarations sont déclarées suspectes par les lois que nous avons citées, et surtout par la loi de 1843, portée pour prévenir les fraudes électorales. — La députation du Limbourg a donc eu tort d'admettre dans la computation du cens les contributions payées pendant l'année 1843, et seulement en ce faisant elle a violé la loi.

Oserait-on chercher à écarter ce moyen, parce qu'il n'aurait pas été suffisamment indiqué devant la députation permanente? d'abord ce serait vouloir étouffer la vérité au moyen d'une fin de non-recevoir et, si elle était admise, il ne resterait au demandeur que d'en appeler au jugement du pays.

Ensuite cette fin de non-recevoir ne serait point fondée : le moyen a été suffisamment indiqué, quant aux contributions de Rothem, puisque le demandeur a établi un point de comparaison avec l'année 1842, en invoquant l'attestation de l'administration communale, et que relativement aux contributions de Gand, la députation ayant déclaré, que l'intimé a prouvé, *d'après le mode retracé par la loi*, avoir payé 633 francs 63 centimes d'impôts directs, a fait suffisamment connaître qu'elle a commencé par examiner la question importante que nous soumettons à la Cour, et qui se rattache à un des modes retracés par la loi, pour mettre le paiement de l'année courante à l'abri de toute suspicion.

CINQUIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle.

M. de Schiervel a compté dans son cens une contribution personnelle portée au nom de son locataire *Jacques Daemen* à Dilsen ; il a compté une semblable contribution personnelle portée au nom de son locataire, Joseph Beenders, au dit Dilsen ; l'une et l'autre de ces contributions se composent d'impôts sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres et sur les foyers, comme il résulte des pièces n^os^ 13 et 23 produites au procès.

Or, d'après l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle frappe exclusivement celui qui occupe la maison ; en le décidant autrement la députation a violé cette loi.

SIXIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 42, § dernier, de la loi du 3 mars 1831 et de l'art. 36 de la Constitution.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1000 florins d'impositions directes n'atteint point la proportion de 1 sur 6000 âmes de population, elle doit être complétée par *les plus imposés* de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6000 âmes. C'est ce que disent les art. 42 de la loi de 1831 et 36 de la Constitution.

Dans le Limbourg, la liste des citoyens payant mille florins d'impôts directs n'atteint point cette proportion, et par conséquent, le cens d'éligibilité au Sénat n'est qu'un cens *relatif*. — Si d'autres citoyens paient plus que M. de Schiervel, sa radiation est inévitable.

Or, M. Hennequin a indiqué à la députation du Limbourg plusieurs citoyens payant davantage et a demandé leur inscription. Nonobstant différentes sommations faites au greffier du conseil provincial, dont l'une est jointe au dossier, la députation a refusé de statuer sur cette demande, et ainsi elle a violé les lois citées. »

Le demandeur, après le développement de ses moyens, a conclu à ce qu'il plût à la Cour suprême, casser et annuler la décision attaquée, renvoyer la cause et les parties devant une autre députation, condamner le défendeur aux dépens.

M^e^ Dolez, chargé des intérêts de M. de Schiervel, a soutenu le bien jugé de la décision attaquée. Voici le résumé des considérations qu'il a présentées :

Sans entrer dans l'examen de faits que, devant la Cour de cassation, il n'est pas plus permis de discuter que d'exposer, il sent cependant le besoin de défendre la députation permanente du Limbourg des attaques auxquelles elle a été en butte de la part du demandeur, et de prouver que toutes les assertions émises dans le mémoire en réponse étaient de la plus rigoureuse exactitude.

« Messieurs, a dit M^e^ Dolez, notre adversaire a cru devoir faire précéder le développement de ses moyens de considérations dirigées contre l'impartialité de la députation du Limbourg elle-même. Suivant lui, ce corps administratif aurait perdu de vue les faits qu'il avait à apprécier et les principes qui devaient lui servir de guide pour ne s'occuper que des conséquences politiques de la décision qu'elle allait rendre.

J'ai pour mon compte trop bonne opinion des institutions de mon pays, et de la moralité des hommes qui sont appelés à leur donner la vie, pour m'associer jamais à de pareilles appréhensions.

Quelque ardentes que soient nos luttes politiques, je garde la conviction consolante que les Belges savent ne point se laisser dominer par elles, quand ils sont appelés à remplir des devoirs qui, participant du ministère du juge, doivent rester libres de toute espèce d'influence.

Et comment pourrais-je m'associer à ces appréhensions alors que je vois M. de Schiervel donner à mon adversaire le noble exemple d'une croyance contraire en me confiant à moi, homme politique qui, dans nos classifications de parti, ne me trouve point rangé sous le drapeau auquel ces classifications le rattachent, le soin de défendre devant vous une décision d'une si haute importance pour sa position, pour sa carrière politique!

Eloignons donc les reproches adressés à la députation du Limbourg, et apprécions froidement, sous la seule impression des principes et de la raison, les questions que ce corps a décidées. »

Dans son mémoire en réponse le défendeur disait :

« M. le baron Louis de Schiervel gouverneur du Limbourg, fait partie du Sénat depuis que ce corps existe : trois élections ont eu lieu de 1831 à 1837, trois fois il a été élu et admis sénateur ; son admission a dû être et a été précédée chaque fois de la preuve qu'il payait le cens d'éligibilité. Depuis la session législative de 1839 — 1840 il a été choisi par le Sénat pour remplir les hautes fonctions de président de cette Chambre. »

Autant de mots, autant d'erreurs, a dit le demandeur. Mais cette prétention n'a pu se soutenir, car la preuve authentique des faits avancés se trouve dans trois extraits des procès-verbaux des séances du Sénat, qui constatent que le 4 octobre 1831, le 4 août 1835, et le 2 mars 1837, M. de Schiervel a été admis comme membre du Sénat, après avoir établi son éligibilité.

Ces mêmes documens démontrent encore une autre erreur commise par le demandeur. Il a avancé que ce n'était que le 22 mai 1835, que M. de Schiervel avait figuré sur la liste des éligibles au Sénat, et il en tirait la conséquence que s'il y avait siégé auparavant, c'était d'une manière irrégulière. Cette conséquence d'abord n'est pas juste ; il est reconnu que les listes d'éligibles ne sont qu'indicatives, et que celui qui paie un cens suffisant peut être élu sénateur, sans y être porté ; ensuite le procès-verbal de la séance du Sénat du 4 octobre 1831, énonce que M. de Schiervel était déjà inscrit sur la liste des éligibles à cette époque.

Il est encore incontestable qu'aucune réclamation sérieuse ne s'était élevée contre cette inscription ; on ne peut en effet tenir comme telle une observation faite au sein d'une assemblée incompétente, sans désignation suffisante, et occasionnée par un faux bruit de gazette.

Qu'importe que le cens attribué à M. de Schiervel se soit élevé chaque année depuis 1831 ; là n'est pas la question ; ce cens est-il justifié régulièrement, voilà ce qu'il faut rechercher : il est bon cependant de constater que cette progression n'était pas nécessitée par les circonstances, puisque, en 1842, M. de Schiervel payait 1112 fr. 29 cent., tandis que le moins imposé des éligibles n'en payait pas 700.

M. de Schiervel, pour n'avoir pas fait enregistrer un acte de partage, par lequel des biens situés à Bellaire et à Jupille, restés indivis entre lui et son frère, lui étaient échus, ne s'est vu attribuer par la députation que la moitié des contributions de ses biens. Devant la Cour de cassation le demandeur a soutenu que le tiers seulement de ces contributions aurait dû être compté à M. de Schiervel, parcequ'on avait découvert qu'il avait une sœur.

Ce dernier fait est vrai, mais la conséquence que l'on en déduit est entièrement fausse. Si MM. de Schiervel ont une sœur, il n'en est pas moins vrai que par partage de famille ces dits biens ont été attribués exclusivement à ces messieurs. La

preuve par acte authentique en eût été donnée à l'adversaire, si, devant le juge du fond, l'allégation contraire avait été faite par lui. Ce n'est donc pas sérieusement que l'on se récrie aujourd'hui, en supposant un fait que l'on articule pour la première fois devant un juge qui ne peut en connaître. »

Après ces explications nécessitées par les assertions du demandeur, Me Dolez est entré dans la discussion des divers moyens de cassation.

PREMIER MOYEN.

Il consiste à dire, qu'en comptant, pour former le cens d'éligibilité, les centimes additionnels aux contributions directes, payés au profit des provinces et des communes, la députation permanente a violé l'article 1 § 3 de la loi du 3 mars 1831, l'article 42 § 3 de la même loi, et l'article 1 de la loi du 1er avril 1843.

La première et la dernière de ces dispositions doivent d'abord être écartées, car elles ne sont relatives qu'au cens payé par l'électeur, et la députation n'ayant pas eu à s'en occuper n'a pu ni les violer, ni les appliquer faussement.

Reste donc l'article 42 § 3 de la loi électorale du 3 mars 1831, reproduisant l'article 56 § 3 de la Constitution, qui exige, pour être sénateur, de « payer en Belgique, au moins 1,000 » florins d'impositions directes, patentes comprises. »

Comment cette disposition aurait-elle pu être violée par la décision de la députation; son texte est formel, *toutes* les contributions directes concourent à former le cens d'éligibilité; *cum in verbis nulla est ambiguitas, non est interpretatio facienda*? Pourquoi exclure de ce cens les contributions *directes* perçues, accessoirement à celles de l'Etat, au profit des provinces et des communes? Peut-on distinguer, lorsque la loi ne distingue pas?

Le demandeur se fonde uniquement sur l'art. 1 § 3 de la loi du 3 mars 1831, fixant les bases du cens électoral, et sur l'interprétation que lui ont donnée la Cour de cassation, et la loi du 1er avril 1843. Cet article exige pour être électeur de *verser au Trésor de l'Etat la quotité des contributions directes* etc.

Se basant sur cette expression *verser au Trésor de l'Etat*, (ainsi que l'a proclamé le gouvernement à plusieurs reprises, et que l'ont reconnu les commentateurs, MM. Delebecque et Delcourt) la Cour de cassation avait décidé, par arrêt du 15 juillet 1836, que ces centimes ne devaient pas être compris dans le cens électoral, parcequ'ils *ne sont pas versés au Trésor de l'Etat, et ne tournent pas à son avantage*.

Cette interprétation avait été constamment repoussée par la députation permanente de Liége, et c'est ce qui a amené l'art. 1er de la loi du 1er avril 1843 qui l'a décrétée.

Toutes ces décisions n'ont trait qu'au cens électoral, et bien que le demandeur veuille toujours le confondre avec le cens d'éligibilité, ce sont deux choses absolument différentes qu'il faut soigneusement distinguer.

Ces deux cens diffèrent entr'eux d'abord par l'importance que le législateur y a attachée. Le cens électoral est la principale garantie d'ordre et de lumière qu'il ait exigée, tandis qu'il s'est presque toujours confié au bon sens des électeurs pour les choix qu'ils avaient à faire. Lorsque l'institution du Sénat fut décrétée, le Congrès voulût que ses élémens ne fussent pas tout à fait les mêmes que ceux de l'autre Chambre, et il fit du paiement d'un cens une condition d'éligibilité; mais ce cens n'est pas invariablement fixé, il fléchit suivant les nécessités des localités. Le cens électoral au contraire est invariable, et cette différence explique suffisamment les autres divergences que l'on trouve dans les dispositions de la loi.

Le cens électoral doit être *versé au Trésor de l'Etat*, et par conséquent tourner à son profit; le cens d'éligibilité doit seulement *être payé en Belgique*. N'y a-t-il pas dans cette rédaction différente de la loi électorale, la preuve que des principes différens l'ont dictée. A la vérité le demandeur soutient que ces deux dispositions ne font qu'organiser le principe posé par la Constitution, que les *impositions directes* peuvent seules servir à former le cens, et il invoque l'opinion de M. Malou. Mais l'avis de cet honorable représentant ne peut suffire pour fixer le sens de la loi, et il paraît avoir été en erreur quand il a avancé que les mots *impôts directs*, sainement entendus, ne s'appliquent qu'aux *impôts perçus au profit de l'Etat*. Le défendeur pense au contraire que l'impôt direct est celui qui se perçoit du contribuable lui-même, sans intermédiaire, et sans s'inquiéter au profit de qui il tourne.

La loi du 3 mars 1831 a bien pu, sans violer la Constitution, ne pas comprendre les centimes additionnels dans le cens électoral, comme la loi sur le débit des boissons distillées en a écarté les patentes payées par les débitans, parceque l'art 47 de la Constitution permet d'élever ce cens à 100 florins, et que le taux le plus élevé aujourd'hui n'est que de 80 florins. Ce motif, donné dans la discussion de cette dernière loi, éloigne tout reproche d'inconstitutionnalité que le demandeur prétend devoir être, dans le système du défendeur, adressé à la loi du 1831.

Le premier moyen du pourvoi n'est donc pas fondé, puisqu'il repose sur une prétendue analogie qui n'existe pas, et que repoussent l'esprit et le texte des lois.

Fût-il fondé il ne devrait pas encore amener la cassation de l'arrêté de la députation, car il y aurait lieu seulement à défalquer le montant des centimes, de la cote attribuée à M. de Schiervel, et il lui resterait encore une imposition de 1130, fr. 99 centimes, supérieure de 130, fr. 06 centimes à celle payée par le dernier inscrit sur la liste.

En vain le demandeur prétend-il que, malgré cela, la Cour devrait casser la décision de la députation, par le motif qu'elle avait fixé la cote à un taux trop élevé, car la seule décision rendue par ce corps est le maintien de M. de Schiervel sur la liste, ce qui n'est pas ébranlé par la défalcation des centimes additionnels; et la fixation de la cote, acte purement administratif, ne pourrait être considérée que comme un motif erroné qui n'entraîne jamais la cassation d'une décision.

Le défendeur a terminé la discussion de ce moyen en faisant observer que son interprétation, qu'il croit suivie dans toutes les provinces, l'avait été constamment dans le Limbourg; de sorte que, si elle était proscrite par la Cour régulatrice, il s'en suivrait que la même défalcation devrait avoir lieu à l'égard de tous les éligibles, ce qui rétablirait M. de Schiervel au rang qu'il occupait parmi eux, et enlève tout intérêt à ce moyen.

DEUXIÈME MOYEN.

Il est fondé sur ce que la députation a omis de statuer sur un chef de réclamation, ou que du moins elle n'en a point motivé le rejet, contrairement à la disposition formelle de l'article 13 de la loi du 3 mars 1831.

Dans sa réclamation à la députation le demandeur s'était fondé « sur ce que, d'après l'état des plus imposés dans la com» mune de Rothem, M. de Schiervel n'y paierait que 122 frs. «71 cent., comme en 1842. »

Par là M. Hennequin ne prétendait pas catégoriquement que M. de Schiervel payât seulement 122 francs 71 centimes, il éveillait l'attention de la députation sur ce fait, sans solliciter expressément une décision.

La députation ne devait motiver que sa décision, et non le rejet de chaque moyen de la demande. L'objet de sa décision, c'était la radiation ou le maintien de M. de Schiervel sur la liste des éligibles, et elle a suffisamment motivé son arrêté, en déclarant que M. de Schiervel payait le cens.

Et quant au fait même qui a donné lieu à l'observation du demandeur, il n'avait pas le moindre fondement. Le cens ne se justifie pas par l'état des plus imposés qu'il plait à une commune de dresser, mais bien par les avertissemens et les quittances.

Or, M. de Schiervel a justifié à la députation, par de semblables documens qui se trouvent encore aujourd'hui produits devant la Cour, qu'il payait dans cette commune la contribution de 228 francs, 12 centimes, pour laquelle il est porté sur la liste des éligibles.

Le demandeur a soutenu en outre que par la réclamation telle qu'elle était proposée, il avait prétendu que les contributions attribuées pour la première fois en 1843 à M. de Schiervel ne pouvaient servir à parfaire son cens. Il a développé cette proposition au quatrième moyen; c'est en discutant ce même moyen que le défendeur en démontrera la non-recevabilité et le non-fondement.

TROISIÈME MOYEN.

Par ce moyen le demandeur a soutenu que l'arrêté de la députation violait l'article 56 de la Constitution qui exige le paiement de la contribution de 1,000 florins en Belgique, pour être élu et rester sénateur, et cela parceque « la partie de la » contribution payée à Gand par le défendeur à raison de ses » fonctions de gouverneur et de son occupation à ce titre d'un lo-

» cal appartenant à l'Etat, la province ou la commune, ne pou» vait entrer en ligne de compte. »

Tous les principes sur la débition de l'impôt personnel, a dit le défendeur, repoussent ce moyen. *La loi saisit le contribuable au moment de l'inscription sur le rôle.* (V. De Cormenin, cité par M. Delebecque, en son Commentaire des lois électorales, n° 878.) L'article 6 de la loi du 22 juin 1822, combiné avec les articles 3, § final, 54, 96 et 105 de la même loi, atteste que M. de Schiervel a dû payer toute la contribution qui lui était imposée à Gand. Il habitait l'hôtel du gouvernement au commencement de l'année 1843, il en devait la contribution pour toute cette année, car bien que la loi, pour faciliter la perception de l'impôt, permette de l'acquitter par douzièmes, cet impôt n'en est pas moins dû en entier dès le commencement de l'année. C'est donc à juste titre que M. de Schiervel a payé, le 13 mai, c'est-à-dire trois jours après sa nomination à Hasselt, et 4 jours avant la réclamation de M. Hennequin, l'import des contributions directes fixé par l'avertissement qui lui avait été envoyé. Et par une conséquence nécessaire il en résultait qu'il avait été imposé pour toute l'année, et que l'impôt par lui payé devait lui être compté, bien qu'ultérieurement dans l'année il eût perdu la base de cet impôt, ou plutôt, qu'il l'eût en réalité échangée contre une autre, en allant habiter l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg. En France, où un cens d'éligibilité est exigé pour être député, ce principe a toujours été admis. On peut en voir plusieurs exemples rapportés par M. Delebecque, au n° 326 de l'ouvrage cité plus haut.

Le demandeur, en présentant ce moyen devant la Cour suprême, lui a donné une nouvelle portée. Il a soutenu que dans l'impôt personnel imputé à M. de Schiervel étaient comptées les contributions concernant les parties du bâtiment occupées par les bureaux du conseil provincial, ce qui constituait une violation de l'article 69 de la loi provinciale.

Le défendeur a protesté contre la production de ce nouveau moyen faite à l'audience, contre toutes les règles de la procédure en cassation, et en a fait ressortir la non-recevabilité fondée sur ce qu'il n'avait pas été présenté devant la députation. D'ailleurs l'allégation était complètement renversée par les avertissemens qui constatent en fait que la contribution payée à Gand par M. de Schiervel, était bien due par lui personnellement.

QUATRIÈME MOYEN.

Il porte « que les contributions payées en 1843 ne pou» vaient entrer en ligne de compte que pour autant que le dé» fendeur les eût acquittées l'année précédente; que toutefois » celui-ci n'a pas justifié de ce fait, et que la députation ne s'en » est pas enquise, contrairement aux dispositions des articles 44 » de la loi du 3 mars 1831, et de l'article 3 de la loi du 1er » avril 1843. »

Le défendeur a opposé à la production de ce moyen une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il n'avait pas été produit devant la députation permanente, et comme les principes de la procédure en cassation sont suivis en matière de cassation partout où il n'y a pas de dérogation apportée par la loi électorale, il a soutenu que la Cour ne pouvait pas connaître d'une réclamation que le premier juge n'avait pas eue à examiner, et qui dépend d'un point de fait que sa haute juridiction ne pouvait vérifier. Ce n'est pas sérieusement que le demandeur a avancé que ce moyen avait été suffisamment indiqué quant aux contributions de Rothem, car le plus grand effort d'argumentation ne parviendrait pas à faire sortir cette conséquence du texte du deuxième moyen qui tendait uniquement, ainsi qu'il a été démontré plus haut, à avertir la députation que, d'après l'état des plus imposés, dressé par la commune de Rothem, M. de Schiervel n'y payait en 1843 que 122 francs 71 centimes, comme en 1842.

Mais, pour montrer que M. de Schiervel ne craint pas la discussion éveillée sur son éligibilité, et que la fin de non-recevoir n'a été soulevée que par respect pour la procédure de la juridiction devant laquelle il avait l'honneur de plaider, le défendeur a soutenu que le moyen, fût-il recevable, ne serait en aucun cas fondé.

La députation du Limbourg devait-elle, pouvait-elle même mentionner dans son arrêté que M. de Schiervel avait payé les contributions l'année ou deux années antérieures? Non puisque n'agissant qu'à titre de juge, elle n'avait à décider que les réclamations qui lui étaient soumises; ses investigations ne pouvaient aller au-delà des demandes dont elle était saisie, et rien dans la réclamation de M. Hennequin n'avait trait à cette question. Lorsqu'agissant à titre d'office, elle avait dressé la liste des éligibles, elle s'était assurée de l'existence, chez M. de Schiervel, de toutes les conditions requises pour y être porté; ce devoir, dont elle est censée s'être acquittée, elle n'eu devait plus rappeler l'accomplissement, puisqu'on n'avançait pas qu'il eût été méconnu.

D'ailleurs est-il vrai que les contributions qui n'avaient pas été payées en 1842, et même en 1841, (si la loi du 1er avril 1843 concerne le cens d'éligibilité, par suite de la confusion qu'on veut toujours maintenir avec le cens électoral), ne peuvent pas être comptées en 1843? Il n'en est rien; la loi de 1832, et plus spécialement celle de 1843, voulant éviter la création de faux électeurs, ont exigé que les contributions fussent payées 1 ou 2 ans, avant de conférer le droit électoral. Mais quand on possède une fois ce droit, toute nouvelle contribution doit compter pour former le cens; il résulte en effet de la loi que, dès qu'on a payé le cens 1 ou 2 ans antérieurement, les contributions et patentes sont comptées.

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'élec» teur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année » antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que » ce soit, pendant chacune des deux années précédentes. » (Article 2 de la loi du 1er avril 1843.)

De plus M. de Schiervel a justifié son cens de la manière voulue par l'article 4 de la loi électorale, auquel renvoie l'article 44 de la même loi : il l'a fait par les quittances de l'année courante, ce qui suffit, au témoignage de M. Delebecque, n° 248. Et quelle puissante preuve de ce fait ne ressort pas de la présence non-interrompue de M. de Schiervel au Sénat, quand on se rappelle qu'il faut continuer à payer le cens pour rester sénateur.

CINQUIÈME MOYEN.

Violation de l'article 5 de la loi du 28 juin 1822, en ce que la députation, en comptant à M. de Schiervel la contribution personnelle du sieur Jacques Daemen, de Dilsen, a sanctionné une délégation non-autorisée.

La députation a attribué ce cens à M. de Schiervel en décidant, d'après une attestation de l'administration communale de Dilsen, que cette contribution était en réalité due par lui, bien que portée au nom de Daemen, son domestique.

Cette décision souveraine en fait n'est pas susceptible d'être attaquée devant la Cour de cassation; elle rectifie une erreur, et l'erreur ne peut priver du droit électoral. Il n'y a donc pas eu de délégation, et par suite pas de violation de la loi de 1822.

Et s'il fallait même défalquer cette légère contribution de 13 francs 80 centimes, de la cote de M. de Schiervel, cette cote serait encore de 136 francs 26 centimes plus élevée que celle du moins imposé des éligibles, ce qui, par les considérations présentées sous le premier moyen, écarterait toute idée de cassation.

SIXIÈME MOYEN.

Il ne présente dans la requête aucun texte de loi cité comme violé, ce qui le rend déjà non-recevable. Il l'est encore parcequ'il n'a pas été proposé devant la députation, et enfin par cette raison péremptoire que la réclamation n'a pas été notifiée à M. de Schiervel, partie intéressée, ce qui, aux termes de l'article 12 de la loi électorale, doit le faire considérer comme non-avenu. Le défendeur en conséquence s'est abstenu de le discuter.

Le défendeur a terminé en disant qu'il croyait avoir démontré que tous les moyens invoqués par le demandeur étaient dépourvus de fondement; qu'ils étaient d'ailleurs sans intérêt, puisque, fallût-il même défalquer toutes les sommes critiquées, du cens admis par la députation, comme étant celui payé par M. de Schiervel, celui-ci n'en resterait pas moins encore plus imposé que M. Guillaume Claes qui figure sur la liste des éligibles du Limbourg.

» Enfin, dit le défendeur, je puis aller jusqu'à prétendre que par cela seul que le demandeur n'a point prouvé qu'il y eût

(*La suite au Supplément.*)

dans le Limbourg des citoyens plus imposés que M. de Schiervel, en nombre suffisant pour satisfaire à la proportion de, 1 éligible par 6,000 habitans, exigée par la Constitution et la loi électorale. sa réclamation doit être écartée dans son ensemble par une fin de non-recevoir. Mais je me borne à énoncer ce moyen, puisque je n'ai pas besoin de le développer, pour assurer le succès de la cause qui m'est confiée. Je conclus donc avec confiance au rejet du pourvoi. »

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DE CUYPER a dit que les contributions payées à Gand doivent être comptées à M. de Schiervel, car les contributions frappent le contribuable pour toute l'année, sauf les délais accordés pour le paiement, et ainsi M. de Schiervel a payé une contribution qu'il devait, et dont il possédait la base pour toute l'année 1845.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL, quant aux centimes additionnels, a pensé qu'ils ne pouvaient pas être compris dans le cens d'éligibilité, mais il a néanmoins conclu au rejet du pourvoi; d'abord parce que la seule décision de la députation était la maintien de M. de Schiervel sur la liste des éligibles, et que, partant, il n'y avait pas lieu à l'annuler, puisqu'en opérant toutes les défalcations demandées, M. de Schiervel devait encore y être porté; et ensuite parce qu'il ne suffisait pas au demandeur de prouver que M. de Schiervel ne payait pas le cens qu'on lui attribuait, pour lui enlever sa qualité d'éligible, mais qu'on aurait encore dû établir que, par suite de cette réduction, une autre personne payant davantage, aurait dû être inscrite, pour conserver la proportion d'un éligible par 6,000 habitants. Bien que ce moyen n'eût pas été produit, M. DE CUYPER n'en a pas moins conclu à son admission par la Cour parce qu'il était d'ordre public.

La Cour, dans son audience du 17 juillet, a rejeté le pourvoi.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Marcq, en son rapport, et sur les conclusions de M. l'avocat-général. de Cuyper,

» Attendu que les articles 56 de la Constitution, et 42 de la loi électorale, qui fixent à mille florins d'impositions directes le cens requis pour être éligible au Sénat, statuent que, *dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôts directs n'atteindrait pas la proportion de un sur six mille âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion;*

» Attendu que, pour cette hypothèse, la loi ne fixe pas de taux en dessous duquel on cesserait d'être éligible; qu'il suffit par conséquent, pour le devenir, d'être au nombre des plus imposés, ou de devoir être légalement tenu comme en fesant partie;

» Attendu que la liste des éligibles au Sénat dressée en 1845 par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en exécution de l'article 44 de la loi électorale, et conformément aux articles 56 et 42 ci-dessus cités, à dû, pour atteindre la proportion de 1 sur 6000 âmes, être complétée au moyen de seize des plus imposés de la province, parmi lesquels figure le sieur de Schiervel pour une cote supérieure à celle de huit autres citoyens inscrits après lui;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 44 de la loi précitée, les députations des conseils provinciaux sont appelées à former leur liste, tous les ans, du 15 avril au 1er mai; qu'il suit de là qu'après ce délai ces listes sont permanentes pour toute l'année, en ce sens que les députations ne peuvent plus les changer d'office et que les seules modifications dont elles sont susceptibles ne peuvent résulter que des décisions à intervenir sur les contestations dont elles peuvent légalement être l'objet, sauf, après l'élection, le droit résultant pour le Sénat de l'article 40 de la loi électorale et des articles 54 et 55 de la Constitution;

» Attendu que les listes d'éligibles devant toujours atteindre la proportion de 1 sur 6000 âmes de population, il en résulte que lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit point d'une cause d'exclusion absolue, mais uniquement d'une condition d'éligibilité purement relative, consistant dans un droit de préférence qui ne peut être apprécié que par la comparaison du cens de l'inscrit avec celui d'autres contribuables, il ne suffit point, pour être fondé à demander la radiation du premier, de soutenir et même de prouver qu'il ne paie pas telle ou telle contribution qu'il invoque, mais qu'il est encore indispensable que le réclamant lui fasse légalement connaître l'individu qu'il prétend lui faire substituer, afin que le citoyen inscrit puisse à son tour vérifier si celui-ci réunit les conditions requises pour lui être préféré;

» Que dans ce cas la demande en radiation est en réalité une demande en substitution qui, à défaut de désignation de l'individu à substituer, ne peut être accueillie, puisque le citoyen inscrit prouve toujours qu'il est le plus imposé, aussi longtemps qu'il n'est point légalement établi que d'autres paient plus que lui;

» Attendu, que, dans sa réclamation signifiée au défendeur, le sieur Hennequin s'est borné à demander la radiation de ce dernier de la liste des éligibles au Sénat pour la province du Limbourg, sur le fondement que la cote de contribution qui lui est attribuée devrait être réduite de plusieurs chefs, sans désigner toutefois le citoyen de la province qui, en supposant les réductions admises paierait, plus qu'il ne resterait encore au défendeur de contributions non contestées.

» Attendu que le demandeur, pour suppléer à cette désignation est non fondé à se prévaloir de ce que, dans des actes non signifiés au sieur de Schiervel, et qui sont étrangers à la contestation spéciale dont il s'agit, il aurait indiqué à la députation les noms des citoyens qui, selon lui, devraient figurer sur la liste des plus imposés, à la place de certains autres noms qui s'y trouvent inscrits, puisqu'à défaut de signification, la députation n'a pu prendre aucun égard à ces actes sur le mérite desquels la partie intéressée n'a pas été légalement interpellée de se défendre;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande, telle qu'elle a été formulée par le sieur Hennequin, était légalement inadmissible, ce qui suffit pour légitimer le dispositif de la décision attaquée qui a maintenu le sieur de Schiervel sur la liste des éligibles, tout en réduisant sa cote de contributions de 1345 fr. 63 cent. à 1307,99;

» Attendu que cette non recevabilité aurait du être prononcée d'office par la députation; qu'ainsi ce moyen peut être suppléé par la Cour.

» Attendu que c'est également sans le moindre fondement que le demandeur, dans le but de faire fixer le rang que doit tenir le sieur de Schiervel parmi les plus imposés de la province, mentionnés sur la liste, prétend avoir le droit de faire réduire le cens qui lui est attribué, par la décision attaquée, car ce n'est que contre l'inscription même que l'art. 12 de la loi électorale lui permet de se pourvoir, et nullement contre le rang qu'occupe sur la liste le citoyen qui y est inscrit, circonstance qui a été considérée comme si peu importante, que la loi n'a pas même exigé de mentionner sur la liste la cote de chacun des contribuables, que si elle s'y trouve indiquée par les députations, c'est uniquement en exécution d'un arrêté du gouvernement, du 14 avril 1832, qui a jugé cette mention utile, comme c'est aussi par mesure purement administrative que la députation du Limbourg, après avoir décidé que le demandeur serait maintenu sur la liste des éligibles, a fixé la cote des contributions pour laquelle il y serait porté, fixation qui ne donne pas plus au demandeur le droit de se pourvoir à cet égard, qu'il n'autoriserait le défendeur maintenu sur la liste, à se faire un moyen de cassation de ce qu'il ne s'y trouverait pas inscrit au rang qu'il prétendrait avoir parmi les plus imposés de sa province;

» Attendu que c'est aussi à tort que le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir en 1845 compté dans le cens du défendeur, des contributions qu'il n'aurait payées ni en 1841 ni en 1842, ou de l'avoir maintenu sur la liste des éligibles sans qu'il eût justifié du paiement du cens dans les deux années antérieures à 1843, puisque, d'une part, la loi n'exige pas que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des deux années antérieures, et que, d'autre part, il suffit de lire la réclamation du demandeur devant la députation, pour être convaincu qu'il n'a aucunement contesté au défendeur d'avoir payé le cens, soit en 1841, soit en 1842;

» Que s'il a parlé de cette dernière année dans sa réclamation, ce fut uniquement pour établir que le défendeur n'aurait pas payé en 1845 *dans la commune de Rothem*, plus de contributions qu'en 1842, ce qui n'empêcherait pas qu'en ladite année il n'eût payé le cens, au moyen de contributions mises à sa charge dans d'autres communes, ni qu'en 1843 il se trouvât parmi les plus imposés de sa province.

» Rejette le pourvoi. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

VENTE DONT LE PRIX EST LAISSÉ A L'ARBITRAGE D'UN TIERS, EVOCATION. — TEXTE DE LOI NON INDIQUÉ. — CO-INTÉRESSÉ, AMENDE.

Lorsque la stipulation que le prix d'un objet cédé sera déterminé par un tiers ne forme pas une convention isolée, mais qu'elle est liée à d'autres clauses d'un même contrat, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art 1592 *du Code civil.*

L'évocation opérée, à tort ou à raison, par une Cour d'appel, sur la demande des parties, *ne peut jamais constituer une violation de l'art.* 473 *du Code de procédure civile ayant pour base des principes tout différens.*

La Cour suprême ne peut rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à d'autres textes de loi que ceux indiqués par le demandeur en sa requête. V. Règlement de 1815, pour la cassation, dans les provinces méridionales du R. des Pays-Bas.

Il n'y a lieu qu'à perception et dépôt d'une seule amende de cassation si des co-intéressés se sont pourvus par deux requêtes distinctes contre un même arrêt.

Nous avons rapporté les débats de cette importante affaire p. 1157; nous fesons connaître aujourd'hui le texte de l'arrêt intervenu.

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Vanhoegaerden, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général,

» *En ce qui concerne le premier moyen*, fondé sur la violation prétendue des articles 1583, 1589, 1591 et 1592 du Code civil, et de l'article 1012 du Code de procédure civile, en ce que la faculté de reprise stipulée dans l'article 19 du contrat passé devant les notaires Dupré et Lindemans, le 13 mai 1819, constitue une convention de vente, à laquelle l'arrêt attaqué aurait dû appliquer les règles qui régissent ce contrat;

» Attendu que l'arrêt attaqué décide que c'est en considération de la clause de reprise, stipulée à l'article 19 dudit contrat d'entreprise, que la ville de Bruxelles a concédé l'éclairage par le gaz aux demandeurs en cassation; qu'il décide en outre que cette clause doit, dans tous les cas, recevoir son entière exécution, conformément à la commune intention des parties contractantes; que par cela seul que les parties ont voulu que, *dans tous les cas*, la ville exerçât son droit de reprise, elles ont entendu s'en remettre à la justice pour le règlement de valeur des objets à reprendre, lorsque le mode arrêté par le contrat serait épuisé, sans avoir produit de résultat;

» Attendu que de ces considérations il résulte que la reprise dont il s'agit, en admettant qu'on pût la considérer comme une vente ou promesse de vente, ne formait pas une convention isolée, mais qu'elle était intimement liée aux autres stipulations du contrat d'entreprise; que, d'autre part, il est constant que la concession de l'éclairage au gaz accordée aux demandeurs a reçu sa pleine et entière exécution, que la ville a rempli, sous ce rapport, les obligations du contrat, que les parties ne peuvent plus être remises au même état qu'avant la convention;

Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué n'eût pu, sans méconnaître les principes en matière d'obligations, refuser à la ville défenderesse le droit d'exercer une reprise en considération de laquelle elle avait contracté et rempli ses engagemens; que c'est donc avec raison qu'il a refusé d'appliquer à l'espèce la disposition de l'article 1592 du Code civil; d'où il suit que l'arrêt n'a contrevenu à aucun des textes cités par les demandeurs;

» *Sur le deuxième moyen*, basé sur la violation prétendue de la loi du contrat et des articles 1134 et 1176 du Code civil,

» Attendu que l'arrêt n'a pas jugé que la fixation du prix par des experts à nommer de main commune formait la condition du droit de reprise stipulé en faveur de la ville de Bruxelles; qu'il décide au contraire que le contrat ne renfermait qu'un mode d'évaluation, et que les parties ont entendu s'en remettre à la justice pour le règlement des objets à reprendre, lorsque le mode arrêté par le contrat serait épuisé, sans avoir produit de résultat;

» Attendu que cette appréciation et interprétation de l'acte d'entreprise, d'après la commune intention des parties, constitue une décision en fait qui ne peut donner ouverture à cassation;

Sur le troisième moyen, consistant en ce que l'arrêt aurait contrevenu aux articles 1350, 1351, et 1352, du Code civil, sur l'autorité de la chose jugée,

» Attendu que les demandeurs prétendent que l'arrêt attaqué, en décidant que la valeur des objets à reprendre par la ville de Bruxelles, pouvait être fixée par justice, et en ordonnant une expertise légale a méconnu la chose jugée: 1° par le jugement du 19 novembre 1839, confirmé en appel le 3 janvier 1840, 2° par le jugement du 10 août 1841;

» Attendu que le premier de ces jugemens, en ordonnant de procéder à l'évaluation des objets à reprendre par deux experts à désigner, de la manière prescrite par l'article 19 du contrat d'entreprise, n'a pas décidé, qu'en cas de désaccord des experts, la valeur ne pouvait être fixée par la justice; que jusques lors il ne s'était élevé aucune contestation à cet égard, et qu'en effet il ne pouvait s'en élever que lorsque, par l'exécution donnée au dit jugement du 19 novembre 1839, il aurait été constaté que l'évaluation ne pouvait avoir lieu de la manière que ce jugement l'avait prescrite;

» Attendu, en ce qui concerne le jugement du 10 août 1841, que si, d'une part, ce jugement dispose qu'il n'y a pas lieu et ne peut y avoir lieu à fixer par justice la valeur des objets à reprendre, il décide, d'autre part, que la faculté de reprendre tout ce qui sert à l'éclairage, faisant partie des clauses et conditions sous lesquelles la concession du gaz a été accordée, constitue dans le chef de la ville de Bruxelles un droit définitif et absolu, et qu'un règlement de valeur est inévitable;

» Attendu que de cette dernière disposition résulte la conséquence nécessaire que si l'évaluation par justice est la seule possible, le juge n'a pu ni voulu l'exclure d'une manière absolue; qu'à la vérité, se fondant sur l'intention des parties, il a adopté un autre mode d'évaluation, et a nommé un tiers expert départageur;

» Mais, attendu que l'arrêt attaqué, tout en réformant sur ce point le jugement du 10 août 1841, a rejeté l'appel des demandeurs pour le surplus, et ainsi, a confirmé le jugement, en ce qu'il consacrait le droit de la ville de Bruxelles à exercer, dans tous les cas, son droit de reprise;

» Attendu que par cela seul que l'arrêt maintenait cette disposition, il devait en assurer l'effet, et par suite, devait prescrire le mode d'évaluation qu'il croyait le plus conforme à la loi; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a méconnu, sous aucun rapport, l'autorité de la chose jugée;

» *En ce qui concerne le quatrième moyen*, fondé sur la violation prétendue de l'article 473 du code de procédure civile,

» Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles a retenu le jugement du fond, non en vertu de l'article 473 du code de procédure civile qu'elle ne cite même pas, mais parce qu'elle s'y est crue autorisée par les conclusions des parties; que son intention, à cet égard ressort du contexte de l'arrêt, et particulièrement des derniers considérans qui n'auraient aucune portée, si on ne les entendait de cette manière;

» Attendu que l'évocation, sur la demande des parties, repose sur d'autres principes que ceux qui servent de base à l'article 473 précité; que la Cour d'appel ne pouvait donc être liée par les dispositions de cet article, et par suite n'a pu y contrevenir ni en faire une fausse application;

» Attendu que les requêtes en cassation ne citent à l'appui du quatrième moyen que l'article 473 du code de procédure civile, que dès lors, la Cour ne peut, aux termes du règlement de 1815, rechercher si l'arrêt a mal apprécié, quant à l'évocation, les conclusions des parties, et a contrevenu à d'autres textes de loi que celui qui a été indiqué par les demandeurs;

» Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens, les condamne à l'indemnité de 150 francs, envers les défendeurs, et à l'amende de pareille somme, et, attendu que tous les demandeurs sont co-intéressés, qu'il n'y a lieu dès lors à les condamner qu'à une seule amende, ordonne la restitution de l'une des deux amendes consignées. (Du 13 juillet 1843).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

Est nulle, comme ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles 1003 *et* 1006 *du Code de procédure civile, la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui porte que toute contestation entre l'assuré et la compagnie, sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts, et sur l'exécution de la police, sera jugée par des arbitres* non désignés *mais laissés au*

choix ultérieur des parties ou du président du Tribunal de commerce.

En général, n'est pas valable le compromis ou clause compromissoire qui ne désigne pas les noms des arbitres et l'objet du litige.

L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui ne peut manquer d'avoir un grand retentissement (1). Cet arrêt, qui intéresse surtout les compagnies d'assurances terrestres, doit réagir aussi sur le plus grand nombre des sociétés commerciales. Les actes de société renferment, en effet, pour la plupart, des clauses compromissoires qui ont pour objet de modifier, d'une manière plus ou moins essentielle, les dispositions de la loi sur l'arbitrage. Si ces clauses compromissoires sont nulles, pour ne pas désigner les arbitres et l'objet du litige, ne sera-t-on pas fondé à prétendre qu'en cas de contestation entre les associés, l'arbitrage doit être constitué conformément au droit commun, et que, par conséquent, la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation, doit être considérée comme non avenue?

Voici en peu de mots dans quelles circonstances est intervenu l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui. Le 28 septembre 1837, une police d'assurance eut lieu entre *l'Alliance* et le sieur Prunice, pour sept années, moyennant une prime de 75 fr. 75 c.; l'art. 15 de cette police est ainsi conçu: « Toute contestation entre l'assuré et la compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution de la présente police, est jugée au siége de la compagnie, conjointement par trois arbitres choisis, l'un par l'assuré, le deuxième par la compagnie, le troisième par les deux arbitres réunis, ou, faute par eux de s'entendre sur le choix de ce troisième arbitre, par le président du Tribunal de commerce de la Seine; les arbitres sont dispensés de toutes formes judiciaires. »

Le 9 novembre 1839, un incendie éclata chez le sieur Prunice et consuma une partie des objets assurés. Les experts nommés pour estimer le dommage ne purent se mettre d'accord, et le sieur Prunice traduisit la compagnie d'assurances devant le Tribunal civil de Lyon pour la faire condamner au paiement de l'indemnité qu'il prétendait lui être due.

La compagnie, se fondant sur l'art. 15 de la police de 1837, soutint que la contestation devait être jugée par des arbitres, et déclina en conséquence la compétence du Tribunal civil de Lyon, qui repoussa le déclinatoire par jugement du 2 avril.

Appel de ce jugement, qui fut confirmé par arrêt de la Cour royale, du 9 juin 1840.

Enfin, pourvoi contre cet arrêt, fondé sur la violation de l'art. 1003 du Code de procédure, et fausse application de l'art. 1006 du même Code.

Arrêt. — « Attendu que la compétence des Tribunaux est de droit commun; qu'il n'y a d'exception à ce principe d'ordre public que pour les sociétés de commerce, et dans le cas d'arbitrage volontaire;

» Attendu que la police d'assurances à primes du 28 septembre 1837, souscrite par la compagnie *l'Alliance* et par Prunice, n'a établi entre eux aucune association commerciale, et qu'ainsi l'art. 51 du Code de commerce, relatif à l'arbitrage forcé, ne peut recevoir d'application;

» Attendu que l'art. 332 du même Code, qui autorise la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, ne peut davantage être appliqué à l'espèce, car cet article n'a pour objet que les assurances maritimes;

» Que ces assurances, réputées actes de commerce par l'article 633 du Code de commerce, sont soumises à une législation particulière et spéciale, dont les règles ne sauraient être étendues, sans un évident excès de pouvoir, aux assurances terrestres contre l'incendie, lesquelles ne sont pour les assurés que des actes purement civils;

» Attendu que les arbitrages volontaires sont régis par le titre unique du Livre troisième du Code de procédure civile;

» Attendu que par l'art. 15 de la police du 28 septembre, la compagnie l'*Alliance* et Prunice ont, à la vérité, stipulé que toute contestation sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts, et sur l'exécution de la police, serait jugée en dernier ressort, à Paris, par trois arbitres, mais qu'ils n'ont pas désigné les noms de ces arbitres, comme le prescrit l'art. 1006 du Code de procédure civile;

(1) *V. Belg. Jud.* p. 241. et 394.

» Attendu que l'art 1003 de ce Code, qui autorise toute personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, ne doit pas être pris isolément, et comme proclamant un principe général affranchi de toute condition: qu'il faut, au contraire, combiner cet article avec ceux qui le suivent immédiatement, et surtout avec l'art. 1006; d'où il résulte qu'on ne fait pas un compromis valable, ou, ce qui revient au même, que l'on ne compromet pas valablement, lorsqu'on ne désigne pas l'objet du litige, et les noms des arbitres;

» Que la distinction entre une convention compromissoire et un compromis n'est établie par aucune loi, et qu'on ne pourrait l'admettre, sans méconnaître le véritable esprit du Code de procédure, au titre des Arbitrages;

» Qu'on invoque inutilement pour valider, dans les matières civile, la clause dite compromissoire, l'art. 1134 du Code civil, puisque les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que lorsqu'elles sont légalement formées, et qu'une convention n'est pas légale quand elle est dépourvue des conditions expressément exigées par le législateur;

» Attendu que l'usage d'insérer dans les polices d'assurances contre l'incendie une stipulation identique avec celle de l'art. 15 de la police du 28 juillet 1837, ne peut prévaloir sur l'art. 1006 du Code de procédure civile, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité, et que d'ailleurs l'art. 1029 du même Code déclare qu'aucune des nullités, amendes et déchéances qu'il prononce n'est comminatoire;

» Attendu que, si l'on validait, dans le cas d'assurances contre l'incendie, la simple convention ou clause compromissoire, il faudrait reconnaître et consacrer sa validité dans tous les contrats, lors desquels on aurait consenti, en cas d'inexécution ou de difficulté dans l'exécution, à se soumettre à des arbitres non désignés; que cette stipulation deviendrait en quelque sorte banale et de pur style; que l'exception au droit commun serait la règle, et que l'on serait privé des garanties que présentent les Tribunaux;

» Attendu que l'obligation de nommer des arbitres lors des compromis a pour but d'éviter les incidens et les procès sur la composition d'un Tribunal arbitral, et principalement de mettre les citoyens en garde contre leur propre irréflexion qui les porterait à souscrire avec trop de légèreté et d'imprévoyance à des arbitrages futurs, sans être certains d'avoir pour juges volontaires des personnes capables et dignes de leur confiance; que dans l'espèce actuelle l'importance et la nécessité des prescriptions de l'art. 1006 ressortent avec clarté de la position même que les assureurs veulent faire à leurs assurés pour la décision de tous leurs différends; qu'en effet la compagnie l'*Alliance*, dont le siége principal est à Paris, et qui étend ses opérations sur toute la France, veut, à l'aide de l'art. 15 de sa police, forcer les assurés, quel que soit leur domicile, quelque considérable ou léger que soit le dommage éprouvé, de constituer à Paris où peut-être le plus grand nombre n'ont aucune relation d'affaires et ne connaissent même personne, loin du lieu où les sinistres se sont effectués et où le préjudice qu'ils ont causé peut seulement être vérifié et apprécié, un Tribunal arbitral qui les jugerait souverainement;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant nulle la convention d'arbitrage de la police du 28 décembre 1837, pour défaut de désignation du nom des arbitres, non seulement l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, mais qu'il a fait une juste interprétation de l'article 1154 du Code civil et une juste application des articles 1003 et 1086 du Code de procédure civile;

» La Cour rejette le pourvoi. » (Du 10 juillet. — Chambre civil.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE JUSTICE DE SURINAM. (INDES OCCIDENT.)

Présidence de M. P. Fiers Smeding.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉLAI D'APPEL. — TEXTE DE LA LOI. — ERREUR MATERIELLE. — RECTIFICATION.

Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court du jour de la signification de ce jugement, et non de la signification du jugement définitif. Code de procéd. civ. art 51 et 451.

Lorsque le texte de la loi contient une erreur matérielle de rédaction le juge peut corriger l'erreur et juger conformément à la rectification, contre le texte publié.

La Colonie Hollandaise de Surinam est organisée, quant au

pouvoir judiciaire, sur un assez singulier pied. La Cour de justice coloniale se compose de huit membres et du ministère public. Trois de ces membres, *à tour de rôle*, forment ce que l'on appelle la *commission des petites affaires*, Tribunal de première instance dont les sentences sont jugées en degré d'appel par les cinq conseillers demeurés étrangers à la décision attaquée. Ce beau système rappelle un peu l'organisation des Cours de cassation, sous le royaume des Pays-Bas.

La procédure civile et criminelle se compose de règlemens extraits des Codes français de procédure civile et d'instruction criminelle. On cite à l'audience Merlin et Paillet, à en juger par un arrêt que nous avons sous les yeux. Il serait toutefois inexact d'en conclure que les formes y sont suivies à la lettre, car un journal Hollandais contenait récemment un réquisitoire en matière capitale, dans lequel M. le procureur-général par économie, et vu l'état de misère de l'accusé, demandait que l'arrêt de mort à intervenir fut communiqué au patient sur le lieu même du supplice, et exécuté à l'instant.

Les arrêts des corps judiciaires coloniaux ne sont point soumis à cassation.

Quoiqu'il en soit, la Cour de Surinam a tranché, par application des lois de procédure française, qui nous régissent aussi, la question controversée, mentionnée au sommaire.

L'appelant avait été assigné, par l'intimé, en paiement d'un solde de compte, devant la commission des petites affaires

Celle-ci, par jugement du 29 juillet 1842, avant faire droit, et pour les motifs y énoncés, déféra au demandeur le serment sur la réalité de sa prétention.

Le demandeur leva ce jugement, le signifia par exploit du 12 août 1842, après l'expiration du délai d'appel, qui est fixé dans la colonie à *trois semaines* depuis la signification; il cita son adversaire pour être présent au serment. L'adversaire ne comparut pas. Le serment fut prêté et, le 16 décembre, intervint un jugement définitif.

Le défendeur originaire interjeta appel de ces deux sentences, le 25 janvier 1843.

Il soutint que son appel du premier jugement était recevable malgré l'expiration du délai, attendu que personne n'est tenu d'appeler d'un interlocutoire avant le jugement définitif. Il invoquait sur ce point les articles 42 et 43 du règlement sur la procédure, dont le premier est la traduction pure et simple de l'article 31 du Code de procédure civile, et le second de l'article 432, du même Code.

Une différence de traduction, résultat évident de l'inadvertance favorisait encore plus que le texte original le système de l'appelant. En effet l'article 42 du règlement colonial avait, en traduisant la seconde phrase de l'article 31 du Code de procédure civile, substitué aux mots : « mais l'exécution des jugemens *préparatoires* » ceux, « mais l'exécution des jugemens *interlocutoires*.

Cette erreur matérielle du traducteur liait-elle le juge? Telle était la seconde question du procès.

Arrêt. — « La Cour, vu les articles 42 et 43 du règlement pour le Tribunal des petites affaires;

» Attendu que ce règlement a été évidemment emprunté en 1828, à la législation française qui régissait alors la mère-patrie, et que spécialement l'article 42 est une traduction littérale de l'article 31 du Code de procédure civile;

» Attendu que la comparaison de la traduction contenue dans l'article 42 du règlement avec l'article 31 original de ce Code donne pour résultat irrécusable la conviction qu'une faute s'est glissée dans le premier article; qu'ainsi la seconde phrase «*mais* l'exécution des jugemens *interlocutoires*» doit être entendue comme si on lisait, mais l'exécution des jugemens *préparatoires*;

» Attendu qu'il suit de là, que les jugemens préparatoires sont seuls exceptés de la règle que l'appel doit être interjeté dans les trois *semaines* de la signification du jugement; (1).

» Qu'ainsi celui qui veut appeler d'un interlocutoire doit notifier son apppel avant l'expiration de la troisième *semaine*, à dater de la signification;

» Attendu que l'appel du jugement interlocutoire dont s'agit a été notifié le 25 janvier 1843, c'est-à-dire cinq mois après la signification, et qu'ainsi cet appel n'est plus recevable, le jugement attaqué ayant acquis force de chose jugée dès le mois de septembre précédent;

» Attendu que l'appelant ne peut tirer aucun fruit de son appel contre le jugement définitif, appel formé dans le délai légal, l'examen de ce jugement ne pouvant porter que sur un point unique, celui de savoir si le serment déféré a été prêté, puisque, après cette prestation, la condamnation de l'appelant devait nécessairement suivre;

» Fesant droit, déclare l'appelant non recevable dans son appel du jugement du 29 juillet 1842, confirme le jugement du 16 décembre. (Du 22 mars 1845.)

Observation. — La question de savoir s'il faut appeler, à peine de déchéance, d'un interlocutoire, dans les trois mois de sa signification divise aussi complètement les auteurs et les arrêts que cette autre question, née du même texte et relative à la faculté d'appeler au cas d'exécution de l'interlocutoire.

V. pour l'arrêt que nous recueillons, Boitard : *Leçons sur la procédure civile*, article 451. — V. en sens contr: Cass. Fr. 22 mai 1822, au *Journal du Palais*, avec une longue note d'autorités en sens divers. — Un texte formel tranche la difficulté, dans le premier sens, pour les pourvois en cassation.

L'arrêt autorise en second lieu le juge à rectifier les erreurs matérielles qu'il croit rencontrer dans le texte officiel des lois.

Cette solution est grave, comme question de pouvoirs et de compétence au point de vue du droit public. La raison semble forcer à incliner vers l'opinion de la Cour coloniale à laquelle on peut opposer néanmoins un arrêt du 11 mars 1831, rendu, sur les conclusions de M. Dupin, par la Cour de cassation de France. Il est vrai que ce corps jugeait en matière *pénale*, et que la correction du texte devait créer un délit.

On aurait tort de penser que des erreurs matérielles se glissent rarement dans les textes législatifs. Les Codes eux-mêmes fournissent de nombreux exemples d'altérations semblables, dues aux changemens de rédaction qu'ils ont subis après chaque modification de l'état politique en France, particulièrement lors des nouvelles publications qui en furent opérées à l'avénement de l'Empire et à la Restauration. Nous citerons comme exemple l'article 294 du Code civil.

(1) L'article auquel on fait ici allusion a la même rédaction que l'article 16 du Code de procédure civile, sauf le délai.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Frais de partage. — Distraction. — Action personnelle. — Action hypothécaire.* — L'avoué qui a poursuivi le partage d'une succession à la requête d'un des héritiers, et a obtenu la distraction des dépens par lui avancés, a, outre son action contre son client, une action personnelle en paiement de ses frais contre chacun des autres héritiers pour sa part héréditaire, et une action hypothécaire pour la totalité de ces frais contre tout héritier détenteur d'immeubles provenant de la succession. (Du 6 mai 1843. — C. de Riom.)

— *Acte notarié. — Témoins instrumentaires.* — Un acte notarié n'est pas nul en ce que l'un des témoins instrumentaires (sans être d'ailleurs partie *contractante*) aurait eu intérêt à sa confection; — par exemple, en ce que l'acte contiendrait à son profit une indication de paiement. (Du 8 mai 1843. — C. de C. de France).

— *Testament olographe. — Légataire universel. — Envoi en possession. — Dénégation d'écritures. — Vérification.* — Lorsqu'en vertu d'un testament olographe un légataire universel a été envoyé en possession des biens d'une succession, et que les héritiers non réservataires qui ne se sont sont point opposés à cet envoi en possession, viennent dénier les écritures et signature du testament, la vérification est à la charge de ces derniers. (Du 15 mai 1845. — C. de Cass. de France).

— *Legs d'usufruit. — Article 1094. — Dispense de donner caution.* — L'époux qui légue à son conjoint, en vertu de l'art. 1094, l'usufruit de la moitié qui compose la réserve légale de ses enfans, peut également dispenser ce conjoint de l'obligation de donner caution.

Cette dispense ne peut être considérée comme une atteinte portée à la réserve. (Article 601 du Code civil). (Du 17 mai 1845. — C. de C. de France).

— *Lettres de change. — Perte alléguée. — Réclamation tardive.* — En cas de perte de lettres de change, l'action en paiement autorisée par l'article 152 du Code de commerce, à

la charge par le demandeur de prouver sa propriété par ses livres, et de donner caution, doit être exercée dans un délai rapproché de la perte ou de la soustraction du titre ; autrement, si le défendeur allègue sa libération, les seules écritures, même régulièrement tenues par le demandeur, ne suffisent plus pour établir son droit. (Du 16 mai 1843. — C. de Paris).

— *Billet à ordre. — Remise de place en place. — Contrainte par corps. — Compétence.* — Le billet à ordre, contenant remise de place en place, est un véritable contrat de change, justiciable des Tribunaux de commerce et entraînant la contrainte par corps.

Le simple billet à ordre, quoique souscrit par un non-commerçant, est de la compétence de la juridiction consulaire, lorsqu'il a été endossé par des commerçans, bien que, au moment où la contestation s'élève, les négocians ayant été remboursés, le procès n'existe qu'entre des non-commerçans. (Du 26 mai 1843. — C. de Bordeaux).

— *Etablissement d'un cimetière. — Fait dommageable. — Dommages-intérêts.* — L'établissement d'un nouveau cimetière n'est pas un fait dommageable dans le sens de l'article 1382 du Code civil.

En conséquence, un propriétaire n'est pas fondé à réclamer contre la commune des dommages-intérets pour le préjudice résultant de la dépréciation causée à sa propriété par les servitudes légales, qui sont la conséquence de l'établissement du cimetière. (Du 30 mai 1843. — C. de Nancy).

— *Inscription Hypothécaire. — Mention de la date et de la nature du titre. — Hypothèque légale.* — Le créancier hypothécaire n'est pas obligé de mentionner dans son inscription, indépendamment du titre primordial qui a donné naissance à son hypothèque, le titre récognitif qui l'a suivi et l'a relevé de la prescription. La mention du titre originaire suffit pour remplir le vœu de l'article 2148 du Code civil, § 3.

L'hypothèque légale d'une femme décédée avant le Code civil (en 1788), a dû être inscrite, sous l'empire du Code civil, comme une hypothèque ordinaire, pour conserver ses effets à l'égard des héritiers de cette femme dans le patrimoine desquels son droit hypothécaire s'était confondu à son décès. Les articles 2121 et 2135 du Code civil qui dispensent de toute inscription l'hypothèque des femmes, ne sont point applicables en pareil cas. (Du 30 mai 1843. — C. de C. de France).

— *Vérification d'écritures. — Interrogatoire sur faits et articles.* — Lorsqu'une quittance produite devant un Tribunal est déniée par l'une des parties, les juges ne sont pas tenus nécessairement d'ordonner une procédure de vérification d'écriture, lorsqu'il n'y a pas eu de conclusions formelles prises à fin de vérification. (Du 14 juin 1843. — C. de cassation de France. ch. des req. rejet.)

La raison de douter résulte des dispositions des art. 1323 et 1324 du Code civil. Si on s'attache exclusivement à ces dispositions, il semble en résulter que les juges sont dans l'obligation d'ordonner la vérification. Mais peut-on faire abstraction de l'art. 195 du Code de procédure, spécial sur la matière, et dans lequel il n'est pas dit, comme dans l'art. 1324, que la vérification *sera ordonnée*, mais seulement qu'elle *pourra l'être*. Ne doit-on pas conclure du rapprochement, de la combinaison de ces divers articles, que la vérification est facultative pour le juge, et qu'il peut tenir l'écriture pour vérifiée, ou repousser, sans vérification préalable par experts, l'acte dont la signature est déniée? La chambre des requêtes s'est aujourd'hui prononcée pour l'affirmative. Elle a ainsi maintenu sa jurisprudence. (Voir les arrêts des 27 août 1833, 14 mars et 27 mai 1837.) Voir néanmoins, en sens contraire, trois autres arrêts de la chambre civile, des 20 juillet 1816, 15 juillet 1834 et 6 février 1837. On lit dans ce dernier : « Attendu qu'il résulte des art. 1323 et 1324 que lorsqu'un héritier déclare ne pas reconnaître la signature attribuée à son auteur, la vérification *en est ordonnée en justice*, expressions impératives qui annoncent que cette vérification doit être ordonnée d'office, alors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet. »

— *Actes notariés réunis sur la même feuille de papier timbré. — Enonciation par relation. — Contravention. — Amende.* — De ce que les quittances de prix de vente peuvent, aux termes de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, être portées sur la même feuille de papier timbré que les ventes elles-mêmes, il ne s'en suit pas que ces quittances, qui sont de véritables actes indépendans de la vente à laquelle ils se réfèrent, ne doivent pas contenir toutes les énonciations que la loi du 25 ventôse an XI, article 13, exige pour la validité des actes notariés; il ne s'ensuit pas, notamment, que le notaire puisse se dispenser d'y insérer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, et se borner à faire cette indication par relation à l'acte de vente. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que les quittances et l'acte de vente, au bas duquel elles seraient écrites, ne formassent ensemble qu'un seul et même acte, tandis que le contraire résulte de la nature même de chacun de ces actes, qui, quoique réunis sur la même feuille de papier, n'en sont pas moins distincts et indépendans les uns des autres. (Du 14 juin 1843. — Cour de cassat. de France.)

— *Servitude de passage. — Enclave.* — On ne peut alléguer, en matière d'enclave, la violation de l'article 682 du Code civil, lorsque la Cour royale, pour refuser le passage réclamé, a décidé en fait que la propriété sur laquelle on le demande ne présente pas le trajet le plus court et le moins dommageable, et que l'intérêt de l'agriculture exige qu'il soit pris d'un autre côté. (Du 3 juin 1843. — C. de cass. de France).

— *Saisie immobilière. — Indivision. — Société.* — 1° La disposition de l'article 2205 du Code civil, qui ne permet pas au créancier de saisir immobilièrement avant la liquidation de la succession, les biens possédés par son débiteur, indivisément avec d'autres cohéritiers, s'applique au cas où l'indivision existe par suite d'un acte de société.

2° Le sursis aux poursuites immobilières peut être demandé par le débiteur aussi bien que par ses co-propriétaires.

3° L'article 2203 du Code civil ne fait pas obstacle au commandement à fin de saisie, mais il ne peut être procédé à la saisie. (Du 3 juin 1843. — C. royale de Paris.)

Sur la première question, arrêts contraires, Paris, 1er juin 1807 ; Besançon, 21 juin 1810 ; Bourges, 23 juin 1815 ; Metz, 28 janvier 1818, 12 juillet 1822 ; Bordeaux, 7 avril 1840. Voir aussi Delvincourt, Thomine-Desmazures. Ces arrêts et ces auteurs décident que l'article 2205 est spécial au cas d'indivision entre cohéritiers.

Sur la seconde question, arrêts contraires : Paris, 23 août 1816 ; Rouen, 24 septembre 1819 ; Poitiers, 20 août 1835.

Sur la troisième question, un arrêt de la Cour de cassation, du 14 décembre 1819, juge que l'art. 2205 ne fait pas obstacle à la saisie, mais seulement à l'adjudication définitive.

— *Interprète. — Serment. — Complicité. — Préméditation.* — L'interprète nommé à l'accusé doit prêter serment devant le président, assisté du greffier, et non devant la Cour. (Du 8 juin 1843. — C. de cass. de France.)

Le condamné fondait son pourvoi sur la violation de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'interprète nommé d'office par le président de la Cour d'assises aurait prêté serment, avant l'audience publique, devant le président, assisté du greffier, hors de la présence des accusés et du ministère public.

La Cour a rejeté par le motif que, d'après l'article 332 du Code d'instruction criminelle, lorsque les accusés, les témoins, ou l'un d'eux, ne parle pas la même langue ou le même idiôme, le président de la Cour d'assises doit nommer d'office un interprète, et lui faire prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

Que, lorsque c'est pour les accusés qu'il y a lieu de nommer un interprète, la nomination et la prestation de serment doivent nécessairement avoir lieu avant l'audience publique, afin que l'interprète puisse remplir sa mission aux opérations qui précèdent et accompagnent la formation du tableau du jury, opérations auxquelles les accusés doivent assister.

» Que ni l'art. 332 précité, ni aucune autre disposition de la loi, n'exige la présence du ministère public ou de l'accusé à la prestation du serment de l'interprète ; que, dès lors, aucune nullité ne peut résulter de ce que ce serment aurait été reçu par le président, hors leur présence ; que cela ne portait, d'ailleurs, aucune atteinte au droit qui leur appartenait de récuser l'interprète, s'il y avait des motifs de récusation.

— *Surenchère. — Femme mariée. — Défaut d'autorisation.* — La nullité d'une surenchère faite par une femme mariée, sans autorisation, ne peut pas être proposée par l'acqué-

reur des biens surenchéris. La femme, le mari, ou leurs héritiers seraient seuls recevables à s'en prévaloir. (Du 14 juin 1845. — C. de cass. de France.)

— *Fabrique de châles. — Contrefaçon. — Châles de l'Inde et châles Français.* — Les dessins des châles de l'Inde sont une propriété commune où chacun peut puiser des idées, prendre des modèles ou des copies; mais lorsqu'un fabricant fait subir une transformation à un dessin, soit par des additions, des corrections, ou des combinaisons particulières, il en résulte une création nouvelle qui constitue une œuvre personnelle et susceptible d'une propriété exclusive.

L'imitation ou la copie servile de ce nouveau dessin est une contrefaçon. (Du 14 juin. — Tribunal de commerce de la Seine.)

— *Complainte possessoire. — Ultra petita. — Cumul du possessoire et du pétitoire.* — Conclure purement et simplement au rejet de la complainte possessoire, c'est conclure au maintien de la possession en sa faveur.

Le jugement qui, en pareil cas, accorde le maintien de la possession à l'adversaire du complaignant, peut être attaqué comme ayant adjugé plus qu'il n'a été demandé. (Du 14 juin 1845. — C. de cass. de France.)

— *Avoués. — Ecritures signifiées. — Commencement de preuve par écrit. — Servitudes.* — 1° Les aveux contenus dans une requête signifiée à l'avoué de la partie adverse, quoique signé de l'avoué seul, constituent, au profit de cette partie, un commencement de preuve par écrit. (Art. 1347 du Code civil.)

2° L'article 690 du Code civil n'établit, en matière de servitudes, aucune exception aux principes qui autorisent la preuve testimoniale comme complément du commencement de preuve par écrit. (Du 14 juin 1845. — Cour royale de Paris.)

— *Nouvel œuvre. — Action possessoire. — Cumul.* — L'action tendant à la destruction de travaux achevés sur le terrain de l'adversaire du complaignant, et à la réparation actuelle, par voie de dommages-intérêts, du préjudice causé et du trouble apporté à la possession de ces travaux, est une action possessoire de la compétence du juge de paix (action en dénonciation de nouvel œuvre, dans l'ancien droit.)

Mais le demandeur doit succomber dans son action, s'il est constaté en fait que l'auteur des travaux, en construisant sur son propre terrain, et usant ainsi de son droit, n'a occasionné aucun dommage à son voisin : car, point de trouble sans dommage, et sans trouble point d'ouverture à complainte.

En motivant ainsi sa décision, le juge du possessoire n'encourt point le reproche du cumul prohibé par l'article 25 du Code civil. (Du 20 juin 1845. — Cour de cassation de France.)

— *Bazar. — Saisie-gagerie. — Objets déposés.* — Le propriétaire de lieux où le locataire a établi un bazar public, au vu et au su du premier, ne peut saisir-gager les objets d'art qui y ont été déposés par des artistes.

Ceux-ci ne peuvent même être considérés comme des sous-locataires auxquels le propriétaire pourrait demander le paiement de ses loyers, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils pourraient devoir au locataire.

Il ne pourrait agir que par voie de saisie-arrêt formée entre les mains de ces tiers.

Il est même passible envers ceux-ci de dommages-intérêts à raison de la saisie des objets d'art dont la vente a été par là arrêtée. (Du 30 juin 1845. C. royale de Paris.)

— *Chambre du conseil. — Compétence. — Partie civile. — Faux serment.* — 1° Les chambres du conseil et d'accusation sont compétentes pour apprécier l'action de la partie civile, et dès-lors elles ont le droit de déclarer cette partie civile non recevable, ou sans qualité.

2° Celui qui, dans un procès civil, a déféré le serment à son adversaire, est non-recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre ce dernier, pour crime de faux serment. — Peu importe qu'à l'inculpation de faux serment se trouve jointe celle d'abus de blanc-seing, si ce second chef de prévention n'est envisagé par l'instruction que relativement au faux serment. (Du 7 juillet 1845. — C. de c. de France.)

CHRONIQUE.

— Cour de cassation. — *Rejet de pourvois.* — Dans son audience du 17 juillet, la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés par les nommés Arnold Groetaert, Pierre de Bonte, Emeric de Volder et Joseph Groetaert, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale, du 29 mars dernier, qui les condamne à 6 années de travaux forcés, à l'exposition publique, et, après avoir subi leur peine, à rester pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police, pour avoir, dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 1842, à Thielt, commis un vol, à l'aide d'effraction extérieure.

— Cour d'appel de Bruxelles. — *Bourgmestre. — Calomnie. — Partie civile. — Citation directe devant la Cour. — Représentation par avoué. — Incompétence.* — Le sieur Van Cooninckxsloo, se qualifiant de militaire honorablement congédié, a assigné le bourgmestre de Londerzeel, par voie de citation directe, devant la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Van Cooninckxsloo se plaint que le bourgmestre l'a calomnié, en insérant dans un certificat de moralité, sollicité par lui, qu'il vivait en état d'adultère dans la commune; il conclut de ce chef à 1500 francs de dommages-intérêts.

Me Verhaegen, jeune, représente le bourgmestre absent; il est assisté de Me Gersemeuter, avoué.

Me Defrenne, pour le sieur Van Cooninckxsloo excipe de l'absence de son adversaire et lui conteste le droit de se faire représenter par un avoué, le délit de calomnie devant entraîner la peine de l'emprisonnement.

Me Verhaegen, jeune, déclare n'avoir à proposer contre la demande qu'une exception d'incompétence pour le développement de laquelle le prévenu n'est pas tenu de comparaître en personne. Il ajoute que l'objection ne pourrait être soulevée que par le ministère public.

Sur cet incident la Cour, M. le premier avocat-général Delebecque entendu dans ses conclusions favorables au système du défendeur, et appuyées sur l'autorité de Carnot, rend, après une courte délibération, un arrêt qui décide que le prévenu n'est pas tenu de comparaître personnellement pour proposer un déclinatoire, alors même que le libellé de la citation comminerait la peine de l'emprisonnement.

Me Verhaegen développe l'exception d'incompétence qu'il fonde sur ce que le droit de citer directement un fonctionnaire devant la Cour serait personnel au procureur-général, et n'appartiendrait pas à la partie civile, usant de la citation directe.

Me Defrenne repousse ce système, il argumente de la généralité du droit accordé aux parties civiles et du circuit d'action qui résulterait de la prétention énoncée par le défendeur, qui, après avoir soutenu l'incompétence de la Cour pourrait plus tard, cité en première instance, réclamer sa juridiction privilégiée et enchaîner l'exercice de l'action civile.

M. l'avocat-général Delebecque a conclu à l'incompétence, en citant Legraverend, II, 137, et deux arrêts de cassation, l'un, du 23 juin 1832, l'autre du 5 octobre 1837.

La Cour, dans son audience du 18, s'est déclarée incompétente.

— Assises de la Flandre occidentale. — *Coups portés par un fils.* — Jean Van de Velde, âgé de 53 ans, né et domicilié à Ardoye, laboureur, accusé de coups volontaires sur son père légitime, a été acquitté à l'audience du 17.

— *Infanticides.* — Sophie Thérèse Zwertvager, âgée de 28 ans, servante, née à Crombeke, domiciliée en dernier lieu à Poperinghe, accusée d'infanticide, a été acquittée, à l'audience du 18. — A la même audience, Cécile Caemerlinck, âgée de 44 ans, servante, née et domiciliée à Poperinghe, convaincue d'infanticide involontaire, a été condamnée à deux années d'emprisonnement, cinquante francs d'amende, et par corps aux frais.

— *Assassinat.* — Noé Levèque, maçon, âgé de 46 ans, né et demeurant à Meulebeke a été condamné à la peine de mort, le 21, comme convaincu d'avoir assassiné, le 19 mai dernier le brasseur Ivon Carpentier, à Meulebeke (1).

— Tribunal correctionnel de Mons. — *Banqueroute simple.* — La maison Williame et Halbrecq, au moyen de certain exposé de situation, était parvenue à obtenir un sursis de paiement d'un an, dont l'expiration amena la découverte d'une déconfiture complète. En conséquence, les sieurs Alexan-

(1) Voir *Belg. Jud.* p. 889, 926

dre Williame, banquier à Mons, et Célestin Halbrecq, banquier à Charleroi, furent déclarés en état de faillite, par jugement du 21 mars 1842. Le ministère public dirigea des poursuites contre eux, sur le rapport des agens à la faillite, et ils furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple. Les principaux faits de la cause reposaient sur l'absence de livre d'inventaires, sur des irrégularités signalées au livre-journal, etc.—Après deux audiences consacrées à l'audition des témoins et à la défense, ils ont été acquittés sur les plaidoieries de MMes Piquet, Defuisseaux et Carlier, à l'audience du 19 juillet.

— Tribunal supérieur de Marbourg. — *Tentative de haute trahison. — Célérité de la procédure en Allemagne.* — Le 15 juillet, le Tribunal de Marbourg a rendu son jugement dans l'affaire des tentatives de haute trahison, qui se rattachaient à l'attentat de Francfort de 1833, contre les quatre accusés Scheffer, le professeur Jordan, Hoch et Kolbe.

Scheffer a été condamné, du chef de tentative de haute trahison, à dix années de forteresse et à la privation de ses fonctions de bourgmestre de la ville de Kirchhain; le professeur Jordan a été condamné à cinq années de forteresse, pour non-révélation; il a été acquitté du chef de participation directe au complot, à défaut de preuves suffisantes, bien que le jugement déclare qu'il existe des indices graves. Hoch et Kolbe ont été condamnés à deux années de forteresse, également pour non-révélation. Ces trois derniers condamnés auraient déjà interjeté appel. Le jugement contre les 11 autres co-accusés n'est pas encore rendu, attendu qu'à leur égard d'autres tribunaux sont saisis.

Le jugement du Tribunal de cette ville et ses motifs ne contiennent pas moins de 70 feuilles.

— Conseil de guerre a alger. — *Exécution de la condamnation, malgré le pourvoi.—Renvoi. —Acquittement.* — L'adjudant d'administration des subsistances militaires, Fabus, condamné à Constantine à la dégradation civique, avait vu cette peine humiliante s'exécuter, à Bone, nonobstant son pourvoi. Son pourvoi fut admis, et à la suite du renvoi de la cause devant le conseil de guerre d'Alger, Fabus vient d'être acquitté, toutes les charges s'étant évanouies à l'audience.

— Tribunal de rome. *Condamnation à mort d'un moine.* — Le Tribunal a condamné à mort, le 30 juin, le prêtre Abbo, qui a assassiné son neveu, il y a un an, avec d'épouvantables circonstances(1).

« Comme il a été déjà, par un ordre écrit, privé de consécration ecclésiastique, rien ne s'oppose plus à l'exécution du jugement, si ce n'est l'instance d'appel. On a généralement approuvé dans cette affaire la conduite du gouvernement qui, par son impartialité, a montré qu'aucune classe n'était à l'abri d'une juste punition encourue.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION.

— Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 1er de ce mois, pendant les vacances, la Chambre des appels correctionnels fera le service des vacations. Elle donnera ses audiences, pendant la durée des vacances, les 25, 26, 28, 29, août; 8, 9, 11, 12, 22, 23, 25, 26 septembre; 6, 7, 9, 10 octobre 1843. Les audiences s'ouvriront à neuf heures du matin. Le président, à défaut de conseillers, en appellera parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

— La Cour d'appel de Bruxelles s'est occupée jeudi de la présentation de candidats à la place d'avoué près de sa juridiction. M. Soupart a été proclamé premier candidat; M. Fontaine, second, et M. Taintenier, troisième candidat.

— La peine de mort, prononcée contre le caporal Bunnens, du 10e régiment d'infanterie, pour meurtre commis sur sa maîtresse, à Lille, vient d'être commuée, par arrêté royal du 17 de ce mois, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition publique.

Bunnens, condamné depuis plusieurs mois à la peine capitale avait toujours obstinément refusé de solliciter la commutation d'une peine, dont la disproportion avec le crime commis fesait aisément prévoir qu'on ne l'appliquerait point (2).

—M. de Page, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, vient d'être promu au grade d'officier de l'ordre Léopold.

(1) Voy. Belg. Judic. p. 343.
(2) V. *Belg. Jud.* p. 504, 733.

ANNONCES.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIERES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières, arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1° d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances: 2° et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, *sur les lieux*, à M. de Villepin; *à Cambrai* à Me *de la Brunière*, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines no 11 et pour renseignemens à Me *Alglave* notaire à Valenciennes.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Mardi 25 juillet 1843, à 3 heures de relevée, le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, procédera, en la chambre de ventes par notaires, à une nouvelle adjudication préparatoire, avec bénéfice de paumée et d'enchères, des biens dont la désignation suit, nécessitée par le défaut de fournir une caution solidaire et solvable, de la part du premier enchérisseur:

1er lot. — N° 3 de la première affiche. — Une belle et très grande Maison, à porte cochère et à deux étages, ayant cinq grands salons, et plusieurs chambres, écurie, remises, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, contenant 750 mètres carrés (9982 pieds,) située à Ixelles, rue du Palais, n° 23: non occupée.

2e lot. — N° 10 de la première affiche. — Une grande Maison avec grand terrain à bâtir, contenant ne superficie 1021 mètres carrés (13.427 pieds) située rue Legrand, débouchant dans la rue d'Idalie à Ixelles, non encore numerotée, occupée par M. Chomé.

3e lot. — N° 13 de la première affiche. — Un beau Terrain, avec les constructions qui s'y trouvent, contenant 363 mètres carrés (4774 pieds), situé à Saint Josse-ten-Noode, au quartier Léopold, dans la rue en face de la nouvelle porte.

4e lot. — N° 14 de la premiere affiche. — Un beau Terrain, avec les constructions qui s'y trouvent, contenant 347 mètres carrés (4563 pieds), situé à Saint-Josse-ten-Noode, au quartier Léopold, dans la rue en face de la nouvelle porte.

5e lot. — N° 15 de la première affiche. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, contenant 508 mètres carrés (6680 pieds), situé à Saint-Josse-ten-Noode, au quartier Léopold, dans la rue en face de la nouvelle porte.

AVIS IMPORTANT. — Cette vente se faisant pour parvenir à une liquidation, aucun lot ne sera retenu: et ainsi toutes les propriétés seront adjugées au prix qui seront offerts, quels qu'il soient.

—

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, numero 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, numéro 25, les Maisons dont la désignation suit:

Commune de St-Josse-ten-Noode.

1er Lot. — Une belle et grande Maison, située rue du Brabant, près de la rue du Chemin de Fer, ayant deux entrées, dont l'une à porte cochère, vastes caves et cuisine souterraine, deux beaux salons au rez-de-chaussée, deux escaliers, un grand salon et deux belles chambres au premier étage, plusieurs pièces au second, mansardes et grenier, plus un petit Bâtiment de derrière, deux sortes d'eau, cour et grand jardin.

Cette Maison est grevée d'une rente perpétuelle au capital de 17.835 fr. 75 cent., à l'intérêt modifié de 4 pour cent, et d'une obligation à terme de 6000 francs, à l'intérêt modifié de 4 et demi pour cent.

2e Lot. — Une belle Maison à deux étages, avec cour, jardin, cuisine souterraine et caves, deux sortes d'eau, mansardes et grenier, située rue du Chemin de Fer, à la place Verte, cotée numéro 2, occupée par M. Lespier, rentier, au prix annuel de 850 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 6000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

3e Lot. — Une Maison à deux étages, ayant cuisine de cave, deux sortes d'eau, petit jardin et autres dépendances, située à côté de la précédente, au coin de la rue Saint Lazare, numéro 6, occupée par la dame veuve Van Laer, épicière, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c.

4e Lot. — Une Maison à deux étages, avec petit jardin, pompes, cuisine de cave et autres dépendances, sise à côté de la précédente, rue Saint-Lazare, numéro 4, occupée par le sieur Clerck, vitrier, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. par an.

5e Lot. — Une Maison à deux étages, ayant caves, cuisine souterraine, jardin et autres dépendances, prolongement de la rue des Pierres, section 1re numéro 41, occupée par M. Dupressoir, au loyer de 500 francs par an.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

6e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau et autres dépendances, petite cour, jardin et atelier de menuisier; occupée par le sieur Van Campenhout, au prix annuel de 500 f., et située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 43.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

7e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau, petite cour, jardin et atelier de serrurier, située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 45, occupée par le sieur Lambert Gouverneur, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c.

8e Lot — Une Maison à deux étages, avec cave, cour, jardin et autres dépendances, servant de cabaret, nommée *Quartier des Artistes*, aussi située rue des Pierres, numéro 37, occupée par le sieur Ferdinand De Groo, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4500 francs, à l'intérêt de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire, mardi 8 août 1843, adjudication définitive, mardi 22 dito, à trois heures de relevée.

Etude de MMes. VERHAEGEN et SCHOETERS, notaire.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25, les biens dont la désignation suit:

1er Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeék, rue des Jardins, n° 15, tenant d'un côté à M. Turlot, de l'autre au lot suivant, et derrière à M. Turlot susdit: occupée par M. Neef.

2e Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeék, rue des Jardins, n° 17, tenant d'un côté au lot précédent, de l'autre à M. Thys et derrière à M. Turlot: non occupée.

3e Lot. Un bel Atelier avec maisonnette et cour, située à St Josse-ten-Noode, rue de la Forge, n° 1, tenant d'un côté et derrière à M. Hendrickx, et de l'autre côté à M. Elsen.

Ces maisons et atelier sont à voir tous les jours: s'adresser pour les deux maisons chez M. Neef, locataire du premier lot et pour l'atelier, au n° 6, en face.

Séances: adjudication préparatoire, mardi 8 août 1843, adjudication définitive, mardi 22 du même mois, à 3 heures de relevée.

Les titre de propriétés et les conditions de la vente reposent en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n° 47. — On peut aussi obtenir tous renseignemens en l'étude de Me Schoeters, Longue rue Neuve, n° 108.

Etude de Me VANDERLINDEN, notaire,

Montagne du Parc, n° 2 à Bruxelles.

VENTE DU BEAU DOMAINE DE POSTEL.

Le notaire VANDERLINDEN adjugera définitivement, au plus offrant et dernier enchérisseur, le lundi 31 juillet 1843, à 10 heures précises du matin à *l'Hôtel Rubens*, Place-Verte, à Anvers:

Le beau domaine de POSTEL, dépendance de la commune de Moll, province d'Anvers, consistant en château, église, presbytère, bâtimens d'habitation et d'exploitation, prairies, terres, bois, bruyère et tourbières: le tout d'un seul bloc, contenant 4.390 hectares.

Il est traversé sur une de ses extrémités par le canal de la Campine qui sera livré à la circulation avant la fin de l'année, de Postel jusqu'à la Meuse.

Ce beau domaine obtiendra une très-grande augmentation de valeur, aussitôt que l'ouverture du canal aura facilité le déplacement de ses produits. Le revenu actuel dépasse déjà la somme annuelle de 40.000 francs.

Des copies du cahier des charges et conditions de la vente sont déposées chez Me VAN KEYMEULEN, avoué à Anvers; chez Me MEEREMANS, notaire à Turnhout, et chez M. GALLET, régisseur du domaine de Postel, à Moll.

Etude de MMes VANDERLINDEN et SCHOETERS, notaires à Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE, POUR SORTIR D'INDIVISION,

DE 13 MAISONS A BRUXELLES,

Et de Trois Maisons à Molenbeék-St.-Jean.

Les notaires VANDERLINDEN et SCHOETERS vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 23, les biens dont la désignation suit, savoir:

Ville de Bruxelles.

1er Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n° 11, occupée par M. Dixon, moyennant 1,500 fr. l'an.

2e Lot — Une Maison, située rue de la Régence, n° 13, occupée par M. Limbourg, moyennant 3.000 fr. l'an.

3e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n° 21, occupée par Mlle Mainy, moyennant 800 fr. l'an.

4e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n° 23, occupée par M. Finoelst, pharmacien, moyennant 910 fr. l'an.

5e Lot. — Une Maison, située rue Haute n° 149, occupée par M. Paesmans, marchand de bière, à raison de 650 fr. l'an.

6e Lot. — Une Maison, située rue Haute, n° 151, occupée par Mme veuve Lavise, mercière, moyennant 500 fr. l'an.

7e Lot. — Une Maison, située rue des Chats, n° 25 occupée par le sieur Claude Colot, marchand de liqueurs, moyennant 480 fr. l'an.

8e Lot. — Une Maison, située rue de la Goutière, n° 10, occupée par le sieur Gensenca, tailleur, moyennant 485 fr. l'an.

9e Lot. — Une Maison, située rue des Moineaux, n° 2, non occupée.

10e Lot. — Une Maison, située rue Rempart-des-Moines, n° 57, occupée par M. Geens, moyennant 2.000 fr. l'an.

11e Lot. — Une Maison, étant un cabaret, nommé *le Carloy*, située à Bruxelles, Longue rue de l'Ecuyer, n° 5, occupée par le sieur Desart, moyennant 1.451 fr 21 c. l'an.

12e Lot. — Une Maison, située rue du Persil, n° 15, non occupée.

13e Lot. — Une Maison, située rue du Persil, n° 21, non occupée.

Commune de Molenbeék-St-Jean.

14e Lot. — Une Maison, située chaussée de Gand, sect. 1er n° 78 nouveau, non occupée.

15e Lot. — Une Maison située à côté de la précédente, sect. 1er n° 89, occupée par le sieur Stollin, marchand-tailleur, moyennant 410 fr. l'an.

16e et dernier Lot. — Une Maison située à côté de la précédente, chaussée de Gand, sect. 1er n° 91 occupée par le sieur Doems, moyennant 423 fr. 28 c. l'an.

SÉANCES.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 25 juillet 1843, et la vente définitive au mardi 8 août suivant, à 2 heures de relevée.

Le cahier des charges et les titres sont déposés en l'étude de Me VANDERLINDEN, Montagne du Parc, 2. Les amateurs pourront aussi obtenir des renseignemens en l'étude de Me SCHOETERS, Longue rue Neuve, n° 108.

Etude de Me DE DONCKER, notaire à Bruxelles.

Me DE DONCKER adjugera préparatoirement, mardi 25 juillet 1843, à la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

1er lot. — Une belle et grande Maison, nouvellement et solidement construite, composée de plusieurs places au rez-de-chaussée et aux deux étages, avec cheminées et tablettes de marbre, cuisine, laverie, cave aux vins et aux provisions, jardin, puits, pompe, réservoir, citerne et autres dépendances, située à Saint-Josse-ten-Noode, près la porte de Schaerbeek, au coin des rues de l'Astronome et du Nord: occupée par M. l'ingénieur Dupré.

2e lot. — Une jolie Maison avec cour et dépendances, située rue du Nord, n° 38, aboutissant au jardin du lot précédent; louée à Mme Fay.

3e lot — Une jolie Maison à côté de la précédente, rue du Nord, n° 36, habitée par M. Matheyssens.

4e et 5e lots. — Deux terrains à bâtir, situés à Schaerbeek, rue du Palais de Laeken, près du chemin de fer.

Me DE DONCKER, vendra, en conformité de la loi du 12 juin 1816, à la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

Une Maison avec cour, petit bâtiment de derrière et dépendances située à Bruxelles, rue de Flandre coté n° 110, nouveau, au coin de la rue Rempart des Moines dans laquelle elle a une sortie.

La Maison étant inhabitée, l'acquéreur entrera en jouissance en payant son prix d'achat.

La paumée aura lieu mardi 25 juillet 1843, à 2 heures.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

A VENDRE PAR LICITATION,

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux, n. 4.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses, à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires:

Ledit HOTEL, ayant bonnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers: cour, écurie pour 12 chevaux, remises, puits, pompes et autres dépendances; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa situation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissemens publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquérir encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grande rue de l'Ecuyer.

Il est à voir les mardis et jeudis de 6 à 8 heures de relevée, et se vend à charge d'une rente de 400 fr., au capital de 13.333 fr 33 cent.

Paumée, 25 juillet 1843; adjudication définitive, 1 août suivant.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 68. 1 Année. Jeudi 27 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

Audiences des 12, 18 et 19 juillet 1843.

ACTES PASSÉS ENTRE MARI ET FEMME, ATTAQUÉS, DU CHEF DE DOL ET DE FRAUDE, PAR UN CRÉANCIER.

Par contrat de mariage, passé le 31 janvier 1836, M. Boon et Mlle Devadder, aujourd'hui son épouse, adoptent le régime de la séparation de biens.

D'après l'article 1er de ce contrat, la future épouse se réserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la libre jouissance de ses revenus, sans que les futurs époux soient tenus de dettes et charges l'un de l'autre, faites avant ou après la célébration du mariage.

L'article 2 porte que *les biens de la future épouse consistent :* 1° en biens immeubles provenant de la succession de feu son oncle, lesquels biens lui ont été assignés en partage, par acte passé devant notaire, le 28 septembre 1833 ; 2° en *une somme de quarante-six mille francs*, en argent comptant, provenant, en partie de ses économies, en partie de la succession de feu son oncle susdit, et en *partie de la succession de feu sa mère ;* et 3° en ce qui revient à la future épouse, du chef de la succession de feu son père, succession *qui n'est pas encore liquidée.*

Il est de plus stipulé par l'article 3 du même contrat, « qu'EN » CAS de remboursement ou aliénation de quelques rentes, » obligations ou capitaux, ou en cas de vente de quelques par» ties de biens immeubles, les deniers à en provenir seront ap» pliqués au profit de l'époux ou de l'épouse à qui lesdites ren» tes, obligations, capitaux et biens immeubles auront appar» tenu. A défaut de remploi ou emploi des capitaux apparte» nant à la future épouse, le futur époux ou ses héritiers seront » responsables, envers la future épouse ou ses héritiers, du prix » des aliénations et autres sommes susmentionnées. »

A cette époque, M. Boon était fabricant ; il prend cette qualité dans l'acte régulateur des conventions matrimoniales.

Le 2 août 1838, M. Boon acheta par acte public, de M. Dindal, un terrain, situé à Ixelles, rue des Palais, sur lequel il ne tarda pas à édifier une habitation qui est encore aujourd'hui le domicile des deux époux.

Plus tard, M. Boon s'intéressa dans les opérations commerciales de M. Deffaux, entrepreneur de travaux publics, actuellement en état de faillite.

C'est à cette occasion que M. Van Humbeeck, banquier à Bruxelles, ouvrit, *sous la garantie personnelle et solidaire* de M. Boon, un crédit important à l'entrepreneur Deffaux.

A titre de cette caution, une lettre d'aval fut écrite et délivrée, sous la date du 11 avril 1840, en vertu de laquelle M. Boon autorisa le bailleur de fonds à escompter, sous sa responsabilité solidaire, toutes les valeurs de portefeuille de Deffaux, en déclarant, en outre, que cet aval devait s'étendre aux négociations antérieures.

Cette première lettre de crédit fut limitée à soixante mille francs ; plus tard M. Boon apposa encore sa signature solidaire sur d'autres effets de commerce successivement escomptés par la même maison de banque.

Au commencement d'avril 1842, plusieurs de ces effets restés en souffrance furent successivement protestés.

A raison de ces retards dans le paiement, dès les 25 et 29 avril suivans, le porteur, Van Humbeeck, fit assigner M. Boon devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de 50,900 francs, import des billets protestés.

Le 15 juin, intervint un jugement contradictoire, en vertu duquel M. Boon fut condamné, par corps pour une partie, au paiement de cette dette importante : depuis lors cette décision acquit l'autorité de la chose jugée.

M. Boon fut encore assigné en justice plus tard au même titre, tant à la requête de M. Van Humbeeck qu'à la requête de MM. Pavie, Blondel et comp., banquiers à Paris, qui avaient pris quelques effets en escompte, également frappés de protêts. Boon, après s'être laissé condamner par défaut, le 14 novembre 1842, se rendit opposant, soutenant n'être pas contraignable par corps, et que MM. Pavie, Blondel et comp. étaient prête-noms de M. Van Humbeeck.

Deux jugemens du Tribunal de commerce de Bruxelles, rendus sur opposition, le 30 décembre suivant, et deux arrêts confirmatifs de la Cour, en date du 15 février 1843, rejetèrent ces moyens.

Dès le 9 avril 1842, M. Boon s'était fait déléguer par Deffaux un capital de 90,000 francs ; cette délégation, frappant sur des fonds dus par le gouvernement du chef d'entreprises de travaux publics, est motivée par acte authentique sur un prêt de pareille somme fait par le cessionnaire au cédant.

Néanmoins les comptes entre Boon et Deffaux n'avaient pu encore être liquidés à cette époque ; le délégué délivra le même jour à son cédant une contre-lettre, au moyen de laquelle ce dernier devait rester à l'abri de certaines poursuites.

Deffaux fut déclaré en état de faillite.

Le 10 avril 1843, M. Boon fit avec sa femme un acte, sous seing-privé, de liquidation de ses droits matrimoniaux par lequel il déclare d'abord avoir acquis pour le compte son épouse, et avec ses deniers, le terrain situé en la commune d'Ixelles, coté maintenant rue des Palais, n° 43, et formant l'habitation conjugale, suivant acte devant Me Coppyn, en date du 2 août 1838, moyennant le prix de 10,000 francs, payé des deniers de la dame Boon ;

Que la maison avec jardin édifiée sur ce terrain a été entièrement bâtie et achevée des deniers de la dame Boon, et qu'à cette construction a été employée une somme de 35,000 francs ;

Que l'ameublement de ladite habitation et tous les objets mobiliers quelconques qui s'y trouvent, vins, cheval, voiture, etc., ont été également achetés des deniers de la dame Boon, et qu'à cet achat a été employée une somme de 10,000 francs, ensemble 55,000 frs.

L'acte ajoute que de cette façon la maison de la rue des Palais, le terrain et l'ameublement sont reconnus appartenir exclusivement à la dame Boon.

Par contre, la dame Boon reconnaît que les sommes dues par Deffaux, et les retours des effets à fournir par M. Van Humbeeck, appartiennent exclusivement au sieur Boon.

Pour compléter le remploi des sommes provenues de son épouse, à elle propres, et qu'il lui doit, M. Boon déclare céder et vendre avec toutes garanties à celle-ci :

1° Ses parts et portions indivises dans une maison rue de la Tête-d'Or, près de la Grand'Place, à Bruxelles, portions évaluées 6,000 francs, outre une part de charge hypothécaire évaluée à 3,000 francs ;

2° Une pièce de terre évaluée 10,000 francs.

M. Boon cède, en outre, la délégation de 90,000 fr., faite à son profit par Deffaux, la veille, et ce que le banquier Van Humbeeck lui doit fournir de fonds pour parfaire le prix de 4 effets souscrits à son profit le 9 mars 1842.

La créance Deffaux est évaluée à forfait 50,000 francs, et celle sur Van Humbeeck également à forfait, 14,000 fr.

M. Boon établit ensuite qu'il doit 87,387.71, à sa femme, du chef de propres aliénés et capitaux rentrés.

C'est cette dernière somme que les parties déclarent acquitter par compensation, à concurrence de 80,000 francs, au moyen des ventes et cessions précédentes.

L'acte se termine ainsi :

« En conséquence, le sieur Boon a délivré à la dame son épouse, qui le reconnait, les titres d'acquisition et de propriété des choses cédées; il lui a remis aussi le titre d'acquisition du terrain de la rue des Palais, dont quittance et décharge réciproque. »

« Il est convenu entre les époux co-signataires que la dame Boon sera chargée exclusivement de l'entretien du mobilier de l'habitation commune, et que moyennant ce, les améliorations qui pourront y parvenir lui profiteront exclusivement aussi. »

Mme Boon fait soumettre, le 16 avril, à la sanction de M. Van Humbeeck, un projet d'acte sous seing-privé, écrit de la main de son mari, au moyen duquel elle lui propose d'imputer une somme de 3,000 francs, exigible à charge de Deffaux et de son mari, sur celle de 14,000 à elle cédée par l'acte du 10 avril.

C'est en présence de ces différentes circonstances que M. Van Humbeeck refuse l'imputation demandée, et assigne, le 18 avril 1842, en nullité de l'acte du 10 du même mois qu'il soutient entaché de dol et de fraude.

Pendant ce procès, et sous la date du 22 avril, M. Boon procède au partage de la succession de son père, décédé le 15 novembre 1815.

D'après la teneur de cet acte, le tiers net assigné à M. J. J. Boon est de 68,633 fr. 26 c., sur laquelle somme il reconnait avoir reçu, depuis 1838, de sa mère, à différentes reprises, celle de 67,600 fr.; il lui est cédé, comme appoint, la moitié d'un prairie située à Dilbeek, pour le prix de 1,000 fr.; enfin il lui reste dû pour solde 33 francs 26 centimes qui lui sont payés.

De son côté, M. Van Humbeeck se mit en mesure d'exécuter le jugement commercial du 15 juin 1842, en vertu duquel Boon avait été condamné au paiement de 37,900 francs.

Le débiteur s'étant soustrait par la fuite à l'exercice de la contrainte par corps, on se mit, le 28 octobre 1842, en devoir de procéder à la saisie mobilière, au domicile des époux Boon, rue des Palais. Mais la dame Boon, soutenant qu'en vertu de l'acte du 10 avril, la propriété de la maison, ainsi que de tout ce qui s'y trouve et s'y trouvera, lui était acquise, déclara s'opposer même à l'ouverture des portes.

L'huissier instrumentant requit M. le juge de paix de l'accompagner sur-le-champ. Mme Boon réitéra sa protestation devant ce magistrat, qui rendit, sans désemparer, une ordonnance en vertu de laquelle il estimait qu'il y avait lieu, avant tout, d'en référer à qui de droit.

L'huissier désappointé, après avoir acté au procès-verbal le refus de ce magistrat, se vit forcé de se retirer, dans l'impuissance où il se trouvait d'exécuter son titre. Cependant le juge de paix, revenant de sa décision première accompagna peu après l'huissier au domicile des époux Boon, pour faire procéder judiciairement à l'ouverture des portes.

Nouvel obstacle. A peine l'huissier eut-il enregistré quelques meubles saisis, que le commissaire de police d'Ixelles, accompagné d'un brigadier de gendarmerie, le somma, ainsi que ses recors, de se retirer.

Le 2 novembre, les opérations, tant de perquisition de la personne du débiteur, que de la saisie, furent reprises. Nouvelle opposition de la part de Mme Boon. Deuxième retraite de l'huissier chez le juge de paix. Nouveau refus de ce dernier motivé sur un exploit du 29, dans lequel Mme Boon protestait à sa charge personnelle de tous dommages-intérêts. Mais enfin, le 9 novembre et le 6 décembre, la saisie fut achevée, et la dame Boon se borna alors à déclarer qu'elle revendiquait tous les objets saisis. Le 13 décembre, elle fit notifier au gardien, M. Toussaint, greffier en chef près le Tribunal civil de Bruxelles, une opposition formelle à la vente, et, le 16 décembre, elle assigna M. Van Humbeeck en nullité de la saisie qu'elle maintenait être vexatoire; concluant en outre à 20,000 francs de dommages-intérêts, pour cette entrave apportée à l'exercice de ses droits de propriété.

Comme le fondement de cette demande puisait sa source unique dans la validité de l'acte du 10 avril, attaqué en nullité devant le même Tribunal, il était naturel d'instruire en même temps les deux causes, qui avaient le même objet pour litige, et qui nécessairement étaient soumises à une solution identique. Les causes furent jointes, et, le 20 mai 1843, la première chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles prononça, sur les conclusions *contraires*, et longuement motivées de M. le substitut Van Parys, les deux jugemens dont la teneur suit :

Dans la cause de Van Humbeeck, demandeur, contre les époux Boon en nullité de l'acte du 10 avril :

» Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Coppyn, à Bruxelles, le 31 janvier 1836, les époux Boon se sont mariés sous le régime de la séparation de biens;

» Attendu que si, aux termes de l'articles 1536 du Code civil et de l'art. 1er dudit contrat, la dame Boon devait conserver l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la libre jouissance de ses revenus, il a été stipulé par l'article 5 du même contrat, qu'à défaut d'emploi ou de remploi des capitaux appartenant à la future épouse, le futur époux, ou ses héritiers, seront responsables envers la future épouse, ou ses hétiers, du prix des aliénations et autres sommes susmentionnées;

» Attendu que par cette clause de leur contrat les époux Boon ont voulu modifier la disposition générale de l'article 1449, en ce sens qu'ils ont voulu que *le mari pût recevoir des remboursemens de rentes, obligations et capitaux*, sauf à rester responsable de leur remploi ou emploi;

» Attendu que les époux Boon ont ainsi voulu rendre applicable aux capitaux provenant d'immeubles, comme aux capitaux provenant de meubles, la disposition de l'article 1450 du Code civil;

» Attendu que si, sous le régime de la *séparation de biens*, la femme conserve l'administration de ses immeubles et de ses meubles, ainsi que la jouissance de ses revenus, il n'en est pas moins vrai que *l'on présume facilement que la femme abandonne l'administration de ses biens à son mari, auquel elle confie sa personne, et ce, en vertu d'un mandat tacite, prévu par le législateur même dans l'article 1539 du Code civil;*

» Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'ensemble de tous les élémens du procès que la dame Boon a abandonné à son mari l'administration de ses biens, que *le mandat tacite dans l'espèce se justifie par le contrat de mariage* même, aux termes duquel il a été stipulé que le mari restait responsable même du remploi ou de l'emploi des capitaux, autres que ceux provenant d'immeubles aliénés;

» Attendu que, par acte sous seing-privé, en date du 10 avril 1842, dûment enregistré, le sieur Boon a fait, au profit de sa femme, une reconnaissance du remploi et de l'emploi de ses capitaux, et une vente pour la remplir de la totalité du chiffre des capitaux reçus par lui;

» Attendu que le demandeur, créancier du sieur Boon, attaque l'acte prémentionné du chef de dol et de fraude;

» Attendu que si, aux termes de l'article 1167 du Code civil, les créanciers peuvent attaquer en leur nom personnel les actes faits en fraude de leurs droits, il est de principe qu'il n'y a lieu à annulation que pour autant qu'il y ait non-seulement fraude de la part des deux contractans, *ex utraque parte consilium*, mais encore préjudice causé aux créanciers dans le but d'avantager l'un des deux contractans, *eventus;*

» Attendu que si certains actes faits par des débiteurs, par cela seul qu'ils sont faits au préjudice de leurs créanciers, peuvent être annulés, comme dans les articles 622, 788, 1035, 2225 du Code civil, et 444 du Code de commerce, il en est d'autres dont la loi protége la validité, bien qu'ils soient préjudiciables aux créanciers, notamment les actes de vente faits entre époux, qui ont une juste cause et qui n'ont pas été faits dans le but d'avantager gratuitement l'un des deux contractans

» Attendu que si une vente entre époux est présumée, par la seule qualité des parties, faite en fraude des droits des créanciers, dans le but de déguiser des donations ou autres avantages indirects, cette présomption vient à cesser lorsque la vente est faite dans l'un des cas spécifiés par la loi;

» Attendu que cette présomption cesse notamment lorsque la vente, que le mari fait à sa femme, a une cause légitime, telle que l'emploi ou le remploi de ses immeubles aliénés ou de ses capitaux remboursés, lorsque le mari est responsable de leur emploi;

» Attendu que la cession faite par le sieur Boon à sa femme,

Marie Devadder, a une cause légitime, puisqu'elle n'a été faite que pour rembourser à cette dernière le prix d'un immeuble vendu et des capitaux reçus par lui ;

» Attendu qu'il résulte du contrat de mariage que les biens de la dame Boon consistaient, entre autres, en une somme de fr. 46,000, argent comptant, provenant en partie de ses économies et en partie de la succession de feu son oncle, et en partie de la succession de feu sa mère;

» Attendu qu'il conste de l'acte de partage et liquidation de la succession des père et mère de la dame Boon, que la part de la dame Boon, dans la fortune délaissée par ses parens, s'élevait à la somme de 75,449 francs 96 centimes, savoir : sur la succession paternelle, 24,933 francs 62 centimes; sur la succession maternelle, 48,494 francs 54 centimes, et que, sur la part de la succession maternelle, la dame Boon avait reçu : 1° 16,195 francs, 65 centimes, suivant acte de quittance devant le notaire Eliat, du 7 février 1833, et 7,656 francs 90 centimes, suivant acte de quittance devant le notaire Dedoncker, du 1er juillet 1833; que ces deux sommes, ensemble 23,852 francs 13 centimes, sont entrées dans celle de 46,000 francs, existant lors du mariage ;

» Attendu que, par acte de partage et liquidation, il revenait à la dame Boon la somme de 49,597 francs 83 centimes, pour parfaire le montant de son lot, et que cet acte porte que cette somme a été payée en écus, qu'ainsi il n'y a pas double emploi avec la somme de 46,000 francs, portée au contrat de mariage;

» Attendu que si l'acte de vente passé devant le notaire Evenepoel, le 29 mai 1837, porte que le couvent des Brigittines a été vendu moyennant la somme de trente et un mille cinq cents francs, sur laquelle on a payé comptant 11,500 fr., et que le restant, s'élevant à la somme de 20,000 francs, devait se payer dans le terme de neuf ans, le demandeur n'établit pas, et ne demande pas établir, que cette dernière somme n'aurait pas été payée ;

» Attendu que, fût-il même établi que la somme de 20,000 francs n'a pas encore été payée, on ne pourrait pas en conclure qu'il y a fraude dans le chef de la dame Boon, puisque, dans ce cas, elle n'aurait plus aucun droit sur cette somme due par l'acheteur, et qu'ainsi il ne pourrait y avoir double emploi;

» Attendu que la différence de la somme de 31,500 francs, portée au contrat, et celle de 36,000 francs portée à l'acte du 10 avril 1842, ne constitue pas également une présomption de fraude;

» Attendu en effet que si, aux termes de l'article 1319, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes, cette disposition doit être entendue en ce sens que l'acte authentique fait pleine foi contre tous, et prouve, comme dit Dumoulin, *rem ipsam*, c'est-à-dire que les choses y énoncées ont été dites en présence du notaire et des témoins, mais non que les choses soient vraies;

» Attendu que l'on peut d'autant plus facilement admettre que le prix stipulé dans l'acte sous seing-privé, du 10 avril 1842, est le prix réel qui a été payé, qu'il est d'usage général et reconnu par tous, de stipuler une somme à titre d'arrhes, ou pot-de-vin, dans les conventions qui précèdent la rédaction des actes de vente et qu'on n'est pas dans l'habitude de constater dans l'acte même;

» Attendu que, bien qu'il soit constaté dans l'acte de vente prémentionné, que la dame Boon a reçu la somme de 11,500 francs, il résulte suffisamment de la présence du sieur Boon audit acte, du mandat tacite qu'il avait d'administrer les biens de sa femme, ainsi que de la responsabilité du remploi de la dite somme, qui lui incombait, que ladite somme de 11,500 francs lui a été remise;

» Attendu que le remboursement de la somme de 5,000 francs par Walckiers à Boon est suffisamment justifié par la déclaration de ce dernier, alors surtout que le demandeur n'établit pas et ne demande pas à établir que ce remboursement n'aurait pas été fait;

» Quant au remboursement de rente :

» Attendu qu'il est suffisamment établi que les parts de rente dont il s'agit appartenaient à l'épouse Boon, et que le sieur Boon en a reçu le remboursement, de l'emploi duquel il est responsable, aux termes de son contrat de mariage;

» Attendu qu'il est établi au procès par l'acte de partage du 28 septembre 1833, enregistré, que la dame Boon était propriétaire d'une partie de bois ;

» Attendu que de la circonstance qu'une partie d'élagage aurait été vendue avant le mariage, il ne résulte nullement que le mari n'a pas reçu la somme du bois vendu;

» Attendu en effet, que lorsqu'on considère que ladite vente a eu lieu le 3 janvier 1836, et que les époux Boon se sont mariés au mois de février suivant, on comprend très bien que le mari a pu recevoir le prix de la vente, puisqu'il n'est pas d'usage de faire de vente de cette espèce au comptant;

» Attendu qu'il est suffisamment établi, par la déclaration du sieur Boon, qu'il a reçu le prix des ventes d'arbres faites en 1837, 1838, 1839, et 1841, et que le demandeur ne prouve pas et ne demande pas à prouver le contraire; que par conséquent cette déclaration de Boon doit être réputée vraie et sincère, et qu'il est responsable de l'emploi des sommes qui sont provenues desdites ventes;

» Quant aux déclarations d'emploi ;

» Attendu que le sieur Boon, en déclarant, dans l'acte du 10 avril, que la maison de la rue des Palais, le terrain et l'ameublement avaient été payés des deniers de la dame Boon, et en reconnaissant qu'ils appartenaient exclusivement à celle-ci, n'a fait qu'exécuter une clause de son contrat de mariage par laquelle il avait été constitué le mandataire de la dame Boon, responsable du remploi et de l'emploi de ses capitaux ;

» Attendu que par la déclaration d'emploi ou de remploi, dûment acceptée par la dame Boon dans l'acte du 10 avril, cette dernière est devenue propriétaire exclusive de tout ce qui a fait l'objet de ladite déclaration d'emploi ou de remploi ;

» Attendu que lorsqu'on interprète sainement la déclaration de Boon relative au mobilier, il est évident que cette déclaration ne s'applique qu'aux objets mobiliers garnissant la maison, et nullement aux vêtemens du sieur Boon, qui pourraient s'y trouver ;

» Attendu que rien n'établit au procès que les diverses cessions faites par le sieur Boon à sa femme auraient une valeur supérieure à celle qui a été fixée dans l'acte du 10 avril 1842; qu'au contraire cette valeur correspond avec les prix qui en ont été payés par le sieur Boon; qu'aucune loi n'exigeant qu'une vente entre époux soit précédée d'une expertise, c'est au demandeur qui attaque l'acte du chef de fraude à fournir la preuve de ses allégations ;

» Quant à la délégation de Deffaux :

» Attendu que si le sieur Boon a cédé à sa femme, pour 50,000 francs, la délégation de créance faite à son profit par Deffaux, à concurrence de 90,000 francs, suivant acte passé devant le notaire Barbanson, le 9 avril 1842, enregistré, rien n'établit que cette délégation vaut plus de 50,000 francs;

» Attendu en effet qu'elle ne serait valable pour la somme de 90,000 francs, que pour autant que le gouvernement dût cette somme à Deffaux, le 10 avril 1842, et que d'autres créanciers de Deffaux n'eussent pas reçu des délégations antérieures à celle de la dame Boon, ce que le demandeur n'allègue pas et ne demande nullement à prouver;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les créances de la dame Boon dont son mari devait emploi ou remploi montent réellement à la somme de 142,387 francs, 71 centimes;

» Attendu que la déclaration d'emploi ou remploi, et les cessions faites par Boon à sa femme, comme *datio in solutum*, ont ainsi une cause légitime qui suffit pour établir la validité de l'acte du 10 avril;

» Attendu que les cessions dont il s'agit se comprennent et se légitiment d'autant mieux dans l'espèce, qu'elles étaient devenues nécessaires par suite du dérangement des affaires du sieur Boon;

» Attendu qu'il n'est établi par aucune circonstance, et que le demandeur ne demande pas à établir, que le sieur Boon aurait fait un autre emploi des capitaux de la dame Boon que celui exprimé dans l'acte du 10 avril 1842;

» Attendu que, si l'acte du 10 avril 1842 a été fait sous seing-privé, ce ne peut être dans le but de le rendre clandestin, puisque, dès le 11 avril, il était enregistré, et, dès le 14, signifié au demandeur;

» Attendu que quelque préjudice qu'il puisse résulter de l'acte du 10 avril pour le demandeur, créancier du sieur Boon,

quelque frauduleux qu'il puisse être, de la part de Boon vis-à-vis de ses autres créanciers, cet acte doit être maintenu en présence de la preuve de la qualité de créancière de la dame Boon, et de l'absence de la preuve de participation à la fraude de son mari;

» Quant au syndic Deffaux :

» Attendu qu'il n'y aurait lieu de statuer sur les conclusions principales de la partie Blanpain, que pour autant que l'acte du 10 avril dût être annulé;

» Quant aux conclusions subsidiaires :

» Attendu que le syndic Deffaux a été assigné conjointement avec le sieur Boon, comme défendeur;

» Attendu qu'il ne peut dès lors changer sa position vis-à-vis de ce dernier dans l'instance actuelle, et prendre directement contre lui des conclusions à des dommages-intérêts qu'il ne peut réclamer que par une action directe et principale;

» Par ces motifs :

» Le tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, en son avis,

» Déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, tant principales que subsidiaires, déclare la partie Blanpain *modo et formâ* non recevable en ses conclusions contre le sieur Boon; condamne le demandeur aux dépens.

Dans la cause de la dame Boon, demanderesse, contre M. Van Humbeeck défendeur, le Tribunal statua dans les termes suivans :

» Attendu qu'il est établi au procès que la dame Boon est propriétaire de la maison qu'elle habite et de tous les meubles qui la garnissent;

» Attendu que l'identité des meubles saisis avec ceux qui font l'objet de la déclaration du 10 avril 1842 se justifie suffisamment par cette considération que l'état de dérangement des affaires du sieur Boon ne peut lui avoir permis de songer à acquérir des meubles pour son compte, depuis le 10 avril;

» Attendu dès lors que la saisie-exécution pratiquée à la requête du sieur Van Humbeeck, par exploit de l'huissier Dupont, en date du 2 décembre 1842, a été faite sans titre ni droit, en tant qu'elle frappe sur les objets qui sont la propriété de la demanderesse;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre que les vêtemens d'homme saisis aient pu être compris dans la déclaration d'emploi faite dans l'acte du 10 avril 1842, enregistré, et faire l'objet d'un emploi et d'un remploi des capitaux de la dame Boon; que par conséquent il y a lieu d'admettre que ces vêtemens saisis au domicile du sieur Boon, débiteur du sieur Van Humbeeck, sont la propriété exclusive du sieur Boon;

» Attendu que la saisie-exécution qui doit être maintenue sur les vêtemens appartenant au mari, trouvés à son domicile, qui est également celui de la demanderesse, n'a pas été faite pour le surplus, dans le dessein de nuire à celle-ci; que par conséquent il n'y a pas lieu d'accorder des dommages intérêts;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions,

» Déclare pour droit que la demanderesse est seule propriétaire des objets saisis décrits dans les procès-verbaux des 28 octobre, 2 novembre 1842, à l'exception des vêtemens d'homme, annulle ladite saisie-exécution, en tant qu'elle frappe sur d'autres objets que sur les vêtemens prémentionnés et énumérés plus bas; fait défense au sieur Van Humbeeck d'y donner la moindre suite; ordonne que, sur la signification qui leur sera faite du présent jugement, les gardiens établis à la saisie seront tenus d'abandonner les objets saisis à la libre disposition de la demanderesse; déclare bonne et valable la saisie-exécution pour le surplus; ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à la vente des vêtemens d'homme, saisis.

Finalement le syndic à la faillite Deffaux, qui avait cru de son devoir d'appuyer, par une intervention, la demande en nullité de l'acte du 10 avril, comme lésant les droits de la masse, par la cession de la délégation consentie le 10 avril, au mépris des conditions de la contre-lettre de la veille, a été déclaré non recevable dans sa demande.

M. Van Humbeeck a soumis par appel ces deux jugemens à la critique de la Cour. De la confirmation ou de l'infirmation de l'acte du 10 avril 1842 dépend le sort de l'un et de l'autre procès.

A l'appui de son double appel, M. Van Humbeeck résume toute la discussion des faits dans les cinq propositions suivantes, dont le développement est confié à MMes Mersman et Van Derton.

«Il n'est pas vrai, disait M. Van Humbeeck, par l'organe de ses avocats, que, depuis la célébration de son mariage, la dame Boon ait possédé et réalisé des valeurs égales au capital de 142,587 fr. 71 cent. que lui reconnaît l'acte attaqué. Ce n'est qu'au moyen de faux et doubles emplois qu'on est parvenu à lui créer un capital aussi exagéré, » et l'appelant discute successivement, en les décomposant, les chiffres dont la réunion forme le total ci-dessus indiqué.

» Peu importe, ajoutait-il, à la décision de la cause, que l'intimée ait possédé le capital entier tel qu'il est détaillé dans l'acte attaqué; en sa qualité de femme séparée de biens, elle s'est réservé la libre et entière administration de ses biens, et à ce titre, loin qu'il puisse y avoir lieu à la responsabilité de son mari du chef d'emploi, ou de remploi, le régime conjugal que les époux Boon ont adopté, contredit formellement les fausses allégations contenues dans l'acte du 10 avril 1842.

» Le premier juge, disaient les conseils de M. Van Humbeeck, tout en rendant hommage à ces principes élémentaires du droit, en matière de séparation de biens, a dit qu'ils étaient inapplicables à la séparation de biens stipulée par les époux Boon. Et pourquoi? Parce que, s'il est vrai, c'est ainsi que le premier juge formule son opinion, que, sous le régime de la séparation de biens, la femme conserve la libre administration, tant mobilière qu'immobilière, ainsi que la jouissance de ses revenus, il n'est pas moins vrai, dit-il, que l'on présume facilement que la femme en abandonne le régime à son mari, auquel elle confie sa personne, et ce en vertu d'un mandat tacite prévu par le législateur dans l'art. 1539 du Code civil.

» Que dirait-on, si, dans un contrat de mariage, on rencontrait cette clause étrange : « La future épouse se réserve, à titre de femme séparée, l'entière administration de ses biens, ainsi que la libre jouissance de ses revenus; cependant elle abandonne l'administration entière de ses biens et la jouissance de ses revenus à son futur époux. » Autant vaudrait-il soutenir que les deux régimes, placés sur les limites les plus opposées, celui de la communauté légale et celui de la séparation de biens, sont des synonymes! qu'on peut adopter à la fois les deux régimes les plus incompatibles et qui s'excluent réciproquement, dans un même contrat de mariage, et qu'une femme peut, tour à tour et selon l'exigence des circonstances, dire tantôt : je suis commune en biens, tantôt, je suis séparée de biens.

» Nous ne pensons pas, quant à nous, qu'on doive si facilement admettre la présomption d'une dérogation quelconque à l'acte le plus important de la vie civile, que le législateur a entouré de tant de précaution et de sollicitude. Nous avions cru jusqu'à présent qu'il était au contraire du devoir de la magistrature de le faire respecter dans toute son étendue, afin que les tiers, qui ont eu foi dans ce titre inaltérable, ne fussent pas facilement trompés et spoliés par des dérogations imaginées et créées après coup.

Et quel est donc en définitive cet argument infirmatif du vœu de la loi, cet argument tiré de l'art. 1539 qui se trouve placé sous la rubrique de la séparation de biens? Mais n'est-ce pas là une exception qui confirme la règle générale en matière d'administration par la femme, de ses biens séparés?

» L'argument tiré de la clause 3 du contrat de mariage n'est pas plus concluant. Aux termes de cette convention, il est stipulé qu'à défaut d'emploi ou de remploi du chef des remboursemens de capitaux, aliénations, etc., de la femme, le mari en sera responsable. Mais quand et dans quel cas? La même clause le dit : En cas de remboursement des capitaux appartenant à la future épouse. Il faut donc d'abord qu'il y ait eu des remboursemens réalisés, avant qu'il puisse y avoir lieu à la responsabilité du mari.

» Il est évident que vous ne pouvez pas interpréter cet article en ce sens: que, peu importe que le mari ait ou n'ait pas encaissé les fonds provenant de sa femme, il en sera toujours responsable, à défaut d'emploi, alors même que sa femme séparée aura, de fait, conservé l'administration de sa fortune. Pareille interprétation conduirait nécessairement à l'absurde, pareil mandat tacite constituerait une contradiction flagrante et incompréhen-

sible entre l'art. 1er et l'art. 3 du contrat de mariage.

» La raison force donc d'assigner à cette clause ses véritables limites d'accord avec la bonne foi et la loi, et de n'admettre par conséquent la possibilité d'une responsabilité quelconque dans le chef du mari, que pour autant qu'il soit démontré que la femme séparée l'a constitué son mandataire spécial.

» Or, loin que l'intimée ait dérogé au principe régulateur de son contrat de mariage, loin, qu'en vertu d'un mandat tacite, elle ait renoncé à l'administration de ses biens, de manière à rendre son mari responsable du défaut d'emploi, ou de remploi, aux termes de l'article 3 de son contrat de mariage, combiné avec l'article 1539 du Code civil, il résulte au contraire des actes produits de part et d'autre, invoqués la plupart dans l'acte attaqué, que c'est elle, qui, en exécution de l'article premier de son contrat de mariage, a constamment géré sa fortune. Toutes les allégations contraires, consignées dans l'acte du 10 avril 1842, sont fausses et mensongères; elles prouvent sa participation la plus active à la fraude de son mari.

» Il n'est pas vrai ainsi, et l'intimée ne le prouve pas, que son mari ait jamais touché la somme de 46,000 francs, premier objet de l'acte attaqué. Le contraire est d'abord authentiquement démontré par l'article premier du contrat de mariage. En effet la future épouse, après avoir choisi le régime de la séparation de biens accepté par le futur époux, déclare qu'elle possède entre autres 46,000 francs, en numéraire, sans ajouter qu'elle les remet à son mari.

» En droit une quittance ayant date certaine, ou tout au moins une déclaration faite au contrat de mariage, par laquelle le mari aurait reconnu que ce capital devait lui être confié, était indispensable pour compromettre, de manière ou d'autre, la responsabilité du mari.

» On a produit, il est vrai, une reconnaissance sous seing-privé, sur timbre, non enregistrée, au moyen de laquelle on s'est avisé de justifier cette cause de remploi. Mais le premier juge lui même n'a pas eu égard à ce chiffon.

» Il n'est pas plus vrai que le mari ait reçu, ou même ait pu recevoir un capital de 49,599 fr., qualifié, dans l'acte attaqué, de part de l'intimée dans la succession paternelle, tandis que les termes de l'acte de liquidation de cette succession, en date du 24 novembre 1837, au contraire, démontrent que cette part n'a jamais été que de 24.955 fr. 65 cent. Il y a aussi sur ce point absence de quittance du mari, et les actes portant que la dame Boon a reçu, il serait absurde de supposer qu'on aurait confié à un mari, séparé contractuellement avec sa femme, en sa qualité de mandataire spécial, un capital aussi important que celui de 49,693 fr., sans exiger de sa part une quittance motivée, qui se serait trouvée consignée dans l'acte de liquidation. L'absence de toute quittance est d'autant plus significative, qu'on ne peut point supposer facilement que des tiers co-partageans eussent été aussi peu circonspects à l'égard d'un cas qui intéressait leur garantie solidaire.

» Il est faux que Boon ait touché ou pu toucher la somme de de 56,500 fr., prix de l'Eglise des Brigittines, à Bruxelles, vendue à M. de Neubourg, car il est démontré que, sur le prix de cette aliénation, qui n'est pas, comme le porte mensongèrement l'acte attaqué, de 56,500 fr., mais en réalité de 51,500 francs, il n'a pu être remboursé que 11,500 fr.,

» Comment le mari peut-il être cru lorsque, dans l'acte attaqué, il a l'audace de déclarer qu'il doit à sa femme, du chef de ce propre aliéné, une somme de 56,500 fr.? Comment enfin la femme, sans être complice de la fraude de son mari, a-t-elle pu accepter à son profit les effets attachés à cette déclaration frauduleuse?

» C'est surtout cette partie de l'acte attaqué qui fait l'objet de la censure la plus sévère de la part de l'organe du ministère public, près du Tribunal de première instance. C'est sur l'appréciation impartiale de ce fait qu'il s'est principalement appuyé pour flétrir la conduite de l'intimée, comme participante à la fraude de son mari, reconnue d'ailleurs par le premier juge lui-même.

» Au reste, jamais démonstration d'une connivence frauduleuse entre époux n'aura été plus éclatante, si nous venons à prouver ultérieurement que, depuis la passation de l'acte des Brigittines, c'est l'épouse Boon qui, sur ses quittances personnelles, perçoit constamment, et même depuis que le présent procès est engagé, les intérêts attachés à ce capital hypothéqué. Cette preuve est offerte.

» Quant à la somme de 11,500 fr., touchée à la date du 29 mai 1837, elle n'a pas été plus confiée au mari que les autres; c'est au contraire l'intimée qui comparait en personne dans l'acte de vente, qui encaisse et qui délivre quittance, assistée et autorisée de son mari, pour satisfaire seulement à la formalité prescrite dans l'intérêt de la puissance maritale.

» Il est faux que le mari de l'intimée ait touché, à date du 14 août 1837, de M. Walkiers, son beau-frère par alliance, à titre de remboursement d'un prêt fait par l'intimée, la somme de 5,000 fr.

» Pour justifier ce remboursement, on s'appuie sur une déclaration du débiteur, qui n'a pas de date certaine et qui porte la date apparente du 17 novembre 1837, conçue dans les termes suivans : « Le soussigné déclare avoir payé en espèces, le 14 août 1837, à M. Boon, la somme de 5,000 fr. qu'il devait à Mme son épouse. »

» Il faut convenir que cette nouvelle théorie, en matière de création et d'extinction des obligations, est tout au moins aussi inusitée qu'elle paraît plaisante.

» C'est un débiteur débonnaire, qui consent après coup à reconnaître par titre une dette à l'origine de laquelle on se garde toutefois de fixer une époque; et, comme il entend que son aveu soit indivisible, il se garde bien de se dessaisir de cette reconnaissance généreuse et bénévole, avant d'avoir pris la précaution de se déclarer libéré *unico contextu*. Voilà certes une méthode vraiment ingénieuse inventée pour ceux qui entendent s'obliger à bon marché sans crainte de se compromettre!

» Rien ne prouve que Boon ait touché, comme mandataire de sa femme, la somme de 581 fr. 13 centimes, objet des 5e, 6e et 12e postes indiqués dans l'acte attaqué, comme sujets à remploi.

» Enfin rien ne prouve des paiemens faits entre les mains du mari, du chef de vente d'arbres depuis 1836 à 1841, dont l'une est même antérieure au mariage.

» La preuve de la participation à la fraude est corroborée surtout par les moyens frauduleux que les époux Boon ont employé pour distraire de l'actif du mari la propriété de sa maison d'habitation, et les meubles qui la garnissent, et pour les faire passer dans le domaine de sa femme à titre d'emploi improvisé. Cette improvisation d'emploi a été surtout imaginée pour soustraire le mobilier du mari à l'action de la saisie mobilière, ainsi que pour paralyser les effets légaux d'un acte authentique d'acquisition.

» Quoi, s'est écrié le conseil de l'appelant :

» Un homme fortuné, séparé de biens avec sa femme, qui a acquis par acte public sous son nom personnel un terrain à bâtir, qui en paie le prix au comptant et s'en fait délivrer une quittance dans la forme authentique; un homme qui édifie sur ce terrain, de ses deniers, une superbe maison; un homme qui garnit cette maison, qu'il a choisie pour son domicile, d'un riche mobilier, acheté également sous son nom; un homme qui, depuis 1839, paie régulièrement les contributions, tant personnelles que foncières, pour lesquelles il est imposé; un homme qui pose tous ces actes qui le constituent, aux yeux de la loi comme de la raison, propriétaire de tous ces objets mobiliers et immobiliers; qui les a posés à une époque où il prétend lui-même qu'il aurait encaissé de sa mère, du chef de la succession paternelle, près de 70,000 francs, peut-il d'un trait de plume effacer les conséquences raisonnables attachées à ces faits, et déclarer valablement, en opposition formelle avec un titre authentique, que le terrain qu'il a acquis, la maison qu'il a édifiée, les meubles qui la garnissent, chevaux, équipages, vins compris, ont été payés, dès leur origine avec les deniers de sa femme, et achetés pour compte exclusif de cette dernière?

» Ce qui prouve encore la fraude de la part des deux parties contractantes, c'est que dans l'acte attaqué on voit l'actif du mari diminué, tandis que celui de la femme est exagéré outre mesure.»

Nous publierons dans notre prochain numéro les moyens plaidés par MMes Mascart et Van Overbeke, pour les intimés.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

USINE INSALUBRE OU INCOMMODE. — ÉTABLISSEMENT. — EXPLOITATION. — CONTRAVENTION.

Ce n'est pas la construction d'une fabrique insalubre ou incommode, mais l'exploitation d'un établissement de ce genre jointe au défaut d'autorisation, qui constitue l'infraction à l'arrêté du 31 janvier 1824, de telle manière que le fabricant se rend coupable d'une infraction nouvelle chaque fois qu'il fait un nouvel acte d'exploitation et que l'exception de chose jugée ne peut jamais être opposée.

Le sieur Bonnevie, maître plafonneur à Bruxelles, s'était adressé au conseil communal de cette ville, pour obtenir l'autorisation d'établir un atelier dans une de ses propriétés, située rue du Houblon, et de construire dans cet atelier un four à plâtre et un moulin à manège destiné à broyer la pierre. Le conseil communal accorda l'autorisation d'établir un atelier, mais il ne s'expliqua point sur la demande qui lui était faite en même temps de construire un four à plâtre et un moulin à manège. En effet, il n'entrait pas dans ses attributions de statuer sur une demande de ce genre, c'était à la députation permanente du conseil provincial qu'elle eût dû être faite.

Quoiqu'il en soit, le sieur Bonnevie se crut suffisamment autorisé, et exécuta, dans le courant du mois de mai 1842, les constructions qu'il avait projetées. Quelques plaintes surgirent de la part des propriétaires voisins, qui prétendirent que cette fabrique portait préjudice à leurs propriétés contigues. On consulta les termes de l'autorisation, procès-verbal fut dressé, et M. Bonnevie fut cité devant le Tribunal correctionnel comme prévenu « d'infraction à l'arrêté royal du 5 janvier » 1842, pour avoir, en mai 1842, ou antérieurement, établi, sans » les autorisations requises par l'arrêté précité, un four à plâtre » et un moulin à manège, à Bruxelles. »

Sur cette citation intervint en novembre dernier une condamnation à 25 francs d'amende. Bonnevie ayant appris tardivement par cette épreuve que l'autorisation obtenue précédemment était insuffisante, et que c'était à la députation permanente qu'il devait s'adresser pour obtenir la permission de faire les constructions de la nature de celles qu'il avait faites, fit à ce corps une nouvelle demande. Après les informations préalables *de commodo et incommodo*, l'autorisation demandée fut refusée; le commissaire de police Rauter notifia au prévenu, le 27 avril dernier, ce refus de la députation, et apposa les scellés sur l'un des fours; il lui fut impossible de les apposer sur l'autre qui était, en ce moment, en état de fermentation complète. Quatre jours après, nouveau procès-verbal, dressé contre Bonnevie, et par suite assignation nouvelle devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu « d'infraction » à l'arrêté royal du 31 janvier 1824, pour avoir, en mai 1842 » ou antérieurement, établi, sans les autorisations requises par » l'arrêté précité, un four à plâtre et un moulin à manège à » Bruxelles. »

A l'audience, le prévenu, par l'organe de Me Desmeth, son avocat, a opposé une exception de chose jugée. La citation étant libellée dans les mêmes termes que celle dont le Tribunal avait eu à s'occuper au mois de novembre dernier, c'était positivement le même fait qu'il était appelé à apprécier. Du reste, c'est la construction, sans autorisation, d'établissemens insalubres et incommodes, que l'arrêté de 1824 avait pour but de punir, et non l'exploitation d'établissemens de ce genre. Cela résultait, d'après le défenseur, et du texte de cet arrêté, et des pouvoirs qui y sont donnés aux autorités administratives, telles que de faire fermer la fabrique, et d'apposer les scellés sur les ustensiles servant à ces industries, ou de les mettre hors d'usage. Ces mesures rendant impossible l'exploitation ultérieure, le législateur n'avait plus à établir des pénalités pour la prévenir.

Le Tribunal n'a pas admis ce système et a rendu le jugement suivant:

Jugement: — « Attendu qu'il est prouvé que dans le courant de 1842, le prévenu a établi, rue du Houblon, à Bruxelles, un four à plâtre et un moulin à manège destiné à broyer la pierre, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial;

» Que le 30 avril 1843, le commissaire de police de la 3e section, agissant d'après les ordres de l'autorité locale, a fait défendre au sieur Bonnevie de continuer sa fabrication, et que, le cinq du mois de mai, celui-ci n'avait pas encore obtempéré à l'injonction qu'il avait reçue;

» Attendu que, pour repousser l'action publique, le prévenu soutient à tort qu'ayant subi une précédente condamnation pour avoir établi un four à plâtre, il se trouve désormais à l'abri de toute poursuite judiciaire, à raison du même fait;

» Attendu que, d'après l'esprit dans lequel est conçu l'arrêté du 31 janvier 1824 et les termes mêmes du préambule ce n'est pas la construction des fabriques dangereuses, insalubres, et incommodes, ou le placement des ustensiles que l'auteur des arrêtés a voulu soumettre à certaines règles, mais bien l'exploitation de ces établissemens qui peut offrir du danger pour le public, et entrainer le préjudice ou les incommodités que l'arrêté a eu pour objet de prévenir;

» Que cette vérité devient évidente lorsqu'on remarque qu'en autorisant l'autorité locale à prendre certaines mesures pour maintenir la défense de continuer les fabriques établies sans autorisation, et pour empêcher toute contravention, l'article 7 de l'arrêté susdit, mentionne spécialement les mesures consistant à faire fermer les fabriques et à apposer les scellés sur les ustensiles qui ont toutes deux pour unique résultat d'arrêter l'exploitation;

» Qu'il suit de là que c'est l'exploitation, jointe au défaut de l'autorisation voulue, qui constitue l'infraction à l'arrêté, et que le fabricant, chaque fois qu'il a fait un nouvel acte d'exploitation, se rend coupable d'une infraction nouvelle;

» Attendu que les mesures administratives dont il est question dans l'art. 7 précité ne forment point obstacle à la poursuite devant les tribunaux de répression;

» Le Tribunal, sans arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le prévenu dans laquelle il est déclaré non fondé;

» Vu les art. 2 et 7, arrêté du 31 janvier 1824, loi du 6 mars 1818;

» Condamne G.-C. Bonnevie à cinquante francs d'amende. »

Appel ayant été interjeté de cette décision la Cour, déterminée par les motifs du premier juge, a confirmé leur sentence, le 20 juin 1843.

CHRONIQUE.

— Cour de cassation. — *Rejet de pourvois.* — La Cour, dans son audience du 24 de ce mois, a rejeté le pourvoi formé par Gérard Mervel et Jean François Decock, contre un arrêt de la Cour d'assises du Brabant du 21 juin dernier, qui a condamné le premier aux travaux forcés à perpétuité; le second à la réclusion à perpétuité, comme ayant atteint l'âge de 70 ans, pour vols à l'aide d'effraction extérieure, intérieure et d'escalade, et étant tous deux en état de récidive.

Assises du brabant. — *Vols qualifiés.* — Le 24 a comparu Philippe-Jacques Célis, peintre, accusé de dix vols qualifiés, notamment de celui commis dans la nuit du 30 mars, chez le libraire Michel, Marché-au-Bois, où il fut surpris en flagrant délit. Catherine Vanderschuren comparaissait comme complice de tous ces vols par recèlement.

Tous ces vols ont été commis avec une rare audace, à Bruxelles, dans les mois de février et de mars, tous dans la nuit et à l'aide d'effraction, en s'introduisant par les soupiraux de cave dont on brisait les barreaux. Une grande quantité d'objets, saisis chez l'accusé et au Mont-de-Piété, figurent comme pièces de conviction. Célis, s'est reconnu coupable de la plupart des vols qui lui sont imputés; seulement il nie les circonstances aggravantes d'effraction des soupiraux de cave. Sur l'interpellation de M. l'avocat-général Debavay, qui soutient l'accusation, Célis, à l'audience, a avoué qu'étant ouvrier peintre il ne se trouvait point dans l'extrême nécessité de devoir voler, mais que deux individus qu'il désigne lui mettaient le couteau sur la gorge pour le forcer à commettre les vols à leur profit. Ces deux individus seraient les nommés J.-B. Desmet et Rillaert. Vainement M. le président Willems objecte-t-il à Célis que l'instruction la plus minutieuse n'a pas fait découvrir le moindre indice contre ces deux hommes qui ont énergiquement repoussé d'accusation dirigée contre eux; l'accusé persiste dans ses déclarations évidemment mensongères.

Bien que l'enquête la plus sévère et les recheches les plus minutieuses, n'aient point fait soupçonner le plus léger indice de culpabilité contre ces deux ouvriers, ils n'en ont pas moins,

sur les dénonciations d'un misérable voleur, subi un long emprisonnement préventif.

M. LE PRÉSIDENT, pour en réparer, autant qu'il était encore possible, les effets, a rendu publiquement hommage à l'innocence de ces deux ouvriers.

Célis a prétendu aussi que les objets trouvés en sa possession étaient déposés chez lui par ordre de ceux qui le fesaient agir. Quant aux objets dégagés du Mont-de-Piété, au moyen des billets trouvés dans son domicile, il prétend effrontément qu'ils lui appartiennent, cependant les personnes auxquelles ces objets ont été volés, viennent les reconnaître.

Cette affaire s'est terminée en une seule audience. Catherine Vanderschuren, femme Célis, a été acquittée.

Dans son réquisitoire, pour l'application de la peine, contre Philippe-Jacques Célis, déclaré coupable des différens vols à lui imputés, M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DEBAVAY a appelé toute la sévérité des lois, en requérant 15 années de travaux forcés au moins. Si la justice, a dit le ministère public, n'agit point avec rigueur dans un moment surtout où les vols les plus audacieux se multiplient d'une manière effrayante, les citoyens seront bientôt obligés de se défendre eux-mêmes chez eux contre les attaques si souvent renouvelées des malfaiteurs.

Me D'HENRY a présenté quelques courtes observations pour faire remarquer que Célis, entraîné au crime pour la première fois ne méritait nullement cette aggravation de peine qui, au lieu d'améliorer l'homme, finit au contraire par le corrompre entièrement.

La Cour a condamné Célis à 10 années de travaux forcés, à l'exposition publique, et à rester à l'expiration de sa peine pendant 20 années sous la surveillance spéciale de la police.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Vols de moutons.* — Léonard Van Aste, 19 ans, berger à Petegem, et Frédéric Van Aste, 26 ans, de Vynckt, accusés de trois vols de moutons, commis, en mars dernier, à Nevele, Evergem, et Aerzeele, ont comparu le 24 devant les assises. Léonard a été condamné à 6 années de réclusion, sans exposition, et à 6 années de surveillance. Frédéric a été acquitté.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *Affaire Hauman-Faure.* — Le tribunal, à la suite des secondes plaidoiries qui ont été terminées le 11, a rendu, lundi, le jugement suivant : (1)

JUGEMENT. — » Attendu que des pièces de la procédure, des conclusions des parties et de leurs dires respectifs résultent les faits suivans :

» Qu'en 1836 la maison Hauman avait fait un envoi de livres à Livourne, et qu'à cet envoi, des livres avaient été joints par la maison Tarlier ;

» Que la maison Tezi et Wambergher, à laquelle ces livres étaient adressés, ayant cessé son commerce, une correspondance s'établit à leur égard entre la maison Salmoni, qui succédait à celle-ci, et la maison Hauman, correspondance à laquelle la maison Tarlier demeura étrangère ;

» Que, dans le mois d'avril 1841, cette dernière assigna la maison Hauman en paiement de la valeur desdits livres, se fondant sur ce que ces livres lui avaient été remis pour les faire parvenir aux sieurs Tezi et Wambergher, et qu'elle s'était permis de les vendre au sieur Gentiluomo, et sans l'avoir prévenue ;

» Que dans les conclusions prises sur cette assignation, la maison Hauman disait, entr'autres, que jamais elle n'avait traité avec qui que ce fût, des livres de Tarlier, qu'elle n'en avait donc jamais reçu le prix, et soutenait que le fait posé par son adversaire était irrelevant et le déniait formellement ;

» Que sur cette dénégation intervint, le 12 mai 1841, un jugement par lequel le Tribunal, considérant que les défendeurs n'ayant pas même allégué qu'ils avaient mandat de faire remettre les livres du sieur Tarlier à une maison autre que celle des sieurs Tezi et Wambergher, ont engagé leur responsabilité personnelle, en les faisant remettre à une tierce personne, dont ils reconnaissaient eux-mêmes l'insolvabilité, admit la maison Tarlier à prouver que c'était par ordre des défendeurs (la maison Hauman) que le sieur Gentiluomo avait été mis en possession des livres appartenant au sieur Tarlier ;

» Qu'une enquête ayant eu lieu à Livourne et ayant été débattue devant ce Tribunal, celui-ci, reconnaissant que le demandeur (Tarlier) avait établi à suffisance de droit le fait dont la preuve lui incombait, condamna la maison Hauman à payer à Tarlier la somme de 656 fr. 63 cent. ;

» Attendu que dans l'article attaqué qui reproduit cette décision, il est dit que M. Hauman, ayant prétendu n'avoir pas reçu une obole du libraire de Livourne, le Tribunal avait ordonné une enquête à l'effet de vérifier si les livres étaient arrivés à Livourne et avaient été acceptés et payés, que cette enquête ne fut aucunement favorable à M. Hauman, et que les faits avaient été reconnus vrais par le Tribunal ;

» Attendu que si ce compte-rendu rapproché des faits tels qu'ils sont résultés de l'instruction de la cause, n'est pas scrupuleusement exact, en ce sens que le Tribunal n'a pas ordonné, ni admis la preuve d'un paiement fait au sieur Hauman, on doit reconnaître cependant que le Tribunal a envisagé, comme constans, des faits qui avaient été déniés par lui, que ces faits avaient pour conséquence d'établir que c'était par ses ordres qu'il avait été disposé de la propriété du sieur Tarlier, et qu'il était devenu responsable de la valeur qu'il n'a pas encaissée, mais pour laquelle il est reconnu que des règlemens ont été faits, bien que non exécutés ;

» Attendu, qu'en matière de calomnie, comme en toute autre matière, il faut, pour être responsable, qu'il y ait faute de la part de celui qui se l'est permise ; que dans l'espèce la faute ne peut consister que dans l'intention de nuire, et que cette intention ne peut résulter que de la forme qui aurait été donnée à l'article incriminé, ou de faits mensongers qui y auraient été sciemment insérés ;

» Attendu que la forme de l'article ne révèle pas par elle-même une intention coupable, que si l'on y a admis comme un fait constant ce qui n'était que la conséquence juridique du fait établi, cette erreur dans l'appréciation d'une action judiciaire peut trouver son excuse dans l'ensemble des circonstances de la cause, mais ne saurait jamais être confondue avec cet esprit de malignité et cette intention de nuire que le législateur a voulu frapper dans le calomniateur ;

» Attendu que le demandeur invoque en vain la lettre rectificative qu'il a insérée dans les journaux contre le premier compte-rendu de l'affaire, puisque dans cette même lettre il continuait à présenter comme un simple acte de complaisance, un fait que le Tribunal avait, au contraire, formellement déclaré entraîner pour lui une responsabilité, s'il venait à être établi ; que de cette manière le demandeur, loin de simplifier, n'a fait que compliquer l'exposé des faits de la procédure, et ainsi provoqué en quelque sorte, ou du moins excusé les inexactitudes que l'on retrouve dans le compte rendu par le défendeur ;

» Attendu, qu'en matière de calomnie par la voie de la presse, le caractère publiquement connu du prétendu diffamateur, peut également être pris en considération par les Tribunaux, pour l'appréciation morale du fait reproché, et qu'à cet égard rien dans la rédaction du journal qui contient l'article, n'autorise à supposer que le défendeur se serait, dans l'espèce, volontairement laissé entraîner à des personnalités hostiles et malveillantes ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 11, du décret du 20 juillet 1831, l'imprimeur ou éditeur est affranchi de toute responsabilité, dès que l'auteur de l'article incriminé est connu, que cette disposition est générale et doit s'appliquer aux frais de poursuite aussi bien qu'à la poursuite elle-même ;

» Par ces motifs, ouï M. Bemelmans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, en ce qui concerne la demande de contrainte par corps, met les défendeurs Liguier et Devlieger hors de cause, sans frais, déclare le sieur Hauman non fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

— COUR DE CASSATION DE FRANCE. — *Notaire. — Faux. — Renvoi pour suspicion légitime.* — Le sieur Martin Bourges était notaire à St.-Georges, arrondissement de Montbrison. Des méfaits furent signalés : il prit la fuite. L'instruction fut suivie, il se constitua prisonnier. Il fut traduit devant les assises sous le poids de 74 chefs d'accusation, principalement sous l'accusation de fabrication d'un faux testament olographe. Le procureur-général près la Cour de Lyon se pourvut en cassation pour faire prononcer le renvoi de l'affaire devant une autre Cour d'assises que celle de la Loire, à cause de suspicion légitime. Il a exposé que l'accusé avait dans le département de la Loire de nombreux amis et de puissants protecteurs ; il est fils d'un juge de paix qui a laissé de bons et honorables souvenirs dans le pays, il a trois frères ecclésiastiques qui occupent des cures dans les environs et qui jouissent de l'estime géné-

(1) Voir *Belg. Jud.* p. 1106

rale ; son beau-frère est ingénieur en chef du département, il a toutes les sympathies du barreau, des avoués et des notaires; sa famille est considérée et jouit d'une grande influence. «Dans ces circonstances, a dit M. le procureur-général, il est à craindre que des manœuvres ne soient employées en sa faveur, et il est vraisemblable que ces manœuvres réussiraient à égarer l'opinion du jury. »

M. LE CONSEILLER DE HAUSSY, dans son rapport, a fait observer que s'il suffisait des faits exprimés par M. le procureur-général de Lyon, pour dessaisir une Cour d'assises d'une affaire, il faudrait agir de même dans le cas où un individu mal famé dans un département viendrait dire qu'il a, en raison de sa mauvaise réputation, tout à craindre du jury de ce département.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL QUESNAULT avait appuyé le pourvoi, en ajoutant toutefois que les pièces devaient d'abord être communiquées à l'accusé, ce qui fut ordonné.

A l'audience du 20 juillet, M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DELAPALME a combattu le pourvoi, en faisant remarquer que les influences de la famille ne pourraient être détournées d'un accusé qu'autant qu'elles seraient illégitimes ; que les sympathies que pouvait faire naître sa qualité de notaire seraient éveillées devant toutes juridictions, et que les affinités politiques ne pouvaient être prises en considération qu'autant qu'un fait viendrait rendre cette allégation probable.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL a terminé en disant qu'on ne pouvait empêcher un accusé de se présenter devant ses juges, escorté de la bonne réputation que sa conduite antérieure lui avait méritée, et des amitiés qu'il avait su se concilier; de même qu'on ne l'admettrait pas à demander, sur le fondement de sa mauvaise réputation, que la Cour de cassation l'arrachât aux juges qui pouvaient apprécier sa moralité.

La Cour a rejeté le pourvoi.

— COUR ROYALE DE PARIS. — *Affaire Vidocq.* — *Acquittement.* — L'appel de Vidocq et de Lantier, contre le jugement qui condamnait le premier à 5 ans de prison, et le second à 2 années de la même peine (1), a eu pour résultat leur acquittement, à l'audience du 22 juillet. L'acquittement de Gouffé, commis de Vidocq, contre lequel, de son côté, le ministère public s'était pourvu en appel, a été confirmé par le même arrêt.

— COUR D'ASSISES DES CÔTES DU NORD. — *Notaire.—Faux.* — Le notaire Valentin-Marie D.... a été condamné, le 10 juillet, à quatre années de prison, et 100 fr. d'amende pour faux et usage de pièces falsifiées.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX. — *Notaire.* — *Détournemens.* — Le notaire Péclet a été condamné, le 21, a deux années d'emprisonnement, 25 francs d'amende, dix années d'interdiction des droits civils (2).

Plus de 80 témoins ont été entendus dans cette affaire : leurs dépositions ont duré deux jours, et les faits coupables qu'elles ont révélés ne diffèrent entre eux que par des circonstances insignifiantes. Il s'agissait presque toujours de sommes destinées à rembourser des prix de ventes ou des prêts, et que le notaire Péclet conservait entre ses mains. Servant exactement les intérêts aux créanciers, il laissait croire aux débiteurs que le paiement avait eu lieu, et abusait de la confiance qu'ils avaient en lui pour se dispenser de leur fournir les preuves de leur libération.

Déjà le Tribunal civil d'Evreux avait prononcé la destitution du notaire Péclet. Son étude est au concours. Plus de trente candidats se sont présentés. La chambre des notaires d'Evreux a fixé le prix de l'étude à 160,000 francs. Ce prix a été approuvé par le Tribunal puis par la chancellerie. Péclet, dans ces dernières années, gagnait de 50 à 55,000 francs d'honoraires d'actes, par an.

NOUVELLES DIVERSES. - NOMINATIONS.--ABCENCE.

—Un forçat, détenu à la maison de force de Gand, a trouvé moyen de s'affubler du costume d'un des frères de la charité, et de se faire ouvrir, à l'aide de ce déguisement les portes de la prison. Mais le fugitif, dont la ruse avait été bientôt découverte, fut repris aux portes de la ville.

Nous apprenons que ce forçat est le caporal de Bavay dont nous avons annoncé la condamnation p. 220.

(1) *V. Belg. Jud.* p. 807.
(2) *V. Belg. Jud.* p. 910.

Un autre forçat enfermé disciplinairement au cachot a tenté de s'étrangler dans la nuit de lundi.

—Il y a quelques jours, un individu offrit à des bateliers de St Malo, 50 fr. pour le conduire à bord d'un bâtiment qui était en partance pour Jersey. Les bateliers acceptèrent la somme; mais, supposant que la générosité du voyageur était provoquée par une fausse situation, ils ne le conduisirent pas au bâtiment désigné. Irrité, le voyageur alla se plaindre au commissaire de police, qui, jugeant comme les bateliers, l'arrêta. Une heure après arrivait un mandat d'amener lancé par le parquet de Brest contre un nommé Lecluck, notaire à Lesneven, inculpé de faux en écriture publique, et le voyageur a été reconnu être ce notaire.

—Suivant les nouvelles de Göttingue, le professeur de droit Mühlenbruch est mort dans cette ville. C'est une grande perte pour l'université.

— Arrêté royal du 17 juillet : — M. Watlet, procureur du roi à Arlon, ancien membre du Congrès national, de la Chambre des représentans, commissaire spécial du gouvernement pour l'échange des archives judiciaires dans la province de Luxembourg, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

—Arrêté royal du 21 juillet : sont institués, juge au Tribunal de commerce de Gand, M. Aug. Verhaegen ; juges suppléans au même Tribunal, MM. Eug. de Smet-Leerens, Ch. Bracq-Grenier, Floris Delebecque.

—Par jugement du 30 juin 1845, le Tribunal de première instance de Furnes, à la requête de Léonard Verbois, charron, de Ferdinand Verbois, journalier, demeurant tous deux à Alveringhen, de François Verbois, cultivateur, demeurant à Pollinckhove, a déclaré l'absence de Jean-Baptiste Verbois, né à Pollinckhove, d'où il est parti le 25 novembre 1812, pour faire partie de l'armée française, et envoyé les requérans en possession de ses biens.

TIRAGE DU JURY.

LIMBOURG. — 3e TRIMESTRE.

JURÉS. — De Montagne, rentier à Lanaeken ; — Houbrechts, propr. à Hex ; — Debruyn, méd. à St.-Trond ; — Loverix, propr. à Tongres ; — Leen, méd. à Peer ; — Counc, not. à Looz ; — Nicolaï, bourgm. à Elderen ; — Gysen, cultiv. à Beek ; — Rosmeulen, recev. à Tongres ; — Schoofs, négt. à Looz ; — Lismont, not. à Tongres ; — Jacobs, négt. à Haelen ; — Barbe, rent. à Bassange ; — Leysen, échev. à Hechtel ; — Ulysse Claes, propr. à Curange ; — Vandelaer, méd. à Herck-la-Ville ; — Vandereyken, bourgm. à Stevoort ; — Ooms, not. à Tessenderloo ; — Braekers, brass. à Brée ;— Loix, propr. à Brusthem ; — Ghyssens, méd. à Diepenbeek ; — Ghyssens, id. à Elderen ; — Peters, négt. à St.-Trond ; — Ridderbeeks, march. à Hasselt ; — Coenen, méd. à Looz ; — Portmans, distill. à St.-Trond ; — J. Ouwerx, échev. à Velm ; — J. H. Hauwaerts, propr. à Houthaelen ; — P. Houbaers, bourgm. à Velm ; — P. F. Daris, rent. à Looz.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Vanlangenacken, méd. — Vranckcn, brass. ;— Moens méd. — Perreau, avocat, tous à Tongres.

ANNONCES.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

A VENDRE PAR LICITATION,

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux. n. 4.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses, à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires :

Ledit HOTEL, ayant bonnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers : cour, écurie pour 12 chevaux, remises, puits, pompes et autres dépendances ; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa situation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissemens publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquérir encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grande rue de l'Ecuyer.

Il est à voir les mardis et jeudis de 6 à 8 heures de relevée, et se vend à charge d'une rente de 400 fr., au capital de 13,333 fr 33 cent.

Adjudication définitive, 1 août.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 69. 1 Année. Dimanche 30 Juillet 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LUBECK. — FAILLITES.

Le nombre des faillites s'est augmenté à Lubeck, pendant les dix dernières années, d'une manière si effrayante, qu'il dépasse actuellement celui de Hambourg, dont pourtant la population est quintuple, et qui fait un commerce pour le moins cinq fois plus considérable que Lubeck.

Ce triste état de choses ayant fait sentir l'impérieuse et urgente nécessité de réformer la législation sur les faillites, qui date du XVIIIe siècle, et qui, loin d'offrir aux créanciers des garanties suffisantes, est, au contraire, très favorable aux abus, le Sénat et la Chambre de commerce s'occupent déjà, depuis environ une année, à élaborer le projet d'un nouveau Code des faillites, travail pour lequel ils ont adopté autant que possible les bases des lois françaises sur la matière, et qui est déjà si avancé que l'on pense qu'il pourra être livré sous peu à l'impression.

Parmi les dispositions de ce projet qui sont déjà arrêtées, nous citerons les suivantes, qui méritent d'être connues :

« Tout citoyen insolvable, et qui croirait devoir se faire déclarer en faillite, sera tenu de requérir lui-même l'apposition des scellés sur ses effets et sur ses livres et papiers, et, en même temps, de se constituer prisonnier dans la maison de détention pour dettes.

» Lorsque cela aura été exécuté, le Tribunal nommera un jury de douze notables négocians, choisis parmi ceux qui n'ont aucune relation de parenté ni d'affaires avec le failli. Ce jury recherchera les causes de la déconfiture, examinera la conduite tenue par le failli, et, d'après les résultats de ces épreuves, il attribuera au failli la qualification de *malheureux*, d'*étourdi*, ou de *fraudeur*.

» Le verdict du jury sera publié dans les journaux, et la qualification donnée sera accolée au nom du failli dans toutes les pièces officielles où il sera question de lui.

Le failli *malheureux* sera immédiatement remis en liberté, et aura droit à un sauf-conduit qui le mettra à l'abri de la contrainte par corps pendant la durée de la liquidation de ses affaires. Quant au failli qualifié d'*étourdi*, le Tribunal aura le pouvoir de faire continuer sa détention dans la prison des dettiers, ou de le relaxer et de lui accorder un sauf-conduit. Le failli *fraudeur* sera mis à la disposition de la justice criminelle, et jugé selon toute la rigueur des lois.

—

PRUSSE. — LOI EN FAVEUR DES ANIMAUX.

Le projet de Code pénal soumis à l'avis des États provinciaux, à Dusseldorf, et dont le rejet par cette assemblée a causé une si vive joie dans les Provinces Rhénanes, contenait le paragraphe suivant :

« Tout individu qui aurait maltraité grossièrement des animaux, ou qui leur aurait fait éprouver des tourmens de manière à causer du scandale, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas 50 thaler (180 fr.), ou d'un emprisonnement qui ne devra pas excéder la durée de six semaines. »

On sait que, dans la législation anglaise, il existe déjà depuis des siècles une disposition de ce genre ; mais elle est restreinte aux seuls animaux domestiques, tandis qu'ici il s'agit de protéger indistinctement tous les animaux contre les mauvais traitemens.

Des sociétés ayant pour objet de travailler à ce que les animaux domestiques soient traités avec douceur, et ne soient pas exposés à des tourmens inutiles, ont été établies ces dernières années, en différentes villes d'Allemagne, et entre autres à Munster en Prusse, à Dresde en Saxe, à Munich en Bavière, à Stuttgard en Wurtemberg, et dans les trois villes anséatiques : Hambourg, Lubeck et Brême.

—

ÉTATS PONTIFICAUX. — DROIT D'ASILE.

Le droit d'asile attaché aux églises et aux couvens des États pontificaux, ce privilége exorbitant qui si souvent assurait une impunité complète aux plus grands malfaiteurs, vient d'être considérablement restreint par une ordonnance législative, qui porte : que dorénavant la juridiction séculière pourra faire poursuivre et arrêter, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sans exception de ceux appelés saints, tous les individus qui se seraient rendus coupables des crimes suivans, savoir : 1° Destruction de reliques et d'images de saints ; 2° profanation d'église ; 3° insultes par paroles ou par voies de fait contre tout ecclésiastique revêtu de son costume ; 4° lèse-majesté ; 5° assassinats ; 6° vol commis sur les grandes routes, soit isolément, soit en complicité avec d'autres ; 7° faux monnayage.

La même ordonnance attribue la connaissance de ces crimes exclusivement aux Tribunaux séculiers, et ordonne que dans le cas où les personnes qui les auraient commis seraient déjà arrêtées par la justice ecclésiastique, celle-ci sera tenu de les livrer aux Tribunaux compétens.

—

ÉGYPTE. — ARMES A FEU. — MEURTRE PAR IMPRUDENCE.

Il est d'usage dans une foule de localités de tirer, en signe de réjouissance, des coups de fusil et de pistolet dans les réunions qui ont lieu à l'occasion des fêtes, des naissances et des mariages. Cette coutume est la source de nombreux accidens, et, en dernier lieu, le barbier Ibrahim a tué ainsi par imprudence le nommé Chaban, habitant du village de Névassil, dans le district de Summa. Ibrahim, traduit pour ce fait devant les Tribunaux, a été condamné à une peine sévère. En même temps des mesures de police ont été prescrites pour prévenir ces accidens ; il a été défendu de tirer ainsi des coups de fusil et de pistolet à l'occasion des fêtes. La peine de six mois de prison a été décrétée contre ceux qui enfreindraient cette mesure. Et en cas de meurtre par imprudence commis dans les circonstances ci-dessus énoncées, on appliquera au délinquant la peine des assassins. Cette double disposition prise par le Conseil suprême de la justice a été sanctionnée par une ordonnance impériale.

—

MEXIQUE. — LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Le gouvernement vient d'abolir la liberté de la presse par un décret qui soumet à la censure préalable, non-seulement les journaux et les brochures, mais même les ouvrages les plus volumineux, et jusqu'aux publications des mandemens des évêques : chose presque inouïe dans les pays catholiques.

Cette brusque transition d'une liberté illimitée à l'esclavage le plus dur et le plus humiliant, quant à tout ce qui concerne la manifestation de la pensée, a produit ici une sensation douloureuse. Déjà plusieurs journaux ont cessé de paraître.

—

BAVIÈRE. — RÉFORME DE LA LÉGISLATION.

Les deux Chambres, après avoir pris, à une très forte majorité, une résolution portant : qu'il y a nécessité urgente de réformer la législation bavaroise, viennent d'adopter une motion ayant pour objet de supplier S. M. le Roi de leur faire présenter au plus tôt les projets d'un nouveau Code civil, d'un nouveau Code pénal, dans lesquels serait admis le principe de procédure orale avec publicité des débats judiciaires.

—

HOLLANDE. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Un projet de loi destiné à simplifier en Hollande l'exercice du pouvoir judiciaire est élaboré et sera peut-être encore soumis aux Chambres dans la session actuelle.

Il serait question de réduire au nombre de cinq, les Cours

d'appel du royaume, qui aujourd'hui sont au nombre de *onze*, comme les provinces.

On évalue l'économie que procurerait cette mesure à la somme annuelle de 230,000 fl. P. B.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Cornélis, conseiller.

RENTES LIGES. — COUTUME DE LIÉGE. — AFFRANCHISSEMENT DES CHARGES.

De ce que des rentes ont été constituées liges sous l'empire des anciennes Coutumes du pays de Liége, où l'impôt foncier était inconnu, il n'est pas vraisemblable que les parties contractantes aient entendu stipuler, par les mots rentes liges, *employés dans les actes, que ces rentes seraient libres de la retenue du 5e, du chef de la contribution foncière; on doit plutôt supposer qu'il a été dans leur pensée de les affranchir des charges existantes au moment du contrat, ou des retenues que les parties pouvaient prévoir, telles que les* rémissions, ou modérations.

Les sieurs Hamoir doivent à la commission administrative des hospices civils de Huy quatre rentes annuelles et perpétuelles faisant ensemble 62 muids, quatre setiers ou, sauf erreur de réduction, quinze mille trois cent cinquante cinq litres, quatre-vingt-seize centilitres, épeautre.

Ces rentes sont foncières et ont été créées sous l'empire des anciennes Coutumes au pays de Liége.

Nicolas Hamoir, auteur des appelans, en a passé titre nouvel, par acte avenu devant le notaire Dejardin, de Borlez, le 24 mai 1819.

Par procès-verbal du 14 mars 1840, la veuve de Nicolas Hamoir, mère et belle-mère des appelans, a offert, à deniers découverts, la somme de 1022 francs 30 centimes, pour l'annuité des dites rentes, cinquième déduit, échue le 30 novembre 1839.

Ces offres ayant été refusées, la commission fit assigner, le 18 janvier 1841, la veuve Hamoir, représentée par les appelans, devant le Tribunal de Huy, pour faire déclarer les offres ci-dessus insuffisantes et nulles.

Le 19 mai suivant, jugement qui déclare que les offres réelles faites, sont insuffisantes, condamne la défenderesse aux dépens.

Appel par les sieurs Hamoir, qui ont soutenu, que la loi du 23 novembre—1er décembre 1790, titre II, art. 6, soumettait à la retenue du cinquième, toutes les rentes foncières, à moins qu'elles n'eussent été créées sous la condition expresse de la non-retenue des impositions royales; que la loi du 3 frimaire an VII, art. 99, autorisait la retenue, même lorsque les anciennes lois ou usages sous l'empire desquels la rente avait été créée, la prohibaient; que cet article n'affranchissait de la retenue que lorsqu'il y avait, soit une condition expresse de non-retenue, soit une clause de laquelle résultait la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques fussent à la charge du preneur en sus de la rente ou prestation; que, dans l'espèce, les rentes avaient été constituées *liges*, expression dont le sens n'est pas bien caractérisé, mais qui, appliquée aux constitutions de rente, semble dire qu'elles sont foncières, liées au fond; que, du reste, et quel que fût le sens de ce mot, il était évident qu'il ne contenait ni une clause expresse, ni une clause tacite de la non-retenue des impositions.

La partie intimée a soutenu le bien jugé.

ARRÊT. — « Attendu que, suivant l'art 6 de la loi du 23 novembre—1er décembre 1790, les propriétaires de fonds grevés de rentes foncières sont autorisés à faire la retenue du cinquième, à moins qu'elles n'aient été créées sous la condition de la non-retenue des impositions royales; que la loi du 3 frimaire an VII autorise également cette retenue, et n'en affranchit que les rentes constituées sous la condition expresse qu'elle n'aura pas lieu, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la rente;

» Attendu qu'au cas particulier, il n'existe dans les actes constitutifs des rentes aucune clause énonçant qu'elles sont libres de retenue du chef de la contribution foncière; qu'on ne peut considérer les mots *rentes liges*, employés dans ces actes, comme ayant cette signification;

» Attendu que, quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter;

» Attendu que, dans l'ancien pays de Liége, les biens territoriaux n'étaient pas sujets à des impôts permanens; qu'on ne voit dans les documens historiques de ce pays aucune trace d'impositions de cette nature jusqu'au 14 juin 1641, époque à laquelle fut publié un mandement dont il paraît que l'exécution ne fut que temporaire, et qui ordonnait de payer le vingtième sur les biens fonds; mais que ce mandement étant postérieur de plus d'un siècle à la création de la moins ancienne des rentes dont il s'agit, il reste vrai que, l'impôt foncier étant inconnu lorsque ces rentes furent constituées, il n'est pas vraisemblable qu'il ait été dans la pensée des contractans de stipuler dans les titres des dites rentes, quelles seraient libres d'une retenue quelconque pour une charge dont ils ne pouvaient alors prévoir l'existence, et que, partant, on doit supposer que l'emploi, dans ces actes, des mots *rentes liges*, a eu pour objet, non d'exempter ces rentes de la retenue du cinquième, du chef de la contribution foncière, mais plutôt de les affranchir des charges existantes au moment du contrat ou des retenues que les parties pouvaient prévoir, telles que les *rémissions* et *modérations*, que le prince, en temps de guerre, ordonnait, en certains cas, aux créanciers de faire à leurs débiteurs, ainsi que l'atteste Sohet, livre 3, tit. XVII, n° 74;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que les rentes de 33 muids, 17 muids, 4 setiers, 8 muids, et 2 muids d'épeautre, dont il s'agit, sont soumises à la retenue du cinquième, ordonne aux parties de liquider d'après ces bases, etc. » (Du 1er avril 1843. — Plaid. MMes FORGEUR, c. DEREUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Otto.

FENÊTRES. — PRESCRIPTION. — SERVITUDE DE VUE. — BATIMENT.

Celui qui a possédé depuis plus de 30 *ans, des jours contraires au prescrit des art.* 676, 677 *et* 678 *du Code, pratiqués dans un mur joignant immédiatement l'héritage du voisin, n'a pas, par cela seul, acquis une servitude de vue sur son voisin. En conséquence, celui-ci a le droit de se faire céder la mitoyenneté du mur, et d'élever, soit sur le mur mitoyen, soit sur son propre fonds, un bâtiment qui rende inutile l'usage de ces fenêtres ou permette même de les boucher.*

Le sieur Hannaert possède, à Anderlecht, une maison contigue à la propriété du sieur Paternoster. Ce dernier, voulant bâtir contre les murs de son voisin, dans lesquels des fenêtres contraires au prescrit du Code étaient établies depuis plus de trente ans, assigna Hannaert devant le Tribunal de Bruxelles, pour y entendre dire pour droit que, moyennant juste indemnité, la mitoyenneté des murs lui serait acquise, et qu'il aurait le droit d'élever contre eux un bâtiment, sans être tenu de respecter les jours de tolérance qui éclairaient deux chambres de la maison du défendeur. Celui-ci, qui avait le plus grand intérêt à empêcher la suppression de ses fenêtres, a soutenu, avec Duranton, t. 5, n°326, et Solon, Servit. n°302, que, puisqu'elles existaient depuis plus de 30 ans, non à titre de tolérance, mais de servitude, il avait prescrit la servitude de vue, *luminum*, avec ses conséquences; partant, qu'il n'était plus permis au voisin de faire des constructions de nature à paralyser son droit. Il citait, à l'appui de son opinion, les arrêts suivans des Cours de France: Cassat. 1 décembre 1835 et 21 juillet 1836; Paris, 3 juin et 20 mai 1836; Grenoble, 3 décembre 1830, et Toulouse, 21 avril 1830.

Le demandeur a répondu qu'en prescrivant le droit d'avoir des jours contraires à la loi, Hannaert n'avait fait que prescrire la libération d'une servitude négative, mais que cette prescription ne lui avait pas donné une servitude affirmative sur le fonds du voisin, d'après la règle: *tantùm prescriptum quantùm possessum*. Le droit de bâtir est un droit facultatif; si je ne l'ai pas exercé, disait le demandeur, c'est parceque je n'avais pas besoin de bâtir, mais non parceque j'aurais voulu ménager une belle vue à mon voisin, et renoncer à mon droit à son profit. L'existence des fenêtres que l'on pratique dans son propre mur, en vertu des obligations du voisinage, est soumise à l'éventualité des constructions que peut faire le voisin; ces sortes de

jours ne pourraient faire acquérir la servitude *luminum*, que pour autant qu'ils s'annonceraient par des ouvrages extérieurs, par exemple, comme le dit Voet : *fenestra pendula super aream alterius ;* ou bien encore, ainsi que l'indique Grotius: *venster recht is 't recht om een venster te hebben hangende of opgaende over eens anders grond, en begrypt in zig recht van vry licht.* Dans l'espèce les fenêtres sont pratiquées dans le mur de Hannaert, elles ne s'ouvrent pas sur le terrain du voisin qui n'a fait que tolérer qu'elles fussent établies sans fer maillé, ni verre dormant; elles n'ont donc aucunement contrarié son droit.

Ce système est celui de la plupart des auteurs qui ont écrit avant le Code : Legrand, sur Troyes, art. 72, gl. 2, n° 4.—Coquille, sur Nivernais, Maisons, art. 9.—Voet, ad Pand. 8, 2, 9. — Van Leeuwen, Cens. for. 2, c. 14, n° 26. — Neostadius, dec. 98.—Grotius, inleydinge tot het holl. recht. lib. 2, cap. 34, § 22 et seq. Leur opinion a été suivie par Pardessus, Servit., n° 312, et la note 2.—Toullier, Servit. n° 554.—Merlin, Quest. de droit, V° Servit., § 3.—V. aussi Troplong, Presc., n° 112.

Le Tribunal a prononcé dans ces termes :

Jugement. — «Attendu que le législateur, en ne permettant au propriétaire d'un mur d'y pratiquer des jours ou fenêtres qu'à certaines conditions, énumérées dans les articles 676, 677 et 678 du Code civil, a opposé une restriction au droit illimité qu'a tout propriétaire de jouir et de disposer librement de sa propriété de la manière la plus absolue (art. 537 et 544 du Code civil);

» Attendu que cette restriction est une charge à laquelle la loi assujettit le propriétaire et subordonne l'exercice de son droit, et par conséquent est une servitude passive établie sur la propriété pour l'utilité de la propriété voisine (articles 657, 649 et 651 du Code civil); d'où suit que, lors même que les jours et fenêtres sont pratiqués au mépris d'une semblable servitude, la loi ne les considère pas moins comme jours et fenêtres de propriété ;

» Attendu que, fut-il même établi que le propriétaire voisin fut resté plus de 30 ans sans exiger que les jours et fenêtres fussent construits conformément à la loi, c'est-à-dire, fussent soumis à la servitude passive établie par la loi, cette circonstance ne changerait en rien leur nature de jours et fenêtres de propriété ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant même que le défendeur eût possédé pendant le temps requis pour prescrire, les fenêtres dont il s'agit, contrairement à la servitude qui existait à sa charge, il n'aurait, en vertu du principe *tantùm prescriptum quantùm possessum*, pu prescrire que l'affranchissement et la décharge de la servitude imposée à sa propriété ; de telle sorte que le propriétaire voisin ne pourrait plus faire réduire les fenêtres à l'état de servitude légale, et demander qu'il observe les distances, dimensions et précautions prescrites par les articles 676 et 677 du Code civil ;

» Attendu que la libération de cette servitude légale ne peut avoir pour effet d'enlever au propriétaire voisin le droit qui lui appartient de faire des constructions, soit sur son fonds, en vertu de son droit de propriété, soit, en vertu de la loi, sur ou dans le mur même où les fenêtres existent, en en achetant la mitoyenneté, quand même ces constructions auraient pour résultat d'offusquer ou de boucher les jours ou fenêtres existans, à moins que ces jours ou fenêtres ne fussent protégés par titre de la servitude *ne luminibus officiatur*, ou *altius non tollendi*, ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce ;

» Attendu que, fut-il vrai que la servitude *ne luminibus officiatur*, put s'acquérir par prescription, toujours est-il qu'il faudrait au moins que, pendant le temps requis pour prescrire, il y ait eu une possession prenant son point de départ d'un acte d'opposition, de défense ou de contradiction au droit qu'a le propriétaire de faire sur son fonds toutes les constructions qu'il juge convenables; possession qui n'est ni prouvée ni même alléguée dans l'espèce ;

» Attendu que si l'on considère que ce n'est, comme l'enseigne Voet, *de Servit. praed. urban.*, 8, 2, 9, que dans le mur propre du voisin, et aujourd'hui aussi dans le mur mitoyen, que la servitude de vue peut se comprendre, parceque l'existence d'une fenêtre là où il est défendu par la loi d'en pratiquer, porte évidemment le caractère de la servitude de vue, l'on demeure convaincu que le législateur n'a entendu parler que du mur propre du voisin, ou du mur mitoyen, lorsqu'il s'est occupé de la servitude de vue dans les articles 688 et 689 du Code civil, (arrêt de la Cour de Bruxelles du 4 juin 1834, première chambre);

» Attendu que même dans le doute il faudrait admettre cette interprétation de la pensée du législateur, parcequ'elle est la plus équitable et la plus favorable à la liberté de la propriété, et qu'elle est la plus en harmonie avec le système de la loi sur la cloture et la mitoyenneté forcée ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, quand même il serait établi que le défendeur possède depuis plus de 30 ans les fenêtres ainsi qu'elles sont établies, il n'aurait acquis que le droit de les maintenir telles qu'elles existent, mais n'aurait nullement acquis à charge de la propriété du demandeur un droit de servitude qui empêche celui-ci d'user de sa propriété de la manière la plus absolue, et d'y faire les constructions qu'il y juge utiles, et ce, même au préjudice de la lumière que le défendeur tire de ses fenêtres ,

» Le Tribunal dit pour droit que, moyennant le paiement d'une juste indemnité à convenir à dire d'experts etc., la mitoyenneté des murs séparatifs sera acquise au demandeur, ainsi que le droit de bâtir contre ou sur lesdits murs, sans devoir respecter les fenêtres que le défendeur y a pratiquées. » (Du 17 juin 1843. — Plaid. MMes Lavallée et Vandievoet.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Présidence de M. Du Bus.

MARIAGE. — OPPOSITION. — ACTE RESPECTUEUX. — NULLITÉ.

Le père qui a formé, pour cause de démence, opposition au mariage de son fils, ne s'est pas rendu par là non recevable à invoquer la nullité de l'acte respectueux qu'on lui oppose.

Est nul l'acte respectueux, lorsque, en l'absence des père et mère, le notaire se borne à faire connaître à la personne à laquelle il parle en leur domicile, le but de sa démarche.

Lorsqu'il y a lieu de demander le conseil des père et mère, le notaire doit, à peine de nullité, laisser deux copies de l'acte.

Par exploit du 3 juin 1843, C..., père, forma opposition au mariage de son fils, âgé de plus de 30 ans, sur le motif que tous les actes de son fils prouvaient à l'évidence qu'il se trouvait dans un état de démence notoire et publique.

Assignation fut donnée en même temps à l'officier de l'état-civil et à C..., fils, pour voir déclarer l'opposition valable et fondée.

A cette demande C..., fils, opposa un acte dressé par un notaire, le 23 septembre 1837, qui constatait que le notaire s'était présenté, assisté de deux témoins, en la demeure des père et mère C..., où il ne trouva que leur demoiselle, à laquelle il déclara qu'il avait mandat de demander le conseil de ses père et mère, pour le mariage que son frère se proposait de contracter. Le notaire pria la demoiselle C..., d'informer ses père et mère de la démarche qu'il avait faite, en les invitant à avoir égard aux causes de son transport.

Le notaire ne laissa qu'une seule copie de cet acte à la demoiselle C....

C..., père, prétendit que cet acte était nul, parce qu'il ne faisait que relater le mandat donné au notaire, sans qu'il apparut le moins du monde que le notaire eût rempli ce jour là son mandat. — Qu'en effet le notaire n'avait fait aucune interpellation ou demande formelle de conseil sur le mariage projeté.

On disait en second lieu, qu'en supposant l'acte formel, il y aurait encore nullité par la raison que le notaire n'avait laissé qu'une seule copie.

Pour C..., fils, on répondait d'abord par une fin de non-recevoir puisée dans ce qu'en fondant l'opposition sur le prétendu état de démence, le père se serait rendu non-recevable à se prévaloir de la nullité de l'acte respectueux.

Au fond, on disait que l'acte respectueux était régulier, qu'une seule copie suffisait pour le père et la mère, que la démence alléguée n'existait pas, et on concluait à ce qu'il fût ordonné qu'il serait procédé à la célébration du mariage.

Jugement. — » En ce qui touche la question de savoir si la nullité de l'acte respectueux dont il s'agit a été couverte par la présentation de moyens tenant au fond, consignés en l'exploit d'ajournement :

» Attendu que, si dans l'ajournement du 3 juin 1843, contenant opposition par C..., père, au mariage de son fils, il est mentionné qu'elle est fondée sur l'état de démence de celui-ci, l'é-

nonciation de ce moyen n'a pu avoir pour effet d'interdire au demandeur l'usage d'autres moyens à l'appui de son opposition, ni de le dépouiller du droit de combattre ceux qui seraient déduits en défense;

» Attendu, qu'en réponse à la demande, et par acte d'avoué, du 9 de ce mois, le défendeur s'est prévalu d'un acte qu'il a fait notifier à ses père et mère, par le ministère de notaire et témoins, le 23 septembre 1857, enregistré; qu'au moyen de cet acte il a prétendu avoir satisfait aux dispositions des articles 151, 153 et 154 du Code civil, et par suite acquis le droit de contracter mariage, sans obtenir autrement le consentement de ses père et mère;

» Attendu que ce n'est qu'au moment où cet acte lui a été opposé, que le demandeur a été mis en demeure d'en contester la validité, et qu'il ne résulte d'aucun écrit, ni d'aucun fait postérieur qu'il aurait couvert les nullités dont il le prétend entaché;

» Attendu qu'avant l'exploit d'ajournement, il n'y avait entre parties ni instance, ni procédure; que l'article 175 du Code de procédure civile ne porte que sur les significations de certains actes de procédure, et que l'on ne peut pas considérer comme tels les actes respectueux, d'autant plus qu'ils ont été prescrits en faveur de la puissance paternelle, et qu'ainsi ils intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs;

» Attendu que dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit sur les moyens de nullité que le demandeur oppose contre le dit acte du 25 septembre 1857;

» En ce qui touche les dits moyens de nullité:

» Attendu que, d'après les articles 151 et 154 du Code civil, le défendeur était tenu de demander le conseil de ses père et mère par un acte respectueux et formel, que cet acte devait leur être notifié et contenir mention de leur réponse;

» Attendu qu'on ne trouve pas la demande de conseil dans le procès-verbal dressé, le 25 septembre 1857; qu'en effet le notaire instrumentant, après avoir appris de la demoiselle C... que les père et mère du défendeur n'étaient pas en leur domicile, s'est retiré, sans qu'aucune interpellation ou demande formelle de conseil sur le mariage en question, ait été adressée soit au demandeur, soit à sa femme, par l'intermédiaire de la personne à laquelle il parlait, qu'il s'est borné à donner avis aux dits sieur et dame, ses père et mère, de son transport dans leur domicile et de l'invitation qu'il leur faisait de vouloir bien entendre les causes de son dit transport, de sorte qu'en observant ainsi un rigoureux silence sur le motif de ce premier transport, et rédigeant de suite un procès verbal, il était permis de croire que le notaire n'avait voulu que constater une première absence des père et mère, et l'intention qu'il semblait avoir d'en venir à un second transport, pour leur faire entendre alors les motifs de sa démarche;

» Attendu qu'il ne paraît pas que le notaire ait fait depuis la moindre diligence pour parler aux père et mère, pour obtenir leur conseil;

» Attendu que de plus il est justifié par l'acte même que le notaire n'a laissé qu'une seule copie pour les père et mère, tous deux absens;

» Attendu que l'article 151 du Code civil exige que les enfans de famille demandent le conseil de leurs père et mère avant de contracter mariage, que l'article 154 veut que l'acte respectueux et formel qui doit contenir cette demande soit notifié à celui ou ceux des ascendans désignés au dit article 151; que le père et la mère étant mis sur la même ligne, la mère est capable de conseil comme le père; que dans cet état de choses, en supposant respectueux et formel l'acte dont il s'agit, il fallait, pour lui donner l'effet que la loi attribue à pareil acte, que le notaire en laissât deux copies, l'une pour le père, et l'autre pour la mère, ce qui n'a pas eu lieu;

» Attendu, qu'à défaut de cette formalité, le procès verbal dont il s'agit ne pourrait valoir, et qu'il est nul comme ne contenant pas réellement la demande respectueuse et formelle du conseil des père et mère du défendeur pour le mariage que celui-ci paraît vouloir contracter,

» Le Tribunal, ouï M. Derasse, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit que l'acte du 25 septembre 1857 est nul, comme acte respectueux, en conséquence fait défense à l'officier de l'état civil de procéder au mariage du défendeur en vertu du dit acte et en outre déclare bonne et valable l'opposition faite par C... père, au mariage de son fils, suivant exploit en date du 3 juin 1843. (Du 26 juin 1843. — Plaidants MM. Gracia et Morel).

JUSTICE DE PAIX D'ANVERS. (CANTON SUD.)

Juge M. Van Wilder.

NOVATION. — PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La novation peut résulter des présomptions graves, précises et concordantes, alors qu'elles sont étayées d'un commencement de preuve par écrit.

La rétention par le créancier d'un écrit, contenant novation, peut emporter consentement à la novation.

Un tel écrit, quoique non signé ni écrit par le créancier, constitue un commencement de preuve par écrit, alors qu'il est manifeste qu'il a voulu faire cet écrit sien.

Jugement. — « Attendu que, bien qu'il semble résulter de la rédaction de l'art. 1273 du Code civil, que l'on ne puisse recourir aux présomptions que présentent les faits et circonstances de la cause, pour en induire la novation, lorsqu'elle ne résulte pas clairement de l'acte souscrit par le créancier, on doit néanmoins tenir comme certain, avec les auteurs et la Cour de cassation de France et de Belgique (Voir arrêt de cassation de France, du 14 mars 1834, et de Bruxelles, du 29 juillet 1841.) que le principe posé par ce même article 1273, savoir que la novation ne se présume pas, et doit résulter clairement de l'acte, n'a fait que tracer au juge du fait une règle à suivre, dans l'appréciation des faits et conventions intervenues entre parties, sans lui ôter le pouvoir d'apprécier ces faits et conventions, et que cet article placé au Titre III, des Obligations conventionnelles, se réfère aux règles générales établies par les articles 1315, 1341, 1347 et 1335, au même titre, relativement aux modes de preuve de l'extinction des obligations, d'où il résulte qu'il peut admettre les présomptions graves, précises et concordantes, à l'aide desquelles il peut reconnaître en fait, que le second titre a produit, d'après la volonté des parties, l'extinction du premier, mais uniquement dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, c'est-à-dire qu'elles doivent être étayées d'un commencement de preuve par écrit, lorsque le montant de la créance, comme dans l'espèce, dépasse les 150 francs (art. 1347 C. c.);

» Attendu qu'on ne peut qualifier de commencement de preuve par écrit, aux termes de l'art. 1347, que l'acte émané de la personne à laquelle on l'oppose, et que, s'il ne faut pas nécessairement, d'après la jurisprudence, considérer comme tel uniquement, l'acte écrit ou signé par la partie à laquelle on l'oppose, il faut tout au moins que par l'usage qu'elle en a fait, *elle se soit en quelque sorte rendu cet acte propre* (V. l'arrêt de Brux. du 15 févr. 1823);

» Attendu que cette circonstance que le demandeur aurait fait usage du billet susrappelé non émané de lui, ne se présente pas dans l'espèce, puisque d'abord aucun des termes de paiement y exprimés n'est encore jusqu'à ce jour échu, et qu'il n'a ni négocié, ni vendu ce même billet; que le seul fait de ne l'avoir pas retourné aux défendeurs, ne peut être envisagé comme tel, ni comme un consentement tacite de sa part à vouloir se contenter de cette créance en extinction de celle qui lui était due pour gages, d'autant moins qu'il résulte des débats que, depuis la signature dudit billet et des réclamations réitérées du demandeur, de nouvelles propositions ont été faites à ce dernier, pour l'engager à accepter immédiatement 100 fl. à compte, et à donner du délai ou des termes rapprochés pour le paiement du surplus;

» Attendu que des faits de la cause, l'on ne peut d'ailleurs déduire aucune présomption en faveur du soutènement des défendeurs;

» Par ces motifs et, attendu que d'autre part la créance primitive du chef de gages, n'est point déniée, nous juge de paix disons pour droit que la novation invoquée par les époux Van den Bosch n'est nullement établie au procès, déclarons en conséquence leur exception mal fondée, et les condamnons à payer au sieur Segers, demandeur, le montant de la somme de trois cent cinquante florins, réclamée par l'exploit d'ajournement, ainsi qu'aux dépens, etc. » (Du 26 mai 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CONTRIBUTIONS. -- OUVRIER-DOMESTIQUE.

La loi du 28 juin 1822 n'a point assimilé l'ouvrier-domestique au domestique proprement dit. En conséquence, celui qui a à son service un domestique femelle en même-temps qu'il emploie un autre individu, en qualité d'ouvrier-domestique, n'est soumis qu'à la taxe de quatre et de trois florins, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 34 de cette loi (1).

L'administration des contributions ayant fait traduire devant le Tribunal correctionnel de Tournai le notaire Dumonchaux pour avoir soustrait un domestique mâle à la contribution personnelle, et avoir placé sa servante dans une catégorie autre que celle à laquelle elle aurait dû appartenir, obtint de ce tribunal, le 16 juillet 1842, le jugement suivant :

» Attendu que du procès verbal dressé à charge du cité, et de l'instruction à l'audience, il résulte qu'il emploie journalièrement à l'exercice de sa profession de notaire, comme commissionnaire, un homme qu'il charge également du travail domestique, tel que soigner le cheval, laver le cabriolet etc., ce qui constitue un ouvrier-domestique;

» Attendu que le cité a omis de le porter comme tel dans sa déclaration, et que de ce chef il est passible des peines déterminées par l'article 88 de la loi du 28 juin 1822;

» Attendu cependant que cet homme ne constituant pas un second domestique, il n'y a pas lieu à un supplément de droit pour ce qui concerne la servante déclarée;

» Le tribunal, ouï le cité, l'avocat de l'administration et M. le substitut du procureur du roi, dans leurs moyens respectifs, déclare Dumonchaux coupable de la contravention ci-dessus spécifiée, et lui faisant application des articles 88 de la loi du 28 juin 1822, 52 du Code pénal et 194 du Code d'inst. criminelle, le condamne par corps à 50 francs, 79 cent. d'amende, et aux frais, sans préjudice au droit dû pour un ouvrier-domestique.

Appel fut interjeté de ce jugement par les deux parties en cause, mais, le 14 février 1845, le tribunal de Mons, adoptant les motifs du premier juge, confirma le jugement dont appel.

Pourvoi de l'administration des contributions, pour fausse interprétation et violation des articles 54, 55 et 56 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle.

» L'article 54 de la loi du 28 juin 1822, disait l'administration demanderesse, soumet à l'impôt tout domestique au service d'individus ou de familles; le même article ne parle d'ouvriers-domestiques que dans la vue d'établir des catégories de domestiques pour les soumettre à une taxe différente, et ne réduit pas la taxe de 7 florins à 4 florins quand la seconde personne au service est uniquement un ouvrier-domestique.

A cela le défendeur répondait que, le législateur ayant défini, à l'article 55 de la loi du 28 juin 1822, ce qu'il entendait par *domestique*, et à l'art. 56, par *ouvrier-domestique*, ayant en outre établi des droits différens pour chacune de ces deux catégories, il était évident qu'il n'avait voulu en aucune manière assimiler *l'ouvrier-domestique* au *domestique* proprement dit;

» Il résulte, ajoutait le défendeur, du § 2 de l'article 54, mis en rapport avec l'ensemble de cet article, que tout contribuable ayant plusieurs *domestiques* est soumis à la taxe de 7 florins pour chacun, mais il est essentiel de remarquer que le § 2 se sert du mot *domestique*, et comme en matière fiscale les dispositions législatives sont de stricte interprétation, il s'en suit nécessairement que la servante et *l'ouvrier-domestique*, employés par la même personne, ne tombent pas sous l'application du § 2, et ne doivent être imposés qu'à la taxe portée par les § 3 et 4 de l'article 54.

ARRÊT. — » La Cour, sur le moyen unique de cassation, consistant dans la fausse interprétation et la violation des articles 54, 55 et 56 de la loi du 28 juin 1822;

» Attendu qu'il est reconnu par la partie demanderesse et constaté par le jugement dénoncé, que le défendeur n'a à son service qu'un domestique femelle et que l'autre individu employé par lui, l'est en qualité *d'ouvrier-domestique*;

» Attendu que l'art. 54 de la loi précitée contient deux dispositions distinctes, dont la première fixe à 7 florins l'impôt à payer pour chaque domestique proprement dit, et pose, dans le paragraphe immédiatement suivant, la seule exception qu'elle admet à cette fixation, et dont la seconde disposition, exclusivement relative aux ouvriers domestiques, fixe invariablement à 3 florins, la taxe due pour chacune d'eux;

» Attendu que, dans les articles 55 et 56, la loi définit ce qu'il faut entendre par domestique et par *ouvrier-domestique*, qu'elle en fait ainsi deux catégories qu'elle sépare dans ses définitions, comme dans la fixation de l'impôt, que le texte comme l'esprit de la loi se réunissent donc pour repousser l'interprétation que l'administration des finances veut donner aux dispositions par elle invoquées,

» Rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux dépens. (Du 24 mai 1845. — Plaid. MMes VERHAEGEN, JEUNE, et DOLEZ.)

(1) *V. Belg. Jud.* p. 939.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vandamme.--Audiences des 26 et 27 juillet.

ABUS DE BLANC-SEING. -- ESCROQUERIE. -- USURE. -- MAISON DE PRÊTS SUR GAGES.

L'appel d'un jugement correctionnel qui se borne à prononcer la jonction au fond, d'une exception préjudicielle, et énonce dans ses motifs qu'il est de simple instruction, n'est pas de nature à mettre obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Le Tribunal a commencé, mercredi, ce procès qui avait attiré une foule nombreuse dans l'étroite enceinte correctionnelle; vingt-neuf témoins avaient été cités, tant à la requête du ministère public que des prévenus. Greffier, commis greffier, huissiers, tout le personnel, et un grand nombre d'habitués du Tribunal de commerce étaient appelés à déposer.

Les inculpés sont au nombre de cinq :

1° Egide Verhoeven, âgé de 25 ans, sans profession, né et domicilié à Bruxelles; 2° Anne Betrams, 48 ans, propriétaire, veuve de Joseph Lemmens, née et domiciliée à Bruxelles; 3° Louis Vandenhoeck, 35 ans, commissionnaire en grains, à Bruxelles; 4° Marie Lemmens, 24 ans, épouse du prédit Vandenhoeck, née et domiciliée à Bruxelles; 5° Gilles Verhoeven, 22 ans, commis-greffier à la justice de paix des 2e et 3e cantons de Bruxelles.

Les quatre premiers sont prévenus d'abus de blanc-seing, à l'égard du docteur Hoffen qui, par suite de ces manœuvres, se trouve détenu pour dettes aux Petits-Carmes, et se portera partie civile.

Egide et Gilles Verhoeven sont accusés en outre d'escroquerie envers M. Degreef-Laduron.

Enfin Egide Verhoeven est poursuivi pour usure habituelle, et pour avoir tenu une maison de prêts sur gages.

Les quatre premiers prévenus sont assistés de MMes SANCKE et LAVALLÉE. Me VERHAEGEN, JEUNE, défend Gilles Verhoeven.

Le docteur Hoffen est débiteur de la veuve Lemmens, d'une somme de 12,000 fr., pour laquelle cinq promesses avaient été souscrites solidairement par le docteur et par sa femme. L'une de ces promesses échéait le 6 février dernier. Le docteur Hoffen prétend que, ne pouvant la payer, il fut appelé chez les époux Vandenhoeck, où se trouvaient la veuve Lemmens et Egide Verhoeven, qu'elle appelait son cousin. Ces deux derniers l'engagèrent à signer six nouveaux effets en lui promettant que de longs délais lui seraient accordés pour se libérer. Il signa ces effets en blanc se reposant sur cet engagement. Malgré ses démarches il ne put obtenir la restitution des premiers effets.

Le 2 mars, il fut, à sa grande surprise, appréhendé au corps et incarcéré à la requête de Verhoeven, fils, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, sans qu'il eût eu connaissance, ni de ce jugement, ni des actes de procédure qui l'avaient précédé. A la suite de ces faits le docteur Hoffen a porté une plainte où il accuse les prévenus, sauf la femme Vandenhoeck, d'avoir antidaté les blancs-seings, supposé une remise de place en place, inscrit des échéances rapprochées, et tiré sur lui à un domicile supposé, chez le sieur Houbaer, rue de Middeleer, n° 15 où tous les actes de procédure ont été notifiés.

Les deux frères Verhoeven sont prévenus en outre d'escroquerie envers l'imprimeur Degreef-Laduron.

Celui-ci soutient que, porteur d'un effet souscrit à son profit par un sieur Mercier, il l'avait endossé en blanc à Egide Verhoeven, pour en poursuivre le recouvrement. Verhoeven, à l'aide de cette pièce, assigna tout à la fois Mercier et Degreef-

Laduron, obtint du Tribunal de commerce un jugement par défaut auquel Degreef-Laduron acquiesça à son insu, à ce qu'il affirme, et qui plus tard fût même exécuté par le paiement des frais. Nonobstant ces circonstances, Degreef-Laduron persiste à prétendre que Verhoeven n'était que son mandataire, et que l'effet ne lui a été confié que parcequ'il lui avait assuré qu'il avait des moyens particuliers pour en obtenir le remboursement. Gilles Verhoeven est poursuivi comme complice de l'escroquerie pour avoir rédigé l'acte d'acquiescement au jugement, que nous venons de mentionner.

La prévention d'usure et de maison de prêts sur gages, non autorisée, est fondée sur la déclaration de divers témoins qui prétendent avoir emprunté d'Egide Verhoeven à 8, 10, 15 p.c. et au-delà, et sur le témoignage du sieur D'ancré, chez lequel Verhoeven a occupé un appartement où le témoin prétend avoir vu des emprunteurs introduire des bijoux, des pièces de toile et d'autres objets.

Après l'appel des témoins, Me Sancke lit des conclusions dans lesquelles il demande qu'il soit dit pour droit, conformément à l'article 1341 du Code civil, qu'en l'absence de toute preuve écrite relativement à la remise du blanc-seing par le docteur Hoffen, et à l'existence du mandat prétendûment donné par Degreef-Laduron, il n'y a pas lieu à instruire ces deux faits par la preuve testimoniale.

Le Tribunal a rejeté ces conclusions par le jugement suivant:

» Attendu que les conclusions déposées au nom des quatre premiers prévenus à l'ouverture de l'audience, et avant tous débats, tendent uniquement à faire déclarer que la preuve testimoniale n'est pas admissible;

» Attendu que le cinquième prévenu a déclaré s'en rapporter à justice;

» Attendu que l'exception soulevée par les prévenus n'est relative qu'au mode d'instruction et que la jonction au fond ne saurait porter atteinte aux droits des intéressés, puisque la question de savoir si le Tribunal peut prendre en considération les dépositions des témoins entendus restera entière et qu'il y aura lieu de statuer à cet égard, lorsque l'instruction de l'affaire sera parachevée;

» Le Tribunal, sans rien préjuger et tous droits des prévenus saufs, joint l'exception au fond, dit qu'il sera passé outre aux débats.

Me Lavallée demande que le Tribunal lui donne le temps de former son appel et revient quelques instants après s'opposer à ce qu'il doit procédé aux débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, décide que les témoins seront entendus :

» Attendu qu'il résulte des termes mêmes du jugement dont il y a appel qu'il n'est que de simple instruction; que cette décision ne forme donc pas obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats; »

Egide Verhoeven, la veuve Lemmens, et les époux Vandenhoeck se retirent de la salle d'audience; Gilles Verhoeven accepte seul le débat contradictoire. Le Tribunal procède à l'audition des témoins.

La servante du docteur Hoffen déclare que la fille de la veuve Lemmens est venue deux fois le même jour, au commencement du mois de février, avertir le docteur Hoffen que la mère l'attendait.

Hoebaer, épicier. Personne ne l'a averti du domicile qui a été élu chez lui, tous les actes relatifs à la condamnation ont été notifiés dans sa maison, il les a mis au fond d'un secrétaire, sans les lire. Personne n'est venu s'informer de ces actes. Le témoin a eu des relations avec Verhoeven, père; souvent on tirait sur lui des traites dont on envoyait les fonds à l'échéance.

Crabbe, commis de l'huissier Dupont. Egide a donné ordre de faire protester l'effet à charge du docteur Hoffen, en recommandant la plus grande discrétion. — Il l'a chargé d'aller s'assurer, rue de Middeleer, si la maison de Hoebaer portait bien le n° 15. — Lorsque les effets ont été remis au bureau de l'huissier Dupont, tout le monde a reconnu qu'ils étaient écrits par Verhoeven, fils. — Verhoeven lui a dit qu'il les avait fait signer en blanc pour avoir la contrainte par corps. — Verhoeven avait déjà cherché à faire déclarer Hoffen commerçant, et à cet effet il avait fait prendre chez lui des médicamens, en demandant une facture acquittée, mais Hoffen n'avait délivré qu'une quittance. — Verhoeven a dit au témoin qu'il n'avait pas réussi dans cette tentative. — Dupont a recommandé à l'huissier Gosman de mener l'affaire mystérieusement. — Le témoin a dû se rendre chez Hoebaer pour toucher un effet dont Verhoeven était porteur. — Après la plainte, le témoin et Dupont ont été un soir, à 10 heures, appelés chez la veuve Lemmens. Les époux Van den Hoeck et Egide Verhoeven y étaient réunis, Verhoeven a demandé au témoin et à Dupont ce qu'ils déclareraient en justice. — Il est à la connaissance du témoin que Verhoeven a prêté à Depage, faubourg de Schaerbeek, deux mille francs à six semaines, et qu'il a retenu cinquante francs pour intérêt, commission et perte de place.

Rombauts, employé au greffe des Petits-Carmes. Lors de l'incarcération, Crabbe a dit qu'il était malheureux pour Hoffen d'être arrêté après avoir signé en blanc. Dupont lui a imposé silence. Hoffen a parlé d'opposition, mais les écritures étaient achevées.

Gosman, huissier, a été chargé de signifier le jugement. Il s'est informé au domicile élu, et chez l'huissier Dupont, quel était le domicile réel, et s'il ne s'agissait point du docteur Hoffen, son voisin. On lui a répondu négativement et on lui a reproché d'avoir ébruité ce qui avait été fait si tranquillement.

Lievemont, greffier de justice de paix. Hoffen lui a confié son embarras pécuniaire à la mort de sa femme : il lui a raconté qu'il avait souscrit des promesses conjointement avec elle. Quelques jours avant l'arrestation il lui a dit avoir souscrit des blancs seings en le priant d'aller chercher les effets primitifs. Le témoin s'est rendu chez la veuve Lemmens qui lui a dit qu'il fallait qu'elle fut payée, qu'on devait s'adresser à Verhoeven, son homme d'affaires.

Degreef-Laduron, a déposé des faits que nous avons déjà relatés. En signant l'acquiescement au jugement pris contre lui, il croyait, dit-il, souscrire un acte qui mettait un terme aux frais d'une poursuite à laquelle il renonçait. Pour rembourser ces frais il a dû vendre à vil prix sa montre.

Grignon, ancien libraire, a reçu les confidences de Degreef et, l'accompagnant un jour au greffe, a reproché durement à Verhoeven sa conduite. Verhoeven n'a rien répondu.

Swyen, huissier, a fait pour Degreef une opposition au jugement obtenu par défaut contre lui, fondée sur les faits aujourd'hui imputés à Verhoeven.

L'avocat Denis a été chargé de plaider sur cette opposition. On a produit l'acte d'acquiescement dont l'existence ne lui avait jamais été annoncée par son client.

Guillaume Spruyt, greffier du Tribunal de commerce. Gilles Verhoeven a été son employé, pendant plusieurs années; sa conduite a été sous tous les rapports excellente, il s'est retiré de son propre mouvement, et le témoin regrette son départ. M. l'avocat Verreyt, dont il était le premier clerc, le lui avait recommandé.

Deswerte, Carroy et Vankimmen, déposent des relations qui existent entre Houbaer et les Verhoeven.

Schaumans, candidat notaire, a emprunté chez Egide Verhoeven, pour des tiers, à 9 p. c.

D'ancré. Egide Verhoeven lui a dit que ses affaires ne lui demandaient qu'une heure de travail par jour, que son père pouvait posséder de 7 à 800,000 francs, et qu'il ne serait pas aussi longtemps à ramasser une semblable somme. Le père et le fils se traitaient quelquefois de voleurs et se battaient. Le témoin a vendu tout son mobilier fictivement à Verhoeven, lorsqu'il était sous le coup de poursuites; on ne lui a jamais rendu qu'une pierre à aiguiser.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur les faits d'usure.

A l'audience du 27, après le réquisitoire du ministère public, dirigé contre tous les prévenus, tout en tenant compte des bons antécédens de Gilles Verhoeven, et la défense présentée pour ce dernier par Me Verhaegen, jeune, Me Vervoort, se portant partie civile pour le docteur Hoffen, a demandé 15,000 francs de dommages intérêts.

Sur l'exception qui, la veille, avait été jointe au fond, il a soutenu d'abord que la preuve testimoniale est généralement admise en matière correctionnelle; que nulle part la loi n'a fait d'exception pour l'abus de blanc-seing; que la preuve de l'abus, l'existence du blanc-seing, et sa remise, sont nécessairement confondues, et que si l'on peut prouver l'abus du blanc-seing par témoins, on doit pouvoir en prouver aussi la remise, puisque cette

dernière circonstance ne porte aucune atteinte directe au titre, tandis que l'autre tend à l'invalider complètement. L'avocat cite à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 juin 1815. Il ajoute que dans tous les cas la preuve de la remise est admissible, puisqu'elle a eu lieu à l'aide de manœuvres frauduleuses, et qu'Egide Verhoeven ne peut se prévaloir de l'exception opposée, puisque Hoffen ne lui devait rien, et qu'il est un tiers auquel la veuve Lemmens a remis les effets, sans que Hoffen ait jamais pu être en position de retirer une preuve de cette remise. Enfin l'écriture qui remplit les blancs-seings, reconnue pour être d'Egide, n'est-elle pas un commencement de preuve par écrit contre lui.

Au fond, Me Vervoort invoque l'état matériel des acceptations, les dépositions des témoins, les contradictions qu'offrent les déclarations des prévenus dans l'instruction écrite, le procès-verbal de vérification d'écriture, les présomptions tirées de l'usage des pièces et de la conduite de quelques-uns des prévenus. Il rappelle qu'à l'huissier Dupont, Egide avait confié qu'il espérait obtenir de quelques parens de Hoffen le paiement de la créance de 12,000 fr. aussitôt qu'ils le verraient incarcéré. Il termine en ces termes :

« Ils ont employé comme instrument le délit, comme moyen d'action une incarcération frauduleusement surprise contre un homme dont la gêne était notoire, et leur but était la spoliation de quelques membres de sa famille. —Sa liberté ravie pendant plusieurs mois, sa clientelle sans rapport pendant ce temps, sa considération atteinte, son avenir compromis, tout cela exige une réparation éclatante, et, si la déposition de D'ancré est sincère, la morale publique, autant que l'intérêt privé de mon client, exige qu'elle soit promptement obtenue.

M. le substitut Dedobbeleer, a appuyé les conclusions de la partie civile.

Le Tribunal a remis le prononcé à huitaine.

CHRONIQUE.

— Cour de cassation. — *Rejet de pourvois. — Admission.* — La Cour, dans son audience du 26, a rejeté les pourvois formés 1° par Jean-Baptiste Van Bugghenhout, contre un arrêt de la Cour d'assises du Brabant, du 10 juin dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, pour vol d'argenterie, d'épaulettes et d'argent monnayé, commis dans la nuit du 25 au 26 novembre 1842, à Bruxelles, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, au préjudice du sieur Blondel. — Et 2° François Janssens, dit *Sussen den boer,* contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale du 24 mai dernier, qui le condamne à 7 années de travaux forcés, à l'exposition publique, et après avoir subi sa peine à dix années de surveillance spéciale de la police, pour vols commis à Ypres, dans la nuit du 7 au 8 février dernier, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, au préjudice du sieur Henri Gillet.

Dans la même audience, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Liége, du 12 mai dernier, qui condamne le nommé Sébastien Coopmans à 10 années de réclusion, pour avoir, le 10 avril 1841, porté des coups et fait des blessures à Marie-Catherine Vanhoorsbeek sa mère. Cette affaire a été renvoyée à l'appréciation de la Cour d'assises d'Anvers.

— Assises de la Flandre orientale. — *Vol d'un porc.* — Par arrêt de la Cour d'assises, en date du 25, Jean-Baptiste Limpens, 40 ans, journalier, né et domicilié à Nederbrakel, et Joseph Dubois, 48 ans, scieur de long, né et domicilié à Elst, ont été condamnés, le premier à 8 années de réclusion, à l'exposition, et à 10 années de surveillance ; le second, qui se trouve en état de récidive, à 10 années de travaux forcés, à l'exposition, à la marque de la lettre T, et à 10 années de surveillance, du chef de complicité du vol d'un porc, commis dans la nuit du 8 au 9 janvier dernier à plusieurs, dans la dépendance d'une maison habitée, au préjudice du fermier Constantin de Keukelaere, à Boucle-St.-Blaise.

— *Vol.* — Dans son audience du 26, la Cour a condamné Charles-Louis Colyn, âgé de 26 ans, ouvrier, né à Gontrode et domicilié à Gand, à cinq années de réclusion, sans exposition, pour vol d'habillemens et d'argent, commis le 23 mai dernier, à l'aide d'effraction intérieure, au préjudice des domestiques de ferme de M. Schollaert.

— *Blessures.* — Dans la même audience comparaissait devant la Cour le nommé Roch De Vos, âgé de 55 ans, cabaretier et cultivateur à Hundelghem, accusé d'avoir fait, le 25 février dernier, des blessures graves, qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, à la veuve Isabelle de Martelaere, fileuse, habitant la même commune.

L'accusé a soutenu dans sa défense que des vols considérables se commettaient sur ses champs, et qu'il n'a assailli la femme de Maertelaere que parce qu'il la croyait occupée, ainsi que son fils, à enlever des navets, que dans ce moment il ne pouvait avoir la conscience de ses actes. — Cette thèse, développée par MMes Metdepenningen et Eeman, a été admise par le jury, qui a déclaré l'accusé non coupable.

Après la mise en liberté de De Vos, ses défenseurs l'ont engagé à indemniser la femme de Maertelaere, et une somme de cent francs a été remise à l'instant à cette dernière. Pendant sa maladie, De Vos n'avait cessé de lui envoyer tout ce qui était nécessaire à son entretien.

— *Meurtre. — Acquittement.* — A l'audience du 27, François Maegerman, garçon basseur à Mariakerke, accusé de meurtre sur la personne de Bernard Beke, aussi à Mariakerke, a été acquitté.

— Assises de la Flandre occidentale. — *Vol. — Peine de mort.* — A l'audience du 24 juillet, Pierre De Sodt, 39 ans, né à Woumen, domicilié à Clercken, faiseur de balais, Angélique Dumoulin, épouse de Pierre de Sodt, 30 ans, née et domiciliée à Clercken, fileuse, Jean-Baptiste Vermeersch, 37 ans, né et domicilié à Clercken, faiseur de balais, Jean Gony, 37 ans, né à Staeden, domicilié à Clercken, faiseur de balais, Eugénie Dumoulin, épouse de Jean Gony, 35 ans, née et domiciliée à Clercken, fileuse, et Marie Dumoulin, épouse de Jean-Baptiste Vermeersch, 41 ans, née et domiciliée à Clercken, journalière, convaincus de vol, avec circonstances aggravantes, ont été condamnés, savoir : les quatre premiers à la peine de mort, et les deux autres à six années de travaux forcés, à l'exposition et à dix années de surveillance.

—*Blessures.* — A l'audience du 25, Joseph Vercaemer, surnommé *Joos Caveele*, 26, faiseur de balais, né à Zarren, demeurant à Clercken, a été condamné à dix années de réclusion, à l'exposition, et à dix années de surveillance, comme convaincu d'avoir volontairement fait des blessures graves à Charles Lefief, cultivateur audit Zarren, dans la soirée du 25 avril dernier.

— *Vols domestiques.* — A l'audience du 26, Constance Planckaert, 26 ans, née à Belleghem et domiciliée en dernier lieu à Gand, convaincue 1° d'avoir volé dans le courant du mois de mai 1840, au préjudice d'Etienne Léaucourt, cultivateur à Estampine, chez qui elle demeurait en qualité de domestique à gages, des boucles d'oreilles, une bague en diamant et une bague en or ; 2° d'avoir, vers le mois de décembre 1840, volé au préjudice d'Amélie Hollebecq, veuve de Jean-Baptiste Dumulié, cultivatrice à Evregnies, chez laquelle elle demeurait en qualité de domestique à gages, une somme de cinquante francs, a été condamnée à deux années d'emprisonnement et par corps aux frais du procès.

— *Vol de subsistances.* — A la même audience, Jacques Vermeire, 38 ans, né et domicilié à Woumen, ouvrier ; Philippe Jacques, né et domicilié à Woumen, 38 ans, ouvrier ; Pierre Despierre, surnommé *Pier Lapier*, 32 ans, né et domicilié à Woumen, journalier ; Charles Igodt, 36 ans, né et domicilié à Woumen, ouvrier ; Pierre Van den Bussche, 34 ans, né et domicilié à Woumen, ouvrier ; Engelbert Van den Bussche, 23 ans, né et domicilié à Woumen, ouvrier, et Monique De Roye, veuve de Joseph De Pover, âgée de 81 ans, née et domiciliée à Merckem, sans profession, convaincus d'avoir volé dans la nuit du 10 au 11 mai 1843, à Merckem, au préjudice d'Emmanuel Soenen, cultivateur, environ douze sacs de pommes de terre, ont été condamnés, savoir : Jacques Vermeire et Philippe Jacques, chacun à un emprisonnement d'un an, Charles Igodt, Engelbert Van den Bussche et Pierre Despierre, chacun à six mois de prison, et Pierre Van den Bussche et Monique De Roye, chacun à dix-huit mois d'emprisonnement et tous solidairement et par corps aux frais du procès. — L'arrêt ordonne que chacun des condamnés restera, après l'expiration de sa peine, pendant cinq ans sous la surveillance spéciale de la police.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.—ABSENCE.

Mervel, dénoncé par Janssens comme son complice dans le vol de Cortenberg, mais acquitté aux dernières assises du Brabant, vient d'avouer sa participation à ce crime. On assure que ces révélations ont été faites sur les conseils du vieux Decock dont le pourvoi, ainsi que celui de Mervel, contre l'arrêt de la Cour d'assises qui les avait l'un et l'autre condamnés pour d'autres méfaits, vient d'être rejeté.

— La Cour d'appel, chambre des mises en accusation, dans sa délibération du 25 de ce mois, a renvoyé devant les assises du Brabant, le nomme Benoît Lechien, peintre en bâtimens, domicilié à Ixelles, prévenu de faux en écriture de commerce ; et devant les assises du Hainaut, le nommé Adrien-Joseph Van Holder, journalier, né à Brieven, domicilié à Marcq, prévenu de vol d'effets d'habillement, commis le 25 juin dernier, à l'aide d'effraction et d'escalade.

—Arrêtés royaux du 21 juillet : — Sont institués, juges au Tribunal de commerce de Liége, les sieurs Jean-Baptiste Rongé, Victor Bellefroid; juges suppléans au même Tribunal, les sieurs Edouard Nagelmakers, Nicolaï Dechamps et Ziane-Ernest. — A. D. L. Renson, candidat notaire à Dinant, nommé notaire à Heure, canton de Rochefort, en remplacement du sieur Gengoux, démissionnaire.—Halconruy, notaire à Bodeux, canton de Stavelot, arrondissement de Verviers, nommé à la résidence de Sart, canton de Spa, en remplacement du notaire Antoine, décédé.

— Arrêté royal du 27 juillet: L. J. Denis, avocat à Marche, nommé juge suppléant au Tribunal de cette ville.

— Par jugement en date du 20 juillet, le Tribunal de Mons a déclaré l'absence du sieur Félix Joseph Dumesnil, de la commune de Ghin, conscrit de la classe de 1813, incorporé dans le 6e régiment de tirailleurs de la garde.

TIRAGE DU JURY.

LIÉGE. — 3e TRIMESTRE.

Jurés. — Cartier, méd. à Herstal. —Simonis, fabric., à Verviers. — Mathias, brass. à Huy. — Leloup, vétér. à Chênée. — Grand-Jean, fabric. à Verviers. —Prion, entrepr. à Liége. — Discry, commiss. à Liége. — Bormans, profess. à Liége. — F. de Thiriart, propr. à Liége.—Begond-Sawheid, march. à Verviers. — Gilon-Francotte, négt. à Verviers. — Piercot, bourgm. à Liége. — Jean-Fr.-Math. Macors, méd. à Hannut. — Ch. de Goeswin, propr. à Liége. — J. L. Henvaux, cons. comm. à Herstal. — L. Neuville, négt. à Hodimont. — F. Ortmans, teint. à Verviers. — A. J. Dessart, rent. à Verviers. — Ch.-L.-Em. de Woot-Detrixhe, cons. provincial, à Braive. — H. Regnier-Ponceiet, fabric. à Liége. — H. Masy, commis. à Verviers. — H. G. Leroux, not. à Visé. — L. Robert-Brabant, cons. comm. — N. J. Ansiaux, chirurg. — P. J. Hamal, avocat. —Jules Del Marmol, avocat. — Aug.-L.-Jh. Hubert, avoué. — Thibeaud, docteur en droit. — Ch.-Jh. Depas, chirurg.—Dieudonné-Servais Joiris, cons. comm., tous à Liége.

Jurés supplémentaires : J.-B. Brasseur, profess. — A. Moxhon, not. — P. Kersten, négt.—D. Dallemagne, march. de vin, tous quatre à Liége.

FLANDRE ORIENTALE. — 3e TRIMESTRE. — 1re SÉRIE.

Jurés.—F. D'Hondt, huilier, à Alost.— L. J. Meheus, brass. à Olsene. — Van Landeghem-Talboom, échev. à St-Nicolas. — De Wolf-Wittock, particulier, à St.-Nicolas. — B. Braet, not. à Elversele. — L. Palmans, art. vétér. à Lokeren. — J. Deurwaerder, propr. à Nevele. — P. Matthys, à Gand. — J. Henderick, brass. à Oostacker. — J. B. Vanderschueren, propr. à Lemberge. — L. F. Missiaen, à Lovendeghem. — F. H. van Baveghem, méd. à Buggenhout. — Ch. B. Serraris, offic. de santé, à Hamme. — Ch. L. de Roover, brass. à Lokeren. — J. A. Van Ooteghem, méd. à Gand. — Th. Vermeire, bourgm. à Hamme. — J.-B. Vanderhaeghen, négt. à Berchem. — J.-B. Vermeulen, propr. à Gand. — J. F. Broeckaert, propr. à Cruybeke.—H. Boeyé, avocat, à St.-Nicolas. — P. L. Van de Voorde, négt. à Meirendré. — A. de Mulder, fabric. à St.-Nicolas. — P. L. Pots, offic. de santé, à Moerbeke. — J. D. Verhaeghe, échev. à Grammont. — F. Lousbergs, fabric. à Gand. —A. Vanderghote. brass. à Gand. — C. Haelewyck, ag. d'aff. à Maldeghem. — C. Steyaert, négt. à Bellem. — A. Antheunis, à Gand. — A. Buysse, not. à Sleydinge.

Jurés supplémentaires. — L. Lambrecht, négt. — B. de Brabant. méd. — J. B. Tydgadt, épicier. — Hye Nuytens, négt., tous à Gand.

ANNONCES.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières. arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1° d'un grand château avec pavillons. avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises. écuries, étables et autres dépendances : 2° et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, *sur les lieux*, à M. de Villepin ; *à Cambrai* à Me *de la Brunière*, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n° 11 et pour renseignemens à Me *Alglave* notaire à Valenciennes.

Etude de Me HEETVELD, notaire à Bruxelles.

BONNES TERRES, MÉTAIRIE ET JARDIN,

Situés à Maxenzele, près d'Assche, à Vendre.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement le lundi 7 août 1843, à 3 heures de relevée en la demeure des enfans Vandenbeuvel, étant un estaminet nommé : *le Faisan*, sis en la commune d'Assche :

Une Métairie et plusieurs parcelles de très bonnes terres situées en la commune de Maxenzele près d'Assche, contenant ensemble 2 hectares 23 ares 70 centiares divisée en 9 lots.

Les acquéreurs auront la faculté d'acquitter leur prix d'achat de la manière suivante, savoir : un cinquième un an après la vente ; un cinquième, deux ans après: et les trois cinquièmes restans dans dix ans, moyennant de payer un intérêt annuel à raison de 3 1/2 p. c.

Etude de Me ROMMEL, notaire, rue de Berlaimont.

GRANDES MAISONS A VENDRE.

Le notaire ROMMEL adjugera définitivement le mardi 8 août 1845, en la salle des notaires à Bruxelles.

1° Une grande et belle Maison à 2 étages avec écurie, remise, grandes caves avec bacs à vins et vaste magasin, située à Bruxelles, Quai-au-Bois, n. 33, au Canal, favorable à tout commerce et contenant 6287 pieds carrés, occupée par M. Blacs,

2° Une grande et belle Maison à 2 étages, avec écurie, remise et jardin, située au faubourg de Laeken, lez-Bruxelles, sur la chaussée d'Anvers n° 134, contenant 7588 pieds carrés et occupée par M. Colpaert. Portée à la modique somme de 22,612 fr.

3° Une grande Maison à 2 étages avec écurie, et remise située rue Royale n° 17, hors la porte de Schaerbeek-lez-Bruxelles, ayant sortie rue du Gastronome, contenant 4,116 pieds carrés, occupée par M. Delebecque.

4° Deux Terrains à bâtir ou jardin joignant à la maison qui précède, formant le coin de la rue du Nord, contenant l'un 2,354 pieds et l'autre 2,525 pieds carrés.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

A VENDRE PAR LICITATION,

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux. n. 4.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de hausses, à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires, le 1er août :

Ledit HOTEL, ayant bonnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers : cour, écurie pour 12 chevaux, remises. puits, pompes et autres dépendances ; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa situation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissemens publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquérir encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grande rue de l'Ecuyer.

Il est porté en sus d'une rente de 400 fr. au capital de francs 13,333 33, à la somme de fr. 61,812.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome remier.—N. 70. 1 Année. Jeudi 3 Août 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES. (1)

De savans ouvrages ont exposé l'origine de la juridiction que les gens d'église se sont attribuée sur les laïcs; ils ont fait voir comment une autorité toute spirituelle, qui ne devait s'exercer que pour conserver la pureté des doctrines et des mœurs, s'est étendue insensiblement à des intérêts purement mondains et a fini par envahir une partie des attributions des juges séculiers. Un écrivain non suspect, l'abbé Fleury, dans son VII^e^ discours sur l'histoire ecclésiastique, a résumé les causes, les progrès et les abus de cette usurpation. Il n'entre pas dans mon plan de les retracer ici, je me bornerai à quelque notions sur les Tribunaux ecclésiastiques, considérés comme juges des laïcs en certaines matières; tels étaient les officiaux, les juges délégués, les conservateurs apostoliques.

L'officialité était un Tribunal où un prêtre, commis par l'évêque, rendait la justice. L'administration de la justice, pour les matières spirituelles, appartenait exclusivement à *l'ordinaire*, c'est-à-dire à l'évêque, dans toute l'étendue de son diocèse. Par la suite des temps, il devint difficile aux évêques de concilier ce ministère avec les autres devoirs de l'épiscopat, surtout lorsqu'on eut introduit dans les Tribunaux spirituels les formes de procéder en usage devant les juges civils; ils déléguèrent alors l'exercice de la juridiction gracieuse à un grand vicaire, et celui de la juridiction contentieuse à un autre prêtre, auquel on donna le nom *d'official*. L'établissement des officiaux date du 11^e^ ou 12^e^ siècle. L'usage de cette délégation devint si général que l'on considérait l'official, moins comme le représentant de l'évêque qui l'avait institué, que comme un juge investi d'une autorité propre et inhérente à un office indépendant. C'était même une question controversée de savoir si l'évêque avait conservé le droit de tenir lui-même l'officialité.

Parmi les corps, ou communautés, affranchis de la juridiction de l'évêque, quelques uns jouissaient, en outre, sur un territoire déterminé, d'une juridiction dite *quasi-épiscopale ;* à ce titre, ils pouvaient établir un official qui exercait, dans le territoire exempt, toutes les attributions de l'official diocésain, auquel, toutefois, il demeurait subordonné pour l'appel. Le diocèse de Liége, qui s'étendait sur quelques parties des provinces voisines était divisé en huit archi-diaconats, de Liége, de la Campine, de la Hesbaie, du Hainaut, du Brabant, du Condroz, des Ardennes et de Famenne. Divers concordats, nommément ceux de 1288, et de 1334, faits entre l'évêque et les archidiacres, avaient réglé les prérogatives de ceux-ci et leur donnaient, entre autres droits, celui de juger, respectivement dans leur ressort, par eux-mêmes ou par un official, et par prévention avec l'évêque, certaines causes, mais en matière ecclésiastique seulement, et sauf l'appel à l'official de l'évêque.

Nos provinces jouissaient d'un privilège qui consistait en ce qu'aucun habitant ne pouvait être cité devant un juge étranger. Ce privilége, maintenu par les princes, reconnu même par le Saint-Siége, obligeait autrefois les évêques qui résidaient hors des provinces comprises dans leurs diocèses, à déléguer, pour chacune d'elles, un official qu'on nommait *forain*.

Depuis l'anéantissement de Térouanne jusqu'au règne de Philippe II, il n'y avait eu, pour tous les Pays-Bas méridionaux, y compris le pays de Liége, que quatre évêques, qui étaient ceux de Liége, de Cambrai, de Tournai et d'Arras; ce nombre fut porté jusqu'à 13 en 1559, par la création des évêchés de Malines, Anvers, Bois-le-Duc, Ruremonde, Namur, Saint-Omer, Ypres, Gand et Bruges. Philippe II, qui considérait l'institution de ces nouveaux gardiens de la foi comme un moyen d'arrêter les progrès que la réforme de Luther faisait chaque jour dans les Pays-Bas, n'avait pas voulu quitter nos contrées sans donner cette garantie au catholicisme. Il est vrai qu'il ne s'était pas oublié; il avait eu soin de stipuler, et la bulle de Paul IV, qui créa les évêchés, lui accorda en effet, et à perpétuité à tous ses successeurs dans la souveraineté des Pays-Bas, le droit de nommer à chacun de ces évêchés quand il deviendrait vacant. Peu après, une bulle du même pape érigea en archevêchés les siéges de Cambrai et de Malines, en donnant pour suffragans au premier, Tournai, Arras, Namur et Saint-Omer, et au deuxième, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Ypres, Bruges et Ruremonde; enfin le métropolitain de Malines fut élevé, en 1560, par une bulle de Pie IV, au rang de primat de la Belgique. C'était une flatterie adressée à Philippe dans la personne de Granvelle, le confident de sa pensée intime, l'âme de son gouvernement dans les Pays-Bas, et que ce prince avait appelé récemment de l'évêché d'Arras à celui de Malines. L'histoire nous apprend combien l'institution des nouveaux évêques servit à attiser l'insurrection contre l'autorité de Philippe, de la part même des ministres de la religion qu'il avait voulu protéger. Soit que ses pieux desseins fussent mal jugés, soit que l'intérêt personnel prévalût sur celui de la foi, tous ceux qui étaient froissés par cette innovation, surtout les monastères qui perdaient la faculté de choisir dans leur sein un abbé, parceque les revenus de leurs abbayes étaient affectés aux nouvelles menses épiscopales, excitèrent la résistance à l'exécution des bulles papales, en dépeignant au peuple l'érection des nouveaux évêchés comme un acheminement à l'établissement de l'inquisition. Toutefois les obstacles, loin d'arrêter Philippe dans l'essor de son zèle, semblaient en redoubler l'ardeur. Pour compléter son ouvrage, il voulut doter aussi d'un évêché le duché de Luxembourg; par son ordre, le duc d'Albe avait, en 1571, entamé à ce sujet des négociations avec l'archevêque de Trèves et l'évêque de Liége, auxquels la plus grande partie de la province était soumise pour le spirituel, mais ce projet n'eût pas de suite : il fut repris, environ 40 ans après, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle, et de nouveau abandonné; puis reproduit encore, et toujours sans résultat, au commencement du XVIII^e^ siècle.

Les archevêques avaient deux officiaux; un official ordinaire pour le diocèse, et un official métropolitain qui jugeait les appels des jugemens rendus par les officiaux des suffragans de l'archevêché. On appelait des officiaux métropolitains à l'official primatial, ou établi par l'archevêque en qualité de primat. Ce dernier avait donc trois officiaux distincts, de degrés différens. S'il était vrai que l'official ne fût que délégué à des fonctions qu'il eût été libre à l'ordinaire de remplir en personne, cela devait souffrir exception à l'égard de deux au moins des officiaux du primat, car celui-ci ne pouvait, malgré sa triple qualité, être deux fois le juge d'appel de ses propres jugemens.

Les jugemens de l'officialité primatiale étaient sujets à l'appel au pape, qui commettait sur les lieux un juge spécial pour l'affaire; on appelait de ce délégué du pape, au pape, qui déléguait de nouveau, *in partibus*, un autre juge dont on pouvait encore appeler au pape; et l'on allait ainsi d'appel en appel jusqu'à ce qu'enfin il y eût trois jugemens conformes. Cette nécessité de déléguer un juge sur les lieux où la cause devait se traiter d'après le droit commun, s'appliquait à tous les cas de recours au Saint-Siége, même aux cas exceptionnels où l'on aurait pu s'y pourvoir en première instance; nul chez nous ne pouvait être contraint d'aller plaider à Rome. Si ces appels successifs, dont aucun degré ne pouvait être franchi, avaient pour résultat de rendre les procès interminables, au moins ce recours admis par le pape contre des décisions prononcées en son nom, ces appels interjetés du pape induit en erreur au pape mieux informé, sont un hommage, non équivoque, rendu par le chef de l'église, à la grande et triste vérité de la faillibilité de tout ce qui est homme.

L'official rendait la justice dans les formes et avec l'appareil

(1) Nous devons à la bienveillance de M. le conseiller Defacqz. cet extrait de son savant ouvrage, encore inédit, sur l'ancien droit civil des Belges.

des Tribunaux ordinaires : prétoire, solennité de l'audience, assesseurs, greffier, partie publique, avocats, procureurs, appariteurs ou huissiers, rien ne manquait à la similitude. Quoiqu'il fût presque toujours gradué en droit, l'official était ordinairement assisté *d'assesseurs*, ou jurisconsultes, qui siégeaient avec lui, mais sans voix délibérative. Les fonctions confiées dans les Tribunaux civils aux procureurs ou avocats fiscaux, étaient remplies à l'officialité par un officier, clerc ou laïc, commis par l'ordinaire, et nommé, dans les Pays-Bas, *promoteur*, à Liége, *procureur d'office*. Les parties étaient représentées et défendues par les avocats et les procureurs admis près des Tribunaux séculiers, sauf à Liége où les fonctions de procureur à l'officialité étaient établies en titre d'office. Les causes s'instruisaient en langue vulgaire, quelquefois en latin ; l'official liégeois, avec le latin, devait savoir le français et le flamand.

E. Defacqz, conseiller à la Cour de cassation.

(*La suite à un prochain numéro*).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CENS ÉLECTORAL. — POSSESSEUR A TITRE SUCCESSIF.

Le § 2 de l'art. 3 de la loi électorale qui dispense le possesseur à titre successif de la condition de payer le cens électoral pendant une ou deux années antérieures à celle de l'élection, doit être entendu en ce sens qu'il faut que le possesseur à titre successif succède au cens payé intégralement par son auteur.

En d'autres termes, le possesseur à titre successif peut compter pour parfaire son cens électoral les contributions payées par son auteur.

Le demandeur s'adressa au collége échevinal de Herstal, à l'effet d'être porté sur la liste des électeurs généraux de cette commune pour 1843.

Pour parfaire son cens électoral le demandeur réunissait aux contributions, par lui versées au Trésor de l'Etat, celles payées par un frère dont il avait recueilli la succession à titre de légataire universel.

Le 30 avril 1843, une décision du collége des bourgmestre et échevins de Herstal rejeta la réclamation du demandeur ; cette décision est ainsi conçue :

« Vu la demande du sieur Léonard Josse,

» Admettant l'existence d'un testament en date du 15 janvier 1843 non produit, en vertu duquel il se dit héritier universel de G.-N. Josse, son frère, décédé.

» Vu les pièces fournies à l'appui dont copie :

AVERTISSEMENS.

1841.	Josse, frères, contribution personnelle,	31	28
»	Josse, enfans Léonard, contr. foncière,	112	22
	fr.	143	50
1842.	Josse, frères, contribution personnelle,	31	35
»	Josse, enfans Léonard, contr. foncière,	111	70
	fr.	143	05
1843.	Josse, frères, contribution personnelle,	31	35
»	Josse, enfans Léonard, contr. foncière,	88	12
	fr.	119	45

» Attendu, quant à la contribution personnelle de 1841, que les sieurs Josse, frères, étaient au nombre de trois, ayant le même domicile, savoir Léonard, Jacques et Gilles Nicolas ; que cette contribution doit donc être divisée en trois ; que la loi n'accorde l'exemption du paiement des contributions pendant 2 ou 3 ans qu'en faveur de l'héritier successif ;

» Que l'héritier testamentaire ne peut pas être considéré comme tel ;

» Que le sieur Léonard Josse, ne peut donc réclamer que la moitié, à titre d'héritier successif, dans le tiers de la totalité qui incombait à son frère décédé.

» Que ces deux sommes réunies, savoir son tiers,		10	41
» La moitié du tiers de Gilles Nicolas,		5	20
» Ne s'élèvent qu'à.	fr.	15	61

» Quant à la contribution foncière, s'élevant pour 1841, à la somme de fr. 112 22 :

» Attendu que les enfans Léonard Josse, sont au nombre de 4, les trois prénommés et Jean, domicilié à Wandre ; qu'un quart seulement du total de la contribution foncière doit être imputé au réclamant, soit 28 fr. 50 c. ;

» Que, pour les raisons développées ci-dessus, un tiers seulement de la part incombant à Nicolas, décédé, s'élevant à 28 fr. 05 c., peut lui être incombé, 9 35

» Attendu que ces diverses sommes, savoir :

Le tiers de 31 28 pour la contrib. personnelle,		10	41
La moitié du personnel de Gilles-Nicolas,		5	20
Le quart de 112 fr. 22 c. de contrib. foncière,		28	05
Le tiers de 28 fr. 05, foncier de Gilles-Nicolas,		9	35
N'atteignent que le chiffre de.	fr.	53	01

» Que les mêmes motifs et raisons existent pour l'année 1842 ;

» Rejette la demande du sieur Léonard Josse. »

Le demandeur appela de cette décision devant la députation permanente.

Le 1er juin 1843, un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, rejeta l'appel du demandeur ; cet arrêté est ainsi motivé :

» Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des articles 1, 2 et 3 de la loi du 3 mars 1831, et 2 de la loi du 1er avril 1843, qu'il faut, pour pouvoir jouir du bénéfice de l'exception prévue en faveur du possesseur à titre successif, verser au Trésor en contributions directes pour l'année courante, en cette qualité, non une partie, mais la totalité du cens ; qu'il est rationel de dire, dans l'espèce, que le législateur a supposé un droit préexistant auquel il a voulu que le possesseur à titre successif succédât, et que c'est là le motif pour lequel il l'a dispensé de justifier du paiement du cens pendant les années antérieures ;

» Qu'il est juste, d'ailleurs, de ranger dans la règle commune, celui qui ne possède à titre successif qu'une partie du cens, car, en interprétant la loi autrement, on pourrait être amené à devoir appliquer le bénéfice de l'exception dont il s'agit, au possesseur à titre successif, d'un centime de contribution seulement, ce que le législateur n'a pu vouloir ;

» Attendu, toutefois, que la loi n'établit aucune différence entre le possesseur, ou l'héritier ab intestat, et l'héritier par testament ;

» Attendu, en fait, que le sieur Josse, qui a hérité de l'un de ses frères, suivant testament du 15 janvier 1843, ne prouve pas qu'il paie à titre successif la totalité du cens pour l'année courante ;

» Attendu qu'il n'établit pas, d'un autre côté, l'avoir payé par lui même pour les années antérieures ;

« Arrête : L'appel du sieur Josse est rejeté. »

Le sieur Josse se pourvut en cassation contre cette décision.

Me Verhaegen, aîné, a développé les moyens de cassation basés sur la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 3 mars 1831, et de l'article 2 § 2 de la loi du 1 avril 1843.

» La députation permanente, a-t-il dit, n'ayant pas admis la distinction qu'avait faite le collége des bourgmestre et échevins, entre l'héritier *ab intestat* et l'héritier testamentaire, le demandeur n'a pas à établir devant la Cour une thèse qui d'ailleurs est incontestable, puisque la loi nouvelle, de même que la loi ancienne, parle du possesseur à titre successif, sans distinguer entre le titre qui prend sa source dans la loi et celui qui résulte d'un testament.

» Il ne s'agit donc que d'examiner si, comme l'a décidé la députation permanente, il faut que le possesseur à titre successif justifie du paiement du cens intégral en *cette qualité*, ou bien s'il suffit qu'il puisse joindre à des contributions personnelles, insuffisantes par elles-mêmes, un chiffre de contributions imposées sur des biens qui lui sont advenus par succession, et au moyen duquel il atteint alors le cens déterminé.

» Le système de la députation permanente est formellement repoussé, d'abord par les art 1, 2 et 3 de la loi du 3 mars 1831, qui, dans l'exposition établie en faveur du titre successif, ne font aucune distinction entre le cas où le titre successif est relatif à l'intégralité du cens et celui où il ne concerne qu'une partie du cens.

» Il en est de même de l'art. 2 § 2 de la loi du 1er avril 1843, dont les termes sont clairs et précis et dont l'esprit, qui ressort des discussions, ne peut pas laisser l'ombre d'un doute. Qu'a voulu, en effet, le législateur de 1843? empêcher les fraudes électorales, et, pour atteindre ce résultat, il a exigé le paiement de la contribution foncière une année avant celle où l'élection a lieu, et le paiement des contributions personnelles pendant deux années antérieures, mais pour le titre *successif* cette précaution était inutile, puisque la fraude devenait impossible.

» Ainsi le sieur Josse pouvait, pour former son cens, compter d'abord des contributions foncières payées l'année antérieure, et des contributions personnelles payées deux années antérieures, qui dès lors n'étaient plus suspectes, et y joindre les contributions imposées sur des biens dont une succession l'avait rendu propriétaire, l'année même où l'élection devait avoir lieu, puisque celles là n'avaient jamais pu être suspectes. En le décidant autrement la députation de Liége a violé les lois citées.»

M. L'avocat général Decuyper a conclu au rejet.

La Cour a cassé et renvoyé la cause devant la députation du Brabant.

Arrêt. — «La Cour, ouï M. le conseiller Defaveaux dans son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général;

Vu les articles 47 de la Constitution, 1 et 3 de la loi électorale;

» Attendu que l'article 1er de la loi électorale ne range parmi les conditions exigées pour être électeur que le paiement du cens au moment de l'inscription sur la liste;

» Que l'article 3, en exigeant la preuve de la possession antérieure du cens pendant un ou deux ans, selon la nature des contributions qui les composent, n'a d'autre but, que d'empêcher l'usurpation du droit électoral au moyen de déclarations simulées faites à l'approche des élections, et que le § 2, du même article, ne dispense de cette preuve le possesseur à titre successif que par l'unique motif que ce titre même de sa possession écarte tout soupçon de fraude;

» Attendu que le but de la loi prouve donc suffisamment que la dispense accordée à l'héritier ou légataire, ne s'applique point à la possession du défunt, laquelle si elle était récente ne pourrait donner plus de droit au successeur qu'elle n'en aurait conféré au défunt lui-même, mais bien à la possession personnelle du successeur, à l'égard de laquelle seule la fraude ne peut être présumée; d'où il résulte qu'il faut entendre le § 2 de l'article 3 en ce sens que le possesseur à titre successif, substitué à celui auquel il succède, peut compter pour la formation de son cens, non-seulement les contributions qu'il a payées personnellement, mais aussi celles qu'il a payées par son auteur, pendant le temps voulu par la loi;

» Attendu que ni le texte, ni l'esprit de la loi, ne s'opposent à ce que l'héritier ou légataire, pour former son cens électoral, puisse joindre à ses propres contributions celles payées par son auteur du chef des biens dont il a hérité, et que rien n'autorise à soutenir, comme l'a énoncé l'arrêt attaqué, que la loi ait supposé un droit préexistant auquel elle eût voulu que le possesseur à titre successif, succédât; qu'il est en effet incontestable que le droit d'élire est un droit personnel, non-transmissible par succession, et que la possession du cens, pendant une ou deux années avant celle de l'élection, n'est exigée que comme une présomption de sincérité dans les déclarations qui servent de base à l'assiette des impôts, présomption qui s'attache aussi bien au cens payé en partie par l'héritier, et en partie par son auteur, qu'à celui payé intégralement par l'un ou par l'autre, pendant le temps voulu par la loi;

» Attendu que devant la députation du conseil provincial de Liége, il n'était point contesté que le demandeur avait payé le cens tant par lui que par son auteur, non-seulement pour l'année courante mais aussi pour les années 1841 et 1842; que la députation, en refusant de le porter sur la liste électorale par le motif qu'il n'avait pas prouvé, soit qu'il payait, à titre successif, la totalité du cens pour l'année courante, soit qu'il l'avait payé par lui-même pour les deux années antérieures, a donc formellement contrevenu au § 2 de l'article 3 de la loi électorale;

» Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial de Liége en date du premier juin dernier, renvoie la cause et le demandeur devant la députation du conseil provincial du Limbourg, pour être statué conformément à la loi. » (Du 17 juillet 1843.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

Association pour l'exercice de la fraude a l'étranger. Cause illicite.

La convention par laquelle un indigène s'engage envers un autre à frauder des marchandises indigènes en pays étranger, repose sur une cause illicite? (C. c. art. 1131, 1133.)

Le sieur Ney exerçait la fraude pour compte du sieur Neuss. Ce dernier tenait un cautionnement pour garantie de l'exécution des obligations du premier. Ney était en avance d'une somme de 277 francs, pour frais de transport de marchandises; il en demandait le remboursement devant le Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle. Neuss demandait reventionnellement des dommages-intérêts pour la détérioration que les marchandises avaient subie avant le transport. Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle admit la demande de Ney. Appel fut interjeté par Neuss.

Arrêt. « Attendu qu'il résulte indubitablement de la correspondance produite que la convention conclue entre les parties avait pour objet d'introduire des marchandises en pays étranger en fraudant les droits;

» Attendu qu'à la vérité les lois étrangères sur les droits de douane n'ont pas de force obligatoire pour le régnicole dans son pays, mais qu'elles deviennent obligatoires pour lui dès qu'il se trouve sur le territoire du pays où ces lois sont en vigueur, et que par conséquent il ne peut faire la contrebande sans enfreindre des lois qu'il est tenu d'observer;

» Attendu que si l'intimé voulait exécuter son engagement et faire la fraude par l'intermédiaire de sujets du pays étranger, il ne le pourrait qu'en les provoquant à transgresser les lois de leur pays, donc à commettre une action immorale;

» Attendu que les entrepreneurs de la contrebande, abstraction faite des moyens immoraux et coupables auxquels souvent ils sont obligés de recourir, s'exposent à des peines qui les frappent dans leur liberté et dans leur honneur, et que la poursuite d'un lucre précuniaire aux risques de sa liberté et de son honneur est toujours une action réprouvée par la morale, même abstraction faite de la prohibition des lois;

» Attendu que le métier de contrebandier éloigne celui qui l'exerce de la vie intérieure et de sa famille, qu'il le détourne de toute profession régulière, lui donne de mauvaises habitudes, et fournit un aliment continuel au goût pour les entreprises dangereuses et contraires à la loi; qu'il est donc évident que la fraude, qu'elle soit exercée par des indigènes ou par des étrangers que ceux-ci attirent à cet effet, doit avoir une influence très nuisible sur la moralité de la population, et qu'elle est dangereuse pour l'ordre public;

» Attendu dès lors que la convention intervenue entre les parties doit être considérée comme nulle et ne pouvant produire aucun effet, d'après les articles 1131 et 1133 du Code civil; que, partant, ni l'action principale en paiement des frais de transport, ni la reconvention pour détérioration des marchandises ne peuvent être admises;

» Mais, attendu que l'appelant ne peut avoir aucun motif de retenir la somme que l'intimé lui a remise comme cautionnement de l'exécution des obligations dont celui-ci s'est chargé par une convention nulle;

» La Cour réforme le jugement du Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle du 6 mai 1842, déclare inadmissible l'action de l'intimé en remboursement de la somme de 277 francs, ainsi que la reconvention de l'appelant, ordonne à celui-ci de restituer la somme reçue à titre de cautionnement etc. (Du 25 janvier 1843. — Plaid. MMes Bauerband et de Hontheim.)

Observation. — La décision que cette question vient de recevoir forme jurisprudence constante à la Cour de Cologne. Quatre arrêts antérieurs ont prononcé dans le même sens.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

Affaire Bonné-Janssens. — Erreur judiciaire. — Procès en révision. — Les vrais et les faux coupables. — Nouvelles révélations d'un vrai coupable déclaré innocent.

Les débats de cette solennelle affaire qui, depuis plusieurs

mois, occupe l'attention publique se sont ouverts le 31 juillet. Les révélations récentes de Mervel qui s'avoue coupable à son tour du crime de Cortenberg, dont le dernier arrêt de la Cour d'assises du Brabant l'a déclaré innocent, ajoutent un nouvel intérêt à cette cause fertile en épisodes.

La Cour, composée des membres du Tribunal civil, MM. Hermans, président, Villers, vice-président, Didier, Timmermans, Debray, juges, entre en séance à 9 1|2 heures.

Le jury prend place dans l'ordre suivant : MM. Van Gend, Dams, Cornélis, Verbruggen, Aerts, Wuyts, Anthonissen, Van Havere, Van de Put, Hevenith, Ceulemans et Demeester.

Deux jurés supplémentaires, MM. de Liagre et Loyaerts sont adjoints, vu la longueur présumée des débats (1).

MMes D'Henry et Bouvier, défenseurs de Janssens et de Poisson, sont au barreau ; une table particulière a été dressée de l'autre côté pour Me Jules Bartels, défenseur des Bonné, père et fils, et de Geens.

Il est donné lecture des deux actes d'accusation que nous avons publiés déjà, pages 981 et 994; cette lecture, faite en français puis en flamand, a duré plus de deux heures. Après l'interrogatoire des Bonné et de Geens auquel il a été procédé hors de la présence de Poisson et de Janssens, ce dernier a répété le récit de ses révélations.

Il en était aux faits relatifs au petit canif lorsque l'audience a été levée à 3 heures.

Sur les réclamations de plusieurs jurés, le président a annoncé que les séances suivantes seraient terminées pour l'heure de la Bourse et reprises de 4 à 7 heures du soir.

A l'audience de mardi, Janssens a achevé son récit qu'il a fait d'un bout à l'autre en flamand.

Poisson, introduit à son tour, a persisté à répondre par les plus formelles dénégations aux accusations formulées contre lui, en son absence, et qui lui sont rapportées.

L'entrée de Mervel est marquée par un vif sentiment de curiosité. On assure qu'avant de faire les révélations qui ont jeté un nouveau jour sur le procès, Mervel a exigé comme condition qu'on lui permît de voir sa fille.

« La femme de Janssens, dit Mervel, est venue deux fois me trouver de la part de son mari pour m'engager à commettre le vol de Cortenberg, ajoutant qu'elle avait servi chez un curé et qu'il y avait beaucoup d'argent chez ces gens-là. Comme je repoussai ses propositions elle offrit de nous accompagner habillée en homme. « Si votre mari veut me parler, lui dis-je alors, qu'il vienne lui-même, je n'ai point affaire avec les femmes. »

Mervel, d'accord avec Janssens sur tous les détails du rendez-vous de départ au faubourg de St. Josse-ten-Noode, rapporte le dialogue suivant avec Janssens : avez-vous des instrumens? — Un ciseau de menuisier. — Etes vous seul? — Non il y a encore un.....

« Il m'a dit qui, ajoute Mervel, mais je ne puis le répéter, ma conscience me le défend. J'ai parlé pour le bien, je ne veux pas parler pour le mal. Je ne dis que la vérité, mais plutôt moins que toute la vérité.....

Tous les détails de l'effraction sont racontés par Mervel conformément à la relation de Janssens. « Il est vrai, dit-il, qu'il y avait un reste de thé, Janssens l'a bu, il a toujours soif cet homme là. Moi j'ai dit, il vaudrait mieux boire du vin, et j'ai pris une bouteille qui était là aussi, mais c'était de la bierre de Louvain. Après avoir bu j'ai pris le bouchon, je l'ai fendu et posé sur mon nez. J'ai fait cette opération à l'aide d'un couteau que j'ai emporté et qui a été saisi chez moi ces jours derniers, sur les indications que j'ai fournies.

» Janssens a trompé Dieu et les hommes, et, croyez le, ce sont souvent les faux témoins qui égarent les juges et qui font condamner les innocens. Mais dans cette cause Janssens a été sincère : tout ce qu'il a dit est la vérité, sauf des erreurs, et il en a commis beaucoup. Ce n'est pas moi qui ai aidé à lier le vicaire il a tout fait seul. Aucun de nous ne boitait, n'avait mal au pied, aucun n'avait de bottes.

» En partant nous avons été fort vite, tantôt courant, tantôt marchant d'un pas précipité, car pour moi j'avais hâte d'être parti. (*Wy hebben straf doorgegaen en geloopen want ik was maer bly van uit de voeten te zyn.*) »

Janssens repousse avec énergie l'accusation portée contre sa femme. Vingt-cinq témoins, s'il le faut, attesteront son alibi : elle était à 8 lieues de Bruxelles. Le crime a été concerté le mercredi, elle n'est revenu que le lundi suivant.

M. Van Havre, juré, à Mervel. Si vous refusez de nommer votre second complice affirmez vous que ce n'est pas Poisson?

Mervel. Je ne dis ni oui ni non. Je ne puis rien dire.

Le jeune vicaire Gaethofs dépose avec une grande modération. Il renouvelle en terminant sa protestation canonique contre l'effusion du sang. M. le président et M. le procureur du roi lui imposent silence.

La déposition de ce vicaire et celles des trois femmes de la cure ne fournissent aucun renseignement qui ne se soit déjà produit devant les assises du Brabant. C'est toujours la même opiniâtreté à reconnaître les anciens condamnés pour les coupables, la même hésitation, les mêmes contradictions entre leurs dires respectifs, augmentées de contradictions nouvelles avec leurs déclarations précédentes. On recourt aux mêmes démonstrations que la fois dernière, avec les mouchoirs, le bouchon, etc. Mervel attache le mouchoir sur sa tête perpendiculairement en faisant remarquer que c'est par erreur que Janssens a dit que ce mouchoir était attaché circulairement.

Marie van Oppekam reconnait le couteau saisi chez Mervel pour venir de la cure. On ne s'est pas aperçu après le départ des voleurs que de la bougie eût été volée. On brûlait de la bougie fabriquée avec les restes des cierges de l'église.

M. Leleux, qui a instruit le procès primitif, dépose que l'instruction à Louvain a duré, avec l'instruction supplémentaire, neuf mois que les Bonné et Geens ont passé au secret ; que les gens de la cure ne les ont reconnus que dubitativement, lors des premiers interrogatoires ; que les objets saisis n'ont été reconnus par aucune des victimes. Au surplus M. Leleux ne peut donner que des renseignemens incomplets, il n'était que juge suppléant en 1841, et remplaçait quelquefois le juge d'instruction.

C'est ici le lieu de dire que les débats se poursuivent exclusivement en flamand et sans traduction, les accusés, les jurés, la Cour, les avocats et le procureur du roi parlant cette langue. Les sténographes français paraissent contrariés de cette circonstance.

L'audition des témoins à continuée mercredi. Nous reviendrons sur celle de M. le juge Dusart la seule qui ait présenté de l'intérêt.

(1) Voir pour les qualifications le tirage général du jury p. 1250.

ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

AFFAIRE LAMPAERT. — FRATRICIDE.

Sophie Lampaert habitait à Maldeghem une maison qui touche à l'extrême frontière de la Flandre zélandaise. Elle était tout à la fois cabaretière et marchande de bois. Elle occupait seule la maison et passait pour être riche.

A quelques mètres de sa demeure, et sur le territoire hollandais, se trouve la maison de l'accusé qui, depuis la liquidation de la succession de son père, vivait en mauvaise intelligence avec sa sœur Sophie. Marié depuis peu, Joseph Lampaert avait fait l'acquisition d'une maison dont le prix n'avait point été intégralement remboursé.

Le 19 novembre 1842 le bruit se répandit que Sophie Lampaert avait été assassinée dans la nuit et qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice. Le même jour, à 9 heures du matin, Lampaert, qui s'était endimanché, se rendit chez le curé de Maldegem pour le prier, sans entrer dans de plus amples explications, de vouloir enterrer sa sœur. Le prêtre l'ayant questionné sur l'endroit où demeurait sa sœur et sur les causes de cette mort subite, l'accusé répondit sèchement que sa sœur avait été assassinée et qu'on lui avait enlevé tout son argent. Cette impassibilité surprit le curé. Celui-ci conseilla à l'accusé d'informer la police du crime qui venait d'être commis. Lampaert le promit. En sortant du presbytère, il rencontra l'organiste auquel il répéta que sa sœur avait été assassinée et qu'on avait trouvé chez elle 1000 à 1200 francs. De là il se rendit successivement dans les cabarets de Bourgonjon et Standaert, à qui il rapporta que sa sœur avait été trouvée assassinée dans la cave, qu'on lui avait enlevé son argent et ses bijoux ; qu'il était entré lui-même par la porte de devant que les voleurs avaient négligé de fermer, et ôtant le gant qu'il portait à la main droite, il montra aux témoins sa main encore toute souillée de sang, ajoutant qu'au moment où il secouait

la tête de sa sœur, ce sang s'était répandu sur sa main.

L'accusé fit part au bourgmestre et au garde-champêtre des détails que nous venons de mentionner et se rendit avec eux dans la maison de la victime. Durant le trajet, sur l'interpellation de l'échevin, Lampaert déclara que ses soupçons ne portaient sur personne ; que sa femme, vers les 7 heures du matin, lui avait fait l'observation qu'il était étonnant que les volets de la maison de Sophie ne fussent pas encore ouverts, à quoi il aurait répondu que, passant quelques instans auparavant devant la maison, il avait remarqué la porte entre-baillée, ce qui lui fit supposer que sa sœur n'était plus au lit. D'après son récit, et sur les instances de sa femme, il était alors entré dans la maison de sa sœur par la cuisine. Ne recevant pas de réponse il avait pénétré dans la chambre à coucher où il avait trouvé le lit qui n'était pas défait et les armoires fracturées, veuves de l'argent qu'elles renfermaient. Ce fut en descendant dans la cave que l'accusé trouva sur les marches un cadavre qu'il ne put reconnaître vu l'obscurité qui régnait dans cet endroit. Il cria : Sophie ! Sophie ! qu'avez-vous? et en même temps relevant la tête il constata que le corps était froid, inanimé et que ses mains s'imprégnaient du sang de la victime.

Cette première explication ne parut point satisfaire l'échevin qui demanda à l'accusé s'il ne supposait pas à sa sœur un amant, et si le crime ne pouvait pas être le résultat de la jalousie. Se ravisant et faisant un retour sur ses premières déclarations, Lampaert répondit : qu'en effet la veille, pendant qu'il prenait du café chez sa sœur, en compagnie des nommés Steenwagen, Samuel Bogaer et Jacques Claissens, il avait entrevu dans la cuisine un étranger que sa sœur disait être son amant et que ses compagnons de table assuraient être arrivé depuis peu et ne connaître que de vue. Les témoins entendus dans l'instruction constatèrent, il est vrai, la présence d'un étranger dans la maison susdite la veille du crime ; ils ajoutèrent que par forme de badinage Sophie Lampaert avait déclaré que c'était son amant ; mais ils nièrent les propos que l'accusé leur attribue sur le compte de cet étranger.

A une autre époque l'accusé déclara aux gendarmes qu'il avait vu entrer cet inconnu à deux reprises dans la maison de sa sœur, à 4 heures et à 7 heures du soir ; que la seconde fois il lui avait vu prendre du café en tête à tête avec sa sœur, circonstance évidemment fausse, puisque Joseph Tant, ouvrier à Eede, entrant le 18, vers 5 heures, dans la maison de l'accusé y était resté à boire en compagnie de l'accusé jusqu'à 8 heures moins un quart, et ne lui avait par conséquent pas laissé le temps d'aller chez sa sœur, Sophie Lampaert.

Un des gendarmes qui étaient de service dans la maison de la victime ayant remarqué à l'accusé les taches de sang qui souillaient sa main, l'accusé se troubla, mit la main à la poche et sa hâta de faire disparaître les taches. L'échevin chargé de la police, dans la visite qu'il fit dans la maison de Sophie Lampaert, constata une traînée de sang sur le plancher de la chambre et l'escalier. L'accusé, en lui faisant observer l'enlèvement de deux tiroirs dans une armoire, placée au premier étage, ajouta que c'était là que sa sœur renfermait habituellement son argent et montrant un centime : « voilà, s'écria-t-il, tout ce qui en reste. »

L'accusé n'accompagna point les médecins qui furent chargés du rapport de science ; mais il déclara que sa sœur avait été assassinée à l'aide du couteau dont elle se servait pour couper le pain. Cette circonstance se vérifia et le couperet ensanglanté fut ramassé à côté du cadavre. Mais l'échevin constata ensuite avec soin que s'il était facile de découvrir à travers la porte entr'ouverte de la cave, le corps de la victime, il n'était pas possible à moins d'ouvrir les volets de la cave qui étaient fermés de voir le couteau dont parlait l'accusé.

Sur ces entrefaites de nouvelles circonstances furent révélées à la justice. Le nommé Pierre Standaert passait devant la maison de la victime vers 7 heures et quart. La porte était fermée. Jean de Craene, le même jour, travaillait sur les champs à une distance de quarante pas de la demeure de Sophie Lampaert, et vers les 8 heures, il déclare y avoir vu entrer l'accusé, suivi de sa femme qui en est sortie peu de temps après, levant les bras en signe de désespoir. A quelques momens de là il en vit sortir également l'accusé qui se dirigeait vers la maison de son frère. Le nommé Jacques Praet dépose qu'il a rencontré l'accusé au moment où celui-ci sortait de la maison de la victime ; l'accusé lui a dit : « Ma sœur a été assassinée et on lui a pris tout son argent, sauf deux cents. » La femme de l'accusé reconnait au surplus qu'elle est entrée dans la demeure de sa belle-sœur quelques instans après son mari.

La police se rendit sur les lieux et fit l'examen détaillé du théâtre du crime. Sur la table qui se trouvait dans le cabaret, elle trouva une lampe qui portait des traces de sang, deux écuelles en terre contenant un reste de café, un petit verre blanc, ce qui lui fit supposer que deux personnes s'étaient trouvées là et que l'assassin, après avoir refusé le café, avait demandé un verre de bierre et profité du moment où la victime descendait à la cave, pour lui porter les coups qui ont amené sa mort. Ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de la maison on ne constata des signes d'effraction.

La notoriété publique désignait Joseph Lampaert comme l'auteur de ce crime. Dans la maison de l'accusé la justice découvrit une paire de souliers dont les semelles portaient des taches de sang ; une paire de chaussons et une chemise dont le col était également ensanglanté. Dans ses interrogatoires Lampaert rappela toutes les circonstances qui précèdent et dont l'accusation dans son système s'attache à faire ressortir la fausseté et les inconséquences. Ses déductions offrant un moindre intérêt pour nos lecteurs, nous les omettrons ici, nous bornant à rappeler quelques autres circonstances de fait.

Dans ses derniers interrogatoires, interpellé sur l'origine des taches de sang qu'on a découvertes sur ses habillemens, l'accusé répondit qu'elles provenaient d'une blessure que le barbier lui aurait faite en le rasant ; le barbier fut interrogé sur ce fait et le nia pertinemment. Les gens de l'art constatèrent néanmoins que les taches qui souillèrent le pantalon et les chaussons que l'accusé portait le jour du crime n'étaient point des taches de sang.

Lampaert, défendu par Me Depaepe, a comparu le 1er août devant les assises de la Flandre orientale ; 80 témoins sont assignés.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

LES DEUX DIDIER. — UN DÉSERTEUR CONDAMNÉ SOUS LE NOM D'UN AUTRE. — ERREUR JUDICIAIRE.

Didier, Jean Pierre, jeune soldat de la classe de 1839, a été traduit au conseil de guerre, à Clermont, en 1840, et condamné à six mois de prison pour insoumission. A l'expiration de sa peine, Didier fut incorporé au 12e régiment de ligne pour y faire son service comme jeune soldat retardataire. Ayant peu de goût pour le métier des armes, et d'ailleurs père d'un enfant qu'il avait eu avec une fille de sa commune, Didier ne resta que dix jours au corps et il alla rejoindre ses foyers. Un an s'était écoulé depuis le départ de Didier, lorsqu'il fut arrêté par la gendarmerie.

Ce déserteur, appartenant au 12e de ligne qui se trouvait en garnison dans la première division, fut amené à Paris, pour être jugé par le 2e conseil de guerre. Mais pendant le temps de la désertion de Didier (Jean-Pierre) un fait singulier s'était passé.

Un individu, dont l'identité n'a été reconnue que plus tard, avait été arrêté par les gendarmes de la Haute-Loire, traduit au Conseil de guerre séant à Clermont-Ferrand, et jugé sous les noms de Jean-Pierre Didier.

A l'audience du Conseil, à Clermont, les hommes de la compagnie, et le caporal lui-même, avaient cru reconnaître le véritable déserteur dans la personne du faux Didier. Celui-ci s'était fort peu récrié contre cette qualification, il avait accepté les conséquences de sa citation devant l'autorité militaire sous les noms de Jean-Pierre Didier ; mais il espérait être acquitté, et après l'acquittement être renvoyé au 12e régiment de ligne, pour y faire le service militaire.

L'intention du faux Didier parait avoir été de se substituer au véritable déserteur, d'échapper à une condamnation, par suite de son défaut de ressemblance avec le vrai Didier, et enfin de se faire rétribuer par la famille de ce dernier, pour le service qu'il lui aurait rendu en le remplaçant au corps.

En effet, trompé dans son espoir, et condamné à cinq ans de travaux publics, pour avoir déserté et n'avoir pas rapporté ses effets militaires, le faux Didier, qui connaissait la famille de Didier (Jean-Pierre), chercha à tirer parti de sa condamnation : il écrivit au frère de Jean-Pierre Didier, domicilié dans la commune de la Sauve, pour lui faire croire que Jean-

Pierre Didier avait été arrêté; qu'il était condamné aux travaux publics, et il le priait de lui envoyer quelques secours pour alléger ses peines.

Cet appel fait à la piété fraternelle ne resta pas sans effet. Le faux Didier reçut bientôt une réponse du pays, avec une reconnaissance de la somme de 30 fr. Quand l'argent arriva aux ateliers des travaux publics, le directeur, conformément au règlement, fit verser ces fonds à la masse du condamné. Mais celui-ci, mécontent de la mesure, et voyant que la substitution ne lui servirait pas, éleva des réclamations sur son identité.

Ces réclamations furent d'abord repoussées; mais l'arrestation du véritable Didier, opérée le 15 novembre 1841, fit ouvrir les yeux de l'autorité militaire. Sur l'ordre du lieutenant-général commandant la première division militaire, le deuxième Conseil de guerre, séant à Paris, eut à statuer sur le délit de désertion imputé au véritable Didier.

Après la constatation parfaite de l'identité du prévenu, Didier (Jean-Pierre), fut condamné à trois ans de travaux publics, pour désertion, à l'audience du 18 octobre 1842, et recommandé à la clémence royale.

Cette condamnation se trouvait contradictoire avec celle qui avait été prononcée par le Conseil séant à Lyon contre le faux Didier. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, M. le garde des sceaux saisit la Cour de cassation d'une demande en révision des deux procédures.

La Cour suprême, après avoir entendu M. le procureur-général Dupin, qui conclut à l'annulation des procédures, cassa les deux arrêts et renvoya, devant le premier Conseil de guerre, les deux Didier, pour être statué de nouveau (1).

Devant le 1er Conseil de guerre, Jean-Pierre Didier avoue qu'il est déserteur du 12e de ligne.

On amène ensuite le faux Didier, qui du reste ne prétend plus porter ce nom, il y a renoncé depuis la cruelle expérience qu'il a faite de cette supposition de nom.

D'abord il s'était donné pour un nommé Fayard; mais, le signalement de Fayard ne se rapportant nullement à la personne du prévenu, il a fini par avouer devant le magistrat instructeur qu'il s'appelait Gerphagnon.

Gerphagnon, dit Didier, dit Fayard, a 35 ans, il est très maigre, il a la figure tirée, les traits empreints de mélancolie. Jean-Pierre Didier, au contraire, est trapu et d'une forte constitution. Sa physionomie est ouverte, il est âgé de 33 ans. A voir ces deux hommes, on ne comprend pas comment des camarades ont pu prendre l'un pour l'autre.

Le fusilier Lagrionie reconnait Didier pour avoir mangé la soupe avec lui, quant à Gerphagnon, il le reconnait pour l'avoir vu défiler à Lyon, le jour de la parade des condamnés. Le témoin ajoute: J'ai dit aux camarades qui étaient de service avec moi, ce jour-là: « Mais ce n'est pas Didier qui défile, Didier est plus gros et moins grand. »

Le capitaine de la compagnie du centre du 12e régiment reconnait Didier, mais il ne connait pas l'autre prévenu.

Tardy, cultivateur, s'exprime ainsi:

»Didier, Jean-Pierre, a été conscrit dans ma paroisse en 1830; il a été recherché comme insoumis, et plus tard comme déserteur. Comme on parlait beaucoup de lui dans le village, j'ai su son histoire, et je l'ai racontée à la prison de Brioude, à un détenu que je ne connaissais que de vue. Ce détenu était celui qui est assis à côté de mon pays. (Le témoin regarde Gerphagnon et le désigne du doigt).

M. le président, au témoin: Pourquoi étiez-vous en prison?

Le témoin: J'étais en prison pour insoumission à la loi, j'ai passé aussi au conseil, moi, mais mon affaire n'était pas aussi embrouillée.

Cette déposition, faite en patois, explique au conseil comment Gerphagnon, qui a su la position du déserteur Didier, a pu profiter plus tard de ces renseignemens pour écrire à la famille et obtenir l'envoi des 30 fr. qui lui étaient destinés.

M. le président, à Didier: Votre frère a donc ignoré que c'était Gerphagnon qui écrivait; il croyait que c'était vous qui demandiez de l'argent?

Didier: Ma foi, mon colonel, je ne comprends rien à tout cela, voilà 22 mois que je suis en prison à cause de cet homme-là, qui a pris mon nom.

M. le président, à Gerphagnon: Pourquoi avez-vous pris le nom de Didier?

Le prévenu: On m'a jugé comme étant Didier, je les ai laissé faire.

M. le rapporteur Courtois présente un réquisitoire lumineux, dans lequel il fait connaître par quels moyens il est parvenu à découvrir l'individualité de Gerphagnon.

Cet homme, vaincu par la précision des questions qui lui étaient faites, a fini par avouer dans l'instruction qu'il était ancien militaire au 6e léger, d'où il a été congédié.

Retiré dans sa commune, il a été poursuivi pour vagabondage et condamné à trois mois de prison. C'est dans la prison de Brioude, qu'il a connu, par le nommé Tardy, les circonstances particulières de la position de la famille du déserteur Didier.

Afin d'échapper à la surveillance de la haute police, Gerphagnon n'a pas hésité à se jeter dans les embarras de cette supposition de personne.

Le Conseil, après un long délibéré, a rendu un jugement ainsi conçu:

« Didier est condamné à trois ans de travaux publics, mais recommandé à la clémence royale;

»Quant à Gerphagnon, attendu qu'un seul et même fait de désertion résulte de la plainte, et que le nommé Didier vient d'être condamné pour ce fait, le Conseil déclare, à l'unanimité des voix, qu'il n'y a lieu à suivre à son égard, et le renvoie à la disposition du lieutenant-général. »

(1) V. *Belg. Jud.* p. 172.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Achat de machine.— Acte de commerce.* — Le négociant qui achète une machine pour le service de ses ateliers ne fait pas acte de commerce.—(Du 23 juin. — C. de Bruxelles, 4e chambre, plaidant M. Wautelée).

— *Interlocutoire. — Exécution. — Appel.* — L'exécution d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête ne rend pas non recevable à en interjeter appel après le jugement définitif. (Du 14 juillet 1843. — C. de Bruxelles)

On peut voir sur cette question très controversée un arrêt rendu dans le même sens, également par la Cour de Bruxelles, 4e chambre, le 5 mars 1841, et rapporté au Journal du Palais, partie belge, année 1843, p. 48, avec une longue note d'autorités, et, p. 111, un arrêt contraire, rendu par la Cour de Liége, le 16 décembre 1842.

— *Pourvoi. — Recevabilité.* — N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par la partie qui a triomphé en appel, alors même que l'arrêt attaqué aurait évidemment violé la loi. (Du 16 juin 1843. — C. de cass. de La Haye.)

Le domaine avait, en appel, offert de prouver une possession quarantenaire alors que, d'après la loi applicable, il eût suffi pour fonder son droit, d'une possession de trente ans. La Cour d'appel avait adjugé au domaine sa conclusion en lui ordonnant de fournir la preuve offerte.

Le domaine se pourvut en cassation soutenant qu'il eût suffi de lui imposer la preuve d'une possession de 30 ans.

— *Procuration en blanc. — Responsabilité. — Décharge. — Faute. — Imprudence.* — Le mandant qui a envoyé une procuration en blanc est sans action contre celui au nom duquel la procuration a été remplie, lorsqu'ils sont demeurés inconnus l'un et l'autre, et qu'il est constant que le mandat a été exécuté sous le nom de ce tiers par celui auquel la procuration en blanc a été envoyée.

Le défaut de décharge ne peut être une cause de responsabilité, lorsqu'il est constant que les fonds ont été remis à celui auquel la procuration avait été adressée, surtout si la perte de la somme est due au dol personnel de ce dernier, à la confiance que lui accordait le mandant, et à la tardivité des poursuites. (Du 22 juin 1842. — C. royale de Paris).

— *Jugemens rendus en pays étranger. — Leur effet en France.* — 1° Le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, et qui a succombé sur cette demande, est encore recevable à traduire l'étranger devant les Tribunaux français pour le même objet. (Ordonnance de 1629, art. 21; Code civil, art. 14, 2125 et 2128; Code de procédure civile, art 546).

2° Un arbitrage constitué à l'étranger, sans le consentement

exprès du français, n'a pas à son égard le caractère d'arbitrage volontaire ; dès lors le jugement intervenu est sujet à révision en France, même alors qu'il n'est opposé par l'étranger que comme exception à la demande contre lui formée devant les Tribunaux français). Du 22 juin 1843. — C. royale de Paris).

— *Jugement de collocation. — Signification. — Délai d'appel.* — La signification du jugement de collocation faite aux créanciers par un créancier, autre que le poursuivant, fait courir le délai de l'appel contre tous, du jour de la signification (C. de procéd. art. 763). (Du 21 décembre 1842.—C. de Cologne.)

Conforme : Riom, 18 mars 1813. Dalloz, tom. XXI, p. 419.

— *Autorisation de contracter donnée par fondé de pouvoir.* — L'époux peut valablement donner à un tiers procuration d'autoriser sa femme à contracter, lorsqu'il le croirait avantageux. L'autorisation donnée par le fondé de pouvoir, rend l'engagement de la femme valable. (Du 16 mars. 1843. — Cour de Cologne.)

— *Autorisation de plaider donnée par la Cour d'appel.* — La Cour d'appel est compétente pour autoriser la femme mariée à intervenir en instance d'appel dans un procès soutenu par son mari et à prendre des conclusions. (Du 25 novembre 1842. — C. de Cologne.)

— *Recrutement. — Médecin. — Exemption à l'aide de manœuvres frauduleuses. — Escroquerie. — Rejet.* — Un médecin ne faisant pas partie d'un conseil de recrutement, et n'ayant employé d'autres manœuvres frauduleuses pour arriver à faire croire à l'existence d'un crédit chimérique auprès de ce conseil, qu'en écoutant une proposition qui lui est faite pour employer son influence à l'effet de faire exempter un conscrit du service militaire, et bien qu'une somme lui ait été comptée après l'exemption obtenue, ne commet pas le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal. (Du 14 juillet. — Cour de cassation de France.)

CHRONIQUE.

Tribunal correctionnel de Bruxelles. — *Affaire Verhoeven et consorts.* — A l'audience du 2, Egide Verhoeven a été condamné, pour abus de blanc-seing, à 4 ans de prison et 3,000 fr. d'amende ; et pour usure, à 4,000 fr. d'amende. La veuve Lemmens a été condamnée, pour abus de blanc-seing, à 18 mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

— Tribunal correctionnel de Cherbourg. — *Horribles traitemens exercés par une mère sur son enfant. — Complicité de sa fille.* — Sur le banc des accusés viennent s'asseoir deux femmes, Adèle Largeteau et sa mère : la première âgée de 17 ans, brune, laide, échontée, impudique ; la seconde ayant 56 à 57 ans, le visage maigre, ridé, osseux, le dos courbé, en un mot tous les symptômes d'une vieillesse prématurée, suite de l'inconduite, de la débauche et de la prostitution.

La femme Largeteau avait un jeune enfant de 4 ans, qui mourut d'une longue et douloureuse maladie. La femme chargée du soin d'ensevelir les morts fut frappée de la maigreur extrême du cadavre de l'enfant, sur les membres duquel elle remarqua des contusions et des plaies qui éveillèrent son attention, et lui firent penser que, loin d'être naturelle, cette mort était peut-être le résultat d'un crime! Ces soupçons prirent peu à peu de la consistance dans son esprit, elle se rappela certains propos sinistres, qui avaient été tenus quelques années auparavant sur le compte de la femme Largeteau, que la voix publique accusait d'avoir, par ses mauvais traitemens, fait mourir un de ses enfans.

Cette bonne femme resta quelques jours irrésolue sur la conduite qu'elle devait tenir ; enfin elle écrivit une lettre anonyme au procureur du roi, pour lui communiquer ses découvertes et ses conjectures.

A cette première déposition vinrent se joindre une foule de révélations sur la conduite atroce, épouvantable, inouie, de la femme Largeteau et de sa fille Adèle, sur les horribles persécutions qu'eut à supporter leur pauvre victime avant de succomber !...

L'exhumation eut aussitôt lieu.

Le cadavre fut soumis à l'examen d'un homme de l'art : des plaies à peines cicatrisées, l'extrême maigreur du sujet, ses intestins rétrécis par la faim attestaient de longues et cruelles souffrances ; et le médecin n'hésita pas à déclarer que le malheureux enfant avait dû mourir victime des moyens employés par sa mère.

Un officier de police vint saisir à son domicile la femme Largeteau et la conduisit à la prison, au milieu de toute la population, justement indignée, qui l'accablait de ses imprécations, et se fût ruée sur elle pour la mettre en pièces, si on ne l'eût contenue.

Quelques jours après, Adèle Largeteau fut arrêtée.

Voici le résumé des dépositions des témoins :

La femme Largeteau s'est toujours fait remarquer par son dévergondage, ses déportemens et surtout son horrible cynisme qui la poussait à se glorifier, à la face de tous, des turpitudes qu'elle aurait dû céler à tous les yeux. Quoique mariée, elle eut successivement plusieurs amans, qui tous la quittèrent, en lui laissant comme gages de leurs coupables amours de pauvres petites créatures que l'horrible mère martyrisait cruellement, *parcequ'elle avait été abandonnée par leurs pères.*

Jules, le dernier de ces enfans, fut mis en nourrice quelques jours après sa naissance. Le jeune enfant revit la maison paternelle au bout de 18 à 20 mois.

Alors sa mère et sa sœur commencèrent à exercer sur lui les traitemens les plus barbares que la perversité de leur âme pouvait leur faire imaginer.

Souvent elles le laissaient des jours entiers couché dans son berceau, au milieu d'un cabinet sombre, fétide, privé d'air. Puis, lorsque, succombant à la douleur, le pauvre enfant gémissait et versait des larmes, la mère et la fille le fouettaient jusqu'au sang.

A peine lui donnait-on la moitié de la nourriture nécessaire à son existence. Aussi, souffrait-il horriblement de la faim et devint-il bientôt dans un état effrayant d'éthisie.

Maintes fois ses cris avaient attiré l'attention des voisins, qui alors adressaient à ses deux infâmes persécutrices de violens reproches.

Un jour, dit un témoin, après avoir battu son petit frère avec une violence et une brutalité telles qu'il n'avait même plus la force de pleurer, Adèle saisit le pauvre enfant par les *viriliа* et s'amusa à le faire pirouetter sur le plancher!...

Un autre jour, rapporte un second témoin, Adèle fit avaler à son frère ses propres déjections, le menaçant, s'il refusait, de le rouer de coups. Et comme l'enfant opposait quelque résistance, Adèle lui ouvrit de force la bouche en prononçant ces paroles lugubrement significatives :

— Monstre ! tu ne mourras donc pas bientôt !

Et cela se passait sous les yeux de la femme Largeteau!... Et l'indigne marâtre encourageait sa fille par des rires et des applaudissemens...

Une autre fois, on vit Adèle tenailler avec des pincettes le nez du petit Jules, et cela, parcequ'il avait pleuré pendant qu'on lui pansait un pied malade. Et comment aurait-il pu ne pas pleurer? La cruelle jeune fille arrachait brutalement les linges qui recouvraient la blessure, et enlevait les chairs et la peau ?

Le Tribunal a condamné la femme Largeteau à cinq ans de détention, Adèle à deux ans six mois de la même peine.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

—On instruit, en ce moment, à Bressuire, sur un crime d'une atrocité révoltante :

Un homme, resté veuf avec une fille de douze ans, s'était remarié et habitait un véritable bouge dans la ville de Bressuire. Un bouchon, placé au devant de la maison, en avait fait, en apparence, un cabaret ; mais, en réalité c'était un lieu de prostitution, et du plus bas étage. La maison se composait de deux pièces : l'une au rez-de-chaussée ; c'était la salle où l'on donnait à boire ; et l'autre au premier étage, à laquelle on montait par une échelle placée dans un couloir du rez-de-chaussée, qui servait de cellier.

Dans l'enfoncement pratiqué sous cette échelle-escalier, trop étroit pour qu'un enfant de douze ans pût s'y tenir autrement qu'accroupi, la marâtre avait jeté une mauvaise paillasse ; et c'est là qu'elle a tenu, pendant plus de six mois, la fille de son mari dans une séquestration absolue. La malheureuse enfant n'avait, par jour, que deux onces de pain environ : aussi

était-elle arrivée à un état d'éthisie effrayant, à l'état de véritable squelette vivant.

L'impossibilité de s'étendre sur son grabat, et aussi le besoin de se procurer un peu de chaleur, l'avaient forcée à ramener ses jambes sous elle, et ses genoux s'étaient ankilosés. L'humidité du sol, entretenu par un égoût de la ville, qui passait sous son lit pour se rendre dans des latrines placées en face et dans le couloir, l'humidité du sol et ses propres déjections avaient, en peu de temps, pourri sa paillasse et les mauvaises hardes qui déjà ne couvraient plus sa nudité. L'air et la lumière ne lui arrivaient que par les ais mal joints de la cloison qui séparait son réduit de la salle du bas. Et pour ajouter à l'horreur de cette position, la pauvre enfant était quotidiennement accablée de ces mots trop significatifs: *tu ne crèveras donc point!* Et l'indigne mari de cette horrible femme la laissait faire! Croirait-on que tous les jours, les hommes reçus dans cette infâme maison, voyaient ou pouvaient voir cette enfant, entendaient au moins ses gémissemens, et qu'aucun d'eux, prenant en pitié cette malheureuse victime, n'a songé à avertir la police de ce qui se passait.

Un jour, enfin, les entrailles d'une des misérables créatures que les propriétaires de ce bouge tenaient à leur solde, s'émurent, et elle porta du pain en cachette à l'enfant qui avait imploré sa commisération. Mais quand la marâtre s'en fut aperçue, elle demanda durement à cette fille pourquoi elle se mêlait de ce qui ne la regardait pas, et l'enfant n'y gagna qu'un redoublement de mauvais traitemens.

Cependant menacée du procureur du roi, si elle ne transportait cette enfant dans un autre lieu que le réduit infect où elle lui faisait subir toutes les tortures d'une mort lente, cette femme, emportée par la colère, mais cédant à la crainte, tira violemment les débris de la mauvaise couverture à laquelle la peau de la jeune fille était collée et entraîna avec eux des lambeaux de chair.

Celui qui a écrit ces lignes, a visité la malheureuse jeune fille à l'hôpital, où il fallut bientôt la transporter, le corps tout souillé des immondices dans lesquels elle avait vécu pendant six mois; il a vu ses genoux ankilosés, ses plaies non encore cicatrisées, ses membres si prodigieusement amaigris; il a entendu ses cris déchirans, quand les bonnes sœurs la prenaient dans leurs bras pour la soulever sur son lit; et l'impression douloureuse qu'il a reçue de ce spectacle ne saurait se traduire.

Quand on vint arrêter la femme et le mari, ce fut, durant tout le trajet de leur bouge à la prison, un concert d'imprécations de la population justement indignée; et le peuple se fût rué sur eux pour les mettre en pièces, s'il n'eût vu que la justice s'était saisie des coupables, et qu'un crime aussi épouvantable ne resterait pas sans punition.

— Arrêtés royaux du 29 juillet : — MM. Bouché, président, et Lemaire, procureur du roi, au Tribunal de Namur, nommés chevaliers de l'ordre Léopold.

BARREAU DE BRUXELLES.

MM. les avocats inscrits au tableau de l'ordre, sont invités à se réunir en assemblée générale *le mercredi 9 août prochain à 1 heure*, au Palais de Justice (local de la Bibliothèque), à l'effet de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1843-1844, conformément aux articles 22, §1, du décret du 14 décembre 1820, et de l'arrêté du 5 août 1836.

Bruxelles, le 31 juillet 1843.

Le Bâtonnier,
(signé), ALEX. GENDEBIEN.
Le Secrétaire,
(signé) LOUIS BASTINÉ.

TIRAGE DU JURY.

ANVERS. — 3e TRIMESTRE.

JURÉS. — P.-J. Sandyck, not. à Bornhem. — Ed. Deliagre, courtier à Anvers. — L.-J. Van Gameren, rent. à Anvers. — F.-G. Verelst, bourgm. à Boom. — P.-J. Anthonissen, not. à Anvers. — J.-J. Meys, rent. à Malines. — J.-B. Isenbaert, nég. à Anvers. — E.-Ch.-H. Van Havre, rent. à Brasschaet. — F.-Th.-A.-G. de Meester, rent. à Malines. — Ch.-G. Moens, not. à Puers. — P. Dams, not. à Malines. — J. Monu, commiss. à Anvers. — P.-Ch.-A. Aerts, not. à Wyneghem. — J.-P.-A. Fremie, avocat à Malines. — P.-J. Havenith, court. à Anvers. — P.-J. Esperin, capitaine pens. à Malines. — J.-B. Van de Put, rec. de l'adm. des hosp. à Anvers. — G. Van den Abeele, nég. à Anvers. — B. Luyckx, méd. à Heystopdenberg. — Ch. Werbrouck, raff. de sucre à Anvers. — J.-B. Ceulemans, brass. à Anvers. — F. Wuyts, not. à Lille. — A.-F. Van Geetruyen, partic. à Anvers. — J.-F. Van Gend, rent. à Anvers. — Ch. Verbruggen, brass. à Gheel, — J.-G. Jeannelle, nég. à Malines. — P.-J. Cornelis, comm. à Anvers. — J.-J. Mintjens, avoué à Anvers. — C. Loyaerts, commiss. à Anvers. — A.-C. Retsin, court. à Anvers.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — C. Vollen, marchand. — G.-J. Stuyck, brass. — Binjé, march. — Th. Du Mortier, nég., tous à Anvers.

ANNONCES.

Etude de Me SCHOETERS, notaire à Bruxelles.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires:

Une belle et grande Maison, ayant plusieurs places, Maison de derrière et autres dépendances, située à Bruxelles, Marché-aux-Trippes cotée, sect. 5, n° 1216 anc., et 16 nouveau, occupée par le sieur Magnée, horloger.

Cette propriété d'une superficie de 2,288 pieds, se vend à charge 1° d'une rente perpétuelle au capital de fr. 4.232 80 centimes, portant intérêt à 3 p. c.: 2° d'une rente au capital de fr. 23,280 42 centimes, portant interêt à 4 p. c.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 22 août 1843 et définitive mardi 29 du même mois.

Etude de Me HEETVELD, notaire à Bruxelles.

BONNES TERRES, MÉTAIRIE ET JARDIN,

Situés à Maxenzele, près d'Assche, à Vendre.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement le lundi 7 août 1843, à 3 heures de relevée en la demeure des enfans Vandenheuvel, étant un estaminet nommé: *le Faisan*, sis en la commune d'Assche:

Une Métairie et plusieurs parcelles de très bonnes terres situées en la commune de Maxenzele près d'Assche, contenant ensemble 2 hectares 23 ares 70 centiares divisée en 9 lots.

Les acquéreurs auront la faculté d'acquitter leur prix d'achat de la manière suivante, savoir: un cinquième un an après la vente: un cinquième, deux ans après; et les trois cinquièmes restans dans dix ans, moyennant de payer un intérêt annuel à raison de 3 1/2 p. c.

Etude de Me ROMMEL, notaire, rue de Berlaimont.

GRANDES MAISONS A VENDRE.

Le notaire ROMMEL adjugera définitivement le mardi 8 août 1845, en la salle des notaires à Bruxelles.

1° Une grande et belle Maison à 2 étages avec écurie, remise, grandes caves avec bacs à vins et vaste magasin, située à Bruxelles, Quai-au-Bois, n. 33, au Canal, favorable à tout commerce et contenant 6287 pieds carrés, occupée par M. Blaes,

2° Une grande et belle Maison à 2 étages, avec écurie, remise et jardin, située au faubourg de Laeken, lez-Bruxelles, sur la chaussée d'Anvers n° 134, contenant 7588 pieds carrés et occupée par M. Colpaert. Portée à la modique somme de 22,612 fr.

3° Une grande Maison à 2 étages avec écurie, et remise située rue Royale n° 17, hors la porte de Schaerbeek-lez-Bruxelles, ayant sortie rue du Gastronome, contenant 4,116 pieds carrés, occupée par M. Delebecque.

4° Deux Terrains à bâtir ou jardin joignant à la maison qui précède, formant le coin de la rue du Nord, contenant l'un 2,354 pieds et l'autre 2,525 pieds carrés.

ÉLEMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN.

PAR

CH. MAYNZ, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Cet ouvrage sera publié en quatre livraisons, formant deux volumes in-8°. Le prix de souscription est fixé à 12 francs, payables par quarts lors de la remise de chaque livraison.

La première livraison vient de paraître. La seconde sera distribuée sous peu.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, rue aux Laines, 4.

(Affranchir.)

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 71. 1 Année. Dimanche 6 Août 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

(Suite. V. Belgique Judiciaire, p. 1233.)

Les tribunaux ecclésiastiques, outre les affaires spirituelles proprement dites, avaient fait entrer dans leur juridiction, des objets exclusivement temporels; mais à l'égard de ceux-ci, la compétence n'était pas la même partout : elle avait été diversement réglée par plusieurs édits des princes et par des concordats faits entre les autorités civiles et les évêques. Tels sont le règlement provisoire de la juridiction de l'évêque de Cambrai dans le Hainaut, décrété par Philippe-le-Bon, en 1449; le concordat fait entre le même évêque et le conseil de la province, en 1541; le concordat conclu, en 1542, pour les pays de Brabant et de Namur, entre Charles-Quint et l'évêque de Liége; le concordat entre le conseil provincial et l'évêque de Namur, confirmé par Marguerite de Parme, le 26 septembre 1566. Les concordats antérieurs à la création des nouveaux évêchés, étaient demeurés obligatoires dans les diocèses formés des territoires où ils avaient été en vigueur à leur origine.

En général, et sauf quelques exceptions locales, la juridiction ecclésiastique en matière civile se bornait aux actions personnelles et mobilières dirigées contre les clercs, et à l'égard des laïcs à ces trois objets :

Le *mariage*, seulement en ce qui concerne sa validité; les *testamens*, sous le même rapport, et quant à leur exécution; *les biens ecclésiastiques amortis*, quand il s'agissait de la propriété, car le juge civil connaissait exclusivement des actions possessoires en complainte et en réintégrande; il en était de même en matière de dîmes, de bénéfices, et autres, considérées comme purement spirituelles; l'official n'était compétent pour les juger qu'au pétitoire seulement.

L'incompétence du juge ecclésiastique au possessoire avait rendu presque nulle sa juridiction en matière réelle; car dans toutes les affaires, on trouvait aisément le moyen d'élever une question de possession qui transportât le litige devant le juge civil; c'était un expédient auquel avaient recours tous les plaideurs, même gens d'église, pour échapper aux tribunaux spirituels qui avaient, entr'autres désavantages, celui d'éterniser les procès. L'action une fois intentée au possessoire, on ne pouvait agir au pétitoire devant le juge ecclésiastique, avant que l'instance fut terminée et le jugement exécuté, tant pour le principal que pour les frais et les dépens. Ce que nous venons de dire est sujet à quelques modifications en ce qui concerne l'official de Liége. Celui-ci, contrairement à l'usage des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la France, connaissait, à l'exclusion du juge civil, des actions possessoire srelatives aux biens ou droits ecclésiastiques; mais il y a une observation bien plus importante à l'égard de cet official, c'est qu'il était un véritable juge ordinaire connaissant par prévention, avec les Tribunaux civils, de toutes affaires personnelles et mobilières même entre laïcs, et cette juridiction s'étendait, comme l'autorité de l'évêque, sur tout l'Etat de Liége. Cependant ses jugemens dans ces causes étaient déférés par l'appel, non aux juges supérieurs ecclésiastiques, mais bien aux tribunaux séculiers de l'empire, et l'on pouvait, si la cause n'était pas appelable, implorer du prince, en son conseil privé, le bénéfice de la révision.

Comme l'official de Liége, celui de Cambrai cumulait les fonctions de juge ecclésiastique du diocèse et celles de juge ordinaire de la province; cette prérogative lui fut conservée, lors de la réunion du Cambrésis à la France, par la capitulation de Cambrai, en 1677, et il fut ordonné en 1682 que les appels de ses jugemens, comme juge ordinaire, se relevassent au parlement de Flandre. Le double titre du prince-évêque qui, à Liége et à Cambrai, réunissait dans sa personne, l'autorité spirituelle à la supériorité territoriale, explique l'origine de cette juridiction exorbitante mais bien ancienne de l'official.

Cependant, ni sa source ni sa longue existence n'avaient pu la naturaliser complètement au pays de Liége; c'était un sujet fécond de plaintes amères et de réclamations virulentes que *cette juridiction si dangereuse et de tout temps si suspecte* : c'est ainsi que l'appelait l'état des nobles dans un recez du 12 juillet 1710, suivi de l'adhésion du tiers-état, en protestant contre une disposition *fourrée*, dit le recez, *par pure surprise, sans leur aveu ni consentement*, dans un diplôme impérial du 5 mai de la même année (1) Au criminel, l'official n'exerçait pas non plus sa juridiction sans obstacle sur tout ce qui n'était pas essentiellement du ressort spirituel.

Dans les Pays-Bas, les officiaux connaissaient exclusivement de toutes les actions pénales dirigées contre les clercs, à l'exception des *cas privilégiés*, c'est-à-dire, des crimes dont le caractère politique ou l'énormité avait, par un retour au droit commun, fait réserver le jugement aux juges royaux.

Les laïcs mêmes devaient répondre devant l'official aux accusations d'hérésie, de sacrilége, de magie, d'adultère, de blasphème, d'inobservation des jours de repos, etc.; quelques-uns de ces crimes étaient de *for mixte*, soit en vertu des stipulations des concordats, soit parcequ'ils étaient punis tout à la fois par les canons de l'église et par les lois de l'état. Le for séculier et le for spirituel étaient alors également compétens pour en connaître; il y avait lieu à prévention, le juge saisi le premier retenait la cause et appliquait la peine.

Les vrais coupables avaient un immense intérêt à être traduits d'abord devant le juge ecclésiastique. La facilité presque indéfinie de l'appel multipliait avec les chances d'acquittement, peut-être d'évasion, celles de voir atténuer les élémens de conviction et de se faire enfin admettre à la *purge ou purgation canonique*. Ce moyen de justification était une espèce de serment décisoire déféré à l'accusé; il devait affirmer sous serment qu'il n'était pas coupable, et produire, en nombre proportionné à la gravité du cas, des *compurgateurs* ou *conjurateurs* dont il fût connu, et qui jurasssent qu'ils croyaient à la vérité de son affirmation. Cette purgation s'était conservée dans les Tribunaux spirituels; elle avait survécu à la purgation vulgaire ou civile qui consistait à prouver son innocence par l'épreuve du duel, de l'eau froide, de l'eau bouillante ou du fer brûlant, et qui, dès la fin du XV^me^ siècle, était presque entièrement bannie des Tribunaux civils.

Dans la pureté des principes, et d'après la nature de la juridiction ecclésiastique, l'église ne peut infliger que des peines purement spirituelles, qui n'atteignent que le for intérieur; ces peines ne devraient donc consister que dans la privation partielle ou totale, temporaire ou définitive, des avantages que la religion procure aux fidèles, ou, pour les clercs en particulier, dans la perte des droits et des émolumens attachés à leur qualité ou à leur ministère : c'est dans ces justes limites que se renfermaient en effet certaines peines canoniques telles que la suspense, l'interdit, la déposition, l'excommunication.

Mais lorsque les officiaux commencèrent à s'approprier les formes de procédure des Tribunaux séculiers, ils s'habituèrent aussi à l'emploi des moyens de correction adoptés par ceux-ci; ils se permirent donc de condamner à des peines pécuniaires, à la vérité, non à titre d'amende mais sous le nom *d'aumône;* à la relégation, à l'emprisonnement, même perpétuel, à la fustigation, pourvu qu'elle n'allât pas jusqu'à effusion de sang, car l'église a horreur du sang; avec ce tempérament, ils pouvaient appliquer un patient à une torture modérée; *quin etiam levis seu moderata tortura eidem permissa creditur* (2). Cette

(1) Louvrex. II. 107.
(2) Zypœus, de jur. eccl. et civil. lib. 1, C. 7, n. 3 et 4.

prérogative leur était toutefois vivement contestée par les conseils de justice. Si telle était l'atrocité du crime qu'il fallût du sang pour l'expier, le juge ecclésiastique livrait au bras séculier le criminel, sorcier, hérétique ou autre, après l'avoir d'abord dégradé, s'il appartenait à la cléricature. Heureusement le juge civil n'était pas réduit à faire aveuglément l'office de bourreau. Avant d'appliquer la peine, il avait le droit de juger lui-même et d'absoudre s'il ne trouvait pas le crime juridiquement établi (1). E. Defacqz, conseiller à la Cour de cassation.

(*La fin à un prochain numéro*).

NOMINATIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Nous annonçons plus bas trois nominations de conseillers près les Cours d'appel du royaume, et nous regrettons de devoir dire en même temps que *toutes* ces nominations n'ont pas été accueillies par ces corps avec une égale sympathie.

En constatant ce fait fâcheux, nous ne voulons en aucune manière discuter une question de mérite personnel; ce mérite est, nous le reconnaissons, à l'abri de la controverse pour le candidat favorisé auquel nous ferons allusion. Sous ce rapport nous ne reprochons rien à personne, il s'agissait de choisir entre magistrats de valeur égale; nous regrettons simplement que l'on ait fait entrer par la mauvaise porte un homme qui, venu de toute autre façon, eût été accueilli à bras ouverts, là où on l'impose aujourd'hui.

En fait, le gouvernement paraît avoir affecté, quant à l'une de ces nominations surtout, un mépris patent pour le vœu exprimé par une Cour d'appel lors de ses présentations. Cette préférence pour le choix des conseils provinciaux a d'autant plus grièvement blessé la majorité des magistrats, qu'on l'attribue à des préoccupations exclusivement politiques et dont l'objet, à ce que l'on affirme, serait tout autre que le bien du service. On dit, dans le monde judiciaire, que pour certaine nomination, l'impulsion, partie d'un département étranger à l'ordre judiciaire, aurait forcé la main au ministre que la chose concerne. On ajoute que pour vaincre il a fallu faire d'une mesure purement judiciaire l'objet d'une délibération en conseil des ministres; que tout cela s'est opéré parce que le candidat aujourd'hui préféré désirait particulièrement une position de chef du parquet, vacante ou à la veille de l'être, dans un Tribunal de première instance: position que son mérite, son grade et ses services ne permettaient pas de lui refuser. Or, cette position serait également ambitionnée par un magistrat en tout inférieur au premier, mais appuyé par certaines gens à l'influence desquels le gouvernement passe pour ne rien pouvoir ou vouloir refuser. Ces puissances politiques, dont l'une a récemment éprouvé un rude échec, font, paraît-il, de cette nomination encore réservée *in petto*, une *affaire de parti* que rendent importante pour elles, les dernières élections générales de la localité.

Déjà, pour faciliter au futur procureur du roi l'accès au siége qu'il convoite on l'aurait débarrassé d'un premier concurrent passé récemment du parquet dans la magistrature. Restait celui que l'on vient de nommer conseiller. Aujourd'hui les obstacles ont disparu; la brèche est ouverte au vainqueur: à lui la place.

Nous ne pouvons dissimuler la gravité ni la consistance de ces bruits; l'événement nous apprendra bientôt s'ils sont fondés, et, nous le disons franchement, nous désirons vivement, sans pourtant l'espérer beaucoup, que l'événement démente nos craintes.

La magistrature belge est entourée par le pays d'une juste considération; pouvoir indépendant dans l'État, le respect qu'on lui a généralement voué est proportionné à la hauteur de sa mission constitutionnelle. Mais, pour conserver cette considération à l'ordre judiciaire, il faut que la justice belge émane de la nation *seule*, comme le veut notre pacte fondamental. L'idée que les nominations judiciaires sont des moyens de gouvernement tuerait cette heureuse disposition de l'esprit public en Belgique. Au contact de la politique, nos tribunaux perdront bien vite ce lustre d'indépendance qui assure à leurs actes l'importante sanction de l'opinion.

Sans doute, le gouvernement du Roi a besoin d'appui; les corps politiques peuvent lui en prêter plus efficacement que cette magistrature dont on a si bien dit qu'elle rendait des arrêts et non des services. Sous ce rapport les conseils provinciaux et les hommes influens des partis sont plus *utiles* à ménager que les Cours d'appel, nous savons tout cela. Mais la question que nous soulevons domine ces misères et ces petites exigences, il faut, pour la comprendre, l'envisager de plus haut.

Lorsque M. le ministre de la justice prit possession du département qu'il dirige, *la Belgique Judiciaire*, étrangère aux débats politiques, ne vit pas son avénement sans plaisir. Par ce fait le sort de la magistrature allait être remis aux mains d'un administrateur sorti de cet ordre, d'un homme pratique et intelligent, qui avait sans doute, avant de l'entreprendre, mesuré l'étendue de sa tâche.

Les premiers actes de M. le ministre avaient justifié cette opinion. On concevra donc sans peine que si nous blâmons aujourd'hui, non le choix en lui-même, mais le principe qui l'a dicté, c'est à regret et de conviction. Mais les circonstances nous ont paru trop graves pour pouvoir garder le silence et taire la vérité.

M. le ministre de la justice a résisté, dit-on, dans la circonstance actuelle. Nous concevons cette résistance, facilitée d'ailleurs, d'après le même bruit, par une démarche faite, la veille encore, par le chef du parquet et par le chef de la Cour qu'il s'agissait de compléter. Nous la concevons, car elle honore celui qui résistait; mais un peu moins de condescendance eût rendu l'honneur plus complet. Nous aurions eu à louer un acte de fermeté resté malheureusement aujourd'hui à l'état de simple tentative.

NOTARIAT. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

M. le ministre de la justice vient d'adresser, sous la date du 26 juillet, la circulaire suivante aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et aux chambres de discipline du notariat:

« Nos lois ne permettent la transmission à prix d'argent d'aucun office ou charge dont les titulaires sont nommés par le gouvernement.

» L'arrêté du 16 mars 1831 a posé, en ce qui concerne spécialement le notariat, des principes dont le maintien rigoureux est impérieusement réclamé par des considérations d'intérêt public et pour l'avenir de cette institution elle-même.

» Cependant il est arrivé souvent, bien que la démission pure et simple du titulaire fût exigée, que des arrangemens ont été conclus entre lui et l'un des candidats qui pouvaient aspirer à le remplacer, et que l'on a invoqué ces arrangemens comme un titre à l'obtention de la place.

» Cet abus se généralise de jour en jour, il s'est parfois étendu à d'autres fonctions, telles que celles d'avoué, l'huissier ou de greffier. Si le gouvernement avait égard à de semblables arrangemens, il ne serait plus libre dans la collation de places qui ne sont point vénales et que les titulaires ont obtenues à titre gratuit. Les candidats peu favorisés de la fortune pourraient difficilement aspirer à des fonctions qui, d'après l'esprit de nos institutions, doivent être accessibles à tous, sans autre cause de préférence que le mérite personnel ou les services rendus; et s'ils parvenaient à ces fonctions, ce ne serait qu'après avoir fait des sacrifices, ou contracté des dettes qui les placeraient dans une position gênée dès le début de leur carrière.

» Ces graves invonvéniens m'engagent à vous faire connaître ma détermination de maintenir la rigoureuse application des principes ci-dessus posés.

» Dès que les candidats sauront que ces conventions, contraires à la loi, loin d'être un titre pour eux, seront plutôt un obstacle à leur nomination, il est à espérer qu'ils éviteront de les conclure et que les abus que je vous ai signalés ne se reproduiront plus.

» Le ministre de la justice.

» Signé J. D'Anethan. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde, conseiller.

PROSPECTUS. — NOMBRE DE LIVRAISONS SUPÉRIEUR A CELUI PRIMITIVEMENT ANNONCÉ. — OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR.

Le prospectus par lequel un éditeur annonce les conditions d'une publication et le nombre de livraisons dont elle se composera

(2) Zypœus, ibid. n. 6 et seq.

la force d'un contrat entre l'éditeur et les souscripteurs.

Si dans le cours de la publication l'éditeur annonce que le nombre primitif des livraisons sera augmenté, et que nonobstant cet avis le souscripteur continue à les agréer, l'éditeur ne peut exiger l'excédant du prix.

Le défaut d'envoi des livraisons d'un ouvrage qui se publie par parties et périodiquement constitue l'éditeur en demeure de plein droit et sans qu'il faille ni sommation, ni acte quelconque, à cet effet.

Le sieur Dumesnil, éditeur à Paris, avait lancé un prospectus annonçant une nouvelle édition des œuvres de Buffon, en 190 livraisons à 20 centimes, soit 38 francs pour l'exemplaire. Le sieur Bosch, directeur de la société de librairie de Paris, Londres et Bruxelles, avait souscrit pour 1160 exemplaires à placer en Belgique. A la publication de la 125me livraison l'éditeur annonça que l'ouvrage serait porté à 212 livraisons au lieu de 190, et que le prix de l'exemplaire serait par suite majoré de 4 francs 40 centimes. Le sieur Bosch continua à recevoir les livraisons, mais non sans élever des plaintes fort vives sur les contestations qu'il s'attirerait de la part de ses souscripteurs, et sur la violation des conditions du prospectus. Il avait également souscrit à la publication du Lacépède édité par le sieur Dumesnil, mais, par suite du différend élevé à cause du Buffon, l'éditeur cessa de lui faire parvenir les suites du Lacépède. Lors du règlement de son compte, le sieur Bosch se refusa au paiement des livraisons partielles du Lacépède et voulut restituer une grande quantité de livraisons éparses et dépareillées du Buffon, qu'il prétendait lui avoir été refusées à cause de l'augmentation du prix de l'ouvrage. La contestation ayant été portée devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, il intervint, le 3 juin 1841, un jugement conçu dans ces termes :

« Attendu que le défendeur ayant traité avec le demandeur au sujet de la souscription de l'ouvrage dont il s'agit, pour son propre compte, le demandeur est tenu vis-à-vis de lui de l'exécution de son engagement, et du dommage qu'il a pu causer pour y avoir contrevenu;

» Attendu qu'il est constant en fait et avéré par les parties, que l'édition des œuvres complètes de Buffon devait être fournie en 190 livraisons, et que ce nombre a été dépassé de 22 livraisons en plus;

» Attendu qu'il en résulte que le défendeur peut restituer tous les exemplaires de l'ouvrage à lui envoyés, de quelque manière qu'il les ait en sa possession, et que le demandeur doit en outre l'indemniser du tort qu'il a pu éprouver pour n'avoir pas exécuté le contrat;

» Attendu néanmoins que le défendeur ne peut être admis à la restitution des livraisons éparses et dépareillées, parceque lui-même ne devait pas les reprendre de ses souscripteurs, qu'il pouvait obliger au paiement ou à la restitution de la suite complète des livraisons fournies;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux parties d'entrecompter et de liquider sur ce pied, et, à défaut de ce, ordonne au défendeur de fournir et de communiquer au demandeur un état des exemplaires qu'il est à même de restituer et des sommes qu'il croit pouvoir réclamer à titre d'indemnité. »

Le sieur Bosch interjeta appel de ce jugement, et changeant de système devant la Cour, il n'offrit plus la restitution des exemplaires, et conclut à ce que tous les exemplaires du Buffon ne lui fussent portés en compte qu'au prix indiqué au prospectus, sans égard à l'augmentation; subsidiairement il présenta les conclusions qu'il avait prises devant le Tribunal de commerce.

La cause fut dévolue à la quatrième chambre de la Cour d'appel, qui, à la date du 9 juillet 1842, elle prononça l'arrêt suivant :

« Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont appel, et attendu que les conclusions nouvelles prises par l'appelant devant la Cour n'ont pas été soumises à l'appréciation du premier juge, il y a lieu de renvoyer devant lui pour y être statué, avec les autres points réservés;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant etc. »

La cause fut ramenée au Tribunal de commerce de Bruxelles; le sieur Bosch persista dans les conclusions nouvelles qu'il avait prises devant la Cour, et le sieur Dumesnil soutint qu'elles n'étaient plus ni recevables, ni fondées à l'égard du Buffon, et quant au Lacepéde il soutint n'avoir pas été mis en demeure de fournir les suites, et offrit itérativement d'en donner livraison.

Le Tribunal statua le 1er septembre 1842, comme suit :

» Sur le premier poste du compte en contestation porté au crédit du demandeur à 36,464 francs, pour 1160 (860) exemplaires du Buffon;

» Attendu que si par le prospectus de l'ouvrage il a été conditionné qu'il serait fourni en 190 livraisons au prix de 38 francs, cet engagement de l'éditeur s'il y en avait, a été postérieurement modifié en ce sens que l'ouvrage devrait former 212 livraisons et devrait couter 42 francs 40 centimes;

» Attendu que le défendeur a connu cette modification aux premières conditions et que néanmoins il a reçu, demandé même, et accepté les livraisons excédant le nombre primitivement annoncé;

» Que de plus il n'a jamais élevé de contestation au sujet du prix de l'ouvrage à raison de 42 francs 40 centimes, et qu'il s'en est même débité sur ce pied dans divers comptes par lui fournis au procès;

» Que le défendeur ne peut donc prétendre que les 1160 exemplaires de l'ouvrage, sur lesquels il obtenait un bénéfice considérable, soient portés au prix d'abord fixé en raison d'un nombre de livraisons moindres, qu'il a dans la suite fallu augmenter;

» Attendu d'autre part, que la justice s'oppose à une telle prétention, puisque l'augmentation des livraisons et du prix de l'ouvrage dont le défendeur recevait 300 exemplaires gratis, ont dû lui profiter, tellement qu'il n'offre plus même aujourd'hui la restitution d'aucun des exemplaires que le demandeur s'était offert à reprendre, ce qui doit faire supposer qu'il les a placés et en a retiré l'augmentation de prix et de bénéfice;

» Sur le deuxième poste: 1075 francs, pour 165 (125) Lacépède, livraisons 1 à 43;

» Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur s'est refusé à fournir la suite des livraisons, que le défendeur devait recevoir aux époques déterminées par le prospectus, sur le motif que le défendeur refusait de payer le reliquat de compte au sujet de l'ouvrage de Buffon;

» Attendu qu'il était facultatif au demandeur d'exercer son action au sujet de cette dernière prétention qui était en contestation entre parties, mais qu'elle ne pouvait lui donner un droit de rétention sur d'autres choses à fournir, en exécution d'un autre contrat;

» Attendu que les dispositions de la loi en matière de vente sont applicables au cas;

» Attendu que, lorsque le vendeur manque à son engagement, l'acheteur peut demander la résolution ou l'exécution de la vente à son choix;

» Attendu que le défendeur déclare renoncer à sa souscription et offre de restituer les livraisons de Lacépède par lui reçues;

» Attendu, sur les dommages-intérêts au sujet de ces deux chefs de demande, qu'ils ne sont pas jusqu'ores établis, et que la liquidation ne peut s'en faire, aux termes du droit, que sur un état libellé et justifié. (Art. 523 et suivans Code de procéd. civile.)

» Le Tribunal déclare que le défendeur est et demeure débité des premier etc., postes du compte;

» Que les deuxième et dixième postes sont rayés de son débet, à charge par lui de restituer au demandeur les 163 livraisons 1 à 43 de Lacépède;

» Et, avant de faire droit sur les dommages-intérêts, ordonne au défendeur d'en dresser l'état, de le signifier ou communiquer avec les pièces justificatives au demandeur, pour, ce fait et parties entendues, être statué comme il sera trouvé appartenir; »

Appel au principal par le sieur Bosch; appel incident par le sieur Dumesnil;

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

» En ce qui touche le premier poste du compte dont le paiement est réclamé :

» Attendu qu'il est constant entre parties que, suivant le contrat primitif intervenu entr'elles, le sieur Dumesnil s'était chargé de fournir au sieur Bosch certain nombre d'exemplaires du Buffon classique, au prix de 38 francs l'exemplaire, com-

posé de 190 livraisons ;

» Attendu que ce contrat formait la loi entre parties, qu'il ne pouvait être modifié par l'une d'elles sans le consentement de l'autre ; d'où il résulte que, si le sieur Dumesnil a augmenté le nombre de livraisons primitivement annoncé, cette circonstance n'a pu rendre la condition de son co-contractant pire, ni l'obliger à payer un supplément au prix primitivement convenu, à moins que celui-ci n'eût consenti à cette modification du contrat ;

» Attendu que, loin d'avoir consenti à cette modification, le sieur Bosch n'a au contraire cessé de protester auprès du sieur Dumesnil, ainsi que les pièces du procès en font foi ; que ce n'est que, tout en faisant ces protestations, qu'il a reçu les livraisons supplémentaires, et que l'on ne peut rien induire de contraire des projets de comptes qu'il aurait pu fournir, toutes les concessions qui s'y trouveraient mentionnées n'y étant mises en avant que pour parvenir à une terminaison de l'affaire à l'amiable, ce qui n'ayant pas eu lieu, elles doivent être considérées comme non-avenues ;

» Sur l'appel incident :

» En ce qui touche le deuxième poste du compte, adoptant les motifs du premier juge :

» En ce qui touche les nos 10 et 11.

» Attendu que, par ses conclusions prises devant le premier juge, le sieur Dumesnil a déclaré consentir à les déduire du compte sur le pied des prétentions du sieur Bosch ;

» Par ces motifs, la Cour statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a déclaré que le sieur Bosch reste débité du premier poste du compte, émendant, dit pour droit que ce premier poste sera réduit de manière que les 1160, pour 860, exemplaires ne soient comptés qu'en raison de 38 francs l'exemplaire, soit à 32,680 francs, met pour le surplus cet appel, ainsi que l'appel incident, au néant, condamne l'appelant incidemment à l'amende et aux dépens des deux appels, ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Louvain, etc. » (Du 23 mars 1843. — Plaid. MMes Pinson et Watteeu.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — CESSIONNAIRE.

Le droit d'un associé de dissoudre la société par sa seule volonté est un droit éminemment personnel et ne peut pas être cédé à un tiers. (C. c. Art. 1865. n. 5.)

Suivant quittance du 1er décembre 1841, Mand, fabricant d'instrumens à Coblence, avait reçu de son apprenti Reifferscheidt la somme de 290 thaler, à titre de mise de fonds dans sa fabrique d'instrumens. Il n'y avait pas d'acte formel de société entre Mand et Reifferscheidt. Ce dernier paraît avoir considéré cette somme plutôt comme un prêt que comme une véritable mise de fonds pour sa part dans la société ; c'est du moins ce qui résulte de l'acte de cession faite par le créancier au profit de l'aubergiste Hürter, le 14 mars 1842, lequel acte est ainsi conçu :

« Suivant quittance je dois recevoir de M. Mand la somme de 290 thaler, que j'ai vendue à M. Hürter, pour qu'il en exige le paiement de toutes les manières. »

Hürter croyait, par suite de cette cession, être devenu l'associé de Mand, et, après signification de l'acte de transport, il fit assigner ce dernier devant le Tribunal de commerce de Coblence, aux fins de partage et liquidation de la société et de nomination d'arbitres à cet effet. Il se fondait sur l'article 1865, n° 5, et sur ce qu'il exerçait les droits du cédant. Le défendeur ne niait pas l'existence d'une société entre lui et Reifferscheidt ; mais il contestait le droit du cessionnaire de demander la dissolution de cette société. Il prétendait que celui-ci aurait le droit de demander le remboursement de la somme de 290 thaler, seulement lorsque lui, Mand, aurait liquidé avec son associé.

Par jugement du 14 novembre 1842, le Tribunal de commerce admit les conclusions du demandeur, en se fondant sur ce que, par la généralité du transport, en autorisant le cessionnaire à exiger le paiement *de toutes les manières*, Reifferscheidt avait transféré au cessionnaire tous les droits qu'il avait lui-même, donc aussi celui de demander la dissolution de la société, aux termes de l'article 1865, n° 5.

Mand appela.

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'intimé a pour objet le partage et la liquidation de la société existante entre son cédant et l'appelant, et que la liquidation suppose nécessairement la dissolution préalable de la société ;

» Attendu que le droit de tout associé de dissoudre la société par sa seule volonté, est inhérent à la personne de l'associé même et qu'il ne peut pas le céder à un tiers, pas plus qu'il ne peut, sans le consentement des autres associés, recevoir dans la société une tierce personne, même en lui cédant tous ses droits, aux termes de l'article 1861 ;

» Attendu que le cédant Reifferscheidt n'a pas renoncé à la société, et que celle-ci n'est pas dissoute par une autre cause, que l'intimé ne prétend pas même qu'elle soit dissoute ;

» Attendu dès-lors que l'intimé n'était pas fondé à intenter son action, qu'il serait donc superflu d'examiner la portée de l'acte de transport du 14 mars 1842 ;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, déclare l'action de l'intimé non-recevable. » (Du 22 février 1843.—Plaid. MMes Holthoff et Seligmann.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Hubert, juge.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE. — BIENS A L'ÉTRANGER. — RESTITUTION DE DROITS. — COMPÉTENCE.

Dans le cas d'échange de biens situés en France contre des biens situés en Belgique, le fisc ne peut percevoir qu'un droit de deux pour cent sur la valeur de l'immeuble échangé. (Article 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frimaire, an VII.)

L'article 69, § 5, n° 3, n'assujettit pas à l'impôt les deux parties échangées.

Dans le cas d'échange d'un bien situé en France, contre un bien situé en Belgique, la valeur est déterminée par le revenu annuel de l'immeuble multiplié par vingt, sans distraction des charges. (Art. 15 n° 4, loi de frimaire.)

Lorsqu'un acte de mutation a reçu la formalité de l'enregistrement à Tournai, mais a été transcrit à Ypres, le Tribunal de Tournai n'est compétent que pour connaître de la demande en restitution des droits d'enregistrement perçus en trop à Tournai. Il est incompétent pour connaître de la demande en restitution des droits de transcription trop perçus à Ypres.

L'administration de l'enregistrement doit les intérêts des sommes qu'elle est condamnée à restituer, à dater du jour de la demande.

Madame la comtesse d'Hust, née comtesse de Béthune, a, par acte sous seing privé passé à Cambrai, le 4 janvier 1839, fait avec M. le comte de Béthune, son frère, un échange de biens immeubles. Les biens attribués à Mme d'Hust sont situés en Belgique, ils produisent un revenu annuel de 2,322 francs, 65 centimes ; ceux qui ont été dévolus à son frère sont situés en France. Mme d'Hust a payé une soulte de 6,160 francs. L'acte fut enregistré à Tournai le 6 mars 1839, le receveur le jugea passible du droit de quatre pour cent ; il perçut ce droit sur un capital formé de vingt fois le revenu indiqué, conformément à l'art. 15, n° 4, de la loi du 22 frimaire, an VII ; il perçut aussi cinq p. c. sur la soulte.

L'administration jugea irrégulière la perception faite sur un capital formé de vingt fois le revenu, elle voulut une perception d'après la valeur vénale des biens situés en Belgique.

Mme d'Hust donna alors à ces biens une valeur de 75,000 fr. elle paya un droit supplémentaire d'enregistrement de 1,142 fr. 40 cent. en principal. Le droit de transcription fut perçu au bureau d'Ypres, sur la valeur de 75,000 frs.

Le 4 mars 1841, les époux d'Hust assignèrent l'administration, devant le Tribunal de Tournai, pour voir dire ; 1° que l'acte en question n'était soumis qu'au droit d'échange de 2 p. c., conformément à l'article 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frimaire, an VII. 2° que ce droit ne pouvait être perçu que sur un capital formé de 20 fois le revenu déclaré, ainsi que le veut l'article 15, n° 4, de la dite loi. En conséquence ils demandaient la restitution du trop perçu tant pour enregistrement que pour transcription, avec intérêts depuis le jour des perceptions respectives.

En réponse, l'administration invoque les avis du conseil d'Etat du 13 brumaire an IV, et du 19 novembre 1806, lesquels portent que les actes translatifs de propriété de biens immeubles situés en pays étrangers et passés en pays étranger, ne sont pas susceptibles d'un droit proportionnel. Elle dit que l'acte dont s'agit ne tombant sous l'application de ces dispositions que pour les biens situés en France, à part de la cession des biens situés en Belgique, cette dernière cession donne lieu

au droit proportionnel, lequel en ce cas doit être perçu à raison de4 p. c. suivant l'article 69, § 5, de la loi de frimaire, an VII. L'administration considère l'article 69, § 5, de la loi, établissant un droit de 2 p. c., comme ne s'appliquant qu'aux échanges d'immeubles situés dans le pays, le droit de 2 p. c. dit-elle, *se perçoit alors* (1) *sur les deux parts*, et cette double perception ne peut avoir lieu dans l'espèce.

Quant à l'article 15, n° 4, portant que, pour les échanges, la valeur des immeubles doit être fixée d'après le revenu annuel multiplié par 20, l'administration soutient que ce mode de déclaration ne peut s'appliquer que dans le cas de l'article 69 § 5, c'est-à-dire, dans le cas d'échange de biens situés dans le pays. — L'administration dit que la loi de frimaire ne régit que les biens situés dans le pays.

Quant au droit de transcription réclamé, l'administration a décliné la compétence du Tribunal de Tournai ; elle a soutenu que, la perception ayant été faite à Ypres, c'était devant le Tribunal d'Ypres que la réclamation devait être portée d'après les articles 64 et 65 de la loi de frimaire; que les receveurs ne peuvent être entraînés soit pour l'exercice des poursuites, soit pour défendre à une demande, devant d'autres Tribunaux que ceux du ressort de leurs bureaux; que les mêmes considérations subsistent pour les droits perçus par les conservateurs des hypothèques, attendu que le mode de poursuites tracé par la loi de frimaire leur a été rendu applicable par la loi du 27 ventôse, an VII.

Les demandeurs ont répondu : *sur la question d'incompétence*, que les articles 64 et 65 de la loi de frimaire n'ont pas la portée que l'administration leur prête; qu'ils ne reçoivent d'application que lorsqu'il n'y a eu recette que dans un seul bureau; qu'il en est autrement lorsqu'il y a eu perception dans deux bureaux différens sur le même acte, et que dans ce cas, il va de soi que la restitution peut être demandée devant l'un ou l'autre Tribunal d'arrondissement de l'un desdits bureaux; que le Code de procédure autorise le créancier qui a plusieurs débiteurs d'une même dette, domiciliés dans différens arrondissemens, de les appeler tous devant le Tribunal d'un seul; qu'à plus forte raison, les demandeurs peuvent tout réclamer du fisc devant le Tribunal de Tournai ; que c'est l'administration qui est poursuivie, et non les receveurs, et que l'administration, comme les demandeurs, a intérêt à n'avoir qu'un seul procès au lieu de deux; qu'au surplus, les droits de transcription ne sont qu'un accessoire, un complément des droits d'enregistrement

Au fond, les demandeurs ont dit qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'appliquer les avis du conseil d'Etat invoqués par l'administration, lesquels disposent seulement que les actes passés en Belgique, relatifs à des mutations d'immeubles situés à l'étranger, ne sont pas soumis au droit proportionnel ; que les lois fiscales ne sont susceptibles d'aucune extension ; que la loi est claire ; qu'elle n'établit aucune distinction ; que l'échange est soumis à un droit d'enregistrement nettement désigné, peu importe que, parmi les biens échangés, il s'en trouve qui soient situés à l'étranger, et que ce droit est de 2 p. c. à percevoir, non sur les deux parts, comme le dit l'administration, mais sur *une seule ;* quand tous les biens échangés sont situés en Belgique, la valeur d'une seule part règle alors le droit.

Quant au mode d'évaluation de l'immeuble, l'article 15, n° 4, de la loi doit servir de guide.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 69, § 5, n° 3, de la loi du 22 frimaire, an VII, les échanges de biens immeubles sont passibles d'un droit de 2 p. c. sur la valeur de l'une des parts, lorsqu'il n'y a pas de retour, et de 4 p. c. sur le retour ou la plus value seulement ;

» Attendu que cette disposition est formelle et que ses termes dans leur généralité, ne peuvent la faire considérer que comme rendant passible de l'impôt qu'elle établit, tout immeuble dépendant du territoire du royaume, qui devient l'objet d'un échange, peu importe que l'une des parts soit composée en tout ou en partie d'immeubles situés à l'étranger.

Qu'il en doit être ainsi, à moins d'une disposition spéciale portant que la perception, dans ce dernier cas, se fera d'après une autre base ;

» Attendu que le paragraphe 7 de l'article 69 de ladite loi de frimaire, qui établit un impôt plus élevé, s'occupe d'actes d'une autre nature que l'échange ; que ce § est la seule loi citée par l'administration de l'enregistrement pour justifier la perception de 4 p. c. qu'elle a faite ; que la loi de frimaire, qui est une loi fiscale doit, dans chacune de ses dispositions, être rigoureusement restreinte à ce qu'elle exprime, et qu'il n'est pas permis, d'après ce, d'appliquer le § 7 précité au cas du procès, puisqu'il se trouve n'être pas l'un de ceux que ce § a prévus;

» Attendu que l'article 15, n° 4, de ladite loi, dispose que pour la liquidation du droit d'enregistrement, la valeur des biens échangés se détermine par une évaluation qui doit être faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par 20, sans distraction des charges ;

» Attendu que, si cette loi est un statut réel qui régit les biens situés dans le pays, sans atteindre les objets placés hors du royaume, il ne résulte pas de là que le mode d'évaluation ci-dessus indiqué, cesse d'être le mode légal, lorsque parmi les immeubles compris dans un échange, il en est qui se trouvent situés à l'étranger ;

» Attendu que l'intérêt des sommes indûment perçues par l'administration est dû aux demandeurs, mais seulement à dater du 4 mars 1841, jour de l'assignation en justice, que si les demandeurs ont conclu au paiement de cet intérêt à dater des perceptions respectives, ils l'ont fait sans citer aucune disposition spéciale de loi à l'appui de cette conclusion, et que la règle ordinaire, en matière d'intérêts moratoires ne les fait courir que du jour de la demande ;

» Sur l'exception d'incompétence, du chef de la demande en restitution des droits perçus par le bureau d'Ypres ;

» Attendu que de l'économie de la loi du 22 frimaire an VII et notamment des art. 64 et 65 de ladite loi, il résulte que c'est devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau du préposé qui a perçu un droit contesté, que doit être portée la demande en restitution de ce droit ; qu'ainsi, dans l'espèce, c'est incompétemment que le Tribunal de Tournai a été saisi de la demande en restitution de ce qui a été perçu par le bureau d'Ypres pour droit de transcription ; qu'il n'est pas exact de dire que ce droit et le droit d'enregistrement ne formeraient qu'une seule perception ; que ce sont là deux perceptions distinctes sous tous les rapports, bien que se rattachant au même acte ; et que si l'une est la conséquence de l'autre, ce qui en un sens est vrai, il pourra arriver que la restitution des droits d'enregistrement, une fois définitivement prononcée, amènera la remise sans conteste des droits de transcription dans la même proportion, mais ce n'est pas là un motif pour qu'un Tribunal qui n'est pas celui du lieu où se trouve le bureau de l'agent qui a perçu un droit sujet à restitution, puisse ordonner compétemment la remise de ce droit ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique M. le juge Belin en son rapport, et M. le substitut De Rasse en ses conclusions conformes, se déclare incompétent pour connaître de la demande, en tant qu'elle a pour objet la restitution des droits de transcription perçus par le bureau d'Ypres, et, disposant pour le surplus, dit que l'acte d'échange dont il s'agit est passible d'un droit de 2 p. c. sur la valeur de la moindre part, et de 4 p. c. sur le retour seulement, dit que la valeur des biens doit être déterminée d'après un capital formé de vingt fois le revenu annuel, ordonne aux parties de liquider sur ces bases; dit que l'administration sera tenue à la restitution de ce qui sera reconnu avoir été perçu au-delà desdites bases, plus aux intérêts des sommes par elle indûment perçues et ce, à dater du jour de la demande en justice, la condamne aux dépens. » (Du 1er juillet 1843. — Me ALLARD-KUPPENS, avocat des demandeurs.)

(1) Il suffit de lire l'art. 69, § 5, n° 3, de la loi de frimaire, pour se convaincre que la prétention de l'administration n'est pas fondée.

(*N. de la réd.*)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

L'article 315 *du Code d'instruction criminelle n'exige aucun débat contradictoire pour que la Cour d'assises soit appelée à statuer sur l'opposition faite à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné ou qui n'aurait pas été dûment notifié.*

Il y a lieu à cassation, conformément à l'article 408 *du même Code, lorsque sur cette opposition le président statue sans l'intervention de la Cour d'assises.*

Par arrêt de la Cour d'assises de Liége, en date du 12 mai dernier, Sébastien Coopmans fut condamné à 10 ans de réclusion, du chef de coups et blessures, crime commis envers sa mère légitime.

Déjà condamné une première fois, par arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, il avait vu casser son arrêt de condamnation pour violation de l'article 20 de la loi du 15 mai 1838. Il se pourvut de nouveau contre l'arrêt qui venait de le frapper.

Cinq moyens furent présentés à l'appui du pourvoi, par Me Dolez, avocat à la Cour.

La Cour suprême, n'ayant eu à s'occuper que de l'un de ces moyens, nous passerons les autres sous silence.

Le moyen accueilli par la Cour de cassation consistait dans la violation de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président seul, et non la Cour, avait statué sur l'opposition faite par le ministère public à l'audition des témoins portés sur la liste dressée par l'accusé, et non-dûment notifiée au procureur général.

Le passage du procès-verbal d'audience qui donnait lieu à cette ouverture de cassation, d'après le demandeur, portait :

« Le ministère public a eu la parole pour exposer le sujet » de l'accusation, il a présenté ensuite la liste des témoins qui » doivent être entendus à sa requête et dûment notifiée à l'ac- » cusé, cette liste a été lue à haute voix par le greffier. »

» Ensuite le conseil de l'accusé a présenté une liste de té- » moins à décharge dont il a été donné lecture ; le ministère » public s'est opposé à l'audition de ces témoins vu que la liste » ne lui a pas été dûment notifiée. *M. le président a déclaré* » *n'y avoir lieu à les entendre, même par forme de rensei-* » *gnement.* »

Or, disait Me Dolez, l'article 315 du Code d'instruction criminelle n'attribue le pouvoir de statuer sur l'opposition faite à l'audition des témoins non-dûment notifiés, qu'à la Cour d'assises. Et pour que la Cour soit obligée de statuer, cet article ne requiert que la lecture de la liste des témoins et l'opposition, soit du ministère public, soit de l'accusé à l'audition de ces témoins. Dès que ces deux conditions se réunissent, la loi ordonne à la Cour de statuer de suite et sans qu'il soit besoin d'aucun débat ultérieur.

Or, dans l'espèce, il y avait encore plus que n'exige la loi, c'était le conseil de l'accusé lui-même qui avait donné lecture de la liste des témoins qu'il voulait faire entendre ; cette lecture, donnée par le conseil de l'accusé lui-même, constituait évidemment une demande directe. A cette demande, le ministère public s'est opposé en se fondant sur ce que la liste présentée ne lui avait point été dûment notifiée. Il y avait donc, d'un côté, demande d'audition, de l'autre, opposition à cette demande ; le débat contradictoire existait donc, car nulle part la loi n'exige une réplique pour qu'il y ait débat. Tout obligeait la Cour d'assises à statuer en conformité de l'article 315.

Le président, en statuant seul, s'est arrogé un pouvoir que la loi ne lui reconnait point, un pouvoir qu'elle attribue au contraire à la Cour d'assises tout entière, à cause même de l'importance de la décision, qui doit avoir pour résultat d'écarter d'un débat tout oral les élémens les plus indispensables.

Me Dolez a cherché à démontrer ensuite avec l'autorité de Rauter, Droit criminel, n° 781, Henrion de Pansey, De l'autorité judiciaire, p. 186, que le président avait dans l'espèce agi incompétemment, et qu'ainsi, en présence de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, la cassation de l'arrêt dénoncé était inévitable. (Merlin, Questions de droit, V° Nullité, § 1, n° 9 ; Berriat-St-Prix, p. 111, n° 15 ; Rauter, n° 796.) ; que cette cassation était inévitable, soit parceque le président aurait incompétemment statué, soit parceque la Cour aurait omis de statuer.

Examinant ensuite la portée de l'art. 315, Me Dolez a fait remarquer que la loi, en proclamant que la procédure en Cour d'assises serait purement orale, a accordé à l'accusation et à l'accusé le droit d'y faire entendre des témoins. Elle a subordonné cette faculté à deux conditions, 1° la non-parenté des témoins avec l'accusé, à certains degrés ; 2° la notification de la liste des témoins dans un délai déterminé. Si l'une de ces deux conditions fait défaut *l'opposition est ouverte à l'autre partie*. Mais cette opposition n'est que facultative, il n'appartient ni au président, ni à la Cour de la suppléer. Ce principe avait été contesté, mais il est maintenant consacré (Berriat-St-Prix, Droit criminel, p. 96 ; arrêt de la Cour de cassation de France du 13 juillet 1842 ; Sirey, 1842, 1. (635)—435, et arrêt de la même Cour du 14 mars 1835, (Sirey, 1853. 1. 387) et il est constant aujourd'hui que, si la partie adverse ne fait pas opposition, les témoins *même non notifiés* doivent être entendus *comme témoins*. Si, au contraire, à la *demande d'audition*, la partie adverse répond par une opposition, c'est *à la Cour d'Assises* que la loi ordonne de statuer, sauf, après la décision de la Cour, le pouvoir discrétionnaire du président.

A l'appui de son système Me Dolez invoque encore l'opinion de Dalloz, V° Témoin, et Faux Témoignage, s^on^ 5, art. 5, n° 19, t. 27, p. 105 ; Legraverend, t. 5, p. 180 et 181.

Carnot sur l'art. 315, n^os^ 6 et 7 ; le considérant d'un arrêt de la Cour de cassation de France du 25 avril 1835, (Sirey, 1835. 1. 748).

Un arrêt de la même Cour du 19 août 1819, cité par Dalloz, V° Citation, s^on^ 5, art. 5, arrêt 13, t. 27, p. 45 ;

Rogron, sur l'art. 315 du C. d'instruction criminelle.

Enfin l'arrêt remarquable de la Cour de cassation de France du 9 décembre 1830, (Sirey, 1851. 1. 262—(163 bis).

Me Dolez termine en combattant les argumens que l'on voudrait puiser dans deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique, l'un du 23 novembre 1840 (Jurisprudence de Belgique, 1841. 1. 144), l'autre du 1^er^ septembre 1856 (Jurisprudence de Belgique, 1856. 1. 367) ; arrêts dans lesquels il s'agissait des art. 322 et 324 du Code d'instruction, bien moins favorablement rédigés que l'art. 315, et ayant trait à des reproches bien plus faciles à constater, puisqu'ils résultent de la déclaration même des témoins, que le silence de la partie intéressée à la contester vient pour ainsi dire corroborer. Dès-lors on conçoit que dans ces espèces la Cour ait décidé, qu'en l'absence de toute conclusion contraire, la Cour ait pu s'abstenir d'intervenir pour faire droit à l'opposition, soit du ministère public, soit de l'accusé. Mais les termes formels de l'art. 315 excluent l'application des principes de ces arrêts à l'espèce actuelle.

M. L'avocat-général de Cuyper a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, par arrêt du 26 juillet, a admis les principes plaidés par Me Dolez, elle a cassé en conséquence l'arrêt de la Cour d'assises de Liége, et renvoyé la cause à l'appréciation de la Cour d'assises d'Anvers, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre N° du 30 juillet, p. 1231.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES.

Présidence de M. Duvivier.

ADJOINT AU COMMISSAIRE DE POLICE. — OUTRAGES PAR PAROLES ET MENACES.

Ne sont point des magistrats, et ne peuvent être assimilés aux commissaires de police, les adjoints de ces derniers ; il faut les considérer comme des commandans de la force publique et appliquer aux outrages dirigés contre eux, la peine de l'art. 225 du Code pénal.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte suffisamment de l'instruction, que les prévenus, Jean-Joseph-Charles Moeremans, Charles-François Sanders et Jean-François Vanhoudendyck ont, dans la nuit du 19 au 20 février dernier, à Lierre, outragé par paroles et menaces, le sieur Delannée, adjoint au commissaire de police de cette ville, ainsi que l'agent de police Choquet, le premier dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et le second, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la force publique, en disant, etc. ;

» Attendu que l'art. 125 de la loi du 30 mars 1836, spécial aux commissaires de police, a donné seulement à ceux-ci la qualification de magistrats ;

» Attendu que les adjoints aux commissaires de police, ne peuvent être assimilés aux commissaires de police même, non-seulement parcequ'ils tiennent leur mandat d'un pouvoir différent, mais encore parcequ'au vœu de l'art. 125 de la loi précitée, ils n'exercent les fonctions qui leur ont été déléguées, que sous l'autorité des commissaires de police, délégation sans laquelle ils n'ont même ni pouvoir ni action ;

» Attendu que, puisque ces adjoints ne peuvent être assimilés aux commissaires de police, il en résulte qu'ils ne peuvent

être regardés comme magistrats, et par conséquent que l'article 222 du Code pénal n'est pas applicable à l'espèce ;

» Attendu que le sieur Delannée, doit dans l'espèce être regardé comme commandant de la force publique, puisqu'il était le chef de la patrouille de surveillance ;

» Attendu que les mots prononcés par les inculpés, constituant des outrages à l'égard des sieurs Delannée et Choquet, ne peuvent plus être punis comme constituant des injures simples à l'égard des nommés Mertens et Deschutter ;

» Vu les articles 52, 53, 225 du Code pénal, 123 et 125 de la loi du 30 mars 1836 ;

» Par ces motifs, etc. » (Du 16 mai 1843.)

QUESTIONS DIVERSES.

—Notaire. — Placement de fonds. — Contrainte par corps. — Le notaire n'est pas contraignable par corps pour la restitution des sommes à lui remises par ses cliens à l'effet d'en faire le placement, lorsque le notaire s'est obligé à servir lui-même les intérêts du jour de la remise jusqu'au placement. (Du 22 juillet. — Cour d'Orléans.)

La reconnaissance du notaire était ainsi conçue.

« Je soussigné, reconnais devoir au sieur F.., la somme de 2,000 francs qu'il m'a remise pour lui en faire le placement. Dans cette somme, il est entré celle de 1,600 francs qui lui était due par mon père. Du tout il lui sera payé intérêts jusqu'au remboursement. »

La Cour, pour réformer le jugement contraire du Tribunal de Tours, s'est principalement fondée sur ce que cette reconnaissance, bien qu'elle contint l'obligation de faire un placement, n'indique ni une époque ni un mode quelconques pour effectuer ce placement ; d'où la conséquence, qu'entre les parties il n'y avait pas dépôt fait à un notaire, en raison de ses fonctions, mais un prêt sous la condition éventuelle d'un mandat ; que ce fait ne rentre donc pas dans les termes de l'article 2060 du Code, § 7.

— Acte de commerce. — Construction de machine. — Louage d'ouvrage. — Compétence. — Lorsqu'un entrepreneur de menuiserie ou autre s'oblige à construire pour le compte d'un fabricant, et sur les plans qui lui sont remis par ce fabricant une machine appropriée à l'industrie de ce dernier, le traité qui intervient entre eux ne constitue pas un simple contrat de louage d'ouvrage, régi par l'art. 1787 du Code civil, mais un acte de commerce de la compétence des Tribunaux consulaires. (Du 14 juillet. — Cour de Paris.)

— Société. — Décès d'un associé. — Déclaration de faillite. — Bien qu'aux termes de l'art. 1865 du Code civil toute société finisse, à moins de convention contraire, par la mort de l'un des associés, cependant une société commerciale, dont l'un des associés gérans est mort depuis plus de deux ans, peut être mise en faillite, si l'exploitation, objet de la société, a continué après le décès, et si les tiers de bonne foi, ont ignoré cette cause de dissolution, non publiée d'ailleurs, conformément à l'art. 46 du Code de commerce.

— Bateaux à vapeur. — Responsabilité des effets transportés. — Clause contraire. — Les administrations des bateaux à vapeur sont, comme les entreprises de diligences et de messageries, responsables de la perte ou de l'avarie des effets des voyageurs.

Elles ne peuvent, par des énonciations contenues dans leurs affiches ou dans les bulletins remis aux voyageurs, s'affranchir de la responsabilité que la loi leur impose. (Du 13 juillet. — Trib. de comm. de Paris.)

— Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Fondé de pouvoirs. — Délai de l'opposition. — On doit distinguer, devant les Tribunaux de commerce, comme devant les Tribunaux civils, les jugemens par défaut, faute de comparaître et les jugemens par défaut faute de plaider. En conséquence, lorsqu'une partie assignée devant un Tribunal de commerce a comparu devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, lequel a conclu sur la compétence, et a fait ensuite défaut, sur le fond, le jugement par défaut sur le fond doit être réputé par défaut, faute de plaider, et l'opposition doit être formée par la partie dans la huitaine de la signification, à peine de nullité. (Du 20 juin. — Cour de Rouen.)

— Succession. — Recel. — Légataires du conjoint coupable de recel. — Intérêt des sommes recélées. — Le conjoint qui s'est rendu coupable de recel doit, indépendamment de la représentation des sommes recélées, sans prendre part au partage de ces sommes, les intérêts de ces mêmes sommes, encore qu'il fût usufruitier, d'après le testament du conjoint décédé, et qu'ainsi les intérêts de toutes les valeurs de la communauté lui appartinssent.

Les légataires universels du conjoint coupable de recel sont tenus, comme lui, à cette représentation de sommes et aux intérêts, encore que, sur les poursuites des héritiers du conjoint décédé, ils aient déclaré ne pas s'opposer à ce que ces sommes soient comprises au partage.

La loi et la jurisprudence n'admettent le retour au repentir que lorsqu'il est manifesté dès l'origine, dans l'inventaire, et surtout avant toute poursuite. (Du 23 juin 1843. — C. royale de Paris.)

— Annonce d'un remède secret. — Publication de lettres de malades. — Escroquerie. — Des annonces mensongères et des lettres de malades publiant des guérisons qui n'ont pas eu lieu, dans le but de faire connaître une méthode de traitement, et d'attirer la confiance des malades, constituent des moyens contraires à la délicatesse de l'honorable profession de médecin, mais ne présentent pas les caractères de l'escroquerie. (Du 23 juin 1843. — Cour royale de Paris.)

— Folle-enchère. — Possession intermédiaire. — Immeubles par destination. — Distraction. — Les meubles et ustensiles que l'acquéreur d'un immeuble y a placés à perpétuelle demeure, dans l'intervalle de son entrée en jouissance à sa dépossession par voie de folle-enchère, sont immeubles pas destination, tout aussi bien que s'ils y avaient été placés par un propriétaire incommutable.

En conséquence, l'article 735 du Code de procédure civile qui porte que l'immeuble fol-enchéri sera revendu sur l'ancien cahier des charges, ne fait point obstacle à ce que les meubles qui y ont été incorporés ne soient adjugés en même temps que l'immeuble même.

Cela est vrai surtout alors que les changemens apportés dans l'immeuble ont eu lieu par le consentement mutuel du fol-enchérisseur et du vendeur originaire. (Du 28 juin 1843. — C. royale de Paris.)

—Glaces. — Immobilisation. — Les glaces placées par le propriétaire dans une maison de construction moderne sont censées mises à perpétuelle demeure, encore qu'elles ne soient pas attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie (art. 525 du Code civil).

Les changemens survenus depuis la promulgation du Code civil dans l'art des constructions ont rendu insuffisante la présomption unique d'immobilisation par destination énoncée en l'article 525. La mode, qui dans la décoration intérieure des appartemens a proscrit les boiseries et contraint les propriétaires à multiplier les glaces, pour satisfaire aux exigences des locataires, a donc dû exercer une grande influence sur l'interprétation de la loi en cette matière. Aussi deux arrêts de la Cour royale de Paris, rendus en 1834 et en 1840, ont-ils déjà reconnu que l'usage actuel des propriétaires est d'attacher les glaces à titre d'immeubles par destination à perpétuelle demeure, quelle que soit la manière dont elles adhèrent aux murailles.

Cette règle d'interprétation a été de nouveau consacrée par un arrêt de la Cour royale de Paris du 19 juin 1843.

CHRONIQUE.

— Assises du Brabant. — *Vol domestique. — Incident.* — La Cour d'assises a condamné, dans son audience du 4 août, Cath. Boonaerts, à 5 années de réclusion du chef de vol domestique. Le jury avait écarté la circonstance de fausses clés. Cette femme était en aveu.

Comme à l'ouverture de l'audience, et par l'effet d'un malentendu, l'avocat chargé de défendre d'office cette malheureuse n'était pas présent, la Cour lui avait désigné, séance tenante, pour défenseur Me Orts, père, membre du conseil de l'ordre qui se trouvait appelé aux assises en qualité de juré.

Ces fonctions, acceptées avec empressement par l'honorable avocat, n'ont pas été de longue durée. A peine l'acte d'accusation était-il lu, que l'arrivée de son jeune confrère a rendu la complaisance de Me Orts inutile.

— Assises d'Anvers. — *Procès Janssens-Bonné.* —

Hier, dans la soirée, le jury a rendu son verdict. Janssens et Poisson ont été condamnés à mort, les Bonné et Geens acquittés. Ce dernier résultat a été accueilli par les plus vifs applaudissemens, qu'il n'a pas été possible de maîtriser.

Les trois innocens sont partis le même soir pour Lierre.

Le désir de ne pas tronquer les débats de cette importante affaire nous en fait ajourner le compte-rendu à notre prochain numéro.

—Cour d'appel de bruxelles. — *Procès Van Humbeeck-Boon.* — Nous comptions donner dans ce numéro l'analyse des plaidoiries de l'intimé dans l'affaire Van Humbeek contre Boon. (V. *Belg. Jud.* p. 1205.) Nous apprenons que cette cause est terminée par arrangement et nous croyons bien faire en ne prolongeant pas davantage ce débat dans nos colonnes.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Nous apprenons que la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles vient de renvoyer devant le Tribunal correctionnel le sieur Verhoeven père, sous la prévention d'usure habituelle. C'est le mercredi, 9 de ce mois, qu'il comparaîtra devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

—A l'audience où se débattent, devant le Tribunal de Bruxelles, les demandes de *pro Deo*, s'agitait, vendredi dernier, une singulière contestation.

Une femme, appartenant à la classe ouvrière, demandait à pouvoir attraire gratuitement en justice son propriétaire contre lequel elle voulait diriger une action en dommages-intérêts, fondée sur les faits suivans :

La plaignante habite ce que l'on appelle à Bruxelles, *un Bataillon-Carré*. Elle se fesait tirer l'oreille à chaque terme et était arriérée de plusieurs mois, lorsqu'un beau soir, rentrant chez elle, elle trouva la porte et les fenêtres de son logis hermétiquement bouchées, à l'aide de planches, briques, etc. Pour s'épargner les frais d'un déguerpissement judiciaire, le propriétaire avait trouvé plus économique et plus simple d'empêcher à la locataire l'accès du bien loué. — Les meubles gisant devant la porte attendaient leur maîtresse dans le ruisseau.

— Conformément à la dépêche de M. le ministre de la justice, en date du 24 juillet dernier, M. le gouverneur de la province de Brabant vient de porter un arrêté qui convoque en assemblée générale, pour le 8 août à midi, en l'hôtel du gouvernement provincial, les commerçants notables de la ville de Bruxelles et de l'arrondissement, à l'effet de procéder à l'élection d'un juge suppléant en remplacement de M. de Cock, qui n'a pas accepté ces fonctions.

—Arrêtés royaux du 3 août. —Est nommé avoué près la Cour de Bruxelles, le sieur Soupart, avocat, en remplacement du sieur Muls, décédé.

—Arrêté royal du 5 août. —Sont nommés conseillers : près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Delevigne, procureur du roi à Charleroi ; près la Cour de Liége, M. Bonjean, procureur du roi à Marche ; près la Cour de Gand, M. Van de Walle, juge à Bruges.

ANNONCES.

Etude de Me DE DONCKER, notaire à Bruxelles.

Me De DONCKER, vendra définitivement, en conformité de la loi du 12 juin 1816, en la chambre des ventes par notaires, mardi 8 août 1843, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

Une Maison avec vitrine et dépendances, située à Bruxelles, rue de Flandre nº 110, au coin de la rue Rempart des Moines, dans laquelle elle a une sortie. Portée avec paumée et enchères à fr. 15,112.

Etude de MMes. VERHAEGEN et SCHOETERS, notaire.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, nº 25, les biens dont la désignation suit :

1er Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, nº 15, tenant d'un côté à M. Turlot, de l'autre au lot suivant, et derrière à M. Turlot susdit : occupée par M. Neef.

2e Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, nº 17, tenant d'un côté au lot précédent, de l'autre à M. Thys et derrière à M. Turlot ; non occupée.

3e Lot. Un bel Atelier avec maisonnette et cour, située à St Josse-ten-Noode, rue de la Forge, nº 1, tenant d'un côté et derrière à M. Hendrickx, et de l'autre côté à M. Elsen.

Ces maisons et atelier sont à voir tous les jours ; s'adresser pour les deux maisons chez M. Neef, locataire du premier lot et pour l'atelier, au nº 6, en face.

Séances : adjudication préparatoire, mardi 8 août 1843, adjudication définitive, mardi 22 du même mois, à 3 heures de relevée.

Les titre de propriétés et les conditions de la vente rèposent en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, nº 47. — On peut aussi obtenir tous renseignemens en l'étude de Me Schoeters, Longue rue Neuve, nº 108.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, numero 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, numéro 25, les Maisons dont la désignation suit :

Commune de St-Josse-ten-Noode.

1er Lot. — Une belle et grande Maison, située rue du Brabant, près de la rue du Chemin de Fer, ayant deux entrées, dont l'une à porte cochère, vastes caves et cuisine souterraine, deux beaux salons au rez-de-chaussée, deux escaliers, un grand salon et deux belles chambres au premier étage, plusieurs pièces au second, mansardes et grenier, plus un petit Bâtiment de derrière, deux sortes d'eau, cour et grand jardin.

Cette Maison est grevée d'une rente perpétuelle au capital de 17.835 fr. 75 cent., à l'intérêt modifié de 4 pour cent, et d'une obligation à terme de 6000 francs, à l'intérêt modifié de 4 et demi pour cent.

2e Lot. — Une belle Maison à deux étages, avec cour, jardin, cuisine souterraine et caves, deux sortes d'eau, mansardes et grenier, située rue du Chemin de Fer, à la place Verte, cotée numéro 2, occupée par M. Lespier, rentier, au prix annuel de 850 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 6000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

3e Lot. — Une Maison à deux étages, avant cuisine de cave, deux sortes d'eau, petit jardin et autres dépendances, située à côté de la précédente, au coin de la rue Saint Lazare, numéro 6, occupée par la dame veuve Van Laer, épicière, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c.

4e Lot. — Une Maison à deux étages, avec petit jardin, pompes, cuisine de cave et autres dépendances, sise à côté de la précédente, rue Saint-Lazare, numéro 4, occupée par le sieur Clerck, vitrier, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. par an.

5e Lot. — Une Maison à deux étages, ayant caves, cuisine souterraine, jardin et autres dépendances, prolongement de la rue des Pierres, section 1re numéro 41, occupée par M. Dupressoir, au loyer de 500 francs par an.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

6e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau et autres dépendances, petite cour, jardin et atelier de menuisier ; occupée par le sieur Van Campenhout, au prix annuel de 500 f., et située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 43.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

7e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau, petite cour, jardin et atelier de serrurier, située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 45, occupée par le sieur Lambert Gouverneur, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c.

8e Lot — Une Maison à deux étages, avec cave, cour, jardin et autres dépendances, servant de cabaret, nommée *Quartier des Artistes*, aussi située rue des Pierres, numéro 37, occupée par le sieur Ferdinand De Grou, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4500 francs, à l'intérêt de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire, mardi 8 août 1843, adjudication définitive, mardi 22 dito, à trois heures de relevée.

ÉLEMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN.

PAR

CHARLES MAYNZ,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Cet ouvrage sera publié en quatre livraisons, formant deux volumes in-8°. Le prix de souscription est fixé à 12 francs, payables par quarts lors de la remise de chaque livraison.

La première livraison vient de paraître. La seconde sera distribuée sous peu.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, rue aux Laines, 4.

(Affranchir.)

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 72. 1 Année. Jeudi 10 Aout 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

AFFAIRE BONNÉ-JANSSENS.—ERREUR JUDICIAIRE.—PROCÈS EN RÉVISION. — LES VRAIS ET LES FAUX COUPABLES. — NOUVELLES RÉVÉLATIONS D'UN VRAI COUPABLE DÉCLARÉ INNOCENT. — PLAIDOIRIES. — CONDAMNATION. — ACQUITTEMENT.

Après la lecture des deux actes d'accusation, dans les deux langues, le long récit de Janssens, fait en flamand, la confession de Mervel, confession mélangée de réticences, de mensonges, et d'irrécusables détails (1), quatre-vingt-douze témoins ont été entendus pendant dix audiences.

Sauf quelques exceptions, tous avaient comparu dans les deux procédures antérieures, à Bruxelles. Nos lecteurs connaissent leurs dépositions, elles n'ont varié sur aucun point essentiel ou intéressant.

En les rappelant par catégories nous ne nous arrêterons qu'à celles, en petit nombre, produites pour la première fois, ou qui ont jeté un jour nouveau sur les débats.

1° Les gens de la cure, victimes du vol. Nous avons rapporté ce qui les concerne (2).

2° Les cultivateurs, fermiers, curés, cabaretiers, qui indiquent l'emploi que les colporteurs ont dû faire de leur temps, du 4 au 9 mai, jour de leur arrestation, et tracent leur itinéraire de Humelghem à Duisbourg.

3° Les gendarmes qui ont procédé à l'arrestation.

4° Deux témoins qui attestent l'irréprochable probité des deux Bonné et de Geens.

Kempeneer, négociant à Malines, qui les connait depuis 9 ans, n'a cessé de faire le plus éclatant éloge de leur conduite. Ils achetaient pour son compte des antiquités. Souvent il leur avançait les fonds. Peu avant la date du vol, il leur avait payé une petite somme dont le reste a été trouvé en leur possession. Ils ne savent pas un mot de français, il en a eu la preuve maintes fois; ils ne connaissent que le mauvais flamand de Lierre.

La veuve Van Peeborg, négociante à Lierre, les connait depuis plus de 20 ans; ils colportaient ses marchandises, elle leur en confiait pour de fortes valeurs; leur exactitude et leur fidélité ne se sont jamais démenties.

5° Les magistrats instructeurs du premier procès.

6° M. Dusart, juge d'instruction, l'un des magistrats qui, sur les déclarations de Janssens, ont instruit à sa charge le second procès. M. Dusart et le gendarme Fabry, qui ont accompagné alors Janssens sur les lieux, à Cortenberg, ont confirmé la parfaite exactitude de ses aveux. Ils ont pu depuis vérifier de même ceux de Mervel.

Mervel a plus spécialement fourni des explications sur l'intérieur de la cure. Il a, entre autres détails, fait observer que des chandelles étaient pendues derrière la porte de la cuisine, et que, dans une pièce en face de la cave, il avait trouvé des paniers avec des bouteilles vides. La servante Van Opdekam, interpellée sur ces détails fournis pour la première fois, a dû convenir qu'en effet on attachait les chandelles et qu'on déposait les bouteilles vides où Mervel l'indiquait.

7° Les témoins précédens servent de transition entre l'ancienne accusation à charge de Bonné, et la nouvelle à charge de Janssens et de Poisson.

Ceux que l'on entend ensuite certifient les relations criminelles, ou tout au moins suspectes, qui existaient entre Janssens et Poisson qui nie ces relations.

8° La montre du vicaire, que plusieurs personnes ont vue chez Janssens, et qu'un horloger a achetée de sa femme, ne laissent aucun doute sur sa présence dans la cure, et par suite, sur la sincérité de ses aveux.

9° La possession du canif du vicaire, est une charge accablante contre Poisson. Ce sont tous condamnés qui témoignent le lui avoir connu en prison; les contradictions de Poisson, et celles de sa femme dans l'instruction écrite, donnent à ces témoignages une vraisemblance que les protestations de l'accusé et les efforts de son avocat ne parviennent guères à ébranler.

10° Les témoins qui déposent des antécédens de Poisson, les uns à charge, les autres à décharge.

11° Des prisonniers qui rapportent des propos de Janssens qui se serait vanté de faire condamner Poisson, bien qu'il fut innocent, mais pour se venger de lui, parce qu'il avait refusé de l'aider dans un plan d'évasion.

12° Enfin, un dernier témoin, un guichetier d'Anvers, affirme que Mervel, dans une conversation avec lui, est convenu que Poisson était le troisième complice. Poisson, confronté avec ce guichetier, qui se nomme Ryckaerts, nie formellement; le guichetier persiste.

Vendredi matin, M. le procureur du roi Faider a pris la parole.

Son réquisitoire fort étendu a été écouté avec la plus scrupuleuse attention. Une grande clarté dans l'exposé des faits; une grande force de déduction dans les conséquences qu'il en tire; autant de modération que de logique; une diction élégante au service d'idées élevées, et pardessus tout un grand calme, une parfaite convenance de langage, telles sont les qualités qui distinguent ce magistrat.

Il s'est exprimé en ces termes :

» Deux arrêts ont successivement condamné cinq personnes pour un crime capital, commis par trois brigands. Parmi ces cinq condamnés il s'en trouve nécessairement qui sont innocens, et le glaive de la loi s'est malheureusement égaré sur eux. Des innocens frappés d'une peine imméritée, c'est un spectacle déplorable, c'est une erreur à jamais fatale et qu'il est urgent de réparer. La loi, effrayée elle-même de sa propre puissance, s'empresse d'ouvrir une large voie vers la réparation. Cette réparation, nous pouvons déjà l'entrevoir, nous allons l'atteindre, et la vérité cette fois va surgir de votre scrutin. »

Passant rapidement en revue les circonstances qui ont pu motiver la condamnation de trois innocens, M. le procureur du roi poursuit en ces termes :

« Voilà, Messieurs, l'ensemble des faits qui se présentaient devant le jury de Bruxelles, au mois de mai 1842, lorsque les accusés ont été mis en jugement. Cette grave affaire avait été instruite avec une minutieuse attention. Arrêtés le 9 mai 1841, les trois accusés n'ont été renvoyés devant la chambre d'accusation que le 14 août. Une instruction de 3 mois avait donc été employée à éclaircir cette affaire. Cependant la chambre d'accusation, après avoir examiné la procédure, non satisfaite des renseignemens qui avaient été recueillis, ordonna, par arrêt du 3 septembre 1841, qu'un plus ample informé serait fait. Et, en effet, une instruction supplémentaire très volumineuse, dans laquelle la fille Janssens a commencé ses déclarations si positives sur l'identité de Bonné, a duré jusqu'au mois de janvier 1842. Enfin, le renvoi aux assises a été prononcé le 26 janvier, et les accusés ont été condamnés à mort le 12 mai 1842.

« Le verdict a été rendu par le jury à la majorité absolue des suffrages, en ce qui concerne Geens et Henri Bonné, sur lesquels portait le plus directement la reconnaissance de la femme Nuelens et de la fille Janssens. Jean-Baptiste Bonné n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité de 7 voix contre 5, et la Cour, par 3 voix contre 2, s'est réunie à la majorité du jury.

» Vous savez que l'exécution à mort n'a pas eu lieu. Le pourvoi en cassation, formé immédiatement par les accusés, ayant

(1) V. *Belg. Jud.* p. 1240.—(2) Ibid.

été rejeté le 5 juillet 1842, le pourvoi en grâce a été accueilli par le Roi qui a commué la peine des deux premiers accusés en celle des travaux forcés à perpétuité, et celle du troisième accusé en celle de 15 années, avec exposition publique. Cette exposition a eu lieu le 19 août, et les trois accusés ont été transportés ensuite à la maison de force de Gand.

» Voilà pour le premier procès. Nous y signalons une instruction longue et minutieuse, des confrontations fréquentes et décisives, des renseignemens concordans, accablans pour les accusés, lorsque l'on songe à la reconnaissance faite par la fille Janssens et par la femme Nuelens, une moralité suspecte, une condamnation antérieure, une instruction des plus détaillées, faite à deux reprises différentes, tant par la chambre du conseil de Louvain que par la chambre d'accusation de Bruxelles, un verdict de jury à la majorité absolue pour deux des accusés. Voilà, Messieurs, ce que nous voyons dans cette première accusation. Avant que les Bonné et Geens n'arrivassent à la Cour d'assises, ce dossier, avec tous les renseignemens qui ont été fournis, avec la défense alléguée par les accusés, tout cela a été examiné par plus de 15 magistrats, qui ont fait l'appréciation des faits, et qui y ont rencontré des indices graves, puisqu'ils ont prononcé en définitive le renvoi aux assises.

» Devant les assises, Messieurs, défense contradictoire, et, m'a-t-on dit, brillamment présentée en faveur des accusés, et en définitive verdict, quoique à cette époque on eût également entendu le sieur Kempeneer, qui était venu, comme il l'a fait à cette audience, donner des renseignemens sur l'origine de la pièce de 10 florins, sur la conduite ordinaire et la moralité de Bonné, père.

» Maintenant, Messieurs, je me demanderai si ces accusés ont été bien condamnés. Je dirai oui, ils ont été bien condamnés; parcequ'à cette époque on ne connaissait rien des circonstances révélées par Janssens; parce qu'à cette époque le jury se trouvait en présence d'un ensemble de faits concordans et décisifs; parce qu'à cette époque le jury se trouvait en présence d'une reconnaissance formelle de la part de deux des habitans de la cure, et qu'il était impossible, à peine d'inconséquence, d'échapper à la conviction que devait porter dans les âmes cette reconnaissance affirmée, contrôlée en quelque sorte, et consolidée par les circonstances de la cause.

» Un jury, Messieurs, qui se trouverait aujourd'hui en présence de pareilles preuves, de pareils indices, se conduirait de même, parce que je considère le jury comme un composé de gens de bon sens, de bon jugement et de bonne conscience, choisis, surtout à présent, parmi l'élite de la population, arrivant en face d'une cause, en face d'accusés, sans aucune espèce de prévention quelconque; choisis, non pas dans la localité où le crime a eu lieu, où l'influence locale peut s'exercer, mais choisis dans la province toute entière, à des distances souvent considérables, et pour juger un fait dont, la plupart du temps, ils n'ont jamais entendu parler.

» Devant un pareil jury, ce qu'on appelait anciennement des erreurs judiciaires, ne sont pas à craindre; parceque les erreurs judiciaires s'entendent des condamnations portées contre des individus qui n'ont pas eu tous leurs moyens de défense, et à l'égard desquels les préventions ou les préjugés ont pu exercer une influence fâcheuse. C'est ainsi qu'il en arrivait dans l'ancienne organisation judiciaire, lorsque l'on recourait à la torture pour arracher des aveux; lorsque les accusés étaient privés du droit de défense légale; lorsque les faits justificatifs des accusés devaient être autorisés par arrêt, et étaient souvent repoussés; lorsque les indices de culpabilité paraissaient suffisans.

» Alors, Messieurs, on pouvait reprocher aux institutions, et souvent aux passions des hommes, les condamnations injustes. Aujourd'hui, de semblables reproches ne peuvent plus être articulés. Il n'y a donc plus d'erreur judiciaire, dans le sens que l'on attachait à cette expression. L'erreur judiciaire, ici, Messieurs, c'est le malheureux effet d'une fatalité, d'un hasard que rien n'explique, dont la reproduction est en quelque sorte impossible, parce que, pour le voir se reproduire, il faudrait que l'on rencontrât un ensemble de plus de vingt circonstances concordantes et formelles, et qu'on rencontrât ensuite des reconnaissances et des confrontations aussi extraordinaires que celles que nous avons vues dans cette cause.

» Il faut donc, Messieurs, pour apprécier cette première condamnation faire abstraction complète des révélations de Janssens, dire que personne, si ce n'est ces trois individus, n'avait pu être soupçonné du vol; vous faire une idée exacte des préventions contre les colporteurs, qui sont, par état, l'objet des soupçons dans les populations des campagnes, et ensuite vous rendre compte de tous les élémens de conviction qui avaient été administrés au jury.

» N'attribuons donc, Messieurs, cette fatale condamnation qu'à l'effet d'un hasard malheureux, et non pas à la précipitation de l'instruction, non pas à la légèreté du jury, non pas à l'influence de la Cour, non pas à ce qu'on est accoutumé d'appeler l'acharnement du ministère public. De quelque côté que vous vous tourniez, vous ne trouvez personne à accuser dans cette cause.

» Car enfin, si vous voulez vous expliquer quelles sont les influences qui ont pu agir sur les témoins de la cure, faites attention, Messieurs, à la grandeur du crime, à son audace, à ce qu'il a d'effrayant et d'extraordinaire; faites attention à l'entraînement du préjugé, à la faiblesse de l'âge, à l'effet de la peur, et vous vous expliquerez pourquoi ces témoins sont venus reconnaître des gens qui ne sont pas coupables et qu'ils n'ont pas vus; vous vous expliquerez pourquoi ces gens, malgré des preuves favorables à ces accusés, persistent encore aujourd'hui à les reconnaître. Mais vous ne pourrez pas attribuer à la malveillance, ni à la haine, la reconnaissance de ces malheureuses femmes. Il n'est entré dans la tête d'aucun magistrat de considérer ces femmes comme étant des faux témoins dans le sens légal, comme posant le fait criminel de faux témoignage. Ces gens, j'en ai pitié; mais je n'ai pas même songé à recourir à une arrestation ou à une instruction quelconque, pour éclaircir les motifs de leur persistance. C'est un malheur que cet entêtement. Cette pensée est gravée dans leur mémoire d'une façon à ne pouvoir en être effacée.

» Les magistrats qui ont procédé à cette instruction, qui ont examiné le dossier, qui ont dirigé les débats, sont-ils responsables d'une erreur judiciaire semblable? Non, sans aucun doute. Il suffit de vous rappeler les détails de toute l'instruction, pour être convaincus que tous les devoirs ont été remplis en âme et conscience.

» Peut-on imputer quelque chose au jury? Non, parceque, comme je l'ai dit, le jury a prononcé son verdict, comme conséquence de sa conviction.

» Et maintenant, veut-on analyser les élémens de cette conviction? veut-on demander à un jury pourquoi et comment il est convaincu? Mais, Messieurs, jamais vous n'arriverez à faire l'analyse de la conviction des hommes. Vous êtes douze; peut-être avez-vous douze manières d'apprécier les choses et d'être convaincus, dans ce sens que telle circonstance fait sur l'esprit de l'un de vous une impression très profonde, tandis que telle autre circonstance forme les élémens de la conviction d'un autre d'entre vous. Cette appréciation si intime, elle résulte du bon sens, parceque le jury, c'est la justice du bon sens et du bon jugement; c'est la justice de l'homme probe, de l'homme impartial, et qui, en présence des preuves qu'on lui administre, apprécie la force de ces preuves et agit en conséquence.

» Qu'il me soit permis de demander en dernière analyse si c'est au ministère public que l'on peut imputer la fatale erreur du 12 mai 1842? Eh, Messieurs, on a semblé insinuer, on a même écrit que le triomphe du ministère public dans les causes capitales, était d'obtenir du sang. Eh bien! Messieurs, c'est une grande sottise. Car, enfin, nous sommes ici, remarquez-le bien, et c'est ainsi que je considère mon office, nous sommes ici, non pas pour accuser les hommes, mais pour défendre la société. C'est à ce point de vue que notre ministère s'exerce, et lorsque nous signalons au jury, composé d'hommes raisonnables, des individus, comme coupables de tel ou tel attentat dont la société a été lésée et effrayée, nous ne faisons que défendre la société contre les attentats semblables qui pourraient être encore commis, et nous livrons à l'appréciation du jury les preuves que nous avons recueillies et dont nous essayons de faire sentir la force. Mais en présence de notre argumentation se trouvent les argumentations de la défense, se trouve la latitude la plus grande de sa part de justifier sa moralité et ses démarches; et notamment il y a une disposition du Code d'instruction criminelle qui garantit à l'accusé le

droit de produire les témoins qui doivent attester son innocence, sa moralité, sa bonne réputation et ses bons antécédens.

» Voilà donc, Messieurs, en présence de quoi le ministère public exerce son office; ainsi, mettons à part ces déclamations. Nous avons une âme pour sentir et pour apprécier la douleur de ces hommes, nous pouvons comprendre quels profonds malheurs ils ont éprouvé, et dans quel accablement ils ont dû se trouver, lorsqu'ils ont été attachés au poteau d'infamie, ayant la conscience de leur innocence. C'est là une chose à jamais déplorable, mais ce n'est pas une chose reprochable, ni à l'organisation actuelle du pouvoir judiciaire, ni à la société elle même; ce n'est imputable qu'à la faiblesse humaine; ce n'est imputable qu'à l'erreur, qui est la compagne inséparable de l'homme.

» Qui donc, Messieurs, a commis le vol de Cortenberg? Je proclame que, d'après moi, ce n'est ni Geens, ni les deux Bonné. Je proclame que d'après moi, c'est Janssens, Mervel et Poisson. Ici se déroule un drame sinistre. Nous allons entrer dans la vie ténébreuse, et si je puis le dire ainsi, dans la vie souterraine de ces brigands, pour qui le vol est une industrie, et pour qui les lois de la société ne sont que de vains obstacles. Nous allons voir les conciliabules de ces brigands méditant et préparant les attentats les plus graves, et faisant preuve d'une audace que rien n'égale. »

Après avoir discuté par les faits la culpabilité des nouveaux accusés, M. LE PROCUREUR DU ROI termine ainsi :

« Je crois que le vol a été commis par Janssens, Mervel et Poisson; il ne l'a donc pas été par les Bonné et Geens. De complot entre eux je n'en vois les traces ni dans la procédure écrite, ni dans l'instruction orale; ce complot d'ailleurs est impossible; les Bonné et Geens n'ont jamais eu de relations avec Janssens, Mervel ou Poisson; ils se trouvaient à 9 heures dans la grange de Verdeyen, tandis que les nouveaux accusés chuchottaient, à la même heure, derrière la haie du jardin de la cure. Tout tend donc à éloigner l'idée d'un complot semblable. De concert entre les Bonné, Geens et Janssens, pour combiner les révélations, il n'en est pas question, car il est établi qu'ils n'ont été dans la même cour de la prison que pendant peu de jours et qu'ils n'avaient lié entre eux ni conversations suivies, ni relations intimes.

» Un jour nouveau éclaire donc cette cause extraordinaire et heureusement fort rare : tout ce qui accablait les Bonné et Geens, tourne en leur faveur; les soupçons, le cri public, les preuves qui s'élevaient contre les anciens accusés se détournent et viennent frapper les nouveaux. L'innocence des Bonné et de Geens peut être proclamée : d'autre part j'estime que Janssens et Poisson doivent être déclarés coupables : en insistant sur cette culpabilité, il m'est doux de m'appesantir en même temps sur l'innocence de ces trois malheureuses victimes du hasard; il m'est agréable de prouver, suivant les belles expressions de notre maître, le chancelier d'Aguesseau, que :

« Notre ministère nous oblige à venger les crimes connus,
» mais non pas à en supposer qui soient inconnus. Notre mi-
» nistère ne doit pas être moins le protecteur de l'innocence
» que le vengeur de l'iniquité. Malheur à nous si nous étions
» coupables de le faire jamais servir à l'injustice, sous le spé-
» cieux prétexte d'une justice rigoureuse. La loi ne sera-t-elle
» puissante que pour accabler des criminels, et non pour sauver
» des innocens?... »

» Messieurs, recueillons nous un instant en présence d'un aussi grand malheur. Ce malheur est profond sans doute, et nous devons le déplorer. Mais ce malheur est il irréparable? non, messieurs, la vie leur a été conservée, et dès à présent ils jouissent du bénéfice de la réhabilitation. Ce qui leur est arrivé refroidit l'âme, mais en même temps que de sympathies, que de consolations les entourent! Ces hommes étaient signalés comme suspects, désormais ils seront respectés. Leurs douleurs ont en quelque sorte renouvelé leur existence. Il s'est opéré en eux, je l'affirme, une complète transformation. Déplorons une erreur, mais ne nous défions pas de notre justice; cette justice n'est ni parfaite ni infaillible, parcequ'elle n'est pas divine; mais une erreur, dont le renouvellement se conçoit à peine, devra-t-elle ébranler la foi du peuple dans la justice? Je ne saurais le croire un seul instant, et personne ici n'oserait le prétendre.

» Je termine ce long réquisitoire. Empressez vous, messieurs, de rendre à leurs familles ces victimes innocentes d'une innocente injustice, rendez trois citoyens à la société; j'oserais me porter garant de leur conduite future, il n'y a plus rien à craindre d'eux : quels que soient les reproches qu'on ait pu leur adresser, quelque pénible que soit le souvenir de leurs anciennes fautes, tout cela est effacé, le malheur a été un grand réparateur pour eux : leur moralité s'est transformée; en passant par le creuset du malheur, elle s'est épurée, elle a repris un nouveau lustre, elle les rend dignes d'une éclatante et irrévocable réhabilitation. »

Me D'HENRY. Messieurs, un seul homme devait élever la voix pour sauver les trois victimes d'une fatale erreur; cet homme, dont l'âme fut bouleversée, ne put résister à ce devoir devenu sacré, au moment suprême, mais fatal pour ces trois victimes! Dès-lors tout fut révélé par cet homme converti; la vérité, comme par un mouvement électrique se fit jour à travers tous les obstacles. Les révélations sincères devinrent sublimes, et l'attitude de l'accusé converti devint presque noble.

» Cet ensemble fut justement apprécié par toutes les classes de la société, par le plus puissant comme par le plus faible des citoyens, et l'unanimité de la presse quotidienne, ce vrai flambeau de lumières, rendit spontanément un éclatant hommage à la conduite à la fois simple et admirable de l'accusé Janssens, aujourd'hui le seul à plaindre, et peut-être encore digne de pitié; car au moment de la délivrance triomphante de trois victimes, lui, révélateur, sera frappé d'un arrêt de mort !! »

Me BOUVIER. Messieurs, nous sommes ici en présence d'un spectacle effrayant pour l'imagination, fatal pour la justice, déplorable pour l'humanité toute entière, d'un spectacle où l'on voit se dérouler le triste et lugubre tableau de cinq individus, condamnés pour un même crime commis par trois coupables seulement. Là, devant vous, Messieurs les jurés, il y a des hommes dont l'innocence n'est plus contestée aujourd'hui, et qui cependant ont été condamnés, montant à l'échafaud à la vue de tout un peuple. Sans cette précieuse prérogative royale, la grâce, si chère à tout condamné, trois de ces hommes eussent été exécutés! cette inexécution a été un bonheur, et ce bonheur-là fait frémir. Quels sont donc ces innocens? Je n'hésite pas à répondre que ce sont Bonné père et fils, Geens, d'un côté, et Ed. Poisson de l'autre. Ed. Poisson, dont je suis spécialement chargé de disputer la tête à la vengeance publique, que j'ai défendu partout et toujours; il est vrai, avec cette inexpérience qui est un des caractères principaux de la jeunesse, mais avec ce courage et cette énergie que l'avocat rencontre toujours, alors qu'il a le bonheur de parler pour un innocent. La vie de cet homme est entre vos mains. Belle, noble, sublime, mais terrible mission que celle de prononcer sur la vie de son semblable! Que ces mots sont imposans, qu'ils doivent nous pénétrer d'une religieuse attention!

« Qu'il serait affreux pour moi surtout, pour moi seul et dernier dépositaire de cet immense intérêt, de négliger le moindre des moyens qui peuvent le protéger. Si donc, au milieu des préoccupations trop légitimes qui m'agitent en ce moment solennel, il m'arrivait de vous présenter parmi ces moyens quelques moyens hasardés, parmi les considérations que je vais développer, quelques considérations efficaces pour la défense, mais mal présentées par elle, veuillez ne les pas moins écouter avec indulgence. Songez, messieurs, qu'il ne m'est pas permis, en raison de la position délicate où je suis placé, de m'en rapporter sur le choix de mes argumens, à mon sens tout seul, parce qu'une erreur de ma part aurait de trop funestes conséquences. Je dois donc vous offrir le fruit de mes méditations, qui ont amené dans mon âme la conviction de l'innocence de Poisson, méditations que je vous présente comme un appel de mon incertaine raison à la rectitude de votre jugement. Puisse votre ministère, messieurs, condamné si souvent à la douleur de frapper des coupables vous faire goûter une fois le bonheur de sauver un innocent. »

Ici le défenseur entre dans les faits de la cause, et s'attache à prouver que les dires de Janssens, d'un homme déclaré infâme par la justice, ne méritent aucune croyance. Il discute ensuite les divers témoignages, et s'efforce d'obtenir au moins le bénéfice du doute pour son client.

Me Bartels. Messieurs de la Cour, Messieurs du jury.

«Je ne puis laisser sans réponse les doctrines émises par un magistrat que j'estime et que j'honore. Je proteste, au nom de ces trois malheureux, je proteste, dans l'intérêt de tous les malheureux qu'elles laissent exposés à un sort pareil dans l'avenir, contre ces doctrines que rendent plus dangereuses le talent et le caractère de celui qui les a professées.

« Ainsi il n'y a pas eu d'erreur judiciaire! personne n'est coupable! il n'y a point eu de fautes commises! C'est un malheur, et le hasard seul en est cause! Dans les mêmes circonstances le même verdict serait, vous avez presque dit devrait, être rendu.

» Ah! pour l'honneur de la justice, retirez ces menaces qui terrifient les innocens. Comment voulez vous qu'on respecte encore la Justice avouant, en ces termes, non la faillibilité des hommes, non l'erreur qui peut en être la conséquence accidentelle, mais sa faiblesse éternelle, son impuissance à discerner l'innocent, quant le criminel n'est pas connu? Comment voulez-vous que l'on ait confiance dans la Justice confessant que le Hasard peut lui dicter d'aussi terribles arrêts?

» Je sais que notre détestable procédure criminelle a été plus vicieuse, plus criminelle encore si on peut le dire. Je sais que les réactions politiques et les fureurs du fanatisme ont quelquefois changé les juges en bourreaux, mais si l'on n'a qualifié que d'erreurs judiciaires leur sanglans verdicts, est-ce un motif pour ne plus appeler erreur une erreur manifeste? Parce que les juges se sont trompés sans haine, sans passion, sans partialité, de bonne foi, disons mieux, parce qu'on les a trompés, est-ce un motif pour dire qu'il n'y a pas eu d'erreur, et que le hasard a commis un malheur ?

» La magistrature et le jury n'ont pas besoin d'être défendus ici. Jamais un seul instant, je l'atteste devant Dieu, ces malheureux n'ont eu de fiel ni de colère contre ceux qui les ont jugés; croyez le bien, ils savent ce que depuis des magistrats ont fait pour eux, et leur cœur en gardera la mémoire. Si, comme d'autres, je ne jette point de noms propres dans mes phrases, c'est que plein de respect pour la modestie, je hais jusqu'à l'apparence de la flatterie, c'est que je craindrais, en faisant l'éloge de quelques-uns, qu'on pût croire que tous ne l'auraient pas mérité.

» On ne peut condamner un verdict rendu de bonne foi, on ne peut même juger un verdict, car personne ne peut savoir comment la conviction se forme dans les consciences. » Je le dis avec vous, mais dites avec moi aussi qu'ils sont d'autant plus coupables ceux qui offrent aux consciences attentives l'erreur au lieu de la vérité qu'ils tronquent ou qu'ils omettent, et d'autant plus dangereux si leur caractère ou un serment solennel rend leurs paroles plus imposantes.

» On a voulu justifier le zèle parfois trop ardent du ministère public, on a cru y réussir en disant que la défense était là, qu'elle pouvait répondre, et qu'elle ne se fait pas faute habituellement des moyens. Cela n'est pas suffisant. L'accusation et la défense ne parlent pas dans ces enceintes avec les mêmes avantages. L'avocat est intéressé directement au résultat de ses efforts, il lui faut des succès, sa réputation est à ce prix, sa réputation fait sa clientelle, sa clientelle c'est son existence. Que n'excuse point d'ailleurs la position d'un accusé? On le sait et on se défie de son défenseur. Protectrice de l'humanité, la science déclare qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable, mais cette fiction triomphe-t-elle toujours du préjugé contraire? On sait que les accusés les plus criminels ont des défenseurs, on suspecte donc les défenseurs, comme on suspecte les accusés qu'un Tribunal et une Cour n'ont pas trouvés innocens et qu'un magistrat élevé soutient être des coupables. — Le ministère public parle. Quel autre intérêt peut le guider que l'intérêt sacré de la société entière? Son costume, son siége, son titre, tout le confond avec les magistrats. Fonctionnaire supérieur de l'Etat, il participe du prestige qui entoure le pouvoir, comme il partage la confiance que l'on accorde à l'impartialité de la magistrature. Une assertion sortie de sa bouche peut flétrir un homme, un mot de lui peut être un arrêt de mort.

» Arrêtés sur de futiles indices, jetés neuf mois dans des cachots secrets, trois malheureux, à la suite d'une longue instruction, hélas! oui, d'une instruction bien longue, mais incomplète, ont été renvoyés devant des juges. Accusés avec aussi peu de justice que de vérité, ils ont été frappés d'un arrêt de mort, et l'un d'eux, à peine sorti de l'adolescence, a pu savoir que sur dix-sept juges, sept le croyaient innocent. Il est vrai qu'on leur daigna faire grâce de la vie mais vous ne dites pas que ce bienfait tant vanté ils l'ont attendu trente jours dans les angoisses du dernier supplice. Il est vrai qu'on leur permit d'achever leur triste vie aux travaux forcés, mais cette commutation quelle en fut la cause? On ne voulut pas infliger un châtiment sanglant pour un crime qui n'avait pas été sanglant, mais on ne douta pas un instant que ce crime ne fût leur crime, car on l'écrivit en gros caractères sur l'échafaud où on les exposa.

» Hélas! les voilà tous les trois, inséparables comme dans leurs courses, les voilà, pleurant, criant et sanglottant. Ils supplient qu'on leur donne un mouchoir pour dérober à l'avide curiosité de tout un peuple leurs visages plus honteux que s'ils étaient coupables, leur visage qu'un carcan va tenir élevés. « Seigneur! Seigneur! éloignez de leurs lèvres ce calice d'amertume!... » Non il faut que le sacrifice soit accompli, il faut que le calice soit vidé jusqu'à la lie, et, pour comble d'horreur, ils savent peut-être que dans cette foule curieuse ils pourront voir, cherchant à se frayer un passage, leur mère, leurs femmes, leurs enfans accourus au bruit de leur grâce!

» Quels cris que ces cris de l'innocence et du désespoir! Ils ont fendu l'âme d'un criminel chargé de forfaits et de condamnations, les aveux du coupable viennent se confondre avec les protestations désespérées des innocens. Quel homme sur la terre, quel cœur pervers, corrompu n'aurait pas senti ses entrailles émues?

» Quel homme? demandez-vous. Mais ce guichetier qui répond par un sourire quand Janssens lui montre les infortunés, et pour preuve de leur innocence s'accuse lui-même du crime qu'ils vont expier! Mais tous ces employés qui pouvaient, et devaient après ces aveux, suspendre un supplice désormais criminel! Mais le directeur lui-même, qui conseille de ne pas écouter les récits du barbier! Mais tous ceux qui proclament que *les paroles en l'air du premier venu* ne doivent point suspendre les arrêts, et qu'il ne faut point qu'on les dérange pour si peu!

» Que ce soit un malheur, une erreur, ou une faute, qu'importent les mots. Ces infortunés demandent aujourd'hui, à la Justice voilée, une solennelle expiation. Leur honneur calomnié et flétri, leur liberté ravie, voilà les biens qu'ils vous redemandent. Leurs longues tortures, leurs angoisses, leurs cris, leurs pleurs, leurs sanglots, leurs désespoir, leur santé flétrie, la honte qu'ils ont dévorée, tout cela il n'est plus en votre pouvoir de le leur rendre, Dieu leur en tiendra compte pour leur Paradis.

» Le besoin de trouver des péroraisons a pu faire dire, qu'après avoir béni la main qui a sauvé leurs jours, ils béniraient la main qui allait ouvrir les portes de leur prison. Que chacun garde ses sentimens, sans prétendre dicter ceux des autres. Qu'on n'exagère point cette grâce, attendue trente jours, obtenue par la nature et le degré du crime, et non par la crainte de tuer l'innocence. Ceux qui ont permis que le bourreau n'abattit pas ces trois têtes ont préservé, après tout, leur sommeil, de trois spectres sanglans! Si les aveux de Janssens sont le résultat des vertueuses suggestions de sa femme, que l'ignoble Mervel a voulu représenter comme la conseillère du crime, si le premier cri s'est échappé en termes sacrés du sein du coupable, parce que la vue de ces trois hommes lui était comme mille pointes de couteaux s'enfonçant dans son cœur, eh bien! sans oublier ces choses, c'est ailleurs, c'est plus Haut que vont nos bénédictions. Elles vont où depuis deux ans ont été nos prières, elles vont à Celui qui envoie les remords au méchant, qui inspire les bonnes résolutions au juste.

» Vous avez entendu ce vieux cultivateur chez qui l'arrestation s'est faite. « *Ils doivent être coupables,* disait-il à sa femme, *autrement on ne les arrêterait pas.* « *Zy moeten toch faut hebben, anders zou men ze niet aenhouden.* » Funeste préjugé dont la terrible influence est partout marquée dans ce procès! Funeste préjugé qui devrait commander plus de circonspection à ceux que la loi autorise à incarcérer leurs concitoyens, plus d'impartialité à ceux qu'elle charge de les accuser! Funeste préjugé qui n'est pas éteint encore! On désire leur innocence, mais on n'ose en être sûr, et jusqu'à mes

oreilles j'ai entendu murmurer : « Est-il capable de les défendre? » Ah, Messieurs, s'il avait fallu du talent pour cette tâche, j'en aurais décliné l'honneur et la responsabilité. J'aurais convié à la remplir quelqu'une des illustrations de votre barreau, fier sans doute de joindre à tant de succès acquis un succès aussi glorieux, mais un cœur droit et ferme suffisait et je n'ai point repoussé l'appel fait à mon cœur. Les accusés sont des malades auxquels il faut pardonner une prédilection, et s'ils ont cru voir un sauveur dans celui qui ne fut que le premier messager d'une bonne nouvelle, c'est un excès de reconnaissance qui peint l'excès de leurs douleurs, et qui achève de justifier ma présence à cette barre.

» J'aborde le procès.

» Je repousse les révélations de Janssens ; je repousse les aveux tardifs de Mervel, je repousse Poisson, fut-il criminel comme eux ; l'innocence de mes clients n'a pas besoin, pour briller dans toute sa splendeur, de la culpabilité des autres. La preuve de cette innocence est en elle-même, et je le prouverai en replaidant ce procès que je vous appelle à rejuger. Oubliez les témoins nouveaux, écartez de votre mémoire tout ce qui accuse Janssens, Mervel et Poisson ; arrêtez-moi aussitôt, si j'invoque un seul témoignage qui n'avait pas été produit au premier procès, si un argument sort de ma bouche qui n'était pas déjà un argument aussi puissant dans les premiers débats.

» Quand vous saurez sur quels indices, sur quelles présomptions, sur quels faits on a condamné ces trois infortunés, quand vous connaîtrez mieux les préoccupations et la légèreté des témoins, le zèle emporté du ministère public, alors, mais alors seulement, en connaissance de cause, vous pourrez dire si personne n'est coupable, s'il faut déplorer comme un malheur, ou blâmer comme une faute, une condamnation obtenue, par de pareils moyens, du jury qu'ils ont égaré.

» Trois hommes, trois colporteurs, sont à Humelghem, le 4 mai ; ils traversent Cortenberg le 5 ; on vole dans la nuit ; on les poursuit le lendemain ; on les atteint le 9, à Duisbourg.

» Quelles présomptions leur conduite, pendant ces six jours, a-t-elle fournies contre eux?

» Depuis neuf ans inséparables, ils se sont montrés partout ensemble. Là où le vol va se commettre, ils se montrent en plein jour, chez qui? Chez l'échevin, chez le bourgmestre qu'ils importunent, et la cure, dont ils auraient intérêt à connaître les détours, est la seule maison où ils ne se présentent pas! Partout sur leur route ils sèment les traces de leur passage, entrant pour leur commerce, demandant leur chemin, se reposant dans les fermes, vingt-cinq témoins les ont vus. Voulez-vous les arrêter, savoir où ils seront le dimanche, ils en ont laissé l'indication expresse à l'échevin, sur les lieux du crime! Fuyent-ils le six? non, ils sont à une lieue de Cortenberg, où la gendarmerie locale est en émoi, ils y restent un jour entier, puis, voleurs d'un curé, ils vont acheter chez un autre curé, qui sait le vol, qui ne se défie pas d'eux, et qui n'a vu ni inquiétude, ni trouble, ni précipitation dans leurs manières!

» On les arrête enfin : ils retournaient à Cortenberg dont leur itinéraire les rapprochait chaque jour!

» Est-ce ainsi que des voleurs auraient agi?

» On les arrête. Quelle contenance ont-ils? six gendarmes étaient là ; trois disent qu'ils paraissaient tristes et abattus, les autres ne l'ont pas remarqué. Eh! bien soit, que l'accusation triomphe, ils étaient tristes, abattus. Mais faut-il que la science physionomique d'un gendarme préoccupé, acquière dans la bouche d'un magistrat une importance exagérée? et parce qu'on s'effraye de tant de gendarmes au réveil, cette crainte prouve-t-elle qu'on est souillé d'un crime? Hélas! les innocens ont bien raison d'avoir peur des gendarmes, car les gendarmes peuvent les mener bien loin... regardez plutôt.

» Mais leur embarras à répondre? trois quarts d'heure pour dire où ils avaient passé la nuit? — « Je trouve bien impertinent ce brigadier qui ne sait pas un mot de flamand, et qui exige que de pauvres gens qui ne savent pas un mot de français répondent à ses aimables interpellations. Laissons tous ces gendarmes wallons, pour qui des flamands ne sont pas des gens, ils ne savent rien, n'ont rien entendu, que de la bouche du garde champêtre qui servit de truchement : écoutons le garde champêtre seul qu'ils n'ont pas même compris. « Les captifs n'ont répondu qu'après trois quarts d'heure, parceque je ne les ai pas interrogés plutôt, ils ont demandé à réfléchir, parcequ'ils ne retrouvaient pas le nom du village, mais ils l'ont désigné à l'instant par des indications. »

» A-t-on saisi sur eux le corps du délit? Non. *Mais ils avaient pu s'en débarrasser.* O science! O justice! O bon sens! Trois hommes ont pu sortir d'une grange, ont pu franchir les distances, ont pu se dépouiller de leurs vols, ils se taisent dans une langue qu'ils ne savent pas, ils ont eu peur des gendarmes, quelles preuves faut-il encore?

» N'a-t-on pas trouvé sur eux de l'argent, et ils sont pauvres? ils ont donc volé.

» N'a-t-on pas trouvé sur eux un fragment de sermon et la boucle d'un ecclésiastique? Ils ont donc volé chez un curé.

» Etes-vous convaincus?

» On disait cela, et on savait pourtant que l'argent venait de Kempenaer, on aurait pu savoir de même d'où venait la ficelle, la montre, la boucle, le fragment de sermon.... si on avait voulu le savoir.

» Mais ce coutre abandonné sur les lieux du crime, ce coutre que personne des vingt cinq témoins qui les ont vus, n'a vu, où donc l'ont ils pris, la nuit? A-t-on volé un coutre quelque part à Leefdael? Cherchez dans cette longue instruction, on ne s'en est pas même informé.

» Van Beethoven a vu, après le crime, trois formes humaines s'enfuir vers Leefdael. Pourquoi n'avoir pas dit que ce chemin menait ailleurs?

» Neuf mois de secret n'ont pas amené un mensonge, une erreur, une contradiction, qu'importe! leurs constantes dénégations deviennent, dans la bouche d'un accusateur habile, une preuve contre eux, car ils ont nié une conversation insignifiante rapportée par un témoin. Eh! si cette circonstance est insignifiante ils n'avaient donc pas intérêt à la nier, s'ils la nient pourtant, ne serait-ce point qu'elle n'est pas vraie?

» Entrons un moment dans le cabaret des époux Letellier.

» Vous avez vu la femme ici, cette jeune femme émue, embarrassée à l'aspect de tant de monde, que la solennité de l'audience troublait au point de la jeter dans des rires convulsifs. Elle a reçu les colporteurs, elle a demandé des nouvelles de Lierre, on lui a raconté qu'un idiot avait jeté sa chaussure dans la vitrine d'un orfèvre, et que sa mère avait dû payer le dégât. La femme a mal compris ou mal retenu. Devant le juge d'instruction elle a fait de cette histoire, l'histoire d'un vol commis chez un orfèvre où les malfaiteurs auraient abandonné le fer qui avait accompli l'effraction. » Preuve manifeste s'écriait le ministère public, preuve manifeste d'une conscience que le vol troublait, et que le souvenir du coutre oublié inquiétait!!

» S'il pouvait y avoir quelque chose de ridicule dans ce terrible procès, ne faudrait-il pas livrer à la risée publique de semblables conjectures? Et songer pourtant qu'au bout du réquisitoire était la mort de trois hommes!

» Vieilles femmes obstinées, triple soutien d'une accusation réduite aujourd'hui à se défendre, soyez jugées à votre tour.

» Dieu vous a départi une intelligence bornée, l'âge a éteint vos facultés et vos forces, triste entourage d'un vieillard qui retournait à l'enfance, vos organes même étaient usés. Un seul être dans la cure était sain d'esprit et de corps, un seul avait pu voir, et il affirme qu'il n'a rien distingué! Vous n'avez rien vu car vous ne pouviez rien voir. Les ténèbres qu'une faible lumière perçait à peine, l'horreur de cette scène, ces armes levées sur vos têtes, l'épouvante accrue par la nuit et le sommeil où vous étiez plongées, les masques de ces figures déguisées, tout vous empêchait de rien voir, vous surtout qui aviez entendu les voleurs derrière la haie, vous qui entendiez démolir les murailles, et qui, blottie, tremblante dans votre couche, n'osiez pas même sonner l'alarme qui vous eût sauvées!

» Et puis vous reconnaîtrez à ses rides, Geens qui n'a pas de rides; à ses cheveux blonds, Bonné qui a des cheveux gris, et ce pas sonore du bancal, qui vous fait tressaillir depuis que vous avez entendu Bonné marcher dans le cabinet d'un juge d'instruction, où toutes les empreintes se sont fixées dans votre imagination, ce pas sonore, dont cette enceinte a été frappée, la nuit du crime, dans votre chambre, vous ne l'avez point entendu.

» L'accusation devait-elle s'armer de pareils témoignages?

» Ils sont unanimes sur le langage, le costume, la taille des voleurs, et ce signalement ne peut s'appliquer aux accusés. Ils

sont unanimes sur un ridicule cornet de papier que des commères se seront communiqué dans le récit de leurs terreurs.

» Ils sont contradictoires sur le nombre de lumières, ils sont contradictoires dans les confrontations.

» Tremblantes encore le 10 mai, on leur annonce la capture des trois voleurs, elles vont, elles se préparent à l'entrevue, leurs émotions se réveillent, comment croire que les gendarmes, dirigés par le procureur du roi, n'auraient pas arrêté les vrais coupables?

» Elles s'apprêtent à reconnaitre. Reconnaissent-elles? Non, elles doutent, elles hésitent, elles croyent bien, mais elles ne peuvent affirmer et, trois mois après, l'imagination nourrie de cette confrontation, elles reviennent, elles n'hésitent plus, elles reconnaissent ceux qu'elles ne reconnaissaient pas quatre jours après la nuit du crime, elles reconnaissent ceux dont elles ont bien pu considérer et retenir les traits.... chez le juge d'instruction.

» Oh! je comprends ce cri sorti, mais trop tard, de la bouche » d'un avocat général. » « Deux mille témoins pareils ne forme- » raient point ma conviction. »

Mais quels témoins sont croyables devant un alibi, et l'alibi est partout.

» Les voleurs parlaient le flamand de la contrée, l'idiôme de Lierre n'y ressemble pas!

» Un voleur a dit en français, *votre montre donc*. Pas un des accusés ne savait un mot de cette langue!

» On a vu courir les voleurs, Bonné ne saurait courir!

» On a constaté les traces des trois voleurs, le pied-bot n'y est pas.

» A 7 heures les colporteurs étaient chez Verdeyen; on les enfermait dans la grange à 9 1|2 heures; le chien veillait, détaché; la fermière rentrait à 10 heures, il y a plus d'une lieue de la ferme à la cure, quant on connait les chemins, et ils ne les connaissaient pas. Ils ne pouvaient donc arriver qu'à minuit,—et à 8 1|2 heures, les voleurs chuchottaient déjà derrière la haie!—Penninckx a vu trois hommes à 10 1|4 heures, à 1|4 de lieue de la grange, mais Penninckx n'a rien distingué, sinon qu'aucun d'eux n'était boiteux, et Penninckx, qui avait peur de cette rencontre, à pareille heure, en plein champ, s'enfuyait.

» Tronqués, mutilés, commentés, les élémens de la cause, augmentés de conjectures, de vraisemblances, de possibilités, ne suffisent pas à l'ardeur du ministère public. Le présent est épuisé, il faut fouiller le passé, pour y trouver les mauvais antécédens de ceux qu'on accable.

» Leurs mauvais antécédens! Mais Kempenaer vante leur fidélité; Kempenaer, qui les connait mieux que vous, leur confiait son argent, et depuis tant d'années jamais une indélicatesse ne leur fut reprochable. Mais cette femme qui, la voix émue, racontait hier que, depuis vingt ans, elles les connait honnêtes, laborieux, dignes d'estime, depuis vingt ans leur confiait ses marchandises, et leur aurait confié sa fortune. Et il s'est trouvé néanmoins un commissaire de police qui les a certifiés suspects. Perfide accusation qui insinue d'autant plus qu'elle précise moins, lâche accusation qui fuit le démenti, terrible accusation qui a suffi naguère aux accusateurs publics pour faire tomber bien des têtes innocentes.

» Le certificat du commissaire est amplifié encore. Il n'entendait parler que d'une soif un peu vive. C'est trop peu : le mot renferme d'autres commentaires; Geens, traduit en justice, a été acquitté! Hommes de la science, je ne vous dirai plus que vous en violez inhumainement les principes, hommes de peu de mémoire regardez là : si trois innocens peuvent être condamnés injustement, pourquoi voulez-vous que ceux que la justice absout soient coupables?

» Frappons un dernier coup, il peut être mortel, Geens et » Bonné étaient des repris de justice, ils ont été condamnés » par la Cour d'assises, en 1817. »

» Vingt-six années d'honneur et de probité n'ont point trouvé grâce pour une faute expiée. La peine que la loi a limitée, sans pitié ils la prolongent, ils l'éternisent, la plaie ne se fermera plus. Ils rappelleront la honte d'une condamnation effacée, ils s'en feront la preuve coupable d'un crime postérieur qui n'existe pas.

» Au moins, cruels, qui connaissiez, à vingt-six ans par delà, la vie de trois hommes obscurs, au moins fallait-il ne pas taire que leur crime n'était qu'un maraudage, après tout. Il fallait dire que la famine ravageait le pays, que le froment coûtait 52 francs, que les boulangers jetaient le pain par les croisées, à Louvain, que les magasins de grains étaient pillés, à Gand, qu'à Mons on tirait sur le peuple, que, dans Anvers, les troupes fuyaient sous une grêle de pierres, que l'émeute des estomacs s'était levée à Dinant, à Bouvigne, à Lierre, partout, et que si le pauvre volait des pommes de terres, qui coûtaient vingt-*cinq* francs, c'est *qu'il ne pouvait* plus les acheter. Voilà ce qu'il fallait dire puisque vous n'aviez pas assez de justice et de charité pour vous taire?

» Je ne suis point l'apôtre du vol, mais j'excuse un crime auquel on n'échappe souvent que par le suicide, et les journaux de cette époque sont pleins de récits comme celui-ci :

« Un ouvrier sans ouvrage vient d'échapper à la misère par » le suicide. Ce malheureux, père d'une nombreuse famille, n'eut » pas la force d'entendre ses enfans qui vainement lui deman- » daient du pain. Sa raison s'égara et dans sa cruelle tendresse » il augmenta d'un mal irréparable une douleur à laquelle la » bienfaisance aurait peut-être porté remède. Le cœur dé- » chiré par les plaintes de ses enfans, il sort, se rend à l'église, » prie, se confesse, rentre et se pend. »

» Fatale condition du pauvre! S'il vole les fruits de la terre, pour assouvir sa faim et conserver son être, c'est un repris de justice, et la justice le reprend encore, vingt six ans après.— S'il *demande*, au lieu de *prendre*, autre délit, la mendicité le conduit à la prison, et de la prison il passe à une captivité pire; — S'il parcourt le pays pour chercher du travail, un gendarme l'arrête, le fouille, il n'a rien, rien gagné, rien volé, vagabond, on le condamne; — Mais non il présente un passeport, il a amassé soixante francs, à la sueur de son front, alors c'est différent, c'est donc un voleur pour avoir tant d'argent, et cette fois, heureux d'échapper à la guillotine par une grâce spéciale, il en sera quitte pour le bagne ou l'échafaud; — Oublie-t-il un moment ses peines dans une courte ivresse, c'est un suspect, ce qui veut tout dire; — Et si, affamé, harassé, désespéré devant des richesses dont d'autres n'usent pas, il met fin à ses jours plutôt que d'y toucher, les moralistes prêchent sur son cadavre, « c'est un lâche, celui qui abandonne les peines de la vie » la religion lui refuse ses prières, et sa bierre honteuse va pourrir dans un coin maudit du cimetière commun.

» Non, non, je n'accepte pas la réhabilitation aux conditions que vous faites. Ils étaient irréprochables depuis vingt six ans, et leur moralité n'avait pas besoin de s'épurer au creuset de pareilles tortures pour mériter l'indulgence dont on veut aujourd'hui leur faire l'aumône.

» Leur réhabilitation c'est leur histoire, je l'ai faite, ma tâche est terminée. »

La parole est au ministère public pour la réplique.

M. le procureur du roi, Faider. Messieurs, les argumens qui vous ont été présentés par l'honorable défenseur de Poisson m'ont paru plus brillans que solides, et en les soumettant à l'épreuve de l'analyse, il en restera, me semble-t-il, un résidu éclatant, mais de peu de valeur. Aussi nous nous attacherons, dans une réplique que nous tâcherons de restreindre le plus possible, à nous arrêter aux points culminans de chacune de ses argumentations, et je pense pouvoir établir facilement qu'elles n'ont pas renversé le système que nous avons suivi.

« Me Bouvier vous l'a dit avec raison : c'est une mission sublime, c'est une mission très importante que celle de statuer sur la vie de son semblable, que celle de prendre une résolution dans une affaire aussi grave que celle-ci. Mais, messieurs, cette mission n'est pas sublime, importante, périlleuse seulement pour vous; elle est périlleuse, importante pour tous ceux qui prennent part à ces débats; elle est périlleuse, elle est importante pour le ministère public; elle est périlleuse, elle est importante pour l'organe de la défense; parceque, si d'un côté nous avons pour mission de vous désigner un coupable et d'en débarrasser la société, si, en accomplissant cette mission, nous ne devons pas outrepasser les limites de la vérité, et ne jamais les enfreindre, ce que nous imposent la sincérité de la probité, d'autre part, du côté de la défense, il y a ce devoir important de ne pas enlever l'acquittement d'un coupable, de ne pas rendre à la liberté, à la société un homme qui peut lui être dangereux et lui porter plus tard un grand préjudice; de

sorte que ce n'est pas seulement de votre côté qu'est l'appréciation de l'importance de notre mission dans cette affaire; c'est du côté de la défense comme du nôtre, et soyez persuadé que nous avons à cet égard mûrement réfléchi sur ce que nous avions à faire, et que ce n'est qu'après de longues réflexions, et après avoir mûrement examiné la volumineuse procédure de cette cause, que nous avons pu nous former une opinion, et parvenir à l'exprimer avec quelque fondement.

« Ainsi personne ici n'ignore l'importance de sa mission, et personne ici n'est tenté, me semble-t-il, d'abdiquer un devoir, et c'est ce devoir qui est notre seul guide. »

Le ministère public s'attache ici à relever les argumens de Me Bouvier, et à démontrer qu'ils n'ont pas détruit les indices graves qui pèsent sur l'accusé Poisson.

Il continue ainsi :

« Messieurs, tout en repoussant l'influence favorable que Janssens a pu provoquer sur le sort de ses clients, tout en critiquant les motifs que j'ai fait valoir, pour n'attribuer l'erreur dont ces hommes ont été victimes, qu'à une fatalité malheureuse Me Bartels proteste qu'il ne veut accuser personne. Cependant, Messieurs, toute sa défense, c'est l'accusation de l'instruction de Louvain; toute sa défense, c'est l'accusation de l'organe du ministère public qui a siégé à Bruxelles dans cette cause; toute sa défense, en un mot, c'est l'accusation du jury qui a condamné ces trois malheureux. Il vous a dit, en énumérant les faits, en les réduisant à leur juste valeur, en en appréciant la portée, la signification, il vous a dit : « mais dans cette instruction tout justifiait les accusés, au lieu de les charger; tout parlait en leur faveur, et cependant ils ont été condamnés! » Mais Messieurs, quelle critique plus amère peut-on faire de ce jury composé de douze honnêtes gens, qui a prononcé la culpabilité de ces trois malheureux? Et s'il est vrai, qu'aujourd'hui la justification de ses clients paraît à Me Bartels complète et triomphante, mais c'est parce que Me Bartels marche éclairé du flambeau que Janssens lui a mis à la main, c'est parce que Me Bartels se trouve à côté de toute l'instruction de cette cause, à côté des lumières que les révélations de l'un des coupables ont répandues sur l'ancienne affaire.

» Maintenant nous avons un opinion excessivement faible de l'intelligence de la femme Nuelens et de la fille Janssens; mais si cette intelligence nous paraît frappée, et si, lorsqu'elles viennent reconnaître Bonné, père, et Geens, nous n'avons aucune confiance dans leurs paroles, quel en est le motif? C'est parce que vous avez la certitude que d'autres accusés, que d'autres coupables existent, c'est parce que vous avez la preuve matérielle de l'innocence de ces malheureux innocens. »

M. le procureur du roi termine ainsi :

« Je me résume, Messieurs, en vous disant que Poisson me paraît coupable, et que l'innocence des trois anciens accusés me semble éclater de toutes parts. Je dis donc: rendez ces trois malheureuses victimes à leurs familles éplorées et joyeuses tout à la fois : éplorées, parce qu'elles voient ces trois malheureux, là, sur le banc d'infamie où ils ne resteront, je pense, plus longtemps; joyeuses, parce qu'elles voient arriver le moment de la mise en liberté triomphale de ces mêmes hommes.

» Je le répète, Messieurs, j'éprouve pour les Bonné et Geens la plus vive sympathie, et je serais un cœur de pierre s'il en était autrement. Mais à côté des sentimens sympathiques qui me pressent de toutes parts, que je sens entrer en moi par tous les pores, j'ai dû faire la part de mon devoir, j'ai dû m'appesantir, bien malgré moi, sur les charges qui avaient pesé sur ces malheureux. Et si je l'ai fait, ce n'est que pour faire ressortir d'une manière plus complète que même une faute commise antérieurement va être effacée, qu'ils vont vivre comme des gens qui n'ont jamais subi la moindre condamnation, comme des hommes enfin qu'une longue probité avait déjà désignés à votre commisération, et que votre verdict va réhabiliter d'une manière complète et formelle. »

L'accusé Poisson. Voilà, Messieurs, la troisième fois que je passe devant la Cour d'assises, à cause de Janssens, mon beau-frère.

» L'année dernière, le 8 juin, j'ai été condamné à 6 mois 1 jour. J'ai ensuite été traduit devant la Cour d'assises, le 25 du mois de juillet. Le jour même où j'ai paru devant la Cour d'assises, j'ai laissé mon couteau dans la possession de Janssens et de Van Parys. Deux jours après, le 25 juillet, j'ai été acquitté par la Cour d'assises, et Janssens a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le lendemain, ma femme a rendu visite dans la prison à son frère, qui lui a rendu le petit couteau. Ce jour-là aussi j'ai reçu cette lettre de menaces affreuses, qu'il a fait écrire par Van Parys.

» Si, M. le président, j'avais commis tous les crimes dont Janssens m'accuse, me serais je rendu à la prison le lendemain pour subir la peine de 6 mois à laquelle j'ai été condamné.

» Mais le petit couteau dont on a tant parlé, Janssens déclare seul que c'est celui qu'il a volé au curé. On trouve de ces couteaux dans toutes les villes de la Belgique.

» Je déclare maintenant, que Janssens a commis encore beaucoup d'autres vols qu'il n'a pas fait connaître à la justice. Si je les avais connus plus tôt je les aurais révélés à la Cour d'assises de Bruxelles ; mais je ne les ai appris que lorsque je suis sorti de la chambre des condamnés à mort, après la cassation du jugement qui m'a condamné.

» Je voudrais, M. le président, que vous demandiez à Janssens quels sont les complices avec qui il a commis, au mois de mars 1841, un vol au château du duc d'Arenberg, près d'Enghien ; quels sont les complices avec qui il a exécuté, au mois d'avril 1841, un vol à l'église de Ratische, encore près d'Enghien ; avec quels complices il a commis, en décembre 1841, un vol en Hollande dans les bureaux du gouvernement.

» S'il m'avait connu alors, il n'aurait pas manqué de m'indiquer comme son complice pour tous ces vols ; il aurait dit : c'est vous, Poisson, qui avez participé à tous ces vols.

» Messieurs, lorsque Janssens a fait connaître l'innocence de ces trois hommes, il a très bien fait; mais il fait une chose affreuse lorsqu'il accuse une personne innocente comme moi.

» Vous ne devez avoir aucune foi dans des dépositions telles que celles d'un Snoeck, d'un Carnaval, ce sont des témoins subornés par Janssens. Comparez leurs déclarations devant le juge d'instruction avec celles qu'ils ont faites devant la Cour d'assises de Bruxelles, et devant vous, vous verrez qu'elles sont aussi différentes que Bruxelles, Louvain et Anvers. »

Me Bouvier fait une courte réplique.

Me Bartels déclare ne rien avoir à ajouter à sa plaidoirie.

Après quelques paroles, échangées entre M. le procureur du roi et Me D'Henry sur la question de savoir, si dans le vol de Cortenberg la circonstance aggravante du port d'armes, apparentes ou cachées, est bien caractérisée, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense.

Les Bonné et Geens répondent négativement.

L'accusé Janssens. Messieurs les jurés, j'ai dû éprouver bien des déboires, j'ai dû entendre bien des sarcasmes à cette audience.

» Quoiqu'on en ait dit, j'ai fait connaître tout mon passé. Je n'ai accusé aucun innocent; mes révélations ont eu pour but de faire proclamer l'innocence de trois innocens. »

L'accusé Poisson. Je prends Dieu et le monde entier à témoin de mon innocence; plus tard la vérité se fera jour, on verra que je n'ai jamais été le complice de Janssens.

M. le président. Je déclare les débats clos.

Quinze questions sont posées au jury.

Après sept quart d'heures de délibération il rend un verdict qui est négatif, en ce qui concerne les Bonné et Geens, et affirmatif en ce qui concerne Janssens et Poisson. Le verdict est aussi affirmatif en ce qui concerne les circonstances aggravantes.

Les accusés sont introduits; les deux Bonné et Geens sont placés sur un banc, en face de la Cour, Janssens et Poisson se placent sur le banc ordinaire des accusés.

M. le greffier donne lecture des réponses du jury.

M. le président. Jean-Baptiste Geens, Jean-Baptiste Bonné et vous, Henri Bonné, le jury vient de vous déclarer non coupables du vol commis à la cure de Cortenberg, dans la nuit du 5 au 6 mai 1841, et qui vous avait été imputé. Il est constant maintenant que vous n'avez pris aucune part à ce crime. Tout déshonneur, toute honte est dès cet instant effacée, et l'estime de tous les Belges vous est dorénavant acquise. Tâchez par votre conduite ultérieure de vous en rendre digne. »

Une double salve d'applaudissemens à laquelle prend part le public tout entier, accueille cette allocution. Les Bonné et

Geens versent d'abondantes larmes. Ils sortent immédiatement de la salle.

Janssens parait très ému.

M. le procureur du roi fait donner lecture des questions posées au jury de Bruxelles, relativement aux vols Vandevelde et Deraedemaeker, ainsi que des réponses du jury à ces questions, et requiert la peine de mort contre Pierre-Joseph Janssens et Edouard Poisson.

La parole est à la défense sur l'application de la peine.

Me Ph. Bouvier déclare ne rien avoir à dire.

Me D'Henri. Messieurs, vous voyez que Janssens attend avec calme et résignation l'arrêt qui va être prononcé par l'honorable magistrat qui préside cette audience. Cet arrêt, Messieurs, cet arrêt de mort, était nécessaire pour obtenir d'un autre côté un arrêt de victoire. Il est consolant pour le malheureux Janssens de voir trois victimes rendues à la liberté. »

La Cour se retire pour délibérer, rentre cinq minutes après, et rend un arrêt qui condamne Pierre-Joseph Janssens et Edouard Poisson à la peine capitale et aux frais du procès; ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Bruxelles.

L'audience est levée à 7 heures et demie.

Poisson est resté impassible pendant comme après la lecture de l'arrêt.

Les condamnés sont emmenés par les gendarmes.

Les Bonné et Geens sont partis en vigilante; non sans être suivis d'une foule considérable.

CHRONIQUE.

Assises du brabant. — *Attentat à la pudeur.* — Samedi la Cour a acquitté un instituteur de Geneval, district de Nivelles, le sieur Berger, accusé d'attentat à la pudeur sur cinq de ses élèves, âgées de moins de 15 ans. Détenu pour autre cause l'acquitté n'a point été relâché. Il avait été défendu par Me D'Aguilar.

Fausse monnaie. — Lundi, la Cour a condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, à la marque et à une amende de 100 francs, Pierre Van Bogget, sans profession, né et domicilié à Uccle, pour émission de fausse monnaie. Son coprévenu, Jacques Degroef, a été acquitté.

— Assises du hainaut. — *Faux témoignage et subornation de témoins.* — Une cause dont les conséquences n'eussent pas été graves, si, dès le principe, elle n'eût été détourné de son cours naturel, amenait, le 28 juillet, trois accusés sur le banc de la Cour d'assises du Hainaut. Voici les faits de cette cause.

Le 21 février 1843 une dispute avait eu lieu dans un cabaret entre un maréchal nommé François Hecq et Charles Martin, facteur en grains, à St Vaast. Cette dispute provenait de discussions d'intérêts. Charles Martin prétendait avoir été lésé et victime de la mauvaise foi de son adversaire. Quoi qu'il en soit, il est résulté de différens témoignages, que le 21 février, vers cinq heures du soir, il avait frappé Hecq. De là, plainte et procès en police correctionnelle.

Le 1er mai, Ch. Martin comparaissait devant le Tribunal de Mons. Deux témoins, François Hocquet, journalier à Estinne, et Charles Clara, briquetier à Epinoi, vinrent établir une sorte d'*alibi* en faveur du prévenu. Leur témoignage parut suspect; ils furent arrêtés le 2 mai, et tout de suite ils avouèrent, mais ils rétractèrent depuis leur aveu, prétendant qu'ils ne l'avaient fait que dans la persuasion où ils étaient qu'ils seraient immédiatement relâchés, s'ils avouaient le délit, bien qu'ils ne l'eussent pas commis. Ils ont été victimes de leur complaisance irréfléchie. Ils ont été condamnés, pour faux témoignage, à cinq années de réclusion, et Charles Martin à cinq années de réclusion et à l'exposition, pour subornation de témoins. C'est une leçon terrible donnée à tous ceux qui, par un sentiment quelconque, cherchent à abuser la justice. De ce que Martin a essayé de se soustraire à un procès correctionnel, il est résulté, pour lui et deux malheureux, une condamnation criminelle et infamante, que n'ont pu leur épargner les deux habiles avocats auxquels était confiée leur défense.

— *Vol de chevaux.* — Le 3 a comparu Benjamin Jouret, ouvrier de ferme à Ellezelles, accusé d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 avril dernier, volé deux chevaux dans l'écurie du sieur Dutilloeul, cultivateur à Flobecq, qui parvint à en retrouver un sur le territoire belge, où il avait été laissé dans une auberge, et l'autre dans les environs de Lille, avant que le ravisseur n'en eût tiré parti.

L'accusé était en aveu; la Cour a admis des circonstances atténuantes et l'a condamné à cinq ans de réclusion, sans exposition, et aux frais.

— *Tentative de viol.* — *Attentat à la pudeur.* — Dans la même audience a comparu Pierre-Joseph Dubois, âgé de 25 ans, ouvrier houilleur à Gilly, sous l'accusation de tentative de viol ou tout au moins d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de 13 ans et demi. Déclaré coupable de cet attentat, la peine de cinq ans de travaux forcés et de l'exposition avait été requise contre l'accusé, mais la Cour, prenant en considération sa jeunesse et ses bons antécédens, ne l'a condamné qu'à cinq ans de réclusion et aux frais.

— *Vol qualifié.* — *Escroquerie.* — Dans l'audience du 4, la Cour a condamné à une année d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais, les nommés Jean-Baptiste Berthuille, âgé de 21 ans, et Arnould Dubois, âgé de 22 ans, tous deux journaliers à Obigies, pour avoir escroqué, au préjudice du sieur Denis Ponthieu, cultivateur à Bailleul, une pièce d'un franc, en exigeant cette somme à titre d'indemnité, sous le prétexte qu'il avait passé sur un terrain qui leur appartenait.

L'acte d'accusation portait que ces deux individus étaient prévenus d'avoir, dans la nuit du 14 au 15 juin 1842, à Mont-St.-Aubert, dans un chemin public, volé, étant l'un d'eux porteur d'une arme apparente, dont il avait menacé de faire usage, la dite pièce d'un franc. La plupart de toutes ces circonstances ont été écartées et l'affaire s'est trouvée réduite aux proportions du délit d'escroquerie.

Assises de la flandre orientale. — *Fratricide.* — Lampaert a été condamné vendredi dernier à la peine de mort. La Cour s'était jointe à la minorité du jury (1).

— *Incendie.* — *Démence.* — Van Renterghem, 50 ans, tisserand à Asper, a comparu samedi, sous l'accusation d'avoir, le 17 septembre 1842, volontairement incendié sa maison habitée en partie par un locataire. Après la déposition du docteur Mareska, qui a constaté l'imbécillité de l'accusé, la Cour a renvoyé l'affaire à une autre session.

— Tribunal correctionnel de bruxelles. — *Vol d'habillemens.* — *Vagabondage.* — Dans son audience du 3, le Tribunal a condamné à trois mois d'emprisonnement le nommé Dordemans, âgé de 13 ans, échappé de la Cambre, pour avoir soustrait des habillemens appartenant à cet établissement et s'être trouvé en vagabondage depuis son évasion. A l'audience Dordemans a déclaré que si on le forçait à retourner au Dépôt de mendicité, il tuerait le premier venu pour être renvoyé à la prison de Vilvorde ou à celle de Gand.

— Conseil de guerre du hainaut. — *Détournement.* — Depuis cinq jours le Conseil de la 4e division, siégeant à Mons, était occupé de l'affaire du lieutenant Thiry, officier payeur au 12e régiment de ligne, prévenu d'avoir détourné à son profit une somme de dix mille et quelques cents francs, appartenant à la caisse de son bataillon. Samedi soir, à 9 heures le Conseil a condamné Thiry à 5 années de travaux forcés, une heure d'exposition, à la dégradation et aux frais.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Le barreau de Bruxelles à procédé hier à l'élection du conseil de discipline. Tous les membres ont été réélus à une forte majorité, sauf Me Van Overbeke, démissionnaire, remplacé par Me Orts, fils, qui a obtenu 18 voix. Me Delongé avait obtenu le même nombre de voix, mais l'ancienneté a décidé contre lui.

— Egide Verhoeven et la veuve Lemmens se sont soustraits par la fuite à la condamnation qui les a frappés (2).

— La Cour d'appel de Bruxelles, siégera samedi en audience solennelle pour la réception de M. le conseiller Delvigne.

— Arrêté royal du 29 juillet : Démission de l'huissier Questienne, du Tribunal de Mons, acceptée.

— Arrêté royal du 3 août : E.-A. Janquin, de Léau, remplace comme huissier, au Tribunal de Louvain, son père démissionnaire.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 1242. — (2) V. p. 1228.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tme Premier.—N. 73. 1 Année. Dimanche 13 Août 1843

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

(Suite et fin. V. Belgique Judiciaire, p. 1233, 1251.)

Si l'autorité séculière avait eu à souffrir de l'usurpation des officiaux, ceux-ci s'étaient vus, à leur tour, dépouillés en partie de leur juridiction par le St-Siége, au profit des conservateurs. Les conservateurs apostoliques étaient des juges délégués par le pape pour protéger les corps, colléges, ou individus, confiés à leur garde, et les maintenir dans la jouissance de leurs priviléges et de leurs droits. La mission des conservateurs avait été bornée par le droit canon, à repousser l'injure manifeste et la violence, sans s'immiscer dans les affaires qui exigeaient un examen juridique: « *a manifestis injuriis et vio-* » *lentiis defendere possint quos eis committimus defen-* » *dendos, nec ad alia quæ judicialem indaginem exigunt,* » *suam possint extendere potestatem.* » (Sext. lib. 1, tit. 14, c. 1.) Mais cette institution était trop favorable à l'établissement de la juridiction universelle de la Cour de Rome, pour que la limite de ses attributions ne fût pas bientôt franchie; les papes multiplièrent les conservateurs et les érigèrent en véritables juges dont le pouvoir s'étendit sur des intérêts de toute nature, et s'accrut incessamment par l'usurpation. Les plaintes des évêques amenèrent au concile de Trente, le rétablissement partiel de la juridiction ordinaire; on restreignit à cinq ans l'effet des délégations conservatoires, on défendit aux conservateurs maintenus d'avoir aucun Tribunal érigé en forme; mais, en même temps, on détruisit presque tout le fruit de la règle nouvelle, par des exceptions en faveur des universités, colléges de docteurs, hôpitaux, et autres établissemens. (Sess. XIV, cap. V, de reform.) La réforme incomplète du concile ne fut pas même admise partout; les chapitres et suppôts des églises collégiales du pays de Liége se maintinrent, au préjudice de la juridiction épiscopale, dans le privilége de n'avoir pour juges que les conservateurs apostoliques. Cependant, avant le concile de Trente, le pays de Liége avait déjà obtenu de l'empereur Charles-Quint des garanties qui sauvaient au moins les matières purement civiles du jugement des délégués papaux. « Il n'est aussi permis, dit » la Coutume de Liége, chap. dernier, art. 21, selon les pri- » viléges susmentionnés de l'an 1521 et de l'an 1529, à aucun » conservateur ou autre juge et exécuteur, de s'attribuer au- » cune juridiction ou exécution, ès causes profanes réelles et » féodales au préjudice des juges ordinaires. »

Dans les Pays-Bas, pour réprimer l'abus d'une manière plus efficace, l'archiduc Philippe, par un édit du 22 septembre 1500, avait aboli radicalement toutes *conservatories* quelconques, « pour ce que nous sommes, dit-il, deuement ad- » vertiz que soubz umbre de conservatories dont l'on use » aultrement que deuement, nos subjectz sont journellement » fort vexez et travaillez, et à ceste cause, les juridictions des » ordinaires grandement diminuées.

Néanmoins, plein de sollicitude pour l'Université de Louvain qu'il appelle *sa fille*, il en rétablit la conservatorie trois mois après, *jusqu'à rappel et tant qu'il lui plairait.*

Les attributions de cette conservatorie étaient fort étendues. En 1426, le pape Martin V, en sanctionnant la fondation de l'Université, avait stipulé qu'au recteur appartiendrait la décision de toutes les affaires qui concerneraient les docteurs, les maîtres, les écoliers, leurs familles et leurs serviteurs, ainsi que la correction des délits et des crimes commis par eux, et il avait mis à son approbation la clause irritante que le duc de Brabant et ses officiers de justice abdiqueraient, dans l'année, au profit du recteur, toute supériorité et juridiction sur ces personnes. La condition fut accomplie; le duc Jean IV, avec le consentement et le concours des principaux de l'Etat, renonça à toute juridiction sur les membres de l'Université, et céda cette autorité au recteur qui fut ainsi établi juge par la délégation régulière du pouvoir temporel. Cette première concession obtenue, le pape ne s'en tint par là: à côté du juge d'instruction civile, il plaça les siens: par un bref de 1427, il octroya aux recteur, professeurs, étudians, et en général à tous les suppôts de l'Université, le privilége de ne pouvoir être actionnés judiciairement, en matière civile, criminelle ou mixte, pour quelque cause que ce fût, en quelque endroit que l'obligation eût été contractée ou le délit commis, qu'à Louvain, devant les conservateurs délégués par le Saint-Siége. Ce privilége reçut en 1469, du pape Paul II, une large extension; non-seulement, il ajouta explicitement aux attributions des conservateurs la connaissance des causes possessoires et pétitoires, mais, au mépris de la règle fondamentale des juridictions que l'*acteur suit le for du défendeur*, il donna à tous les individus attachés à l'Université ce qu'on appelait *jus tractûs*, le droit d'attraire, qui consistait dans la faculté de citer leurs adversaires, en toutes matières, devant les conservateurs, à Louvain, et il déclara nuls tous procès, jugemens, condamnations qui interviendraient ailleurs contre leurs personnes ou leurs biens.

Cette violation du droit commun ne fut jamais tolérée par nos princes, au moins en ce qui touche les matières réelles. Un édit, émané, le 6 août 1495, de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Philippe, en interdit d'une manière absolue la connaissance aux conservateurs. « Lesdits recteur et conser- » vateur pourront prendre et avoir connaissance des matières » personnelles, non réelles et mixtes..... si les parties qui » viendront en justice pardevant eux, en la déduction desdites » actions personnelles, se veulent aider d'aucun titre... pour » éviter que la continence de la cause ne soit divisée, pourront » incidemment prendre connaissance du titre, sans toutefois » autrement eux entremettre d'aucune réalité, et sans aussi eux » entremettre ou prendre connaissance sur la validité ou inva- » lidité dudit titre. »

Ces dispositions furent confirmées expressément par Charles-Quint en 1515 et en 1518, et par ses successeurs. Mais telle était la confiance qu'inspirait aux conservateurs la puissance étrangère dont émanait leur autorité, qu'ils bravaient ouvertement les lois de l'Etat. Malgré la prohibition formelle de l'édit de 1495, malgré le danger qui avait menacé en 1500 leur juridiction qu'ils n'avaient retenue qu'à un titre désormais précaire, ils persistèrent à lui donner sur les matières réelles une extension réprouvée, et firent naître, peu d'années après, un conflit fameux qui ne put être terminé en 1509, que par l'intervention du gouvernement. (Plac. de Fland. III. 87.)

Albert et Isabelle réformèrent et réglèrent la procédure suivie devant le recteur, le conservateur, et devant le siége des 5 juges, auquel on appelait des jugemens de ceux-là: ils voulurent que ce règlement, qui parut le 18 avril 1617, reçut au besoin son complément des dispositions du droit commun. Le 5 septembre suivant, fut publiée la *visitation de l'université*. C'est ainsi qu'on appela un édit porté par les archiducs sur le rapport des commissaires qu'ils avaient nommés pour inspecter l'Université ce qui, disent-ils, n'avait jamais été fait rigoureusement depuis sa fondation. L'édit traite des fonctionnaires principaux de l'université, de la police, des affaires criminelles, des cours, des leçons, des grades dans les diverses facultés, et il contient, au chapitre II, la longue énumération des onze catégories de personnes réputées suppôts de l'université, et à ce titre justiciables de ses juges privilégiés, elles, leurs biens meubles et leur succession jacente. (Plac. de Brab. III, 107 et 89; Wynants, Dec. 65 nos 6, 7, 8.)

Toute entreprise des gens d'église sur le pouvoir d'une autorité séculière quelconque était désignée sous la qualification *d'abus*, et donnait lieu à *l'appel comme d'abus;* c'était une

plainte de la partie lésée ou des officiers fiscaux adressée aux juges temporels supérieurs, pour faire cesser ou réparer l'atteinte portée à la juridiction civile. Ce recours était admis autrefois chez nous, comme en France où il se pratique encore; l'usage en fut restreint dans les Pays-Bas par la piété des princes de la maison d'Espagne; pourtant ils ne l'abolirent pas entièrement, malgré la fameuse bulle *in cœna domini*. Cette bulle, qui fulminait l'anathème contre ceux qui oseraient troubler l'exercice de la juridiction ecclésiastique, par l'intervention de la puissance temporelle, ne fut jamais reçue dans les Pays-Bas.

Le style du grand conseil de Malines, tout en le restreignant, conserva, sous un autre nom, l'appel comme d'abus.

Voici ce qu'on lit à l'article 14 du chapitre VI :

« Défendons aux dits de notre grand conseil de recevoir » ni admettre les dites appellations ni, sur ce, donner lettres de » relief, n'est qu'il leur apperre par enseignement attaché à la » dite requeste que les procédures par le juge d'église commen- » cées tendront, ou seront au préjudice de notre jurisdiction tem- » porelle, ou de nos juges, vassaulx, villes ou autres nos subjects, » auquel cas se pourront décerner lettres patentes de cassation, » commandemens ou lettres closes, selon l'exigence de la ma- » tière. »

Les *lettres cassatoires* remplacèrent ainsi l'appel comme d'abus. Quoique l'article qu'on vient de transcrire ne parle que des procédures attentatoires des gens d'église, la mesure protectrice qu'il consacre, s'appliquait en général à tout acte d'un fonctionnaire ecclésiastique qui blessait l'ordre public ou les droits d'autrui; ainsi, pour en citer un exemple, le censeur ecclésiastique des livres à Bruxelles ayant, le 16 juin 1739, fait rayer d'une liste d'ouvrages à vendre, entr'autres, les œuvres de Van Espen, celles de Stockmans, et le traité de Grotius, Du droit de la guerre et de la paix, le conseil de Brabant, par arrêt rendu quatre jours après, ordonna que ces ouvrages fussent rétablis sur le catalogue et vendus publiquement.

Lorsqu'il s'agissait d'une bulle papale, d'un synode diocésain, et en général d'une décision quelconque de l'autorité religieuse, qui ne pouvait s'exécuter sans la permission du prince, le refus du placet allait au devant, et tenait lieu de l'appel comme d'abus: si ce refus n'arrêtait pas les gens d'église, ou s'ils se permettaient de passer outre sans avoir demandé les lettres d'attache, lors même qu'ils les auraient obtenues sans difficulté, la fermeté vigilante des conseils de justice les faisait bientôt rentrer dans l'ordre, et cette conduite recevait l'approbation de l'autorité souveraine. Les archiducs Albert et Isabelle, princes dont on a exalté la piété, louaient en ces termes, dans un rescrit du 31 janvier 1605, le conseil de Luxembourg, d'avoir empêché le cardinal de Lorraine de faire usage d'un bref apostolique dans la province. « En quoi avez bien fait, ne pou- » vant ledit cardinal user dudit bref sans, au préalable, avoir » placet de nous. »

Si le pouvoir suprême prêtait son appui aux magistrats qui comprenaient et savaient remplir leur mission, il rappelait aussi au devoir ceux qui chancelaient dans la défense des antiques franchises nationales. Nous terminerons en rapportant à ce sujet les paroles mémorables d'un décret de l'impératrice Marie Thérèse, adressé, le 3 novembre 1761, au procureur général du grand conseil de Malines :

« Nous vous faisons la présente, pour vous dire que nos » conseillers fiscaux devant, par état, veiller à l'ordre public, à » la conservation de nos prérogatives et au maintien des ma- » ximes qui constituent le droit public du pays, ces devoirs ne » seraient pas certainement remplis, si vous vous contentiez de » viser les catalogues des livres à vendre, d'après l'approbation du » censeur ecclésiastique, vu les principes que les gens d'église » cherchent souvent à faire valoir au préjudice des droits des » souverains, des lois de l'état, des libertés et des priviléges des » peuples. » (Plac. de Brab. X, p. 196.) E. Defacqz.

Conseiller à la Cour de cassation.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Otto.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — ÉMOLUMENS DU JUGE DE PAIX. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE. — QUESTIONS NEUVES.

Le Tribunal civil est incompétent pour connaître de la taxation des émolumens dûs à un juge de paix et à son greffier, pour assistance à une vente de biens à laquelle des mineurs étaient intéressés.

Il en est de même du juge de référé.

Le droit de procéder à la taxe de ces émolumens appartient exclusivement au président du Tribunal civil.

Les vacations et assistance du juge de paix aux licitations doivent être payées de la même manière que les vacations pour l'apposition et la levée des scellés.

Une contestation s'étant élevée entre M. le juge de paix du canton de Woluwe-St.-Etienne et M. le notaire Heetveld, chargé de la vente des biens dépendans de la succession de F. D. Mosselman, au sujet du cahier des charges de la vente des dits biens, M. Heetveld fit donner assignation à M. le juge de paix et à son greffier à comparaître par devant M. le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, à son audience des référés, pour statuer sur les dissentimens existant entre parties. Entr'autres contestations M. Heetveld avait refusé de payer l'état des honoraires dûs à M. le juge de paix et à son greffier, pour assistance à la vente d'une partie de biens dépendans de cette succession, prétendant ne devoir payer qu'une seule vacation par chaque lot vendu, quel que fût le nombre de séances consacrées à cette vente. M. le président Van Bellinghen, à la décision duquel les parties soumirent l'état des honoraires de M. le juge de paix, après avoir entendu les parties sur cet objet, taxa, le 9 juillet 1842, l'état d'honoraires tel qu'il était présenté par le juge de paix, repoussant ainsi le système de M. le notaire Heetveld et des héritiers Mosselman. Cette taxe ayant été signifiée à ces derniers, les héritiers Mosselman, sans y avoir égard, firent, par exploit en date du 21 janvier 1843, assigner M. le juge de paix et son greffier, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, pour y voir déclarer pour droit qu'il n'était dû aux assignés, en leur prédite qualité, pour assistance à la vente des biens immeubles de la famille Mosselman, qu'une vacation par lot des immeubles exposés en vente, quel que fut d'ailleurs le nombre de séances consacrées à cette vente.

M. le juge de paix et son greffier, par l'organe de Me Jamar, leur avocat, crurent, en présence de la décision de M. le président devoir décliner la compétence du Tribunal et prirent des conclusions dans ce sens.

Me Verhaegen, jeune, pour les héritiers Mosselman, repoussa l'exception présentée par les défendeurs. A l'audience du 1er juillet dernier, le Tribunal admit l'exception présentée par les défendeurs, dans le jugement suivant dont le teneur rappelle les moyens présentés par les deux parties, à l'appui de leurs conclusions respectives.

Jugement. — « Attendu que la demande introductive d'instance a pour objet de faire déclarer par le Tribunal qu'il n'est dû aux défendeurs en leurs qualités de juge de paix et de greffier, pour assistance à une vente de biens dans lesquels des mineurs étaient intéressés, qu'une vacation par lot, quel que soit le nombre de séances consacrées à cette vente;

» Attendu qu'aucune disposition légale ne soumet la question libellée, ainsi qu'elle l'est par l'exploit introductif d'instance, à la juridiction du juge de référé; qu'il est bien vrai que l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1822, porte, qu'en cas de dissentiment entre les notaires et le juge de paix, l'affaire sera soumise par voie de référé à la décision du président du Tribunal de 1re instance, mais qu'il appert, tant des termes, que de toute l'économie dudit arrêté, que le législateur n'a voulu et entendu parler que des dissentimens relatifs à la rédaction du cahier des charges et conditions, dont ouverture et communication doit être donnée aux juges de paix au moins dix jours avant celui fixé pour la première séance ou adjudication, et ce afin qu'ils puissent examiner si les pièces ne renferment point de clauses contraires à la loi, à l'arrêté du 12 septembre 1822, ou aux intérêts des ayants cause; que comprendre autrement cet arrêté ce serait faire injure au législateur qui n'a pas pu et n'a pas dû prévoir qu'il pourrait y avoir contestation sur les émolumens dûs au juge de paix ainsi qu'à son greffier, et fixés par la loi; que cela est d'autant plus vrai que le dit arrêté ne renvoie en référé que dans les cas où il y a dissentiment entre le notaire et le juge de paix et les vendeurs, après que l'adjudication est définitivement faite;

» Attendu qu'aux termes des articles 5 et 9, dernier para-

graphe de la loi du 12 juin 1816, les émolumens dûs aux juges de paix pour vacations et assistance aux licitations réglées par la dite loi doivent être payés de la même manière que pour leurs vacations à l'apposition et à la levée des scellés;

» Attendu que dans l'un comme dans l'autre cas, le nombre des vacations portées en compte par les juges de paix et greffiers doit être soumis à l'examen du président du Tribunal de première instance qui, aux termes de l'article 1er du décret du 16 février 1807, a seul le droit de procéder à la taxe dudit compte;

» Attendu que, conformément à l'article du décret prémentionné, le président de ce siége, a, le 19 juillet 1842, taxé le compte des vacations réclamées par les défendeurs, pour avoir assisté en leurs qualités respectives à la vente des immeubles appartenant aux demandeurs;

» Attendu que la demande introductive ainsi qu'elle est libellée tend évidemment à soumettre au Tribunal par voie directe une question de taxe qui, d'après le décret prémentionné, rentre dans les attributions exclusives du président du Tribunal, et sur laquelle ce magistrat a déjà prononcé;

» Attendu qu'il ne peut appartenir au Tribunal de connaître d'une question de taxe, attribuée par la loi à la juridiction spéciale du président de ce siége, de quelque manière que cette action lui soit soumise, par le motif que le Tribunal est incompétent *ratione materiæ*, et que dans ce cas il devrait même renvoyer d'office devant qui de droit, si le renvoi n'était pas demandé;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut procureur du roi, en ses conclusions, se déclare incompétent; condamne les demandeurs aux dépens.» (Du 1er juillet 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. de Behr.

CONSEILS DE DISCIPLINE. — RENOUVELLEMENT. — POUVOIRS. — RADIATION D'UN AVOCAT.

Les conseils de discipline de l'ordre des avocats, non renouvelés avant la fin de l'année judiciaire, sont sans pouvoirs.

Dans le cas où ils n'ont pas été légalement renouvelés, lors de la rentrée des Cours et Tribunaux, leurs fonctions sont attribuées aux Tribunaux de première instance.

La Cour d'appel en infirmant, comme rendu par un conseil de discipline sans pouvoirs, un jugement définitif ordonnant la radiation d'un avocat, peut néanmoins statuer sur le fond si la matière est suffisamment disposée.

Tout fait contraire à l'honneur, fut-il commis en dehors du Palais, peut rendre l'avocat passible de peines disciplinaires, l'honneur étant indivisible.

Nous avons rendu compte de cette affaire, p. 335 et 1158. Nous publions aujourd'hui la décision intervenue.

ARRÊT. — Attendu, qu'aux termes de l'art. 22 du décret impérial du 14 déc. 1810, les conseils de discipline doivent être renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire; que dans le cas où ils n'ont pas été légalement formés ou renouvelés lors de la rentrée des cours et Tribunaux, l'article 15 de l'arrêté royal du 5 avril 1836 attribue les fonctions de ces conseils aux Tribunaux de première instance;

» Attendu que ces dispositions étant d'ordre public doivent être rigoureusement observées;

» Attendu que le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour n'avait pas été légalement renouvelé à l'époque où il a rendu la décision dont est appel; d'où il suit qu'il était sans pouvoirs, que ses fonctions se trouvaient déférées au Tribunal de première instance, et, par conséquence ultérieure, que sa décision est nulle et de nul effet;

» Mais attendu, qu'aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, lequel est général et ne comporte aucune exception, la Cour, en infirmant un jugement définitif, peut en même temps statuer sur le fond, si la matière est suffisamment disposée; que tel est l'état de la cause actuelle, puisque d'une part le ministère public a renoncé à l'audition des témoins qu'il se proposait de faire entendre; que d'autre part la preuve par témoins que l'appelant sollicite n'est pas relevante; que cette preuve, fut-elle administrée, ne suffirait pas pour justifier la conduite de l'appelant, puisqu'il serait toujours vrai qu'il s'est trouvé en face d'une question d'honneur dont il devait accepter et même provoquer le débat;

» Attendu, en effet, que des pièces de la procédure résultent les faits suivans: — Que, par acte avenu devant le notaire Lambinon, le 22 décembre 1831, Urbain et Jean Philippe, joint à eux André Philippe, leur frère, ont vendu à Me Henvard, avec faculté de rachat, les trois huitièmes d'un martinet, situé à Colonster, pour le prix de fr. 846, 36 c.; — que le 28 septembre 1839, Urbain et Jean Philippe ont intenté à Me Henvard une action tendante à ce que l'acte précité, du 22 décembre 1831, fut déclaré nul comme contenant un contrat pignoratif, et à ce qu'il eût à rendre compte des loyers par lui perçus, sauf à en déduire le montant du capital prêté et les intérêts légaux; — que, sur cette action ainsi formulée, Me Henvard s'est défendu, en soutenant que l'acte du 22 décembre était sérieux et sincère, qu'il renfermait une véritable vente et non un simple prêt;

» Attendu que par jugement du Tribunal de Liége, du 12 août 1840, il a été reconnu que l'acte dont il s'agit présentait les indices d'un contrat pignoratif, notamment en ce que l'acquéreur, n'avait pas été chargé de payer les rentes grevant l'objet vendu; que néanmoins le Tribunal, faisant droit sur la conclusion subsidiaire de Me Henvard, l'admit à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, certains faits tendant à établir qu'il n'y avait pas vileté de prix;

» Attendu que Me Henvard, après s'être laissé forclore de la preuve testimoniale, a interjeté appel dudit jugement;

» Attendu qu'en instance d'appel et par acte d'avoué, du 9 avril 1842, il a fait signifier copie d'une convention, en date du 14 février 1832, par laquelle il aurait pris à ses charges les trois quarts de deux rentes grevant le martinet qu'il avait acquis;

» Attendu que les 11 et 23 du même mois d'avril, sommation lui fut faite de communiquer l'original de la convention précitée; que la pièce ayant été déposée au greffe, Urbain et Jean Philippe firent signifier, le 29 avril, au greffier de la Cour une défense de s'en dessaisir, et, le même jour, à Me Henvard, que ladite pièce contenait des altérations et falsifications matérielles: qu'il était visible qu'une signature, qui se trouvait en dessous de celle des frères Philippe, avait été effacée à l'aide d'un grattoir et remplacée par celle de Me Henvard; qu'il en était de même de la date de la convention, dont le chiffre final de 1831 avait été surchargé et remplacé par un 2; que le papier avait été en outre altéré dans sa partie supérieure, et que l'on avait fait disparaître les traces d'un corps d'écriture qui précédait; qu'en conséquence les frères Philippe demandaient que la dite pièce restât déposée au greffe pour être mise sous les yeux de la Cour au moment des plaidoiries;

» Attendu que, dans la signification du 2 mai 1842, Me Henvard, sans répondre directement aux observations faites sur l'état matériel de la pièce, a affecté de prendre le change, maintenant que la signature « Urbain Philippe » était réellement émanée de ce dernier, ce qui dans le système de l'articulation n'était pas contesté;

» Attendu que, dans cet état de choses et au moment où la cause allait revenir pour être plaidée, Me Henvard s'est désisté de son appel, en acquiesçant en tous points à la demande qui avait été formée contre lui;

» Attendu qu'ayant été appelé devant le conseil de discipline pour s'expliquer sur les faits qui précèdent, Me Henvard a persisté, comme il persiste devant la Cour, à soutenir que la vente à remeré était sincère, et la pièce produite, pure de toute altération frauduleuse;

» Attendu qu'après avoir entendu Me Henvard dans ses explications, le conseil de discipline lui a enjoint de déclarer s'il consentait, en ce qui le concernait, à ce que la pièce incriminée qu'il avait avoué être déposée en mains d'un membre du barreau, fut mise sous les yeux du conseil; ce à quoi, il s'est refusé, sous le prétexte qu'il devait avoir à cet effet le consentement de la personne qui la lui avait confiée;

» Attendu que cette pièce n'a pas été non plus reproduite à la Cour;

» Attendu que Me Henvard a gravement offensé les principes d'honneur et de délicatesse, 1° en reconnaissant, par le fait de son désistement de l'appel, qu'un contrat de vente, qu'il avait soutenu sincère, n'était qu'un acte simulé, ne renfermant dans la réalité qu'un simple prêt, 2° en acquiesçant à la demande dirigée contre lui, alors qu'il était en présence d'une imputation

de faux, 3° en refusant obstinément de consentir à la production de la pièce incriminée, et de fournir ainsi le moyen de parvenir à la découverte de la vérité;

» Attendu que Me Henvard, relativement aux faits qui lui sont imputés, remplissait l'office d'avocat dans sa propre cause; que dès lors sa bonne ou mauvaise conduite intéressait tout l'ordre auquel il appartenait; que d'ailleurs tout fait contraire à l'honneur, fût-il commis en dehors du Palais, peut rendre l'avocat passible de peines disciplinaires, puisque l'honneur est indivisible;

» Attendu que la conduite de Me Henvard ne le rend plus digne désormais de prendre place sur les bancs du barreau;

La Cour, ouï M. le premier avocat-général Doreye, dans ses conclusions et réquisitions, annulle la décision du conseil de discipline du 23 janvier 1843, déclare l'appelant non recevable dans sa demande de preuve; évoquant la cause, ordonne que Me Henvard sera rayé du tableau de l'ordre des avocats et qu'une expédition du présent arrêt sera transmise au procureur-général, pour en assurer l'exécution.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

PLANTATIONS LE LONG DES ROUTES. — DISTANCE. — LOI DU 9 VENTOSE AN XIII.

Le décret du 16 décembre 1811 n'a pas dérogé à l'art. 5 de la loi du 9 ventôse an XIII.

L'arrêté du 29 février 1836, n'ayant pas déterminé la distance dans laquelle on ne peut planter le long des routes sans une autorisation préalable, il faut observer la règle prescrite par l'article 5 de cette loi.

En conséquence un propriétaire riverain ne peut planter des arbres, sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance d'une route, s'il n'a demandé et obtenu de la députation des Etats de la province l'alignement à suivre (1).

Le sieur V..., était prévenu d'avoir fait, sans autorisation, des plantations sur sa propriété, le long de la route de Bruxelles à Wolverthem, à moins de six mètres de distance de cette route. Le ministère public réclamait contre lui du chef de cette contravention à l'art. 5 de la loi du 9 ventôse an XIII, l'application de la peine comminée par la loi du 6 mars 1818.

Les défenseurs du prévenu soutinrent devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, que l'art. 5 de la loi de l'an XIII, était abrogé.

Deux systèmes, disaient-ils, se sont partagés la législation française. En l'an XIII, on impose aux propriétaires riverains l'obligation d'effectuer les plantations *sur le sol même des routes assez larges pour être plantées*. Cette obligation remplie, chacun reste le maître de planter sur son propre héritage. Cependant lorsque la largeur des routes ne permet pas de planter *sur le terrain appartenant à l'Etat*, le riverain qui veut exécuter des plantations dans sa propriété, à moins de six mètres de distance de la route, est tenu de demander l'alignement à suivre. Ainsi d'un côté, plantation forcée sur le sol des routes susceptibles d'être plantées, de l'autre, plantation facultative sur le sol riverain, mais soumise à l'alignement, au cas que la route soit trop étroite.

La nécessité de se soumettre à l'alignement est en quelque sorte, dans la loi de l'an XIII, la corrélation nécessaire de la plantation sur le sol des routes. Les plantations sont prescrites dans un but d'agrément et d'utilité publique; mais quand elles ne peuvent avoir lieu, sur le sol même des routes, d'après la direction de l'autorité administrative, il est naturel que le législateur n'abandonne pas l'alignement au caprice des particuliers, et leur prescrive certaines règles. La disposition de l'article 5 est donc fort sage, puisqu'elle complète le système adopté par la loi de l'an XIII.

Cette loi est restée en vigueur jusqu'à la publication du décret impérial du 16 décembre 1811. Aux plantations obligées sur le sol des routes ce décret a substitué les plantations obligées sur le sol des riverains, d'après un alignement à fixer par l'autorité; de sorte que si l'administration faisait ce que l'article 91 du décret lui ordonne de faire, toutes les routes seraient depuis longtemps plantées.

Dans ce dernier système il n'y a plus de plantations facultatives en dehors de la route, puisque les riverains sont tenus de planter leurs héritages. Supposons cependant que le gouvernement laisse tomber l'art. 91 en désuétude: à quelles obligations les propriétaires seront-ils asservis? Devront ils se soumettre aux exigences de l'art. 5 de la loi de l'an XIII? — Mais cet article ne dispose que pour le cas où la largeur des routes ne permet pas de planter sur le terrain de l'Etat, et d'ailleurs pourquoi le particulier devrait-il observer une distance plus grande que celle qui lui serait prescrite par l'Etat, si ce dernier remplissait les devoirs que l'art. 91 du décret lui impose?

Le décret de 1811 ordonne à l'autorité administrative de déterminer l'alignement des plantations à faire, et fixe le minimum de distance, à un mètre du bord extérieur des fossés; mais quel sera le maximum? Aucune loi ne le dit. Il importe pourtant de savoir jusqu'où peut s'étendre le droit de l'autorité administrative de faire prendre alignement.

En l'absence d'une disposition spéciale sur la matière, il faut recourir au droit commun, à l'art. 671 du Code civil, ou aux dispositions Coutumières, et décider que le droit de prescrire l'alignement doit s'exercer dans la distance de 2 mètres, s'il n'existe pas de réglemens particuliers. L'arrêté du 29 février 1836 n'a fait qu'ordonner de suivre les alignemens prescrits par la députation provinciale; il a donc laissée intacte, la question de savoir jusqu'à quelle distance il était permis aux députations de régulariser les plantations, et, dans tous les cas, puisque le Code permet à chacun de planter à deux mètres de la ligne séparative des héritages respectifs, l'arrêté de 1836 n'a pas pu déroger à la loi. (V. arrêt de Gand du 27 décembre 1837. Annal. de jurisp. 1838, cassat. p. 428.)

Dans l'espèce, le sieur V. ayant planté à plus de 2 mètres de la route, a observé la distance prescrite, soit par le Code, soit par la Coutume de Bruxelles (Statut des mesurages, art. 88.) Il ne devait donc pas se soumettre à l'alignement.

Ces moyens ont été rejetés, le 10 juin dernier, par le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'auteur de l'arrêté du 29 février 1836, n'a point fixé la distance à laquelle les plantations ne pourraient se faire qu'en vertu d'une autorisation préalable, il s'est nécessairement référé aux lois et règlemens existans.

Que le décret du 16 décembre 1811, en imposant aux propriétaires riverains de faire des plantations le long des grandes routes, dit, à la vérité, art. 90, que ces plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, mais qu'on ne peut induire de là qu'il est permis de planter à une distance plus éloignée, quelle qu'elle soit, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation;

» Que la distance fixée à un mètre, comme étant la plus rapprochée, à laquelle les plantations peuvent être ordonnées et autorisées, est en effet subordonnée à l'essence des arbres et à l'alignement à tracer par le préfet sur le rapport de l'ingénieur;

» Que ce décret, section 2, titre 8, suppose que les plantations se font d'après un alignement arrêté et en exécution d'une mesure administrative, mais ne prévoit pas le cas où, comme dans l'espèce, le propriétaire riverain fait les plantations de son propre mouvement sans qu'un alignement ait été préalablement arrêté ou indiqué;

» Que ce mode de planter a été réglé par la loi du 9 ventôse, an XIII, art. 5, qui dispose que le propriétaire riverain qui voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la Préfecture du département, remplacée aujourd'hui par la Députation des états de la province;

» Que le décret du 16 décembre 1811, en ordonnant contrairement à la loi du 9 ventôse, an XIII, que les plantations se feraient à l'avenir sur les propriétés riveraines de la route, n'a nullement dérogé à l'art. 5 de la même loi, en ce qui concerne l'autorisation requise, puisqu'aucune de ces dispositions ne dispense les propriétaires riverains de demander cette autorisation;

» Attendu que l'on argumente à tort dans l'espèce de l'article 671 du Code civil, et des Statuts Coutumiers analogues: que ces dispositions générales ont en effet pour but d'empêcher qu'on ne nuise à la propriété d'autrui par des plantations trop rapprochées, et ne peuvent recevoir leur exécution, en présence des dispositions spéciales sur la matière, qui ont pour objet l'embellissement des grandes routes et la conservation des aligne-

(1) V. *Belg. Jud.* p. 883.

mens le long de celles-ci ;

» Que ces premières dispositions sont si peu applicables à l'espèce que parmi les statuts locaux, il en est, et entr'autres celui de l'ancien pays d'Alost, qui permettent de planter à une distance de 85 centimètres et demi de la ligne séparative, tandis que le décret du 16 décembre 1811, art. 90, veut qu'il y ait entre la plantation et le bord extérieur du fossé au moins la distance d'un mètre ;

» Attendu que toute plantation qui se trouve à une distance moindre que celle de six mètres de la ligne extérieure de la route doit donc être considérée comme faite le long de cette route et ne peut se faire sans autorisation préalable ;

» Attendu qu'il est établi au procès que dans le courant de 1843, en la commune de Laeken, le prévenu a fait des plantations sur sa propriété, le long de la route provinciale de Bruxelles à Wolvertheim, entre les bornes, n° 2 et 3, à une distance plus rapprochée que celle de six mètres de la ligne extérieure de cette route, et sans y avoir été autorisé ;

» Vu les art. 1 et 2 de la loi du 29 février 1836, 1 de la loi du 6 mars 1818, 52 du Code pénal, 194 du Code d'inst. crim., condamne le dit sieur V. à une amende de 21 francs 16 centimes et aux frais;

Appel. Le prévenu reproduit les mêmes moyens devant la Cour.

» Arrêt : La Cour, ouï M. Graaf en ses conclusions conformes, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant. (Du 22 juillet 1843. — Plaid. MMes Lavallée et Valentyns.)

CHRONIQUE.

— Assises de la Flandre orientale. — *Contumaces.* — La Cour a condamné par contumace, dans son audience de lundi : 1° Donat Hendrickx, cultivateur à Aygem, à dix années de travaux forcés, à l'exposition et à la marque T. F, ainsi qu'à dix années de surveillance, pour faux en écriture publique ; 2° Joseph Dekens, cordonnier à Auwegem, à dix années de travaux forcés, à l'exposition et à dix années de surveillance, pour vol de 75 pièces de cinq francs, commis avec effraction au préjudice des époux de Snoeck, domiciliés dans la même commune, chez lesquels il demeurait en qualité de domestique à gages; 3° Charles de Mulder, cordonnier à Sotteghem, à dix années de réclusion, à l'exposition et à la marque F, ainsi qu'à dix années de surveillance pour faux en écriture privée.

— Assises du Hainaut. — *Tentative d'assassinat.* — Dans son audience du 7, la Cour a prononcé une condamnation capitale contre Auguste Leclercq, âgé de 29 ans, ouvrier mécanicien, né et demeurant à Baudour, pour avoir : 1° dans la nuit du 23 au 24 juillet 1842, après s'être introduit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la maison du sieur Dervaux, ouvrier et cabaretier à Jemmapes, commis une tentative d'assassinat ou de meurtre sur Marie-Rose Joly, épouse de ce dernier, laquelle se trouvait au lit, en lui portant de nombreux coups de couteau, dont la mort n'est pas résultée par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du coupable; et 2° pour avoir, dans la même maison et dans le même temps, volé à l'aide d'effraction, la totalité ou partie d'une somme de 280 fr. 75 c., et divers objets d'habillement.

D'après l'instruction, cette tentative d'assassinat n'aurait pas seulement eu pour but de faciliter le vol et d'en faire disparaître le témoin, Leclercq se serait trouvé épris d'une vive passion pour la femme Dervaux ; il aurait à plusieurs reprises tenté de la séduire et, dans la fatale nuit du 23 au 24 juillet, il l'aurait d'abord frappée pour se venger de l'inutilité de ses efforts pour arriver à ses fins.

— Tribunal correctionnel de Bruxelles. — *Verhoeven père et fils. — Escroquerie. — Abus de confiance. — Filouterie. — Usure. — Maison de prêts sur gages.* — Les prévenus sont Martin Verhoeven, père, rentier, né à Loon-op-Zand, Brabant septentrional, Egide Verhoeven, son fils, récemment condamné par défaut et latitant, et Hoebaert, épicier, rue Middeleer.

D'après l'ordonnance de renvoi, Verhoeven, père, est prévenu de diverses escroqueries pour, en employant des manœuvres frauduleuses aux fins de persuader de l'existence de fausses entreprises, ou de faire naître l'espérance, ou la crainte d'un événement chimérique, s'être fait remettre ou délivrer : 1° par M. Julien Delestrée, une somme d'environ 6,500 fr. ; 2° par M. Van Poppel, cinq à six billets, chacun de 200 fr., à un mois ou six semaines de date, ainsi que les intérêts usuraires d'iceux, étant de quinze francs pour chacun des effets; 3° par M. André Van Leeuw, une créance de 2,500 francs, ainsi que deux effets, s'élevant à 400 florins des Pays-Bas; 4° par M. Berghmans, un billet d'environ 3,000 francs, et ainsi avoir escroqué partie de la fortune d'autrui; ainsi que de divers abus de confiance pour avoir détourné ou dissipé, 1° au préjudice de Julien Delestrée, un billet de 2,000 francs; 2° de Henri Mertens, des marchandises pour 890 francs; 3° de Van Poppel, du drap pour fr. 551-25; 4° de Jean-Martin Desweert, un effet de 2,000 francs; 5° deux matelas, une chaîne en or avec croix en diamans, quatre bagues en or, une épingle en or, des rideaux de lit, lesquels effets, marchandises et objets avaient été remis à Martin Verhoeven, à charge de les rendre, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, et ce moyennant salaire; — subsidiairement, (pour le cas où les faits susmentionnés ne constitueraient pas aux termes de la loi les délits d'escroquerie et d'abus de confiance) — de filouterie au préjudice des personnes ci-dessus mentionnées ; — d'avoir établi sans autorisation légale une maison de prêts sur gages ou nantissement, — et d'usure habituelle au préjudice de plusieurs personnes.

Egide Verhoeven est prévenu de s'être rendu complice de l'abus de confiance au préjudice de M. Delestrée.

Hoebaert est prévenu de s'être rendu complice de l'escroquerie au préjudice de M. Van Poppel.

Parmi les 49 témoins assignés se trouvaient Mme veuve Lefebvre-Meuret et M. Lefebvre fils. Ces deux témoins ont déclaré que feu M. Lefebvre-Meuret s'était trouvé en relations d'affaires avec Martin Verhoeven, à l'occasion de l'achat en 1840 d'une maison située à Bruxelles, près du Canal. Depuis, M. Lefebvre-Meuret avait emprunté diverses sommes au sieur Martin Verhoeven, qui reçut en garantie des actions industrielles des Sociétés du Hoyoux, du Borinage, etc. En 1841, au mois d'août, il intervint entre Verhoeven et M. Lefebvre-Meuret une convention en vertu de laquelle ce dernier (redevable au sieur Verhoeven d'un capital d'environ 45,000 francs) s'engageait à payer d'abord un pour cent d'intérêt par mois ; de plus les effets devaient être renouvelés tous les trois mois avec un demi pour cent de commission ; soit, en tout, 18 p. c. d'intérêts. Nonobstant cette convention, le prévenu Verhoeven fit prendre et obtint jugement contre M. Lefebvre-Meuret, en paiement des sommes dues.

M. Lefebvre fils a apporté les registres constatant les opérations faites avec son père et le prévenu.

Plusieurs témoins à charge n'ayant point comparu. M. Debobbeleer, substitut du procureur du roi, remplissant les fonctions du ministère public dans cette affaire, a requis la condamnation de ces défaillans.

Après l'audition de tous les témoins, le Tribunal a entendu le long réquisitoire du ministère public sur la série des faits à charge des prévenus, et dont plusieurs sont très accablans. Celui-ci a terminé en demandant qu'il plût au Tribunal appliquer les articles 405, 408 et 411 du Code pénal pour escroquerie, abus de confiance envers plusieurs personnes, et usure habituelle envers un grand nombre d'autres, ainsi que pour avoir tenu une maison de prêts sur gage, sans autorisation, et pour Egide Verhoeven, fils, non comparant, à l'application de l'art. 419 du même Code.

A l'audience de vendredi, Me Sancke a défendu Martin Verhoeven sur les faits d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus de blanc-seing, et aussi sur le chef résultant de ce que le prévenu aurait tenu, sans autorisation, une maison de prêts sur gages.

Me Verhaegen, jeune, s'était réservé la question d'usure ; il a soutenu en droit que l'escompte d'effets de commerce et la commission de banque ne peuvent pas être considérés comme opération usuraire, s'ils ne dépassent pas les usages du commerce. Dans son système, le prévenu n'aurait jamais fait que des escomptes de commerce, et il n'aurait prêté qu'à 6 p. c., plus 1/2 % de commission par chaque échéance de trois mois.

Le ministère public ayant abandonné la prévention, en ce qui touche Hoebaert, le Tribunal n'a pas laissé parler Me Watteeu.

Me de Behr, avocat de la partie civile, a conclu à 20,000

fr. de dommages-intérêts sur le fait d'escroquerie relatif au sieur Delestrée, et à 30,000 francs sur le fait d'abus de confiance résultant de l'usage d'un effet de 20,000 francs, confié au fils du prévenu, transmis par lui à son père et qui, en définitive, a amené l'emprisonnement du sieur Delestrée.

M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI, en ce qui touche les dommages-intérêts, a émis l'opinion qu'ils devaient être adjugés, et, sur la quotité, il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal.

Après les répliques, le Tribunal a déclaré la cause entendue et renvoyé le jugement à une autre audience.

Le prévenu Egide Verhoeven, contre lequel une première condamnation a été prononcée, et qui cette fois fait défaut, est en fuite; Verhoeven père, qui est détenu, avait demandé sa liberté sous caution et il avait offert 60,000 fr. de caution. Cette faveur lui a été refusée. La justice a saisi, dit-on, chez lui, pour 400,000 francs de valeurs.

—TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.—*Presse.—Calomnie.—Action civile.*—Peu avant les dernières élections, l'*Écho Tournaisien* publia un article, emprunté à une feuille de Mons, dans lequel on disait que M. Dumon-Dumortier, sénateur, aurait *tout mis en œuvre, démarches personnelles, lettres, protestations, promesses, pour obtenir la décoration de l'ordre Léopold; qu'il aurait fait avec le ministère un marché, etc.*. Dans le même numéro l'*Écho* reprochait à M. Dumon-Dumortier, d'avoir abusé d'un secret qu'il aurait connu comme conseiller communal, pour acheter un bien nécessaire à la construction d'un hospice projeté.

Dans une lettre du 4 juin, M. Dumon repoussa comme calomnieuses les imputations contenues dans les deux articles publiés par l'*Écho*, et il intenta contre M. Janssens, éditeur de ce journal, une action en 10,000 francs de dommages-intérêts.

L'affaire appelée à l'audience du 9 août, l'éditeur de l'*Écho* a soutenu que n'ayant fait que reproduire ce qu'avait avancé la *Gazette de Mons*, il ne pouvait être responsable du premier article; il a invoqué l'art. 368 du Code pénal, l'art. 18 de la Constitution, et le décret sur la presse du 20 juillet 1831.—Subsidiairement il a demandé à pouvoir appeler en cause l'éditeur de la *Gazette de Mons*.

Pour M. Dumon, on a répondu qu'il ne s'agissait que d'une affaire civile, de sorte que l'article 368, C. pén. n'était pas applicable à l'espèce, on en a dit autant pour l'art. 18 de la Constitution et le décret de 1831. Le Tribunal, d'après le demandeur, n'est pas appelé à prononcer qu'il y a calomnie, il n'a qu'à décider s'il existe un fait donnant lieu à la réparation civile. Il a ajouté que rien n'établissait que la *Gazette de Mons* eût d'abord publié cet article, que du reste l'*Echo* l'avait fait *sien* en le publiant, et que l'article de la *Gazette de Mons* n'aurait pas été connu à Tournai, s'il n'avait été reproduit par un journal de la localité; de sorte que le journal était le véritable auteur du dommage.

Le Tribunal a tenu l'affaire en délibéré. On assure que M. Dumon-Dumortier, renonçant au bénéfice de l'art. 175 du Code de procédure, autorise la preuve testimoniale des faits imputés. Me CHEREQUEFOSSE plaide pour l'*Écho*, Me E. DUBUS pour M. Dumon-Dumortier.

— ASSISES DE LA HAUTE-MARNE. —*Notaire. — Faux.* — Depuis 1818, Jean-Brutus Duché exerçait la profession de notaire à Varennes. Ne manquant pas d'habileté, facile dans les relations d'affaires, il avait su réunir une clientelle nombreuse; toutefois on pouvait lui reprocher un défaut d'ordre et une négligence dont on avait souvent à se plaindre. Il était difficile de se faire remettre les expéditions des actes qu'il avait reçus, plus difficile encore de se faire rendre compte de l'argent qu'il touchait pour ses cliens, et à la fin, quelques-uns d'entre eux, fatigués des délais interminables qu'il leur opposait se virent dans la nécessité de le poursuivre.

La chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Langres le manda à sa barre, en 1841, et elle lui conseilla de se défaire de son office dans un délai de six mois. En 1842, les faits devenant plus graves, elle l'appela de nouveau, et, par délibération du 8 juillet, elle lui infligea la censure avec réprimande, en y ajoutant le conseil formel de se défaire de son étude avant le 1er septembre suivant; mais Duché n'ayant tenu aucun compte des avertissemens de la chambre, bientôt tout se découvrit.

Non-seulement on trouva dans son étude 137 testamens irréguliers, une vingtaine de blancs-seings, destinés, suivant toute apparence, à des conventions arrêtées, et un nombre considérable d'actes informes; non-seulement on constata sur 111 minutes des irrégularités qui, sans constituer des crimes ou des délits, étaient néanmoins susceptibles de vicier les dispositions qui les contenaient, sur 400 autres, des ratures, des surcharges et des altérations diverses que la loi punit de peines pécuniaires, mais on acquit la certitude que Duché, qui appliquait à ses besoins personnels l'argent qu'on lui remettait pour acquitter les droits du fisc, délivrait depuis près de quinze ans des expéditions fausses, en y attestant, comme officier public, un enregistrement qui n'existait pas sur les minutes, ou qui n'avait eu lieu que tardivement, ou après la délivrance des expéditions.

Soixante-six expéditions semblables, délivrées par lui depuis le mois de novembre 1832 jusqu'au mois de septembre 1842, furent découvertes; soixante-deux étaient entre les mains des parties à qui il les avait remises, les quatre autres étaient encore dans son étude, et il n'en avait pas encore fait usage.

En outre, une série d'autres faux que l'aspect seul des pièces incriminées suffit pour établir, et qui tous avaient pour but de s'approprier ou de conserver les sommes qui lui étaient confiées pour acquitter des droits, ont été constatés à sa charge.

Jean-Brutus Duché a été condamné, le 4 août, à 15 années de travaux forcés et à l'exposition.

—TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.— *Poésie, Jalousie, Coups et amende.*—Simon vivait tranquille; les Parques s'étaient plu à filer pour lui un écheveau, sinon d'or et de soie, du moins d'un chanvre passablement uni. Bon peintre en bâtimens, il avait toujours de l'ouvrage, un dimanche pour s'égayer, de l'argent pour le passer, une jolie blanchisseuse de fin pour le dépenser. D'une santé parfaite, beau garçon, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, taille d'un mètre, 785 millimètres, Simon eût été un des heureux du bâtiment, si un démon, le pire de tous, le démon de la poésie, ne lui eût arraché ses brosses pour lui jeter une lyre à la tête; de cette lyre il tira les sons suivans :

A ELLE.

Ceci s'adresse à celle-là
Qui son beau cœur me donnera,
Et voilà
Les sentimens que je désire
Trouver en celle qui respire
Mon amour le plus délicat.
Je veux d'abord qu'elle soit blonde,
Mais cependant des cheveux bruns
Ne me seraient pas importuns;
Je veux qu'elle ait la taille ronde,
Des bas blancs, des souliers sans clous,
Des yeux fendus, un beau ménage,
Lit, commode, et gentil corsage;
Je ne tiens pas beaucoup à l'âge
Mais qu'elle soit pas sans le sou,
A ce moyen on peut s'entendre,
S'aimant de l'amour le plus tendre,
Sans noce on peut se marier,
Vu qu'il faudrait la payer:
Car n'ayant pas le moyen
Une noce ne m'irait pas bien.

A peine ces pensées brûlantes étaient-elles sorties de l'imagination en délire du jeune peintre, qu'il consignait leur forme poétique sur un carré de papier non coquille. Avec cette négligence qui est le propre du génie, Simon avait laissé dans sa poche les enfans de sa lyre, et deux jours après leur naissance ils étaient trouvés, lus, médités et considérablement commentés par la blanchisseuse de fin *de cujus*.

C'est un fait incroyablement historique que dans ces vers la blanchisseuse Florencia a vu l'existence d'une rivale heureuse, un parti pris, dans le cœur de son peintre, de l'abandonner pour se jeter avec une autre dans les charmes de l'hyménée. Une scène de jalousie, digne des beaux temps de Venise, fut la suite de cette manière d'interpréter la poésie de Simon.

La jalousie de Florencia s'appuie sur les raisonnemens suivans : Le poète Simon désire que celle qui respire son amour le plus délicat soit blonde. Or, Florencia n'est pas blonde. Simon ajoute que cependant les cheveux bruns ne lui seraient pas importuns. Florencia n'a pas les cheveux bruns; elle a bien des bas blancs, des souliers sans clous, des yeux fendus, mais elle n'a pas un beau ménage, au contraire.

Enfin ce qui achève de confectionner pour elle une conviction des plus solides, c'est son goût, bien connu de Simon,

pour les noces en général, pour la sienne en particulier, et le traître Simon, emporté par le turbulent Pégase, a le front de terminer sa course poétique en affirmant qu'on peut se marier sans noce, vu qu'il faudrait la payer, et que n'ayant pas le moyen, une noce ne lui irait pas bien.

Armée du dythirambe, d'une jolie provision d'injures, de reproches et d'un cinquième de cotteret, Florencia aborda son peintre et lui demanda un compte plus que sévère des égaremens de sa fidélité. Simon nia l'incarnation de son œuvre, cita une foule de poètes, pères des enfans de leur délire, dont aucun ne porta jamais ni robe ni culotte. Il tira sa défense du fond même de ses idées; il crut qu'après avoir dit que d'abord la voulant *blonde, cependant des cheveux bruns ne lui seraient pas importuns*, il donnait un gage certain que son choix n'était pas arrêté. Tous ces argumens furent inutiles; Florencia n'écouta rien, ne voulut pas rabattre un mot de ses injures, retrancher un seul de ses gestes, au nombre desquels s'en trouva un par trop significatif. Ce fut un coup du cinquième de cotteret qui tomba sur le bras du peintre.

Simon, le poète Simon, ne s'éleva pas à cette hauteur de la poésie qui fait mépriser les douleurs de la terre et les coups de bâton d'une faible femme; il désarma sa tigresse, et du même bois dont elle l'avait contusionné, il la *corrigea*, selon son expression poétique.

Florencia, qui n'est pas poète, la prosaïque Florencia, n'a pas pardonné. Elle citait aujourd'hui Simon en police correctionnel, et lui demandait 200 francs pour les suites de l'application de l'huile de cotteret.

Le Tribunal, prenant en considération les nobles passions de ce procès, la poésie, et aussi beaucoup la provocation par cotteret, partie du bras de Florencia, a condamné le peintre-poète à 10 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

—Cour royale de Toulouse.—*Avocat.* —*Conseiller de préfecture.*—La Cour, en assemblée générale des Chambres, s'est occupée de nouveau de la question de savoir si les fonctions de conseiller de préfecture étaient incompatibles avec la qualité d'avocat inscrit au tableau. Cette difficulté lui était soumise pour la seconde fois, à l'occasion de M. Ducos, l'un des plus anciens avocats de l'Ordre, et qui a été, il y a environ un an, nommé conseiller de préfecture à Toulouse.

La Cour, persistant dans sa première décision (1), et conformément aux réquisitions de M. le procureur-général, a formellement déclaré que ces fonctions ne s'excluaient pas et qu'il n'y avait pas incompatibilité entre elles.

NOUVELLES DIVERSES. — ABSENCE.

Le *Moniteur* a cru devoir s'expliquer sur les nominations dans l'ordre judiciaire, dont nous nous étions occupés, comme d'autres journaux (2).

La feuille officielle dénie au choix du gouvernement toute couleur politique. Nous répétons que nous désirons qu'il en soit ainsi, parce que le système contraire, s'il venait à être adopté par le pouvoir, comme il semble l'être dans un pays voisin, perdrait la justice nationale.

Mais *le Moniteur* déterminera notre conviction le jour seulement où il annoncera la nomination d'un procureur du roi à Tournai. Jusques-là, nous réservons notre opinion sur la valeur de ses explications.

Au demeurant le journal officiel ne peut nier la désagréable impression produite dans l'ordre judiciaire par le fait que nous avons signalé. Cette impression avait été prévue par le gouvernement; et après les avertissemens qui ne lui ont pas manqué il eût peut-être été sage et politique d'en tenir compte.

L'arrêté royal du 5 août 1845, est une preuve nouvelle que le pouvoir ne veut, ou ne peut—ce que nous croyons plus vrai — rien faire pour la magistrature.

—MM. Evrard-Goffin, échevin de la ville, et T' Kindt-Stevens ont été élus membres du Tribunal de commerce, en remplacement de MM. Minet et Decock non acceptans.

—Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Gand a été réélu intégralement.

—Le soir de leur mise en liberté, les deux Bonné et Geens sont partis pour Lierre que le bruit de leur libération avait mis en émoi. Arrivés vers 10 1/2 heures, ils passèrent la nuit chez un parent, aux portes de la ville, où s'étaient réunis leurs femmes, leurs enfans, leurs parens et leurs amis. Le 6, de bonne heure, ils entrèrent à Lierre et se rendirent directement à l'église pour rendre grâces à Dieu de leur délivrance miraculeuse. En sortant de l'église ils se rendirent successivement chez M. le bourgmestre, M. le doyen de Roover, M. l'avocat Bergman, M. le directeur de la société d'Orphée et chez plusieurs personnes pour les remercier des secours qu'eux et leurs familles en ont reçu pendant leur longue détention. La rue que les Bonné habitent était pavoisée et ornée d'arbres, de guirlandes, de verdure, de festons, de chroniques.

Les Bonné ont passé deux jours à Bruxelles pour y remercier d'abord les magistrats qui ont concouru à leur délivrance, puis les personnes qui se sont cotisées pour eux dans divers estaminets, notamment *à la Carpe, au Messager de Louvain, à la Cour de Bruxelles*. Plusieurs personnes qui voulaient leur faire fête, les ont conduits vendredi à la représentation du *Diable Amoureux*, au Grand Théâtre. Ils étaient dans une loge de parterre où la curiosité publique a failli les étouffer.

Après avoir témoigné leur reconnaissance à M. l'avocat-général De Bavay et à M. le substitut Maus, ils sont partis, laissant à leur défenseur le soin d'exprimer à M. le juge d'instruction Dusart, qui était hors de la ville ces jours-là, le regret de ne l'avoir point trouvé.

— Les premiers fonds perçus par la *Société Philanthropique* ont été versés à la Banque. La souscription sera close le 25. Des listes sont déposées chez les concierges du Tribunal de 1re instance et de la Cour d'appel, ainsi qu'au local de la société, rue aux Laines.

—La régence de Lierre avait fait afficher pendant la captivité des Bonné une proclamation que nous croyons intéressante à reproduire, comme épisode de ce mémorable procès.

MEDEBORGERS!

Dry onzer stadgenooten zyn de slagoffers eener noodlottige regterlyke dwaeling!..... H. BONNÉ, vader en zoon en J. B. GEENS zyn tot de doodstraf veroordeeld geweest als daeders van eenen diefstal, welken op de Pastorye van Cortenberg gepleegd was.

Het is eeniglyk aen de goedertierentheyd des Konings te danken dat die ongelukkige het leven behouden hebben. — Hunne straf in levensduerenden dwangarbeyd en tentoonstelling veranderd zynde, hebben zy dit laetste ondergaen en twee jaeren lang in verschillende gevangenissen doorgebragt.

Nogtans zy waeren ONSCHULDIG!..... Een vonnis door het hof van assisen te Brussel uytgesproken in de zelfde plaets waer zy veroordeeld wierden, laet deswegens geen den minsten twyffel over.

Om hunne vryheyd te bekoomen en openbaerlyk in hunne eer en faem ersteld te worden, moet de justicie haeren wettigen loop hebben.

Intusschen blyven de huysgezinnen diër slagoffers, in eenen droeven toestand verkeeren.

In afwagting dat het Staets Bestuer de noodige schikkingen neeme om dusdaenigen rampspoed zooveel mogelyk te verzagten, is het aen ons, Medeborgers, die huysgezinnen op eene betaemelyke wyze behulpzaem te zyn. En wanneer de gesteltenis van gemelde stadgenooten de aendagt van het geheel ryk opwekt, zyn wy ten vollen overtuygd dat alle onze inwoonders slegts eene bekwaeme gelegentheyd zoeken om ten duydelykste te betoonen het opregt belang dat ieder van hun in die ten onregt veroordeelde persoonen steld.

Om aen elk een die gelegentheyd te verschaffen, hebben wy beslooten, Medeborgers, in den loop der aenstaende week, IN VOORDEEL HUNNER HUYSGEZINNEN, eene algemeene collecte te doen.

Nooyt heeft men zich by UED. in naem des ongeluks te vergeefs aengebooden en in de tegenwoordige omstandigheyd zyn wy verzekerd dat niemand van UED. aen onze stem zal doof blyven.

Alle gift, hoe gering de zelve ook zy, zal met waeren dank en erkentenis ontvangen worden.

In zitting van 24 juni 1845.

Het Collegie van Borgemeester en Schepenen,

MAST DE VRIES.

Ter ordonnantie: Den Secretaris,

CH. MORIS.

(1) *V. Belg. Jud.* p. 48 et 337. (2) V. *Belg. Jud.* p. 1253.

— Sur la requête de : 1° Pierre Verkindt, ouvrier, domicilié à Hollebeke; 2° Ignace Verkindt, ouvrier; 3° Jean-Baptiste Verkindt, ouvrier; 4° Joseph Verkindt, cultivateur; 5° Gérard-Marie Verkindt, ouvrier, ces quatre derniers domiciliés à Wytschaete, le Tribunal de première instance séant à Ypres a, par jugement en date du 14 juillet 1843, déclaré l'absence du sieur Charles Verkindt, ayant eu son dernier domicile à Hollebeke, d'où il est parti depuis 1815, et envoyé les demandeurs en possession provisoire des biens de l'absent.

JURY D'EXAMEN POUR LES GRADES ACADÉMIQUES.

CANDIDATURE EN DROIT.

Première série.

1 Dumortier, Henri, d'Autryve.
2 Letihon, Charles, de Marche.
3 De Hon, Alfred-Henri, de Mons.
4 Joly, Adolphe-Antoine-Henri-Joseph, de Bruxelles.
5 Cassiers, Louis-Jacques-Jean, d'Anvers.
6 Borguet, Eugène, de Liége.
7 Tedesco, Victor, d'Arlon.
8 Dereine, Ernest-Antoine-Hubert, de Bruxelles.
9 Delaveleye, Emile, de Bruges.
10 Veldeman, Ernest, de Berlaere.
11 Nypels, Charles-Jean-Matthieu, de Maestricht.
12 Mathieu, Auguste-Louis-Joseph-Severin, d'Enghien.
13 Bamps, Jean-Antoine, de Hasselt.
14 Wargnies, Alphonse-Antoine, de Wavre.
15 Ritzen, Léon, de Maeseyck.
16 Bergh, Charles, de Neufchâteau.
17 Delmotte, Henri-Philibert-Joseph, de Baudour.
18 Soenen, Auguste-Théophile, d'Ypres.

L'examen par écrit de ces aspirans aura lieu le jeudi 17 août, à 9 heures du matin.

Deuxième série.

1 Vancaneghem, Désiré, de Bruges.
2 Hardenpont, Félix, de Mons.
3 Taymans, André-Jean-Joseph, de Malines.
4 Taymans, Philippe-Joseph, d'Aerschot.
5 Franquinet, Guillaume-Désiré, de Maestricht.
6 Vanderplancke, Frédéric, de Bruges.
7 Lambinet, Adolphe, de Virton.
8 Lecocq, Adolphe-Marie-Antoine, d'Assche.
9 Lammens, Jules, de Gand.
10 Bourbon, Louis, de Renaix.
11 Meeus, Emile, de Louvain.
12 Hennebert, Arthur, de Tournai.
13 Collon, François-Joseph-Alexandre, de Tirlemont.
14 Macau, Charles, d'Ixelles.
15 Lemaitre, Alexis, de Namur.
16 Claikens, Jean-Michel-Guillaume, de Tongres.
17 Wilmet, Gustave Joseph, de Montigny-le-Tilleul.
18 Dervaux, Edouard, de Gand.

Troisième série.

1 Ruelens, Charles-Louis, de Molenbeck.
2 Cattoir, Jacques-Eugène-Alex., de Bruxelles.
3 Wodon, Léon, de Liége.
4 Dewandre, Jules-Bartel-Marie, de Liége.
5 Collinet, Eugène, de Liége.
6 Vander Belen, François-Michel, de Louvain.
7 Pinson, Florent, d'Anvers.
8 Wouters, Joseph, de Venloo.
9 Beckers, Pierre-Henri, de Bilsen.
10 De Martelaere, Jean-François, d'Anvers.
11 Wiame, Edouard, de Namur.
12 Gautier, Evariste, de Mons.
13 Toussaint, Jules, de Boussu.
14 Carlier, Charles, de Mons.
15 Vandenhaute, Henri, d'Anvers.
16 Faurie, Emm., d'Orliac de Bar, dép. de la Corrèze.
17 Boseret, Charles, de Ciney.

Le jury fixera ultérieurement les jours et heures des examens écrits et oraux des aspirans de cette série.

DOCTORAT EN DROIT

Première série.

1 Rul, Edouard, d'Anvers.
2 Nicodème, Evariste, d'Enghien.
3 Bertau, Floribert, de Nivelles.
4 De Bruyn, Emile-Albert, de St-Trond.
5 Finck, Joseph, d'Anvers.
6 Carton, Zadig-Romuald-Sylvestre, de St-Josse-ten-Noode.
7 Dubois, Hector, de Louvain.
8 Scholtaert, Marcelin, de Wetteren.
9 Vanmeenen, François-Joseph, de Louvain.
10 Storme, Jules, de Waereghem.
11 Bonnevie, Jean-Baptiste, de Bruxelles.
12 Bayet, Frédéric-Joseph-Désiré, de Namur.
13 Ghesquière, Emile, de Menin.
14 Bara, Louis-Adrien-Joseph, de Lille.
15 Tuncq, François-Marie, de Gand.

L'examen par écrit de ces aspirans aura lieu le jeudi 17 août, à neuf heures du matin.

Deuxième série.

1 Delrue, Alfred, de Gembloux.
2 Joly, Victor-Hilaire-Louis-Joseph, de Bruxelles.
3 Gilmont, Emile, de Seneffe.
4 Van Ghendt, Gustave, de Gand.
5 Houze, François-Léonard, de Thuin.
6 Rousseau, Philippe-Adolphe, d'Avennes.
7 D'Hanis, Antoine-Joseph, d'Anvers.
8 De Ryck, Benoît, de Meire.
9 Peero, Jean-Grégoire, de Termonde.
10 Wilmet, Emile, de Famille-Heureux.
11 Blaes, Marie-François-Charles-Henri, de Bruxelles.
12 Fierlants, Edmond, de Bruxelles.
13 Everarts, Joseph, d'Ernage.
14 Colson, Adrien, de Namur.

Le jury fixera ultérieurement les jours et heures des examens écrits et oraux des aspirans de cette série.

ANNONCES.

Etude de Me ROMMEL, notaire, rue de Berlaimont.

MAISON A VENDRE.

Le notaire ROMMEL adjugera préparatoirement avec bénéfice de paumée et de hausses, le mardi 29 août 1843, en la salle des notaires à Bruxelles.

Une Maison à trois étages, située à Bruxelles rue de l'Etuve n° 29, inhabitée.

Etude de Me Van BEVERE, notaire à Bruxelles.

Le notaire VAN BEVERE de résidence à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 16, vendra avec bénéfice de paumées et d'enchères, conformément à la loi du 12 juin 1816, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles :

1er LOT. — Une grande et belle Maison, à porte cochère, ayant de beaux souterrains voutés, de spacieux appartemens au rez-de-chaussée et à l'étage, cour, jardin, écurie, remise, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue d'Arenberg, cotée sur 5, n° 13, inoccupée.

2e LOT. — Une belle et grande Maison, à porte cochère, ayant cour, deux sortes d'eau, écurie et remise, située même ville, rue de la Pépinière, sect. 7, n° 12, occupée sans bail, par le sieur Vanderwaegen.

3e LOT. — Une Maison avec cour et deux sortes d'eau, située même ville, rue de la Braie, sect. 3, n° 28, formant le coin du nouveau Marché-aux-Grains, occupée sans bail, par M. Pierre Florin.

Il sera facultatif aux acquéreurs de conserver sur les dits biens pour 9 ans, à l'intérêt de 4 p. c. savoir : sur le 1er lot 20,000 francs, le 2e lot 8000 fr., et le 3e lot 4000 fr.

La séance pour la paumée aura lieu mardi 22 août 1843 et pour la vente définitive mardi 29 août suivant, respectivement à 2 heures de relevée.

Etude de Me MEEUS, avoué à Bruxelles.

Extrait conformément à l'art. 872 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 29 juillet 1843, la séparation de biens a été prononcée entre Désirée Lory, et son époux Henri Vannot, ci-devant marchand, actuellement propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, rue Grandville.

Certifié véritable.
A. MEEUS.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 74. 1 Année. Jeudi 17 Août 1843

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ORGANISATION JUDICIAIRE EN HOLLANDE.

Dans sa séance du 7 août, la deuxième Chambre des Etats-généraux a reçu un projet de loi, présenté par le gouvernement, pour la simplification de l'organisation des Cours d'appel, en Hollande. En voici l'analyse :

Les Cours provinciales du Brabant septentrional, de la Gueldre, de la Hollande méridionale, de la Hollande septentrionale, de la Zélande, d'Utrecht, de la Frise, d'Overyssel, de Groningue, de Drenthe et du Limbourg sont supprimées.

A leur place, cinq Cours provinciales sont établies, à Bois-le-Duc, Arnhem, La Haye, Amsterdam et Leeuwaerden.

Le ressort de la Cour de Bois-le-Duc, comprend les provinces du Brabant septentrional, et du Limbourg ; celui de la Cour d'Arnhem, la Gueldre et l'Overyssel ; celui de la Cour de la Haye, les provinces de Zélande et Hollande méridionale ; celui de la Cour d'Amsterdam, les provinces de Hollande septentrionale et Utrecht, et celui de la Cour de Leeuwaerden, la Frise, Groningue et Drenthe.

Les Cours provinciales sont composées comme suit : à La Haye et à Amsterdam, un président, un vice-président, neuf conseillers, un procureur-général, deux avocats-généraux, un greffier et deux commis-greffiers. A Bois-le-Duc, Arnhem et Leeuwaerden, un président, un vice-président, sept conseillers, un procureur-général, un avocat-général, un greffier et un commis-greffier.

Le traitement de ces fonctionnaires, est réglé d'après le tableau suivant :

	La Haye et Amsterdam.	Bois-le-Duc, Arnhem et Leeuwaerden.
Président,	fl. 4,000	3,300
Vice-président,	3,500	2,800
Conseiller,	3,000	2,200
Procureur-général,	4,000	3,300
Avocat-général,	3,000	2,200
Greffier,	2,400	1,800
Commis-greffier,	1,500	1,000

Le gouvernement exprime le regret que la situation géographique du pays n'ait pas permis de restreindre à trois Cours le nombre des tribunaux d'appel actuels, ce qui, dit l'exposé des motifs, eut été désirable *dans l'intérêt de la science judiciaire.*

D'après le recensement de 1841, voici le chiffre des justiciables des cinq nouvelles Cours.

Bois-le-Duc	(Brabant septentrional,		378.437
	(Limbourg,		196,719
		Total.	575,156
Arnhem	(Gueldre.		345,762
	(Overyssel,		197,694
		Total.	543,456
La Haye	(Hollande méridionale.		526.020
	(Zélande,		151,358
		Total.	677,378
Amsterdam	(Hollande septentrionale.		443,334
	(Utrecht,		145,132
		Total.	588,466
Leeuwaerden	(Frise,		227.859
	(Groningue,		175.651
	(Drenthe,		72,484
		Total.	475,994

Le projet reconnait que les affaires criminelles sont dans les Pays-Bas, et pour chaque Cour, supérieures en nombre, et de beaucoup aux affaires civiles. Ces affaires criminelles comprennent les appels de police correctionnelle, et celles que jugent, en Belgique, les Cours d'assises. Or, d'une statistique donnée par le gouvernement il résulte que dans ces quatre dernières années, les cinq ressorts à créer ont rendu, en moyenne :

Bois-le-Duc	180	arrêts criminels.
Arnhem	179	»
La Haye	295	»
Amsterdam	350	»
Leeuwaerden	184	»

Nous invitons nos lecteurs à comparer ces résultats avec les statistiques de la justice criminelle en Belgique, ils verront ce que nos magistrats achèvent annuellement de besogne, comparés à leurs collégues Hollandais.

Le gouvernement Néerlandais propose la suppression des tribunaux d'arrondissement établis à Sneek (Frise), Appingadam (Groningue), et Brielle (Hollande méridionale), pour lesquels il donne les renseignemens suivans :

	Popn	Affaires jugées par an. civil,	correct.	total.
Sneek,	49.912	36	79	135
Appingadam,	47,708	76	58	134
Brielle,	38,287	20	75	95

Les Etats-provinciaux présentent les candidats aux Cours d'appel, sous le régime actuel. La loi proposée leur conserve ce droit, sauf la première nomination qui est réservée au Roi.

Le résultat matériel de la mesure serait, d'après les prévisions officielles, une économie de 210,750 florins sur le personnel judiciaire.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

CAUTIONNEMENT. — DÉCHARGE DE LA CAUTION PAR LE FAIT DU CRÉANCIER.

La caution est déchargée lorsqu'elle ne peut plus être subrogée aux droits, hypothèques et priviléges du créancier; peu importe que l'impossibilité de subrogation soit la conséquence d'un fait positif, *ou bien d'une simple* négligence, *ou* omission, *de la part du créancier.* (C. c. art. 2037.)

L'avocat Kramer devait au comte Beissel, de Gymnich, père du défendeur en cassation, une somme 30,000 thaler, suivant jugement. La plus grande partie de cette dette provenait de la vente d'une ferme située à Kendenich, appelée Breuershof. Le 6 novembre 1835 les parties arrêtèrent un règlement de compte. Le créancier renonçait pour le moment à l'exécution du jugement ; le débiteur promettait de s'acquitter sous peu, et donnait pour sûreté du paiement une délégation sur une somme de 27,000 thaler qui lui était due pour revente de plusieurs parcelles dudit Breuershof ; en outre le sieur Riegeler, demandeur en cassation, se rendait caution d'une somme de 6,000 thaler, pour le cas où le créancier ne serait pas entièrement payé à la fin du mois de décembre 1828.

Plusieurs paiemens eurent lieu. Après la mort de Beissel, son fils dressa un compte général, et il se trouvait, qu'au 27 janvier 1841, il était encore créancier d'une somme qui dépassait 6,000 thaler. Il poursuivit la caution en paiement de 6,000 thaler.

La principale exception opposée par la caution était, qu'à l'époque où elle avait contracté son engagement, le père du créancier avait, comme vendeur du Breuersbof, un privilége sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ; que ce privilége était éteint parce que le créancier ou son auteur avait omis d'en faire renouveler l'inscription ; que le créancier s'était donc par son propre fait mis dans l'impossibilité de subroger la caution à ses droits, hypothèques, et priviléges ; que toute obligation provenant du cautionnement était donc éteinte, aux termes de l'article 2037 du Code civil.

Le Tribunal de Cologne rejeta cette exception et condamna la caution, par jugement du 30 avril 1841.

La Cour d'appel confirma ce jugement, par arrêt du 31 août 1841, ainsi motivé :

» Attendu que le privilége pour le prix de la vente, lequel

existait à l'époque où l'appelant Riegeler s'est rendu caution, s'est éteint depuis, faute de renouvellement de l'inscription, et que par là l'intimé se trouve dans l'impossiblité de subroger la caution à ce privilége ; mais que l'on ne peut en inférer que la caution est déchargée par cette cause, puisque l'art. 2037 du Code civil est applicable seulement au cas où les hypothèques et priviléges se sont éteints par un fait positif du créancier, lequel ne peut faire aucun acte qui rende le recours de la caution plus difficile ; mais que cet article ne s'applique point au cas où le créancier a omis des actes positifs, par l'effet desquels, s'ils avaient eu lieu, le recours de la caution eût été mieux assuré, puisqu'en règle générale le créancier n'est pas obligé envers la caution à faire ces actes positifs, et dans l'espèce il ne s'était pas engagé envers l'appelant à faire renouveler l'inscription de son privilége.

Riegeler se pourvut en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'article 2037 du Code civil.

L'article 2037, disait son conseil, est fondé sur le principe que la situation existante, au moment où la caution a contracté son engagement, ne doit pas être altérée à son préjudice, par la faute du créancier. D'après les principes généraux et l'esprit de la loi il faut entendre le mot « *fait*, » dont se sert cet article, dans un sens plus large que celui que lui a donné l'arrêt attaqué. Les termes « *par le fait* » sont ordinairement équivalens aux mots : *par la cause, par la faute*. Dans la traduction officielle du Code civil du royaume de Westphalie, le mot « *fait* » de l'article 2037 a été rendu par le mot « *faute* » (*schuld*). Il en est de même dans la traduction officielle, faite pour le Grand-Duché de Berg (1). La traduction du Grand-Duché de Hesse confirme la même interprétation. Le juge de première instance, pour justifier son opinion sur la portée du mot « *fait* » de l'article 2037, a tiré des argumens des articles 1382 et 1383. Mais dans ces articles, où la matière des dommages-intérêts est traitée *ex professo*, le législateur a eu soin, pour prévenir toute équivoque, de s'exprimer d'une manière très-explicite, et d'assimiler formellement les effets du *fait positif* de l'article 1382, aux effets du *fait négatif*, ou de la négligence et de l'imprudence, de l'article 1383. Après avoir pris ces précautions pour empêcher une fausse interprétation, le législateur emploie dans l'article 1384 le mot « *fait* » dans un sens général, qui comprend aussi bien les omissions que les faits positifs.

Suivant l'article 2029, la caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits *qu'avait* le créancier contre le débiteur. Comment cela est-il possible si le créancier a, par sa faute, laissé périr un ou plusieurs de ses droits? D'après l'article 2021 la caution a l'exception de discussion. Mais le créancier ne serait-il pas maître de paralyser d'avance tous les effets de la discussion, s'il était libre de laisser s'éteindre les priviléges et les garanties qui servent de sûreté à la dette? Les art. 2024 et 2026 concourent à prouver que les omissions du créancier sont à ses risques et périls et ne peuvent pas porter préjudice à la caution. Lorsque la caution a fait l'indication de biens pour faire la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence de ces biens, responsable à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue *par le défaut* de poursuites; il en est de même lorsqu'une des cautions devient insolvable après la division de l'action, articles 2024, 2026.

Celui qui se porte caution pour une dette garantie par une hypothèque ou un privilége a sans doute examiné les conséquences de son engagement; il s'y déterminera plus facilement si le danger auquel il s'expose n'est pas grand, si la dette est garantie par un privilége, alors l'article 2029 le rassure. Le créancier qui laisse périr l'hypothèque ou le privilége, rend en quelque sorte impossible la condition tacite sous laquelle le cautionnement avait été contracté, et dont l'accomplissement était garanti par la loi.

Dans l'arrangement intervenu entre le créancier et le débiteur, ainsi que dans l'acte de cautionnement il est fait expressément mention que la dette provient de la vente d'un immeuble ; or tout le monde sait que vendeur a un privilége pour le prix. Le comte Beissel avait déjà obtenu un jugement, lorsque l'arrangement a eu lieu ; il résulte de cet arrangement que les parties n'ont pas entendu diminuer les garanties qui rassuraient le créancier sur le paiement. Il est évident que la caution n'a voulu s'obliger que sur la foi de cet état de choses et des garanties qu'il présentait. Le droit romain vient à l'appui de l'interprétation que le demandeur en cassation fait de l'art. 2037. (L. 95 § 2 D. *De solutionibus* 46, 3,—L. 17, 28, 67. D. *De fidejussoribus*, 46, 1.) La plupart des auteurs qui ont écrit sur le droit français sont d'avis que par le mot *fait* il faut entendre non-seulement un fait positif, mais aussi l'omission et la négligence. Merlin, en énumérant les causes par lesquelles le cautionnement s'éteint, exprime ainsi la règle renfermée dans l'art. 2037 : « enfin lorsque le créancier s'est mis hors d'état de » faire à la caution une cession ou une subrogation utile de ses » droits et de ses hypothèques. »

Dans le même sens se sont prononcées les Cours de Pau et de Toulouse, et celle de Cologne, par un arrêt de la deuxième chambre, du 15 mars 1833, ainsi que la Cour de cassation de France, implicitement, par un arrêt du 29 mai 1838, et expressément par un autre arrêt du 14 juin 1841. »

A ces moyens le défendeur en cassation répondait : — « Le demandeur en cassation a allégué de graves autorités à l'appui de son interprétation de l'article 2037 ; mais les autorités qui professent l'opinion contraire ne manquent pas non plus. Si l'on fixe son attention sur le texte de cet article, on demeure convaincu qu'il ne parle que des faits positifs du créancier ; la Cour d'appel, loin de le violer, en a donc fait une saine interprétation. Les art. 1382 et 1383 prouvent évidemment que le mot *fait* ne comprend pas les *omissions ;* car s'il en était autrement, l'art. 1383, qui dit que l'on est responsable du dommage que l'on a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, serait superflu ; il ne dirait pas plus que l'art. 1382. Si l'on ne prouve pas que dans l'espèce le créancier était obligé de veiller à la conservation des sûretés de la dette cautionnée, on ne saurait inférer cette obligation des principes généraux, et dès-lors il n'y a pas de violation de l'art. 2037.

L'arrêt attaqué, en partant du principe que l'art. 2037 n'est applicable qu'aux faits positifs du créancier, n'a pas cru nécessaire d'examiner la question de savoir si en effet le défaut de renouvellement de l'inscription du privilége, provient de la négligence du créancier. La Cour a supposé en fait que la créance pour le prix de la vente avait été privilégiée, et que le privilége avait été inscrit. Rien ne prouve que l'auteur du défendeur en cassation ait requis l'inscription du privilége et qu'il en ait eu connaissance au moment où le cautionnement a été contracté. Si le privilége a été inscrit, c'est par suite de la transcription du titre, requise par l'acheteur Kramer lui-même et à l'insu de Beissel. Ce dernier ne pouvait pas être obligé de conserver un privilége dont il ignorait même l'existence. Dans tous les cas, avant de juger la question de savoir si Beissel est responsable de son omission, à l'égard de la caution, il faudrait que la caution prouvât qu'il a eu connaissance du privilége. »

Le défendeur en cassation conclut principalement au rejet du pourvoi, subsidiairement, en cas de cassation, à ce que le demandeur fût obligé de prouver que le père du défendeur, comte Beissel, a eu connaissance du privilége, et en outre, que le défaut de renouvellement de l'inscription lui avait réellement causé un préjudice.

Sur les conclusions du procureur-général, M. Eichhorn, et le rapport du conseiller Graun, intervint la décision suivante :

Arrêt. — » Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel décide en fait que le privilége pour le paiement du prix de la vente, lequel existait et était encore inscrit au moment où le demandeur en cassation s'est rendu caution, le 6 novembre 1825, s'est éteint depuis par le défaut de renouvellement de l'inscription, de sorte que le défendeur en cassation ne peut plus subroger la caution à ce privilége ;

» Attendu que les termes, *le fait de quelqu'un*, sont employés dans la langue française pour exprimer l'idée que quelqu'un est la *cause* d'un effet quelconque ;

» Attendu que lorsqu'une omission a eu pour effet de porter atteinte aux droits d'autrui, ou de lui faire perdre des droits qui le garantissaient contre un dommage, l'auteur de l'omission a commis une faute, et que le mot *fait* dans son acception générale, comprend également cette espèce de faute ;

» Attendu que, si, dans le chapitre « Des délits et des quasi-délits, » et notamment dans l'art. 1383, on trouve, à côté du dommage causé par le *fait* de l'homme, la mention expresse

(1) Il n'y a jamais eu de traduction *officielle* des Codes français pour les provinces Rhénanes. Le texte français est toujours officiel.

du dommage causé par négligence ou par imprudence, on ne saurait rien en inférer contre cette interprétation, puisque dans ce chapitre il s'agissait principalement d'établir, en évitant toute équivoque, le principe général que les négligences et les imprudences, dans le sens propre des mots, n'obligent pas moins à réparer un dommage, que les faits positifs, ainsi que le confirme l'article 1384, et que l'on ne peut pas supposer que l'article 2037 ait voulu faire une exception de ce principe général;

» Attendu que le demandeur en cassation, s'il avait payé, eût été, suivant l'art. 2029, subrogé à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur;

» Attendu, que la subrogation dans le privilége pour le prix de la vente, privilége dont la caution avait connaissance, ne peut plus avoir lieu, puisque ce privilége est éteint, faute de renouvellement de l'inscription;

» Attendu, dès-lors, que la caution se trouvait dans le cas de l'art. 2037 et qu'elle doit être déchargée; que la Cour d'appel, en jugeant autrement, a violé l'art. 2037,

» Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour de Cologne du 8 novembre 1841, etc. (Du 6 février 1843.— Plaid. MMes Sandt c. Kunowski).

Observations.—La question s'est présentée souvent. La jurisprudence n'est pas encore fixée. Ont décidé comme la Cour de cassation de Berlin, quatre arrêts de la Cour de cassat. de Paris : du 23 mai 1833, du 17 août 1836, (*J. du Pal.* à leur date) du 29 mai 1838, (*J. du Pal.* 1838, II, p. 132) du 14 juin 1841, (*J. du Pal.* 1841, II, p. 49),— et les arrêts des Cours de Rouen, 7 mars 1818, implicitement dans les motifs; — Pau, 3 janvier 1824; — Toulouse, 27 août 1829, (*J. du Pal.* à leur date) —Cologne, 15 mars 1833.

En sens contraire on cite un arrêt de la Cour de cassation de Paris, du 12 mai 1833; mais cet arrêt ne sert pas l'opinion contraire, parce que, dans l'espèce, l'hypothèque de la conservation de laquelle il s'agissait avait été acquise postérieurement au cautionnement, et puis la Cour d'appel avait décidé *en fait*, que la perte de la garantie était aussi bien la faute de la caution que celle du créancier. Dans le même esprit est conçu la décision de la Cour d'Agen du 26 novembre 1836, (*J. du Pal.* à sa date); elle juge que la caution n'est pas déchargée par la simple négligence du créancier, si de son côté la caution avait tout autant de pouvoir d'agir ou de conserver les garanties que le créancier. Un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, du 16 mai 1821, est contraire à la première opinion. V. encore dans le même sens : Arrêts de Douai, 21 juin 1831;—Rennes, 19 mars 1811;— Colmar, 16 juin 1821.

Les auteurs sont partagés. Pour la première opinion sont Duranton, *Caution*, n° 382.— Delvincourt, *Dr. civil*, II, p. 618.—Pour la deuxième, Pothier, *Pr. des obligat.*, n°s 280, 557.—Toullier, t. VII, n° 172.—Zachariæ, *Manuel du Dr. civ.*, § 428, note 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Claus.

CONSIGNATAIRE. — CAPITAINE. — RETARD. — LIVRAISON.

Le consignataire de la marchandise, porteur du connaissement, n'est pas tenu d'indemniser le capitaine du retard qu'il a éprouvé, avant le chargement, par la faute de l'affréteur. La marchandise n'est pas, dans ce cas, affectée au paiement des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la charte-partie.

Le consignataire qui a pris livraison de la marchandise, sans protestation ni réserve, n'est plus recevable à prétendre contre le capitaine que la cargaison était incomplète.

Aux termes d'une charte-partie signée à Hambourg le 3 avril 1843, entre le sieur Akkerman, affréteur, d'une part, et le capitaine Behrmann d'autre part, il a été convenu que le capitaine se rendrait immédiatement à Marstrand, où il recevrait, endéans les quatre jours de son arrivée, les ordres du consul anglais Channing, à l'effet de se rendre dans un autre port pour y prendre un chargement complet d'avoine.

Le capitaine arriva avec son navire, le schooner *Elisabeth*, le 25 avril 1843, à Marstrand, et au lieu de recevoir les ordres susdits, endéans les quatre jours de son arrivée, il ne les reçut que le 10 mai suivant; il y avait donc un retard de 10 jours.

Dès le 29 avril, le capitaine a dûment protesté contre ce retard, à Marstrand.

Le 18 mai suivant le capitaine, arrivé au port du chargement, reçut à bord de son navire un cargaison complète de MM. Matteson et Braune, consistant en 1780 tonnes, ou 89 lastes, d'avoine. Les connaissemens furent signés le même jour, et faits à l'adresse de MM. P. et R. à Gand, consignataires de la marchandise.

A son arrivée au port de Gand, MM. P. et R. reçurent la marchandise, sans réserves ni protestations.

Le capitaine Behrmann réclama d'eux, outre son fret, une indemnité de 300 florins P.-B. pour le retard qu'il avait éprouvé à Marstrand: il réclama en outre les frais de port et d'échelle.

Devant le Tribunal de commerce MM. P. et R., représentés par Me Minne, ont conclu à ce que le demandeur fût déclaré non recevable ni fondé dans son action en paiement de l'indemnité de 300 fl. pour retard par lui éprouvé à Marstrand; et pour ce qui concerne le paiement des frais de port et d'échelle à Marstrand, Me Minne a déclaré que ses commettans étaient prêts à les payer, parce que la charte-partie leur en fait une obligation.

Ces conclusions sont fondées sur ce que MM. P. et R., consignataires de la marchandise, ont traité directement avec les expéditeurs Matteson et Braune; sur ce que le capitaine demandeur avait contracté une charte-partie avec l'affréteur Akkerman, lequel est responsable de l'exécution de la charte-partie vis-à-vis du capitaine; sur ce que le connaissement dont ils sont porteurs ne fait pas mention des dommages-intérêts à payer au capitaine pour le retardement à Marstrand.

Renversairement Me Minne a conclu contre le demandeur au paiement de 1700 francs pour 243 hectolitres d'avoine, quantité manquante sur 89 lastes.

Sur le premier point de la contestation, Me Louwage, pour le capitaine, a soutenu: « qu'aux termes de l'article 294 du Code de commerce, les frais de retardement dans un port sont dûs par l'affréteur, si le navire est arrêté par sa faute; de même, qu'aux termes de l'article 295 du même Code, les dommages-intérêts, résultant du retardement occasionné par la faute du capitaine, doivent être payés par lui aux affréteurs ou consignataires. Ces deux articles imposent donc des obligations réciproques à l'affréteur et au capitaine; et dans l'espèce les défendeurs ne contestent pas qu'une indemnité soit due au capitaine. Cette indemnité est fixée à 300 florins, c'est-à-dire à 50 fl. par jour de retard, somme égale à celle stipulée dans la charte-partie, pour chaque jour de planche; laquelle somme, par identité de motifs, doit servir de base pour fixer dans l'espèce le montant de l'indemnité réclamée par le capitaine.

Les défendeurs pour se soustraire à l'obligation de payer cette indemnité soutiennent un système inadmissible. Le demandeur, disent-ils, a fait une charte-partie avec Akkerman, et c'est de Matteson et Braune, qui ont chargé le navire, que nous tenons nos droits. Or, nous ne devons connaître que nos expéditeurs, et nullement l'affréteur Akkerman, qui a signé la charte-partie, car nous n'avons rien de commun avec lui, et il doit seul demeurer responsable vis-à-vis du capitaine, pour inexécution des conditions de la charte-partie.

Ces prétentions des défendeurs sont insoutenables.

En effet le système des défendeurs ne tend à rien moins qu'à rendre le commerce maritime impossible. Car il arrive souvent que la charte-partie est contractée dans une ville différente de celle où doit se faire le chargement, et cette circonstance explique comment il se fait que l'affréteur Akkerman, qui a signé la charte-partie, n'est pas la même personne qui, d'après les connaissemens, a expédié les marchandises, puisque Akkerman n'était pas sur les lieux. D'ailleurs la loi exige que le connaissement fasse mention du nom du chargeur, et non pas de celui de l'affréteur. Puis, forcer le capitaine, lorsqu'il est arrivé à destination, de s'adresser à l'affréteur qui réside outre-mer pour les indemnités qui lui sont dues, d'après la charte-partie, c'est le forcer à plaider dans des pays lointains, où souvent il ne retourne pas, et en outre, c'est le mettre dans l'impossibilité de continuer son voyage, faute d'avoir reçu au port du déchargement le montant des sommes qui lui sont dues.

En droit, l'affréteur et le chargeur peuvent être deux personnes différentes, en ce sens que leurs noms ne se ressemblent pas, mais dans leurs rapports avec le capitaine, ils ne forment qu'une seule et même personne. En effet l'*affréteur* est

celui qui loue le navire et qui contracte l'obligation de *charger* le navire, conformément aux conditions stipulées dans la charte-partie (art. 287. C. de comm.) Soit donc que l'affréteur effectue lui-même le chargement, soit qu'un autre l'effectue pour lui, dans les deux cas, le chargeur ou l'affréteur, et par conséquent aussi le consignataire, ou propriétaire de la marchandise, porteurs du connaissement, sont tenus de toutes les obligations résultant de la charte-partie.

Dans la présente affaire, Akkerman a affrété le navire pour prendre un chargement complet d'avoine. Il l'a donc affrété pour son compte, ou pour compte de Matteson et Braune. Dans le premier cas, les expéditeurs ont chargé le navire comme cessionnaires de la charte-partie, ou comme mandataires d'Akkerman; dans le second cas, Akkerman a affrété le navire comme mandataire de Matteson et Braune; et, dans l'un comme dans l'autre cas, ils sont tenus de l'exécution de la charte-partie. De quelque manière donc qu'on envisage la position de l'affréteur ou du chargeur, il est impossible de ne pas les considérer comme obligés directement vis-à-vis du capitaine.

Les défendeurs P. et R. ont donc beau soutenir qu'ils n'ont pas traité avec Akkerman, il suffit qu'ils aient traité avec Matteson et Braune pour être responsables vis-à-vis du capitaine; en effet ils tiennent leurs droits de leurs expéditeurs, et, comme eux, ils doivent répondre à l'action du capitaine.

Comment en effet concevoir qu'ils soient tenus d'un côté de payer le fret et autres indemnités stipulées dans la charte-partie, et d'un autre côté qu'ils puissent s'affranchir des obligations qui résultent, d'après la loi et les usages, de cette même charte-partie? La charte-partie ne peut pas les lier pour une partie, mais bien pour le tout, car elle forme un contrat, qui n'est pas susceptible d'exécution partielle, au gré de l'une des parties.

C'est sans doute la première fois qu'on vient soutenir devant un Tribunal consulaire que le consignataire porteur du connaissement, n'est pas tenu des frais de retardement parce que son connaissement n'en fait pas mention. Mais un connaissement n'est pas destiné à faire mention de ces frais; la charte-partie est destinée pour cet objet. D'ailleurs le connaissement ne porte pas, dans l'espèce, le montant du fret et autres indemnités à payer par le porteur, et cependant les défenseurs sont prêts à s'exécuter sur ces points. Or, le fret et ces indemnités sont réglés dans la charte-partie souscrite par ce même Akkerman que les défendeurs disent ne pas devoir connaître; les défendeurs connaissent donc l'affréteur malgré eux.

Les défendeurs croient faire une objection sérieuse en soutenant que le connaissement peut se transmettre par endossement, et que le dernier endosseur ou porteur, en achetant une cargaison de marchandises, ne peut jamais connaître les frais et le fret afférens au transport, lorsque le connaissement n'en fait pas mention, qu'ainsi ils peuvent toujours s'être trompés dans leurs calculs. Les défendeurs n'ignorent certes pas qu'ils sont déjà porteurs du connaissement lorsque le navire est encore en voyage, qu'ainsi il est de toute impossibilité de faire mention sur ce connaissement des frais imprévus, occasionnés pendant le voyage, par la faute des affréteurs, chargeurs, consignataires, ou porteurs de connaissement. D'ailleurs le porteur d'un connaissement par voie directe ou par endossement, sait qu'en achetant la marchandise qui est encore en voyage, il se soumet à remplir, vis-à-vis du capitaine, les obligations résultant de la charte-partie; car la marchandise qu'il achète ainsi doit répondre, comme spécialement affectée à cette fin, des obligations contractées par l'affréteur dans la charte-partie (art. 280), sauf le recours direct des chargeurs, consignataires, acheteurs par endossement, etc. contre l'affréteur ou le cessionnaire, s'il y a lieu.

Ces considérations doivent suffire pour prouver que le demandeur a action contre les sieurs P. et R.

Pour ce qui concerne les frais d'échelle à Marstrand, les défendeurs veulent bien les payer. Cependant leur connaissement ne fait pas mention de ces frais; la charte-partie seule leur en fait une obligation; et ils viennent de soutenir, sur le premier point de la contestation, qu'ils ne doivent pas connaître la charte-partie, ni l'affréteur Akkerman. »

Sur les conclusions renversaires des demandeurs, Me Louwage a soutenu qu'il n'y a pas eu de manquant de 243 hectolitres d'avoine; que le navire était complètement chargé; que le capitaine, dans l'espèce, n'était pas responsable de la mesure; et que dans tous les cas, le chargement avait été reçu sans réserves ni protestations, de la part des défendeurs, ce qui les rendait non recevables.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Jugement. — « Attendu qu'il conste des pièces produites au procès, que les défendeurs ne sont tenus de bonifier au demandeur que les jours de planche excédant les 16 jours convenus entre parties pour le chargement et le déchargement du navire, et que le capitaine Behrman n'élève aucune réclamation de ce chef;

Que les intérêts du retardement dans le port de Marstrand, qui forment l'objet du premier membre des conclusions du demandeur, ne pouvant être imputés aux défendeurs, les sieurs P. et R., ni à leurs expéditeurs, et étant étrangers à toute convention entr'eux et le capitaine, doivent s'il y a lieu, tomber à la charge exclusive du nommé Akkerman qui seul a traité à cet égard avec la capitaine;

» Quant à la somme de 101 fr. 58 c., montant des frais de port et d'échelle à Marstrand:

» Attendu que ce point n'a pas été contesté et qu'il se trouve d'ailleurs suffisamment vérifié;

» Sur les conclusions renversaires:

» Attendu que le demandeur a posé en fait que son navire était entièrement plein, et sur le point de regorger au moment où les défendeurs en ont opéré le déchargement; que; partant, il était impossible qu'il y eût un manquant quelconque sur la cargaison; que les défendeurs n'ayant pas dénié le fait, il peut être tenu pour avéré; qu'en tous cas les défendeurs ayant reçu la marchandise sans protestations ni réserves faites dans le délai fatal de l'art. 435 C. de com., ne sont plus recevables à agir de ce chef contre le capitaine,

» Le Tribunal faisant droit, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans le premier membre de ses conclusions; et déboutant les défendeurs de leurs conclusions renversaires, les condamne à payer au capitaine la somme de 101 fr. 58 c.

» Compense les dépens. » (Du 15 juin 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — PLURALITÉ DE VICTIMES.

Pour établir l'habitude exigée pour l'application de l'article 334, *il est nécessaire qu'il y ait une série de faits applicables à un certain nombre de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe.*

Dans les premiers mois de cette année, la fille Finck disparut de chez sa mère. Ce n'était pas le premier écart qu'on eût à lui reprocher, et déjà, depuis longtemps, elle paraissait être arrivée presque sans transition au dernier degré d'abjection. La mère de cette jeune fille déposa néanmoins au parquet une plainte en forme de réclamation, dans laquelle elle sollicita l'intervention de la justice pour retrouver sa fille et la ramener auprès d'elle.

Après quelques recherches infructueuses, la police découvrit cette fille, d'une perversité déjà si profonde et cependant si précoce, chez la femme Thomassine Guyon, aujourd'hui appelante devant la Cour.

La fille Finck, interrogée par M. le juge d'instruction, répondit, avec un insouciant cynisme, qu'elle avait quitté le domicile de sa mère parce qu'elle ne s'y plaisait pas. Elle ajouta: «Je sais bien ce qui m'attend: je vais être envoyée à Saint-Lazare jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Je serai libre après, et je sais bien ce que je ferai de ma liberté. — Vous vous trompez, lui dit le juge d'instruction; la révélation que vous me faites de vos penchans décidera l'autorité à vous envoyer dans un couvent. — Eh bien tant mieux? répond cette fille; si je trouve là des personnes bien dévotes, je changerai peut-être, et je me ferai religieuse. »

C'est ainsi que cette enfant de seize ans, par un étrange contraste, unissait dans sa pensée ce qu'il y a de plus abject et de plus vénérable, et ne voyait que deux issues à son existence: être prostituée, ou religieuse. Du reste, ses déclarations tendaient, d'une part, à compromettre sérieusement la femme Guyon, car elle déclarait qu'elle avait été excitée et conduite par elle, et, d'autre part, elle tendait à la décharger

de la responsabilité qu'elle avait encourue, en déclarant que cette femme avait insisté pour la reconduire chez ses parens, mais qu'elle s'y était obstinément refusée, en tenant cachés et leur nom et leur domicile.

Me Desmarest a été chargé à l'audience même de présenter la défense de la femme Guyon. Il a dû consulter le dossier, et, complétant les renseignemens qu'il y a trouvés par ceux que lui a fournis sa cliente, il a donné de touchans détails sur cette malheureuse créature.

Cette femme, née à Madrid, vertueuse et honorée dans son pays, y fut séduite en 1823 par un officier supérieur de l'armée française, qui la ramena en France en lui faisant les plus belles promesses, et qui la délaissa, pauvre et déshonorée, sur le pavé de la capitale. Elle engagea une lutte courageuse avec la misère, mais elle finit par succomber, et, de malheur en malheur, de chute en chute, elle arriva à ce degré d'abjection qui se traduit par l'inscription sur les livres de police.

L'avocat fait ensuite connaître comment la femme Guyon a été amenée à recevoir la fille Finck. Cette malheureuse enfant, en quittant sa mère, était tombée dans les bras d'un inconnu, et cet inconnu était un repris de justice. Cette position n'était pas seulement humiliante pour la fille Finck, elle était dangereuse. Ce fut alors qu'une pensée généreuse qu'on croyait n'exister que dans les feuilletons, se rencontra dans le cœur d'une de ces filles perdues, qui voyait avec chagrin le danger que courait la maîtresse du forçat. Cette femme amena la fille Finck à Thomassine Guyon; la lui recommanda, et cela afin de l'arracher au péril qui la menaçait. La femme Guyon a voulu accomplir la mission qui lui était confiée; ce n'est pas sa faute si la nature rebelle de la fille Finck ne lui a pas permis de rendre à sa famille l'enfant qui s'était enfui pour courir des aventures, pour lesquelles elle a, dit-elle, une irrésistible vocation.

Quant au droit, l'avocat s'appuie sur le mot *habituellement* de l'article 334 du Code pénal, et soutient qu'alors même que la femme Guyon aurait facilité (car on ne peut dire qu'elle a excité la fille Finck, si naturellement perverse) la débauche d'une mineure, ce fait isolé ne saurait constituer l'habitude, et qu'il ne saurait y avoir lieu à appliquer cette disposition de la loi pénale.

M. l'avocat-général Monsarrat soutient la prévention sur les faits reprochés à la femme Guyon. Quant à la question de droit soulevée par le défenseur, l'organe du ministère public, tout en faisant remarquer que l'*habitude* peut aussi bien s'entendre des actes répétés avec une même personne, que des actes isolés consommés avec plusieurs, déclare qu'il abandonne ce point à la prudence de la Cour.

Arrêt. — «La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que la fille Guyon a reçu chez elle Marie-Honorine Finck, âgée de seize ans et demi; que, pendant trois mois, elle l'a livrée à plusieurs individus;

» Mais considérant que l'article 334 du Code pénal ne punit que l'habitude de l'excitation à la débauche de la jeunesse;

» Que pour établir cette habitude, il est nécessaire que la prévention présente une série de faits applicables à un certain nombre de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe;

» Considérant que cette pluralité de victimes n'existe pas dans l'espèce,

» La Cour renvoie la fille Guyon des fins de la plainte. »

Observation. — La doctrine contraire à celle de l'arrêt qu'on vient de lire se trouve consignée dans un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Nevers, le 5 août dernier:

» Attendu, en droit, que, quelles qu'aient pu être les variations de la jurisprudence sur la nature des faits qui doivent tomber sous l'application de l'article 334 du Code pénal, on doit reconnaître, d'une part, que *l'habitude* est l'élément essentiel et constitutif du délit qu'il se propose d'atteindre, et de l'autre que ces mots, *la jeunesse de l'un et de l'autre sexe*, renferment une idée complexe, il est vrai, mais non celle que plusieurs jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe doivent avoir été excités et poussés à la corruption ou à la débauche;

» Qu'exiger, ainsi que l'ont fait certains arrêts, que les actes de proxénétisme aient été exercés en même temps sur plusieurs, et au profit de plusieurs, c'est donner à l'article 334 un sens beaucoup trop restrictif, et qui répugne surtout à la raison et à la morale;

» Qu'en effet, en adoptant une semblable interprétation, on arriverait à ce résultat monstrueux, que dans le cas du § 2 de l'article 334, un père ou une mère qui n'auraient qu'une fille et qui n'auraient prostitué qu'elle, fût-ce cinquante fois et à cinquante individus, n'auraient cependant pas encouru l'application des peines que cet article prononce;

» Attendu au surplus que la loi n'a pu déterminer numériquement les faits au moyen desquels peut se commettre le délit d'attentat aux mœurs, d'où il suit que les Tribunaux sont juges et appréciateurs souverains des faits qui constituent l'habitude en cette matière... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

EXCITATION DE MINEURES A LA DÉBAUCHE.

Des faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne peuvent suffire pour caractériser l'excitation habituelle à la débauche, et motiver l'application de l'article 334.

Douze femmes, toutes d'un âge avancé sont au banc des prévenus : la fille Eon, femme de ménage; la fille Gilles, marchande; la fille Fleury, fille soumise; la fille Revel, fille soumise; la femme Abadie, ouvrière; la fille Alma, marchande à la toilette; la fille Henriette Nicole, dite femme Henry, marchande à la toilette; la fille Annette Latger, rentière; la fille Lasalle, marchande à la toilette; la fille Louise Delsalle rentière; la femme Brochet, ouvrière; la femme Barbier, ouvrière.

La plainte a été déposée par le sieur Laboureau, employé, agissant dans l'intérêt de la fille Zoé Eon, âgée de 17 ans, principale victime des manœuvres des prévenues.

La jeune Eon, entendue la première aux débats, a déposé avec un calme qui ne peut s'expliquer aisément en présence de la prévenue, qu'elle accusait avec la plus imperturbable tranquillité. Aucun des faits odieux qu'elle avait révélés sur le compte de sa mère, qu'elle accusait de tous ses débordemens, n'a été rétracté par elle. Démentie par toutes les prévenues, elle a indiqué les circonstances de ses visites chez ces femmes, le trafic ignoble qu'elle y allait faire, et des tristes produits duquel elles percevaient la moitié.

L'audition de quarante témoins appelés par la prévention a rempli l'audience du 11 août.

Nous croyons pouvoir nous abstenir de reproduire toutes ces dépositions résumées d'ailleurs dans celle de Zoé Eon, que sa mère avait conduite chez plusieurs des prévenues, tandis qu'elle avait été elle-même chez les autres, qui, sachant son adresse et ses déplorables habitudes, l'envoyaient chercher pour la livrer à la prostitution. Ces dégoûtans épisodes devaient trouver dans la bouche du ministère public un résumé qui seul pouvait être livré à la publicité. M. Monois, avocat du Roi, s'est exprimé en ces termes :

« Nous avons hâte d'entrer bien vite au milieu des faits; car, Messieurs, quels sentimens d'indignation, de douleur, de pitié, pourrions-nous exprimer qui ne soient déjà profondément gravés dans vos cœurs? Quels enseignemens pourrions-nous faire valoir après de tels débats, qui ne soient déjà ressortis de ces débats eux-mêmes? C'est être éloquent, Messieurs, que de les laisser parler seuls.

» C'est une touchante et odieuse histoire... La jeune Zoé est fille naturelle. Sa naissance était déjà une tache que sa mère eût pu effacer, en formant sa fille et en lui apprenant à respecter des devoirs qu'elle-même avait trahis... Il en fut bien autrement...

» Zoé avait onze ans, et demi : à cet âge, elle fut mise en apprentissage chez la femme Genty, honnête ouvrière. Six mois s'étaient à peine écoulés, que la femme Eon fit tous ses efforts pour obtenir de sa fille qu'elle se livrât à la prostitution; et, joignant l'exemple au précepte, elle la rendait témoin de ses propres déportemens. Zoé, indignée, épouvantée, fit confidence à la femme Genty de ces horribles tentatives. La femme Genty refusa d'y croire, et la pauvre enfant se trouva livrée sans défense aux obsessions, aux caresses, aux violences de sa mère... Elle fut bientôt perdue. Bientôt aussi la femme Eon changea ses habitudes : elle, simple femme de ménage, eut des serviteurs à ses ordres; elle s'entoura de luxe et de plaisirs. La jeune Eon, conduite par sa mère chez les femmes Henry, Latger, Gilles, et beaucoup d'autres, était la source impure de cette nouvelle fortune. C'est la femme Eon qui recevait, des mains de ses complices, le prix du déshonneur de sa fille... »

M. l'avocat du Roi rappelle cette circonstance si grave, que la femme Eon, ne pouvant réussir à vaincre par les séductions et par l'appât des plaisirs les chastes instincts de sa fille, s'emporta un jour contre elle jusqu'à lui casser deux dents, et lui dit, avec rage : *Je te casserai toutes celles qui te restent, si tu ne consens pas à me faire vivre.*

Après avoir démontré jusqu'à l'évidence la culpabilité de la femme Eon, M. l'avocat du Roi s'écrie ;

« Voilà la femme Eon! voilà une mère!...., Tout cela est prouvé, et tout cela est encore incroyable!... L'imagination la plus hardie n'eût pas osé rêver, Messieurs, des monstruosités que la procédure criminelle a établies jusqu'à l'évidence.

» En voici la preuve, Messieurs : il est un livre qui excite de nos jours et une vive admiration et de sévères censures ; un livre, Messieurs, qui doit exciter nos sympathies, parceque, sous des formes saisissantes et dramatiques, il traite avec profondeur des questions sociales, pénitentiaires, qui sont l'objet de nos travaux, de nos études. Dans ce livre il est des scènes qui semblent avoir été surprises à l'instruction qui nous occupe Là, comme ici, une femme monstrueuse s'est attachée à une pauvre enfant faible et sans défense, pour la corrompre. Là aussi elle lui casse une dent, pour arracher par la douleur une obéissance qu'elle n'a pu obtenir par la séduction. Mais là, Messieurs, le drame est au-dessous de l'histoire ; et le roman pâlit devant les débats sévères de la justice... *La Borgnesse... n'est pas la mère de Fleur-de-Marie...* »

Le ministère public établit ensuite la culpabilité de la femme Abadie, qui, elle aussi, a vendu sa propre fille, et l'a vendue par l'entremise de la femme Eon. Puis il examine successivement les charges qui pèsent sur les dix autres inculpées : et à l'égard de toutes il soutient énergiquement la prévention.

Arrivant à la femme Gilles, il retrace la scène décrite dans le procès-verbal de perquisition faite au domicile de cette femme. Il montre le commissaire de police tombant pour ainsi dire au milieu d'une foule d'hommes et de femmes, et fait allusion à plusieurs noms de grandes familles qu'il indique sans les faire connaître, « l'un surtout que je ne nomme pas, dit M. l'avocat du Roi, moins par égard pour lui, que par égard pour le mandat législatif dont il est investi. Que j'aime, ajoute le ministère public, à détourner mes yeux de cette jeunesse voluptueuse et dépravée pour les reporter sur les jeunes gens qui nous entourent, Messieurs, qui portent une robe semblable à la nôtre, dont le front a pâli, non pas dans les orgies, mais dans les veillées de l'étude, et qui laisseront après eux, quelques-uns, un nom illustré par leurs travaux, tous, un nom justement honoré. »

Puis, s'adressant à cette foule de jeunes filles victimes de tant de séductions :

« Quittez, leur dit M. l'avocat du Roi, quittez ces vêtemens somptueux, vous croyez qu'ils parent votre jeune beauté ; ils la flétrissent. Reprenez, avec les habitudes honnêtes du travail, le simple et modeste costume de l'ouvrière : sinon, regardez sur ce banc!... ces femmes ont commencé comme vous, vous finirez comme elles. »

Le ministère public, voulant établir à quel degré d'avilissement se dégradent les hommes enchaînés à de pareilles femmes, donne lecture de la lettre que voici, écrite de sa prison, par l'une des prévenues, la femme Lasalle, à sa servante, et dans laquelle elle fait allusion à l'homme qui partage son logement :

« Ayez un soin extrême de mes chiens : je vous en supplie, couchez dans ma chambre, ou au moins que M. Cyrille couche dans celle qu'il occupait. Qu'il promène les chiens à la promenade ordinaire ; soignez Cocotte : faites faire la pâtée à M. Cyrille..... C'est le plus grand service qu'il puisse me rendre de toute la vie. Les bêtes souffriront moins s'il est là. Je crains pour Miss et Race ; le reste, je suis tranquille, ils peuvent se passer de moi. »

M. l'avocat du roi discute deux questions de droit soulevées par la cause. Il soutient que le fait d'avoir excité plusieurs fois à la débauche une seule mineure constitue le délit prévu par l'article 334 du Code pénal. Il cite et discute le célèbre arrêt du 26 juin 1838 et les conclusions de M. Dupin qui l'ont précédé.

Il soutient en outre, appuyé sur une jurisprudence constante, que la peine de la complicité doit être appliquée aux prévenues qui ont aidé la femme Eon à prostituer sa fille, sachant qu'elle était la mère de la victime. Il requiert enfin l'application des articles 334, § 2, 311, 39 et 60 du Code pénal.

En terminant, M. l'avocat du roi, se tournant vers le banc des prévenues : « Femme Eon, dit-il, quel que soit le jugement prononcé contre vous, la peine qui vous attend sera toujours trop peu sévère ; mais celle que la loi prononce n'est pas la seule qui vous attende. Descendue dans les prisons, au milieu des criminels les plus endurcis vous les verrez s'éloigner de vous avec horreur ; vous serez infâme parmi les plus infâmes. Et plus tard, quand vous rentrerez dans le monde, l'opinion publique continuera à perpétuité la flétrissure que les magistrats vont bientôt imprimer sur votre front : et quand une vieillesse précoce vous annoncera que vous avez à compter avec un autre juge, à cette heure suprême où les souffrances des mères s'adoucissent par les tendres soins de leurs enfans, vainement vous invoquerez la fille que vous aurez assassinée ; nouveau Caïn, au lieu de sa douce voix, vous n'entendrez, à votre chevet désert, que ce cri terrible qui vous suivra par delà le tombeau : « Femme Eon, femme Eon, qu'as-tu fait de ta fille? »

Le défenseur de la femme Latger a fait connaître de curieux détails sur sa cliente.

« La femme Latger, à l'âge de 14 ans, était dans une maison illustre, et elle devait sa position à la recommandation de sa famille, qui est des plus honorables. Elle était dans la maison du maréchal Masséna. Jolie, elle y fut fort courtisée, mais elle s'y maintint sage. Malheureusement elle perdit son frère qui la protégeait. Ce ne fut qu'alors que, sur les instances d'un individu portant un nom historique, elle consentit à quitter la maison qui l'avait accueillie. La jeune Latger hérita d'une somme de 500,000 fr., dont elle fit un usage qui indique chez elle un cœur généreux. L'individu qui l'avait séduite vint à perdre toute sa fortune. Eh bien! la femme Latger alla jusqu'à faire en sa faveur un sacrifice de 250,000 fr. Aujourd'hui, cet individu, rentré en possession de ses biens, lui a constitué une rente de 1,500 fr., en mémoire des services rendus.

» Dans un autre temps, la femme Latger sacrifia encore sa fortune, pour un individu qui, à la tête d'une fabrique considérable établie en Espagne, perdit tout par les événemens dont ce pays fut le théâtre ; et, cette fois, sa fortune ne lui fut pas rendue.

» Et ici ne se termine pas la série des faits généreux qu'on peut remarquer dans la vie de la femme Latger.

» Voici un troisième acte qui fait honneur à son cœur et à son bon sens. Un homme du monde élégant, épris de ses charmes, lui proposa sa fortune et sa main. Tout était convenu, arrêté, la cérémonie allait se célébrer, quand la femme Latger reçoit la visite de la mère et de la sœur de son futur. Ces deux femmes se jettent à ses pieds et la supplient de ne pas contracter une union qui ferait le désespoir d'une famille haut placée. Devant une douleur si légitime, la femme Latger se sent émue ; elle se rend aux raisons si noblement exposées, et elle renonce au mariage, se déclarant indigne de la position élevée qu'on voulait lui donner.

» Ici encore, la reconnaissance a fait à la femme Latger une rente de 1,200 fr. »

Me Rivière tire de ces faits la conséquence que sa cliente a des moyens d'existence, et qu'elle n'a pas besoin de se livrer à un commerce honteux.

Après une délibération de quatre heures, le Tribunal a rendu, le 12 août, un jugement, par lequel la fille Eon est condamnée à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende ; femme Abadie à trois ans de prison et 300 francs d'amende ; femme Gilles à deux ans de prison et 300 fr. d'amende ; femme Fleury à deux ans de prison et 300 fr. d'amende ; femme Alma à deux ans de prison et 300 francs d'amende ; femme Henriette Nicole, dite femme Henry, à deux ans de prison et 300 fr. d'amende ; femme Lasalle à deux ans de prison et 300 fr. d'amende ; femme Louise Dessalle à deux ans de prison et 300 fr. d'amende ; femme Revel à quinze mois de prison et 300 francs d'amende ; femme Latger à quinze mois de prison et 300 fr. d'amende ; veuve Brochet à quinze mois de prison et 300 fr. d'amende. Ensuite la femme Eon et la femme Aba-

die sont privées de leurs droits civils pendant vingt ans, et toutes les autres pendant cinq ans.

La cause de la femme Barbier, absente des débats le second jour pour maladie, avait été disjointe.

Observations. — On peut consulter sur la question que tranche implicitement la condamnation de ces femmes, les arrêts de cassation de France, du 4 janvier et du 26 juin 1858, rapportés dans le *Journal du Palais*, année 1858, t. 2, p. 54, ainsi que les décisions indiquées en note.

Nous rapportons aujourd'hui, p. 1306, un arrêt de la Cour de Paris, qui a décidé la question en sens inverse, la veille, et un jugement du Tribunal de Nevers, qui l'a décidée dans le même sens.

Quant à la citation empruntée aux *Mystères de Paris*, M. l'avocat du roi n'avait point lu sans doute les dernières livraisons de cet étrange roman. Au lieu de la *Borgnesse qui n'était pas, elle, la mère de Fleur de Marie*, il pouvait citer l'histoire de Duport, arrachant sa fille à sa mère, pour vivre de sa prostitution. Cet épisode, rapproché du procès qu'on vient de lire, peut prouver aux plus incrédules que le roman d'Eugène Sue n'est souvent que l'histoire de Paris. Le voici, raconté par Jeanne Duport, la mère, à *la Lorraine*, alitée à côté d'elle, à l'hôpital :

« — Votre fille?...

— Vous allez voir... vous allez voir. Il y a trois jours, j'étais à travailler avec mes enfans autour de moi ; mon mari entre... Rien qu'à son air, je m'aperçois tout de suite qu'il a bu. — Je viens chercher Catherine, qu'il me dit. — Malgré moi je prends le bras de ma fille et je réponds à Duport : — Où veux-tu l'emmener? — Ça ne te regarde pas, c'est ma fille ; qu'elle fasse son paquet et qu'elle me suive. — A ces mots-là, mon sang ne fait qu'un tour, car figurez-vous, la Lorraine, que cette mauvaise femme qui est avec mon mari... ça fait frémir à dire, mais enfin... c'est ainsi... elle le pousse depuis longtemps à tirer parti de notre fille... qui est jeune et jolie... Dites, quel monstre de femme!

— Ah, oui, c'est un vrai monstre!

— Emmener Catherine! — que je réponds à Duport, — jamais ; je sais ce que la mauvaise femme voudrait en faire. — Tiens, me dit mon mari dont les lèvres étaient déjà toutes blanches de colère, — ne m'obstine pas ou je t'assomme. — Là-dessus il prend ma fille par le bras en lui disant. — En route! Catherine. La pauvre petite me saute au cou en larmes et criant : Je veux rester avec maman! — Voyant ça, Duport devient furieux ; il arrache ma fille d'après moi, me donne un coup de poing dans l'estomac qui me renverse par terre, et une fois par terre... une fois par terre... Mais voyez-vous, la Lorraine, — dit la malheureuse femme en s'interrompant, — bien sûr il n'a été si méchant que parce qu'il avait bu... enfin il trépigne sur moi... en m'accablant de sottises.

— Faut-il être mauvais, mon Dieu!...

— Mes pauvres enfans se jettent à ses genoux en demandant grâce, Catherine aussi ; alors il dit à ma fille, en jurant comme un furieux : — Si tu ne viens pas avec moi, j'achève ta mère !... — Je vomissais le sang... je me sentais à moitié morte... je ne pouvais pas faire un mouvement... mais je crie à Catherine : — Laisse-moi tuer plutôt!... mais ne suis pas ton père! — Tu ne te tairas donc pas, — me dit Duport en me donnant un nouveau coup de pied qui me fit perdre connaissance.

— Quelle misère!... quelle misère!...

— Quand je suis revenue à moi, j'ai retrouvé mes deux petits garçons qui pleuraient.

— Et votre fille?

— Partie!... — s'écria la malheureuse mère avec un accent déchirant et des sanglots, — oui... partie... Mes autres enfans m'ont dit que leur père l'avait battue.... la menaçant, en outre, de m'achever sur la place... Alors, que voulez-vous? la pauvre enfant a perdu la tête... elle s'est jetée sur moi pour m'embrasser... elle a aussi embrassé ses petits frères en pleurant... et puis mon mari l'a entraînée!... Ah!... sa mauvaise femme l'attendait dans l'escalier... j'en suis bien sûre!...

— Et vous ne pouviez pas vous plaindre au commissaire?

— Dans le premier moment, je n'étais qu'au chagrin de voir Catherine partie... mais j'ai senti bientôt de grandes douleurs dans tout le corps... je ne pouvais pas marcher... Hélas! mon Dieu! ce que j'avais tant redouté était arrivé. Oui, je l'avais dit à mon frère... un jour mon mari me battra si fort... si fort... que je serai obligée d'aller à l'hospice... Alors... mes enfans... qu'est-ce qu'ils deviendront? et aujourd'hui m'y voilà à l'hospice, et je dis : qu'est-ce qu'ils deviendront, mes enfans?...

— Mais il n'y a donc pas de justice, mon Dieu! pour les pauvres gens?

— Trop cher! trop cher pour nous, comme dit mon frère, — reprit Jeanne Duport avec amertume. — Les voisins avaient été chercher le commissaire... son greffier est venu... ça me répugnait de dénoncer Duport... mais à cause de ma fille il l'a fallu... Seulement j'ai dit que dans une querelle que je lui faisais, parce qu'il voulait emmener ma fille, il m'avait *poussée*... que cela ne serait rien, mais que je voulais ravoir Catherine, parceque je craignais qu'une mauvaise femme, avec qui vivait mon mari, ne la débauchât.

— Et qu'est-ce qu'il vous a dit, le greffier?

— Que mon mari était dans son droit d'emmener sa fille, n'étant pas séparé d'avec moi ; que ce serait un malheur si ma fille tournait mal par de mauvais conseils, mais que ce n'étaient que des suppositions et que ça ne suffisait pas pour porter plainte contre mon mari. — Vous n'avez qu'un moyen, — m'a dit le greffier, — plaidez au civil, demandez une séparation de corps, et alors les coups que vous a donnés votre mari, sa conduite avec une vilaine femme seront en votre faveur, et on le forcera de vous rendre votre fille ; sans cela, il est dans son droit de la garder avec lui. — Mais plaider! je n'ai pas de quoi, mon Dieu, j'ai mes enfans à nourrir. — Que voulez-vous que j'y fasse? — a dit le greffier ; — c'est comme ça... — Oui, — reprit Jeanne en sanglottant, — il avait raison... c'est comme ça... — et parce que... c'est comme ça... dans trois mois, ma fille sera peut-être une créature des rues!... tandis que si j'avais eu de quoi plaider pour me séparer de mon mari, cela ne serait pas arrivé. »

QUESTIONS DIVERSES.

— *Délits de chasse. — Cumul des peines.* — Le prévenu de délit de chasse en temps prohibé, et sur le terrain d'autrui ne peut être condamné qu'à une seule amende. (Du 13 juillet 1843. — Cour de Bruxelles).

La Cour a confirmé, par les motifs du premier juge, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, p. 932. M. le substitut Graeff avait soutenu fortement le système contraire à cette décision.

— *Testament. — Langue française.* — Un Testament en langue française, en vertu de la disposition de l'arrêté du 24 prairial an XI, ne peut pas être attaqué en nullité par le motif que cette langue était entièrement inconnue au testateur et aux témoins, et que la traduction en idiôme du pays n'a pas été ajoutée. (Arrêté du 24 prairial, an XI, Code civil, art. 972.) (Du 27 décembre 1842. — Cour de Cologne.)

Conforme Merlin, Rép. *V° Langue française.* — Toullier, t. V, n° 454, t. VIII, n° 101. — Cour de cassation de France, 4 mai 1807. — Bruxelles, 13 septembre 1808, et 4 février 1809. (*Journ. du Palais*, à leur date.)

L'arrêté du 24 prairial, an XI, était particulièrement applicable dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tarano, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire.

CHRONIQUE.

Cour de cassation. — *Rejet de pourvoi.* — La Cour a rejeté le pourvoi de Pierre-Joseph Etienne, âgé de 54 ans, journalier, né à Mont-St-Guibert et domicilié à Hévillers, condamné aux travaux forcés à perpétuité et au carcan, du chef de meurtres commis, en 1853, à Hévillers, sur sa fille Angélique, journalière en ladite commune, et à Blammont, dans la nuit du 4 au 5 avril 1859, sur la personne de Marie-Josèphe Barroy journalière.

— Tribunal correctionnel de Bruges. — *Détournemens.* — Le Tribunal, après avoir consacré deux audiences aux débats de l'affaire Valentin Blake, ex-receveur à Moere, a rendu samedi dernier son jugement, et l'a condamné à quatre années

d'emprisonnement, à 500 francs d'amende et aux frais, le déclarant à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique, par application des art. 171 et 172 du Code pénal, comme convaincu d'avoir, en sa qualité de percepteur et comptable publique de la commune, du bureau de bienfaisance et de la fabric d'église de Zande, de la commune et du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre-Capelle, et de la commune de Slype, détourné et soustrait, dans le courant de l'année 1842 ou au commencement de 1843, des deniers et des valeurs qu'il avait reçus et détenait en sa dite qualité.

—Tribunal correctionnel de Liége.—*Duel.*— Constant Cante, 28 ans, lieutenant d'artillerie, né à Maestricht, en garnison à Liége, est prévenu d'avoir, le 22 juillet 1843, sur le territoire de la commune de Herstal, dans un duel, donné la mort à Louis Dutilleux; en outre, Hubert-Gérard Schummer, 29 ans, lieutenant d'artillerie, né à Maestricht, en garnison à Liége; Lambert-François-Adolphe Jamme, 25 ans, sous-lieutenant d'artillerie, né et domicilié à Liége, et Gustave-Marie-Thérèse-Léopold Lauwers, âgé de 19 ans, étudiant en droit, né et domicilié à Malines, sont inculpés d'avoir servi volontairement de témoins au duel susmentionné, sans avoir posé aucun fait de complicité de ce délit.

M. Cante et ses témoins ont pour défenseur Me Forgeur, et M. Lauwers, Me de Brouwer, avocat du barreau de Malines.

Le président à M. Cante: Vous savez quel délit vous est imputé, veuillez nous exposer les faits tels qu'ils se sont passés, selon vous.

M. Cante. « Le 20 du mois de juillet dernier, vers sept heures du soir, je passais sur le Pont d'Isle avec le lieutenant Gau des Vaves, lorsque le sieur Dutilleux et un autre jeune homme que je ne connaissais nullement, vinrent à notre rencontre sur le même trottoir. Nous nous rangeâmes pour les laisser passer. Un instant après, entendant M. Dutilleux crier : « Messieurs! » nous nous retournâmes, et le voyant venir vers moi, je crus qu'il voulait me demander du feu et j'ôtai le cigare que j'avais à la bouche pour lui en donner, lorsqu'il me dit: « Je voudrais bien savoir pourquoi vous me regardez toujours d'un air si insolent? »

« Interdit par une semblable apostrophe, j'hésitai à répondre, lorsque M. Dutilleux ajouta: « Oui, monsieur, voilà plusieurs fois que vous me regardez d'un air insolent. » Je lui répondis que je ne le connaissais pas, et ne me rappelais même pas l'avoir jamais vu. Comme il élevait la voix, et que je craignais qu'il ne se fit un rassemblement autour de nous, je lui dis que je demeurais rue Pont d'Isle, et que, s'il voulait me parler, il pouvait venir me trouver chez moi. A quoi il répartit: « C'est bien, j'y enverrai quelqu'un. »

« Le lendemain, vers les dix heures du matin, j'étais chez moi, lorsque je vis arriver M. Lauwers qui me remit une lettre de M. Dutilleux; elle était à-peu-près conçue en ces termes: « Toute explication est inutile entre nous, une rencon»tre est désormais nécessaire et je considérerais comme une »lâcheté toute excuse que vous pourriez me faire. » Je témoignai à M. Lauwers toute la surprise que me causait cette lettre, en lui disant que loin d'avoir des excuses à faire à M. Dutilleux je me croyais en droit d'en recevoir de lui, puisque c'était lui qui, sans motif, m'insultait et me provoquait. J'ajoutai que c'était d'autant plus inconcevable, que je ne connaissais pas ce monsieur, que je ne l'avais jamais vu, et qu'ainsi je ne pouvais l'avoir regardé d'un air insolent. M. Lauwers répartit: « Il faut cependant croire que vous avez insulté Dutilleux du regard pour qu'il vous écrive de la sorte. » Provoqué comme je l'étais, et menacé d'être traité de lâche, je dis à M. Lauwers que j'enverrais chez M. Dutilleux des officiers. Avant de sortir, M. Lauwers me dit qu'il désirait que la lettre de M. Dutilleux fût détruite, et je la lui remis. Je prévins alors MM. Schummer et Jamme à qui j'avais rendu compte de la singulière altercation que j'avais eue avec M. Dutilleux, et ils se rendirent chez ce dernier. D'après ce qu'ils m'ont rapporté, ils ont dû répéter à Dutilleux ce que j'avais déjà dit moi-même, mais M. Dutilleux coupa court, et leur fit comprendre qu'il ne voulait pas d'explications. Mes témoins lui dirent alors que comme insulté j'avais le choix des armes et que je choisissais le sabre. M. Dutilleux accepta, à la condition qu'on se servirait de sabres droits, dits à la *Montmorency*, ajoutant qu'il se battait à *tout coup portant*.

» On choisit le Champ d'épreuve à Herstal pour le lieu du combat, à 7 heures du matin. Sur l'observation que je fis à mes témoins que 5 heures du matin serait une heure plus convenable, M. Schummer se rendit de nouveau chez M. Dutilleux, et dans cette seconde entrevue, M. Schummer ayant interpellé de nouveau M. Dutilleux sur le motif de la provocation, celui-ci prétendit qu'il n'en avait pas d'autre que mon regard insolent, et finit par dire que chacun avait sa manière d'agir, *que, quant à lui, il avait l'habitude, lorsqu'il s'adressait à quelqu'un, de le placer au pied du mur, de manière qu'il ne pût reculer.*

» Le 22, à 5 heures du matin, je me rendis avec mes témoins au Champ d'épreuve. M. Dutilleux m'y avait devancé avec son témoin, M. Lauwers; nous témoignâmes notre surprise de ce qu'ils n'avaient pas amené un second témoin avec eux, mais M. Dutilleux dit que le second qu'il avait demandé avait dû partir pour la campagne.

» Avant le combat, mes témoins constatèrent, à ma demande, qu'il n'y avait pas d'autres motifs que ceux que j'ai relatés plus haut et que nous ne nous étions jamais rencontrés.

» Après qu'on eût vérifié les armes, nous nous plaçâmes en garde à quatre ou cinq pas l'un de l'autre, et, au même instant, M. Dutilleux fondit sur moi, me porta un ou deux coups avec une telle impétuosité, que nous nous trouvâmes corps à corps, et ce n'est pour ainsi dire que par instinct que j'ai paré les coups qu'il me portait. Dans ce premier choc, nous tournâmes sur place corps contre corps le sabre en l'air, puis nous nous remîmes en garde; Dutilleux allait de nouveau s'élancer sur moi, lorsque je le prévins, en étendant le bras, et dans le mouvement qu'il fit vers moi, il s'enferra et tomba aussitôt. La blessure qu'il s'est faite au poing, provient probablement de ce que, se sentant piqué, il aura voulu repousser le sabre par une parade.

M. le président. Il paraît fort singulier qu'un individu, qui ne vous connaissait pas, vous ait ainsi cherché querelle.

M. Cante. C'est fort singulier, sans doute; mais je vous le répète, je ne le connaissais pas; c'est pourquoi aussi j'ai tenu à faire constater le véritable motif du combat.

M. le président. N'avez-vous pas offensé une personne à qui il portait intérêt?

M. Cante. Je n'avais pas vu la dame dont il a été parlé depuis longtemps; je l'ai connue avant son mariage, il y a sept ou huit ans; depuis lors je ne l'ai plus jamais revue, et j'ignorais qu'elle eût des relations avec M. Dutilleux. »

Tous les témoins ont confirmé la déposition du lieutenant Cante.

Le Tribunal a prononcé un jugement qui condamne cet officier à un an de prison et 1000 fr. d'amende, et les témoins chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

NOUVELLES DIVERSES.

— Le Tribunal de commerce de Bruxelles, vu le grand nombre d'affaires portées à son rôle, a décidé qu'il n'y aurait point de vacances cette année.

—L'ordre des avocats, à Mons, a procédé au renouvellement du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1843-1844. Me Claus a été réélu bâtonnier à l'unanimité. Ont été nommés membres du conseil : MM. Carlier, Letellier, Picquet, Masquelier, Grenier, Dolez, Wins et Goffin.

—Tous les membres sortans du conseil de discipline du barreau de Liége ont été réélus.

— Suivant les documens officiels, il y a chaque jour, à Paris, en moyenne : 1° Deux faillites déclarées; — 2° 315 dépôts d'objets au Mont-de-Piété; — 3° 50 ventes par autorité de justice; — 4° 2 morts violentes et 3/5; — 470 personnes qui entrent à l'hôpital; — 6° 91 personnes qui meurent; — 7° 3,000 exploits lancés par 242 huissiers; — 8° 78 crimes et délits; — 9° Une personne et 3/10 écrasée sur la voie publique par les voitures; — 10° enfin il faut que tous les jours les habitans de Paris trouvent 4 millions de francs pour se loger, se nourrir, s'habiller et payer l'impôt.

IMPRIMERIE DE J. VERHAASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 75. 1 Année. Dimanche 20 Août 1843

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

MINES DE HOUILLE. — GALERIES D'ÉCOULEMENT. — SERVITUDE. — AGGRAVATION.

L'ouverture dans le fonds supérieur de galeries destinées à l'exploitation d'une mine de houille et par lesquelles des eaux amoncelées se répandent sur le terrain inférieur et nuisent à la végétation, constitue une aggravation de servitude.

Il n'en serait pas de même si le préjudice était uniquemment causé par un dépôt de houilles sur le terrain exploité et à travers lesquelles filtreraient les eaux imprégnées de parties nuisibles, si toutefois ce dépôt avait été restreint dans les limites d'une exploitation régulière.

M. Champanhet et consorts exploitent des mines de houille dans le département de l'Ardèche.

A côté de leur exploitation sont des prairies appartenant au sieur Bonnand, et pour l'irrigation desquelles un canal, appelé dans le pays Bialière, amène les eaux de l'Ardèche.

Le 23 mai 1836, les sieurs Champanhet et consorts furent assignés par le sieur Bonnand, qui se plaignait de ce que les sieurs Champanhet et consorts avaient, depuis plusieurs années, pratiqué des ouvertures dans leur exploitation, et creusé des galeries souterraines par lesquelles découlait une grande quantité d'eau, de ce qu'en outre, des tas de houille gisaient, en plein air, sur les terrains exploités, et de ce que les eaux pluviales, suintant à travers ces monceaux de charbon de terre, tombaient, ainsi que celles qui sortaient des galeries souterraines, dans la Bialière de Bonnand, et, se répandant sur les prairies de celui-ci, y exerçaient une action malfaisante et corrosive, à tel point qu'il avait suspendu le cours de sa Bialière ; il concluait enfin à 12,000 fr. de dommages-intérêts.

Après expertise, jugement, qui, indépendamment des dommages-intérêts alloués au demandeur, met à la charge du sieur Champanhet et consorts, divers travaux à exécuter pour prévenir le préjudice à venir.

Appel. Arrêt confirmatif de la Cour de Nîmes, en date du 4 janvier 1842.

Pourvoi fondé sur un double motif; l'arrêt a violé la loi :

1° En frappant d'une condamnation le sieur Champanhet et consorts, à raison d'un fait qui n'est que le libre exercice d'un droit consacré par l'art. 544 et l'art. 640 du Code civil, qui soumettent les fonds inférieurs à recevoir l'écoulement des eaux venant des fonds supérieurs ;

2° En imposant audit sieur Champanhet et consorts la nécessité de faire des travaux destinés à charger le cours naturel des eaux, c'est-à-dire en créant une servitude qui n'est pas dans la loi.

Arrêt. — « Sur la première branche du moyen :

» Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le préjudice éprouvé par Bonnand a pour cause non-seulement le dépôt fait par les demandeurs, sur le terrain qu'ils exploitent, de monceaux de houille, extraits de la mine, ce qui pourrait être considéré comme l'exercice légitime du droit inhérent à leur concession, mais surtout l'ouverture de galeries pratiquées par les concessionnaires sur la montagne de la Chartagnère, où se trouve la mine ; qu'il est de plus constaté que les eaux qui sortent en grande abondance desdites ouvertures réunies à celles qui ont traversé les tas de houille, sont nuisibles à la végétation, et ont occasionné des dommages à la prairie de Bonnand ;

» Qu'en concluant de ces diverses circonstances que la servitude naturelle résultant de la situation des lieux a été aggravée par le fait du propriétaire du fonds supérieur, lequel doit réparer envers le propriétaire inférieur le tort qu'il lui a causé, l'arrêt a fait des articles invoqués une juste application ;

» Attendu, sur la deuxième branche du même moyen, qu'on ne peut considérer comme une servitude établie sur le fonds supérieur pour l'avantage de la prairie de Bonnand l'obligation imposée par l'arrêt aux demandeurs d'exécuter les travaux nécessaires pour suspendre le cours des dommages qui se perpétuent par leur fait ; que cette obligation était la conséquence nécessaire de la constatation de l'état des lieux, et peut cesser avec la cause qui l'a produite,

» La Cour rejette. » (Du 3 août 1845).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

BOURGMESTRE. — CERTIFICAT. — CALOMNIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE.

Le bourgmestre qui délivre un certificat à un de ses administrés agit comme officier municipal, et non en qualité d'officier de police judiciaire. En conséquence, la Cour d'appel est incompétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts, intentée à un bourgmestre à raison d'un certificat que l'on prétend calomnieux, et portée directement devant elle par la partie qui se prétend lésée, l'art. 483 du Code d'instruction criminelle ne soumettant à la juridiction de la Cour que les délits commis par les officiers de police judiciaire.

Nous avons rendu compte dans la *Belgique Judiciaire*, p. 1198, des débats auxquels cette affaire a donné lieu ; nous rappellerons brièvement à quelle occasion le procès a pris naissance.

Le sieur Van Cooninckxsloo qui, d'après ce qu'il prétend, a été, à Londerzeel, la victime d'un guet-à pens que la police locale eût pu empêcher, s'est vu obligé de fuir de cette commune où il exerçait son état de menuisier. Avant de s'établir ailleurs, il demanda au sieur Verheyden, bourgmestre de Londerzeel, un certificat ; l'attestation qu'il en reçut était ainsi conçue : « Le requérant, demeurant à Londerzeel depuis le 5 » avril 1842, est actuellement sans ouvrage et sans moyens » d'existence par la raison que, d'après la rumeur publique, il » y vit en état d'adultère. »

C'est à raison de ce certificat, que Van Cooninckxsloo a assigné directement devant le Cour, le bourgmestre Verheyden, pour le faire condamner « à retracter les mensonges et calomnies y insérés, ces faits étant d'une fausseté flagrante, et à lui payer 1,500 francs, à titre de dommages intérêts etc. »

Voici le texte de l'arrêt : — « Attendu que la juridiction accordée par les articles 483 et 479 du Code d'instruction criminelle, 10 de la loi du 20 avril, et 4 du décret du 6 juillet 1810, à la première chambre de la Cour, pour la répression des délits commis par certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, est une dérogation à la règle générale tracée dans l'article 182 du même Code, qu'on ne peut donc y recourir que dans les cas spécialement prévus par la loi ;

» Attendu, en fait, que, d'après le libelle de l'assignation, les prétendues calomnies et mensonges dont on poursuit la retractation et pour lesquels on demande des dommages-intérêts, auraient été insérées dans un certificat délivré par l'assigné en sa qualité de bourgmestre de la commune de Londerzeel ;

» Attendu qu'en délivrant semblable certificat l'assigné a agi comme officier municipal, et non en qualité d'officier de police judiciaire ;

» Attendu que l'article 483 ne soumet à la juridiction de la Cour, en premier et en dernier degré, que les officiers de police judiciaire, pour les délits, par eux commis dans leurs fonctions; que par conséquent le fait incriminé ne peut être soumis à l'appréciation de la Cour, première chambre siégeant en matière correctionnelle ;

» Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Delebecque entendu en son réquisitoire, se déclare incompétente, condamne l'ajournant aux dépens. (Du 18 juillet 1843. — Plaid. MMes Defrenne c. Verhaegen jeune.)

Observation. — Alors même que la Cour n'eût pas accueilli le moyen d'incompétence, il est fort probable que l'action du sieur Van Cooninckxsloo eût été repoussée par une fin

de non recevoir. Plusieurs arrêts de nos Cours d'appel ont en effet décidé que les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ont dérogé à l'article 182 du même Code, en ce sens que le procureur-général, seul, a qualité pour poursuivre le fonctionnaire de l'ordre judiciaire, prévenu d'un délit correctionnel. V. Bruxelles, 14 janvier 1833 et 11 avril 1834; Liége, 1er mai 1837.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Audience commerciale. — Présidence de M. Henry.

BILLET A ORDRE.—COMPÉTENCE.—ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. DROITS DU PORTEUR.—EXCEPTIONS.

Le négociant souscripteur d'un billet à ordre pour fait étranger au commerce, est justiciable des tribunaux consulaires, bien que poursuivi seul en paiement de ce billet.

Les exceptions que pourrait opposer le souscripteur d'un billet à ordre, au tireur, il ne peut les opposer à celui qui est porteur du billet, en vertu d'un endossement non daté, et à la suite du remboursement qu'il a dû faire à ceux auxquels il l'avait ultérieurement endossé.

Jugement. — « Sur la première question :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 637 du C. de comm. la connaissance des billets à ordre est attribuée aux Tribunaux consulaires, du moment que ces billets ont reçu des signatures d'individus négocians;

» Attendu que celui dont il s'agit porte des signatures d'individus négocians, qu'ainsi le Tribunal est compétent pour en connaître; que, bien qu'il n'ait pas été souscrit pour un fait de commerce, il n'a pas moins acquis un caractère commercial par la signature des endosseurs négocians;

» Qu'il importe peu aussi, que le souscripteur soit seul assigné, car l'article 637 précité ne distingue pas et n'exige pas pour fixer, en pareil cas, la compétence des Tribunaux de commerce, que les individus négocians, dont les signatures se trouvent sur les billets à ordre, et les individus non négocians soient simultanément mis en cause;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que le billet à ordre dont on demande le paiement a été souscrit par le défendeur, à l'ordre de Borlée, à valoir à compte d'un moulin à bras, que celui-ci devait lui livrer; que ce billet a ensuite été endossé au profit du demandeur, et successivement en faveur de Pirotte, Henry-Libert et Paulet, et que, par suite du remboursement fait à son endosseur immédiatement subséquent, le demandeur s'en trouve aujourd'hui le porteur;

» Attendu que ce billet est régulier et que la signature n'en est pas méconnue; qu'ainsi il y a lieu d'en ordonner le paiement;

» Que vainement le défendeur a prétendu qu'il était nul pour ne pas exprimer la valeur fournie, car les mots *à valoir à compte d'un moulin à bras, à livrer*, doivent être regardés comme étant ici l'équivalent de ceux *valeur en compte*, et certes une telle énonciation exprime suffisamment la cause de l'obligation; que peu importe que la livraison du moulin ait ou n'ait pas été faite, car le tiers porteur ne peut être tenu de s'enquérir si la convention qui a donné naissance au billet à ordre a, ou non, reçu toute son exécution et c'est au souscripteur à s'imputer d'avoir promis de payer à une époque déterminée, et sans stipuler dans l'obligation qu'il ne paierait que pour autant que celui avec qui il avait contracté, accomplirait son engagement avant le terme fixé pour le paiement de cette obligation; car, en souscrivant un billet à ordre, on s'oblige à payer à tout porteur quelconque, sans que l'on puisse opposer à celui-ci les exceptions que l'on pourrait faire valoir contre celui au profit de qui il avait été souscrit, à moins que ces exceptions n'émanent du billet lui-même;

» Que vainement encore, le défendeur a soutenu que l'endossement au moyen duquel le demandeur était devenu porteur du billet, étant irrégulier, celui-ci n'était que le mandataire de Borlée, et qu'ainsi il pouvait lui opposer les mêmes exceptions qu'à ce dernier, car bien que cet endossement soit, en effet, irrégulier pour défaut de date, (celle invoquée par le demandeur ne pouvant se rapporter à cet endossement puisqu'elle se trouve après la signature, et d'une toute autre écriture) il n'en résulte pas pour cela que le demandeur ne puisse être considéré autrement que comme mandataire de Borlée, car, outre cette qualité, il jouit encore de tous les droits d'un tiers porteur auquel la propriété du billet aurait été transmise; qu'en effet, il est de jurisprudence constante, que l'endossement irrégulier vaut mandat pour négocier les lettres de change, et les billets à ordre, et conséquemment pour en transférer la propriété. Or, s'il en est ainsi, il s'ensuit que Pirotte, endosseur immédiat après le demandeur, est devenu propriétaire du billet dont il s'agit, qu'il l'a aussi transmis valablement aux endosseurs subséquens, et que, par suite des remboursemens successifs qui se sont opérés pour défaut de paiement à l'échéance, il est revenu entre les mains du demandeur à un tout autre titre que celui de mandataire, qu'il lui est revenu à titre d'obligé personnellement et solidairement à rembourser son endossé immédiat et ceux qui lui ont succédé; que de même que celui-ci aurait pu actionner directement le créeur en paiement du billet, sans avoir à craindre les exceptions qu'il aurait pu opposer à celui en faveur de qui ce billet a été souscrit, de même le demandeur le pouvait également, puisqu'il agit dans ce cas en vertu des dispositions de l'article 1251 du Code civil, comme subrogé légalement aux droits de l'endosseur qu'il a dû rembourser,

Le Tribunal se déclare compétent, condamne, mais sans contrainte par corps, le défendeur à payer, etc. » (Du 5 août 1843. — Plaid. MMes Robert et Wala.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. de Sauvage.

ATTENTAT AUX MOEURS. — CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

Est coupable d'un attentat aux mœurs, puni par l'article 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions, commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Defacqz en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général,

» Vu l'article 23 de la loi du 4 août 1832;

» Considérant que l'arrêt qui est l'objet du pourvoi a été rendu sur renvoi après une cassation, et qu'il est attaqué par le même moyen que l'arrêt cassé, qu'en conséquence la cause doit être jugée par les chambres réunies;

» Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 334 du Code pénal :

» Considérant que le jugement, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, déclare qu'il est prouvé « que le prévenu a commis habituellement pendant plusieurs années, et surtout depuis 1838, jusqu'en 1841, avec des personnes de son sexe, dont trois étaient encore mineurs, et qu'il payait pour satisfaire ses goûts dépravés, des actes de la plus dégoutante débauche; »

» Que néanmoins cet arrêt confirme la décision qui renvoie le prévenu absous, par le motif que l'article 334 du Code pénal ne punit que ceux qui se livrent à l'infâme métier de la prostitution, et n'est point applicable au prévenu qui n'a agi que pour satisfaire ses propres passions;

» Considérant que le législateur, après avoir prévu, à l'article 330, l'outrage public à la morale, à l'article 331, le viol et l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; après avoir, aux articles 332 et 333, aggravé la peine à raison de l'âge de la victime, et de la qualité du coupable, reporte, à l'article 334, sa juste sévérité sur ceux qui, sans publicité comme sans violence, attentent aux mœurs en corrompant la jeunesse;

» Que, pour assurer à celle-ci une protection efficace, il devait réprimer aussi bien les atteintes directes de ceux qui, s'abandonnant à des passsions désordonnées, se font une habitude de les assouvir sur les mineurs, que les calculs pervers des entremetteurs qui livrent les jeunes gens aux honteux plaisirs d'autrui;

» Considérant que l'article 334 précité embrasse en effet ces deux cas; que les expressions qu'il emploie, *exciter*, *favoriser* ou *faciliter habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse*, désignent le retour fréquent des actes dépravés qui développent immédiatement ou qui font développer par un tiers le germe de la corruption chez les mineurs, quelle que soit la nature de ces actes, quel que soit le mobile qui en fasse agir l'auteur; qu'elles s'appliquent donc tout à la fois à l'habitude du trafic de prostitution et à l'habitude du li-

bertinage qui abuse des mineurs sans intermédiaire; chacune d'elles ayant pour résultat de pervertir les mœurs, il est vrai de dire de l'une comme de l'autre, qu'elle excite la débauche ou la corruption de la jeunesse;

» Considérant que le texte ne porte point, comme la Cour d'appel semble le supposer, *exciter la jeunesse à la débauche ou à la corruption*, ce qui prêterait peut être à l'interprétation restrictive qu'elle a fait prévaloir; mais que l'article se sert des mots *exciter la débauche ou la corruption de la jeunesse*, qui expriment en général et sans distincton tous les moyens qui ont pour but ou pour effet de rendre la jeunesse *débauchée* ou *corrompue;*

» Considérant qu'il résulte en outre de la deuxième disposition de l'article 334, que la loi a voulu atteindre d'autres faits que ceux du proxénète, puisqu'elle y prévoit le cas où la *prostitution*, et le cas où la *corruption* a été excitée, favorisée ou facilitée par l'une des personnes qu'elle énumère; que ces termes ne sont pas équivalens, le premier indiquant un mode ou une espèce seulement du délit de corruption, et l'autre comprenant tous les procédés par lesquels il peut se commettre;

» Considérant que si la prostitution, à cause de ses dangers plus nombreux et plus grands, a plus particulièrement fixé l'attention dans l'élaboration du Code pénal, au moins rien ne fait présumer qu'on ait voulu laisser impunis les autres attentats aux mœurs de la jeunesse, en restreignant le sens et la portée d'une disposition qui est claire et précise;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant d'appliquer aux faits dont le défendeur était convaincu, la peine prononcée par l'article 334 du Code pénal, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à cette disposition;

Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 29 avril 1843; condamne le défendeur aux dépens; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite Cour d'appel, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liége, pour, après interprétation de la loi, conformément aux articles 23 et 25 de la loi du 4 août 1832, y être fait droit sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal correctionnel d'Audenarde, en date du 2 novembre 1842. (Du 8 août 1843.)

Observations. La question que décide cet arrêt est vivement controversée entre les Cours d'appel et la Cour suprême. Nonobstant un arrêt de cassation du 25 mars 1838 (1), la Cour de Gand persista, notamment par un arrêt du 6 décembre dernier (2), à déclarer l'article 334 non applicable à ceux qui excitent à la débauche pour assouvir leurs propres passions. Cet arrêt fut cassé, le 16 février 1843, (3) et, le 12 mai, un autre arrêt de la même Cour le fut également. La Cour de Bruxelles, saisie de l'affaire par suite de renvoi, se rangea, le 29 avril, à l'opinion de la Cour de Gand (4);

» L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, vient d'être dénoncé par le procureur-général au ministre de la justice qui devra demander à la législature une loi interprétative. Nous avons rappelé déjà, p. 882, quelles singulières conséquences pourrait entraîner un désaccord sur l'interprétation, entre la Chambre et le Sénat.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — OPPOSITION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — INSTRUCTION. — CONNEXITÉ. — RENVOI.

Lors même qu'une ordonnance de la chambre du conseil ne serait pas susceptible d'opposition, quant à son objet, elle peut cependant être attaquée par le ministère public sous le point de vue de la compétence des juges dont elle émane. (C. d'inst. crim. 539.)

La chambre du conseil d'un Tribunal correctionnel, et après elle la chambre des mises en accusation, légalement saisie de la procédure instruite contre un prévenu, peut, lorsqu'elle trouve dans cette procédure des charges suffisantes contre un autre individu, à l'égard duquel aucune poursuite n'a eu lieu, renvoyer cet individu, conjointement avec le prévenu, devant le Tribunal correctionnel, sans réquisitoire du ministère public, et sur le seul fondement de la connexité des faits résultant des pièces produites en même temps devant elle. (C. d'inst. crim., 226.)

(1) V. Ann. de Jurisprudence 1838, p. 322.
(2) V. *Belg. Jud.* p. 234.
(3) V. *Belg. Jud.* p. 398.
(4) V. *Belg. Jud.* p. 882.

Les faits de la cause sont fort simples, en voici le résumé.

Le juge de paix de Mol, informé, le 3 janvier 1843, que l'avant-veille des blessures graves avaient été infligées à Gommaire Vermeer et à Casimir Berghmans, habitans d'un hameau voisin, se transporta chez eux, assisté de son greffier, reçut sous la foi du serment leurs déclarations, desquelles il résultait que Pierre Verachtert était l'auteur de ces blessures, et dressa du tout un procès-verbal qu'il transmit le même jour au procureur du roi, à Turnhout.

Le procureur du roi transmit les pièces au juge d'instruction, le requérant d'interroger le prévenu déposé à la maison d'arrêt, et *d'agir ultérieurement comme de droit.*

L'instruction achevée, le juge, qui en avait été chargé, rendit compte de l'affaire à la chambre du conseil. Le procureur du roi requit le renvoi du prévenu Verachtert devant le Tribunal correctionnel, comme suffisamment inculpé de faits prévus par l'article 311, § 1er, du Code pénal.

La chambre du conseil adopta ce réquisitoire, mais ne s'en tint pas là, et considérant que de la même instruction il résultait aussi que Gommaire Vermeer, l'un des blessés, avait *réciproquement et en même temps*, porté volontairement des coups audit Verachtert, et, qu'à raison de leur connexité, ces faits devaient être poursuivis et jugés avec ceux imputés à ce dernier, par ordonnance du 27 janvier elle renvoya devant le Tribunal correctionnel, tant le prévenu Pierre Verrachtert, que Gommaire Vermeer. Le procureur du roi forma opposition à cette ordonnance, en ce qui concerne Vermeer, en se fondant sur ce que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'au ministère public, suivant l'article 1er du Code d'instruction criminelle, et sur ce qu'en mettant en jugement un individu contre lequel il n'y avait, de la part du ministère public, ni réquisitoire, ni poursuite, la chambre du conseil avait faussement appliqué l'article 130 du Code précité.

Par arrêt du 13 février, l'opposition fut déclarée mal fondée et l'ordonnance attaquée fut maintenue, en tant qu'elle renvoyait aussi Gommaire Vermeer, *pour coups connexes et réciproques*, devant le Tribunal correctionnel. Cette décision est fondée en partie, comme l'ordonnance qu'elle confirme, sur la *connexité et l'indivisibilité des sévices réciproques* et simultanés, en outre sur ce que, dans l'espèce, le renvoi au correctionnel ne constituait pas un acte de l'exercice proprement dit de l'action publique; sur ce que d'ailleurs il y avait eu, de la part du ministère public, exercice de cette action par son réquisitoire au juge d'instruction *d'agir comme de droit* (1).

Arrêt. — La Cour, considérant que, lors même qu'une ordonnance de la chambre du conseil ne serait pas susceptible d'opposition quant à son objet, elle pourrait cependant être attaquée par le ministère public sous le point de vue de la compétence des juges dont elle émane; que ce droit résulte expressément de l'article 539 du Code d'instruction criminelle, qui autorise à se pourvoir devant la Cour d'appel dans le cas d'incompétence, soit du juge d'instruction, soit du Tribunal de première instance;

» Considérant que l'opposition formée dans l'espèce par le procureur du roi, à Turnhout, contre l'ordonnance qui renvoyait en police correctionnelle le nommé Gommaire Vermeer, était fondée sur ce que la chambre du conseil était incompétente pour ordonner des poursuites sans réquisitoire préalable du ministère public; qu'il s'en suit donc que cette opposition était recevable;

» Considérant que bien que la réquisition du ministère public ne concernât exclusivement que Pierre Verachtert, prévenu d'avoir fait des blessures à Gommaire Vermeer, la chambre du conseil a néanmoins renvoyé ce dernier, conjointement avec l'autre, devant le Tribunal correctionnel comme suffisamment prévenu par l'instruction dont elle était saisie, d'avoir en même temps porté volontairement des coups audit Verachtert;

» Considérant que la chambre des mises en accusation a confirmé ce double renvoi, en se fondant sur la connexité et l'indivisibilité des sévices exercés simultanément et réciproquement l'un sur l'autre par les deux individus;

» Considérant que l'article 226 du Code d'instruction criminelle impose à la chambre des mises en accusation le devoir de statuer, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont

(1) Voir cet arrêt, *Belg. Jud.* p. 417.

les pièces se trouvent en même temps produites devant elle;

» Que, pour obéir à cette disposition elle doit donc, lorsque les pièces d'une affaire complexe lui sont soumises, et quoique le ministère public borne ses réquisitions à un seul point, en embrasser l'ensemble, porter ses investigations sur toutes les circonstances, statuer sur tous les faits qui s'y rattachent par une connexité légale, et renvoyer devant le juge compétent les prévenus contre lesquels l'instruction fournit des indices assez graves de culpabilité;

» Considérant que l'article 226 précité n'est que l'application d'un principe général qui ne permet pas de diviser l'instruction, ni le jugement des délits connexes;

Considérant que, dans l'espèce, la chambre du conseil, pas plus que celle des mises en accusation, ne s'est spontanément saisie de l'affaire; que l'arrêt attaqué n'a fait autre chose que statuer sur des délits connexes dont le ministère public avait produit en même temps les pièces devant la Cour, qu'en conséquence, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, cet arrêt s'est conformé à l'article 226 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. — (Du 28 mars 1843.)

CHRONIQUE.

— Tribunal correctionnel de Bruxelles. — *Martin Verhoeven, père. — Abus de confiance. — Escroquerie. — Usure.* — Dans son audience de vendredi, le Tribunal a condamné Martin Verhoeven, à 4 années d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende, du chef d'escroquerie, au préjudice de Delestrée, et d'abus de confiance, au préjudice de Van Poppel; à 40,000 fr. d'amende du chef d'usure, et en outre à 8,000 fr. de dommages-intérêts envers Delestrée.

Hoebaert et Egide Verhoeven ont été acquittés (1).

Martin Verhoeven a immédiatement interjeté appel de ce jugement.

— *Egide Verhoeven, fils, et consorts. — Abus de blanc-seing. — Usure.* — Sur l'opposition faite par Egide Verhoeven et la veuve Lemmens, au jugement du 2 août dernier (2), l'affaire revenait vendredi devant le Tribunal.

L'affaire, en ce qui concerne la seconde condamnée a été renvoyée au 1er septembre. Verhoeven, n'ayant point comparu, a été débouté de son opposition.

— Tribunal correctionnel de Bruxelles. — *M. De Bressy et la médecine miasmatique.* — Le docteur Purgon faisait tomber le malade imaginaire de la bradypepsie dans la dispepsie, — de la dispepsie dans l'apepsie, — de l'apepsie dans la lienterie, — de la lienterie dans la dyssenterie, — de la dyssenterie dans l'hydropisie, et de l'hydropisie dans la privation de la vie. Non moins à plaindre qu'Argan, l'espèce humaine, après avoir été livrée aux systèmes d'Hippocrate et de Galien, s'est vue tour à tour saignée jusqu'au blanc par Broussais, purgée jusqu'au sang par Leroy, puis, elle est tombée de l'allopathie dans l'homéopathie, de l'homéopathie dans l'hydrosudopathie et de l'hydrosudopathie dans *les décoctions, les frictions, les viandes blanches, les légumes, les bouteilles* de la médecine miasmatique.

Nos lecteurs nous demanderont probablement ce que c'est que la médecine miasmatique? Le docteur Agathon De Bressy s'est chargé de leur répondre. Fort de *son admission par la faculté de Paris*, mais peu familiarisé avec la loi belge du 12 mars 1818, le médecin français s'était mis en tête de purger Bruxelles de ses miasmes, de vouloir guérir Bruxelles des affections d'estomac, des maux d'yeux, des caries d'os, des amauroses. Ses malades étaient en pleine voie de guérison, s'il faut l'en croire, lorsque M. le procureur du roi est venu malencontreusement interrompre le cours de ses succès thérapeutiques. Après avoir vu saisir ses fioles et ses prescriptions, le docteur Agathon comparaissait hier en police correctionnelle.

M. De Bressy qui a une grande barbe, des moustaches blondes et une tête bouclée a présenté sa défense avec une parfaite convenance. Il se croyait, disait-il, à l'abri de toute poursuite en s'adjoignant un médecin du pays, M. Bruers, qui seul faisait les prescriptions, lui se bornant à indiquer les diagnostics. D'ailleurs ces prescriptions appartiennent toutes à la médecine ordinaire, la spécialité de la méthode miasmatique est dans la constatation du mal, elle n'emploie aucun remède secret.

M. De Bressy, à l'appui de sa défense, a présenté plusieurs brochures où il développe son système, brochures que n'eût point désavouées le célèbre docteur Peperazyn, de Louvain, auteur du mémoire académique *Sur l'extraction de l'huile de caillou.*

L'une est intitulée : De la miasmatique, *traduit de la nature. — La miasmatique est l'art d'expliquer les maladies par les miasmes ou agens extérieurs et de les traiter en conséquence.* (Page 5.)

L'autre est intitulée : Du grandinisme : *Le grandinique est un man bien autrement étendu que le calorique. Celui-ci est circonscrit dans l'atmosphère gazeuse de la terre, encore ne chauffe-t-il que lorsque l'albique solaire impressionne le chromaphore. Le grandinique est l'agent manique des affinités.* C'est dans cet ouvrage que nous avons lu la définition la plus claire que la médecine ait donnée de l'érysipèle « *Le caractère de l'érysipèle est d'être essérable, de s'éparpiller en infiltrations prurigineuses.* (Page 17.)

Plusieurs témoins, déclarés incurables depuis de longues années, ont déposé des bons effets qu'ils avaient ressenti du nouveau mode curatif.

M. Bruers, interrogé sur le motif qui l'avait empêché de joindre son nom sur les réclames de M. De Bressy, a répondu qu'il aurait craint de discréditer la miasmatique auprès des malades qui ne se croient guéris que s'ils sont traités par un médecin venant de Paris.

Le Tribunal a remis le prononcé à une prochaine audience.

— Cour royale de Paris. — *La Mélasse de la Cochinchine. — L'Ervalenta de l'Afrique.* — Le docteur Warton, poursuivi du chef de vente de remède secret, d'escroquerie, d'exercice illégal de la pharmacie, a été renvoyé de ce triple chef de prévention. Le ministère public a interjeté appel.

Le docteur Warton a publié deux brochures pour vanter ses spécifiques :

1° *Exposition d'un moyen naturel très facile de vaincre, sans lavemens et sans médecines, la constipation opiniâtre, invétérée et habituelle, et d'amener ainsi le canal intestinal à fonctionner comme dans son état normal, c'est-à-dire sainement, librement, journellement et naturellement : moyen dont la maison Warton garantit la pleine réussite.* — Par l'emploi de ce moyen naturel, la digestion la plus difficile et la plus lente devient bientôt facile et prompte, et la gastrite et les gastralgies, les entérites et les entéralgies les plus rebelles et les plus anciennes se guérissent en peu de temps; appuyé de nombreux documens authentiques les plus dignes de foi, qui constatent sa complète efficacité. Seizième édition, refondue.

2° *Explication d'une découverte extraordinaire dont l'importance est si grande, qu'elle touche de près aux intérêts les plus chers de tout individu du genre humain, avec cette épigraphe.*

« La nature, avare de moyens, est prodigue de résultats. » BICHAT.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Warton. Cette partie du débat n'a pas été la moins curieuse.

D. Vous avez livré au public des substances alimentaires? — R. J'ai vendu de *l'Ervalenta*, et de la mélasse de Cochinchine.

D. D'où avez-vous tiré ces secrets? — R. C'est à moi qu'on doit la découverte de la propriété des lentilles. Je ne connais rien de plus efficace pour combattre la... la constipation.

D. Mais il y a aussi de la mélasse? — R. Je crois bien, c'est excellent pour ça!

D. Pourquoi n'avez-vous pas annoncé ce remède pour ce qu'il est réellement? — R. J'ai commencé par là, mais ça ne prenait pas. J'ai donc substitué un nom scientifique au nom vulgaire, et je n'ai plus suffi aux demandes.

D. Vous avez abrégé le nom scientifique? — R. Je l'ai un peu abrégé en le francisant; mais ça ne fait rien aux propriétés de mon remède.

D. Si le public avait su que vous ne lui vendiez que de la farine de lentille, il est probable que personne ne serait allé chez vous? — R. Vous croyez? Après tout, c'est bien possible.

D. Combien vendiez-vous chaque paquet?—R. A raison de

(1) V. *Belg. Jud.* p. 1291.
(2) V. *Belg. Jud.* p. 1228 et 1282.

3 fr. le kilog. Les épiciers le vendent bien moins; mais j'ai doublé le prix pour ne pas avoir l'air de faire concurrence aux épiciers.

D. Et vous affirmez que cela guérit les malades? — R. Comme aliment, c'est excellent. Il vous préserve de l'incommodité si fatigante de la constipation. (S'échauffant à mesure qu'il avance dans le détail des vertus de son spécifique) : Ne croyez pas, Messieurs, que je vous parle ici en fanatique, en enthousiaste! Non, non; je ne suis pas un charlatan, et si je vous dis que ce spécifique est bon, c'est que je sais par expérience qu'il est excellent. (Hilarité générale.)

D. Que nous direz-vous de votre mélasse de la Cochinchine? — R. Cochinchine n'est peut-être pas le mot propre, car elle vient surtout de la Jamaïque, de Porto-Ricco, et quelque peu, il est vrai de la Cochinchine. Je lui ai donné ce nom pour qu'on n'allât pas chez les épiciers qui ne vendent que de la mélasse de betteraves, les barbares! Savez-vous l'effet de cette mélasse? Elle ne guérit pas la constipation; elle l'augmente.

D. Mais vous faisiez payer cinq fois plus cher que dans le commerce votre Mélasse Cochinchinoise! — R. Ne croyez pas que ce soit le désir de gagner de l'argent qui m'ait fait mettre ma marchandise à un prix si élevé. Les pharmaciens vendent bien 50 centimes ce que les épiciers donnent pour 25! Et c'est souvent cette odieuse mélasse de betterave qu'ils vendent, augmentant ainsi la constipation de leurs pratiques au lieu de la combattre.

Me Marie, au nom de M. Warton, présente quelques observations en faveur de son client. Il n'a pas de peine à démontrer qu'aucune des trois préventions dirigées contre le sieur Warton n'est fondée. « Sans vouloir m'expliquer sur l'efficacité du spécifique, je peux représenter à la Cour, dit Me Marie, un grand nombre de lettres émanant de personnages honorables qui font usage de ce remède. En voici une de M. le directeur du séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes; en voici un assez grand nombre émanées de plusieurs dames qui en... »

M. le président : Votre cause est entendue.

La Cour, sans désemparer, confirme l'acquittement du sieur Warton.

— Cour royale de paris. — *Bail. — Maison d'accouchement. — Trouble. — Dommages-intérêts.* — Beaucoup de nos lecteurs, peuvent avoir connu à Bruxelles une sage-femme brevetée, patentée, décorée de plusieurs médailles, et s'appelant Mme Roumestant. Après un séjour de quelques années en Belgique, elle est retournée à Paris, et y a loué un appartement sur le même palier qu'un avoué de la Cour royale.

Ce dernier a intenté un procès en dommages-intérêts au propriétaire, pour le voisinage qu'on lui imposait et qui lui faisait perdre toute sa clientelle du beau sexe. On pouvait croire qu'en entrant par une porte surmontée d'une enseigne de *Maison d'accouchement, on tient des pensionnaires*, ces dames allaient réclamer les soins et les avis d'une sage-femme, tout aussi bien que les avis et les soins d'un sage avoué.

La Cour a trouvé justes les appréhensions des clientes, le tort qui en résultait pour Me B... et, par suite, a condamné le 11 août, le propriétaire, comme l'avait fait le premier juge, à faire vider les lieux et à payer des dommages-intérêts.

— Cour royale de douai. — *Assassinat par misère.* — Un crime qui rappelle celui commis dernièrement à Meulebeke sur M. Yves Carpentier, par un malheureux père de famille qu'il venait de faire expulser judiciairement de sa demeure (1) amenait devant les assises, à Douai, Henri Ballenghien, filtier à Lille, âgé de 45 ans.

Voici en résumé la substance du récit qu'il fait lui-même des événemens de la matinée du 10 mai :

Depuis environ sept semaines, il était sans ouvrage, et n'avait pu, malgré ses recherches et ses démarches, s'en procurer nulle part. Il demeurait avec une sœur, sourde et idiote, et recevait du bureau de bienfaisance des secours à peine suffisans pour ne pas mourir de faim. Pourtant il ne voulait pas mendier, et il souffrait avec une sombre et taciturne résignation la faim et la misère. Déjà renvoyé plusieurs fois de ses logemens, faute de pouvoir payer ses loyers, il avait reçu du juge de paix de son canton une invitation à comparaître le 10 mai, à neuf heures du matin, à la requête de son propriétaire.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 889, 926 et 1196.

Ce jour-là, il sortit vers huit heures ayant dans sa poche un couteau de cuisine droit, qu'il avait l'habitude de porter avec lui pour couper son pain dans les ateliers où il pouvait trouver de l'ouvrage. Il alla d'abord sur l'Esplanade, il aiguisa son couteau sur le quai aux Grés, et rentra ensuite en ville. Il eut l'idée de passer chez M. Bigo, maire de Lille, pour y demander encore de l'ouvrage, avant d'aller chez le juge de paix.

D'après les renseignemens de l'instruction, on le vit en chemin demander de l'ouvrage à une personne qu'il rencontra, et un ouvrier qui le connaissait lui trouva l'air égaré. Il arrive près de M. Bigo, le jeune Henri Dugauquier était sur le trottoir à surveiller le chargement d'une voiture; il l'aborde, engage avec lui une conversation pour lui demander d'abord de l'ouvrage, puis à voir M. Bigo, et sur le refus du jeune homme dont il aurait été brutalisé, dit-il, il prend son couteau dans la poche de derrière de sa veste, et il lui en assène au côté gauche de la poitrine un coup tellement violent, que la lame, après avoir percé le paltot, le gilet et la chemise, traversa le ventricule droit du cœur. La plaie était essentiellement mortelle; aussi, malgré les soins du docteur Castelain, appelé à l'instant même, Dugauquier expira vingt minutes après, sans avoir pu dire un mot.

L'accusé Ballenghien, arrêté aussitôt par un voisin, laissa tomber son couteau, et garda, en présence de sa victime et lors des confrontations postérieures, une impassibilité incroyable, qui ne s'est pas démentie un seul instant. Il prétendit seulement qu'il était venu sans avoir aucune intention criminelle, mais que, Dugauquier l'ayant brutalisé, la vivacité l'avait emporté, et il avait voulu, en le frappant, le punir de son insensibilité pour un malheureux. Telle est sa réponse invariable à toutes les interpellations. Il ajoute qu'il ne croyait pas le tuer en le frappant, et que s'il avait cru tuer un homme, il ne l'aurait pas fait. On lui demande s'il en eût fait autant à M. Bigo dans les mêmes circonstances; il répond que non, que M. Bigo est le maître, lui, et qu'il a le droit de parler; tandis que M. Dugauquier n'avait pas le droit de brutaliser un homme qui mourait de faim.

Quant aux habitudes de l'accusé, elles étaient, au dire unanime des témoins, très sobres, rangées, et généralement laborieuses. Sa misère était extrême. Aux premières personnes qui lui reprochèrent son crime, il répondit : « J'ai faim de pain, je demande de l'ouvrage, et on m'en refuse! » Son marasme et son désespoir étaient poussés ce jour-là à leur plus haut période, car il se voyait sur le point d'être encore expulsé de chez lui, et il était dans la plus affreuse détresse. Aussi les débats de cette affaire faisaient-ils naître dans presque tous les cœurs un sentiment pénible.

M. l'avocat-général Pouillaude de Carnières a soutenu l'accusation avec un grand sentiment de modération et d'humanité.

L'accusé a été condamné à trois ans de prison.

A Bruges Noé Levêque avait été condamné à la peine capitale.

— Cour royale de rouen. *Notaire. — Faillite.* — La Cour a confirmé le jugement du Tribunal d'Evreux qui prononçait la mise en faillite du notaire Péclet, convaincu de s'être livré habituellement à des opérations commerciales. Déjà le Tribunal correctionnel avait condamné le notaire Péclet à deux années d'emprisonnement (1).

— Tribunal correctionnel de Valenciennes. — *Chûte du beffroi. — Homicide par imprudence.* — Nos lecteurs savent que le Beffroi de Valenciennes en s'écroulant, le 7 avril dernier, a causé la mort de plusieurs personnes. Une instruction criminelle a été dirigée, par suite de cet accident, contre l'architecte de la ville, M. Pétiaux, qui a comparu devant le Tribunal correctionnel, à l'audience du 11 août. L'audition des témoins a occupé les audiences du vendredi et du samedi. Les dépositions qui ont offert le plus d'intérêt ont été celles des quatre architectes chargés d'examiner la question d'art. Il en résulte que M. Pétiaux aurait pu et dû prévoir la chûte totale du monument, et ne pas se bercer d'illusions irréalisables.

Après une heure de délibération, le Tribunal a condamné M. Pétiaux à 100 francs d'amende et aux frais du procès.

M. Pétiaux a immédiatement interjeté appel.

— Tribunal correctionnel de Paris. — *Une mauvaise*

(1) *V. Belg. Jud.* p. 910, 1217.

mère.—Rien de plus ordinaire que la correction maternelle ; la meilleure mère a des verges dont elle menace souvent, dont elle use à regret; dans ces cas désespérés, toutes savent où et comment elles frappent. L'enfant est effrayé, la mère est éplorée, la dernière n'est pas la moins disposée à pleurer, c'est un duel à la première larme.

De loin en loin, de misérables femmes, pauvres d'esprit, abruties par la misère, sans pain, sans gîte, abaissent une main plus lourde sur les créatures qu'elles ont mises au monde. Celles-là trouvent encore un reste de pitié pour la triple lèpre qui les ronge, l'ignorance, la faim, l'abandon. Mais que dire d'une jeune femme, mère de deux enfans, d'une éducation avancée, qui exerce une profession libérale, et à qui la police correctionnelle est obligée d'apprendre que l'abus de l'autorité maternelle est un délit, et le plus odieux.

Caroline Andréoli a vingt-cinq ans; elle donne des leçons dans les pensions. Une double faute l'a rendue mère de deux filles, l'une de huit ans, l'autre de cinq. L'aînée est de la part de sa mère l'objet d'une affection aussi profonde que naturelle, de soins qui sont même poussés jusqu'au luxe; ses vêtemens sont propres, son linge fin est garni de dentelles, tandis que la plus jeune, celle à qui la faiblesse de son âge donne droit à plus de tendresse, s'est vue en butte, pendant un long temps, à des traitemens qui révolteraient même de la part même d'étrangers.

Des voisins, des amis de cette femme viennent dire : « L'enfant était relégué dans un cabinet, sans lumière et sans air, couché sur un matelas sans draps; on la nourrissait à peine de morceaux de pain dur. Quand le commissaire de police, accompagné d'un médecin, vit cette enfant, elle était d'une maigreur extrême; son teint était plombé, ses yeux creusés et hagards.

A la moindre parole, au geste le plus naturel, elle était saisie d'un mouvement convulsif; ses bras s'élevaient au-dessus de sa tête comme pour parer des coups, sa respiration était pénible; on voyait qu'elle était constamment sous l'empire de la terreur. Tout son corps était couvert de contusions; à côté de blessures récentes le médecin a constaté les traces de coups portés à plusieurs époques antérieures.

Une femme était là qui devait remontrer ses devoirs à cette jeune femme, mais, chose inouie, la mère de Caroline Andréoli était la première à exciter sa brutalité, et toutes deux on les a entendues dire qu'elles voulaient faire mourir l'enfant. Un dernier trait achève de peindre ce hideux tableau : le nom de mère était interdit à la bouche de l'enfant, elle ne devait jamais appeler que *madame* celle qui lui a donné une si misérable vie.

En présence de faits si accablans, on s'attendait, à défaut de paroles pour les excuser, à voir un regret dans le cœur de cette jeune mère; on cherchait dans ses yeux quelques larmes de repentir, mais rien, son œil est resté sec comme son cœur.

Le ministère public a puisé dans son indignation des paroles sévères, pour flétrir la conduite de ces deux générations perverses; en regrettant de ne pouvoir requérir contre la grand'mère, il a requis contre Caroline Andréoli l'application la plus étendue de la loi. Le Tribunal l'a condamnée à une année d'emprisonnement.

— Tribunal correctionnel de paris. — *Exercice de la médecine et de la pharmacie par le portier de M. Pawels.* — En vérité c'est chose profondément mirobolante que la sottise humaine; tandis que Paris regorge de docteurs en médecine et de demi-docteurs, ou officiers de santé, voilà que nombre d'honnêtes gens, aussi malades d'esprit probablement que de corps, se confiaient depuis trois ans entiers aux soins de qui? aux soins du portier de M. Pawels!

Mais ce n'est pas un portier ordinaire que celui-là. Nicolas Auguste de Bréard, 50 ans, porte l'habit noir et la perruque acajou avec autant d'aplomb que le premier membre venu de la Faculté, et je parierais qu'il a déposé sa canne à pomme d'or entre les mains d'un de ses élèves, avant de s'asseoir au banc de la 6e chambre. M. de Bréard s'intitule concierge et ancien épicier, il oublie qu'il a accompagné pendant douze ans en Angleterre un sieur Dumanoir, médecin ambulant, et que, pendant huit autres années, il a servi, moitié de domestique et moitié d'associé, à M. Paul, officier de santé à la Chapelle-St-Denis, que la prévention lui donne aujourd'hui pour complice.

Interrogé par M. le président, il répond: « Je n'ai exercé ni la médecine, ni la pharmacie; les remèdes qu'on a trouvés chez moi étaient pour mon usage et *celle* de mon épouse. »

Voilà pour la manière dont parle M. de Bréard. Voulez-vous savoir comment il écrit? L'un des 24 paquets ou bocaux trouvés dans sa loge et analysés par M. Chevalier portait pour étiquette : « Bon pour *les nerfe.* »

Voici maintenant une étiquette plus longue, et par conséquent plus curieuse :

« Baume contre les rumatistes pour guérir sure et certen pour les douleurs rhumatismals se fotte de 6 en 6 heures vos doleures sèse en peu de temps ce baume se trouve à Paris chez un farmasien rue Saint-honoré n° 158 à la pharmacie. »

Il nous a fallu beaucoup d'attention pour copier textuellement la précieuse recette suivante; nos lecteurs en feront leur profit. Si par hasard ils éprouvaient quelques difficultés à la lire, M. de Bréard s'empressera de la leur expliquer. Son cabinet de consultation est toujours rue des Poissonniers, 50, à la Chapelle, *s'adresser au portier :*

« Recete pour les zantorse ou fouliure ou anflamazion soit des brats ou gambe prénéze grenne de lints bien néthoies une demi livre météze las dans un vase et verse de los boulante de cues (dessus) posant deux doit dos par de su et bien la couvrire que la vapeure nan puize cortire. Vous métère un cataplame de la dite grenne sure la parti blèze pendant 24 heure re nouveland de 24 en 24 heure guesque qua de zanfleman a rosé zant le malle de 4 an catre heure pare de su le cataplame de los de la dite anfusion de la grenne de lint. Cille reste une dousleure prenèze de la veritable grèze de bleuros et frotte la partie douloureuze et vous guérire pour serten. Sette rezette a hété aprové et aguéri des personne a bans donne de medecen.

« Vous re connètre les fets de la grenne de lint sure le malle, care elle ne catache (s'attache) qua la plaze ou niait pas de malle et curs le malle elle ne catache pas. »

M. de Bréard est de la vieille école : pour médicamenter le corps humain, il faut, suivant lui, consulter les phases de la lune, la marée montante ou descendante, la direction des nuages, etc., etc. Du reste, ce n'est pas à lui qu'on adressera le reproche banal de matérialisme, si souvent jeté dans les jambes de ses confrères. Il a, lui, des signes de croix pour de certaines blessures, des prières pour guérir la stérilité. Si l'on se plaint de l'excès contraire, il n'y a qu'à les réciter au rebours. Enfin, c'est à la fois le médecin de l'âme et du corps, homme de science, homme de capacité, sachant le latin à peu près autant que Sganarelle de Molière. Jugez-en :

« Huic thalamo prœsto Lucas defensor adesto. Marce pre» care Jesum nesimus dœmonis œsu. Te precos ut damnas fan» tas-mata cuncta Joannes. Esto custos meus donec dormiam » nocte Matthæus. Jesu filii David miserere mei. Amen. »

En marge il est écrit : *Sette horéson vous fera réhuzire dans toutes vos zantreprises.*

Voilà l'homme dont M. Pawels fait un pompeux éloge au Tribunal, comme magistrat municipal et comme chef d'ateliers; voilà l'homme auquel M. Paul ne craignait pas de s'associer, en recommandant à ses malades de prétendus baumes souverains, de soi-disant remèdes secrets, que M. de Bréard était censé avoir rapportés de ses voyages en Angleterre. Il y avait entre autres, une certaine drogue appelée *l'Efficace*, qui ne se vendait pas moins de 30 francs la bouteille, et de jolis petits pots de pommade à 6 francs, contenant de la thérébentine et du mercure métallique.

M. l'avocat du roi anspach a flétri par des paroles énergiques la conduite des deux prévenus; le Tribunal, renvoyant M. Paul des fins de la plainte, n'a condamné M. de Bréard qu'à 100 francs d'amende, attendu que, s'il était prouvé qu'il avait illégalement exercé la médecine et la pharmacie, il ne l'était pas qu'il eût usurpé le titre de docteur ou d'officier de santé.

— Sur la requête du sieur Jean-Joseph Bailleux, propriétaire, domicilié à Seneffe, en sa qualité de cessionnaire des droits des héritiers de François-Joseph Dewitte, le Tribunal de Charleroi, par jugement en date du 30 juin 1843, a ordonné une enquête pour constater l'absence dudit François-Joseph Dewitte, ci-devant domicilié à Seneffe, d'où il est parti depuis 1813.

ÉLÉMENS DE DROIT CIVIL ROMAIN,

PAR CH. MAYNZ.

Qui de nous ne l'a éprouvé? Lorsqu'après avoir parcouru le chemin difficile qui conduit aux diverses sciences, l'étude des élémens, quel dégoût accompagne le souvenir de nos premiers pas vers ces sciences! C'est au point que nous confondons souvent dans un même sentiment de répugnance involontaire, et les maitres distingués, et les ouvrages de mérite qui nous ont aidés dans nos premiers efforts. La réflexion seule vient corriger plus tard ce qu'il y a d'injuste dans ce sentiment. Encore est-ce à grand'peine que l'étudiant devenu docteur, et raisonneur libre, de croyant forcé qu'il était, reconnait l'auteur éminent dans le dissertateur à heure fixe qu'il a quelque fois taxé de pédantisme. Pour le livre qui lui a servi de manuel, il est rare qu'il se résolve à le r'ouvrir jamais. M. Jacotot, par exemple, a ruiné pour longtemps, dans ce pays-ci, l'influence littéraire, morale et politique qu'il était donné à l'admirable Télémaque d'y exercer.

En faisant de ce beau livre le sujet de toutes les dissections grammaticales, de tous les exercices de cette gymnastique de l'entendement que le propagateur de la méthode d'enseignement universel, et tant d'autres après lui, recommandent ou imposent à leurs élèves, pour l'étude des langues, on a obtenu que presqu'aucun de nos jeunes gens ne lit l'ouvrage de Fénélon, à l'âge où le cœur et l'esprit pourraient réellement profiter de cette lecture.

Nous allions céder à un mouvement de répugnance analogue, quand nous avons reçu la première livraison des « Elemens de droit civil romain » que publie M. le professeur Maynz. Sans avoir passé, sous sa conduite, par ce vestibule d'une science qu'il concourt à enseigner dans celle de nos quatre universités où elle a pris le plus de développemens, nous avons, il y aura tantôt vingt ans, manié dans tous les formats, bien des livres dont le titre du sien venait nous rappeler le fastidieux souvenir. Les *Eeloga juris*, les *Elementa*, les *Dissertationes inaugurales juridicæ*, de ce temps là allaient se voir adjoindre un compagnon du sommeil, probablement éternel, dont ils jouissent sur le plus poudreux rayon de notre bibliothèque, lorsque la lecture presque machinalement faite des premiers paragraphes de l'ouvrage de M. Maynz nous a révélé tout un nouvel intérêt que prenait sous sa plume l'exposé de ces *Elemens de droit civil romain* qui avaient réveillé d'abord à notre oreille un écho peu agréable. Toute la livraison y a bientôt passé, quoiqu'elle soit volumineuse; et nous croyons rendre un véritable service à la spécialité de lecteurs auxquels s'adresse la *Belgique Judiciaire*, en leur conseillant de faire l'essai que nous avons fait nous mêmes. Il s'agit dans cette première livraison de l'histoire des institutions politiques de Rome et des sources du droit romain.

Sous le point de vue philosophique M. Maynz offre des appréciations bien remarquables de diverses parties de son sujet. Après avoir repoussé le système de ceux qui attribuent au génie de quelques hommes, les premières et les principales institutions des nations, et le système de ceux qui leur assignent pour causes immédiates les divers milieux matériels où ces nations se sont trouvées jetées, notre auteur donne au droit une toute autre origine.

« C'est, dit-il, une idée générale et commune au genre humain dont l'existence immédiate et éternelle résulte nécessairement de la nature libre de l'homme. Tout droit national n'est qu'une création postérieure, qu'une application de cette idée aux différentes relations qui se présentent dans la vie sociale. Cette application est plus ou moins heureuse, selon que la nation qui l'a faite a su maintenir l'idée originaire, ou l'a laissée se modifier ou se dénaturer. »

Certes, pour s'éloigner des systèmes de Montesquieu et de Bentham, sur l'origine du droit et des institutions des nations diverses, le système ainsi indiqué en peu de mots par M. Ch. Maynz, et éprouvé ensuite par lui à la pierre de touche de plusieurs exemples historiques fort bien choisis, mais que l'espace ne nous permet pas de citer, ce système n'en a pas moins le mérite de se mettre parfaitement d'accord avec cette grande et simple idée chrétienne et rationaliste tout à la fois : que tous les hommes n'ont qu'une seule origine, et qu'ils convergent tous vers un but final commun, à l'aide d'un organe commun aussi, la raison, émanation de Dieu créateur et père de toute l'humanité. Or, cette idée, qui se dégage rapidement partout aujourd'hui, du fatras de toutes ces philosophies contradictoires tant anciennes que modernes, qui l'avaient longtemps étouffée ou obscurcie, est un fanal plus sûr, à notre sens, que les plus brillantes imaginations de quelques beaux génies.

Les premiers temps de Rome sont décrits par M. Maynz, à l'aide des nombreuses et récentes découvertes faites par les historiens critiques, à la tête desquels marche le célèbre Niebuhr; mais M. Maynz explique en outre ces temps avec la sagacité particulière qu'il doit évidemment à une étude approfondie des institutions politiques comparées des peuples anciens et modernes. Son tableau de la Rome primitive peut se comparer à l'état de l'Angleterre après la conquête des Normands; et les développemens successifs des institutions de Rome s'adaptent parfaitement aussi aux développemens successifs de l'état politique anglais depuis l'époque de cette conquête.

De cette partie de l'ouvrage de M. Maynz on peut, à l'aide d'une lecture un peu attentive, tirer entr'autres deux conséquences assez importantes, d'après la manière dont la formation et le développement de l'Etat romain y sont exposés.

Tout gouvernement primitif a dû être une démocratie; c'est-à-dire que tous ceux qui formaient l'*Etat* participaient également à son gouvernement. Il n'arrive d'aristocratie que lorsque l'Etat, ainsi formé, subjugue ou domine d'autres individus que ceux qui composaient l'Etat primitif. Ainsi les trois tribus italiques : les *Ramnes*, les *Titienses*, les *Luceres*, unies entr'elles, sont égales en droit. Elles ne deviennent une aristocratie que par comparaison avec les peuplades vaincues par elles, et qu'elles dominent ensemble. Lorsque ces vaincus entrent eux-mêmes dans l'Etat, après l'issue de la longue lutte des *patres* et de la *plebs*, issue favorable à cette dernière, l'Etat redevient une démocratie.

L'autre conséquence dont nous voulons parler c'est que toute autorité établie d'abord dans un Etat est théocratique. C'est au nom de la morale universelle, qui n'est autre chose que la religion, chez tout peuple primitif, que le pouvoir est délégué et exercé. Lorsqu'un peuple chez lequel le pouvoir est ainsi délégué et accepté volontairement, vient à en subjuger un autre, il lui impose alors ce pouvoir et avec lui les idées religieuses qui en faisaient le fondement primitif. Seulement, de libres et acceptées qu'elles étaient pour la démocratie qui avait fondé ce pouvoir à son usage, les idées religieuses deviennent forcées pour les vaincus auxquels cette démocratie s'impose. Alors les formules et les rites, alors l'enseignement religieux, retenus comme un monopole par les vainqueurs, leur servent d'instrumens de gouvernement.

Toute la partie politique de l'ouvrage de M. Maynz abonde en exposés qui donnent l'idée d'un grand nombre de déductions de ce genre, ce qui prouve bien la largeur de vues avec laquelle il a traité cette partie.

Venant à ce qui concerne plus spécialement le droit et ses développemens dans l'ancienne Rome, l'auteur procède à l'examen de ce qu'on peut appeler le droit coutumier de Rome, et de la manière dont il a dû se former. Il passe ensuite à ce qu'on pourrait appeler aussi la première codification du droit à Rome: la loi des douze tables; et il rectifie à ce sujet beaucoup d'erreurs qui ont encore cours en certaines écoles, quant à l'origine de ce premier Code romain. Ce qui suit immédiatement la loi des douze tables, c'est-à-dire le second développement du droit romain par le jeu des institutions politiques nouvelles créées à l'avènement des plébéiens au pouvoir, donne à l'auteur l'occasion de rentrer dans d'heureuses appréciations de l'effet des nouvelles magistratures obtenues par la plèbe, et du partage qu'elle fit avec les patriciens des magistratures plus anciennement constituées. Une énumération de toutes ces magistratures, et de leur compétence respective, tant en politique qu'en administration proprement dite, prête un grand intérêt à cette partie.

La fin de la livraison qui nous occupe traite de l'époque du dernier développement du droit romain à l'aide de la science des jurisconsultes, et enfin de la décadence du droit. L'auteur a eu le bon goût d'éviter ce qu'il y a de plus ou moins ennuyeux dans l'énumération de tous les jurisconsultes qui ont écrit à

Rome, et des sujets spéciaux de leurs œuvres. Il se contente de donner à grands traits une appréciation des qualités et du mérite qui distinguent les principaux de ces jurisconsultes. Lorsqu'il s'occupe des deux fameuses écoles, ou sectes, de jurisconsultes, que l'on connait sous la dénomination de Proculéens, et de Sabiniens, il éveille, par la comparaison qu'il fait de la philosophie et du système de chacune de ces écoles, l'observation que nous pourrions bien avoir encore aujourd'hui nos Proculéens et nos Sabiniens, dans les deux universités indépendantes établies dans la province de Brabant.

Nous en aurions pour plusieurs colonnes, s'il nous fallait dire tout ce que nous avons trouvé de vraiment remarquable dans cette première et importante livraison du livre de M. Mayuz. Nous nous bornerons donc à signaler encore rapidement les idées souvent neuves, à ce que nous croyons, qu'il a émises sur l'*ager publicus*, le *jus italicum*, l'*édit du préteur*, et en général sur le *jus honorarium* ; toutes choses qui seront suffisamment comprises ainsi, par les adeptes auxquels nous avons déjà dit que cette courte revue s'adresse spécialement.

Après les bons ouvrages déjà publiés par quelques professeurs dont s'honore l'université libre de Bruxelles, celui de M. Maynz ne pourra que servir à ajouter encore au lustre que s'est déjà acquis cet établissement dont les destinées se rattachent essentiellement à celles de notre pays, terre franche où se sont donné rendez-vous pour lutter, à armes courtoises, les doctrines du passé avec tout ce qu'elles ont à invoquer de longs et importans services rendus, quoiqu'on en dise, à l'humanité ; et les doctrines de l'avenir avec tout ce qu'elles offrent d'énergie et de persévérance pour organiser et faire prévaloir des réformes que le monde attend. J.

ANNONCES.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières, arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1° d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances : 2° et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, *sur les lieux*, à M. de Villepin : *à Cambrai* à Me *de la Brunière*, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n° 11 et pour renseignemens à Me *Alglave* notaire à Valenciennes.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, numero 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, numéro 25, les Maisons dont la désignation suit :

Commune de St-Josse-ten-Noode.

1er Lot. — Une belle et grande Maison, située rue du Brabant, près de la rue du Chemin de Fer, ayant deux entrées, dont l'une à porte cochère, vastes caves et cuisine souterraine, deux beaux salons au rez-de-chaussée, deux escaliers, un grand salon et deux belles chambres au premier étage, plusieurs pièces au second, mansardes et grenier, plus un petit Bâtiment de derrière, deux sortes d'eau, cour et grand jardin.

Cette Maison est grevée d'une rente perpétuelle au capital de 17.835 fr. 75 cent., à l'intérêt modifié de 4 pour cent, et d'une obligation à terme de 6000 francs, à l'intérêt modifié de 4 et demi pour cent. Paumée en sus des charges, à fr. 39,762

2e Lot. — Vendu.

3e Lot. — Vendu.

4e Lot. — Une Maison à deux étages, avec petit jardin, pompes, cuisine de cave et autres dépendances, sise à côté de la précédente, rue Saint-Lazare, numéro 4, occupée par le sieur Clerck, vitrier, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. par an. A paumer, en sus de la charge, à fr. 5000.

5e Lot. — Une Maison à deux étages, ayant caves, cuisine souterraine, jardin et autres dépendances, prolongement de la rue des Pierres, section Ire, numéro 41, occupée par M. Dupressoir, au loyer de 500 francs par an.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c. A paumer, en sus de la charge, à fr. 3600.

6e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau et autres dépendances, petite cour, jardin et atelier de menuisier ; occupée par le sieur Van Campenhout, au prix annuel de 500 f., et située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 43.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c. A paumer, en sus de la charge, à fr. 3600

7e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau, petite cour, jardin et atelier de serrurier, située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 45, occupée par le sieur Lambert Gouverneur, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c. A paumer, en sus de la charge, à fr. 2600.

8e Lot — Une Maison à deux étages, avec cave, cour, jardin et autres dépendances, servant de cabaret, nommée *Quartier des Artistes*, aussi située rue des Pierres, numéro 37, occupée par le sieur Ferdinand De Grou, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4500 francs, à l'intérêt de 5 pour cent. A paumer, en sus de la charge à fr. 3700.

Adjudication définitive, mardi 22 août 1843, à trois heures de relevée.

Etude de MMes. VERHAEGEN et SCHOETERS, notaires.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25, les biens dont la désignation suit :

1er Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, n° 15, tenant d'un côté à M. Turlot, de l'autre au lot suivant, et derrière à M. Turlot susdit : occupée par M. Neef. A paumer à fr. 5900.

2e Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, n° 17, tenant d'un autre côté au lot précédent, de l'autre à M. Thys et derrière à M. Turlot, non-occupée. A paumer à fr. 5900.

3e Lot. Un bel Atelier avec maisonnette et cour, située à St-Josse-ten-Noode, rue de la Forge, n° 1, tenant d'un côté et derrière à M. Hendrickx, et de l'autre côté à M. Elsen. A paumer à fr. 3500

Ces maisons et atelier sont à voir tous les jours ; s'adresser pour les deux maisons chez M. Neef, locataire du premier lot et pour l'atelier, au n° 6, en face.

Adjudication définitive, mardi 22 août 1843, à 3 heures de relevée.

Les titres de propriétés et les conditions de la vente reposent en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n° 47. — On peut aussi obtenir tous renseignemens en l'étude de Me Schoeters, Longue rue Neuve, n° 108.

Etude de Me DE DONCKER, notaire à Bruxelles.

Rue des Hirondelles, n° 8.

VENTE PUBLIQUE

DE BEAUX TERRAINS A BATIR,

SITUÉS DANS LA PLUS BELLE POSITION DE BRUXELLES.

Me DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, 25, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire.

29 lots de BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à St-Josse-ten-Noode, hors et près de la porte de Louvain, dépendans de la propriété connue sous le nom d'hôtel Buzen.

Dix-huit de ces lots auront leur façade sur le chemin de ronde, prolongement de celui du quartier Léopold, qui va être établi sur cette propriété, et auront par conséquent la vue sur le boulevard du Régent et la rue de Louvain.

Les 11 autres lots sont situés dans la rue des Arts, et sont combinés de manière à correspondre avec ceux donnant sur le chemin de ronde, soit pour établir des jardins, soit pour la construction de remises écuries, etc.

La paumée aura lieu mardi 5 septembre 1843 et l'adjudication définitive, mardi 13 du même mois, à 2 heures.

S'adresser pour obtenir des affiches avec plan lithographié indiquant la division des lots, prendre connaissance du cahier des charges des conditions de la vente, et même traiter de gré à gré, en l'étude dudit Me DE DONCKER.

Etude de Me ROMMEL, notaire, rue de Berlaimont.

MAISON A VENDRE.

Le notaire ROMMEL adjugera préparatoirement avec bénéfice de paumée et de hausses, le mardi 29 août 1843, en la salle des notaires à Bruxelles.

Une Maison à trois étages, située à Bruxelles rue de l'Etuve n° 29, inhabitée.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 76. 1 Année. Jeudi 24 Août 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

HOLLANDE — HONORAIRES DES AVOCATS.

La deuxième Chambre des États-Généraux de Hollande est saisie d'un projet de loi, concernant le tarif des frais et dépens en matière civile, sur lequel la discussion vient de s'ouvrir.

L'un des chapitres de ce projet a fait beaucoup de bruit dans le pays ; il divise le gouvernement et la Chambre. Les articles des journaux et des revues ne manquent pas : les brochures spéciales se croisent : le ministre et la section centrale échangent des communications continuelles sur ce sujet : il s'agit des avocats et de leurs honoraires.

La section centrale, dans la deuxième Chambre, voulait que l'avocat fut taxé, quant à ses honoraires, par la loi même, et que ces honoraires, légalement taxés, retournassent à charge de la partie succombante, sur le même pied que les salaires d'avoués.

Le gouvernement repousse le principe de la taxe, mais propose que la loi fixe ce que la partie gagnante pourra récupérer, à titre d'honoraires d'avocats, sur son adversaire. C'est à peu près ce que portent les tarifs français et belge.

Le barreau hollandais repousse énergiquement les deux systèmes, et demande que les honoraires restent exclusivement l'affaire du client à l'avocat.

Une seconde question, tout aussi controversée, est celle de savoir qui jugera les différends entre l'avocat et le client en matière d'honoraires. Le gouvernement proposait, dans le projet, la juridiction des conseils de discipline en premier ressort, avec faculté d'appel aux Cours du royaume. Le barreau se ralliait à cette proposition, et semble encore y attacher une juste importance, comme question de dignité et d'honneur, mais la Chambre demande le renvoi aux Tribunaux ordinaires, purement et simplement.

Le gouvernement, par mesure transactionnelle, dévie aujourd'hui de son système primitif et propose de faire, dans toutes les contestations semblables, taxer par les conseils de discipline l'état d'honoraires critiqué, sauf au juge ordinaire saisi du procès à statuer, après avoir consulté cette taxe, comme il ferait d'un avis d'experts.

La section centrale a admis d'assez mauvaise grâce, et comme conclusion subsidiaire seulement, cet amendement. Ses rapports semblent empreints à l'égard de l'ordre des avocats d'une aigreur et d'une défiance qui, à notre avis, excluent de ses délibérations l'impartialité législative. Malheureusement pour le barreau hollandais, le gouvernement ne nous paraît doué ni d'assez de fermeté ni d'une influence assez solide dans le Parlement pour faire prévaloir ses idées primitives sur la matière, idées justes, conciliantes et honorables pour tous.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

VENTE. — NOTAIRE. — ACQUÉREUR DE BONNE FOI. — INTERVENTION. — CONSIDÉRANS. — APPEL.

La vente faite par un notaire, malgré l'opposition que lui notifie le vendeur, en lui retirant tout mandat pour vendre et en lui dénonçant sa mise en faillite, est valable à l'égard de l'acquéreur de bonne foi qui ignorait la notification. (Art. 2005, 2008 et 2009, Code civil.)

Le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens n'a lieu que dans l'intérêt des créanciers du failli; eux seuls peuvent s'en prévaloir. (Art 442, Code de commerce.)

Le failli ne peut, si dans son concordat il a été subrogé aux droits de ses créanciers attaquer un acte auquel il a été partie, et qu'en conséquence, il est tenu d'exécuter personnellement.

Celui qui n'a pas été partie en cause devant le Tribunal de première instance dont émane un jugement déféré à la Cour, ne peut intervenir en degré d'appel pour demander uniquement la suppression d'un considérant qui le concerne.

Il n'échoit pas d'appel des considérans d'un jugement quand le dispositif n'est pas attaqué.

F..., négociant, et sa femme, avaient requis, le 5 janvier 1842, le notaire H... de vendre publiquement leur maison d'habitation, et dans le cahier des charges ils avaient donné pouvoir à un sieur Lambert de les représenter à toutes les opérations de la vente et de faire tels changemens aux conditions qu'il jugerait convenables dans l'intérêt des vendeurs.

L'adjudication préparatoire eut lieu le 19 janvier. F... voulut empêcher l'adjudication définitive, fixée au 22 janvier 1842. Le dérangement de ses affaires commerciales l'avait déjà obligé à convoquer ses créanciers; il résolut donc de déposer son bilan et de se déclarer en faillite, ce qu'il fit le 24 janvier 1842, en affirmant dans sa requête qu'il avait cessé ses paiemens depuis le 19 du même mois.

Le lendemain, un huissier se présenta à la chambre des ventes par notaires et, parlant au notaire H... en personne, au moment où il allait procéder à l'adjudication définitive, il lui signifia, à la requête tant de l'agent nommé à la faillite, que des époux F... eux mêmes, un exploit libellé par lequel ils lui dénonçaient le jugement déclaratif de faillite, du 24 janvier 1843, et lui faisaient défense de passer outre à la vente, en le rendant personnellement responsable de ce qu'il ferait, au mépris de l'opposition.

Le notaire H... ne tint aucun compte de cette opposition et vendit l'immeuble au sieur Hermans, le 25 janvier, « *à la requête et en présence du sieur Lambert, agissant en qualité de mandataire des vendeurs, par suite des pouvoirs à lui conférés par la clôture du cahier des charges.* »

F... conclut plus tard un concordat avec ses créanciers. L'article premier de ce traité était ainsi conçu: «Le failli versera » sans délai dans la masse créancière une somme de 3,600 fr. » représentent la valeur, déduction faites des créances hypothécaires, de la maison vendue le 25 janvier 1842; parmi ce, » les créanciers subrogent, en tant que de besoin, le failli dans » tous leurs droits et actions pour provoquer ou soutenir la nullité de cette vente. »

Hermans assigna F... en délivrance de l'immeuble vendu ; celui-ci opposa à cette demande divers moyens que le jugement attaqué fait suffisamment connaître et qui ont été reproduits devant la Cour.

Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que la disposition de l'article 442 du Code de commerce n'a été introduite que dans l'intérêt exclusif des créanciers du failli; que ce dernier qui, par son état de faillite, n'est pas frappé d'incapacité personnelle, ne saurait argumenter de cette disposition légale pour faire annuler des actes d'administration ou d'aliénation de biens que les créanciers du failli n'auraient pas jugé convenable d'attaquer ;

» Attendu qu'aucun des faits posés par les défendeurs ne tend à prouver que le demandeur aurait eu connaissance de la révocation du mandat, notifié au notaire instrumentant, par l'exploit de l'huissier Goossens, en date du 25 janvier 1842, enregistré ; que la conduite indélicate du notaire serait peut-être de nature à fonder à sa charge une action en dommages-intérêts de la part des défendeurs, mais ne saurait entraîner une nullité de vente, en présence de la disposition de l'art. 2005 du Code civil ;

» Attendu que vainement les défendeurs allèguent que, dans le concordat du 12 juillet 1842, ils auraient été subrogés dans les droits et actions des créanciers pour soutenir et provoquer la nullité de la vente de la maison dont il s'agit au procès ; en effet, le défendeur comme vendeur doit avant tout prester son fait de vente vis-à-vis du demandeur ; en outre les

qualités requises pour la subrogation ne se rencontrent pas dans le concordat, d'abord parce qu'il ne contient pas de paiement, en second lieu parceque le défendeur, s'engageant à payer en son propre nom, et non pas à la décharge du demandeur, il ne saurait être subrogé dans les droits des créanciers à l'égard du demandeur, qui n'est pas même considéré comme débiteur, et enfin parce que, si cette dernière condition se rencontrait, elle entraînerait nécessairement approbation par les créanciers de la vente dont il s'agit, car recevant d'un tiers le prix de vente dû par l'acquéreur, ils approuvent cette vente et ne sauraient subroger ce tiers que dans le seul droit de poursuivre le paiement du prix de la vente à charge de l'acquéreur;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux faits posés par les défendeurs, qui sont irrelevans pour la décision de la présente cause, déclare les défendeurs non fondés dans leurs conclusions reconventionnelles et, fesant droit sur les conclusions du demandeur, dit pour droit que le demandeur est et demeurera propriétaire de la maison, etc. etc.

F... se pourvut en appel.

La veille des débats, le notaire H... intervint en cause par requête signifiée dans laquelle, exposant les faits qui l'avaient porté à passer outre à la vente, il conclut à ce que la Cour déboutât F... de son appel, comme non-recevable et non-fondé, et pour ce qui le concernait, il demanda que le considérant où sa délicatesse se trouvait attaquée fût supprimé.

Me Sancke, pour l'appelant, tout en admettant avec le premier juge que l'article 442 du Code de commerce, concernant le dessaisissement du failli, n'avait été introduit que dans l'intérêt des créanciers, soutenait que la faillite et le dessaisissement qui en résultait opéraient un changement d'état dans la personne du failli et une incapacité légale qui nécessitaient, en cas d'aliénation, des formes spéciales, (celles prescrites pour la vente des biens des mineurs : art. 564, Code de commerce et loi du 12 juin 1816.) C'est l'état des personnes à l'époque où les actes qui les concernent sont passés qui détermine les formes requises pour la validité de ces actes, ces formes sont substantielles et d'ordre public, leur inobservation entraîne la nullité de l'aliénation qui peut être provoquée par le failli. F... ne prétend pas qu'il ne pouvait aliéner, mais il soutient que vendant il ne pouvait le faire qu'en suivant les formes spéciales prescrites pour les aliénations des biens des personnes frappées d'une incapacité légale; il se fondait sur un arrêt de la Cour de Dijon, du 24 décembre 1841, rapporté par le *Journal du Notariat du 30 octobre* 1842.

« Mais dans tous les cas, F... se trouve aux lieu et place de ses créanciers, et ceux-ci l'ont subrogé dans le droit incontestable qu'ils avaient de provoquer la nullité de la vente; c'est à tort que le jugement *a quo* n'a pas admis cette subrogation, car il est évident que si elle ne peut ressortir aucun effet, à titre de *subrogation proprement dite*, elle doit au moins valoir comme *cession d'action*.

» C'est sans plus de fondement, disait Me Sancke, que le premier juge a appliqué l'article 2003 du Code civil pour valider une vente faite au mépris d'une opposition formelle du prétendu vendeur, et d'une révocation des pouvoirs du notaire instrumentant, il y avait lieu dans l'espèce de décider d'après les articles 2008 et 2009 du Code civil.

» L'article 2003 prévoit deux manières dont le mandat finit, 1° par la révocation expresse du mandataire par le mandant, 2° par le changement d'état du mandant, qui ôtant à celui-ci l'administration de ses biens, ne lui laisse plus la capacité de transmettre à un autre des pouvoirs qu'il n'a plus. (Dalloz, V° *mandat*, sect. 4, n° 7, t. 19, p. 107.) La première cessation du mandat a lieu par la volonté du mandant et seulement lorsqu'elle est exprimée dans un acte; la seconde, qui comprend la faillite et la déconfiture du mandant a lieu *ipso jure*. De ces deux espèces de cessation du mandat découlent deux effets différens à l'égard des biens : si le mandat finit par la révocation du mandataire, que le mandant doit lui faire notifier, l'article 2005 déclare que cette révocation ne peut être opposée aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance. Dans la deuxième hypothèse, l'article 2008 du Code ne valide que ce que le mandataire a fait dans l'ignorance de l'existence de l'une des causes légales qui font cesser le mandat. Si le mandataire n'ignorait pas cette cause, ce qu'il a fait ne doit pas être exécuté à l'égard des tiers, art. 2009. — (Pothier, V° *Mandat*, n° 106, 111, 125. — Villeneuve et Massé, V° *Faillite*, n° 168. — Pardessus, n° 1114. — Duranton, tome 10, n° 286 et 287, p. 99. — Cour de cassation de France, du 15 mai 1833, *Journ du Palais*, à sa date, et *Sirey*, 1833, 1, 707.)»

Sur la demande en intervention du notaire H....., l'appelant plaidait, qu'aux termes de l'article 466 du Code de procédure, aucune intervention n'est reçue en instance d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; que, d'après l'article 474 du même Code, il n'y a lieu à tierce-opposition que contre un jugement qui préjudicie aux droits de la partie qui la forme, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés; que dans l'espèce le jugement *a quo* ne préjudiciait pas aux droits du notaire H....., qui n'en avait pas, et qui ne devait pas être appelé au procès. « Mais en tout cas, disait l'appelant, le notaire intervient, non pas pour faire réformer le jugement, mais aux fins de demander la suppression de l'un de ses considérans. Or, s'il n'est pas permis à des tiers d'intervenir en cause d'appel pour demander la suppression des écrits des parties en litige, ainsi que l'a jugé la Cour de Paris, le 21 décembre 1840 (*Journ. du Palais*, 1841, tome 1, p. 234), la Cour de Rouen, le 29 novembre 1808, et la Cour de cassation, le 1 décembre 1819, il doit l'être encore moins quand il s'agit de venir au procès pour frapper de blâme tout un Tribunal. »

Me Vervoort, pour Hermans, combattait la distinction établie par l'appelant, entre l'effet relatif du dessaisissement du failli, et le mode d'aliénation de ses biens, soutenant que lorsque, par suite de concordat, celui-ci était rétabli dans l'administration de ses biens, il ne pouvait se prévaloir, de ce que les ventes consenties par lui avaient eu lieu sans l'observation des formes nécessitées par un état qui n'existait plus, puisqu'il devait prester son fait personnel envers les tiers, avec lesquels il avait contracté. « Le concordataire, disait-il, ne peut se prévaloir contre les tiers, qui ont contracté de bonne foi, d'un état qui n'est plus, d'une incapacité relative qui a fait place à la capacité qu'il avait primitivement. (Cour de cassation de France, 21 avril 1821.)

» On objecte la subrogation stipulée dans le concordat; mais les créanciers n'ont pu subroger le failli dans un droit personnel, que la loi ne leur donne, au surplus, qu'en cas de fraude. — Par cette clause ils n'ont pu faire que le failli, remis à la tête de ses affaires, libre de ses droits, enchaîné à ses obligations primitives, vint attaquer efficacement un acte, auquel *il était partie*, et en demander la nullité contre son co-contractant. — Ces motifs suffiraient, d'après lui, pour écarter la prétendue subrogation que F..... invoquait, si celle-ci avait réuni les conditions exigées pour sa perfection, par l'article 1250 du Code civil, et pour l'omission desquelles le premier juge l'a écartée. »

Me Vervoort soutenait que les articles 2003 et 2009, sont toujours applicables aux tiers qui ont contracté avec le mandataire dans l'ignorance de la cessation du mandat, quelque soit d'ailleurs la cause de la révocation ou de la cessation, la distinction établie par l'appelant n'existant que pour régler la responsabilité du mandataire envers le mandant. (De Mante, p. 590, n° 739.)

» Me Kostecki, pour le notaire H...., disait, à l'appui de son intervention, que s'il n'avait pas un intérêt pécuniaire actuellement en jeu, il était évident que la décision dans la cause serait invoquée contre lui, pour réclamer à sa charge des dommages-intérêts, que, par conséquent, il avait un intérêt pour intervenir au débat; que d'ailleurs un intérêt d'honneur suffisait à ces fins. Il invoquait l'opinion de Dalloz, V° *Intervention*, sect. 1, n° 2, tome 18; et celle de Bioche et Goujet, *Dictionnaire de proc. civ.*, V° *Intervention*, n° 14 et 51.

M. l'avocat-général Delebecque a conclu à la non-recevabilité de l'intervention. Le notaire, s'est-il demandé, pouvait-il intervenir par voie de *tierce-opposition?* Il faut répondre par l'article 464 du Code de proc. civ., et résoudre négativement cette question; pour qu'il y ait lieu à tierce-opposition, il faut un dispositif de jugement qu'on puisse opposer à un tiers et non pas un considérant, car cela ne suffit pas, comme intérêt, pour motiver une tierce-opposition.

Arrêt. — « En ce qui concerne l'appel :

» Attendu que, le 3 janvier 1842, les appelans F..... et

Jeanne D...., sa femme, comparaissant devant le notaire H....., ont, suivant acte dudit jour, enregistré, requis ce notaire de procéder à la vente publique de leur maison, sise à Bruxelles, rue des Confréries, n° 5, et que, par le même acte, ils ont donné pouvoir à Jean Barthèlemi Charles Lambert de les représenter dans toutes les opérations de ladite vente, et même d'en recevoir le prix;

» Attendu que, le 25 janvier 1842, jour fixé pour l'adjudication définitive, les appelans ont fait notifier audit notaire, une défense de procéder à ladite vente, lui faisant connaître par le même exploit que, par jugement, rendu la veille, F.... avait été déclaré en état de faillite;

» Attendu que, nonobstant cet exploit, qui du reste n'a pas été notifié au mandataire Lambert, le notaire H..... a passé outre, le jour même, à l'adjudication de ladite maison, qui a été adjugée à l'intimé Hermans;

» Attendu que les appelans ne méconnaissent pas que l'intimé à fait cette acquisition de bonne foi et dans l'ignorance de l'exploit de défense notifié au seul notaire H.....; qu'ainsi cet exploit eût-il même été notifié au mandataire Lambert, pour révoquer le mandat lui donné, cette révocation ne pourrait, aux termes de l'article 2003 du Code civil, être opposée à l'intimé, à l'effet d'invalider la vente lui faite en vertu du dit mandat;

» Attendu que c'est en vain que les appelans objectent que F....., par l'effet de sa faillite, était, au jour de la vente, dessaisi de l'administration de ses biens, puisque ce dessaisissement n'ayant lieu que dans l'intérêt des créanciers du failli, eux seuls auraient qualité pour s'en prévaloir;

» Attendu que c'est vainement encore, que l'appelant F...., pour faire invalider ladite vente, prétend faire usage de la subrogation stipulée à son profit dans l'article premier de son concordat, car il est évident qu'il ne peut attaquer, comme représentant ses créanciers, en vertu de cette subrogation, un acte que, de son propre chef, il est personnellement tenu de faire valoir;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits posés et dont les appelans demandent d'être admis à preuve, ne sont pas relevans;

» En ce qui concerne l'intervention du notaire :

» Attendu que le jugement dont appel ne statue rien, quant au notaire H.....; qu'il ne peut ainsi préjudicier à ses droits et par suite donner ouverture à une intervention en cause d'appel, d'après les articles 466 et 474 du Code de procédure;

» Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une partie ne peut interjeter appel d'un considérant d'un jugement, si elle n'attaque pas le dispositif lui-même; que par conséquent il doit à plus forte raison en être de même d'une personne qui n'a pas été partie au procès et contre laquelle aucune disposition n'existe;

» Attendu que cette jurisprudence est parfaitement en harmonie avec la loi qui n'admet l'appel que contre les dispositions du juge, qui statuent sur les droits des parties;

» La Cour, M. le premier avocat-général Delebecque entendu en son avis conforme sur la recevabilité de l'intervention, déclare celle-ci non-recevable, statuant au fond, sans s'arrêter aux faits posés par les appelans, lesquels sont déclarés irrelevans, met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens;

» Condamne la partie intervenante aux frais de la demande en intervention. » (Du 21 juin 1843.)

Observations. — On peut consulter les autorités suivantes sur la recevabilité de l'intervention des tiers pour défendre leurs actes et leur honneur attaqués par les parties: — Arrêts de Nismes, 6 mars 1822 et 11 juillet 1827. — Paris, 29 juin 1826. — Amiens, 15 mars 1833, rapportés par le *Journal du Palais*, à leur date; et un arrêt de la Cour de cassation de France, du 7 novembre 1838. (*Journ. du Palais*, 1838, t. 2, p. 493.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

CHEMINS PUBLICS. — PLANTATION. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DE PLANTER. — PRESCRIPTION.

Le droit de planter des arbres sur les chemins publics, autres que les grandes routes et les rues et places des villes, bourgs et villages, est un accessoire de la propriété riveraine et non de la propriété de ces chemins.

Aucune loi n'ayant déclaré imprescriptible le droit de plantation sur les chemins publics, ce droit peut être acquis par prescription.

Les décrets des 15 août 1790 et 14 septembre 1792 ont conféré aux riverains la propriété des plantations sur ces chemins, à moins que les communes ne justifient qu'elles en sont devenues propriétaires par titre ou possession.

Les faits de la cause sont retracés dans le réquisitoire de M. le procureur-général Ganser, que nous rapportons en entier:

« Le sieur Vandermeulen, intimé en cause, a fait abattre huit jeunes tilleuls plantés par la commune sur le bord d'un chemin vicinal.

En qualité de propriétaire riverain, il prétend avoir seul le droit de planter des arbres le long de ce chemin.

Il a fait assigner la commune pour voir déclarer qu'elle n'a aucun droit de plantation dans l'endroit dont il s'agit, que c'est sans droit ni titre qu'elle y a fait planter huit tilleuls, et que le droit de planter appartient exclusivement à l'intimé.

Le Tribunal de Gand, considérant qu'en principe le droit de planter le long des routes et chemins (il a sans doute voulu dire sur le sol des chemins vicinaux) appartient aux propriétaires riverains, à moins que les communes n'en aient acquis le droit par titre ou possession, a admis la commune appelante à prouver que, lors de la promulgation de la loi du 28 août 1792, elle avait acquis par possession le droit de planter à l'endroit en question.

C'est cette décision qui est déférée à la Cour.

En Flandre, il est généralement admis que le droit de planter sur les chemins vicinaux appartient aux propriétaires riverains. Dans les discussions qui ont eu lieu au Sénat sur la loi du 10 avril, relative aux chemins vicinaux, tout le monde a été d'accord sur ce point. M. Dekerchove dans sa Statistique administrative, p. 319, cite une dépêche du gouverneur de la Flandre orientale, en date du 27 février 1827, d'après laquelle les arbres existant sur les chemins vicinaux sont censés appartenir aux riverains.

Il semble résulter du placart du 5 mars 1764, que, déjà sous l'ancien régime, ce droit n'appartenait pas partout au seigneur et qu'il était, dans certaines localités, exercé par les riverains.

Le décret du 26 juillet — 15 août 1790 dispose, art 1er, que, le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs et villes. En conséquence le décret abolit le droit de planter des arbres sur les chemins publics, etc. dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les Coutumes, Statuts et usages.

Cependant le législateur de 1790 n'enlève pas aux seigneurs la propriété des arbres existant alors. Il leur laisse la faculté d'abattre et de vendre ces arbres. Mais, il donne aux riverains le droit de racheter chacun vis-à-vis de sa propriété, sur le pied de leur valeur, les arbres existant sur les rues ou chemins publics. Le même droit est accordé aux communautés d'habitans, quant aux arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages.

Il résulte, au moins implicitement, du décret du 15 août que les riverains, en ce qui concerne les rues ou chemins publics, et les communes, en ce qui concerne les places publiques, ont succédé aux anciens seigneurs dans le droit de planter. En privant les seigneurs de ce droit le législateur n'a pas entendu supprimer les plantations pour l'avenir, il a voulu substituer aux seigneurs, respectivement les propriétaires riverains et les communes; car la faculté qu'il leur accorde de devenir propriétaires des plantations existant alors, comprend nécessairement le droit de renouveler ces plantations.

Le décret du 28 août — 14 septembre 1792 va encore plus loin.

Considérant qu'il est instant de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par la puissance féodale, il dispose entre autres que tous les arbres existant sur les chemins publics, autres que sur les grandes routes nationales et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains sans indemnité envers le seigneur qui les a plantés, à moins que les communes justifient en avoir acquis la propriété par

titre ou possession. Les arbres existant sur les places des villes, etc, sont attribués de la même manière aux communautés.

Ce décret considère le droit de plantation comme un de ces droits dont les citoyens et les communes avaient été dépouillés par la puissance féodale, il veut leur restituer ce droit, et c'est à cet effet qu'il leur confère la propriété des plantations existantes alors. Quant aux chemins et rues il reconnait les droits acquis aux communes par titre ou possession ; mais il établit une présomption légale en faveur des propriétaires riverains.

Nous pensons qu'aucune loi postérieure n'a dérogé au décret du 28 août.

Les communes, qui sont aujourd'hui propriétaires incontestables des chemins vicinaux, ne peuvent invoquer l'art. 552 du Code civil, d'après lequel le droit de planter appartient au propriétaire, car le droit de propriété est susceptible de modifications, et la propriété des communes sur les chemins vicinaux était, avant le Code civil, soumise à une servitude au profit des riverains en vertu des décrets de 1790 et 1792.

Si ces décrets avaient attribué aux riverains la propriété, non-seulement des plantations, mais aussi du sol, on pourrait dire que le droit de planter leur a été accordé comme un accessoire de la propriété et que, les communes étant plus tard devenues propriétaires du sol, ont en même temps acquis l'accessoire, le droit de planter.

Mais il n'en est pas ainsi, les lois révolutionnaires ne se sont occupées de la propriété des chemins vicinaux que pour en priver les seigneurs, elles n'en ont pas disposé au profit des propriétaires riverains. Il semble, au contraire, résulter du décret du 10 juin 1793, que les lois révolutionnaires ont considéré les communes comme propriétaires des chemins vicinaux. Le décret excepte du partage *des biens communaux les voies publiques à l'usage des communes*. Or ces voies sont précisément les chemins et les rues dont les plantations appartiennent aux riverains, aux termes des décrets de 1790 et 1792. C'est, donc, à titre de servitude, et non comme accessoire de la propriété du sol, que le droit de planter a été donné aux riverains.

Les communes ne peuvent pas non plus invoquer, quant à la propriété des arbres, l'art. 553 du Code civil, d'après lequel toutes plantations sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais et lui appartenir, car, cette présomption cesse du moment qu'on admet que les riverains ont sur les chemins vicinaux la servitude légale de planter.

D'ailleurs, d'après le principe qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale, on ne peut admettre que le Code civil aurait dérogé à la législation antérieure, toute spéciale, relative à la voierie.

La loi du 9 ventôse an XIII, postérieure à la promulgation des art. 552 et 553 du Code civil prouve, qu'en matière de voierie vicinale, le droit de planter n'est pas réuni à la propriété du sol; car, l'art. 7 de cette loi semble supposer que l'exercice de ce droit appartient aux riverains, pourvu qu'ils conservent aux chemins la largeur voulue.

Le premier juge a donc décidé, avec raison, que le droit de planter sur les chemins vicinaux appartient en principe aux propriétaires riverains; mais il a évidemment commis une erreur en imposant à la commune la preuve qu'elle avait acquis ce droit avant la promulgation du décret du 28 août 1792, car, depuis comme avant ce décret, elle a pu acquérir le droit de planter, par titre ou possession.

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel en ce qui concerne la preuve imposée à l'appelante, émendant, l'admettre à prouver qu'elle a acquis par titre ou possession le droit de planter à l'endroit où se trouvaient les huit tilleuls que l'intimé a fait abattre, renvoyer à cet effet la cause devant un autre Tribunal, condamner l'intimé aux frais de l'instance d'appel, ordonner la restitution de l'amende. »

Arrêt.— « Considérant que les décrets du 15 août 1790 et du 14 septembre 1792 ont conféré aux propriétaires riverains la propriété des plantations sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales et les rues et places des villes, bourgs et villages, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession ;

Considérant que le droit de plantation ne comporte qu'une simple modification à la propriété des chemins, que partant, s'il était vrai que l'article 552 du Code civil, en reconnaissant aux communes la propriété du sol des voies publiques, eut introduit un droit nouveau, cette disposition générale se concilierait parfaitement avec le maintien de la servitude de plantation conférée aux terres riveraines par les lois spéciales, ci-dessus invoquées.

» Considérant que le droit de plantation sur les chemins publics n'a été déclaré imprescriptible par aucune loi, qu'ainsi, avant comme depuis la loi du 14 septembre 1792, ce droit a pu être prescrit; que c'est donc à tort que le premier juge a astreint la commune de Nevele à prouver lorsque, de la promulgation en Belgique de ladite loi, elle avait déjà acquis par possession le droit de planter à l'endroit litigieux ;

» La Cour, M. le procureur-général Gansen entendu, et de son avis,

» Met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a imposé aux appelans la preuve que, lors de la promulgation, en Belgique, de la loi du 14 septembre 1792, ils avaient déjà acquis par possession le droit de planter à l'endroit où se trouvaient les huit arbres tilleuls que l'intimé a fait abattre, émendant quant à ce, admet la commune à prouver par tous moyens de droit, même par témoins que lors de l'introduction de la cause elle avait acquis par possession la propriété desdits huit arbres, ainsi que le droit de planter à l'endroit où ils se trouvaient ;

» Confirme le jugement pour le surplus, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Termonde, condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 30 juin 1845. — Plaid. MMes Libbrecht et Sobrie.)

Observations. — V. décisions conformes, Douai, 20 juillet 1851, *Journal du Palais ;* Paris, 12 janvier 1853, (*Sirey*, 1854, 2. 262.)—Contra, Bruxelles, 4 mai 1841, (Jurisp. 19e S. 1842, 2. 128.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

JUGEMENT RENDU PAR UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — DÉCLARATION D'EXEQUATUR.

Un jugement rendu par un Tribunal de commerce étranger ne peut pas être déclaré exécutoire par un Tribunal de commerce indigène ; les Tribunaux civils seuls sont compétens pour le déclarer exécutoire. (Code de procédure art. 546, 1020. Code civil, art. 2213.)

Par jugement du Tribunal de commerce de Sarreguemines, du 19 janvier 1842, Fréderic Dern, aubergiste, demeurant alors en France, avait été condamné par corps à payer à la maison de commerce Humbert, de Metz, la somme de 2250 francs. Avant que ce jugement fut mis à exécution, Dern avait cessé ses affaires en France et s'était établi à Sarrebruck, en Prusse. La maison Humbert le fit assigner devant le Tribunal de commerce de cette ville à l'effet d'entendre déclarer exécutoire le jugement du Tribunal de commerce de Sarreguemines, pour le restant de la dette, s'élevant à la somme de 2232 francs 97 centimes, dans tous les cas s'entendre condamner par corps au paiement de cette somme. Le défendeur ne nia pas la dette, mais il contesta que le jugement pût être déclaré exécutoire. Le 9 août, le Tribunal prononça le jugement suivant :

«Attendu que le défendeur a avoué, qu'au moment où le jument du Tribunal de Sarreguemines a été rendu, il était sujet français, — que ce jugement est basé sur l'aveu du défendeur et sur les comptes du demandeur, dont un extrait a été produit ; qu'il y a donc lieu de déférer à sa conclusion principale;

» Par ces motifs, le Tribunal, prononçant en qualité de Tribunal de commerce, déclare exécutoire et par corps, le jugement du Tribunal de commerce de Sarreguemines, etc.»

Dern interjeta appel de ce jugement; il se fondait principalement sur ce qu'un Tribunal de commerce n'est pas compétent pour déclarer exécutoire un jugement rendu en pays étranger, et prononcer la contrainte par corps. L'intimé concluait simplement au rejet de l'appel.

Le ministère public partageait l'opinion de l'intimé par le motif que l'examen du fond devait précéder la déclaration *d'exequatur* d'un jugement étranger, et que la compétence du Tribunal indigène était dès lors déterminée par le fond.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des articles 546, 1020 du Code de procédure, 2123 du Code civil, et

121 de l'ordonnance de 1629 (1) que la déclaration d'exequatur des jugemens rendus en pays étrangers ne peut avoir lieu que par un jugement formel d'un Tribunal indigène, et, si l'une des parties le demande, après nouvel examen du fond de la cause;

» Attendu, cependant que l'on ne peut pas inférer de là que, si l'objet du jugement que l'on veut faire déclarer exécutoire, est une affaire commerciale, cette déclaration devrait ou pourrait émaner d'un Tribunal de commerce;

» Attendu que l'incompétence des Tribunaux de commerce, pour déclarer exécutoires les jugemens étrangers, résulte de ce qu'en pareil cas ce n'est pas la condamnation du défendeur qui fait l'objet de la demande, mais plutôt la confirmation d'une condamnation déjà prononcée; que ce n'est que dans ce dernier but qu'il peut être question de révision d'un jugement rendu à l'étranger, puisque, pour obtenir une condamnation nouvelle, il ne suffirait pas d'une révision du procès antérieur, mais il faudrait recommencer tout à fait l'instruction et toute la procédure;

» Attendu que les Tribunaux de commerce étant des Tribunaux spéciaux, ils ne peuvent connaître que des causes qui leur sont spécialement attribuées, et que les demandes d'exécution des jugemens étrangers ne se trouvant pas parmi les affaires soumises à leur juridiction, elles sont de la compétence des Tribunaux civils ordinaires;

» Attendu dès lors que la demande principale de l'intimé aurait dû être rejetée en première instance, et qu'à cet égard l'appel est fondé;

» Attendu, quand à la conclusion subsidiaire que l'intimé a formulée en première instance, qu'aucune exception n'a été opposée pour l'énerver;

» Attendu que le fond de cette conclusion a été débattu devant le juge *a quo*, et que l'appelant n'a aucunement contesté l'existence de la dette; qu'il s'agit ici d'une dette commerciale entrainant la contrainte par corps; que dès lors il y a lieu d'évoquer la cause aux termes de l'article 473, § 2, du Code de procédure et de faire droit à la conclusion subsidiaire de l'appelant;

» Par ces motifs, la Cour annulle le jugement du Tribunal de commerce de Sarrebruck du 9 août 1842, comme incompétemment rendu, déclare la demande principale non-fondée; statuant sur la conclusion subsidiaire, par évocation, condamne l'appelant par corps, à payer à l'intimé etc... et aux dépens des deux instances. (Du 12 janvier 1843. — Plaid. MMes Lautz et Combes.)

Observations. — Les auteurs et la jurisprudence ne sont pas d'accord sur cette question. Pigeau, Procédure civile, II, p. 55, et Chauveau, dans Carré, Lois de la procédure, article 546, sont d'avis que la compétence pour déclarer exécutoire un jugement étranger est déterminée par la nature de la cause qui fait l'objet du jugement. La jurisprudence penche pour l'opinion contraire. Dans plusieurs cas des Tribunaux civils de France ont déclaré exécutoires des jugemens de Tribunaux de commerce étrangers. (Sirey XXX, 2, 627, XXXIII, 2, 145.) La question a été décidée *in terminis* par un arrêt de Bordeaux, du 25 février 1836 (*Journal du Palais*, à sa date), dans le même sens que celui de l'arrêt de Cologne. La jurisprudence de cette dernière Cour paraît fixée. Il y a un arrêt de la première chambre, du 7 juillet 1841, en cause de Matthieu Levi contre Wenzel, qui est d'accord avec celui que nous venons de rapporter.

CHRONIQUE.

— Tribunal correctionnel de bruxelles. — *Abus de confiance. — Escroquerie. — Usure.* — Voici le texte du jugement que nous avons rapporté sommairement, page 1321:

Jugement. — « Attendu qu'il est prouvé, qu'au mois d'août 1841, à Bruxelles, Martin Verhoeven, en employant des manœuvres frauduleuses, pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, s'est fait délivrer par Julien Delestrée une somme d'environ 6,500 francs, formant l'import de trois billets à ordre passés par ce dernier à MM. Van Humbeeck et Legrelle, et qu'il a par ce moyen escroqué une partie de la fortune d'autrui;

» Qu'en effet les dires du plaignant se confirment par les dépositions entr'autres des témoins Van Humbeeck, Van deneynde et Legrelle, d'où il résulte qu'une altercation s'étant engagée entre Julien Delestrée et le prévenu, relativement au billet de 2,000 francs, négocié à M. Van Humbeeck, et Delestrée ayant fait un reproche à Verhoeven d'avoir omis de revêtir le billet de sa signature, quoique la négociation eût eu lieu pour le compte de lui Verhoeven, et qu'il en eût touché le produit, M. Van Humbeeck lui adressa cette observation, «Puisque vous avez reçu les fonds vous devriez bien me payer», et il pense que le prévenu lui répondit alors: « Je paierai plus tard.» Que Verhoeven s'est vanté au sieur Vandeneynde d'avoir trompé, à propos des effets de Huens, la confiance de Delestrée, mais en se servant de termes plus expressifs, et lui a fait l'aveu qu'il aurait dû donner un écrit à Delestrée, ajoutant, que, malgré l'absence de pareil écrit, il ne rembourserait pas moins les effets à l'échéance. Que c'est Verhoeven lui-même qui a proposé à M. Legrelle l'escompte de deux autres billets, l'un de 1,800 francs, l'autre de 2,500 francs; que, tout en refusant à ce dernier d'endosser les billets régulièrement, il lui remit en garantie du paiement 40 actions de la société du Hoyoux, qu'enfin il a traité cette affaire comme si les effets lui appartenaient, et que sa conduite dans cette occasion a été tellement significative pour M. Legrelle, que ce témoin a commencé la déposition à l'audience en disant « *qu'il avait escompté deux effets à Verhoeven;*

» Attendu que, quels que soient les motifs qui ont déterminé Delestrée à intervenir dans la cession consentie par M. Legrelle au profit de Gilles Verhoeven, suivant acte passé devant le notaire Schoeters, à Bruxelles, le 22 décembre 1842, cette intervention ne détruit pas la réalité des faits qui se sont accomplis à une époque antérieure et dont la preuve est acquise, même par les attestations des témoins autres que Delestrée; qu'il y a d'autant moins de raisons de s'arrêter à la reconnaissance que l'acte renferme, que cette reconnaissance est viciée d'une erreur évidente puisqu'elle porte sur la totalité de la dette, en principal, intérets et frais, quoiqu'avant la passation de l'acte, Delestrée eût payé un à compte de 1492 francs, à la connaissance de Martin Verhoeven qui s'est trouvé seul en rapport avec M. Legrelle pour régler les conditions du contrat, quoique la cession ait eu lieu en faveur de l'un des fils du prévenu;

» Attendu que, pour atténuer la force des allégations du plaignant et des témoignages qui les corroborent, la défense se prévaut en vain de la convention intervenue entre Delestrée et Verhoeven, suivant acte passé devant le notaire Vanderlinden, à Bruxelles, le 15 novembre 1841, et par lequel Delestrée donne au prévenu une hypothèque, pour sûreté d'un crédit de 15,000 francs, que celui-ci consent à lui ouvrir; que rien ne démontre qu'au jour de la passation du contrat, Delestrée connût la circonstance que les effets négociés à MM. Van Humbeeck et Legrelle étaient protestés; que c'est le 15 et le 18 novembre seulement que les protêts faits à la requête de Legrelle ont été dénoncés à Huens, premier endosseur; que Delestrée, a été cité en paiement le 17 du même mois, et qu'il n'est pas établi que des poursuites auraient été entamées auparavant au nom de M. Van Humbeeck;

» Attendu qu'il est également prouvé que, dans le courant de la même année 1841, ou postérieurement, à Bruxelles, Martin Verhoeven, a détourné au préjudice de Pierre Van Poppel, deux pièces de draps, d'une contenance d'environ 50 mètres, et d'une valeur d'environ 300 francs, et qu'il avait reçu ces marchandises pour en faire un usage ou un emploi déterminé, et ce moyennant salaire;

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié qu'il se soit rendu coupable d'escroquerie au préjudice dudit Van Poppel, ni d'abus de confiance au préjudice de Julien Delestrée, et de Jean Martin Deswert;

» Attendu que les faits prétendûment commis au préjudice d'André Van Leeuw, de Nicolas Berghmans, d'Henri Mertens et de Pierre Jean Goossens, remontent à une époque antérieure de plus de trois années aux premières poursuites dont ils ont été l'objet; que dès lors, dans la supposition même que l'in-

(1) L'art. 121 de l'ordonnance de 1629 est ainsi conçu: « Les jugemens rendus, contrats ou obligations reçues ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre royaume; ainsi tiendront lesdits contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugemens, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par devant nos officiers.»

struction eût fourni la preuve de ces faits, l'action publique de ces différens chefs serait éteinte par la prescription;

» Attendu qu'il n'est pas non plus établi que le prévenu aurait tenu une maison de prêts sur gages, ou nantissement, dans le sens de la loi pénale;

» Attendu, en ce qui concerne le délit d'usure habituelle, qu'il est résulté de l'instruction et des débats les faits et les circonstances suivantes:

» Dans le courant de l'année 1840, feu Lefèvre-Meuret ayant acheté un immeuble hypothéqué au profit de Martin Verhoeven, pour sûreté d'un capital de 12,000 francs, donnant un intérêt de 5 p. c., celui-ci ne voulut consentir à prolonger de 9 années l'époque du remboursement que sous la condition que l'intérêt serait porté à 6 p. c., et la différence fut réglée par des effets remis au prévenu; — jusqu'au mois d'août 1841, Martin Verhoeven a prêté en plusieurs fois à Lefèvre-Meuret, sur des billets à ordre, une somme d'audelà de 41,000 francs, à l'intérêt de 12 et 15 p. c.; au mois d'août il fut convenu que durant une année ces billets seraient renouvelés de 3 en 3 mois, moyennant un intérêt de 12 p. c. par an, et un demi p. c. de commission à chaque renouvellement : les renouvellemens ont eu lieu une seule fois pour tout le capital à 5,000 francs près; les effets étaient souscrits à la vérité par Lefèvre-Meuret, à l'ordre d'un sieur Huens, et passés par celui-ci à Verhoeven, mais ce dernier était le bailleur de fonds, et Huens ne servait que d'intermédiaire, soit pour faciliter à Lefèvre-Meuret la conclusion des emprunts qu'il a successivement contractés, soit pour donner plus de garantie à Verhoeven.

En 1842, et antérieurement, il a prêté au sieur Clabos, sur billets à ordre souscrits par celui-ci et sa femme, une somme d'environ 50,000 fr., et si, en faisant quelques-uns de ces prêts, le prévenu n'a exigé qu'un intérêt de 6, 7 et 8 p. c. et une commission d'un quart ou d'un demi, il a cependant été stipulé un intérêt de 10 et 11 p. c. sur une somme d'au moins 10,000 francs; — vers la même époque, Martin Verhoeven a prêté au sieur Van Troyen une somme de 8,000 fr. à un intérêt de 15 à 20 p. c.; — au sieur Merteus 550 francs, et au sieur Deproost 700 fr. à plus de 25 p. c.; — au sieur Vandendaelen 2,000 francs à 15 p. c.; — au sieur Toegers 1500 francs, et au sieur Idiers 100 francs à 12 p. c.; — au sieur Raes 5,000 francs à 7 p. c. — à la veuve Nerinckx 200 francs à 40 p. c.; — ayant prêté au sieur Goossens une somme de 90 francs pour trois mois, il a exigé 15 francs d'intérêts, et 50 francs pour le prêt d'une somme de 500 fr. pendant 1 mois; — le sieur Delaplace a été contraint de remettre au prévenu 23 francs, à titre d'intérêt d'une somme de 100 francs dont il était redevable au 1er mars 1843, et pour laquelle il a souscrit différens effets, le dernier payable le 1er septembre prochain; — sur une somme de 158 fr. 75 centimes, prêtée au sieur Herps pour six semaines, le prévenu a retenu 21 francs 16 centimes, et 42 francs, 52 centimes sur une somme de 425 francs 28 centimes, dont une moitié payable à deux mois de date, et l'autre à trois mois; — depuis 1832 jusqu'en 1838, Verhoeven a fait au sieur Sacré plusieurs avances de fonds s'élevant au moins à la somme de 4000 francs, dans le principe il ne réclamait que l'intérêt ordinaire, mais il l'éleva bientôt à 25 et à 30 p. c.; c'est ainsi que le sieur Sacré a payé dix-huit fr. d'intérêt par mois pour une somme de 600 francs, ce qui porte l'intérêt annuel à 36 p. c.;

» Attendu que si les sieurs Lambrichs et Deswert ont affirmé que le prévenu leur avait prêté différentes sommes à un intérêt qui excédait l'intérêt légal, leurs dépositions n'offrent pas assez de précision pour qu'il soit possible de déterminer le taux de l'intérêt ou le montant du capital prêté;

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que, dans ses relations avec les sieurs Vanbever, Peeters, Van Poppel, Vanhemelryck et Vanhaver, Martin Verhoeven aurait stipulé un intérêt supérieur à l'intérêt légal;

» Attendu qu'Egide Verhoeven, quoique dûment cité, n'a pas comparu;

» Attendu que la prévention n'est pas établie à charge d'Egide Verhoeven et de Henri Hoebaert;

» Attendu qu'à l'audience du 11 août, Delestrée, a déclaré se constituer partie civile contre Martin Verhoeven;

» Attendu que, d'après les raisons ci-dessus déduites, le bien fondé de ses conclusions est reconnu, en tant qu'elles ont pour objet la réparation du préjudice qui a été le résultat de l'escroquerie dont il se plaint à juste titre, et qu'il est équitable de prendre en considération, pour fixer la hauteur des dommages-intérêts, les désagrémens qui lui ont été occasionnés par les poursuites dirigées à la requête de MM. Vanhumbeeck et Legrelle, non moins que les sommes qu'il a payées en principal, intérêts et frais, et celles pour lesquelles il existe contre lui des titres exécutoires;

» Attendu toutefois que, si le paiement de 1492 francs, fait par Delestrée à Legrelle, n'a pas été mentionné dans l'acte de cession au profit de Gilles Verhoeven, Delestrée doit imputer cette omission à sa propre négligence et que le tort qui en est résulté ne peut être regardé comme la conséquence de l'escroquerie; que dès lors cette somme ne doit pas entrer en compte, pour déterminer le montant de la réparation qu'il convient d'adjuger à la partie civile;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut à l'égard d'Egide Verhoeven, renvoie Egide Verhoeven et Hoebaert des fins des poursuites; — acquitte Martin Verhoeven de la prévention d'escroquerie au préjudice de Van Poppel, Van Leeuw, Berghmans, d'abus de confiance au préjudice de Delestrée, Merteus, Deswert et Goossens, et de la prévention d'avoir tenu, sans autorisation, une maison de prêts sur gage; — dit qu'il n'est pas établi qu'il se soit livré à l'usure au préjudice de Lambrichs, Deswert, Van Poppel, Van Bever, Peeters, Vanhemelryck et Vanhaver, et, — vu les art. 405, 406, 408, 52 du Code pénal, 365, 194 du Code d'inst. crim., 1 et 4 de la loi du 5 septembre 1807, — condamne Martin Verhoeven à 4 années d'emprisonnement, 5000 francs d'amende, pour escroquerie et abus de confiance, à 40,000 fr. d'amende pour usure, et par corps à payer 8000 fr. de dommages-intérêts à la partie civile.

— Tribunal correctionnel de bruxelles. — *Exercice illégal de l'art de guérir.* — Le docteur Agathon De Bressy, d'Arpajon, a été condamné à 100 francs d'amende, pour exercice illégal de l'art de guérir (1).

— Cour royale de paris. — *Nullité de codicilles pour cause de captation et de démence.* — Nous avons rapporté, p. 302, les faits de cette cause et le jugement de première instance. Ce jugement vient d'être réformé en appel par un arrêt du 18 août, dont voici la teneur:

« Considérant qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes que, du mois d'octobre 1838 au mois d'oct. 1839, les facultés mentales de Jacques Bricon avaient subi une altération dont les progrès incessans ont amené, vers la fin de 1839, un état d'imbécillité complète qui a été la cause de son interdiction;

Que, pendant cette période d'octobre 1838 à octobre 1839, l'état mental de Jacques Bricon, sans constituer encore l'imbécillité et sans entrainer l'incapacité absolue de tester, le rendait l'instrument de la volonté des personnes appelées à lui donner des soins;

» Que Victoire Burgneaux et Buisson, ses domestiques, exerçaient sur lui la domination la plus absolue;

» Qu'ils disposaient de sa personne, agissaient en maîtres dans sa maison et lui faisaient subir les familiarités les plus offensantes;

» Que ces individus s'étaient adjoint la veuve Fasquelle, parente de Victoire Burgneaux, et en avaient fait la société habituelle de Bricon, dans un but qui s'est révélé plus tard dans les dispositions attaquées;

» Que cette influence a eu pour résultat d'accoutumer Bricon, naturellement parcimonieux, à parler sans cesse depuis cette époque de faire des rentes à des personnes qu'il connaissait à peine;

» Considérant qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, Victoire Burgneaux, Buisson et la veuve Fasquelle ont obtenu de Bricon la confection de deux codicilles portant les dates des 15 décembre 1838 et 20 janvier 1839, et par lesquels il léguait 1,200 fr. de rente et 10,000 fr. de capital à Victoire Burgneaux, 600 fr. de rente et 10,000 fr. de capital aux époux Buisson, et un capital de 30,000 fr. à la veuve Fasquelle et à son fils;

» Considérant que l'exagération, la multiplicité et l'époque

(1) *V. Belg. Jud.* p. 1321.

rapprochée de ces legs, les termes et l'écriture de ces dispositions se réunissent aux faits ci-dessus, pour prouver que les deux codicilles n'ont pas été le résultat de la volonté libre du testateur;

» Considérant, à l'égard des frères Bricon, que si, dans son testament de 1837, Jacques Bricon s'était contenté de leur léguer à chacun 600 fr. de rente viagère, il est prouvé au procès que cette disposition, à raison de sa modicité, avait été l'objet de fréquentes observations faites au testateur par des amis de sa famille; que la démarche de François Bricon, en 1839, explique le retour de l'affection de son frère et par suite les dispositions du codicille du 1er juin 1839;

» Infirme le jugement du Tribunal civil de la Seine, en ce qu'il a déclaré la validité des codicilles des 15 décembre 1838 et 20 janvier 1839, et maintient seulement le codicille du 1er juin 1839. »

— Tribunal correctionnel de Nancy. — *Aventures et biographie du comte de Lapujade. — Prévention d'escroquerie. — Donations religieuses.* — Lapujade, pendant onze mois qu'il a exploité sa coupable industrie à Nancy, est parvenu à escroquer, en argent et en marchandises, environ 30.000 fr. aux dupes qu'il a faites dans cette ville.

Tous les moyens lui ont été bons: manières de grand seigneur et d'homme du monde, protection aux pauvres, aux jeunes gens, dévotion simulée, il a tout fait servir; Chartreux, prêtres, magistrats, professeurs, bijoutiers, marchands, ouvriers, domestiques, ont eu des échantillons de son savoir-faire; c'est en se donnant pour riche, en parlant de ressources qu'il n'avait pas, en débutant presque partout par quelques cadeaux, par des promesses superbes, par des dons, par des promesses de protections puissantes, qu'il est parvenu à fasciner les yeux de tant de dupes. Tantôt il parle de la comtesse de Lapujade, sa mère; tantôt de madame de la Romagère, comtesse de Foix, sa tante; tantôt de Mme de Lusignan, tantôt de son homme d'affaires, M. Delaunay, et des fonds que celui-ci a entre les mains pour lui.

Il s'impatronise près des Chartreux de Bosserville, en parlant de ses projets de retraite, en faisant une donation de 20,000 francs (écrite seulement), en leur promettant sa protection pour leur faire obtenir des ornemens d'église, en leur donnant des bestiaux qu'il avait achetés et qu'il n'a pas payés. Les termes et la forme de cette donation sont très curieux:

« Heureux, dit-il en commençant cette donation, de pouvoir consacrer ma vie à Dieu, et de réparer quelques fautes et quelques erreurs, je me suis voué à la retraite. »

Cette donation est revêtue du cachet en cire de Lapujade, et signée comte de Lapujade.

Dans une lettre qu'il écrit aux Chartreux, il parle de son irrévocable décision de se cloîtrer.

Dans une lettre aux Trappistes du Haut-Rhin, on remarque ce passage:

« Je suis pénétré de ce que vous avez bien voulu offrir le saint-sacrifice de la messe en mon nom. »

Au respectable curé de la paroisse Saint-Sébastien, il se présente comme pénitent; il s'était fait remarquer par son assiduité aux offices, il propose de faire des embellissemens à l'église, et se charge de procurer tout ce qui sera nécessaire.

Il place deux jeunes gens dans un pensionnat de Nancy.

Une autre fois, il paie le déficit qu'un comptable a laissé dans sa caisse.

Mais, à côté de ces générosités, vient toujours une escroquerie, qui lui rend au triple ce qu'il a payé ou donné.

Après l'audition des témoins, et l'interrogatoire de l'accusé, le ministère public a prononcé un réquisitoire de 4 heures, en grande partie consacré à faire connaître la biographie du prévenu.

Le prétendu comte de Lapujade est tout simplement le fils d'un honnête cordonnier de la ville de Pau, en Béarn, nommé Lapuyade. Plusieurs membres de sa famille exercent la même profession dans cette ville, et passent pour de très honnêtes gens. Il est né à Pau, le 17 thermidor an V, et nommé dans dans son acte de naissance Pierre Lapuyade. Il était cependant connu dans sa famille sous le nom de Victor. Dans ses premières années, il a été enfant de chœur, a reçu quelques leçons de latin d'un prêtre et a travaillé chez un avoué, puis chez un avocat. Il avait reçu de ses camarades le surnom de mouchard. Il a quitté Pau en 1814. Après un séjour de quelque temps à Bordeaux, il vint se fixer à Paris, où il paraît avoir été employé dans la police secrète. En 1821, il a été le secrétaire de M. le prince de Broglie, de la générosité duquel il obtint une rente de 500 fr., qu'il a abandonnée aux héritiers de M. de Broglie, moyennant un capital de 3,000 fr. En 1832, Lapujade a été compromis dans le complot de la rue des Prouvaires. Le compte-rendu des débats de cette affaire apprend que la loquacité de Lapujade à l'audience a plus d'une fois provoqué les rires de l'auditoire.

Le ministère public montre ensuite Lapujade qui, en 1834, habitait une modeste chambre de la rue des Boucheries-Saint-Germain, 64, à Paris, lié à divers chevaliers d'industrie et commettant des abus de confiance qui le font condamner par défaut, le 6 mars 1836, à deux mois de prison, par le Tribunal correctionnel de la Seine. Lapujade évite l'effet de cette condamnation en prenant la fuite. Il s'était rendu à Cologne, où il obtint un diplôme de membre de la Société de statistique générale, titre vain obtenu avec quelques pièces de monnaie et qu'il présente quelquefois comme diplôme de membre de l'Académie française.

Il se rend à Bonn. Là, il s'impatronise dans les meilleures sociétés, se fait passer pour légitimiste français de haute naissance, et obtient même d'être reçu par le prince Frédéric de Prusse. Mais diverses escroqueries, sa conduite équivoque, attirent sur lui l'attention de la police, et il reçoit l'ordre de sortir des Etats prussiens.

Il avait fait à Bonn, comme il a fait à Nancy, des dupes dans toutes les classes, depuis le comte de Furstemberg jusqu'au pauvre cordonnier Klein. Celui-ci, dans une lettre adressée au procureur du roi de Nancy, donne la liste de toute les dupes qui avaient crié haro sur Lapujade.

De Bonn, Lapujade se rend à Liége: il y est en juin 1839. Là encore il fait des dupes.

Il se rend ensuite à Bruxelles, puis à Gand où il est reçu à la table de l'évêque, chez lequel il s'était impatronisé sous le masque de la religion et à l'aide des souvenirs de ses anciens services chez M. Maurice de Broglie. Il soutire 4,000 fr. à l'évêque de Gand pour reconnaître l'hospitalité que celui-ci lui a donnée. En 1840, on le retrouve à Amsterdam. Là encore il fait de nouvelles dupes. Un notaire et d'autres personnes se laissent prendre à ses belles paroles. Plus tard, on le trouve à Leyde. Il y fait de nouvelles dupes; un mandat d'amener est lancé contre lui. Les renseignemens fournis par la police de Leyde apprennent que plusieurs de ses dupes le regardaient comme un *gascon*. Il évite le mandat d'amener lancé contre lui à Leyde. On le retrouve à Dusseldorff et à Manheim. Il quitte les hôtels de ces villes sans avoir payé sa dépense. En décembre 1841, on le retrouve en France. Colmar et Mulhouse deviennent successivement le théâtre de ses exploits. Il se donne pour ancien chambellan de Charles X, affecte des dehors de piété, se fait accueillir par des prêtres, et escroque 5,000 francs à l'aumônier de l'hospice civil de Mulhouse.

Arrivé à Nancy, en décembre 1841, il y commence ses exploits et les continue jusqu'en décembre 1842.

Il quitte cette ville le 31 décembre; se rend à Lausanne, en passant par Besançon. Il ne paie pas les conducteurs de voitures qui le transportent, leur inspire de la confiance en leur montrant de l'or qu'il ne leur donne pas, leur dit qu'il va revenir sur ses pas.

A Besançon, il avait obtenu un passeport par l'intermédiaire de membres du clergé, auxquels il laissait croire qu'il avait perdu le sien en tirant de l'argent pour le donner aux pauvres.

A Lausanne et à Genève, il commet encore d'autres escroqueries, se fait expulser de cette dernière ville, ramener sur le territoire français où il est bientôt arrêté par la gendarmerie.

Telle est l'analyse de la biographie de cet audacieux escroc, présentée par le ministère public. Après avoir retracé les antécédens de Lapujade, le ministère public ajoute peu de mots pour justifier la prévention sur les diverses escroqueries dont il s'est rendu coupable à Nancy, et demande, avec énergie, que le Tribunal use de toute sa sévérité envers Lapujade.

Pendant tout ce réquisitoire, Lapujade reste impassible.

Après le réquisitoire, M. le président lui demande avec bienveillance s'il a quelque chose à dire pour sa défense.

Lapujade. — « Messieurs, mon émotion est trop grande pour que je puisse parler. J'ai prié mon avocat de ne rien dire pour moi avant que je n'*aie* réuni tous les documens qui doivent me disculper des calomnies qui ont été répandues sur moi. Il ne me défendra pas aujourd'hui, mais à la huitaine je pense qu'il pourra le faire. Je veux d'ailleurs faire venir des témoins. Je paierai toutes les personnes auxquelles je dois. Je réfuterai, avec les lettres des autorités des villes où j'ai passé, tout ce que l'on m'impute. Alors, ou je succomberai avec honneur, ou bien l'on verra que je suis encore digne de saisir la main d'un ami. »

Lapujade s'explique sur un ou deux des faits qui lui sont reprochés, et continue ainsi :

« Ce n'est pas une plaidoirie que je fais, ce sont de simples détails que je donne. Il faudrait avoir la tête de Bossuet pour répondre à tout ce qu'on vient de dire. Je veux appeler. J'appellerai le neuvième jour. Je prouverai aussi qui je suis. J'aurai un certificat d'un ami, chef de division à Paris, qui a été aussi mon gouverneur. Mon cachet dont on a parlé, n'est que la suite de mon nom.

» Je ne veux pas une absolution qui me condamne. Le Tribunal comprend ce que je veux dire : je veux sortir pur et sans tache de ce procès. Je n'ai rien de plus à dire, quant à présent, car je ne veux pas répondre à l'épouvantable réquisitoire que vous venez d'entendre, et qui m'a rendu malade. »

Pendant qu'il prononce ces paroles, le prévenu paraît ému. Il n'a pas su conserver cet aplomb qu'il avait pendant les débats, et parle souvent avec une volubilité et un bégaiement qu'on ne remarquait pas auparavant.

Le Tribunal délibère, et renvoie le prononcé de son jugement à huitaine.

NOUVELLES DIVERSES.--NOMINATIONS.--ABSENCES.

— L'ordre des avocats du barreau de Bruges a procédé le 18 au renouvellement du conseil de discipline. Bâtonnier : Me Vandewalle-Vermeulen ; membres : Ch. Denet, Fl. Roels, Ch. Fraeys, Eug. Dewit.

— On ne se fait pas une idée de la rapidité avec laquelle le morcellement de la propriété marche en Belgique ; en cinq ans, de 1834 à 1838, le nombre des parcelles cadastrales a augmenté de 6,502 dans la province d'Anvers, de 18,116 dans celle du Brabant, de 5,062 dans celle de la Flandre occidentale, de 9,414 dans celle de la Flandre orientale, de 20,594 dans celle du Hainaut, de 17,851 dans celle de Liége, de 14,482 dans celle de Namur. En cinq ans, le chiffre, toujours croissant des cotes foncières, a augmenté de 58,125, et s'est élevé de 964,678, chiffre de 1835, à 1,022,801, nombre de 1840. Il s'est encore accru depuis cette époque.

— Arrêtés royaux du 14 août : L.-A.-J. Gillet, juge d'instruction au Tribunal de Liége, nommé vice-président au même Tribunal. — Didier, juge à Anvers, nommé juge à Liége, en remplacement du précédent. — La démission du sieur Cuvelier, de ses fonctions de procureur du roi près le Tribunal de Tournai, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension. — Ch.-A. Vermandel, huissier près le Tribunal de Gand, est nommé en la même qualité près la Cour d'appel de cette ville, en rempl. du sieur Vanhifte, appelé à d'autres fonctions. — F.-J. Everard-Goffin, négociant à Bruxelles, est institué, pour un an juge au Tribunal de commerce de cette ville. — P.-J. Servais, candidat notaire, nommé notaire à Genappe en remp. du sieur Brulé, décédé. — L.-E.-C. Pastur, candidat notaire à Lathuy, nommé notaire à Leroux-Mously, en remp. du sieur Gilisquet, décédé. — A.-B. Heylen, candidat notaire à Boisschot nommé notaire à cette résidence en remp, de son père, décédé.

— Arrêtés royaux du 18 août : L. Beyaert, avocat à Gand, nommé juge de paix suppléant aux cantons sud et ouest de de cette ville. — Démission du juge de paix suppléant de Somerghem, Vandeweghe, acceptée. — Démission de L. Pulinx, avoué au Tribunal de Gand acceptée. — A.-J.-B. Gilmont, candidat notaire à Seneffe, nommé notaire en cette commune.

— Par jugement du 10 août, le Tribunal de Mons a déclaré l'absence de Jean-Baptiste de Ladrière, de Wasmes, parti pour l'armée française, en 1816, et incorporé dans le 2e bataillon du 12e régiment d'artillerie.

— Par jugement du 14 juillet 1843, le Tribunal de Furnes a, sur la requête des époux Jacques Ramoz, à Merckem, ordonné une enquête pour constater l'absence de Joseph Dewilde incorporé en 1813 comme remplaçant dans l'armée française.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

Le ministre de l'intérieur vient d'arrêter les questions suivantes à traiter à domicile par les élèves pour le concours de 1843 1844.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

PREMIÈRE SECTION. — *Sciences philosophiques et historiques.*

Question : Donner l'histoire de la lutte entre les patriciens et la plèbe à Rome, depuis l'abolition de la royauté jusqu'à la la loi Licinia, par laquelle les plébéiens eurent accès au consulat ; on indiquera la position politique des deux partis, aux principales époques de cette lutte.

DEUXIÈME QUESTION. — *Philologie.*

Question : Tracer l'histoire abrégée de la langue et de la poésie provençales et dire quelle fut leur influence sur l'Espagne, ainsi que sur une partie de l'Italie durant le onzième et le douzième siècle.

FACULTÉ DE DROIT.

PREMIÈRE SECTION. — *Droit romain.*

Question : Exposer les règles du droit romain sur l'extinction des servitudes par prescription.

DEUXIÈME SECTION. — *Droit moderne.*

Question : On demande un exposé méthodique des causes de justification d'après les principes généraux et les dispositions de notre législation criminelle.

ANNONCES.

Etude de Me Van BEVERE, notaire à Bruxelles.

VENTE D'UNE BELLE FERME.

Il sera vendu incessamment pour sortir d'indivision, par le ministère du notaire Van Bevere, de résidence à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, N° 16. Une belle et grande ferme d'origine patrimoniale nommé Roissia, avec les terres et prés en dépendans, le tout ne formant qu'un seul bloc, de la contenance de cent hectares environ, situé en la commune de Leuze, province de Namur, distante de 5 minutes de la chaussée de Louvain à Namur.

Les terres et prés sont d'une excellente qualité : des affiches annonceront ultérieurement la vente.

Etude de Me SCHOETERS, notaire à Bruxelles.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires :

Une belle et grande Maison, ayant plusieurs places, Maison de derrière et autres dépendances, située à Bruxelles, Marché-aux-Trippes cotée, sect. 5, n° 1216 anc., et 16 nouveau, occupée par le sieur Magnée, horloger.

Cette propriété d'une superficie de 2,288 pieds, se vend à charge 1° d'une rente perpétuelle au capital de fr. 4,232 80 centimes, portant intérêt à 3 p. c. ; 2° d'une rente au capital de fr. 23,280 42 centimes, portant intérêt à 4 p. c.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 22 août 1843 et définitive mardi 29 du même mois.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières, arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1° d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances ; 2° et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, *sur les lieux*, à M. de Villepin ; *à Cambrai* à Me *de la Brunière*, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n° 11 et pour renseignemens à Me *Alglave* notaire à Valenciennes.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 77. 1 Année. Dimanche 27 Août 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE BELGE.

Réflexions sur l'introduction d'un droit nouveau par l'art. 9 de la loi belge du 25 mars 1841, qui place dans les attributions d'un juge de paix l'action en bornage. — Examen d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 30 décembre 1842. (1)

A... avait soutenu devant le juge de paix, que B..., exploitant une partie de terre, s'était permis, dans le mois, de déplacer une pierre servant de borne entre cette partie de terre et son fonds; qu'il avait fait ce déplacement sans mission ni droit, et dans le seul but de cacher le préjudice qu'il lui avait causé, en opérant une excavation pour l'établissement d'un four à briques, contre les lois et règlemens; il demandait le rétablissement de la pierre et 90 francs de dommages-intérêts. Ces faits ainsi posés ont été déniés; des enquêtes eurent lieu, à la suite desquelles jugement qui déclare le demandeur non recevable ni fondé, et sans préjudicier relativement à la valeur et à la légitimité de la borne, sujet du litige, *ordonne qu'elle sera provisoirement maintenue*.

Sur l'appel de cette décision intervint, le 9 novembre 1841, le jugement confirmatif suivant :

« Attendu que la disposition de l'art. 1042 du Code de procédure abroge toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile;

» Attendu que la jurisprudence ancienne, qui déterminait les conditions de la réintégrande, constituait évidemment un règlement de procédure, et ne peut plus, par conséquent, être invoquée aujourd'hui comme faisant loi en matière de possession;

» Attendu que si l'art. 2060 du Code civil parle de la réintégrande il n'est pas à croire que le législateur, en rappelant seulement ce mot, ait voulu régler dans le Code civil l'exercice d'une action qui, par sa nature, devait rentrer dans les dispositions du Code de procédure; qu'au contraire, il résulte de la rédaction du même article et du rapport fait au Tribunat par M. Carry, que l'unique but du législateur a été d'accorder la contrainte par corps à celui qui, ayant eu la possession légale (et ainsi la propriété présumée) d'un fonds, s'en trouve dépouillé par voies de fait ou violence avant la décision au pétitoire;

» Attendu que, d'un autre côté, le Code de procédure ne s'occupe pas spécialement de la réintégrande; que l'article 23, auquel la loi sur la compétence, du 25 mars 1841, n'a point dérogé, comprend cette action sous la dénomination générique d'actions possessoires, en la soumettant aux même conditions que toutes les autres; et que la réintégrande n'est donc recevable qu'autant qu'elle a été formée par celui qui était en possession, à titre de propriétaire, depuis une année au moins;

» Attendu enfin que l'appelant n'a pu prouver une telle possession relativement à la borne dont il s'agit au procès;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant droit en dernier ressort, dit qu'il a été bien jugé et sans grief appelé; ordonne que le jugement *a quo* sortira son plein effet. »

Le pourvoi dirigé contre le jugement présentait un seul moyen, déduit de la fausse interprétation et fausse application de l'art. 23 du Code de proc. civ.; de la violation du principe fondamental de la société : *que nul ne peut se rendre justice à lui-même*, sur lequel repose l'action en réintégrande; d'excès de pouvoir; de la violation de l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, qui n'a jamais été abrogé, et de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841.

ARRÊT. — La Cour, statuant sur le moyen unique de cassation :

» Attendu que suivant l'article 2060, n° 2, du Code civil, comme en droit romain, et d'après l'art. 2, tit. 18, de l'ordonnance de 1667, la réintégrande a pour objet de faire réparer les spoliations commises par voies de fait;

» *Attendu que l'action introduite par le demandeur a simplement tendu au rétablissement d'une borne;* que, loin de rattacher au déplacement de la borne aucune usurpation effective de terrain, il la dénonce comme ayant eu pour but de cacher le dommage que le défendeur aurait causé à son fonds, en pratiquant dans celui qu'il exploite une excavation pour établir un four à briques, en contravention aux lois et règlemens; que, si le demandeur avait eu en vue l'envahissement de son fonds, ce n'est pas contre le fermier, mais contre le propriétaire du fonds, dont les limites auraient été étendues aux dépens du sien, qu'il eût dirigé ses poursuites; qu'il s'ensuit que ces poursuites n'ont pas constitué une réintégrande, et que l'on ne peut y voir autre chose *que la dénonciation d'un trouble de possession, qu'une action en complainte;*

» Attendu que la complainte ne procède que dans les conditions prescrites par l'art. 23 du Code de procédure civile;

» Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur n'a point fait preuve d'une possession qui réunisse ces conditions; d'où suit que le jugement attaqué a, à bon droit, déclaré le demandeur non recevable dans son action;

» Attendu que le dispositif du jugement attaqué se trouvant ainsi justifié par les faits qu'il constate, il est inutile d'examiner si les motifs sur lesquels il repose sont, ou non, en opposition à la loi;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Tous les débats devant les deux premiers juges, sur la question de recevabilité de la demande formée, se sont donc concentrés, ainsi qu'on le voit, dans le point de savoir s'il y a une différence à faire entre l'action en *complainte pour trouble de fait* et *la réintégrande*, quant aux conditions requises par la loi, pour la recevabilité de l'action possessoire en général, et notamment quant à la possession d'an et jour, exigée par l'art. 23 du Code de pr. civ.

Les deux parties contendantes ont cru, l'une et l'autre, qu'elles versaient dans l'hypothèse d'une action possessoire; le défendeur a déduit de là son exception de non recevabilité, et le demandeur originaire l'a suivi, sans contradiction, dans cette hypothèse, en s'attachant uniquement, pour échapper à la fin de non-recevoir proposée, à vouloir établir une distinction entre la *complainte* et la *réintégrande*, sous le rapport de la possession annale requise pour la recevabilité de l'action; distinction qu'il était impossible de justifier en droit, en présence de la généralité de l'art. 23 du Code de pr. civ., et que les décisions des deux juges du fond, aussi bien que l'arrêt de la Cour de cassation, écartent de la manière la plus incontestable.

Il importerait peu de relever l'erreur des parties, qui ne doit être, après tout, préjudiciable qu'à elles seules, et dont elles auraient à s'imputer les conséquences; mais l'arrêt de la Cour régulatrice, qui consacrerait l'erreur en la posant en principe, doit devenir l'objet d'une attention sérieuse, lorsqu'il pourrait être pris pour règle de conduite dans d'autres cas analogues.

Nous remarquons d'abord que l'arrêt a pris soin de préciser exactement l'objet de la demande originaire, en reconnaissant qu'*elle a simplement tendu au rétablissement d'une borne*. Et il décide qu'*on ne peut y voir autre chose que la dénonciation d'un trouble de fait, qu'une action en complainte*.

C'est cette dernière énonciation, déduite comme conséquence juridique du fait établi au procès, qui nous a suggéré les réflexions suivantes :

La loi du 24 août 1790 a formellement attribué à la juridiction des juges de paix, la connaissance *des déplacemens de bornes*, et le Code de procédure civile, dont l'art. 3 a pour objet de déterminer quel est le juge de paix compétent dans la matière, énonce que c'est celui du lieu de la situation. La

(1) V. *Revue des Revues*, t. VI. p. 102.

même loi a placé dans leurs attributions la connaissance des *actions possessoires*, et le même Code assigne aussi compétence, dans ces matières, au juge de la situation; en un mot, le Code de procédure est, dans son premier titre, le complément de la loi du 24 août 1790.

Qu'ont voulu comprendre ces deux lois sous la dénomination d'*actions possessoires*? Sans contredit, les actions qui avaient cette dénomination et ce caractère dans la jurisprudence ancienne, sans entendre introduire des droits nouveaux de cette nature. Or, l'action pour simple déplacement de borne n'a jamais été possessoire. En droit romain il n'existait aucun interdit de ce chef. L'action *de termino moto* était pénale extraordinaire. Le préteur, qui était le juge des interdits, n'en connaissait pas comme tel.

Une rédaction équivoque dans le n° 2 de l'article 5 du Code de procédure civile, qui n'est d'ailleurs que la reproduction d'un paragraphe analogue de la loi du 24 août 1790, a fait perdre de vue cette vérité première. « La citation sera donnée devant le juge de paix de la situation (porte cette rédaction), lorsqu'il s'agira des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et *de toutes autres actions possessoires.* » On a été induit par ces derniers mots, à penser que tous les cas énumérés étaient matières possessoires, tandis que l'expression : *et de toutes autres actions possessoires* peut se justifier grammaticalement, si on ne la réfère qu'*aux entreprises sur les cours d'eau*, qui précèdent immédiatement, et qui sont incontestablement matières possessoires, puisqu'elles donnaient lieu aux interdits mentionnés dans les titres du Digeste : *Ne quid in flumine publico fiat; — De aqua cottidiana et aestiva.*

Quant au déplacement de bornes, s'il ne fut pas accordé d'interdit ou d'action possessoire de ce chef, la raison en est bien simple : c'est que la borne ne fut jamais susceptible d'une possession privée, parcequ'elle était, en droit romain, *res sacra* ou *sancta*.

Nullus in campo sacer
Divisit agros arbiter populis lapis.
(SENEC., Trag.)
Improbus aut campum mihi si vicinus ademit,
Aud sacrum effodit medio de limine saxum.
(JUVENAL.)

Quoique dans nos mœurs ce caractère sacré n'existât plus, la jurisprudence coutumière n'a cependant pas dérogé, en cette matière, au principe qui refusait, en droit romain, l'action possessoire pour le déplacement de bornes, et il restait pour cela d'autres raisons suffisantes, lorsque surtout on considère qu'une borne se trouvant, par sa nature et sa destination, sur les limites de deux fonds contigus distincts, qui appartiennent à des propriétaires différens, elle n'est pas plus dans la possession privative de l'un que de l'autre de ces propriétaires; elle serait tout au plus un objet d'indivision, ce qui en devrait faire un obstacle permanent à l'exercice d'une action possessoire de la part de l'un contre l'autre. A défaut du caractère sacré, la borne conserva dans la jurisprudence coutumière, un sceau d'autorité publique; nous nous contenterons de le constater par le Statut coutumier de Bruxelles sur la matière des limites (*Statuyt van de meeringhe*) (1) Les emborneurs jurés exerçaient une véritable magistrature dans l'accomplissement de leurs fonctions; après le placement des bornes, ils proclamaient un ban dans ces termes solennels : « Nous emborneurs jurés défendons en vertu de notre office à un chacun d'occulter, déplacer ces bornes dûment et légalement mises, à la réquisition et du consentement des parties, sous peine de correction arbitraire. » Dans leurs opérations d'embornage les traces des bornes anciennes, s'il s'en rencontrait, devaient être rigoureusement respectées, à tel point que si, dans l'espace de trente ans après, on venait à découvrir d'anciennes traces qui n'avaient pas été remarquées lors du dernier embornage, il y avait lieu à redressement et rectification du jugement *finium regundorum*, conformément aux traces anciennes; quoiqu'en principe ce jugement, passé en force d'autorité publique, eût dû opérer droit acquis pour et contre chacune des parties, si la borne n'avait eu qu'un simple objet d'intérêt privé qui eût été susceptible de possession privative. Ces dispositions explicites du Statut coutumier de Bruxelles étaient l'esprit de la jurisprudence coutumière générale, même là où les coutumes ne s'en expliquaient pas aussi nettement.

Dans la transformation de cette jurisprudence ancienne dans le droit des codes, ces traditions originelles sur la matière ne se sont pas totalement effacées ni oblitérées. Pourquoi, en effet, l'art. 456 du Code pénal commine-t-il une peine contre *quiconque* aura déplacé ou supprimé des bornes, sans distinguer si l'auteur du fait est, ou non, le propriétaire de l'un des fonds contigus que les bornes séparent, tandis qu'il n'y a aucune pénalité à charge du co-propriétaire indivis d'un bâtiment quelconque qui se permettrait de le démolir sans l'aveu de son co-propriétaire? C'est que dans une borne légale il y a, encore aujourd'hui, autre chose qu'une propriété ou une possession privée indivise, tandis que le bâtiment indivis ne peut avoir, dans sa possession ou sa propriété, qu'un objet d'intérêt privé.

L'obligation légale consacrée par l'art. 646 du Code civil, et qui autorise tout propriétaire à obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues, à frais communs, est devenue la source d'un intérêt privé, pour chacun des propriétaires contigus, au maintien et à la conservation des bornes existantes; intérêt qui devait légitimer leur droit d'action pour parvenir à ce maintien, et c'est là le but et l'objet de la disposition de la loi du 24 août 1790. La non obligation de devoir consentir et contribuer aux difficultés et aux frais de l'embornage, lorsque les bornes existent, devient la mesure et l'intérêt de cette action; le législateur a voulu formellement consacrer ce droit, en accordant l'action pour déplacement de bornes, tout à fait indépendante de la poursuite extraordinaire édictée par le Code pénal. La connaissance de cette action a été placée dans les attributions du juge de paix du lieu de sa situation, non pas comme action possessoire, puisqu'elle répugne à tous les caractères de cette action, mais par attribution nouvelle et sans cause antécédente, de la même manière que la loi lui a attribué les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, pour réparations locatives, etc. et cela sans distinguer si le déplacement de bornes a été commis par l'un des possesseurs ou propriétaires contigus ou par tout autre individu.

Il devient donc impossible de concevoir comment, dans l'espèce de l'arrêt que nous examinons, et en présence de la constatation du fait que l'*action originaire avait simplement tendu au rétablissement d'une borne*, la fin de non recevoir proposée par le défendeur ait pu être accueillie; toute la discussion hors-d'œuvre, incidente, qui a surgi sur la question de savoir s'il y a encore une différence à faire aujourd'hui dans l'exercice des actions possessoires, suivant qu'elles auraient pour objet une maintenue ou une réintégrande, n'ayant pas pu, aux yeux du juge, dénaturer la nature et la substance du libellé primitif de l'action. Mais ce qu'il reste surtout impossible d'admettre, c'est que l'*action pour simple déplacement de bornes ne serait pas autre chose qu'une dénonciation de trouble de possession et qu'une complainte.*

La condition de recevabilité de cette action est dans la qualité non contestée de détenteur ou de propriétaire du fonds contigu que limite la borne, et que pourrait atteindre l'obligation de procéder à l'embornage à frais communs, s'il n'en existait pas. Le juge n'a pas à s'enquérir préalablement, depuis quel temps la borne existe; mais uniquement du point de savoir si ce qu'on soutient être une borne légale, l'est réellement, n'eût-elle été placée que tout récemment, pourvu qu'elle l'ait été dûment.

La loi sur la compétence, du 25 mars 1841, a-t-elle modifié ces vérités et ces principes anciens pour introduire un droit nouveau différent de celui introduit par la loi du 24 août 1790 et du Code de procédure civile? Non.

Dans son art. 9 qui contient l'énumération des cas possessoires et autres attribués au juge de paix, à la charge d'appel, ne se rencontrent pas *les déplacemens de bornes*, mais bien les *actions en bornage* lorsque la propriété n'est pas contestée.

Si, comme il est certain, l'action pour déplacement de bornes et celle en bornage furent, jusqu'ici, deux actions tout à fait distinctes dans leur objet et dans leur but, l'art. 26 de la loi nouvelle, qui maintient expressément les attributions confé-

(1) *Meeringhe* est un anglicisme, venant de *meer*, qui, en anglais, signifie *borne, limite.*

rées aux tribunaux et aux juges de paix par la législation existante, doit empêcher d'admettre qu'il y aurait, depuis la loi du 25 mars 1841, abrogation de l'action spéciale *pour déplacement de bornes* introduite par la loi du 24 août 1790. Elle continue donc de subsister, avec les mêmes caractères qu'elle avait en vertu de cette dernière loi. L'introduction d'un droit nouveau, par le même art. 9 de la loi du 25 mars 1841, gît dans l'attribution aux juges de paix, de la connaissance des actions en bornage, et cette innovation, toute exorbitante qu'elle est, reste sans influence sur le sort et la nature de l'action pour déplacement de bornes, qui restera ce qu'elle était auparavant, et qui continuera d'être régie par les mêmes principes qu'autrefois.

Cette innovation de la loi du 25 mars 1841 n'est qu'une imitation de la loi française du 25 mai 1838, et elle n'est pas heureuse; car tant que les propriétaires contigus sont d'accord sur les limites de leurs propriétés respectives, il n'y a aucune nécessité de recourir à l'*action* en bornage; leur accord opérera le bornage à l'amiable, sans intervention du juge. Il n'y a que le cas de contestation sur les limites des propriétés qui puisse nécessiter l'action judiciaire. Dans l'économie des principes qui avaient fait établir la grande ligne de démarcation entre la juridiction ordinaire et la juridiction extraordinaire dans laquelle sont placées les justices de paix, la puissance de juger, lorsqu'il peut être question directement ou indirectement du droit au fond de la propriété immobilière ou du droit réel, est l'attribution exclusive et caractéristique de la plénitude de la juridiction ordinaire. Si même les actions possessoires ont pu en être distraites, c'est qu'elles étaient plutôt personnelles que réelles : *omnia interdicta personalia sunt*, était un principe constant en droit romain. On avait cru devoir éviter soigneusement jusqu'aujourd'hui d'étendre à la juridiction extraordinaire des justices de paix, la connaissance de tout litige qui pouvait avoir trait quelconque au petitoire; et c'est par suite de cette sage réserve que la connaissance des actions en bornage, qui nécessitent presque toujours l'immixtion dans le fond du droit, puisqu'elles autorisent l'investigation du juge jusque dans le titre à la propriété, était restée dans le cercle exclusif de la juridiction ordinaire, d'où elle n'aurait pas dû sortir sans de graves motifs, qui n'existent pas, et qui n'auraient dû, pas plus en France qu'ici, autoriser une interversion aussi évidente de tous les principes admis et de toutes les idées reçues sur la matière.

On a beau dire que ce n'est que pour autant que la propriété n'est pas contestée que le juge de paix connaîtra de l'action en bornage; ce qui, ainsi que nous venons de le faire remarquer, doit d'ailleurs rendre illusoire l'application de la disposition nouvelle; car il n'en est pas moins vrai que l'acte de la juridiction du juge de paix qui constatera l'embornage, emportera virtuellement avec lui, pour les deux parties, force de sentence déclarative de leur propriété jusqu'à la limite séparative des deux héritages embornés, parce qu'il est de la nature de tout jugement *finium regundorum*, de produire cet effet. C'est là que sera la transgression manifeste des limites de la juridiction extraordinaire.

Lorsque l'art. 25 du Code de procédure avait pris soin de reproduire la disposition de l'art. 5 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, que *le possessoire, et le pétitoire ne seraient jamais cumulés*, c'était surtout pour contenir la juridiction extraordinaire des juges de paix dans ses attributions spéciales. Il fallait s'abstenir, en France et en Belgique, d'y apporter la moindre atteinte.

SPINNAEL, *Avocat à Bruxelles.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis.

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — DETTES DES COMMUNES. — EXTINCTION. — ARRÊTÉ DU 20 JUIN. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

La dernière partie de l'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 est générale et s'applique à tous les établissemens de bienfaisance qui, le cas échéant, auraient pu réclamer des secours de la part des communes, quelle que fut d'ailleurs leur situation. Par suite, les communes ont été déchargées de toutes les dettes contractées envers les hospices et les établissemens de bienfaisance situés, soit dans l'étendue, soit en dehors des communes débitrices.

L'arrêté royal du 20 juin 1822, qui a fait revivre et a rétabli, contrairement au décret-loi de 1810, des rentes dues autrefois par des communes à des établissemens de bienfaisance, est inconstitutionnel, et, partant, les Tribunaux doivent refuser d'en faire l'application.

L'administration des hospices civils et du bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers a fait assigner, le 24 décembre 1839, la ville de Namur en passation de titre nouvel, et en paiement de quatre rentes formant ensemble un capital de 25,818 francs. La ville de Namur a repoussé cette demande par divers moyens, elle a surtout invoqué l'extinction de la créance, établie par l'article 8 du décret du 21 août 1810, et la prescription de 22 ans.

Le 5 août 1840, le Tribunal de Namur a déclaré l'action recevable, mais non justifiée en ce qui touchait une des rentes réclamées par le bureau de bienfaisance d'Anvers; il a reconnu que les trois autres rentes étaient dues aux hospices par la ville de Namur, ainsi que les intérêts de cinq années, et a condamné ladite ville à passer titre nouvel.

Appel ayant été interjeté, la ville de Namur a d'abord soutenu que l'article 8 du décret du 21 août 1810, a déchargé les communes de toutes les dettes qu'elles avaient contractées soit envers le domaine, corps, communautés et corporations religieuses supprimées, soit envers tous autres établissemens de bienfaisance. En vain on argumente de ce que les mots: *ou autres établissemens de bienfaisance* sont suivis de ceux-ci: *aux dépenses desquels les communes pourvoient sur leur octroi*; ces expressions n'ont d'autre but que de créer ou de rappeler l'obligation des communes de pourvoir aux besoins des établissemens de bienfaisance en cas d'insuffisance des revenus de ceux-ci et nullement de restreindre la décharge aux dettes dues à des établissemens situés dans l'enceinte de la commune. Cette interprétation ressort de la généralté du texte, de la combinaison de ses différentes dispositions, de ce que, dans le système des hospices, le législateur eut pris le soin d'expliquer clairement sa pensée, en donnant aux communes libérées la qualification de débiteurs; de ce qu'enfin la mesure était générale.

Au surplus, tout doute ne disparaît-il pas devant, 1° la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 septembre 1810, portant textuellement que la décharge est prononcée pour les dettes dues à tous établissemens de bienfaisance situés soit dans l'étendue, soit hors de la commune débitrice? 2° devant les arrêtés des préfets pris en exécution du décret et qui contiennent la même interprétation? 3° devant la circulaire du ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas, du 5 mai 1807, et l'exécution constante donnée au décret impérial?

L'arrêté du 20 juin 1822, qui sanctionne le système contraire est frappé d'inconstitutionnalité, parcequ'il a été pris hors des attributions conférées au souverain.

La ville appelante a soutenu en second lieu que les rentes étaient prescrites, mais comme la Cour n'a pas statué sur ce moyen, il devient inutile de s'en occuper.

ARRÊT. — « Vu l'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 portant : « Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissemens de bienfaisance, *aux dépenses desquels les communes pourvoient sur le produit de leur octroi*;

» Attendu que les derniers mots de cet article : *aux dépenses desquels les communes pourvoient sur le produit de leur octroi*, n'ont point été ajoutés pour limiter la décharge aux dettes contractées par *chaque commune* envers les établissemens de bienfaisance existant dans son territoire, mais pour indiquer que les communes ne sont déchargées des dettes contractées envers les établissemens de cette nature que pour autant que ces établissemens sont du nombre ou de l'espèce de ceux aux dépenses desquels les communes en général pourvoient sur le produit de leur octroi;

» Que si telle n'avait pas été la pensée du rédacteur du décret, tout porte à croire qu'au lieu des mots: *les communes*, il se serait servi, soit du pronom *elles*, soit de la locution *ces communes*, qui auraient restreint l'application de l'art. 8 aux seules communes qui étaient effectivement dans le cas de pour-

voir aux besoins des établissemens créanciers ;

Qu'entendu en ce sens, cet article présente une disposition de haute administration qui s'explique par différentes mesures, qui l'auraient précédée, et qui est en harmonie parfaite avec l'esprit et les besoins du gouvernement impérial;

» Qu'en effet, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les fabriques d'églises auraient repris leurs biens non aliénés, libres et exempts de toutes charges ;

» Que, par la loi du 4 ventôse an IX, les biens et rentes domaniaux, usurpés ou célés, avaient été attribués aux hospices, sans que ceux-ci fussent grevés des dettes, qui avaient autrefois affecté ces biens ; que cette disposition avait été étendue aux bureaux de bienfaisance, par l'arrêté du 9 fructidor de la même année; que, par le décret du 25 février 1808, il était enjoint au liquidateur de la dette publique de rejeter les demandes formées pour et au nom des villes, communes et établissemens publics de quelque nature qu'ils fussent ;

» Que dès lors le domaine, les fabriques et les établissemens de bienfaisance, quant aux biens qui leur étaient attribués par la loi de l'an IX, se trouvant libérés de toute dette à l'égard des communes, il devait paraître équitable de décharger aussi celles-ci, par réciprocité, vis-à-vis de l'état, des fabriques et des hospices ;

» Que les établissemens de bienfaisance belges avaient d'autant moins sujet de se plaindre de cette mesure, que, quoique leurs biens eussent échappé à la main-mise nationale, ils profitèrent néanmoins des mesures réparatrices de la loi et des arrêtés de l'an IX ;

» Attendu qu'il ressort de la construction grammaticale de l'article 8 du décret du 21 août 1810, que les établissemens de bienfaisance sont mis sur la même ligne, *que les corps et communautés, corporations religieuses supprimées*, et que cependant quant à ces corps et corporations, il ne paraît pas douteux que la décharge ne fut générale, puisqu'elle était fondée sur la confusion, dont les conséquences, sous un autre rapport avaient été proclamées par l'article 7 du décret du 25 février 1808 précité, qu'il est donc logique d'attribuer également un sens général à la dernière partie de l'autre disposition, en l'appliquant à tous les établissemens de bienfaisance, qui, le cas échéant, pourraient réclamer des secours de la part des communes, quelle que soit d'ailleurs leur situation ;

» Attendu que, si l'on attachait aux derniers mots de l'art. 8 un sens restrictif, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à admettre, que la libération n'a lieu qu'en faveur des communes qui pourvoient *actuellement* aux dépenses de l'établissement créancier, ce qui conduirait à faire dépendre de circonstances actuelles et variables l'application d'une disposition ayant évidemment pour effet d'établir une règle fixe et perpétuelle ;

» Que les inconvéniens d'une telle interprétation avaient même frappé le ministre des Pays-Bas, quelque peu favorable qu'il fut à la libération des communes, ainsi qu'on le voit par son instruction du 5 mai 1817 ;

» Qu'on conçoit d'ailleurs que Napoléon devait être disposé à donner le sens le plus large au principe de la libération, puisqu'elle était destinée à améliorer les finances des communes qui pouvaient devenir une ressource pour l'Etat, dont les besoins s'accroissaient tous les jours par les guerres continuelles de l'empire ;

» Attendu que, si en présence de ces considérations il restait encore du doute sur la véritable entente de l'article 8, ce doute serait levé par l'interprétation officielle, émanée du ministre de l'intérieur, le 10 septembre 1810, et par l'application constante et uniforme qu'il a reçue sous l'empire, à une époque rapprochée de son émission et de la part des fonctionnaires mieux à même que tous autres de bien apprécier les intentions et le but du gouvernement ;

» Attendu, qu'en transmettant aux préfets le décret du 21 août 1810, le comte de Montalivet, plus particulièrement chargé de l'exécution de cette mesure, à la préparation de laquelle il avait aussi eu probalablement la plus grande part, trace le mode à suivre pour arriver à la liquidation des dettes des communes ; — que dans cette instruction on lit : *Le conseil de liquidation ne doit admettre aucune des dettes dont les communes sont déchargées par l'article* 8; *de ce nombre sont les dettes qu'auraient contractées les communes envers les hospices, fabriques, établissemens de bienfaisance, situés, soit dans l'étendue, soit hors de la commune débitrice;*

» Que cette interprétation si claire et si nette est d'autant plus remarquable que dans le paragraphe de sa dépêche, qui précède immédiatement celui qu'on vient de lire, le ministre, usant d'une sage réserve, s'abstient de décider une autre difficulté que présentait l'exécution du décret, *parceque l'empereur n'avait point statué à ce sujet ;*

» Attendu qu'il ne paraît pas que le sens attribué par le ministre de l'intérieur à l'article 8 du décret de 1810, ait soulevé aucune réclamation, qu'au contraire son instruction, universellement adoptée, servit de règle uniforme à l'exécution du dit décret, comme l'atteste entre autres l'arrêté du préfet de la Meuse inférieure, du 5 octobre 1810 ;

» Attendu que cette interprétation était si bien établie, que le gouvernement des Pays-Bas lui-même la consacra d'abord, ainsi que cela résulte de l'arrêté royal du 23 avril 1816, qui décide dans les termes les plus généraux, que la disposition de l'article 8 du décret du 21 août 1810, qui *décharge les communes de toutes les dettes contractées envers le domaine, corps et communautés religieuses ou autres établissemens de bienfaisance, est maintenue ;* et de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1817, portant : *que les rentes supprimées, en vertu de l'article* 8 *du décret du* 21 *août* 1810, *et qui ont fait l'objet de la décision du* 23 *avril* 1816, *ne seront point portées sur les états de liquidation ;*

» Attendu que, si, dans son instruction du 5 mai 1817, le ministre de l'intérieur émet la pensée *qu'il serait équitable de ne point considérer comme éteintes, les rentes dues à des établissemens étrangers aux communes grevées*, il reconnait néanmoins que le rétablissement de ces rentes serait contraire à l'interprétation de l'article 8 du décret de 1810, fixée par une pratique constante, et il se réserve simplement de proposer au Roi *de déroger* en ce point à son arrêté du 23 avril 1816, confirmatif, ainsi que nous l'avons vu, de l'article 8 précité ;

» Attendu enfin, que c'est en vain que l'administration intimée invoquerait les dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1822 ; qu'en effet il résulte des termes même de cet arrêté que c'est par exception, par dérogation à l'article 8 du décret du 21 août 1810, que le Roi rétablit et fait revivre les rentes, autrefois dues par des communes à des établissemens de bienfaisance, situés dans d'autres communes ; qu'une telle dérogation apportée au décret de 1810, qui était une véritable loi, excédait évidemment les pouvoirs du chef de l'Etat sous la loi fondamentale des Pays-Bas, que dès lors l'article 107 de notre Constitution s'oppose à ce que les tribunaux appliquent cette mesure ;

» La Cour, ouï M. Beltjens en ses conclusions, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge la commune de Namur, des condamnations prononcées à sa charge, etc. » (Du 1er avril 1843. — Plaid. MMes Forgeur, c. Hennequin, et Dury, de Namur.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

ACTION PÉTITOIRE. — RESTITUTION DES CONDAMNATIONS AU POSSESSOIRE. — MAINTENUE EN POSSESSION. — EFFETS. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — HAIE MITOYENNE. — POSSESSION SUFFISANTE. — ENQUÊTE AU POSSESSOIRE.

Le demandeur au pétitoire ne peut répéter contre le défendeur, les frais et dommages-intérêts auxquels il a été condamné par le jugement au possessoire, quand même il triompherait dans son action.

La présomption de propriété résultant du jugement de maintenue peut être détruite non-seulement par des titres, mais encore par une présomption légale.

Ainsi celui qui a été maintenu en possession annale d'une haie mitoyenne, n'a pas une possession suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté établie par l'article 670 *du Code civil, il faut une possession équivalente à titre, c'est-à-dire une possession trentenaire ou décennale.* (Articles 2262, 2265, Code civil.)

On ne peut, sur l'action pétitoire, argumenter des faits constatés lors des enquêtes au possessoire.

Jugement. — « Attendu, qu'après un préliminaire infructueux de conciliation, le demandeur a, par exploit du 18 no-

vembre 1841, fait assigner le défendeur, 1° en restitution des dommages-intérêts et frais auxquels il avait été condamné sur action possessoire, par jugement du juge de paix du canton de Seraing, du 28 août même année, dûment enrégistré; 2° en revendication d'une lisière de bois située en lieu dit *Xhavée du Renard*, commune de Rotheux, dont il se dit propriétaire exclusif, avec défense de la couper désormais;

» Qu'il prétend que cette lisière qui forme la limite des propriétés respectives des parties est au moins mitoyenne;

» Attendu, sur le premier chef des conclusions du demandeur, qu'en supposant que le défendeur, qui a triomphé au possessoire, succombât sur la présente action pétitoire, il ne serait pas tenu de restituer les dommages-intérêts, ni les frais, auxquels le demandeur a été condamné par le juge de paix, comme réparation du trouble apporté au possesseur annal contre lequel il aurait dû agir en revendication; qu'en ordonnant cette restitution le juge violerait la chose irrévocablement jugée et acquiescée au possessoire; que ces principes doivent également être appliqués aux fruits dont la restitution aurait été ordonnée sur cette instance;

» Attendu sur le deuxième chef des conclusions du demandeur, que le défendeur a été maintenu en possession de l'objet revendiqué par le jugement prérappellé du 8 août 1841; que les effets de cette maintenue sont de le faire envisager comme propriétaire, jusqu'à ce que le demandeur au pétitoire ait prouvé le contraire, ainsi que le décide l'article 2258 du Code civil, que cependant cette présomption légale n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse être détruite non-seulement par des titres, mais encore par une autre présomption établie par la loi;

» Que, dans l'espèce, l'acte de vente reçu par le notaire Thonon, le 19 avril 1839, en vertu duquel le demandeur revendique l'objet dont il s'agit, n'est pas assez explicite pour lui en faire attribuer la propriété exclusive, qu'il ne justifie pas surtout qu'il forme la lisière du bois appartenant au demandeur;

» Qu'il est plus probable que cette lisière forme, ainsi que le prétend le défendeur, une haie séparative des propriétés respectives des parties, que c'est ainsi qu'elle a été envisagée lors des enquêtes qui ont eu lieu sur l'action possessoire devant le juge de paix qui devait connaître l'état véritable des lieux; qu'elle a été désignée comme telle dans un plan qui n'a pas été versé au procès, mais dont il a été argumenté dans les débats par le demandeur lui-même;

» Attendu que cette haie, peu importe comment elle se trouve, est réputée mitoyenne, aux termes de l'article 660 du Code civil, s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire;

» Que le défendeur ne peut argumenter dans la présente instance des faits qui ont pu être constatés par les enquêtes au possessoire; que tout ce qui résulte du jugement de maintenue c'est qu'il a été maintenu dans la possession annale de la haie en litige, mais qu'une telle possession ne suffit pas, à défaut de titre, pour faire cesser la présomption de la loi; qu'il faut une possession équivalente à titre, ce qui ne peut s'entendre que d'une possession soit décennale, soit trentenaire, aux termes des articles 2262 et 2265 du Code civil; ce que le défendeur n'offre pas même de prouver;

» Que, dans cet état du litige, il devient inutile d'ordonner une descente sur les lieux qui ne ferait qu'occasionner aux parties des frais pour un objet de minime importance, et dont la coupe, en principal et dommages-intérêts, a été évaluée à 15 fr., par le juge de paix;

» Par ces motifs, et vu l'article 151 du Code de procédure civile;

» Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, sans avoir égard à la descente sur les lieux postulée par le demandeur, dit et déclare pour droit que la haie dont s'agit est mitoyenne entre parties, renvoie le défendeur du surplus de l'action lui intentée par le demandeur, et compense les dépens, attendu que les parties succombent respectivement. (Du 13 mai 1845. — Plaid. MMes De Ghelcke et Allard.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

ASSURANCE. — DÉLAISSEMENT. — FRET. — ESCALES.

Le fret des marchandises sauvées que l'assuré sur corps est tenu de laisser aux assureurs, en faisant le délaissement du navire, doit s'entendre du fret des marchandises qui étaient encore en risque au moment du sinistre, et non de celui des marchandises qui auraient été déchargées dans des ports d'escale, pendant le cours de la navigation. (Code de comm., art. 386.)

Le 30 novembre 1841, la maison Merkell et Schroder fait assurer par divers sur la place de Bordeaux 65,000 fr. sur corps, quille, agrès et apparaux du navire la *Clorinde*, capitaine Mouton, pour de Bordeaux aller à Valparaiso, Los Intermedios, Lima, Guayaquil et le Centre-Amérique, avec faculté de faire toutes escales tant directes que retrogrades, jusques et y compris le Centre-Amérique.

La prime est fixée à 2 et $\frac{3}{4}$ p. c. pour Valparaiso; à 3 p. c. pour Los Intermedios; 3 et $\frac{1}{4}$ p. c. pour Lima; 3 et $\frac{1}{2}$ p. c. pour Guayaquil et 3 et $\frac{3}{4}$ p. c. pour le Centre-Amérique, avec augmentation de $\frac{1}{4}$ p. c. pour chaque escale rétrograde.

Le navire la *Clorinde* part de Bordeaux le 30 janvier 1842 pour Valparaiso, où il arrive le 2 mai suivant.

Le capitaine débarque dans ce port 138 tonneaux de marchandises, dont 55 appartiennent à l'armement et 83 à divers destinataires.

Il encaisse pour le fret de ces dernières marchandises 1618 piastres.

Le navire se rend de Valparaiso à Lima, où il dépose encore des marchandises qui y étaient destinées, et pour lesquelles il est payé un fret s'élevant à 474 piastres.

Il se dirige ensuite sur Guayaquil; mais il fait naufrage à l'entrée du golfe de ce nom, et se perd sans qu'il soit possible de sauver même les pièces de bord.

La maison Merkell et Schroder, instruite de cet événement, fait délaissement à ses assureurs.

Ceux-ci ne contestent pas le délaissement, mais ils réclament l'abandon du fret perçu à Valparaiso et à Lima.

Les assurés soutiennent qu'ils ne le doivent pas.

Une part proportionnelle de la somme assurée est payée, et l'on convient, avant le paiement du surplus, de faire juger le litige, mais avec un des assureurs seulement, la décision à intervenir devant faire loi pour les autres.

La maison Merkell et Schroder fait alors assigner la Compagnie de la Gironde en paiement de sa part proportionnelle dans la somme laissée en litige.

On rappelle, dans son intérêt, l'état, sur la question, de la doctrine et de la jurisprudence sous l'ancien droit, les discussions qui eurent lieu au Conseil d'état, lors de la rédaction de l'art. 586 du C. de comm., et l'on en conclut que la pensée du législateur a été évidemment de ne comprendre dans le délaissement que le fret des marchandises qui se trouvaient à bord au moment du sinistre.

On invoque l'opinion de Valin, l'art. 6 de la déclaration du 17 août 1779 qui l'a reproduite, et l'art. 586 du Code de commerce, qui l'a, dit-on, consacrée de nouveau.

On plaide que le sens grammatical seul des termes de l'art. 586 du Code de commerce, condamne les prétentions des assureurs, ainsi que l'a fait observer la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 décembre 1825.

On répond, dans l'intérêt des assureurs, que les dispositions de l'art. 586 du Code de commerce ont été tracées en contemplation du voyage assuré et de l'ensemble des événemens maritimes auxquels ce voyage est exposé par les chances diverses de la navigation; que dès-lors, par ces expressions: *marchandises sauvées*, le législateur a entendu parler des marchandises qui, se trouvant à bord au moment du départ, sont arrivées à *bon sauvement*, et par conséquent de celles dont la décharge a été opérée aux lieux d'escale.

Qu'au surplus, le mot *sauvées*, employé dans cet article, ne suppose pas nécessairement, dans l'état des choses, l'idée d'un péril actuel et par suite déterminé; qu'en effet, les marchandises sont en péril par cela seul qu'elles sont placées sur un navire exposé aux chances si variées de la navigation, et le péril dure tant que dure le voyage, en sorte que l'on puisse dire à bon droit que les marchandises sont *sauvées* lorsque le déchargement en a été fait.

On ajoute que l'interprétation donnée par les assureurs à l'art. 586 du Code de commerce est conforme au droit et à l'équité.

Le fret, dit-on, est un fruit civil du navire: or, en abandonnant la chose, il faut en abandonner les fruits, par la raison que l'accessoire suit toujours le principal.

D'un autre côté, le fret dont le navire est garni au départ

représente le dépérissement du navire pendant le voyage. Or, comme, lorsque le délaissement est fait, le navire a déjà péri, il serait injuste que l'assuré reçut la valeur entière du navire au moment du départ, en retenant ce qui en représente la moins-value au moment du sinistre, et fît ainsi un bénéfice au moyen de l'assurance dont le but ne peut être que de garantir d'une perte.

De plus, l'assureur ne devenant propriétaire au moyen du délaissement, qu'en assumant sur lui des charges auxquelles il est ordinairement fait face avec le produit du fret, il est juste que tout ce qui est sauvé du fret lui appartienne.

On invoque l'opinion de Pardessus, de Delvincourt et de Frémery.

Jugement. — « Attendu que les principes généraux du droit commun ne peuvent être utilement invoqués que lorsque le silence ou l'obscurité des termes de la loi ne présentent pas une solution nette et précise ;

» Attendu que les termes de l'art. 386 du Code de comm., pris dans leur acception purement grammaticale, limitent formellement le droit des assureurs à l'abandon du fret des marchandises sauvées ;

» Que, par ces mots « marchandises sauvées, » on ne peut entendre que les marchandises qui étaient en risque au moment du sinistre, les seules exposées aux périls de la navigation ;

» Que, dans divers articles du Code, on retrouve ces mêmes expressions, toujours avec la même signification, notamment dans l'art. 303, lequel règle les droits du capitaine, quant au fret, à l'égard des marchandises sauvées du naufrage;

» Attendu que la loi ne prohibe point l'assurance du fret acquis ; qu'il est universellement admis par la doctrine, que cette dénomination s'applique au fret des marchandises déchargées dans les escales du voyage assuré ;

» Qu'en l'absence de cette prohibition, et en raison des conséquences qui en découlent, il devient impossible d'attribuer un autre sens à l'art. 386, puisqu'il résulte évidemment de ce principe que le fret acquis appartient définitivement à l'assuré ;

» Attendu que ces principes ont été admis par la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 décembre 1823, lorsque déjà la question avait été discutée de la manière la plus approfondie devant la Cour royale de Rennes et devant les arbitres qui l'avaient décidée en premier ressort,

» Par ces motifs, — Le Tribunal déclare que la compagnie défenderesse n'a rien à prétendre sur le fret des marchandises qui avaient été débarquées antérieurement au naufrage du navire *la Clorinde ;* en conséquence condamne, etc. » (Du 19 juin 1843.)

Observations. — V. dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 14 décembre 1823. (Sirey, 26. I. 277) ; Emérigon, *Assurance*, ch. 17, § 9 ; Estrangin, sur Pothier, p. 57 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 390 et suiv.

En sens contraire, Valin, sur l'ordonnance, liv. 3, tit. 6, art. 13 et 47 ; Frémery, *Etudes du droit commercial*, p. 309.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CONTRAVENTION DE POLICE. — CONFISCATION.

Les Tribunaux de simple police ne peuvent prononcer la confiscation d'objets saisis pour contravention, si la loi, en vertu de laquelle les réglemens auxquels il a été contrevenu ont été portés, n'autorisait point spécialement à ordonner la confiscation, comme sanction de ces réglemens.

Le défendeur fut traduit devant le Tribunal de simple police de la ville de Bruxelles, sous la prévention d'avoir, le 24 janvier 1843, vendu au sieur Emery, en l'hôtel tenu par ce dernier, dix poulets, et d'avoir offert en vente d'autres poulets qu'il avait encore en sa possession ; par suite, et selon procès verbal qui en fut dressé, pour contravention à l'ordonnance du 14 juillet 1790, et à l'article 3 de l'arrêté du 12 fructidor an XII.

Le défendeur avoue les faits imputés.

Le ministère public conclut à l'amende et à la confiscation des poulets saisis, conformément à l'article 3 de l'arrêté du maire de Bruxelles du 12 fructidor an XII, ainsi conçu : « Il » est expressément défendu de déposer lesdits comestibles » dans des maisons particulières, ni d'aller les y offrir à vendre, » le tout à peine de confiscation. »

Le 14 juin 1843, jugement qui condamne le défendeur à une amende de 15 francs et aux dépens, mais déclare la confiscation nulle et de nul effet, ordonne en conséquence la restitution des objets saisis.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est suffisamment établi au procès par un procès-verbal régulier non contredit, que le prévenu a présenté des poulets en vente chez le sieur Emery, par conséquent, ailleurs qu'au marché ; qu'il se trouve donc de ce chef en contravention à l'article 3 de l'arrêté du maire, du 12 fructidor an XII, et à l'ordonnance du 14 juillet 1790 (arrêté du maire).

» Mais attendu que l'article 3 dudit arrêté porte la confiscation des objets indûment proposés en vente, pénalité qui, d'après l'article 470 du Code pénal et des autres lois qui nous régissent, ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi ;

» Attendu qu'aucune loi n'autorise les maires ni les régences à prononcer la confiscation dans le cas spécial du procès. »

Pourvoi en cassation du commissaire de police, pour contravention à l'article 3 de l'arrêté du maire de Bruxelles, susdit.

En examinant bien, disait le demandeur, le système de la loi du 16-24 août 1790, combiné avec la loi du 19-22 juillet 1791, l'on voit que ces lois ont confié aux magistrats municipaux certains objets, et leur ont donné le droit de prendre sur ces objets tels arrêtés qu'ils jugent convenables, et qu'elles disposent que ces arrêtés auront pour sanction des peines de police.

Ainsi, le corps municipal qui fait un arrêté sur l'un des objets confiés à sa vigilance crée pour ses administrés des obligations, il leur impose les devoirs que les lois générales n'ont pas établis, et les contraventions à ces règles spéciales sont punies de peines de simple police, c'est-à-dire de l'emprisonnement, de l'amende et de la confiscation.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller De Faveaux en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général ;

» Attendu que l'arrêté du maire de Bruxelles, du 12 fructidor an XII, a été porté sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, qui, en autorisant les corps municipaux à faire des règlemens de police sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, déterminait les peines qui leur serviraient de sanction ;

» Attendu que l'art. 3 du titre 11 de cette loi, en statuant que les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, défendait par là même de prononcer la confiscation de la matière de la contravention, qui est une troisième peine ;

» Attendu qu'aucune loi existante à l'époque de l'an XII n'a dérogé à la disposition précitée de la loi de 1790, en ce qui concerne le droit de prononcer la confiscation ;

» Attendu que si l'art. 464 du Code pénal range au nombre des peines de simple police, la confiscation de certains objets saisis, il résulte de l'article 470 que les tribunaux de police ne peuvent prononcer cette peine que dans les cas déterminés par la loi ; qu'il suit de cette dernière disposition que les corps municipaux lorsqu'ils portaient des arrêtés sur des objets confiés à leur autorité, ne pouvaient comminer d'autres peines que l'amende et l'emprisonnement ;

» Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus énoncées, que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer l'art. 3 de l'arrêté du 12 fructidor an XII, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a au contraire fait une juste application à la cause ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 14 août 1843.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Délits de chasse. — Cumul des peines.* — Le prévenu de délit de chasse en temps prohibé, et sur le terrain d'autrui, ne peut être condamné qu'à une seule amende. (Du 15 juillet 1843. — Cour de Bruxelles).

La Cour a confirmé, par les motifs du premier juge, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rapporté dans la

Belgique Judiciaire, p. 952. M. le substitut Graeff avait soutenu fortement le système contraire à cette décision.

— *Testament. — Nullité. — Enonciation du domicile des témoins.* — Un testament est nul lorsqu'il énonce seulement la rue, et non pas la commune où un témoin a son domicile. (Loi du 25 ventôse an XI, articles 12, 68.—Du 12 décembre 1842. — Cour de Cologne.)

— *Péremption d'instance.* — Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans un procès, ils ne peuvent demander la péremption d'instance qu'en commun. (Du 5 décembre 1842. — Cour de Cologne.)

— *Héritier bénéficiaire. — Cassation. — Restitution.* — L'héritier bénéficiaire qui n'a touché les sommes dont la condamnation a été prononcée à son profit par un arrêt frappé d'un pourvoi en cassation, que postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission, peut, en cas de cassation, être condamné personnellement à la restitution des dites sommes.

En vain, pour échapper à cette condamnation personnelle, exciperait-il de ce que, le pourvoi n'étant pas suspensif, il n'a fait qu'un acte licite d'administration, en touchant et en appliquant au paiement des dettes de la succession le montant des condamnations obtenues, et qu'en conséquence il ne peut être obligé à la restitution qu'en qualité de bénéficiaire (Du 8 août — Cour de Cassation de France, ch. civ.).

CHRONIQUE.

— Tribunal civil de la Seine. — *Nullité de mariage pour démence.* — Le Tribunal a jugé qu'il était constant que, peu de jours après son second mariage, la démence de la dame veuve Guilmard s'était manifestée avec un tel degré d'intensité que son mari avait été obligé de la placer à Charenton ; que le désordre profond de ses facultés intellectuelles, survenu après la mort de son premier mari, s'était prolongé jusqu'au jour de son second mariage, et que si, au moment de la célébration civile et religieuse de ce mariage, la dame Guilmard n'avait pas donné des signes évidens d'aliénation mentale, ce sommeil de la démence était le résultat de la monomanie d'une préoccupation puissante résultant de la solennité du mariage. Le Tribunal a jugé que la veuve Guilmard n'avait pu, sous l'empire de cette monomanie, contracter un mariage valable, et, en conséquence, il a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté par le sieur Faure et la veuve Guilmard, et il a ordonné que le jugement serait transcrit sur les registres de l'état-civil (1).

— Cour royale de Paris. — *Blessures par imprudence. — Dommages-intérêts.* — Dans son audience du 22, la Cour a condamné les *Messageries générales* à payer une indemnité de 1000 francs, et une rente de 300 francs à la veuve Tombeur, de Spa, dont le fils, apprenti corroyeur de 15 ans, avait reçu, par suite de l'imprudence d'un postillon, une blessure qui nécessita l'amputation du poignet gauche.

— Tribunal correctionnel de Nancy. — *Le comte de Lapujade.—Escroqueries.* — Lapujade a été condamné, le 18 août, à 5 années de prison, 4,000 francs d'amende et dix années de surveillance, à l'expiration de sa peine (1).

— Conseil de guerre a Lille. — *Tentative de meurtre et menaces d'assassinat.* — Bernard Besset, élève de l'école d'instruction attachée à l'hôpital militaire de Lille, est prévenu de tentative de meurtre, et de menaces sous condition envers M. Murville, chirurgien principal.

Ce jeune homme, sorti d'une famille distinguée, était depuis trois ans, élève de la deuxième division, et chaque année il échouait dans les examens qui devaient le faire entrer dans la première, échecs qu'on attribuait au peu de régularité de sa conduite. Le 2 août de cette année, il se présenta chez M. Murville, et lui exposa que sa famille ne voulait plus prolonger les sacrifices quelle avait faits pour le laisser à Lille, qu'il ne lui restait donc plus qu'à renoncer à sa carrière, à se faire soldat, ou à se tuer. Vainement M. Murville s'efforça de lui montrer sa position sous un autre jour, Besset lui remit une lettre en lui disant : « Lisez-la, ce sont mes dernières volontés. » Puis il tira un pistolet de sa poche. M. Murville crut en voir le canon dirigé sur sa figure, saisit la main de Besset, appela du secours ; la garde accourut et arrêta l'accusé ; c'est alors seulement qu'on put lire la lettre non encore décachetée, elle contenait en style de roman, les menaces les plus terribles, et se terminait ainsi :

« Un accident de ma vie a changé tous mes projets. Vous vous rappelez cette affaire qui m'a amené en prison, où j'ai resté 25 jours. Ce fut pendant ce temps que, me voyant chassé, repoussé du corps des officiers de santé, *j'ai juré ma vengeance*: elle était terrible, cette vengeance, et je l'eusse exécutée entière, si, moi aussi, je n'avais eu un père, une mère, des frères et des sœurs que mon crime et ma mort auraient plongés dans le désespoir et la douleur. Tous ces souvenirs, tous ces regrets *nous auront peut-être sauvés*, monsieur, et ce n'est pourtant qu'à une seule condition, mais une condition de honte et de turpitude ; je dirai même que c'est une lâcheté que je commets. Et ma vengeance, je l'entrevoyais dans mes rêves, douce et juste ; je me voyais, je me sentais l'âme de l'accomplir sans un seul regret, et l'acte que je vais vous proposer m'est odieux, je le trouve infâme ; il remplira *peut-être* le reste de ma vie d'une amertume cruelle et déchirante : la mort peut m'épargner cette infamie.

» Refusez, monsieur, et lorsque j'aurai commis ce crime, alors sans doute j'aurai le courage de commettre le second sur moi.

» Votre vie m'appartient ; — l'arme qui me la donne, je la tiens dans ma main ; — je vous la vends — quinze mille francs. Acceptez-vous ? Pas un mot, pas un cri, ou vous êtes mort.

» *P. S.* Un jour cette somme sera restituée, si ce n'est à vous, à vos enfans du moins ; mais elle le sera toujours, croyez-le. »

Devant le conseil, comme dans son interrogatoire préalable, Besset nie qu'il eût l'intention de tuer M. Murville. Il n'avait contre lui aucun motif de vengeance, sa lettre, sa demande d'argent, n'étaient que des moyens d'intimidation par lesquels il comptait forcer M. Murville à lui assurer sa voix si influente dans les examens. Le pistolet, il l'avait apporté pour s'en frapper si cet espoir lui était enlevé, et il établit par de nombreux moyens que ce projet de suicide était bien arrêté dans son esprit depuis longtemps ; tandis que M. Murville assure n'avoir pu se tromper sur les intentions homicides de l'accusé, avec lequel il a dû lutter énergiquement pour se préserver du coup.

Mais avant que le Conseil eût à se décider entre ces deux systèmes, se présentait une question du plus haut intérêt, et dont la Cour de cassation va être saisie : un élève de l'école d'instruction est-il militaire ? La loi du 13 brumaire an X, mentionne parmi les attachés à l'armée, réputés militaires, les aides *ou élèves*, confondant ainsi l'un avec l'autre. L'ordonnance du 12 août 1836, au contraire, qui régit le corps des officiers de santé militaires, dit que ce corps se compose des aides, sous-aides, et *se recrute* parmi les *élèves*. Ceux-ci ne sont donc pas militaires, mais appelés à l'être. Il est vrai qu'ils portent l'épée, et sont assujettis à la discipline de l'armée ; mais il en est de même des élèves de l'école polytechnique, lesquels cependant ne sont pas militaires ; il est vrai que la même ordonnance leur compte comme années de service, les années qu'ils passent ainsi dans les hôpitaux, mais si l'ordonnance le dit, c'est donc qu'ils ne sont pas militaires, car s'ils l'étaient, ces années leur compteraient de droit et sans qu'il fût besoin de le dire.

Le conseil de guerre a pourtant rejeté ces moyens et s'est déclaré compétent, en vertu de la loi de brumaire, précitée, puis, jugeant le fond, il a, malgré la défense très remarquable présentée par Me Thery, condamné Besset à cinq ans de travaux forcés et à la dégradation ; le condamné s'est pourvu en révision et en cassation.

Le caporal Bunnens, du 10e de ligne, condamné à mort par le conseil de guerre du Brabant, pour assassinat sur la personne de sa maîtresse, à Lille, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition, a été dégradé et exposé au carcan cette semaine.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 339.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 1343.

A huit heures moins quelques minutes, le condamné est arrivé sur la Grand'Place, escorté par un peloton de voltigeurs, commandé par un lieutenant. La foule se pressait sur son passage. Bunnens était en veste de petit uniforme, avec les galons de caporal, et portait le bonnet de police, mais déjà il avait le pantalon de galérien ; il marchait la tête haute, et avait une allure tout à fait décidée. Arrivé devant l'échafaud, le détachement s'est arrêté, tournant le dos au carcan. Cependant le condamné se retournait pour examiner d'un air calme et indifférent le poteau d'infamie auquel il allait être attaché.

Huit heures étant sonnées, les tambours battirent le ban, et l'on fit sortir le condamné du centre de l'escorte, pour entendre le substitut de l'auditeur militaire lui donner lecture du jugement. Cette lecture, que Bunnens parut d'abord entendre tranquillement, n'était pas encore achevée, que déjà il jetait avec colère sur le pavé son bonnet de police, qu'on lui dit vainement de ramasser. La lecture terminée, le prévôt militaire lui fit mettre la casquette de cuir et ôter sa veste d'uniforme, que le condamné lança au loin, ainsi que son bonnet; puis il endossa la veste de galérien, le prévôt lui mit la chaîne au pied et à la main droite, et il fut livré alors à deux gendarmes, entre lesquels il passa devant le front du carré des troupes, regardant tous ses anciens camarades, souriant aux uns, adressant même la parole aux autres.

Arrivé au pied de l'échafaud, il fut remis aux mains du bourreau et de son valet ; le bourreau le garrotta, le valet lui écourta les cheveux, et, conduit par tous deux, Bunnens monta les degrés de l'échafaud et fut attaché au poteau. L'écriteau d'usage fut placé au-dessus de sa tête. Comme le valet du bourreau voulait lui couvrir la tête d'un mouchoir, il refusa. Les troupes ayant rompu le carré, se mirent à défiler autour de l'échafaud, avant de regagner les casernes.

ANNONCES.

Etude de Me SCHOETERS, notaire à Bruxelles.

TERRAINS A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumées et d'enchères, en la demeure du sieur Hellemans, tenant l'estaminet nommé le *Comte de Flandre*, à St-Josse-ten-Noode, place de Cologne, station du chemin de fer du Nord :

1er Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Meerbeek, à l'endroit dit Voskuyl, contenant 94 ares 30 centiares.

2e Lot. — Une Pièce, sise même commune, à l'endroit dit Duyveldbosch, contenant 62 ares 50 centiares.

3e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Everberg, à l'endroit dit Fraloobosch, contenant 73 ares.

4e Lot. — Une Pièce de terre, située audit Everberg, à l'endroit dit Fraloobosch, contenant 37 ares 10 centiares.

5e Lot. — Une Pièce de terre, située sous la commune de Linkenbeek, à l'endroit dit Kleeveld, contenant un hectare, 46 ares, 90 centiares.

6e Lot. — Une Pièce de terre, située audit Linkenbeek, à l'endroit dit Hielsgat, contenant 2 hectares. 27 ares. 10 centiares.

7e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Relghem, contenant 1 hectare 59 ares 60 centiares.

8e Lot. — Une Pièce de terre, audit Relghem, à l'endroit dit Dorenveld, contenant 1 hectare 10 ares 90 centiares.

9e Lot. — Une Pièce de terre, située sous la commune d'Itterbeek, au champ dit Kleynveld, contenant 62 ares 37 centiares.

10e Lot. — Une Pièce de terre, sise à Anderlecht, à l'endroit dit Molenmeersch, contenant 79 ares 20 centiares.

11e Lot. — Un Terrain à bâtir, situé à Molenbeek-St Jean, chaussée de Ninove, près de la porte, contenant 5 ares. 97 centiares, 5 milliares ou 7,858 pieds.

12e Lot. — Un Terrain à bâtir, situé à Molenbeek-St-Jean, à côté du précédent, contenant 4 ares 3 centiares 7 milliares, ou 5.309 pieds.

L'adjudication préparatoire aura lieu mercredi 30 août 1843, et l'adjudication définitive au 13 septembre suivant.

Etude de Me Van BEVERE, notaire à Bruxelles.

Le notaire VAN BEVERE, de résidence à Bruxelles, adjugera définitivement mardi 29 août 1843, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumées et d'enchères, et en conformité de la loi du 12 juin 1816, les biens suivans situés à Bruxelles:

1er Lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère, ayant de beaux souterrains voutés, de spacieux appartemens au rez-de-chaussée et à l'étage, cour, jardin, écurie, remise, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue d'Arenberg, cotée sce 5, ne 13, inoccupée, à paumer en sus d'une rente annuelle de fr. 395,28 à fr. 52.000

2e Lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère, ayant cour, deux sortes d'eau, écurie et bâtiment de derrière et autres dépendances, rue de la Pépinière, sect. 7, ne 12, à paumer à fr. 18,700.

3e Lot. — Une Maison avec cour et deux sortes d'eau, située même ville, rue de la Braie, sect. 3, ne 28, formant le coin du nouveau Marché-aux-Grains, à paumer à fr. 12.400.

Il sera facultatif aux acquéreurs de conserver sur les dits biens le quart du prix de leurs acquisitions à l'intérêt de 4 p. c.

Etude de Me ROMMEL, notaire, rue de Berlaimont.

MEUBLES ET ARGENTERIE A VENDRE.

Le notaire ROMMEL, vendra publiquement, le lundi 28 août 1843, à 10 heures du matin, en la maison mortuaire de M. Renson, rue du Prévôt, ne 9 bis, à Bruxelles.

Un Mobilier consistant en tables, chaises, bois de lits, literies, commodes, pupitre, garde-robes, linges, habillemens pour hommes, porcelaine, couverts de table en argent, louche, cuillères à café et montres en or. — Bibliothèques et livres.

MAISON A VENDRE.

Le notaire ROMMEL, adjugera préparatoirement avec bénéfice de paumée et de hausses, le mardi 29 août 1843, en la salle des notaires à Bruxelles.

Une Maison à trois étages, située à Bruxelles rue de l'Etuve ne 29, inhabitée.

Etude de Me DE DONCKER, notaire à Bruxelles.

Rue des Hirondelles, ne 8.

VENTE PUBLIQUE

DE BEAUX TERRAINS A BATIR,

SITUÉS DANS LA PLUS BELLE POSITION DE BRUXELLES.

Me DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes Potagères, 25, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire,

29 lots de BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à St-Josse-ten-Noode, hors et près de la porte de Louvain, dépendans de la propriété connue sous le nom d'hôtel Buzen.

Dix-huit de ces lots auront leur façade sur le chemin de ronde, prolongement de celui du quartier Léopold, qui va être établi sur cette propriété, et auront par conséquent la vue sur le boulevard du Régent et la rue de Louvain.

Les 11 autres lots sont situés dans la rue des Arts, et sont combinés de manière à correspondre avec ceux donnant sur le chemin de ronde, soit pour établir des jardins, soit pour la construction de remises, écuries, etc.

La paumée aura lieu mardi 5 septembre 1843 et l'adjudication définitive, mardi 13 du même mois, à 2 heures.

S'adresser pour obtenir des affiches avec plan lithographié indiquant la division des lots, prendre connaissance du cahier des charges, des conditions de la vente, et même traiter de gré à gré, en l'étude dudit Me DE DONCKER.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières, arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1e d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances ; 2e et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, *sur les lieux*, à M. de Villepin ; *à Cambrai* à Me *de la Brunière*, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines ne 11 et pour renseignemens à Me *Alglave* notaire à Valenciennes.

ÉLEMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN.

PAR

CHARLES MAYNZ,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Cet ouvrage sera publié en quatre livraisons, formant deux volumes in-8e. Le prix de souscription est fixé à 12 francs, payables par quarts lors de la remise de chaque livraison.

La première livraison vient de paraître. La seconde sera distribuée sous peu.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, rue aux Laines, 4.

(Affranchir.)

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 78. 1 Année. Jeudi 31 Août 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

TESTAMENT. — DATE. — PREUVE.

S'il n'est pas permis, en droit, de rectifier la date erronée d'un testament à l'aide de circonstances et de documens étrangers au testament, il n'est pas prohibé d'établir, soit par la preuve testimoniale, soit autrement, l'erreur dans laquelle a pu être le testateur au sujet de certaines énonciations mentionnées dans le testament, et desquelles on veut faire résulter la fausseté de sa date.

Le principe qui veut que la preuve de la vérité de la date d'un testament ne puisse résulter que ex ipso testamento, et non aliunde, *ne trouve pas d'application à ce cas.*

Arrêt. — « La Cour, Vu les art. 970 et 1001 du C. civil;

» Attendu que, s'il n'est pas permis de rectifier la date erronée d'un testament, à l'aide de circonstances et de documens étrangers au testament lui-même, il n'est pas prohibé d'établir, soit par la preuve testimoniale, soit autrement, l'erreur dans laquelle a pu être le testateur, au sujet de certaines énonciations mentionnées dans le testament, et desquelles on veut faire résulter la fausseté de la date;

» Attendu que la preuve, que Frédéric Pouilh et consorts demandaient subsidiairement d'être autorisés à faire, ne portait pas sur la date du testament du curé Gaillaguet;

» Que cette demande de preuve était exclusivement relative à une énonciation du testament, étrangère à sa date, puisqu'elle avait pour objet d'établir l'erreur dans laquelle avait pu être le testateur au sujet du mariage de Marie Gaillaguet, sa cousine;

» Attendu qu'en rejetant cette demande de preuve par le motif qu'il fallait que la preuve de la vérité de la date d'un testament résultât de la teneur de l'acte lui-même, *ex ipso testamento, et non aliunde*, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ce principe;

» Qu'en effet il ne s'agissait pas, par la preuve demandée, d'établir que le testament avait réellement été fait le 1er août 1830, ainsi que l'acte le portait, mais uniquement de prouver l'erreur dans laquelle avait pu être le curé Gaillaguet, au sujet d'une énonciation du testament, étrangère à la date, et qui était invoquée pour établir la fausseté de cette date;

» D'où il suit qu'en rejetant, par le motif exprimé, la preuve demandée, et en prononçant la nullité du testament, l'arrêt attaqué a fait une fausse application, et a par là expressément violé les articles 970 et 1001 du Code civil;

» Casse. » (Du 2 août 1843. — Ch. civile).

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Doncker Curtius.

REVENDICATION. — QUALITÉ. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Un interrogatoire sur faits et articles concernant la possession d'un objet revendiqué est prématuré, alors que le revendiquant n'a pas encore prouvé sa qualité de propriétaire de cet objet.

Sur les plaidoiries de Me Doncker-Curtius pour le demandeur en cassation, et de Me Schoonveld pour le défendeur, la Haute-Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — La Haute Cour, ouï M. l'avocat général De Ketu dans ses conclusions au rejet;

» Attendu que le demandeur a formé contre le défendeur une action revendicatoire tendant à le faire reconnaître propriétaire d'un certain nombre d'obligations Russes, indiquées dans la citation et les conclusions par leurs numéros, lesquelles obligations il prétend avoir confiées au négociant Dupare pour les échanger contre de nouveaux coupons, et seraient aujourd'hui en la possession du défendeur; que cette action tend en outre à faire déclarer le demandeur fondé à réclamer ces obligations, comme sa propriété, de tous possesseurs, et à faire condamner le défendeur à les lui restituer de ce chef;

» Attendu que la Cour de la Frise a déclaré le défendeur non tenu de répondre, quant à présent, à certains faits et articles posés dans le cours de ce procès par le demandeur, concernant la possession qu'aurait le défendeur, et cela par le motif que le demandeur n'aurait pas encore démontré qu'il était propriétaire de ces obligations et aurait ainsi le droit de les revendiquer de tout tiers possesseur, et, dans l'espèce, du défendeur;

» Attendu que le demandeur soutient que cette décision viole l'article 237 du Code de procédure civile. (Article 324 du Code de procédure de France);

» Attendu que cet article permet aux parties, en toutes matières et en tout état de cause, de se faire interroger sur faits et articles, mais à la condition expresse que ces faits seront pertinens et concerneront la matière, ce qui veut dire, en un mot, qu'ils auront une influence sur la décision du litige;

» Attendu qu'aussi longtemps que le demandeur n'avait pas établi au procès sa qualité de propriétaire des obligations en question toute possession par le défendeur était un fait sans influence sur son action, par le motif que la demande n'aurait pu lui être adjugée, la possession par le défendeur eût-elle été reconnue; qu'ainsi, et à cette période du procès, les faits posés n'étaient pas pertinens;

» Attendu dès lors que la Cour de la Frise, en décidant comme elle l'a fait à l'égard du défendeur, loin de violer la loi, l'a au contraire sainement appliquée. Rejette, etc. (Du 12 mai 1843.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. — CONSEIL DE FABRIQUE. — FEMME MARIÉE.

Il est suffisamment satisfait au décret du 30 décembre 1809, lorsque l'acte d'appel dirigé contre un conseil de fabrique est notifié au local des séances du conseil, dans la personne de son trésorier, quand il n'est pas établi que ce dernier a son bureau dans un autre local.

Est régulier l'acte d'appel, dans lequel l'huissier déclare n'avoir pas trouvé le trésorier au local des séances du conseil et avoir laissé copie de son exploit au juge de paix qui a visé l'original.

La femme mariée peut sans autorisation de son mari interjeter valablement appel d'un jugement qui préjudicie à ses droits.

Pareil acte d'appel ne vaut que comme acte conservatoire, et, avant d'y faire droit, la position de la femme doit être régularisée.

La dame Verhaegen-Debienne, épouse séparée de biens, avait interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Nivelles, en faveur du conseil de fabrique de l'église de Basse-Wavre, sans rapporter d'autorisation de son mari. Le conseil de fabrique lui opposa ce défaut d'autorisation et souleva divers moyens de nullité contre l'acte d'appel. Avant de statuer, la Cour ordonna préalablement à la dame Verhaegen de se faire autoriser par son mari ou par justice, et, après cette autorisation rapportée, la Cour décida en ces termes :

Arrêt. — « Vu le jugement du 17 février dernier, par lequel le Tribunal de Bruxelles autorise l'appelante à ester en justice en dégré d'appel, pour obtenir la réformation du jugement dont elle s'est rendue appelante;

» Attendu qu'il n'est ni articulé, ni établi au procès que le trésorier de la fabrique ait un bureau autre que le local des séances du conseil, de sorte qu'en se rendant à ce local, l'huissier a satisfait au prescrit du décret du 30 décembre 1809;

» Attendu que le même huissier a également satisfait à la disposition de l'article 69 du Code de procédure, lorsque, ne trouvant pas le trésorier au local des séances du Conseil, il déclare s'être transporté chez M. le juge de paix, lui avoir laissé copie de son exploit et lui en a fait viser l'original;

» Attendu que la personne à laquelle l'huissier a parlé est suffisamment désignée par ces mots : « Parlant à M. le curé

»en personne, trouvé au local des séances du conseil ; »

» Attendu que de ce qu'une femme mariée ne peut ester en jugement sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, il ne s'en suit pas qu'elle ne puisse, comme acte conservatoire, interjeter appel d'un jugement qui préjudicie à ses droits, sauf à elle à régulariser ensuite sa position;

» Attendu que la position de l'appelante est régularisée par le jugement précité du 17 février dernier;

» La Cour, M. Delebecque, premier avocat-général, entendu, déclare les intimés non fondés dans leur demande en nullité de l'acte d'appel, dit ce que cet acte est valable;

» Ordonne en conséquence aux parties de plaider le fond du procès. » (Du 22 mars 1845. — Plaid. MMes Watteeu et de Beur.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La sincérité d'une signature peut être prouvée par témoins, lors même que l'objet du litige excède la somme de 150 francs, ou ne peut pas être évalué. (Code de proc., art. 195.)

Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle avait admis le sieur Flock à prouver la sincérité d'un contrat de vente d'une maison, passé avec le sieur Rittgen, « *tant par titres que par experts et par témoins.* » Flock ne produisit que des témoins qui affirmèrent que l'acte avait été passé et signé par Rittgen en leur présence. Le Tribunal déclara la preuve de la sincérité de l'écriture suffisante. Rittgen appela de ce jugement, et soutint que la preuve testimoniale seule était insuffisante.

« La disposition de l'art. 195 du Code de proc., d'après laquelle la vérification d'écriture *pourra* être ordonnée, tant par titres que par experts, *et* par témoins, » disait son conseil, « n'a pas dérogé aux règles générales sur la preuve, et notamment elle n'a rien changé aux dispositions prohibitives de la preuve testimoniale dans les matières qui excèdent la somme de 150 francs. Admettre la thèse contraire, ce serait tomber dans une grave inconséquence et donner toute facilité pour éluder la loi ; ce serait dire que l'on ne peut prouver le contenu d'une convention que par écrit, mais que l'on peut prouver l'existence de l'écrit par témoins ; ce serait autoriser la preuve testimoniale *indirecte*, dans tous les cas où la loi proscrit la preuve testimoniale *directe*. Le texte de l'art. 195 vient à l'appui du système de l'appelant ; il porte, non pas la particule disjonctive : *experts* ou *témoins*, mais la conjonctive : *experts* et *témoins*. Aussi le jugement *a quo* a-t-il admis la preuve cumulative par titres, experts et témoins, mais plus tard le Tribunal s'est contenté de la simple preuve par témoins. »

La Cour a confirmé le jugement.

Arrêt. — « Attendu que les dispositions des articles 195 et 211 du Code de proc., de l'interprétation desquels il s'agit ici, sont spéciaux à la vérification d'écriture, que dans cette matière elles doivent être appliquées sans restriction, et qu'elles font exception à la règle générale de l'art. 1341 du Code civil;

» Attendu que, pour parvenir à la découverte de la vérité en cette matière, le législateur a admis trois moyens de preuve différens, le titre, les experts et les témoins, et qu'il n'a pas ajouté que l'on ne pourrait pas établir une preuve suffisante en se servant d'un seul de ces moyens, sans le faire concourir avec les deux autres, ou avec l'un des deux autres; que l'on peut d'autant moins supposer que le législateur ait voulu admettre seulement la preuve cumulative, que les dispositions du Code de procédure, qu'il s'agit d'interpréter, sont basées sur l'Ordonnance de 1667, tit. 12, art. 7, suivant lequel la sincérité de l'écriture peut être établie aussi bien par témoins que par titres ;

» Attendu que l'inadmissibilité de la preuve testimoniale isolée ne peut être inférée de l'article 1341 du Code civil, puisque déjà, d'après l'Ordonnance de 1667, t. 20, art. 2, la preuve par témoins était ordinairement exclue lorsque l'objet de la demande excédait 100 livres, et que, néanmoins, elle était admise en matière de vérification d'écriture ;

» Attendu que les motifs pour lesquels la preuve par témoins n'est pas reçue dans les demandes excédant une certaine somme ne peuvent pas s'appliquer à la vérification d'écriture; puisque, en restreignant ainsi l'application de la preuve testimoniale, le législateur a voulu forcer les parties à passer acte par écrit de toutes les conventions d'une certaine importance, et qu'il a vu dans cette restriction un moyen indirect d'atteindre ce but;

» Attendu que ce motif n'existe pas à l'égard de ceux qui, en se conformant au vœu du législateur exprimé dans l'article 1341, ont rédigé un acte par écrit, et qui demandent à prouver par témoins, non pas l'existence de la convention, à défaut d'un écrit, mais la sincérité même de l'écriture;

» Attendu que la sincérité de l'écriture des personnes qui n'ont jamais signé un acte authentique peut souvent n'être prouvée que par les dépositions des témoins qui ont été présens à la passation de l'acte; qu'exclure ce moyen ce serait donner toute latitude aux dénégations frauduleuses de la signature;

» Attendu que dans ce cas ce n'est pas le contenu de la convention, ni le contenu de l'acte, ni une convention orale en dehors de l'acte, mais le fait même de la signature qui forme l'objet de la preuve, et que sur ce fait l'art. 211 admet formellement la preuve testimoniale,

» Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 4 févr. 1845. — Plaid. MMes Forst et Wallraf.)

Observations. — La même question s'est présentée devant les tribunaux de France. Ont décidé dans le même sens : Arrêts de la Cour de cassation de Paris, 2 août 1820; Angers, 5 juillet 1820. (V. *Journ. du Pal.*, à leur date, et les arrêts et auteurs cités dans la note.)

COUR ROYALE DE DOUAI.

RAPT. — VALIDITÉ DU MARIAGE. — DROIT INTERNATIONAL.

Le mariage célébré par un chapelain protestant, dans la chapelle d'un ambassadeur étranger, durant l'intervalle de la Constitution du 3 septembre 1791 à la loi du 20 septembre 1792, entre un Français, majeur et catholique, et une Anglaise protestante, mineure de dix-sept ans, en état de rapt de séduction, non autorisée du consentement de ses père et mère, doit être considéré comme entaché d'une nullité radicale et absolue, tant d'après l'incompétence du ministre célébrant, que d'après l'incapacité des parties elles-mêmes.

Une telle union n'a pu faire obstacle, encore que la nullité n'en ait pas été provoquée, ni prononcée, à la célébration d'un mariage régulier devant l'officier compétent, et créer dans l'intervalle une incapacité pour la femme, d'après le statut du domicile du mari, de stipuler des conventions matrimoniales et des avantages ante-nuptiaux.

Nul comme mariage, l'acte ne peut valoir comme promesse de mariage.

La possession d'état qui a suivi ne peut être rattachée qu'à la célébration du second mariage, et n'a pu effacer, par suite, les nullités radicales de la première célébration.

Elisabeth-Françoise Brown, Anglaise de nation, professant le protestantisme anglican, mineure de 17 ans, séjournait, en décembre 1791, chez son oncle Isaac, négociant à Dunkerque, lorsqu'elle fut enlevée par le sieur J.-B. Marescaux, Français d'origine, armateur, domicilié à Dunkerque. Le 26 décembre 1791, ces deux personnes se rendent dans la chapelle de l'ambassadeur de Suède à Paris; et là, en présence de trois témoins, un parent de J.-B. Marescaux, le chantre de la chapelle, le suisse de l'ambassade, et après une seule publication de bans, son excellence l'ambassadeur ayant accordé dispense de la seconde, sans aucun consentement donné par Timothée Brown, père de la mineure, le sieur J.-B. Marescaux, se disant faussement dans l'acte domicilié à Tournai, le chapelain lui donna la bénédiction nuptiale ; il fut dressé acte, sous la signature des parties, de cette célébration de mariage. Peu de temps après, Elisabeth-Françoise Brown fut réintégrée dans la maison de son oncle, à Dunkerque. Son père, suivant acte authentique du 19 janvier, donna son consentement au mariage que sa fille se proposait de contracter, avec tous pouvoirs de stipuler les conventions ante-nuptiales. Le 1er février 1792, par contrat de mariage, J.-B. Marescaux conféra à sa future épouse une chambre garnie de 10,000 francs, un douaire de 60,000 francs, l'usufruit d'un hôtel situé à Tournai ; et le lendemain, 2 février, devant le curé constitutionnel de Dunkerque, le mariage fut célébré régulièrement sous l'assistance d'Isaac Brown, porteur de la procuration du père.

En 1840, le sieur J.-B. Marescaux décède, laissant 5 enfans. L'un d'eux, Adolphe-Auguste Marescaux, se pourvut de-

vant devant le Tribunal de St.-Omer, prétendant que les articles 2 et 3 du titre VII de la Coutume de Bruges, qui régissait Dunkerque, en 1791, interdisaient aux époux de s'avantager après célébration, et même après promesse de mariage, et que, par suite, le contrat post-nuptial du 2 février 1792 se trouvait frappé de nullité d'après la célébration du mariage valable qui avait eu lieu, devant le chapelain suédois, le 26 décembre 1791.

Le Tribunal de St.-Omer repoussa la demande en nullité du contrat du 2 février 1792, en déclarant la célébration du 26 décembre 1791 nulle, et comme mariage, et comme promesse.

Dans l'intérêt de l'appelant, on a dit :

« Les anciens édits de 1639, 1697 et 1787, qui exigeaient la célébration du mariage devant l'église catholique, apostolique et romaine, et en outre devant le curé du domicile des parties, se sont effacés devant l'article 7 de la Constitution de 1791, qui a proclamé un grand principe d'innovation : *Le mariage ne sera plus désormais considéré que comme contrat civil.* Mais cette Constitution, en supprimant le sacrement et sécularisant le mariage, se borna à détruire ce qui existait, sans instituer les nouveaux officiers compétens pour recevoir le contrat civil, et de plus, devant les décrets des 22 septembre 1790, et 29 novembre 1791, on vit émigrer la presque totalité des membres du clergé catholique.

» Dans la période écoulée depuis le 5 septembre 1791 jusqu'au 20 septembre 1792, époque à laquelle a paru la loi organisatrice de l'état civil, le mariage fut nécessairement destitué de toute solennité publique. Momentanément réduit à la condition d'un simple contrat civil, il ne trouva d'autre expression que la formule des contrats de cette nature. Dans le vide de législation de l'époque, on vit des mariages reçus et constatés par des notaires, des greffiers, des huissiers, et même simplement consignés dans des actes sous-seing privé. (V. Merlin, V° *Mariage*, et arrêt de Paris du 24 mars 1824. Sirey, 24. 2. 195.)

» Ce sont ces mariages dont la loi du 20 septembre 1792 (art. 9, sect. 4) a consacré les effets, et l'avis du Conseil d'état, du 18 germinal an XIII, a très positivement reconnu que la validité était indépendante même de la déclaration prescrite par la loi de 1792.

» Qu'ont fait les parties dans l'espèce? Dans un acte revêtu de la double signature, devant un ministre du culte professant la religion de la future, ils ont déclaré se prendre pour époux ; valable dans son principe, cet acte a de plus reçu la consécration du temps, sans que jamais la nullité en ait été demandée ni par l'une ni par l'autre des parties. Il forma donc un obstacle insurmontable à un second mariage, et la célébration du 2 février 1792 ne peut être considérée que comme une sanction catholique, que le sieur Marescaux, dans des vues de convenance, aura cru devoir faire donner par un ministre de sa religion, au mariage valablement cimenté le 21 décembre précédent.

» Les autres vices reprochés au mariage ne sont pas susceptibles d'être accueillis, le rapt de séduction, par suite de l'abolition des anciens édits, ne pouvant plus être considéré comme un empêchement dirimant. En fait, il n'est pas légalement prouvé. Le rapt, d'après le droit de la Flandre (V. Deghewiet, t. 1, p. 56; Van Espen, Lois ecclésiastiques) devait avoir été commis avec violence pour créer l'incapacité dont s'agit.

» Il n'en est, du reste, jamais résulté qu'une nullité relative, qui avait besoin d'être proposée pour produire ses effets. Le défaut de consentement des parens était une imperfection de même nature. Le père seul, d'après les lois anglaises, pouvait s'en prévaloir. Or, Timothée Brown est mort sans attaquer le mariage de sa fille, et ce n'est pas après cinquante ans de possession d'état qu'il sera permis à Elisabeth Brown de placer sous les auspices du concubinage le premier anneau de la chaîne qui l'unit à J.-B. Marescaux.

» Dans tous les cas, l'acte du 21 décembre 1791 vaudrait comme promesse de mariage, et à ce titre encore, d'après le texte des Coutumes de Bruges, il ferait évanouir les conventions tardives du 1er février 1792. »

A ces moyens on a répondu dans l'intérêt de l'intimé :

« Sous les ordonnances de 1639 et 1697, nul doute que le mariage célébré devant un autre que le propre curé des parties ne fût atteint d'une nullité radicale et d'ordre public. (Pothier, n° 361; Merlin, V° *Mariage*, sect. 18, § 2, p. 39.)

» Les mariages mixtes aussi, c'est-à-dire ceux qui étaient reçus entre catholiques et protestans, et même les mariages par des protestans, d'après l'Ordonnance de 1787, devaient être célébrés devant le curé du domicile de l'une des parties, ou devant les juges royaux. (Articles 8 et 14 de l'Ordonnance de 1787.)

» Ces statuts législatifs accusent hautement cette vérité : que, sous les anciennes ordonnances, alors que le mariage était un sacrement, le ministre catholique n'était pas seulement le représentant de Dieu dans la célébration, mais aussi le représentant officiel de la loi civile, puisque catholiques et protestans s'unissaient également sous ses auspices.

» La Constitution de 1791 a proclamé un grand principe : « Désormais la loi ne considèrera le mariage que comme un contrat civil. » Mais ce principe a été posé isolément dans la nouvelle législation, et la Constitution n'a pas du même jet institué les rites de la célébration, organisé l'état civil.

» Quel que soit l'esprit révolutionnaire que l'on prête au législateur de 1791, on ne persuadera à personne que, par l'émission d'un principe abstrait, avant d'avoir pourvu à la nouvelle organisation, il ait entendu saper du même coup et le sacrement, et toutes les lois antécédentes relatives à la solennité des mariages, et la compétence des officiers institués pour les constater et en conserver les minutes. Le sacrement a été désormais séparé du contrat civil, là s'est bornée la Constitution de 1791.

» Sur la pierre d'attente qu'avait posée le nouvel article de la Constitution, ce sont les anciens pouvoirs qui ont continué à siéger, les vieilles compétences qui sont provisoirement restées debout. Jusqu'à la loi du 20 septembre 1792, c'est aux curés catholiques, entre catholiques, à ces curés concurremment avec les juges royaux, entre protestans, qu'est demeuré le droit légal de solenniser les mariages.

» Mais ce que n'avait pas prévu la Constitution de 1791, ce sont les nombreux refus de serment du clergé ; c'est l'émigration des prêtres en masse, de telle sorte que la consécration légale fit bientôt faute aux mariages.

» L'empire du fait, du fait seul, commanda alors à certains fonctionnaires, à des notaires, à des greffiers, la réception d'engagemens matrimoniaux. Aux yeux de la loi et des ordonnances qui restaient en vigueur, ces mariages, dans leur principe, étaient frappés d'un néant absolu. Ils ne pouvaient être validés, ratifiés, que par un statut législatif postérieur ; c'est ce bienfait que leur a conféré, après coup, la loi du 20 septembre 1792, remède à l'anarchie de la période antécédente, mais remède qui ne pouvait rétroagir au détriment des droits acquis. En effet, ce que la loi de 1792 a pu faire, par mesure générale, en s'emparant du passé, les parties ont pu le faire elles-mêmes ; elles ont pu, à une union mal célébrée, sans attendre un statut de ratification, qui pouvait survenir ou ne pas survenir, substituer un titre régulier, inattaquable, et la loi ultérieure n'aura pas la puissance de sauter au-dessus de cette célébration légale, pour aller ressaisir, à une époque antérieure, un embryon de mariage, contracté devant un ministre incompétent, pour placer entre ces deux termes une incapacité de recevoir qui n'existait pas au moment du contrat; autrement la rétroactivité prendrait l'empreinte de la confiscation.

» Mais, quels sont, au reste, les mariages auxquels la loi de 1792, est venue après coup donner sa sanction? Ce sont exclusivement ceux qui avaient, en France, été reçus, comme le porte son texte, *par des officiers civils*.

» D'après ces termes, la loi de 1791, elle-même, n'avait donc pas fait du mariage, de cette grave institution sociale, un contrat purement consensuel, un pacte nu, dépourvu de toute consécration publique, de toute apparence d'authenticité nationale ; de telle sorte que dans la doctrine que nous combattons, on eût pu se marier même par acte sous seing-privé non fait double, même se marier sur parole !

» Non ! ce n'est pas à ce point que la Constitution de 1791 a, même provisoirement, rompu la digue de la civilisation française ; ce ne sont point de tels écarts qu'a voulu effacer la loi rétroactive de 1792. Les contrats dont elle a admis la déclaration, comme mariages, ce sont les contrats reçus par les officiers civils, c'est-à-dire des contrats portant plus ou moins profondément l'empreinte de l'autorité publique de France.

» Mais qu'était-ce donc que ce chapelain devant lequel se sont présentés les futurs, le 21 décembre 1791 ?

» 1° Un simple particulier, sans caractère pour marquer du sceau de l'autorité la moindre convention privée ;

» 2° Un luthérien incompétent, même pour célébrer en France des mariages entre luthériens, d'après l'édit de 1787, qui instituait à cette fin soit les curés catholiques, soit les juges royaux ;

» 3° Un étranger incapable, sans blesser le droit des gens, de s'immiscer dans le moindre acte de souveraineté nationale.

» Autant eût valu la célébration devant le chantre de la chapelle ou le suisse de l'ambassade, deux des témoins du mariage ; autant une célébration dans une mosquée mahométane ou dans une synagogue. Ce ministre protestant de Suède était donc dépourvu de tout caractère pour solenniser des mariages en France ; aussi le décret du 22 juillet 1806, invoqué par l'appelant, et applicable seulement aux actes reçus entre luthériens par les chapelains *autorisés*, n'a-t-il pas ouvert à l'acte de célébration du 21 décembre 1791 les feuillets de nos registres de l'état-civil, et cet acte est-il demeuré depuis plus de cinquante ans enfoui dans sa clandestinité originaire.

» A l'incapacité radicale du ministre, vient se joindre la fraude même tirée du lieu de la célébration, la chapelle d'un ambassadeur étranger, c'est-à-dire une partie du sol français, située en pays étranger, par une fiction du droit des gens. (V. Grotius, l. 2., chap. 18 ; Vattel, l. 4, ch. 9, de l'*Hôtel de l'ambassadeur ;* Fœlix, *Droit international*, p. 265.) Or, toutes nos anciennes lois, et notamment la déclaration du 16 juin 1685, frappaient de tels mariages d'une nullité irrémédiable, dont la possession d'état la plus longue ne pouvait même effacer les vices. (V. Merlin, V° *Mariage*, Rép., sect. 2, § 2 ; Denizart, V° *Mariage*, p. 268 ; arrêt de cassation, 10 août 1819, Dalloz, t. 1, p. 188).

» Jamais, au reste, en France, un mariage frappé d'une nullité absolue n'a créé d'empêchement à la célébration d'un mariage régulier, sans qu'il fût nécessaire de faire prononcer par justice le néant du premier. (V. d'Héricourt, Lois ecclésiastiques, titre du Mariage, § 26, p. 107.) Jamais les réhabilitations de mariages invalides n'ont produit d'effet rétroactif, et le second mariage a toujours été seul pris en considération pour fixer l'état des parties (V. Merlin, V° *Réhabilitation*, § 5, p. 188.)

» A ces vices se joignent ceux tirés des incapacités des parties elles-mêmes. L'état de rapt de séduction, où se trouvait la mineure créait un empêchement dirimant, tant que la jeune fille demeurait aux mains de son ravisseur : *Quamdiù in potestate raptoris manserit*, dit le Concile de Trente, dont les dispositions ont été adoptées par l'Edit de 1769 ; il fallait qu'elle fût remise en lieu sûr et libre ; qu'elle consentit à un nouveau mariage, *in loco tuto et libero constituta illum virum habere consenserit*, et c'est alors un devoir pour le ravisseur de la doter honorablement, *teneatur decenter arbitrio judicis dotare*. (V. Van Espen, t. I, p. 512 ; d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 87 ; Potbier, *Mariage*, t. I, n° 227.)

» Que si, d'après le droit de Flandre, le rapt de séduction, à la différence du rapt de violence, ne créait pas d'empêchement dirimant, c'était à Paris, sur le territoire même de l'ordonnance de 1639, qu'était célébré le mariage, et puis la ville de Dunkerque elle-même, réunie à la France depuis 1662, quoique pour ses usages particuliers elle eût retenu la coutume de Bruges, n'en était pas moins soumise aux ordonnances générales du royaume.

» Le statut de Georges II, statut personnel, prohibant les mariages des Anglais mineurs de 21 ans, sans le consentement exprès des parens, venait ainsi interposer son inexorable *veto* à l'union d'Elisabeth Brown. Le mariage, en pareil cas, est *absolument nul dans toute la force des expressions*, porte textuellement le statut (V. Chitty, t. 2, p. 717). Le mariage, en ce cas, n'est pas seulement annulable, mais absolument nul, dit Blackstone (Ch. 15, p. 436.) (Voy. aussi Fœlix, Revue de Législat. étrang., t. 8, p. 712 ; Logan, Compendium of the Law of England.)

» C'est en vain, qu'en désespoir de cause, et sans pouvoir trouver dans cet amas de nullités l'ombre même d'un mariage, on cherche à y découvrir une promesse de mariage, pour en faire résulter l'incapacité prévue par la coutume de Bruges ; un mariage nul, comme contracté en fraude des lois, ne vaut pas plus comme fiançailles qu'il ne vaut comme mariage (V. Pothier, n° 38) ; et de plus, les liens de cette nature, dont la future se serait chargée, seraient encore brisés par le statut personnel anglais, qui prohibe expressément toute promesse et tout engagement antérieur à la célébration du mariage (V. Blackstone, Titre du Mariage, p. 208.) »

Le procureur-général a conclu à l'infirmation du jugement.

Il s'est principalement appuyé sur la Constitution de 1791, qui aurait effacé le sacrement de l'institution du mariage, et l'aurait réduit, dans la période de septembre 1791 à septembre 1792, aux élémens d'un pur contrat civil, et sur la possession d'état qui aurait effacé les autres nullités de la première célébration.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges dans les termes suivans :

Arrêt. — « Attendu, qu'aux termes des articles 2 et 7 du titre 5 de la Coutume de Bruges, le mari et la femme pouvaient s'avantager l'un l'autre, après la promesse ou obligation de mariage ;

» Que dès lors la question de savoir si Françoise-Elisabeth Brown, qui produit un acte régulier de mariage contracté par elle avec J.-B. Marescaux, le 2 février 1792, peut réclamer les avantages qui lui ont été conférés par le contrat ante-nuptial de la veille, dépend du point de savoir si l'acte du 26 décembre 1791, qu'on lui oppose, est valable ou nul, soit comme mariage, soit comme fiançailles ;

» Attendu en fait qu'après avoir enlevé Françoise-Elisabeth Brown, Anglaise mineure de 17 ans, domiciliée de droit chez son père, banquier à Londres, et demeurant chez son oncle à Dunkerque, Jean-Baptiste Marescaux, négociant français, demeurant audit Dunkerque, se disant demeurant à Tournai, s'est présenté avec elle devant le chapelain de l'ambassade de Suède, à Paris ; que, sans le consentement du père de cette mineure, après une seule publication, l'ambassadeur ayant présenté l'acte de dispense des deux autres, a béni leur mariage, le 26 décembre 1791 ;

» Attendu que si l'on considère cet acte de mariage comme ayant été passé en France, il est nul, pour incompétence de celui qui l'a reçu ; qu'en effet, dans l'intervalle écoulé depuis la Constitution du 5 septembre 1791, qui a déclaré que la loi ne considérait le mariage que comme un contrat civil, jusqu'à la loi du 20 septembre 1792, qui a chargé les municipalités de recevoir, à l'avenir, les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès, il n'a plus sans doute été nécessaire que les mariages fussent célébrés en face de l'église par le curé de l'une des parties, mais l'intervention d'un officier public a été du moins exigée pour en constater l'existence ; que c'est ce qui résulte clairement tant de l'art. 7 du titre 2 de la Constitution précitée, que de l'avis du Conseil d'état du 18 germinal an XIII ;

» Que le chapelain de l'ambassade de Suède à Paris, simple ministre de la religion prétendue réformée, n'avait pas de caractère public qui lui permit de recevoir en France l'acte civil du mariage dont s'agit ;

» Que le décret du 22 juillet 1806, relatif seulement aux actes concernant l'état civil des Français, professant le culte luthérien, dont les naissances, les mariages et les décès avaient été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792, par des chapelains *à ce autorisés*, est sans application dans la cause ;

» Que, si l'on considère l'hôtel et la chapelle de l'ambassadeur de Suède comme étant hors du territoire français, le mariage dont s'agit est frappé de nullité comme ayant été contracté par un Français en pays étranger en fraude de la loi, et comme ayant été célébré par le chapelain d'un ambassadeur étranger, qui lui-même a accordé la dispense de deux bans entre deux individus qui n'étaient par leurs nationaux et sur lesquels ils étaient par conséquent sans pouvoir ;

» Attendu qu'à cette incapacité du célébrant se joignait celle des parties ; qu'en effet Marescaux ne pouvait épouser celle qu'il avait ravie, tant qu'elle était en sa puissance ; que, d'un autre côté, Elisabeth-Françoise Brown, quoique mineure de dix-sept ans, n'était pas autorisée de son père, ce qui rendait ce mariage absolument nul, et non pas seulement susceptible d'être annulé ;

» Attendu qu'on ne peut invoquer, comme ayant eu pour but

et pour effet de ratifier ce mariage, celui qui a été régulièrement contracté le 2 février 1792 devant le curé constitutionnel de Dunkerque, par Marescaux et Elisabeth-Françoise Brown, qui avait alors recouvré sa liberté et qui était munie du consentement de son père; qu'en effet, de la procuration donnée par ce dernier, le 19 janvier 1792, à l'effet de consentir en son nom au mariage que sa fille se proposait de contracter avec Jean-Baptiste Marescaux, d'en régler les conditions, et, en fait, d'assister à la célébration dudit mariage devant l'officier public; du contrat nuptial du 2 février suivant, dans lequel les futurs époux, dans l'intention de s'unir par mariage, et avant de s'engager dans ce lien, ont fait leurs conventions matrimoniales; enfin de l'acte civil du 2 février 1792, où il n'est pas même fait mention du premier mariage, il résulte à l'évidence que, loin de vouloir confirmer l'acte du 26 décembre, toutes les parties le considérant, avec raison, comme n'ayant jamais eu d'existence légale, ont entendu procéder à un nouveau mariage;

» Qu'on ne peut davantage invoquer, comme étant de nature à couvrir les vices du premier mariage, des faits qui ne sont que la conséquence et l'exécution de celui qui a été contracté le 2 février suivant, et qui assure aux parties en cause le titre et les droits d'époux et d'enfans légitimes;

» Attendu enfin que l'acte du 26 décembre, vicié de nullité radicale, ne peut produire aucun effet, et ne peut pas plus valoir comme fiançailles que comme mariage;

» Que le droit se réunit donc à l'équité pour proscrire les prétentions d'Adolphe Marescaux, et pour valider les conventions matrimoniales du 1er février 1792, sous la foi desquelles le père de la mineure Brown a consenti au mariage qui a été contracté le lendemain;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effets, etc. » (Du 9 août 1843).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — RÉSIDENCE. — GRADE SUPÉRIEUR DANS UN AUTRE CANTON.

Tous ceux qui réunissent les conditions déterminées par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1830, sont tenus de faire le service de la garde civique dans le canton où ils résident.

Par conséquent un grade supérieur dans la garde civique d'un canton que l'on quitte n'est pas un motif de dispense de servir comme simple garde dans le canton que l'on vient habiter, la nomination à ce grade, n'ayant d'effets que pour le temps pendant lequel on reste attaché par son domicile à la garde cantonnale où l'on est nommé.

Joseph Robyns, lieutenant-colonel de la garde civique d'Alost, avait transporté ses pénates dans la capitale. Il lui eût coûté de changer ses torsades brillantes pour l'humble épaulette dont la brebis fournit la matière. Une parade était commandée. Ne pouvant y assister, l'épée à la main, le plumet en tête, il resta chez lui. Traduit devant le Conseil de discipline pour *manquement à la revue obligatoire*, il fut acquitté le 1er mai 1843; l'aréopage jugea qu'il y avait incompatibilité entre les devoirs du simple garde et les honneurs du grade dont Joseph Robyns n'était dépouillé, ni par destitution, ni par démission. Sur le pourvoi du capitaine-rapporteur, cette décision a été cassée.

Arrêt. — « La cour, ouï M. le conseiller Marcq en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat général;

» Attendu que tous les habitans du royaume, qui réunissent les conditions déterminées par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1830, sont obligés au service de la garde civique, sauf les exceptions établies par la loi;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 16 de la loi de 1830 précitée, les gardes civiques étant organisées par canton de justice de paix, et l'article 9 obligeant les habitans soumis au service à se faire inscrire, chacun dans la commune de son domicile réel, c'est-à-dire dans la commune qu'il habite effectivement, il en résulte que nul n'a le droit de faire partie d'un corps autre que celui du canton où il est domicilié, à tel point que l'article 1er de la loi du 22 juin 1831, en cas de changement de domicile, lui impose l'obligation de se faire inscrire dans la commune qu'il va habiter, pour être porté sur les contrôles de la garde cantonnale que l'officier commandant est chargé de dresser, d'après l'article 14 de la loi de 1830;

» Attendu que cette obligation est générale et que, pour que les officiers supérieurs, à la nomination du chef de l'état, n'y fussent pas soumis, il faudrait qu'ils pussent être nommés indistinctement dans tout le royaume; mais que, loin qu'il en soit ainsi, l'article 12 de la loi du 22 juin 1831 veut au contraire qu'ils soient pris exclusivement parmi les officiers de la légion même dont ils font partie, c'est-à-dire de celle de leur domicile réel;

» Qu'il suit de là que la nomination au grade de colonel ou de lieutenant-colonel faite par le chef de l'état, aux termes de l'article 12 précité, ne peut avoir d'effet que pour le temps pendant lequel on reste attaché par son domicile à la garde cantonnale où l'on est nommé;

» Vu les articles 17 de la loi du 22 juin 1831, et 19 de la loi du 2 janvier 1835, qui prononcent des peines contre les gardes qui manquent à un service légalement ordonné;

» Attendu en fait qu'il résulte du jugement attaqué que le défendeur a quitté le canton d'Alost depuis qu'il y a été nommé lieutenant-colonel de la garde civique, qu'il a transféré son domicile à Bruxelles, Quai au bois de construction, N° 18, et se trouve porté comme simple garde de la 3me compagnie du 3me bataillon, 2me légion, sur les contrôles de la garde civique de cette dernière ville;

» Attendu que dans ces circonstances, le jugement attaqué, en acquittant le défendeur des poursuites dirigées contre lui du chef d'avoir manqué à Bruxelles, à la revue obligatoire du 8 novembre 1842, quoique dûment convoqué, et cela par le motif que le grade de lieutenant-colonel de la garde civique de l'arrondissement d'Alost, auquel il a été précédemment nommé, ferait obstacle à ce qu'il soit maintenant désigné comme simple garde à Bruxelles, a expressément contrevenu aux art. 3 et 9 de la loi du 31 décembre 1830, 17 de la loi du 22 juin 1831, et 19 de la loi du 22 janvier 1835,

Par ces motifs, casse et annulle, etc., renvoie devant le conseil de discipline de Bruxelles, lequel sera composé d'autres officiers et gardes, conformément à l'art. 89 de la loi du 31 décembre 1830. » (Du 14 août 1843.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

MAGNÉTISME ANIMAL. — CONDAMNATION POUR ESCROQUERIE. CASSATION.

Il appartient à la Cour de cassation de rechercher si les faits énoncés dans un jugement, comme constitutifs de l'escroquerie, ont été légalement qualifiés.

L'annonce publique de l'emploi, et l'emploi même du magnétisme animal comme moyen curatif, ne suffisent pas, indépendamment d'autres manœuvres, caractérisées par l'article 405 du Code pénal, pour constituer le délit d'escroquerie.

Le sieur Ricard avait fait annoncer par la voie des journaux « qu'une importante découverte promettait aux personnes atteintes d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux, une guérison prompte et radicale; » ajoutant qu'on pouvait s'adresser à lui, Ricard, directeur de l'Institut magnétologique, rue Lepelletier, 9.

Est-ce à cette annonce que le sieur Ricard dut d'entrer en relations avec le sieur Pihoué, propriétaire à Bressuire? Toujours est il que, dans le courant de janvier ou février 1842, il reçut une lettre du sieur Pihoué dans laquelle était une mèche de cheveux de celui-ci, avec demande d'un consultation sur la maladie dont il était atteint.

M. Ricard demanda 50 fr. pour prix de sa consultation. Cette somme lui fut envoyée. La demoiselle Virginie Plain, l'une des somnambules attachées à l'établissement, fut magnétisée par M. Ricard, et interrogée par un docteur sur la maladie de M. Pihoué. La consultation fut envoyée à celui-ci; elle contenait indication de la maladie et de remèdes à appliquer, au nombre desquels se trouvait la magnétisation. Alors M. Pihoué résolut de faire venir auprès de lui M. Ricard et l'une de ses somnambules; le voyage fut convenu, et s'effectua, moyennant la somme de 1,500 fr. Les magnétisations eurent lieu; le malade déclara qu'il en éprouvait un effet favorable; déjà même M. Ricard se préparait à l'emmener avec lui pour lui appliquer dans son établissement, avec continuité, le traitement magnétique, lorsque la justice intervint, et dirigea contre le magnétiseur et la somnambule des poursuites correctionnelles, comme prévenus d'escroquerie. Depuis cette époque le sieur

Pihoué est mort ; mais le sieur Ricard affirme qu'il est mort guéri de l'affection pour laquelle il l'a traité, et qu'il est mort d'une maladie accidentelle.

Le Tribunal de Bressuire condamna les deux prévenus à un mois de prison, par un jugement dans lequel on lit entre autres motifs, ce qui suit :

« Attendu qu'un semblable système est repoussé par les premières notions du bon sens, et que, pour l'admettre, il faudrait faire abnégation de sa raison. »

Le Tribunal de Niort, saisi de la poursuite sur l'appel, a prononcé en ces termes :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, que par la voie des journaux Ricard avait fait annoncer qu'une importante découverte promettait aux personnes atteintes d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux une guérison prompte et radicale, ajoutant que l'on pouvait s'adresser à lui, Ricard, directeur de l'Institut magnétologique, rue Lepelletier, 9, à Paris ; qu'il est démontré qu'ayant reçu une lettre du sieur Pihoué, propriétaire à Bressuire, dans laquelle était une mèche de cheveux de celui-ci, avec demande d'une consultation sur la maladie dont il était atteint, le prévenu exigea une somme de 50 francs pour prix de cette prétendue consultation, dans laquelle il énumérait les divers symptômes de la maladie qu'éprouvait, disait-il, le sieur Pihoué ; que, ultérieurement, Ricard, indiquant le traitement à suivre, ajoutait que, si le malade pouvait être magnétisé, ce serait pour lui le meilleur de tous les remèdes ; que ces consultations étaient données par Marie-Virginie Plain, dans l'état prétendu de somnambulisme, et recueillies par Ricard, qui l'aurait magnétisée, et ensuite adressées par lui à Pihoué ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que des manœuvres frauduleuses ont été employées par Ricard pour persuader à Pihoué l'existence d'un pouvoir imaginaire, celui de décrire à Paris, sur l'envoi d'une simple mèche de cheveux de la part du malade, l'état dans lequel il se trouvait à Bressuire ;

» Attendu que, d'après l'instruction, ces manœuvres frauduleuses ont été exercées à l'égard d'un homme dont l'esprit était profondément affaibli par la maladie aux atteintes de laquelle il a depuis succombé ;

» Attendu qu'à l'aide des manœuvres ci-dessus indiquées, le prévenu s'est d'abord fait remettre une somme de 50 fr., puis, plus tard, une somme de 1,500 fr., toujours à l'aide des mêmes moyens ;

» Attendu que les deux prévenus ont agi ensemble et de concert ;

» Que s'il n'est pas suffisamment justifié que Ricard, lors de ses premières relations avec la famille Pihoué, ait représenté sa prétendue première somnambule comme sa femme, et qu'il ait alors fait usage de cette fausse qualité, il est du moins démontré, par les renseignemens fournis par M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, que, le 16 mars dernier, lors du départ pour Bressuire, les prévenus se sont fait délivrer à la préfecture de police de Paris, un passeport au nom de Ricard, voyageant avec son épouse, âgée de 23 ans ;

» Que c'était encore là une manœuvre frauduleuse, à l'aide de laquelle il espérait parvenir à capter plus fortement la confiance de Pihoué, et le décider ultérieurement à le suivre à Paris, où il exercerait un empire plus étendu sur sa volonté ;

» Attendu que, dans cet état, la prévention est pleinement justifiée ;

» Condamne le sieur Ricard et la demoiselle Plain à six mois de prison. »

Le sieur Ricard et la demoiselle Plain se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'art. 405 du Code pénal.

Me Mandaroux-Vertamy, leur avocat, a soutenu que, pour constituer l'escroquerie, il faut la réunion des caractères suivans, savoir : l'emploi de manœuvres frauduleuses, et la persuasion d'un pouvoir imaginaire pour faire naître l'espérance d'un succès. Or, dans l'espèce, les manœuvres frauduleuses n'existent pas. Les annonces de journaux, à elle seules, ne suffisent pas pour les constituer. D'ailleurs, il résulte de certaines pièces du procès que ce n'est pas par ces annonces que le sieur Pihoué a été mis en relation avec le demandeur en cassation, mais que c'est par une lettre que lui adressa un de ses amis que lui furent donnés les renseignemens qui le déterminèrent à s'adresser au sieur Ricard.

« Quant à la persuasion d'un pouvoir imaginaire, elle n'existe pas davantage, selon le défenseur. En effet, le magnétisme, quelles que soient les préventions qui puissent s'élever contre lui, n'est autre chose qu'un moyen curatif qui réunit en sa faveur les autorités les plus respectables. L'Académie de médecine a plusieurs fois discuté le mérite de cette découverte, et les procès-verbaux de ses commissions attestent que des résultats satisfaisans peuvent en être obtenus.

Sans doute le magnétisme pourrait, comme toute découverte de ce genre, venir en aide à l'escroquerie ; mais il ne suit pas de là que l'emploi du magnétisme soit à lui seul une escroquerie. De quels anathèmes n'a-t-on pas poursuivi le galvanisme, et ne poursuit-on pas encore de nos jours l'homœopathie ? Cela veut-il dire que tous les hommes qui ont recours à ces moyens ou à ces méthodes de guérir doivent, par cela même, être considérés comme escrocs ? En Allemagne, on discute la question du magnétisme tout aussi sérieusement que l'on discute chez nous la méthode du docteur Broussais et celle de Pinel.

En présence des documens scientifiques qui viennent d'être signalés, il y aurait plus que de la témérité à considérer l'emploi du magnétisme comme l'exercice d'un pouvoir imaginaire.

C'est en vain que le jugement attaqué a déclaré que le magnétisme était repoussé par les premières notions du sens commun, et que pour l'admettre il fallait faire abnégation de sa raison.

C'est là, de la part du Tribunal, juger un système médical, ce qu'assurément le Tribunal n'avait pas le droit de faire. Est-il rationnel, d'ailleurs, de condamner *a priori* tout ce que la raison humaine ne peut pas du premier coup d'œil embrasser dans tous ses résultats, et ce qui résiste à la première intuition de l'intelligence ?

Il est bien des choses que l'on ne peut comprendre en faisant appel à sa seule raison, et que cependant il faut accepter comme l'expression de la vérité.

Comprend-on, par exemple, le don que possède l'abbé Paravey, de découvrir les sources dans les départemens qu'il parcourt, et là où l'on n'en avait jamais soupçonné l'existence ? N'est-on pas dès-lors autorisé à dire que les juges devaient admettre les résultats comme constans, et ne pas prononcer, en quelque sorte en aveugles, une condamnation rigoureuse ?

Quant aux espérances chimériques, elles devaient d'autant moins être alléguées dans la cause, que les résultats annoncés avaient été en partie produits. En effet, s'il arrive souvent qu'un malade, bien que guéri, croie, par un effet assez ordinaire d'une imagination frappée, être encore soumis à l'influence du mal qui l'obsédait, M. Pihoué a été, au contraire, le premier à proclamer qu'il était guéri.

En résumé, le jugement attaqué ne constate pas autre chose que l'emploi du magnétisme ; il ne constate pas notamment que la manière dont cette méthode a été employée présente des caractères frauduleux dont on aurait trouvé la réalisation au procès, s'il eût été constant, par exemple, que le sommeil de la somnambule était un sommeil simulé. »

Les faits constatés par le jugement attaqué ne présentant pas les caractères légaux constitutifs de l'escroquerie, Me Mandaroux-Vertamy conclut à la cassation.

M. l'avocat-général Delapalme résume avec une grande lucidité le système présenté à l'appui du pourvoi, et il termine en concluant à la cassation.

La Cour, après une heure et demie de délibération, rend l'arrêt dont voici le texte :

Arrêt. — « Vu l'art. 405 du Code pénal,

» Attendu que cet article définit le caractère et le but des manœuvres frauduleuses dont l'emploi constitue le délit d'escroquerie ; qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légalement qualifiés ;

» Attendu que ces faits se réduisent, suivant ce jugement d'une part, aux annonces d'un moyen curatif, et, d'autre part, à l'emploi de ce moyen, qui serait le magnétisme ;

» Attendu que le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, il en résultait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et des circonstances de la cause, que les manœu-

vres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, pour faire naître l'espoir d'un événement chimérique, et escroquer ainsi partie de la fortune d'autrui, étaient autres que l'emploi du magnétisme;

» Et, attendu qu'en dehors de l'emploi de ce système, le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit d'escroquerie et l'application de la peine;

» Que néanmoins il a appliqué l'article 405 du Code pénal, en quoi il a fait une fausse application de cet article;

» La Cour casse et annulle. » (Du 18 août 1845.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

DÉLIT DE CHASSE. — PLAINTE. — LOCATAIRE. — INSUFFISANCE D'UNE CROIX POUR REMPLACER UNE SIGNATURE.

Le locataire d'un droit de chasse n'est pas recevable à porter plainte du chef d'un délit de chasse commis sur la propriété dont il se dit locataire, s'il ne fait constater ses droits qu'au moyen d'un bail sous seing-privé, revêtu de la croix du bailleur; cette marque ne peut suppléer la signature, ni faire aucune foi en justice.

François Wauters, de Houtain-l'Evêque, était prévenu de délit de chasse sur des terres appartenant au bureau de bienfaisance, à Jacques Fleussu, et à Joseph Savonnet. Les propriétaires n'avaient point porté plainte, mais le baron de Mévius avait, à titre de locataire, requis le procureur du roi de poursuivre.

M. De Mévius invoquait un bail sous seing-privé, passé en 1839, pour 9 années, moyennant 450 francs, soit 50 francs à verser annuellement dans la caisse communale. Fleussu et Savonnet n'avaient point signé, mais apposé une *croix*, au bas de l'acte, *en présence de deux témoins*.

» Devant le Tribunal correctionnel de Huy, le conseil de Wauters a fait remarquer que M. de Mévius n'avait point, au vœu de la loi, exhibé un bail authentique, pour les terres du bureau de bienfaisance; il a prétendu que Fleussu, aveugle, n'avait pas même fait de *croix*, que son fils tout au plus en avait fait une en son nom; et, quant à la location des terres de Savonnet, il a soutenu que la *croix*, même apposée en présence de témoins, ne vaut point comme signature, ne peut en tenir lieu. (Merlin, Rép. *V° Signature*, § 1, n° 8; — Rolland de Villargues. Rép. du notariat, *V° signature*, n° 107; — Toullier tom. 8, n° 344. — Arrêts de Paris, 13 juin 1807; Colmar, 23 décembre 1809; Bruxelles, 27 janvier 1807).

Le 2 juin intervint la décision suivante :

« Attendu qu'il est suffisamment établi que François Wauters a, le 10 novembre 1842, chassé à Houtain-l'Evêque sur des terres appartenant à Savonnet, à Jacques Fleussu et au bureau de bienfaisance; que le baron de Mévius se disant locataire du droit de chasse sur ces diverses propriétés, en a porté plainte;

» Attendu qu'il n'a pas été établi que le plaignant représente, quant au droit de chasse, Jacques Fleussu et le bureau de bienfaisance, mais qu'il est constant que Savonnet a loué *verbalement* ce droit au plaignant;

» Le Tribunal renvoie le prévenu du fait de chasse sur les propriétés de Jacques Fleussu et du bureau de bienfaisance, et le condamne, pour le fait de chasse sur la terre Savonnet, à l'amende prononcée par la loi de 1790.

Appel. — Il est soutenu qu'une croix ne peut équivaloir à une signature, quand elle est déniée par une des parties contractantes, ou une tierce personne intéressée; qu'en supposant même, avec le premier juge, qu'il y ait eu *bail verbal exécuté*, la preuve testimoniale ne pourrait être admise dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr.; que les juges des tribunaux répressifs sont soumis aux règles du droit civil lorsqu'il s'agit de décider de la validité d'un contrat; que c'est à M. de Mévius à prouver, avant tout et par des moyens légaux, qu'il est locataire de la chasse, sur la terre de Savonnet; et que, si celui-ci ne porte pas plainte, le prévenu doit nécessairement être relevé de la peine prononcée contre lui par le premier juge, puisqu'il est défendu de constater par la preuve testimoniale, l'existence du bail verbal quoique exécuté, si la somme excède 150 francs. (Voy. Toullier, t. 9, n° 55; — Duvergier, Louage, n° 258, 259; — Troplong, n° 115; — Arrêts de Grenoble, 14 mai 1825; — Bordeaux, 29 novembre 1826; — Paris, 6 avril 1825; — Nimes, 6 juin 1825; — Limoges, 30 juil. 1836; — Cassation de France, 14 janvier 1840; — Cassation de Belgique, 28 mars 1837; — Contra, Duranton, Louage, n° 55; — Arrêt de Nimes, 14 juillet 1810.)

La Cour a admis les moyens présentés par la défense et a renvoyé le prévenu de la plainte.

Arrêt. — « Attendu que les droits locatifs dont se prévaut le baron de Mévius, et qui ont motivé sa plainte, ne sont nullement établis, la marque ou la croix prétendue apposée par Savonnet ne pouvant suppléer sa signature, ni faire aucune foi en justice;

La Cour, met l'appellation et ce dont est appel au néant. » (Du 4 juillet 1845. — Plaid. Me Dubois de Haccourt.)

QUESTIONS DIVERSES.

— Enlèvement de pailles et engrais par un fermier. — Abus de confiance. — Le fermier qui enlève des pailles et engrais affectés au service de la ferme qu'il détient à titre de louage, ne commet pas un détournement, constituant un abus de confiance, aux termes de l'article 408 du Code pénal. Ce fait ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, qui doit être intentée devant les Tribunaux civils.

Il s'agissait du pourvoi d'un cultivateur, nommé Potheau, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans du 28 juin 1845, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Pithiviers, qui le condamnait à six mois de prison et à 100 francs d'amende, pour enlèvement de pailles et engrais sur un fonds qu'il avait à ferme.

Le Tribunal de Pithiviers a considéré ce fait sous le rapport du contrat de louage; il a appliqué l'article 408 du Code pénal, par la raison que Potheau aurait, selon lui, abusé d'une chose qui lui avait été confiée à titre de louage.

Sur l'appel, la Cour a confirmé le jugement de première instance, mais elle a basé la condamnation sur un autre motif. Elle a vu un mandat dans l'acte intervenu entre le bailleur et le preneur, à l'égard des pailles et engrais, dès lors un fait tombant sous l'application de l'article 408, qui exige qu'il y ait une chose confiée à titre de louage ou de mandat.

Sur le pourvoi, Me Morin, avocat du demandeur en cassation, a combattu les systèmes différens du Tribunal de Pithiviers et de la Cour d'Orléans.

» Aux termes de l'article 408 du Code pénal, a-t-il dit, il faut, pour que le détournement des marchandises ou de tous autres effets constitue l'abus de confiance, que ces effets ou marchandises aient été remis à un tiers à titre de mandat de louage ou de dépôt; or, il n'y a dans la clause par laquelle un propriétaire stipule que son fermier ne pourra vendre les pailles de la ferme, ni louage, ni mandat, ni dépôt; il n'y a pas louage, effectivement, car il s'agit ici de choses fongibles, qui se consomment par l'usage, et qui, par conséquent, ne peuvent être louées; il n'y a pas non plus mandat, car le propriétaire ne remet pas les pailles de la ferme à titre de mandat, il les laisse comme fruits de la ferme.

» La propriété du maître de la ferme ne peut se continuer ainsi sur tous les fruits, pendant toute la durée du bail : ce n'est donc pas un mandat; ce n'est point un dépôt non plus, car le dépôt ne s'entend que d'une certaine chose déterminée et remise spécialement à un tiers, tandis que les pailles d'une ferme se renouvellent tous les ans, et que dans l'espèce, d'ailleurs, le fermier avait le droit de les faire consommer par ses bestiaux.

» Ainsi le fait qualifié délit par la Cour d'Orléans ne rentre nullement sous l'application de l'article 408 du Code pénal; c'est une infraction aux clauses d'un bail, voilà tout; il ne peut donner ouverture qu'à une action civile. »

M. l'avocat-général Delapalme a conclu à la cassation, et la Cour, après en avoir délibéré, considérant que le fait d'un fermier qui vend, contrairement à son bail, les pailles de sa ferme, ne constitue pas le délit d'abus de confiance prévu par l'article 418 du Code pénal, a cassé l'arrêt de la Cour d'Orléans, dans son audience du 17 août.

— Honoraires. — Avocat. — Avoué. — L'avoué a pouvoir suffisant pour payer, au nom de son client, les honoraires de l'avocat qui a plaidé la cause, et il a le droit de répéter de son

client ce qu'il justifie avoir payé à sa décharge. (Du 20 juillet. —Tribunal civil de la Seine.)

Cette décision est conforme à deux arrêts de la Cour de Toulouse, l'un du 11 mai 1831, l'autre du 20 mars 1833, et à un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 12 mars 1832. V. *Journal du Palais*, à leur date, ou Sirey, 32. 2. 381.—33. 2. 484.—33. 2. 128.

— *Conservateur des hypothèques. — Radiation. — Qualité.* — Le conservateur des hypothèques est tenu de s'enquérir si ceux qui consentent une radiation d'inscription ont qualité à cet effet.

Il ne suffit pas, pour l'obliger à radier, de lui représenter un consentement en due forme. (Du 19 octobre 1842. — Trib. civil de Heerenveen.)

V. en sens contraire, un arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas, du 3 avril 1843, rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, page 906.

Le Tribunal ajoute cependant que la responsabilité du conservateur est à l'abri s'il opère la radiation en vertu d'un consentement authentique dans lequel le notaire déclare que les comparans sont fondés à consentir la radiation.

On peut consulter aussi un arrêt de la Cour de cassation de France, rendu le 2 août 1821, sur une question analogue.

NOUVELLES DIVERSES. — DÉMISSION.

— Dans leur dernière assemblée les commerçans notables de la ville et de l'arrondissement de Louvain ont procédé à l'élection de deux juges et de deux suppléans au Tribunal de commerce de cette localité, en remplacement de MM. de Buscher, Th. Devleeschouwer, Van Bever-Imbrechts et Staes, membres sortans. Ont été élus : MM. Stappaerts et Vandeput, comme juges; MM. Vantilt et Fizenne, comme suppléans.

MM. Stappaerts et Vandeput n'ayant pas accepté ce mandat, M. le gouverneur du Brabant vient de prendre un arrêté qui convoque de nouveau les commerçans notables de Louvain au 9 septembre prochain, pour l'élection de deux juges.

— On se rappelle que le général Vandermeeren, condamné à mort pour conspiration, a été gracié par le roi Léopold et mis en liberté, à la condition de quitter le continent européen. Dès qu'il fut libre, le général se rendit en France et vint prendre domicile à Paris. Pendant un certain temps, l'autorité ferma les yeux sur ce séjour mais, le général n'ayant pas tenu compte des avis qui lui avaient été donnés, fut arrêté il y a deux jours sur mandat du préfet de police.

M. le général Vandermeeren ayant dès-lors pris l'engagement d'honneur de quitter l'Europe le plus promptement possible, a été presque sur-le-champ remis en liberté, et, dans ce moment, il fait voile pour l'Amérique du Sud.

—Un habitant de la banlieue de Paris, passant dans le parc St-Fargeau, aperçut un jeune garçon d'environ sept ans étendu sur le gazon et paraissant évanoui. Touché de compassion, le passant ramassa l'enfant, et le porta chez la veuve Rebaist, tenant maison garnie. Cette femme s'empressa de prodiguer tous les secours possibles à ce pauvre petit qui était dans un état déplorable : sa maigreur était telle, que les os semblaient percer la peau ; tout son corps était couvert de contusions, et sa faiblesse était si grande qu'il lui était impossible d'articuler un mot. Peu à peu cependant le malheureux enfant parvint à recouvrer assez de force pour répondre aux questions qui lui étaient faites; il raconta alors qu'il était le fils d'un ouvrier gainier, nommé Paul Villot, demeurant à Belleville.

« On me battait tant, dit-il, que j'aurais mieux aimé mourir tout de suite, et il y a longtemps déjà que je serais mort si les voisins ne m'avaient donné de temps en temps quelques croûtes de pain. Ce matin, comme je mourais de faim et que je n'osais demander à manger, de peur d'être battu, je me suis enfui ; mais arrivé au parc Saint-Fargeau je suis tombé, et je ne sais pas ce qui est arrivé ensuite.

Ces paroles étaient à peine prononcées, que ce malheureux enfant perdit de nouveau connaissance ; la dame Rebaist tenta vainement de lui faire avaler un peu de lait chaud, ses dents étaient serrées, et bientôt il rendit le dernier soupir.

Informé de cet événement, le commissaire de police se rendit sur les lieux, accompagné d'un médecin qui constata que le cadavre, dont l'état de marasme était effrayant, portait vingt-deux contusions récentes produites par un instrument contondant.

Villot et sa concubine, Marguerite Savelier, furent immédiatement arrêtés ; ils soutinrent avoir toujours eu soin de leur fils ; mais on trouva à leur domicile l'une des chemises du pauvre enfant ensanglantée, et les renseignemens pris dans le voisinage sont de nature à faire croire qu'ils ont sciemment causé la mort de cet infortuné.

ANNONCES.

Etude de Me. ELIAT, notaire à Bruxelles.

CAFÉ DE L'AMITIÉ

Formant un des beaux établisssemens de la ville de Bruxelles, avantageusement situé, au coin de la Place-Royale, à vendre, avec grande facilité de paiement.

Le notaire ELIAT, à Bruxelles, vendra conformément à la loi du 12 juin 1816, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles,

Le grand et vaste Etablissement, consistant en une grande et belle Maison nommée le Café de l'Amitié, ayant plusieurs beaux salons, chambres et places à diner, cuisine de cave et vastes souterrains voûtés, cour et autres dépendances, sise à Bruxelles, Place-Royale, sect. 7, n° 11 nouveau.

L'acquéreur aura la libre possession et jouissance le 15 octobre 1843.

Cette propriété peut être visitée par les amateurs, les lundis, mercredis et vendredis de 10 heures du matin à 5 heures de relevée.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières, arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1° d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances ; 2° et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, *sur les lieux*, à M. de Villepin ; *à Cambrai* à Me *de la Brunière*, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n° 11 et pour renseignemens à Me *Alglave* notaire à Valenciennes.

Etude de Me DE DONCKER, notaire à Bruxelles.
Rue des Hirondelles, n° 8.

VENTE PUBLIQUE

DE BEAUX TERRAINS A BATIR,

SITUÉS DANS LA PLUS BELLE POSITION DE BRUXELLES.

Me DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes Potagères, 25, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire.

29 lots de BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à St-Josse-ten-Noode, hors et près de la porte de Louvain, dépendans de la propriété connue sous le nom d'hôtel Buzen.

Dix-huit de ces lots auront leur façade sur le chemin de ronde, prolongement de celui du quartier Léopold, qui va être établi sur cette propriété, et auront par conséquent la vue sur le boulevard du Régent et la rue de Louvain.

Les 11 autres lots sont situés dans la rue des Arts, et sont combinés de manière à correspondre avec ceux donnant sur le chemin de ronde, soit pour établir des jardins, soit pour la construction de remises, écuries, etc.

La paumée aura lieu mardi 5 septembre 1843 et l'adjudication définitive, mardi 13 du même mois, à 2 heures.

S'adresser pour obtenir des affiches avec plan lithographié indiquant la division des lots, prendre connaissance du cahier des charges, des conditions de la vente, et même traiter de gré à gré, en l'étude dudit Me DE DONCKER.

AVIS

Aux créanciers de la faillite de J.-F. Puttemans, marchand d'antiquités à Bruxelles.

Les créanciers reconnus et admis au passif de cette faillite sont convoqués en assemblée générale au lundi 4 septembre 1843, à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles, pour entendre le rapport du syndic provisoire sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire, pour parvenir à un concordat, sinon procéder à la formation d'un contrat d'union avec nomination de syndics définitifs; le tout en conformité des articles 515 et suivans du Code de commerce.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

Tome Premier.—N. 79. 1 Année. Dimanche 3 Septembre 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker Curtius.

STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — ACCEPTATION TACITE. ÉCRIT DE LIBÉRATION. — LIBÉRALITÉ.

Il y a stipulation au profit d'un tiers, acceptée par lui, alors même que l'acceptation résulte de faits posés par ce tiers ; un acte écrit d'acceptation n'est exigé par aucune loi. (Art. 1165 et 1121, C. civil.)

La stipulation est au profit d'un tiers lorsqu'elle est faite à son sujet, alors même que le tiers n'en retire aucun profit ou bénéfice proprement dit.

L'écriture non signée, ni datée, prouvant une libération, et mise par le créancier au dos du titre, ne libère pas le débiteur qui reconnait ne pas s'être libéré, et se borne à prétendre que cette écriture constitue une libéralité à son profit. (Art. 1332, C. civil.)

J. Bloo, laboureur à Twello, et sa femme, se reconnurent, par deux obligations des 29 janvier et 25 septembre 1801, redevables, envers le baron de Reede, d'un capital global de 4,000 fl., rendant 5 p. c. l'an, avec affectation hypothécaire d'une propriété rurale, appelée le *Byvanck*, et sise à Voorst.

Ces obligations devinrent la propriété de la baronne Van Boecop.

Le bien hypothéqué, le *Byvanck*, fut vendu en 1823 à J.-J. Pellinck, par J. Bloo, et l'acquéreur prit à sa charge, en déduction de son prix d'achat, les rentes hypothéquées, s'obligeant à en payer les intérêts à l'avenir.

Ces capitaux et rentes étaient hypothéqués en outre sur d'autres biens des débiteurs. Mme Van Boecop consentit à la radiation de l'inscription existant à son profit sur ces derniers biens, que Pellinck n'avait point acquis.

Après la mutation de propriété précitée, et de 1823 à 1837, Mme Van Boecop reçut les intérêts de Pellinck et non de Bloo. En 1832, il fut même convenu entre la créancière et son nouveau débiteur que l'intérêt serait réduit de 5 à 4 1/2 p. cent. Mme Van Boecop écrivit sur son livre de recettes, en regard des mots : *dûs par Bloo*, ceux : *aujourd'hui par Pennink ;* elle y ajoutait : *ce capital est repris par Penninck.*

Vers 1837 Mme la baronne Van Boecop vint à décéder : on trouva à la mortuaire les deux obligations originales de Bloo, portant au dos, de la main de Mme Van Boecop, l'énonciation : *deux obligations éteintes à charge de Bloo.* L'un des titres était lacéré, aucune énonciation ne portait de date ni de signature.

Penninck instruit de ce fait se dit libéré par cette écriture, et attaqua la succession Van Boecop en restitution des titres : mais il se vit répondre par une conclusion reconventionnelle en paiement d'arrérages du chef de ces rentes. Penninck triompha en première instance, et définitivement en appel, devant la Cour de la Gueldre, qui, par arrêt du 22 décembre 1841, lui adjugea sa demande, en rejetant la conclusion reconventionnelle.

Pourvoi par les héritiers Van Boecop qui reprochent, devant la Haute Cour, à l'arrêt attaqué d'avoir violé les art. 1165, 1121 et 1332 du Code Napoléon.

Me Noiret de Bruyn, avocat des demandeurs, plaidait, entre autres moyens, que l'art. 1332 était mal appliqué à l'espèce. En effet, Me Wintgens, avocat du défendeur ne soutenait pas que la dette dont son client avait été déclaré libéré aurait été éteinte par paiement. Il reconnaissait le contraire, mais il prétendait trouver dans l'écriture placée au dos du titre la preuve d'une donation, d'une libéralité, consistant dans la remise de la dette par feue la dame Van Boecop. Or, disait le conseil des demandeurs, l'art. 1332 contient une disposition exceptionnelle, toute différente des règles générales et des principes en matière de preuve. Cette disposition est par ce motif de stricte application. Elle ne contient qu'une preuve de paiement. Maintenant le défendeur reconnait qu'il n'y a pas eu paiement, et l'article devient sans application. La remise de la dette, la libéralité est régie, quant à la preuve, par d'autres principes, que l'on trouve aux art. 1282 et suivans du Code.

M. l'avocat-général Van Maanen a conclu au rejet.

Arrêt. — « La Cour, Attendu *en fait*, etc. — (ici sont répétés les faits que nous venons d'analyser).

» Attendu que le défendeur, sans même poser en fait ou alléguer que les obligations, objet du procès, auraient été réellement acquittées, a soutenu simplement, en invoquant l'annotation y jointe, qu'il était libéré ;

» Attendu que ce soutènement du défendeur a été accueilli en première instance, puis en appel, par l'arrêt confirmatif de la Cour de la Gueldre, en date du 22 décembre 1841 ; que cet arrêt se fonde principalement sur ce que, nonobstant les faits de la cause, il n'a existé aucune obligation entre feue Mme Van Boecop et le défendeur, par le motif qu'aucune novation ne s'était opérée ; que le défendeur n'était pas lié vis-à-vis de Mme Van Boecop par la stipulation faite à sa charge par Bloo ; qu'enfin l'annotation placée sur le titre original le libérait ;

» Attendu que le pourvoi dirigé contre cet arrêt se fonde, entre autres moyens, sur la violation ou la fausse application de l'article 1165, combiné avec l'art. 1121 du Code Napoléon, concernant les stipulations au profit d'un tiers, et de l'article 1332, concernant la force probante attribuée aux annotations de l'espèce dont s'agit ;

» Attendu que ce soutènement et le moyen qui le prend pour base doivent être envisagés comme fondés, et les articles précités comme faussement appliqués ;

» Qu'en effet par les dispositions de l'acte de vente passé en 1823, entre Bloo et le défendeur, celui-ci, a pris à sa charge la dette litigieuse, telle qu'elle grevait le bien hypothéqué, et ce en diminution de son prix d'achat ; que par ces mêmes dispositions Bloo stipulait que les rentes en question seraient payées par le défendeur à la dame Van Boecop ; que les faits postérieurs posés par cette dernière, tels que son consentement à la radiation de l'inscription hypothécaire sur les biens grevés, autres que celui vendu au défendeur ; la réception des arrérages des mains du défendeur, et non de Bloo, ou pour son son compte, et la convention concernant la réduction de l'intérêt, faite avec le défendeur, sont autant d'actes qui, joints à l'obligation emprise par le défendeur dans son acte d'acquisition, ne permettent pas d'y voir *res inter alios acta*, à la quelle la dame Van Boecop serait demeurée étrangère ;

» Que ces faits constituent au contraire une stipulation définie par l'art. 1121 du Code Napol. ayant eu pour effet de faire naître un *vinculum juris* entre le défendeur et la dame Van Boecop, aussitôt que celle-ci l'a acceptée et agréée comme elle l'a fait, *rebus ipsis et verbis*, en s'en prévalant depuis 1823 jusqu'en 1837, époque de son décès ;

» Que par l'effet de ce lien le défendeur a été tenu envers elle d'acquitter la dette dont il s'était chargé ; qu'en conséquence le juge *a quo* a faussement appliqué l'article 1121, en ne l'appliquant pas dans ce sens, et a donné une fausse interprétation aux mots : « *au profit d'un tiers* » lesquels ne peuvent signifier autre chose que le *stipulari alteri*, c'est-à-dire *pour un tiers*, alors même que ce tiers ne retirerait de la stipulation aucun véritable profit ou bénéfice, proprement dit, mais se borne à accepter la stipulation faite à son sujet ;

» Que cette fausse application a trouvé sa source dans l'idée également fausse que, d'après l'article précité, il ne suffirait point que le tiers pour qui l'on stipule agisse conformément à la stipulation et déclare ainsi *eo ipso* vouloir en profiter,

mais qu'il faudrait à cet effet une déclaration formelle par acte, ce que n'exige aucune disposition de loi ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il a existé entre Mme Van Boecop et le défendeur effectivement une obligation, *vinculum juris*, de débiteur et créancier ; qu'ainsi en réalité l'action du défendeur tendant à se prévaloir des annotations placées sur les titres de Bloo, ainsi qu'à se les approprier, comme libération de sa propre dette, ne peut avoir quelque fondement que dans cette hypothèse, puisque, si un semblable *vinculum juris* n'existait pas, la question concernant la force probante des annotations placées sur les titres de Bloo ne saurait être débattue qu'avec lui, et ne pourrait, comme *res inter alios acta*, profiter ou nuire au défendeur ;

» Attendu dès-lors que la seule question de droit restant à résoudre est celle de savoir si l'annotation, objet du litige, combinée avec les faits ci-dessus déclarés constans, et le *vinculum juris* né entre le défendeur et la dame Van Boecop, constitue, au profit du défendeur, d'après l'art. 1332 du Code Nap., une libération de sa dette, quoique Bloo y soit seul nommé, et si l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, a fait une saine application de cet article ;

» Attendu que cette dernière hypothèse est inadmissible, puisque cet article ne dit pas que toute écriture placée par le créancier sur un titre, d'où l'on peut inférer l'acquittement de la dette, prouverait la libération du débiteur, et lui servirait ainsi de quittance irrécusable, alors même que ce débiteur n'oserait alléguer avoir payé, ou s'être libéré, par l'un des modes légaux repris en l'article 1234 du Code Napoléon ;

» Que ce même article porte simplement qu'il faut ajouter foi à cette écriture lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur quoique non signée ni datée du créancier, en supposant indubitablement que ce débiteur mette en fait la réalité de ce qui est attesté par cette écriture ;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, le défendeur devrait alléguer avoir payé sa dette après 1837, comme il allègue l'avoir fait de 1823 à cette époque, pour les arrérages ; que alors seulement la disposition de l'article 1332 pourrait être invoquée par lui et lui fournir une preuve sans autre quittance, mais sans exclure pourtant des investigations ultérieures sur la vérité de son allégation ;

» Mais, attendu qu'il est constant en fait que le défendeur n'a ni payé ni acquitté sa dette ; qu'il n'y a donc lieu d'appliquer ainsi sans limites l'article 1332, de façon à faire servir l'écriture litigieuse de preuve de libération dans tous les cas, alors même que le débiteur ne prétend pas s'être libéré sur le pied de cette écriture ; qu'il n'allègue pas d'avantage, soit une remise volontaire, soit un autre mode légal d'extinction d'obligation ;

» Attendu, en conséquence, que l'article n'était nullement applicable ; que, dans l'espèce, l'écriture dont s'agit ne peut être considérée comme une quittance pour le défendeur, mais comme une simple note que Bloo était déchargé de sa dette par le fait, qu'en 1823, le défendeur l'avait prise à sa charge ;

» Attendu dès lors que le juge *a quo* a ainsi mal appliqué l'article 1332 du Code Napoléon ;

» Casse etc, et fesant droit au fond, réforme etc. (Du 17 février 1845.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornelis.

LOI FONDAMENTALE DE 1815. — VALIDITÉ DES ARRÊTÉS ROYAUX. — ROUTES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le contre-seing ministériel, ni aucune autre formalité sacramentelle, n'était requis pour la validité des arrêtés royaux, sous l'empire de la Loi fondamentale des Pays-Bas.

Les arrêtés royaux du 12 août et du 2 octobre 1814, ne contenaient que des dispositions transitoires, et qui ont cessé d'être applicables depuis la promulgation de la Loi fondamentale de 1815.

En conséquence est valable et doit être exécuté par le gouvernement, le rescrit du cabinet, du 17 février 1824, par lequel le roi des Pays-Bas a obligé l'Etat à ne donner aucune suite à un projet de redressement de la route de Liége à Verviers, redressement qui devait diminuer le produit de la route de la Vesdre.

Les concessionnaires de cette route sont donc fondés à demander des dommages intérêts du chef de ce que le gouvernement a aujourd'hui fait opérer ce redressement.

Mais ils ne sont pas fondés à demander la résolution du contrat fait avec le gouvernement, parceque, par suite de ce contrat, la route dont il s'agit est devenue un domaine public, non susceptible de rentrer dans le domaine privé. (Article 538, Code civil).

Lorsque, par un acte de concession, le gouvernement ne s'est obligé qu'à garantir aux concessionnaires le maintien d'un certain tarif de péages, mais qu'il ne s'est pas expressément interdit la construction d'une autre route, parallèle à celle qui faisait l'objet de la concession, il ne doit aucune indemnité aux concessionnaires, du chef de la diminution du produit des péages, résultant de l'établissement d'un chemin de fer, destiné à faire concurence à la route existante.

Il ne doit de dédommagemens aux concessionnaires que pour le préjudice qui leur est causé par les changemens matériels faits à la route par la construction du chemin de fer.

Encore doit-il être tenu compte, dans l'évaluation de ce dommage, de l'influence que l'achèvement du chemin de fer a dû exercer sur le produit des péages.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel en ce qu'il a décidé qu'aucune indemnité n'était due aux appelans, du chef de redressement de la route de la *Clef*, et de le confirmer pour le surplus ?

» Attendu que les articles 213 et 216 de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas plaçaient dans les attributions exclusives du roi toutes les mesures relatives à la grande voirie ; que Guillaume Ier a donc pu, dans l'intérêt des concessionnaires de la route de la Vesdre, obliger légalement l'Etat à ne donner aucune suite au projet de redressement de la route de Verviers à Liége par la *Clef* ;

Que cet engagement a été contracté de la manière la plus expresse et la plus formelle par le rescrit du cabinet, du 17 février 1824, qui a été officiellement porté à la connaissance de l'autorité provinciale et des concessionnaires eux-mêmes ;

Qui c'est sur la foi de cette promesse royale que le placement d'une partie des actions s'est opéré, et que l'exécution des travaux a commencé le 24 août 1824 ;

» Attendu qu'il résulte des rapports et autres pièces émanées de l'administration supérieure, et versées au procès, que le gouvernement des Pays-Bas se considérait comme irrévocablement lié par le rescrit du 17 février précité ;

» Attendu que c'est sans fondement qu'on a critiqué le rescrit comme inconstitutionnel, ou irrégulier ;

» Qu'en effet le contre seing ministériel ni aucune autre formalité sacramentelle, n'étaient requises par la Loi fondamentale de 1815 pour la validité des arrêtés royaux ;

Que les arrêtés des 12 août et 2 octobre 1814, ainsi que leurs termes mêmes l'attestent, ne contenaient que des mesures temporaires, applicables à l'état provisoire dans lequel se trouvaient alors les provinces belges, mais qui ont cessé d'être en vigueur, lorsque le régime transitoire a fait place à l'organisation définitive des pouvoirs décrétés par le pacte constitutionnel du royaume des Pays-Bas ; que si le § 1er de l'article 75 de la Loi fondamentale exigeait que les mesures générales d'administration fussent préalablement soumises aux délibérations du Conseil d'état, le § 3 du même article rendait purement facultative l'intervention de ce conseil, lorsqu'il s'agissait de mesures spéciales ou d'intérêts particuliers, telle que celle qui fait l'objet du rescrit du 17 février 1824 ;

» Attendu que depuis, et nonobstant l'obligation antérieurement contractée, le gouvernement a fait procéder au redressement de la route de la *Clef* ;

» Que c'est néanmoins à tort que les appelans invoquent ce fait pour demander que leur marché soit déclaré résolu ; qu'en effet la route construite en exécution de ce marché fait dès à présent partie du domaine public, sauf le droit de péage octroyé aux concessionnaires ; que cette route n'est donc pas susceptible de devenir une propriété privée, aux termes de l'article 538 du Code civil, et qu'ainsi la résolution du contrat du 22 juillet 1820 est désormais légalement impossible ;

» Mais, attendu que la justice et l'équité exigent que les concessionnaires soient indemnisés du préjudice qu'ils éprouvent par l'ouverture d'une voie de communication plus commode et plus directe entre Liége et Verviers par la *Clef* ; qu'il est donc indispensable de faire évaluer ce dommage par des experts qui auront, 1° à constater quelle est la diminution qu'a subie le produit des barrières de la route de la Vesdre, depuis l'ouverture de la route de Verviers à Liége par Herve ; 2° d'évaluer, autant que possible, quel sera encore le taux de cette diminution après l'achèvement du chemin de fer ;

» Quant à l'indemnité réclamée par les appelans, du chef de l'établissement de la voie ferrée :

» Attendu que l'arrêté du 22 juillet 1820 n'accorde aucun privilége exclusif à la société appelante, que l'article 6 de cet arrêté lui garantit seulement le maintien du tarif actuel des barrières pour les grandes routes, et que l'article 3 de l'arrêté du 27 janvier 1824 n'est relatif qu'aux chemins vicinaux alors existans, mais que par aucune de ces clauses le gouvernement ne s'interdit l'établissement de toute autre grande voie de communication entre Liége et Verviers par le vallon de la Vesdre;

» Que, dans l'absence d'une disposition prohibitive expresse, la construction de nouvelles routes demeure facultative au souverain qui, en cette matière, n'a d'autre règle à suivre que le plus grand intérêt de la société;

» Attendu que, si les appelans ne peuvent fonder leurs réclamations sur la concurrence qu'ils éprouveront par l'achèvement du chemin de fer, ils ont toutefois droit à une indemnité pour les pertes qu'ils subiront par suite des atteintes matérielles directement portées à la route dont le produit leur a été assuré par l'Etat;

» Qu'il est donc indispensable de faire constater ces atteintes et apprécier les pertes qui en résulteront pour les concessionnaires, soit à raison des plus grands frais d'entretien et de réparation auxquels ils seront exposés à l'avenir, soit à raison des difficultés qu'éprouvera la circulation, et de la diminution du produit des péages occasionné par ces difficultés; mais que dans ces évaluations, il importera de ne point perdre de vue l'influence qu'exerce sur le produit des barrières la construction du chemin de fer, construction qui, pour les concessionnaires, est un fait légal ou de force majeure, du chef duquel aucune indemnité ne leur est due;

» Par ces motifs, et sans adopter aucun de ceux des premiers juges;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que le Tribunal de Verviers a abjugé toute indemnité du chef du redressement de la route de la *Clef*, émendant quant à ce, dit pour droit que le gouvernement est tenu de bonifier aux appelans les pertes qu'ils éprouveront dans la perception du droit de péage, par suite de ce redressement; confirme pour le surplus le jugement dont est appel et, afin de parvenir à une fixation équitable des indemnités dues aux appelans, tant en vertu du présent arrêt, que du jugement du 30 novembre 1842, en partie confirmé, ordonne que des experts évalueront, 1° le montant des péages perçus, année moyenne, sur la route de la Vesdre, avant le redressement de la route de Liége à Verviers par Herve; 2° la diminution que ces péages ont subie par suite de l'augmentation de la circulation entre Liége et Verviers par cette nouvelle voie de communication; 3° le produit probable des péages après l'achèvement du chemin de fer; 4° quelle sera, après cet achèvement, la diminution que les produits de ces péages continueront à subir par le fait seul du redressement de la route par Herve; — Que ces mêmes experts constateront les atteintes matérielles portées à la route de la Vesdre par les travaux du chemin de fer; qu'ils apprécieront si, par suite de ces atteintes la circulation par la route de la Vesdre sera plus difficile ou plus frayeuse, et si l'entretien et les réparations de cette route exigeront désormais des dépenses plus considérables; qu'ils évalueront enfin la perte que les concessionnaires pourront éprouver par ces diverses circonstances, en tenant préalablement compte de l'influence qu'exercera sur le produit du péage l'achèvement du chemin de fer, achèvement qui ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur des appelans,— nomme comme experts etc. (Du 24 juin 1843. — Plaid. MMes Delmarmol et Forgeur, contre Hennequin.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Otto.

COMPLAINTE. — SERVITUDE DE VUE. — FENÊTRE. — POSSESSOIRE ET PÉTITOIRE.

L'ouverture de fenêtres dans une muraille propre et non commune, quoique joignant immédiatement le fonds voisin, ne confère point de servitude sur ce fonds. (1)

Il n'y a pas lieu à complainte pour le prétendu trouble que le voisin apporterait à la vue de ces fenêtres, en élevant des constructions sur son terrain. (2)

Le défendeur à cette complainte n'est point privé de l'action pétitoire negatoria servitutis, *pour faire réduire les fenêtres aux proportions légales. Ce n'est pas là cumuler le possessoire et le pétitoire.* (3)

Sébastien de Ro, à Uccle, avait commencé la construction d'un pavillon vers la limite de son terrain. Arrivé au premier étage, la veuve de Ridder, sa voisine, le fit assigner devant le juge de paix, pour qu'il eût à faire cesser le trouble apporté à la jouissance d'un droit de vue dont elle soutint que le fonds de de Ro était grevé, par suite, se voir condamner à enlever les constructions nouvelles élevées par lui au préjudice de la demanderesse, etc.

De Ro répondit qu'il avait construit dans les limites de son terrain, sans toucher au bâtiment de sa voisine; que la servitude de ne point obscurcir le jour voisin par des constructions, était une servitude *non apparente*, anciennement connue sous le nom de *servitus altius non tollendi;* que cette servitude ne pouvait s'acquérir sans titre; que la demanderesse se prévalait d'un droit qu'elle n'avait jamais eu, et qui lui était formellement dénié, qu'ainsi l'action possessoire ne pouvait lui être accordée.

La veuve de Ridder répliqua que la servitude de vue, se manifestant par des ouvrages extérieurs (des fenêtres), était une servitude apparente, que dès-lors elle pouvait s'acquérir, même sans titre; que ces ouvrages extérieurs démontraient la possession de ce droit de servitude; que le défendeur ayant du reste reconnu, dans une audience précédente du juge de paix, que ce droit de vue existait depuis vingt-un ans, il y avait lieu de lui accorder ses conclusions.

De Ro ajouta qu'il n'avait reconnu que l'existence des fenêtres et non l'existence du droit de servitude.

La cause ayant été tenue en délibéré jusqu'au 2 déc. 1842, le juge de paix d'Uccle prononça le jugement suivant :

» Attendu que la possession est en fait et non en droit, que ce fait n'a rien de commun avec la propriété; que le seul motif de la possession est la possession elle-même, et que le juge dans l'examen du possessoire ne peut examiner le droit, mais uniquement l'existence de la possession;

» Attendu, par suite, qu'encore que la servitude dont on réclamait la possession serait une servitude imprescriptible, c'est-à-dire qu'on ne pourrait acquérir par un laps de temps quelconque, on ne saurait en conclure que l'action possessoire ne serait pas recevable, parce que ce serait déjà examiner le droit, et non plus le fait, ou cumuler le possessoire avec le pétitoire;

» Attendu de plus que l'action possessoire ne tend qu'au maintien provisoire contre des voies de fait, et ne préjudicie en rien aux droits que l'adversaire peut toujours faire valoir au pétitoire;

» Attendu que tout ce qui précède est d'autant plus rationnel que le possesseur peut avoir perdu le titre en vertu duquel il possède; qu'il se trouverait dans l'impossibilité de se faire maintenir, si le système contraire pouvait être accueilli, et que la mauvaise foi serait certaine de triompher;

» Attendu que depuis l'émanation du Code civil, toutes les actions possessoires sont mises sur la même ligne, et que celui qui est troublé a un an et un jour pour intenter son action;

» Attendu que, quoique les conclusions du défendeur paraissent dénier la possession, il en a néanmoins reconnu l'existence à l'audience, de sorte que les faits, base du procès, sont établis;

» Nous, Victor Alexis Puraye, juge de paix du canton d'Uccle, arrondissement de Bruxelles, condamnons le défendeur à cesser immédiatement le trouble apporté à la possession de la demanderesse, et à rétablir les lieux dans leur état primitif, par suite, à enlever les constructions nouvelles, élevées par lui, dans les huit jours de la signification du jugement, ou à payer à la demanderesse cinq francs, par chaque jour de retard, avec faculté à cette dernière de faire démolir les dites constructions aux frais du défendeur après le troisième mois, à partir de la date des présentes; condamnons finalement le défendeur aux frais.

De Ro interjeta appel de cette décision.

Le 6 avril suivant, il obtint de M. le président du tribunal civil la permission de faire assigner la veuve de Ridder par urgence, afin de la faire condamner à boucher les fenêtres qu'elle s'était permis d'ouvrir à une distance moindre de 19 décimètres

(1) *V. Belg. Jud.* p. 1222.

(2) Jugement du 8 juillet.

(3) Jugement du 22 mai.

de son héritage, sauf à elle à les convertir en jours maillés de fer et à verre dormant.

La veuve de Ridder soutint que cette nouvelle action n'était point recevable, parce que le possessoire n'était point vidé.

De Ro répliqua que les deux actions étaient différentes, qu'elles s'exerçaient à l'occasion de deux fonds différens; que, pour qu'il y eût cumul du pétitoire et du possessoire, il faudrait que son action eût pour objet de faire décider qu'il était en droit de faire élever son bâtiment, malgré les fenêtres de la veuve de Ridder, mais que tel n'était pas le procès; qu'il ne demandait pas à enlever les jours, mais à ce qu'ils fussent réduits aux proportions légales; que déjà la cour de Toulouse, par arrêt du 23 janv. 1825, avait jugé que ce n'était point cumuler le pétitoire avec le possessoire, dans le cas où l'action possessoire et l'action pétitoire, quoique relatives au même fonds, n'avaient point de rapports entr'elles; que la cour de Bruxelles avait été plus loin en trois arrêts du 17 mai 1819, 12 février 1820 et 21 décembre 1825, en admettant que le défendeur en complainte n'était pas privé de l'action pétitoire *negatoria servitutis*.

Le 22 mai 1845, le Tribunal prononça le jugement suivant :

» Attendu que l'action intentée par exploit du 11 nov. 1842 était fondée sur ce que le sieur de Ro, ici demandeur, s'était permis par des constructions nouvelles, qu'il faisait élever, de troubler la veuve de Ridder, ici défenderesse, dans la possession de son bien, telle qu'elle existe depuis un temps très-reculé, notamment en lui enlevant la jouissance d'une servitude de vue dont est grevé le fonds du sieur de Ro, et dont elle a toujours joui; action par laquelle elle demandait que le sieur de Ro fut condamné à faire cesser le trouble apporté à sa possession, à rétablir les lieux dans leur état primitif, et à faire enlever les constructions nouvelles.

» Attendu que l'action dont le Tribunal se trouve actuellement saisi a pour objet, de la part du sieur de Ro, de faire condamner la veuve de Ridder à boucher les fenêtres que, sans droit, ni titre, et contrairement aux lois et usages, elle s'est permis d'ouvrir à une distance de moins de 19 décimètres de leur héritage, sauf à elle à les convertir en jours maillés de fer et à verre dormant;

» Attendu qu'il se voit d'après ces exposés que l'objet des deux instances n'est pas le même, qu'il s'agit dans l'une des constructions faites sur un héritage, et dans la seconde des fenêtres pratiquées dans l'autre; que l'enlèvement de ces constructions et la fermeture ou changement d'ouverture des fenêtres sont si bien indépendans et distincts que rien n'empêche que, les constructions enlevées, les fenêtres ne doivent être détruites; qu'ainsi les faits, différens par eux-mêmes, engendrent des actions distinctes dont l'une ne peut rejaillir ni exercer d'influence sur l'autre;

» Attendu que cette différence dans l'objet et dans la nature de l'action une fois établie, il ne peut plus y avoir lieu à s'arrêter aux articles 25 et 27 du Code de procédure civile, qui défendent de cumuler le possessoire et le pétitoire;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la défenderesse non fondée dans son exception de non recevabilité, lui ordonne de contester à toute fin à l'audience du 7 juin, la condamne aux dépens.

La veuve de Ridder se pourvut à son tour en appel.

Dans l'intervalle, l'action possessoire fut appelée pour être plaidée : de Ro soutint que la maintenue en possession n'était point dans l'espèce. Son avocat s'exprima en ces termes :

» La veuve de Ridder exerce une action possessoire, sans que personne la trouble dans sa possession. Depuis quelques années seulement, elle a fait pratiquer dans son mur des fenêtres contre Coutume, que l'appelant de Ro peut faire réduire aux proportions légales, comme il y a été déclaré recevable, mais il ne s'est permis aucune voie de fait contre l'existence de ces fenêtres en elle-même; il n'y a point touché.

» Que veut donc la veuve de Ridder? Etablir au possessoire que des fenêtres contre Coutume, quelqu'éphemère que soit leur existence, lui donnent le droit d'empêcher le voisin de bâtir sur son héritage.

» Cette action n'est évidemment point recevable. Le code dit bien qu'une fenêtre est un signe apparent de servitude, mais il ne détermine pas la nature de cette servitude; et il serait en effet difficile d'établir une définition, là où tout est de circonstance.

» Une simple ouverture de fenêtre, sans saillie, sans battants extérieurs, n'est en effet qu'un jour, que tout propriétaire peut pratiquer dans son mur. Si ce jour excède les proportions légales, et que le voisin le souffre, il peut, tout au plus, faire concevoir à son voisin l'espoir de se voir par la suite libéré de l'inhibition de la loi : après trente ans il ne pourrait plus être forcé de réduire ces jours aux proportions légales. Mais, dans l'absence de toute circonstance particulière, l'on ne peut accorder davantage à une fenêtre contre Coutume : *Quominus favendum sit res alienas asserentibus*, comme le remarque d'Argentré, au n° 6 de ses Commentaires sur l'art. 271 de la Coutume de Bretagne.

» Puisque le code ne définit point la nature de la servitude qu'une fenêtre annonce, à quelle disposition législative pourra-t-on recourir? Il est bien vrai que l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, porte, qu'à compter du jour où les lois, composant le Code civil, seront exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlemens cessent d'avoir force de loi générale ou particulière *dans les matières qui sont l'objet des dites lois*, mais la discussion de cet article au Conseil d'état, prouve que le Corps législatif n'a pas voulu par là priver les juges de les prendre pour guides, et nous venons de voir que le code ne donne point la définition désirée.

» Autrefois le droit d'avoir des fenêtres sur le fonds voisin était connu sous le nom de *venster regt*, mais la simple ouverture de fenêtres ne constituait pas ce droit. (V. Van Leeuwen, Censura for. 2. 14. 26. — Voet, ad Pand. 8. 2. 9. — Les art. 20 et 21 du Statut des mesurages de la Coutume de Bruxelles.

» La fenêtre seule ne constituait pas la servitude; pour empêcher le voisin de bâtir il fallait quelque chose de plus qu'une simple fenêtre; il fallait un titre, il fallait une preuve irréfragable, (*deugdelyken toon*), il fallait en un mot remplir la condition que Dumoulin recommande (art. 454 de la C. d'Anjou) *probandum quod jure servitutis usus est, non pro simplici commoditate;* il fallait prouver que c'était à titre de servitude que la construction existait.

» Pothier, au titre 15 de la Coutume d'Orléans dit : Vues, égoûts, et tous autres *droits* de servitude ne portent saisine à celui qui les a, *s'il n'a titre valable*, c'est-à-dire, que l'usage dans lequel est le possesseur d'un héritage d'avoir sur l'héritage voisin une vue, qu'on ne peut avoir *droit* d'y avoir, *qu'en vertu d'un droit de servitude de vue*... sur cet héritage, ne porte saisine, n'est pas regardé comme une possession, ou quasi-possession du droit de servitude, mais comme un usage précaire et de simple tolérance.

» Ce n'est donc pas la fenêtre seule qui constitue l'empêchement de bâtir, mais bien la preuve que le réclamant doit faire que tel est son droit.

» D'autres Coutumes confirment ce que nous venons d'avancer. L'art. 2, rub. 18, de la Coutume de Gand voulait « qu'il y eût appointement préalable, conformément aux marques, enseignes, aux lettres et mémoires qu'il y en a. »

» Quand le code a repris la matière pour les servitudes *ne luminibus*, et *altius non tollendi*, qu'il met évidemment sur la même ligne, nous croyons qu'il s'est visiblement rapproché de l'article 20 des Statuts sur le mesurage, que nous venons de citer, mais qu'il a rejeté la preuve testimoniale, ou monumentale, pour s'en tenir à la seule preuve écrite, c'est ce qui nous paraît résulter de la combinaison des art. 689 et 691, et Toullier, au tome 2, n° 621 (de l'édition Tarlier) nous apprend que les rédacteurs du code ont considéré les actes qui semblent annoncer une telle servitude, comme de simple tolérance, lorsqu'il n'existe pas de titre qui en détermine la nature, parce que la possession en est toujours équivoque.

» L'art. 61 de la Coutume de Troyes rappelait ces principes en disant : « Ceux auxquels appartient héritages, maisons, places ou édifices à Troyes, joignant et contigus les uns aux autres, n'acquièrent l'un sur l'autre aucune servitude, *ne possession*, de porter et soutenir toutes vues d'huys, fenêtres, les uns sur les autres, par quelque temps qu'ils aient permis ou souffert les choses devant dites, si n'était que de ce eut titre exprès. »

» Le juge de paix aurait donc dû se faire représenter un titre, avant d'accorder à la veuve de Ridder la possession de la servi-

tude que de Ro lui déniait.

» La possession de celui qui veut former complainte pour ce prétendu droit de servitude, dans la jouissance duquel il se dit troublé, doit s'appuyer d'un titre, autrement il n'y serait point recevable, la possession sans titre ne pouvant *en ce cas* donner le remède possessoire, d'autant que la possession sans titre est réputée une usurpation qui ne peut jamais servir de titre pour acquérir ce droit de servitude.

» La cour de cassation de France a plusieurs fois rappelé aux juges de paix que l'exhibition du titre était ici nécessaire, et notamment par les arrêts des 9 juillet 1812; 30 nov, 1818; 21 décembre 1820; 26 janvier et 19 avril 1825.

» Dans l'absence d'un titre, la veuve de Ridder n'aurait pu conclure au possessoire. La question de savoir, si, malgré l'absence du titre, elle avait droit de propriété, droit de servitude sur le fonds voisin, n'était pas de la compétence du juge de paix.

» Vainement l'on alléguerait que la Cour a admis la complainte en matière de servitude imprescriptible, car cette question ne s'agite pas dans l'espèce, puisque la veuve de Ridder n'est pas en possession *du droit* d'empêcher son voisin de bâtir; il ne s'agit pas de la maintenue de ses fenêtres, ces fenêtres en elles-mêmes ne sont pas menacées. Ce serait cependant là seulement qu'il y aurait lieu à complainte, si la complainte était donnée pour des ouvrages de tolérance. Mais la veuve de Ridder va plus loin, elle prétend exercer autre chose que cette maintenue, elle prétend que des fenêtres de tolérance lui confèrent un droit de propriété sur le terrain de son voisin, car les servitudes sont des droits réels, et de Ro pense que c'est là une question de propriété dont le juge de paix ne pouvait connaître.

» Autre chose est donc de prescrire la maintenue d'ouvrages contre Coutume, autre chose d'attribuer à ces ouvrages le pouvoir d'enlever au voisin une partie de sa propriété.

» Encore cette admissibilité de la complainte en matière de servitude imprescriptible n'est elle pas générale. Les auteurs français sont unanimes pour la rejeter d'une manière absolue. Nous pouvons citer :

» Henrion de Pansey, chap. 3, § 6, Des justices de paix; — Toullier, tom. 2, n° 715, édition Tarlier; — Merlin, Questions V° *Servitude*, § 8; — Delvincourt, tome 3, p. 76 et 77; — Vazeille, Des prescriptions, n° 709; — Carré, De la compétence, tome 4, n° 400; — Dalloz, tome 1, p. 294; — Paillet, Commentaire sur les servitudes, art. 691; — Pardessus, n° 324.

» La Cour de cassation de France la rejette également, voir les arrêts des 23 novembre 1808, et 2 février 1820.

» La Cour de Bruxelles, par ses arrêts du 17 mai 1819, 20 février 1820, et 21 décembre 1825, a admis cette complainte, mais des espèces ne forment point la règle. Dans le premier de ces arrêts il s'est agi d'une question pendante depuis 1795, les signes extérieurs de la servitude avaient un caractère spécial; c'était une porte de passage pour couvrir et réparer les toits; c'étaient des fenêtres garnies de volets tournant circulairement au dehors dans le jardin du voisin, et certes il y avait là quelque chose de matériel dans la possession, tandis que les fenêtres de la veuve de Ridder n'ont aucun signe extérieur de servitude.

» La Cour de Liége, par arrêt du 5 avril 1825, a préjugé dans le même sens, mais, par arrêt du 15 mars 1820, elle avait jugé en sens contraire.

» Depuis lors, le Code des Pays-Bas était venu s'interposer et s'était rangé du côté des auteurs français. Notre Cour de cassation paraît également s'être ralliée à cette doctrine, d'après un arrêt du 4 juin 1853.

» Ainsi en aucune manière, la veuve de Ridder n'était recevable, ni fondée en son action.

» Le Tribunal a réformé la sentence du juge de paix en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'intimée a intenté une action en complainte devant le juge *a quo*, et a demandé à être maintenu en possession d'un droit de vue; que ce droit que le Code civil, dans les articles 688 et 689 a rangé dans la classe des servitudes continues non apparentes, ne peut, suivant l'article 691, s'établir que par titres;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prétendue possession d'une servitude de vue non établie par titre ne peut jamais être utile, et par conséquent ne peut dans aucun cas servir de fondement à une action possessoire;

» Attendu que l'intimé, en pratiquant des jours ou fenêtres dans son mur n'a fait qu'user de son droit de propriété;

» Attendu, qu'en admettant même qu'il eût ouvert ces jours ou fenêtres, contrairement aux prescriptions de la loi, et qu'il les eût possédés ainsi pendant plus de trente ans, il n'aurait prescrit que la servitude imposée par la loi à son propre fonds, c'est-à-dire la servitude de l'article 676 du Code civil, en vertu du principe : *tantum prescriptum quantum possessum*, et nullement la servitude active contre son voisin, *altius non tollendi* ou *ne luminibus officiatur*, déclarée imprescriptible par le Code;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 23 du Code de procédure civile, la seule possession à titre non précaire est de nature à rendre recevables les actions possessoires;

» Attendu qu'une possession qui, quelque longue qu'on puisse la supposer, ne peut jamais faire acquérir le droit dans lequel on demande à être maintenu, est nécessairement précaire et de pure tolérance;

» Attendu que l'inaction dans laquelle l'appelant est resté en n'usant pas de son droit de propriétaire ne peut engendrer pour le propriétaire voisin un droit quelconque, cette inaction et ce non usage ne pouvant jamais faire présumer l'abandon d'un droit;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action en complainte exercée par l'intimé pour prétendu trouble à une possession d'un droit de vue n'était pas recevable, aux termes des articles 24 du Code de procédure civile, 688, 689 et 691 du Code civil;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, et de son avis, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont est appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non recevable en son action possessoire, le condamne aux dépens. (Du 8 juillet. — Plaid. MMrs Valentyns et Hynderick.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première Chambre. — Présidence de M. Du Bus.

PRESSE. — ACTION CIVILE. — RESPONSABILITÉ.

L'éditeur d'un journal ne peut pas être poursuivi civilement en dommages-intérêts, du chef de la reproduction d'un article d'un autre journal imprimé en Belgique.

Nous avons rendu compte des faits de ce procès, p. 1293. Seulement nous avons commis une erreur peu importante, en disant que, « renonçant au bénéfice de l'article 175, M. Dumon-Dumortier autorisait la preuve testimoniale des faits qu'on lui imputait. » L'article 175 du Code de procédure ne concerne pas, en effet, la preuve testimoniale. M. Dumon-Dumortier avait dit, que « bien qu'il pût repousser la conclusion subsidiaire de M. Janssens, tendant à appeler l'éditeur de la *Gazette de Mons* en garantie, il consentait cependant à ce que cet appel pût encore avoir lieu, parcequ'il ne repoussait aucun genre de preuve. »

Jugement. — « En fait, Vu l'exemplaire produit par le demandeur, du n° 67, en date du 4 juin 1845, du journal intitulé *l'Echo Tournaisien*, contenant l'article suivant : « En fai» sant décorer le demandeur de l'ordre de Léopold, le minis» tère s'est trouvé avoir, contre sa pensée et sa volonté, acheté » une voix, et, par le défaut de probité politique du nouveau » chevalier, a été, sans le savoir, complice d'une espèce de si» monie électorale. »

» Vu l'exemplaire produit par le défendeur, du n° 127, en date du 1er juin 1845, du journal intitulé *Gazette de Mons;*

» Attendu qu'il est constant en fait que c'est ce dernier journal qui le premier a imprimé l'article incriminé; que *l'Echo Tournaisien* ne l'a donné que comme extrait d'un journal de Mons, et trois jours après que l'article avait paru dans la *Gazette de Mons;* que même *l'Echo Tournaisien*, en copiant textuellement l'article ne l'a pas donné en entier mais en a supprimé le passage suivant : « Nous ajouterons que cet » ex-sénateur est dans la dépendance la plus complète d'un » spéculateur israëlite bien connu, et qui soutient avec amour, » dans son journal, la candidature de son homme-lige; »

» En droit, Vu l'art. 18 de la Constitution ainsi conçu : » La » presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie; il

» ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs » ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'édi- » teur, l'imprimeur, ou le distributeur ne peut être poursuivi.»

» Attendu que le dernier paragraphe de cet article est absolu ; que, partant, il s'applique tant à l'action civile qu'à l'action pénale ; qu'en effet il serait dérisoire de proclamer, comme garantie essentielle de la liberté de la presse, que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, ne peut être poursuivi, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, et de permettre de poursuivre dans ce cas l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur devant les tribunaux civils à fin de dommages-intérêts et de contrainte par corps ; qu'évidemment cette inconséquence est repoussée par la généralité des termes de la disposition invoquée qui défend toute espèce de poursuite, aussi bien l'action civile, que l'action pénale, quand l'auteur de l'article attaqué est connu et domicilié en Belgique ;

» Attendu qu'il résulte de la discussion de l'article au Congrès, et spécialement des motifs donnés par M. Devaux, dont les deux amendemens, qui composent l'article, ont été adoptés, que le but de la disposition invoquée a été d'affranchir la presse, moyennant la responsabilité de l'auteur, de la censure de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur ; or, ce but serait manqué, si, bien qu'il eût satisfait à cette condition de la loi, ceux-ci pouvaient être poursuivis par l'action civile ;

» Attendu que cette opinion est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence belge ;

» Attendu que, la *Gazette de Mons* ayant son éditeur responsable, le demandeur trouve le recours que la loi lui donne, contre l'éditeur de ce journal, qui seul est responsable s'il ne fait pas connaître qu'un autre que lui est l'auteur de l'article, et qu'il est domicilié en Belgique ;

» Le Tribunal déclare le demandeur non-recevable contre le défendeur, du chef de l'article susrappelé, extrait de la *Gazette de Mons*. En conséquence déboute le demandeur de ce chef de la demande, le condamne aux dépens y relatifs et, attendu que le second chef de la demande n'a point été plaidé, remet la cause au 6 novembre prochain. » (Du 14 août. — Plaid. MMes Dubus et Chrequefosse.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE PAR ACTE SÉPARÉ.

La simple reconnaissance de la dette, même par lettre missive, suffit pour empêcher la prescription de cinq ans établie en faveur du débiteur d'une lettre de change. Il n'est pas nécessaire que l'acte portant reconnaissance forme novation. (Article 189 du Code de commerce.)

Cette reconnaissance a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription de l'article 189.

La souscription d'une lettre de change n'opère pas une novation dans le titre de la créance. En conséquence le créancier a trente ans pour réclamer le montant des marchandises livrées, encore qu'il ait fait une lettre de change sur son débiteur pour le montant de cette marchandise.

Jugement. — « Attendu, en fait, que le demandeur avait, le 15 mai 1827, tiré une lettre de change sur le défendeur qui l'a acceptée, ladite traite causée valeur *reçue en filature*, et payable à une année de date ;

» Que cette traite a été protestée à son échéance par acte de l'huissier Xhoffer en date du 16 mai 1828, enregistré le lendemain ;

» Qu'en vertu de ces actes, le demandeur a, par exploit du 8 décembre 1842, interposé une saisie-arrêt à charge du défendeur dont il postule ici la validité ;

» Attendu que le défendeur excipe de la prescription de cinq ans, établie par l'article 189 du Code de commerce contre toutes actions relatives aux lettres de change, et ce à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite judiciaire s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé ;

» Que, pour écarter cette prescription, le demandeur argumente de deux lettres écrites en 1828 par le défendeur à Me Nivard, avoué, et enregistrées le 26 janvier dernier, d'où il infère une reconnaissance de la dette, qui aurait substitué la prescription trentenaire à celle de l'article 189 du Code de commerce, précité ;

» Attendu que ces lettres, dont l'une porte la date du 26 juin 1828, combinées avec l'échéance de la traite dont il s'agit et la date du protêt, ne laissent aucun doute qu'elles ne soient relatives à l'objet en litige dont le défendeur reconnait la débition en priant son créancier de ne pas le poursuivre, pour lui épargner des frais, et en promettant de s'acquitter ;

» Qu'il y a donc reconnaissance de la dette par acte séparé, et que l'article 189 du Code de commerce n'exige rien d'autre pour que la prescription qu'il consacre ne soit plus applicable, et pour que dès lors on rentre dans la prescription ordinaire du droit commun ;

» Que ce serait ajouter à la loi que de prétendre qu'il faille que l'acte séparé qui contient la reconnaissance fasse novation ; que si telle avait été l'intention du législateur, il aurait dû s'en exprimer, et en ce faisant il n'aurait fait que consacrer les principes admis en matière de novation ; que, dans le silence de la loi, on doit donc croire que le législateur a voulu que la simple reconnaissance de la dette par acte séparé suffit pour écarter la prescription ;

» Attendu au surplus que le titre du demandeur ne réside pas uniquement dans la lettre de change invoquée, mais dans le fait des filatures confectionnées pour le défendeur ; que le demandeur avait 30 ans pour en réclamer le paiement, et que la souscription de la lettre de change consentie uniquement pour donner des facilités au débiteur n'a pas opéré novation dans le titre de sa créance ; que sous tous ces rapports l'exception de prescription est tout à fait inadmissible ;

» Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception de prescription, déclare les saisies-arrêts valables etc. » (Du 11 mars 1845. — Plaid. MMes Bayet, et Bertrand, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Pirsoul.

PLACE DE GUERRE. — FORTIFICATIONS. — CONSTRUCTIONS. — RAYON RÉSERVÉ.

La servitude légale non ædificandi *dans le rayon réservé des fortifications ne peut exister qu'en faveur des places de guerre.*

La ville de Namur ne doit pas être rangée dans la catégorie des places de guerre, à défaut d'un acte législatif, porté conformément à l'art. 4 *de la loi du* 8 *juillet* 1791.

Depuis la construction des fortifications de Namur, vers 1818, le génie militaire s'était toujours opposé à l'élévation d'aucune construction dans le *rayon réservé* à l'extérieur de la ville, ou plutôt ne les avait parfois autorisées qu'avec les restrictions qu'il imposait. Depuis 1830, les propriétaires se sont beaucoup relâchés ; aussi environ 400 procès-verbaux, constatant des contraventions, ont-ils été rédigés.

En présence de cet état de choses le ministre de la guerre arrêta que des poursuites judiciaires à fin de démolition seraient intentées, et il débuta par assigner devant le Tribunal civil l'administration de la ville et la commission de la société du Casino.

Le conseil communal dut s'occuper tout d'abord du point de savoir s'il y avait lieu à résister aux prétentions du ministre, en autorisant le collége échevinal à ester en justice pour défendre à l'action ; l'affaire fut renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. Beckers, juge de paix, Zoude et Wautlet, avocats. L'avis unanime de ces Messieurs fut qu'il n'y avait rien à opposer à cette action.

M. le conseiller Douxchamps, ancien avocat, était d'une opinion tout à fait contraire. Mais il craignait l'influence que pouvait, avec raison, exercer sur ses collègues de l'hôtel de ville l'opinion des trois jurisconsultes distingués qui avaient fait rapport sur l'affaire ; aussi s'évertua-t-il, pour toute ressource, à chercher à éloigner la discussion de ce rapport jusqu'au moment de l'entrée en fonctions d'un autre avocat qui venait d'être appelé à faire partie du conseil, M. Marchot, dont il savait que l'opinion était conforme à la sienne.

Il arriva ainsi qu'il avait été prévu..... Un travail auquel on peut donner le nom de *dissertation juridique* fut lu à l'assemblée par son auteur, M. Douxchamps ; il fut vivement appuyé par M. Marchot, ainsi que par M. Brabant, également ancien avocat, et le conseil en adopta les conclusions, c'est-à-dire qu'il fut décidé qu'on soutiendrait en justice que les terrains du *rayon réservé* ne sont asssujettis à aucune servitude.

Un jugement rendu, *sur les conclusions conformes du*

ministère public, a accueilli en ces termes le système de MM. Douxchamps et Marchot :

Jugement. — « Attendu que, pour décider si la ville défenderesse avait le droit de faire les constructions qui ont donné lieu au procès, il est nécessaire de rechercher préalablement si les terrains environnant les fortifications actuelles sont grevés de la servitude légale *non ædificandi* ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1791, cette servitude ne peut exister qu'en faveur *des places de guerre* ; que la question se réduit donc à savoir si la ville de Namur doit être rangée dans cette catégorie ;

» Attendu que cette même loi de 1791, dans un tableau qui lui est annexé, a nominativement désigné toutes les places alors existantes qu'elle soumet au régime exceptionnel des places de guerre, et que l'art. 4 porte en termes exprès : *que nulle construction nouvelle de place de guerre ou postes militaires ne pourra être ordonnée que de l'avis d'un conseil de guerre confirmé par un décret du corps législatif sanctionné par le roi* ;

» Attendu que si les Consuls ont, par un arrêté du 7 brumaire an IX, provisoirement assimilé aux places de guerre portées sur l'état annexé à la loi de 1791, les villes fortes, postes ou châteaux, occupés militairement par les troupes françaises dans les neuf Départemens réunis, plusieurs de ces places de guerre, et entre autres celle de Namur, furent supprimées par l'arrêté du 1er vendémiaire an XII ;

» Attendu que dès ce moment la ville de Namur fut affranchie de la servitude établie par la loi de 1791 et qui avait frappé les places de guerre de la Belgique par l'arrêté du 7 brumaire an IX, précité ;

» Qu'il s'agit donc de savoir si, en exécution de l'art. 4 de la loi de 1791, un acte législatif sanctionné par le chef de l'Etat est venu faire revivre cette servitude, en rendant à Namur la qualité de place de guerre ;

» Attendu que les décrets des 9 et 24 décembre 1811 n'ont fait que changer la distance que l'on doit observer dans les constructions à élever autour des places fortes, sans rien innover aux autres dispositions de la loi constitutive de 1791 qu'ils laissent intacte ;

» Qu'il en est de même de l'arrêté-loi porté par le prince d'Orange, le 4 février 1815, arrêté par lequel il fixe à 500 toises le rayon réservé des places fortifiées actuellement existantes dans la Belgique ;

» Qu'en effet ce décret, rendu dans des circonstances toutes spéciales et à propos de quelques constructions trop rapprochées de la citadelle d'Anvers, n'a pu avoir pour but d'établir une servitude légale en faveur des places de guerre, puisque celles qui existaient alors légalement en Belgique, c'est-à-dire celles qui n'avaient point été supprimées par l'arrêté du 1er vendémaire an XII, étaient demeurées soumises à la loi de 1791 ; que, d'un autre côté, il est impossible de considérer cet arrêté de 1815 comme constitutif de la servitude en faveur des places *non encore fortifiées*, puisque d'abord il n'y est question que des *places fortifiées, actuellement existantes en Belgique*, en second lieu, puisque les forteresses à construire à l'avenir en vertu d'une loi sanctionnée par le pouvoir exécutif tombaient dès lors, quant à la servitude *non ædificandi*, sous l'empire de la même loi de 1791 ; qu'il faut donc en conclure que l'arrêté du 4 février 1815 n'a eu pour but, comme le décret de 1811, que de modifier les dispositions législatives, antérieures, sous le rapport du rayon réservé des forteresses ;

» Que cette interprétation résulte d'ailleurs à l'évidence de l'arrêté du 29 avril 1816, par lequel le roi Guillaume ordonnait une nouvelle publication de la loi de 1791, publication qui eût été tout à fait inutile, si son arrêté du 4 février 1815 avait dû remplacer cette loi, en ce qui concernait la servitude du rayon réservé ;

» Attendu que l'administration de la guerre invoque en vain l'arrêté royal du 21 novembre 1815, qui ordonne que les fortifications de Namur soient relevées ; qu'en effet cet arrêté, dont le texte ne se trouve dans aucun recueil, n'a point été publié dans le Journal officiel qui seul pouvait lui donner force obligatoire, aux termes de l'arrêté du 5 mars 1815, rendu par le gouverneur général ;

» Qu'il en est de même de l'arrêté du 15 juin 1817, portant que différens travaux de fortification seraient exécutés à Namur, arrêté qui n'a pas non plus reçu de publication légale ;

» Attendu qu'il est inutile dès lors d'examiner si ces arrêtés ont été portés en exécution d'actes législatifs et si l'on peut considérer comme tels les actes diplomatiques de 1814 et de 1815 qui ont fondé le royaume des Pays-Bas, et décrété la reconstruction d'une ligne de forteresses sur la frontière méridionale ;

» Attendu que, si les travaux exécutés à la place de Namur font supposer qu'elle était comprise dans la ligne à rétablir, cette exécution ne peut remplacer l'acte législatif exigé par la loi de 1791 ;

» Attendu que les lois de budget versées au procès par la partie demanderesse n'établissent pas davantage ses droits ;

» Qu'il est impossible de prétendre que les allocations globales accordées par les Chambres pour le matériel du génie, sans affectation spéciale, aient eu pour effet de sanctionner l'existence de la forteresse de Namur comme place de guerre ;

» Qu'en indiquant une somme déterminée pour cette forteresse, comme pour tous les autres ouvrages de fortification, le ministre de la guerre, lors de la présentation de son budget, a pour but d'en justifier le chiffre ; mais que le vote législatif ne tombe nullement sur chacune de ces répartitions partielles et approximatives, que le ministre reste libre de modifier et même d'appliquer à d'autres besoins ;

» Attendu dès lors que les terrains situés autour de la ville de Namur ne sont point soumis à la servitude des places de guerre ;

» Déclare le gouvernement non fondé dans ses conclusions ; le condamne aux dépens. » (Du 14 août 1845).

QUESTIONS DIVERSES.

— *Clause compromissoire. — Arbitres non désignés. — Validité.* — La promesse de compromettre diffère essentiellement du compromis ; elle est valable et obligatoire, quoiqu'elle ne désigne pas les arbitres et qu'elle ne fasse pas connaître l'objet du litige. (Du 1er juin. — Cour d'Agen.)

— *Collocation. — Ordre. — Production après le délai fixé.* — La disposition de l'article 757 du Code de procédure qui permet la production des créances jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, s'applique non seulement aux créanciers qui n'ont pas encore produit des créances, mais aussi à ceux qui, après avoir fait une production, font valoir encore d'autres créances. (Du 15 février 1843. — Cour de Cologne).

CHRONIQUE.

— Tribunal civil de Nantes. — *Notaire. — Enlèvement d'une jeune fille. — Suspension.* — En dehors de l'appréciation des faits qu'il est inutile de rapporter, parcequ'ils sont résumés dans le jugement, cette affaire présentait à juger la grave question de savoir si un officier ministériel peut être disciplinairement responsable de faits qu'il a posés en dehors de ses fonctions. Le Tribunal de Nantes a résolu le doute affirmativement par son jugement du 21 août :

Jugement. — « Attendu que les notaires ne sont pas seulement astreints à la stricte exécution des lois et règlemens ; que les honorables fonctions dont ils sont revêtus leur imposent encore le devoir d'une exacte probité et d'une scrupuleuse délicatesse ;

» Que, suivant l'orateur du gouvernement chargé d'exposer les motifs de la loi du 25 ventôse an XI, le législateur a entendu exiger plus des notaires que des simples particuliers ; qu'à ses yeux, de la part d'un notaire, le manque de délicatesse devient un délit, et le défaut de probité un crime ;

» Que, sous ce rapport, l'intérêt des familles veut que la personne des notaires soit indivisible, et qu'en dehors de l'exercice, de même que dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires ne cessent pas de se montrer des hommes irréprochables ;

» Attendu qu'on ne peut certes pas faire à Me F... un reproche pour avoir recherché la main de la demoiselle M... ; mais qu'après avoir été plusieurs fois éconduit par cette jeune personne, ainsi que par ses parens, il a eu le tort grave de lui conseiller et de lui faciliter une démarche qui devait inévitablement avoir pour résultat de porter la désolation au sein d'une famille honnête, de compromettre la demoiselle M... elle-même, et de donner, dans la localité, l'exemple d'un grand scandale ;

» Attendu, en effet, qu'après l'extrême répugnance que cette jeune personne avait témoignée pour Me F..., il n'est pas na-

turel de croire qu'afin d'arriver à l'union qu'elle avait si énergiquement repoussée, elle se fût d'elle-même portée à fuir la maison paternelle, où, loin d'être tyrannisée, elle était l'objet des plus tendres sollicitudes;

» Qu'il résulte de la déposition du sieur Secher, et même de celle de la demoiselle M..., qu'à l'instigation de Me F..., une personne qui ne devrait se mêler des mariages que pour les bénir aurait pris au succès des recherches de Me F... un intérêt beaucoup trop vif;

» Qu'il résulte également de la déposition du sieur Tiger que le projet d'enlèvement était arrêté dans la famille F..., et qu'on y regardait comme une chose toute simple l'action blâmable de soustraire une jeune fille à la puissance paternelle;

» Attendu qu'il est prouvé que Me F... a coopéré autant qu'il l'a pu à la fuite de la demoiselle M...;

» Que, le jour de cette fuite, il fit conduire, par une voie détournée, son cabriolet dans le lieu convenu;

» Que là, accompagné de sa sœur, il attendit la demoiselle M..., qui vint l'y rejoindre;

» Attendu, qu'au lieu de la déposer dans une des nombreuses maisons où l'on reçoit à Nantes les jeunes personnes honnêtes, il la fit voyager d'auberges en auberges, à Nantes, à Clisson, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, à Chalot, à Beaupréau; qu'en un mot, si Me F... avait eu l'intention de compromettre la demoiselle M..., il n'eût pas agi autrement;

» Attendu que sans une influence blâmable, la demoiselle M..., qui n'avait pas d'argent à sa disposition, et qui ne connaissait personne dans les diverses localités où on la conduisait, n'eût pas eu l'idée de ces différens et nombreux voyages;

» Que l'influence de Me F... s'est fait remarquer jusqu'à l'audience, où il n'a pas craint de faire comparaître la demoiselle M..., qui a parlé de ses respectables parens dans des termes qui ne peuvent pas être l'expression de ses propres sentimens;

» Attendu enfin qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de cette affaire que Me F... a sacrifié à ses intérêts personnels des convenances sociales, et même des devoirs qu'un notaire jaloux de sa considération aurait tenu à respecter;

» Qu'il importe à la morale et à la paix des familles que les mariages ne soient pas déterminés par des suggestions et des instigations, qui rendraient nulle l'autorité si naturelle et si légitime des parens;

» Par ces motifs, et vu l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI;

» Premièrement, déclare blâmable la conduite de M. F..., et ordonne que durant dix jours il demeurera suspendu de ses fonctions de notaire;

» Deuxièmement, le condamne aux frais envers l'Etat. »

— Un notaire du département de l'Ardèche ayant été signalé au procureur du roi de l'Argentière, comme coupable de certains faux, ce magistrat ordonna une vérification des papiers, dont le résultat fut l'arrestation de l'officier ministériel. Dans le trajet de son étude à la prison, le notaire s'est évadé.

— Arrêté royal du 21 août : Démission de J. Verbiest, huissier au Tribunal de Bruges, acceptée.

ANNONCES.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

VINGT-SIX TERRAINS.

AU BOULEVARD DE FRANCE,

En face de la Porte d'Anderlecht, à Vendre publiquement.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires :

26 Terrains très-avantageusement situés pour la bâtisse, à Bruxelles, au boulevard de France, en face de la porte d'Anderlecht, et dans deux rues nouvelles destinées à relier la rue d'Anderlecht et le Vieux-Marché au boulevard de France.

Paumée 19 septembre 1843, adjudication définitive, 3 octobre suivant.

Etude de Me SCHOETERS, notaire à Bruxelles.

TERRAINS A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumées et d'enchères, en la demeure du sieur Hellemans, tenant l'estaminet nommé le *Comte de Flandre*, à St-Josse-ten-Noode, place de Cologne, station du chemin de fer du Nord :

1er Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Meerbeek, à l'endroit dit Voskuyl, contenant 94 ares 30 centiares.

2e Lot. — Une Pièce, sise même commune, à l'endroit dit Duyveldbosch, contenant 62 ares 50 centiares.

3e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Everberg, à l'endroit dit Fraloobosch, contenant 73 ares.

4e Lot. — Une Pièce de terre, située audit Everberg, à l'endroit dit Fraloobosch, contenant 37 ares 10 centiares.

5e Lot. — Une Pièce de terre, située sous la commune de Linkenbeek, à l'endroit dit Kleeveld, contenant un hectare, 46 ares, 90 centiares.

6e Lot. — Une Pièce de terre, située audit Linkenbeek, à l'endroit dit Hielsgat, contenant 2 hectares, 27 ares, 10 centiares.

7e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Relghem, contenant 1 hectare 59 ares 60 centiares.

8e Lot. — Une Pièce de terre, audit Relghem, à l'endroit dit Dorenveld, contenant 1 hectare 10 ares 90 centiares.

9e Lot. — Une Pièce de terre, située sous la commune d'Itterbeek, au champ dit Kleynveld, contenant 62 ares 37 centiares.

10e Lot. — Une Pièce de terre, sise à Anderlecht, à l'endroit dit Molenmeersch, contenant 79 ares 20 centiares.

11e Lot. — Un Terrain à bâtir, situé à Molenbeek-St-Jean, chaussée de Ninove, près de la porte, contenant 5 ares, 97 centiares, 5 milliares ou 7,858 pieds.

12e Lot. — Un Terrain à bâtir, situé à Molenbeek-St-Jean, à côté du précédent, contenant 4 ares 3 centiares 7 milliares, ou 5,309 pieds.

L'adjudication préparatoire aura lieu mercredi 30 août 1843, et l'adjudication définitive au 13 septembre suivant.

Etude de Me. ELIAT, notaire à Bruxelles.

CAFÉ DE L'AMITIÉ

Formant un des beaux établisssemens de la ville de Bruxelles, avantageusement situé, au coin de la Place-Royale, à vendre, avec grande facilité de paiement.

Le notaire ELIAT, à Bruxelles, vendra conformément à la loi du 12 juin 1816, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles,

Le grand et vaste Etablissement, consistant en une grande et belle Maison nommée le Café de l'Amitié, ayant plusieurs beaux salons, chambres et places à dîner, cuisine de cave et vastes souterrains voûtés, cour et autres dépendances, sise à Bruxelles, Place-Royale, sect. 7, n° 11 nouveau.

L'acquéreur aura la libre possession et jouissance le 15 octobre 1843.

Cette propriété peut être visitée par les amateurs, les lundis, mercredis et vendredis de 10 heures du matin à 5 heures de relevée.

Séances : Adjudication préparatoire, mardi 19 septembre 1843, adjudication définitive mardi 3 octobre, à 2 heures de relevée.

Pour l'examen des titres de propriété, conditions de vente et autres renseignemens s'adresser en l'étude du dit notaire Eliat.

Le Mobilier, garnissant cette propriété, sera vendu le lendemain de l'adjudication définitive.

—

Le notaire ELIAT, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5 n° 72, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la commune de Molenbeek-St-Jean, faubourg de Flandre, rue du Billard, au *Petit-Chasseur*, tenu par le sieur Bols :

Un jardin légumier planté de bons arbres fruitiers et entouré de haies vives, situé à Molenbeek-St-Jean, dans une nouvelle rue pavée, de 10 mètres de largeur, établie dans l'enclos de la fabrique incendiée de M. C. Vanhoegaerden, et se trouvant sur la hauteur, entre les chaussées de Bruxelles à Gand et de Bruxelles à Wemmel, contenant 3251 mètres, soit 42,753 pieds carrés divisé en 4 lots qui seront offerts en masse.

Adjudication préparatoire, lundi 11 septembre 1845, à 3 heures de relevée. — On vendra de gré-à-gré jusqu'au dit jour.

S'adresser pour tous renseignemens en l'étude dudit notaire Eliat, et en l'étude du notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n° 47, à Bruxelles.

ELEMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN.

PAR

CHARLES MAYNZ,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Cet ouvrage sera publié en quatre livraisons, formant deux volumes in-8°. Le prix de souscription est fixé à 12 francs, payables par quarts lors de la remise de chaque livraison.

La première livraison vient de paraître. La seconde sera distribuée sous peu.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, rue aux Laines, 4.

(Affranchir.)

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.